



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2022

Conseillers en exercice : 45

Votants : 44

Convocation du Conseil municipal :
le 13/09/2022

Publication :
le 23/09/2022

Recueil-décisions n° Rc-2022-5

Recueil des Décisions L.2122-22 du Code général des
collectivités territoriales

Président :

MONSIEUR JÉRÔME BALOGE

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Dominique SIX, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Michel PAILLEY, Monsieur Nicolas VIDEAU, Madame Jeanine BARBOTIN, Madame Anne-Lydie LARRIBAU, Madame Florence VILLES, Monsieur Philippe TERRASSIN, Madame Valérie VOLLAND, Monsieur Thibault HEBRARD, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Lydia ZANATTA, Monsieur Gerard LEFEVRE, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Aline DI MEGLIO, Monsieur David MICHAUT, Madame Sophie BOUTRIT, Monsieur Florent SIMMONET, Monsieur Hervé GERARD, Madame Aurore NADAL, Monsieur François GUYON, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Karl BRETEAU, Monsieur Romain DUPEYROU, Madame Noélie FERREIRA, Madame Mélina TACHE, Madame Fatima PEREIRA, Madame Ségolène BARDET, Monsieur Baptiste DAVID, Madame Véronique BONNET-LECLERC, Madame Cathy GIRARDIN, Monsieur Sébastien MATHIEU, Madame Elsa FORTAGE, Monsieur Yann JEZEQUEL, Madame Véronique ROUILLE-SURAUULT.

Secrétaire de séance : Anne-Lydie LARRIBAU

Excusés ayant donné pouvoir :

Madame Christelle CHASSAGNE, ayant donné pouvoir à Monsieur Baptiste DAVID, Madame Stéphanie ANTIGNY, ayant donné pouvoir à Monsieur Nicolas VIDEAU, Monsieur Nicolas ROBIN, ayant donné pouvoir à Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Bastien MARCHIVE, ayant donné pouvoir à Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur François GIBERT, ayant donné pouvoir à Madame Véronique BONNET-LECLERC

Excusés :

Monsieur Elmano MARTINS.

CONSEIL MUNICIPAL DU 19 septembre 2022

Recueil-décisions n° Rc-2022-5

Direction du Secrétariat Général**Recueil des Décisions L.2122-22 du Code général
des collectivités territoriales**

Monsieur le Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Date de l'acte	Numéro d'ordre		Titre de la décision	Incidence financières
30/05/2022	1.	L-2022-269	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE ARCHIVES Marchés publics - Prestation de traitement d'archives (tri, classement et reconditionnement)	15 894,00 € HT soit 19 072,80 € TTC
01/06/2022	2.	L-2022-297	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS CONDUITE D'OPÉRATIONS ET MAÎTRISE D'OEUVRE Dépôt d'une demande de permis de construire - Hôtel de Ville : Restauration de la salle du Conseil municipal, de la tribune et de la salle de réunion attenante	/
07/06/2022	3.	L-2022-239	DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'ATTRACTIVITÉ URBAINE ACTION FONCIÈRE Convention d'occupation précaire - Parcelles II 109p, IK 61, 63, 65, 81p et 83p, ZL 359p et 363p - Exploitation Agricole à Responsabilités Limitée (EARL) LA BELLIVAUDRIE	Recettes : Loyer annuel : 1 855,15 €
07/06/2022	4.	L-2022-293	DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'ATTRACTIVITÉ URBAINE ACTION FONCIÈRE Convention d'occupation précaire - Parcelle BE 287 - Jardin particulier	Recettes : Loyer annuel : 80,30 €
08/06/2022	5.	L-2022-288	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Marchés publics - Formation du personnel - Convention passée avec le CENTRE HOSPITALIER DE NIORT - Participation d'un groupe d'agents du CCAS	4 272,00 € net
08/06/2022	6.	L-2022-290	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Marchés publics - Formation du personnel - Convention passée avec le CENTRE HOSPITALIER DE NIORT - Participation d'un groupe d'agents du service Ecoles de la Direction de l'Éducation	2 848,00 € net
08/06/2022	7.	L-2022-291	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Marchés publics - Formation du personnel - Convention passée avec IRTS POITOU-CHARENTES - Participation d'un agent du CCAS	300,00 € net

08/06/2022	8.	L-2022-310	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE MARCHÉS PUBLICS - DSP Marchés publics - Accord-cadre - Prestations de maintenance de diverses installations techniques des bâtiments 2020-2023 - Relance du lot n°4 : Porte, portail, rideau, barrière motorisés	36 390,00 € HT soit 43 668,00 € TTC sur une durée de 18 mois
09/06/2022	9.	L-2022-257	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ SPORTS Marchés publics - Niort Plage 2022 - Surveillance et Gardiennage - Marché subséquent avec la société PHENIX SECURITE	14 390,20 € HT soit 17 268,24 € TTC
09/06/2022	10.	L-2022-267	CULTURE Marchés publics - Convention de location d'exposition pour le Pavillon Grappelli avec l'ESPACE MENDES FRANCE	1 295,76 € HT soit 1 554,92 € TTC
09/06/2022	11.	L-2022-270	CULTURE Marchés publics - Jeudis Niortais 2022 - Contrat de cession avec SELVAMONOS PRODUCTIONS - Concert de Chico Trujillo	6 000,00 € HT soit 6 330,00 € TTC
09/06/2022	12.	L-2022-271	CULTURE Marchés publics - Jeudis Niortais 2022 - Contrat de cession avec KI É KI - Concert de Duende	2 000,00 € HT soit 2 110,00 € TTC
09/06/2022	13.	L-2022-279	CULTURE Marchés publics - Jeudis Niortais 2022 - Contrat de cession avec POWER OF LOVE - Concert de Creamy Mouth	1 000,00 € net
09/06/2022	14.	L-2022-280	CULTURE Marchés publics - Jeudis Niortais 2022 - Contrat de cession avec ZAMORA PRODUCTIONS - Concert de The Brooks	3 900,00 € HT soit 4 114,50 € TTC
09/06/2022	15.	L-2022-281	CULTURE Marchés publics - Jeudis Niortais 2022 - Contrat de cession avec UNI-SON PRODUCTION - Concert de Dougy & The Backwash Band	2 000,00 € HT soit 2 110,00 € TTC
09/06/2022	16.	L-2022-282	CULTURE Marchés publics - Jeudis Niortais 2022 - Contrat de cession avec JASPIR PROD - Concert de Wailing Trees	2 500,00 € HT soit 2 637,50 € TTC
10/06/2022	17.	L-2022-300	DIRECTION DE LA COMMUNICATION Marchés publics - Magazine municipal "VIVRE A NIORT" - # 315 juillet-août 2022 - Impression	7 530,00 € HT soit 8 283,00 € TTC
14/06/2022	18.	L-2022-277	DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC VOIRIE Marchés publics - Centre Technique Municipal Voirie Signalisation Éclairage - Achat d'un découpeur plasma et de ses accessoires	6 991,00 € HT soit 8 389,20 € TTC
14/06/2022	19.	L-2022-308	CULTURE Marchés publics - Jeudis Niortais 2022 - Contrat de cession avec ZOUAVE - Concert de Cats on Trees	8 500,00 € HT soit 8 967,50 € TTC

14/06/2022	20.	L-2022-309	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE ARCHIVES Demandes de subvention - Restauration et numérisation des archives anciennes de Niort	Recettes : Demande de subvention : 1 500,00 € net pour la restauration et 1 000,00 € net pour la numérisation
14/06/2022	21.	L-2022-319	CULTURE Marchés publics - Jeudis Niortais 2022 - Surveillance, gardiennage et Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes (SSIAP)- Marché subséquent avec la société PHENIX SECURITE PRIVE	10 642,00 € HT soit 12 770,40 € TTC
14/06/2022	22.	L-2022-323	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Marchés publics - Formation du personnel - Convention passée avec NCO FORMATIONS GLOBALES - Participation de deux agents du service Culture et un agent du service Maintenance et Entretien du Patrimoine - Retrait Décision 2022-51	3 187,00 € net
14/06/2022	23.	L-2022-324	CULTURE Marchés publics - Jeudis Niortais 2022 - Location de matériel de sonorisation et lumière avec prestation et assistance technique	31 866,95 € HT soit 38 240,34 € TTC
15/06/2022	24.	L-2022-294	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation précaire - Aérodrome de Niort-Marais poitevin - Bâtiment dénommé petit hangar pour le stationnement d'aéronefs - Association Planeur Club de Niort	Recettes: Redevance d'occupation trimestrielle calculée conformément aux tarifs votés chaque année en Conseil municipal
15/06/2022	25.	L-2022-296	DIRECTION DE L'EDUCATION RESTAURATION Marchés publics - Achat de matériels de restauration - Restaurants scolaires	15 628,06 € HT soit 18 753,67 € TTC
15/06/2022	26.	L-2022-301	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS Marchés publics - Festivités du 14 juillet 2022 - Convention de prestation de services - Association de Protection Civile des Deux-Sèvres 79 (APC 79)	1 350,00 € net
15/06/2022	27.	L-2022-304	POLE CADRE DE VIE ET AMENAGEMENT URBAIN Dépôt d'une demande de permis de construire - Réhabilitation des patrimoines de la Maison patronale et de la Fabrique à Port-Boinot	/
15/06/2022	28.	L-2022-311	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ SPORTS Convention de mise à disposition à titre gratuit de jeux et livres de la médialudothèque de la Communauté d'Agglomération du Niortais	A titre gratuit

15/06/2022	29.	L-2022-312	DIRECTION DE L'EDUCATION PERSONNEL ET COMPTABILITÉ ECOLES Marchés publics - Achat de linge - Écoles maternelles, restaurants scolaires	5 173,40 € HT soit 6 208,08 € TTC
15/06/2022	30.	L-2022-318	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ SPORTS Marchés publics - Fourniture et livraison du matériel d'entretien dans les équipements sportifs	24 465,00 € HT soit 29 358,00 € TTC
15/06/2022	31.	L-2022-321	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS RÉGIE PATRIMOINE ET MOYENS Marchés publics - Complexe sportif Henri Barbusse - Installation de destratificateurs d'air	9 516,00 € HT soit 11 419,20 € TTC
15/06/2022	32.	L-2022-322	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS Marchés publics - Festivités du 14 juillet 2022 - Prestation de surveillance - marché subséquent	6 188,90 € HT soit 7 426,68 € TTC
15/06/2022	33.	L-2022-325	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Marchés publics - Animations APS - Année scolaire 2022 - Semaine Zay'ne Atelier couture - Madame BRION Nathalie	90,00 € net
21/06/2022	34.	L-2022-326	DIRECTION DE PROJET PRÉVENTION DES RISQUES MAJEURS ET SANITAIRES Marchés publics - Diagnostics et mesures des polluants effectués au titre de la qualité de l'air intérieur	9 600,00 € HT soit 11 520,00 € TTC
23/06/2022	35.	L-2022-314	DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'ATTRACTIVITÉ URBAINE ACTION FONCIÈRE Convention d'installation et de suivi de ruches - Parcelles BC 281 en partie - Monsieur Jean- François DAGUIN apiculteur	Recettes : Redevance annuelle : 26,12 €
23/06/2022	36.	L-2022-315	DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'ATTRACTIVITÉ URBAINE ACTION FONCIÈRE Convention d'occupation précaire - Parcelles HK n°114, HO 410, HS 24, 26, 99, 100, 112, 146 et 147, IC n°43 - Monsieur Jean-Marie MORIN, exploitant agricole	Recettes : Loyer annuel : 295,25 €
23/06/2022	37.	L-2022-317	DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'ATTRACTIVITÉ URBAINE ACTION FONCIÈRE Convention d'occupation précaire - Parcelle BI n°607 - Jardin particulier	Recettes : Loyer annuel : 58,44 €
23/06/2022	38.	L-2022-329	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Autorisation d'occupation temporaire non constitutive de droits réels - Bâtiment "Hangars" du site de Port-Boinot - Avenant n°1	Recettes : Redevance annuelle 01/03/22 au 30/08/22 :1715,00€ ; 01/09/22 au 31/08/23 :10290,00€; 01/09/23 au 31/08/24 : 20580,00€

23/06/2022	39.	L-2022-331	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation précaire - Aéroport de Niort-Marais poitevin - "Grand Hangar" - Emplacement de stationnement pour un aéronef	Recettes: Redevance d'occupation trimestrielle calculée conformément aux tarifs votés chaque année en Conseil municipal
23/06/2022	40.	L-2022-332	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE Marchés publics - Groupe scolaire Jacques Prévert - Cour élémentaire - Remplacement des cinq toiles des structures extérieures	5 460,00 € HT soit 6 552,00 € TTC
23/06/2022	41.	L-2022-338	DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'ATTRACTIVITÉ URBAINE ACTION FONCIÈRE Convention d'occupation précaire - Parcelles LE n°7, 13, 14 et 15 - EQUI'SEVRES CLUB HIPPIQUE NIORTAIS	Recettes : Loyer annuel : 417,68 €
23/06/2022	42.	L-2022-339	POLICE MUNICIPALE Marchés publics - Achat d'équipement vestimentaire pour les agents de la Police Municipale pour l'utilisation des motos	6 900,66 € HT soit 8 280,79 € TTC
24/06/2022	43.	L-2022-98	DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'ATTRACTIVITÉ URBAINE COMPTABILITÉ Marchés publics - Taxis - Service automatisé de la gestion des appels - Société SPOTLOC SAS	3 332,00 € HT soit 3 998,40 € TTC
24/06/2022	44.	L-2022-342	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE Marchés publics - Église Saint-André - Relevé de plan de l'intégralité de l'église	4 900,00 € HT soit 5 880,00 € TTC
27/06/2022	45.	L-2022-233	DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC VOIRIE Marchés publics - 197 rue Edouard Herriot à Niort - Mise aux normes électriques des commandes/armoires	1 005,08 € HT soit 1 206,10 € TTC
27/06/2022	46.	L-2022-237	DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC VOIRIE Marchés publics - Square César Geoffray - Mise aux normes électriques des commandes/armoires	1 038,85 € HT soit 1 246,62 € TTC
27/06/2022	47.	L-2022-302	CULTURE Marchés publics - Piloni - Contrat d'exposition avec Marine COMBES	2 930,25 € HT
27/06/2022	48.	L-2022-320	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE Marchés publics - Centre du Guesclin - Bâtiment A - Vérification de la couverture et de la zinguerie	7 450,00 € HT soit 8 940,00 € TTC
27/06/2022	49.	L-2022-328	CULTURE Marchés publics - Les Jeudis Niortais - Année 2022 - LE FIL ROUGE PRODUCTION - Concert de SIZAYE	1 500,00 € net

27/06/2022	50.	L-2022-343	CULTURE Demande de subvention - Festival de cirque d'été 2022 - Région Nouvelle-Aquitaine	Recettes : Demande de subvention : 5 000,00 €
27/06/2022	51.	L-2022-344	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE Marchés publics - Accord-cadre Prestations de maintenance de diverses installations techniques des bâtiments - Lot 5 : système de sécurité incendie - Stade de Saint-Liguaire club house - Marché subséquent	5 230,17 € HT soit 6 276,20 € TTC
29/06/2022	52.	L-2022-256	DIRECTION ACCUEIL ET FORMALITÉS CITOYENNES CIMETIÈRES ET CRÉMATORIUM Marchés publics - Recyclage des résidus métalliques issus de la crémation	/
29/06/2022	53.	L-2022-333	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE ACHATS Marchés publics - Accord-cadre Fourniture de composants pour plafonds suspendus - Résiliation	/
29/06/2022	54.	L-2022-334	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Marchés publics - Formation du personnel - Convention passée avec FC PRO - Participation de sept agents à la formation Premiers secours en santé mentale	1 169,00 € HT soit 1 402,80 € TTC
29/06/2022	55.	L-2022-335	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Marchés publics - Formation du personnel - Convention passée avec HOROQUARTZ - Participation de quatre agents	2 340,00 € HT soit 2 808,00 € TTC
29/06/2022	56.	L-2022-336	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS CONDUITE D'OPÉRATIONS ET MAÎTRISE D'OEUVRE Marché public - Nouveau crématorium - Sondages géotechniques	4 883,76 € HT soit 5 860,51 € TTC
29/06/2022	57.	L-2022-341	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE MARCHÉS PUBLICS - DSP Marchés publics - Travaux de drainage complémentaire du terrain de football honneur du stade Niort Saint-Liguaire	26 000,00 € HT soit 31 200,00 € TTC
29/06/2022	58.	L-2022-345	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE MARCHÉS PUBLICS - DSP Marchés publics - Marché de maîtrise d'œuvre pour la restauration et réutilisation de la chapelle Saint-Hilaire - Travaux de consolidation des structures	37 000,00 € HT soit 44 400,00 € TTC
30/06/2022	59.	L-2022-356	POLICE MUNICIPALE Convention de mise à disposition gratuite d'un stand de tir de Inter Mutuelles Sports (I.M.S.)	/

04/07/2022	60.	L-2022-350	DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'ATTRACTIVITÉ URBAINE ACTION FONCIÈRE Convention d'occupation précaire - Parcelle HS 110 - Jardin particulier	Recettes : Loyer annuel : 239,66 €
04/07/2022	61.	L-2022-354	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE Marchés publics - Local associatif 28 bis rue Joseph Cugnot - Changement de compteur tarif bleu	549,60 € HT soit 659,52 € TTC
04/07/2022	62.	L-2022-358	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE Marchés publics - Création de tracés de jeux - Cours d'écoles Aragon, Pasteur, Michelet et Pérochon	10 987,00 € HT soit 13 184,40 € TTC
06/07/2022	63.	L-2022-365	DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'ATTRACTIVITÉ URBAINE ACTION FONCIÈRE Convention d'occupation précaire - Parcelle ZV 195 - Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) Le Petit Marais	Recettes : Loyer annuel 13,10 €
07/07/2022	64.	L-2022-368	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Bail civil précaire	Recettes : Loyer mensuel : 525,00 € hors charges
07/07/2022	65.	L-2022-371	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE ACHATS Marchés publics - Publication des avis au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics(BOAMP)	10 800,00 € HT soit 12 960,00 € TTC
11/07/2022	66.	L-2022-276	CULTURE Marchés publics - les Jeudis Niortais 2022 - Contrat de cession avec "TWIN VERTIGO" - Concert de "SONS"	1 500,00 € HT soit 1 582,50 € TTC
11/07/2022	67.	L-2022-307	CULTURE Marchés publics - Les Jeudis Niortais 2022 - contrat de cession avec "THE AMBER DAY" - Concert de "The Amber Day"	1 600,00 € net
11/07/2022	68.	L-2022-327	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Marchés publics - Animations APS/ALSH - Année scolaire 2021/2022 - 3ème trimestre "Semaine Zayne" - Madame JIMENEZ CORDOVA Maria Gabriela - Atelier Art autour du recyclage	90,00 € net
11/07/2022	69.	L-2022-330	CULTURE Marchés publics - Les Jeudis Niortais 2022 - Contrat de cession avec "ÉCLUSE ASBL" - Concert de "GLAUQUE"	3 165,00 € TTC
11/07/2022	70.	L-2022-346	CULTURE Marchés publics - Festival Cirque d'été 2022 - Association "Lève un peu les bras" - Spectacle "WITH"	1 833,60 € net

11/07/2022	71.	L-2022-349	CULTURE Marchés publics - Festival Cirque d'été 2022 - Association "VOST" - Spectacle "PIGMENTS"	11 917,06 € HT soit 12 572,50 € TTC
11/07/2022	72.	L-2022-351	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Marchés publics - Animations ALSH - Centres de loisirs Été 2022 - Madame MAINOT Evelyne - Atelier Contes	120,00 € net
11/07/2022	73.	L-2022-352	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Marchés publics - Animations ALSH - Centres de loisirs Été 2022 - Madame FARHANEHELAS Odile - Atelier Shiatsu du samouraï	480,00 € net
11/07/2022	74.	L-2022-353	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Marchés publics - Animations ALSH - Centres de loisirs Été 2022 - Association Centre d'Études Musicales - Atelier Éveil musical-guitare-chorale	420,00 € net
11/07/2022	75.	L-2022-355	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Marchés publics - Animations ALSH - Centres de loisirs Été 2022 - Association Les ateliers du baluchon - Atelier Expressions ludiques et théâtrales	360,00 € net
11/07/2022	76.	L-2022-357	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Marchés publics - Animations ALSH - Centres de loisirs Été 2022 - Madame PIERRE Chantal - Atelier philosophique et jeux	420,00 € net
11/07/2022	77.	L-2022-359	CULTURE Marchés publics - Festival Cirque d'été 2022 - Collectif "MALUNÉS" - Spectacle "We Agree To Disagree"	5 000,00 € HT soit 5 275,00 € TTC
11/07/2022	78.	L-2022-360	CULTURE Marchés publics - Festival Cirque d'été 2022 - Association "Le Doux Supplice" - Spectacle "EN ATTENDANT LE GRAND SOIR"	7 055,02 € HT soit 7 483,55 € TTC
11/07/2022	79.	L-2022-362	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Marchés publics - Animations ALSH - Centres de loisirs Été 2022 - Académie de la rapière laser - Atelier sabre laser	600,00 € net
11/07/2022	80.	L-2022-363	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Marchés publics - Animations ALSH - Centres de loisirs Été 2022 - Madame SARGSYAN Silva - Atelier créatif "fais-le toi-même", réemploi du textile	360,00 € net
11/07/2022	81.	L-2022-366	DIRECTION DE L'EDUCATION RESTAURATION Marchés publics - Achat de matériel de restauration - Restaurant scolaire des Brizeaux	24 955,83 € HT soit 29 947,00 € TTC
11/07/2022	82.	L-2022-367	DIRECTION DE L'EDUCATION RESTAURATION Marchés publics - Achat de matériel de restauration - Restaurant scolaire Louis Pasteur	24 955,83 € HT soit 29 947,00 € TTC

11/07/2022	83.	L-2022-369	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ PARC DES EXPOSITIONS Marchés publics - Acquisition de produit de vitrification du sol - Centre de Rencontre et de Communication	6 106,00 € HT soit 7 327, 20 € TTC
11/07/2022	84.	L-2022-370	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Marchés publics - Animations ALSH - Centres de loisirs Été 2022 - Union Athlétique Niort Saint Florent - Atelier Fitness / Sports alternatifs	720,00 € net
11/07/2022	85.	L-2022-374	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Marchés publics - Animations ALSH - Centres de loisirs Été 2022 - Association USEP - Atelier multisports	360,00 € net
11/07/2022	86.	L-2022-376	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Marchés publics - Animations ALSH - Centres de loisirs Été 2022 - Amicale Sportive Niortaise (ASN) - Atelier basket	180,00 € net
13/07/2022	87.	L-2022-375	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE ENTRETIEN - CONCIERGERIE Marchés publics - Entretien et nettoyage de la serre végétale de l'Ilot Sauvage "Port Boinot" - Marché subséquent	5 621,00 € HT soit 6 745,20 € TTC
18/07/2022	88.	L-2022-372	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE MARCHÉS PUBLICS - DSP Marchés publics - Réalisation d'un système de drainage et d'arrosage intégré du terrain de football annexe B du stade Massujat	89 806,50 € HT soit 107 767,80 € TTC
18/07/2022	89.	L-2022-373	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE MARCHÉS PUBLICS - DSP Marchés publics - Rénovation des halles de Niort - AMO programmiste - Avenant n°1	6 300,00 € HT soit 7 560,00 € TTC
18/07/2022	90.	L-2022-379	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE Marchés publics - Locaux 7 rue du Murier - Rénovation du parquet	15 872,40 € HT soit 19 046,88 € TTC
20/07/2022	91.	L-2022-348	CULTURE Marchés publics - Festival Cirque d'été 2022 - Contrat de cession avec la compagnie KIAÏ - Spectacle "PULSE"	5 663,00 € TTC
20/07/2022	92.	L-2022-378	RESSOURCES PCVAU Demande de subvention - Ilot Denfert-Rochereau - ADEME - Etude de faisabilité d'installation solaire thermique	Recettes : Demande de subvention 3 920,00 € HT
20/07/2022	93.	L-2022-386	CULTURE Marchés publics - Concerts classiques 2022 - Contrat de cession avec uNopia - Récitals de musique	4 643,00 € net

22/07/2022	94.	L-2022-274	CULTURE Marchés publics - Les Jeudis Niortais 2022 - Contrat de cession avec Maximum Tour Productions" - Concert de "BILBAO KUNG FU"	1 000,00 € HT soit 1 055,00 € TTC
22/07/2022	95.	L-2022-340	DIRECTION DE LA COMMUNICATION Marchés publics - Magazine municipal "VIVRE A NIORT" #315 - Juillet / août 2022 - Impression encart central "Niort Dedans Dehors-été 2022"	9 761,00 € HT soit 10 737,10 € TTC
22/07/2022	96.	L-2022-347	CULTURE Marchés publics - Festival Cirque d'été 2022 - Contrat de cession avec SAS Emile SABORD Production - Spectacle "CONNEXIO"	1 570,00 € HT soit 1 656,35 € TTC
22/07/2022	97.	L-2022-382	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative 5 rue du Presbytère - Association "Niort postural"	Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal
22/07/2022	98.	L-2022-383	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative Edmond Proust - Association "Les lieux du corps"	Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal + 14,85 € par box
25/07/2022	99.	L-2022-391	DIRECTION DE L'EDUCATION PERSONNEL ET COMPTABILITÉ ECOLES Marchés publics - Marché de fournitures scolaires - Année 2022-2023 - Commandes de rentrée scolaire	21 598,84 € HT soit 25 918,63 € TTC
28/07/2022	100.	L-2022-393	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE MARCHÉS PUBLICS - DSP Marchés publics - Marché subséquent ' Désamiantage après curage/démolitions groupe scolaire George Sand ' fondé sur l'accord-cadre ' Travaux de désamiantage 2020-2024 '	48 890,40 € TTC
28/07/2022	101.	L-2022-400	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE Marchés publics - Parc municipal des Expositions de Noron - Centre de rencontre - Extension système intrusion - Retrait décision n°2022-170	5 472,76 € HT soit 6 567,31 € TTC
05/08/2022	102.	L-2022-397	DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC VOIRIE Marchés publics - Travaux de modification de branchement - Rue de Strasbourg	1 029,00 € HT soit 1 234,80 € TTC

05/08/2022	103.	L-2022-398	DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC VOIRIE Marchés publics - Travaux de modification de branchement - Rue de la Colline	1 029,00 € HT soit 1 234,80 € TTC
08/08/2022	104.	L-2022-412	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE MARCHÉS PUBLICS - DSP Marchés publics - Marché subséquent "Désamiantage après curage/démolitions groupe scolaire George Sand" fondé sur l'accord-cadre "Travaux de désamiantage 2020-2024" - Retrait décision n°2022-393	/
09/08/2022	105.	L-2022-413	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE MARCHÉS PUBLICS - DSP Marchés publics - Désamiantage après curage/démolitions groupe scolaire George Sand	35 755,00 € HT soit 42 906,00 € TTC
11/08/2022	106.	L-2022-388	DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'ATTRACTIVITÉ URBAINE ACTION FONCIÈRE Marchés publics - 13 rue Charles de Foucault - Extension de réseau public de distribution d'électricité	7 649,40 € HT soit 9 179,28 € TTC
16/08/2022	107.	L-2022-313	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS Marchés publics - Festivités de Noël 2022 - Spectacle "L'Envol"	11 110,00 € HT soit 11 721,05 € TTC
16/08/2022	108.	L-2022-377	DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC Marchés publics - Fourniture et pose des clôtures - Centre Socio-culturel Clou Bouchet	8 600,00 € HT soit 10 320,00 € TTC
16/08/2022	109.	L-2022-380	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation à temps partagé - Espace associatif Langevin Wallon - Association QI GONG DU DRAGON - Avenant n°1	Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal
16/08/2022	110.	L-2022-381	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Espace associatif Langevin Wallon - Association QI GONG ART DU SOUFFLE - Avenant n°1	Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal
16/08/2022	111.	L-2022-384	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Marchés publics - Animations ALSH - Centres de loisirs Été 2022 - Karine PIGEAU - Atelier massage bien-être	180,00 € net

16/08/2022	112.	L-2022-385	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Marchés publics - Animations ALSH - Centres de loisirs Été 2022 - Association "En contre danse" - Atelier découverte de la musique dans l'histoire	420,00 € net
16/08/2022	113.	L-2022-389	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE MARCHÉS PUBLICS - DSP Marché de maîtrise d'œuvre en vue de la réalisation des travaux dans le cadre de l'AD'AP dont la création d'ascenseurs dans 5 groupes scolaires - Avenant n°2	Montant de l'avenant : 14 000,00 € HT
16/08/2022	114.	L-2022-390	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS RÉGIE PATRIMOINE ET MOYENS Marchés publics - Achat d'un compresseur - Régie Voirie	4 214,00 € HT soit 5 056,80 € TTC
16/08/2022	115.	L-2022-392	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ SPORTS Marchés publics - Achat d'abonnements à la S.A.S.P Chamois Niortais Football Club pour assister aux matches - Saison 2021-2022	18 957,34 € HT soit 20 000,00 € TTC
16/08/2022	116.	L-2022-394	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE Marchés publics - Accord-cadre "Maintenance de l'éclairage des stades, parkings et installations diverses temporaires " - Parc municipal des expositions de Noron - Installation électrique pour la Fête foraine - Marché subséquent	10 658,97 € HT soit 12 790,76 € TTC
16/08/2022	117.	L-2022-396	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Marchés publics - Formation du personnel - Convention passée avec GERFI+ - Participation d'un agent à la formation "Techniques de relaxation et respiration dans la relation d'aide et de soins niveau 1"	1 130,00 € net
16/08/2022	118.	L-2022-399	DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC VOIRIE Marchés publics - Contrôle conformité lignes de vie - Bâtiments Deux-Sèvres Habitat rue Jean-François Champollion	1 590,00 € HT soit 1 908,00 € TTC
16/08/2022	119.	L-2022-401	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE Marchés publics - Eclairage - Migration LED - Stade de Massujat - Terrain d'entraînement	12 339,00 € HT soit 14 806,80 € TTC
16/08/2022	120.	L-2022-402	DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE L'ATTRACTIVITÉ URBAINE STATIONNEMENT - ASSURANCES Marchés publics - Entretien des espaces verts - Aéroport Niort-Marais poitevin	17 500,00 € HT soit 21 000,00 € TTC

16/08/2022	121.	L-2022-403	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE ACHATS Marchés publics - Achat d'un véhicule à benne basculante électrique - Centre Technique de la Propreté Urbaine	Dépenses : Véhicule 38 594,31 € HT soit 46 313,17 € TTC Frais fixe : 13,76 € net Recettes : Bonus écologique : 5 000,00 € TTC
16/08/2022	122.	L-2022-404	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE Marchés publics - Reprise d'une lucarne en pierre de taille - Centre Du Guesclin bâtiment A	9 226,25 € HT soit 11 071,50 € TTC
16/08/2022	123.	L-2022-405	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE ACHATS Marchés publics - Publication des avis au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP)	10 800,00 € HT soit 12 960,00 € TTC
16/08/2022	124.	L-2022-411	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE ARCHIVES Marchés publics - Restauration d'archives anciennes et iconographiques	4 418,00 € HT soit 5 301,60 € TTC
16/08/2022	125.	L-2022-415	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Marchés publics - Formation du personnel - Convention passée avec VAL SOLUTIONS - Participation d'un groupe d'agents du service Santé Sécurité au Travail - Retrait décision n°2022-230	1 270,00 € HT soit 1 524,00 € TTC
19/08/2022	126.	L-2022-414	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Bail civil - 64 rue Saint Jean - Appartement n°4	Recettes : Loyer mensuel 422,98 € hors charges
19/08/2022	127.	L-2022-420	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Bail commercial dérogatoire - Local commercial sis 46 rue Saint Jean - SARL LA DOLCE VITA	Recettes : Loyer annuel de 12 840,00 € hors charges

**LE CONSEIL
PREND ACTE**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2022-269

**Marchés publics - Prestation de traitement d'archives
(tri, classement et reconditionnement)**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leur avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la collectivité doit conserver et donner accès aux archives ;

Considérant que le classement est une opération essentielle pour permettre la communication des archives, et la gestion optimisée des locaux de conservation ;

Considérant que des fonds d'archives des services de l'enseignement et des sports ; du département loisirs, communication, vie scolaire et de la Société d'Economie Mixte pour l'Aménagement du Technopôle de Noron, actuellement stockés sur les sites Bèche et SIEDS, et entrés en vrac, doivent faire l'objet d'un traitement comprenant tri, classement et reconditionnement ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société PRO ARCHIVES SYSTEMES (PROAS)
Adresse : 20 rue de la Guillauderie - P.A. de Tournebride - 44118 LA CHEVROLIERE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 15 894,00 € HT soit 19 072,80 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 30/05/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**Archives municipales de Niort -
Prestation de traitement
d'archives
(tri, classement et
reconditionnement)**

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes 220 rue de Strasbourg – 79 061 Niort Cedex 9
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP (*)	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R2193-10 à R2193-16 du CCP (*), en cas de sous-traitance	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles de la partie réglementaire du CCP (*) en application desquels le marché ou l'accord-cadre est passé	Procédure adaptée, articles R2123-1 à R2123-8

(*) Code la Commande Publique
Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) :**ROCUET Philippe**

agissant en qualité de :**Directeur Général**.....

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale **PRO ARCHIVES SYSTEMES**.....

siège social **20 Rue de la Guillauderie – PA de Tournebride 44118 La Chevrolière**

n° identification (SIRET) **338 183 726 00029**

n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET)¹**338 183 726 00029**

n° inscription au registre du commerce **RCS de Nantes 338 183 726**

ou au répertoire des métiers

Code APE **5210B**

- après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés en application des articles R2143-6 à R2143-10 du Code de la Commande Publique ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

¹ A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Les documents contractuels du présent marché sont, par ordre de priorité :

- le présent acte d'engagement, et les annexes de sous-traitance modèle DC4 le cas échéant,
- le cahier des clauses techniques particulières,
- la décomposition du prix global et forfaitaire,
- le cahier des clauses administratives générales Fournitures courantes et Services (CCAG-FCS) version 2021,
- l'offre technique du titulaire, incluant le calendrier de réalisation.

Article IX. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

Un premier acompte de 40 % sera versé à la validation du tableau de récolement complété par les propositions de versement et d'éliminations.

Un second acompte de 40 % sera versé à la validation par les Archives municipales des instruments de recherche ainsi que du bordereau d'élimination.

Le solde sera versé à l'issue de la prestation.

Chaque acompte fera l'objet d'une demande de paiement.

Article X. MODALITES DE FACTURATION

Chaque demande de paiement fera l'objet d'une facture séparée. Les factures devront être établies après exécution des prestations commandées. Les prix et les montants ne devront pas comporter plus de 2 décimales.

Le code de la Commande publique fixe les modalités de dématérialisation des échanges entre les personnes publiques et leurs fournisseurs. Ainsi, les factures devront être transmises par le titulaire sous forme électronique par la solution mutualisée mise à disposition par l'Etat et dénommée « portail public de facturation » - https://chorus-portail-pro.finances.gouv.fr/chorus_portail_pro

Les factures porteront, outre les mentions légales, des mentions spécifiques au mode de transmission dématérialisé. « L'annuaire destinataire » Chorus Pro, accessible en ligne, met à la disposition des entreprises l'information sur les mentions exigées par chaque personne publique.

Cette disposition est applicable, le cas échéant, aux demandes de paiement concernant les sous-traitants bénéficiant du paiement direct.

Article XI. ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Article II. OBJET DU CONTRAT/MARCHE

Le présent marché a pour objet le **traitement d'archives (tri, classement et reconditionnement)**.

Article III. MONTANT

Le montant du marché, tel qu'il résulte de la décomposition du prix global et forfaitaire, s'établit comme suit :

	Prix HT (euros)	TVA 20 % (euros)	Prix TTC (euros)
Prestation de base	15 600,00 €	3 120,00€	18 720,00 €
Plus-value (prestation supplémentaire)	294,00€	58,80€	352,80€
TOTAL	15 894,00€	3 178,80€€	19 072,80€

La prestation supplémentaire sera souscrite, le cas échéant, au moment de la notification du marché.

Article IV. DELAIS D'EXECUTION

La prestation qui fait l'objet du présent marché devra être réalisée au plus tard le 16 décembre 2022.

Le tri et le traitement des archives se feront de façon à garantir la destruction des archives éliminables, le transfert retour des archives classées et reconditionnées, et la mise à disposition des livrables (récolement, bordereau de versement, bordereau d'élimination et certificat de destruction) au plus tard entre le 12 et le 16 décembre 2022.

Le début de l'exécution est fixé à la date de notification du présent marché.

Article V. OPERATIONS DE VERIFICATIONS

Par dérogation à l'article 30 du CCAG FCS, le délai de vérification des bordereaux d'élimination sera celui des Archives départementales.

Article VI. PENALITES DE RETARD

En cas de retard dans les délais d'exécution du marché tels qu'énoncés supra, que ce soit dans la prise en charge des archives, ou dans le transfert retour des archives, la destruction des archives éliminables et la mise à disposition des livrables, le titulaire se verra appliquer une pénalité de retard d'1% du montant total de la prestation par jour de retard, dans la limite de 20 % du montant total de la prestation.

Article VII. ASSURANCES

Les frais d'assurance destinés à couvrir d'éventuels sinistres, vols ou dégradations, tout au long de la prestation (de la prise en charge à la restitution) sont à la charge du titulaire du présent marché.

Le titulaire du présent marché s'engage à informer immédiatement les Archives municipales des dommages éventuels subis et les confirmer par écrit.

En cas de dommage à des archives définitives, l'emprunteur supportera les frais de restauration décidés par le Prêteur.

La valeur d'assurance du fonds est estimée à 25000 €.

Article VIII. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

Article XII. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE



Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du Code de la Commande Publique, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Article XIII. DEROGATION AU CCAG FCS

Articles du CCAG FCS faisant l'objet d'une dérogation	Article du présent AE dérogeant au CCAG FCS
Article 14	Article VI
Article 4.1	Article VIII
Article 30	Article V

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le 29/04/2022	Le 20 JUIN 2022
A La Chevrolière	A Niort
La personne habilitée	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation
Mr ROCUET Philippe Directeur Général	Le Maire de Niort
 PRO ARCHIVES SYSTEMES P.A. de Tournebride 20, rue de la Guillauderie 44118 LA CHEVROLIERE	 Jérôme BALOGÉ

Tél. : 02 51 70 94 00 - Fax : 02 51 70 94 09
SAS au capital de 824 670 euros
RCS 338 183 726



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2022-297

**Dépôt d'une demande de permis de construire - Hôtel de Ville :
Restauration de la salle du Conseil municipal, de la tribune
et de la salle de réunion attenante**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 27, dans les termes ci-après :

« De procéder, sans limitation, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre du projet de restauration de la salle du Conseil municipal, sa tribune et la salle de réunion attenante des travaux sont nécessaires à l'Hôtel de Ville – Place Martin Bastard - 79027 NIORT ;

Considérant que l'immeuble est inscrit à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques dans son ensemble par Arrêté en date du 29 décembre 2015 ;

DECIDE

Art. 1 -

De déposer une demande de permis de construire, pour le site Hôtel de Ville, place Martin Bastard à Niort en vue de la restauration de la salle du Conseil municipal y compris sa tribune et de la salle de réunion attenante.

Art. 2 -

D'approuver le formulaire de demande de permis de construire annexé à la présente.

Art. 3 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 4 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 01/06/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



Demande de

Permis d'aménager comprenant ou non des constructions et/ou des démolitions

Permis de construire comprenant ou non des démolitions

cerfa
N° 13409*09

Pour les demandes de permis de construire de maisons individuelles et de leurs annexes, vous pouvez utiliser le formulaire spécifique cerfa n° 13406

A partir du 1er janvier 2022, vous pouvez déposer votre demande par voie dématérialisée selon les modalités définies par la commune compétente pour la recevoir.

Vous pouvez utiliser ce formulaire si :

- Vous réalisez un aménagement (lotissement, camping, aire de stationnement, parc d'attraction, terrain de sports ou loisirs,...).
- Vous réalisez une nouvelle construction.
- Vous effectuez des travaux sur une construction existante.
- Votre projet comprend des démolitions.
- Votre projet nécessite une autorisation d'exploitation commerciale.

Pour savoir précisément à quelle(s) formalité(s) est soumis votre projet, vous pouvez vous reporter à la notice explicative ou vous renseigner auprès de la mairie du lieu de votre projet ou vous rendre sur le service en ligne Assistance aux demandes d'autorisations d'urbanisme (AD/AU) disponible sur www.service-public.fr

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

PC ou PA Dpt Commune Année N° de dossier

La présente demande a été reçue à la mairie

le _____ Cachet de la mairie et signature du receveur

Dossier transmis :

- à l'Architecte des Bâtiments de France
- au Directeur du Parc National
- au Secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial
- au Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial

1 - Identité du demandeur¹

Le demandeur indiqué dans le cadre ci-dessous sera le titulaire de la future autorisation et le redevable des taxes d'urbanisme. Dans le cas de demandeurs multiples, chacun des demandeurs, à partir deuxième, doit remplir la fiche complémentaire «Autres demandeurs». Les décisions prises par l'administration seront notifiées au demandeur indiqué ci-dessous. Une copie sera adressée aux autres demandeurs, qui seront co-titulaires de l'autorisation et solidairement responsables du paiement des taxes.

Vous êtes un particulier

Madame Monsieur

Nom : _____ Prénom : _____

Date et lieu de naissance

Date : _____ Commune : _____

Département : _____ Pays : _____

Vous êtes une personne morale

Dénomination : MAIRIE DE NIORT Raison sociale : VILLE DE NIORT

N° SIRET : 211790019117000013 Type de société (SA, SCI,...) : VILLE

Représentant de la personne morale : Madame Monsieur

Nom : BALOGE Prénom : Jérôme

2 - Coordonnées du demandeur

Adresse : Numéro : _____ Voie : Place Martin BASTARD

Lieu-dit : _____ Localité : _____

Code postal : 79027 BP : _____ Cedex : _____

Téléphone : _____ indiquez l'indicatif pour le pays étranger : _____

Adresse électronique : _____

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : _____ Division territoriale : _____

2Bis - Identité et coordonnées d'une personne autre que le(s) demandeur(s)²

Si vous souhaitez que les réponses de l'administration (autres que les décisions) soient adressées à une autre personne, veuillez préciser son nom et ses coordonnées : Madame Monsieur Personne morale

Nom : _____ Prénom : _____

OU raison sociale : _____

Adresse : Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____ Localité : _____

Code postal : _____ BP : _____ Cedex : _____

Si cette personne habite à l'étranger : Pays : _____ Division territoriale : _____

Téléphone : _____ indiquez l'indicatif pour le pays étranger : _____

Adresse électronique : _____ @ _____

¹ Vous pouvez déposer une demande si vous êtes dans un des quatre cas suivants : vous êtes propriétaire du terrain ou mandataire du ou des propriétaires ; vous êtes co-indivisaire du terrain en indivision ou son mandataire ; vous avez qualité pour bénéficier de l'expropriation du terrain pour cause d'utilité publique.

² J'ai pris bonne note que ces informations doivent être communiquées avec l'accord de la personne concernée.

Transmission par voie électronique :

J'accepte de recevoir à l'adresse électronique communiquée les réponses de l'administration et notamment par lettre recommandée électronique ou par un autre procédé électronique équivalent les documents habituellement notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception.

3 - Le terrain

3.1 - Localisation du (ou des) terrain(s)

Les informations et plans (voir liste des pièces à joindre) que vous fournissez doivent permettre à l'administration de localiser précisément le (ou les) terrain(s) concerné(s) par votre projet.

Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.

Adresse du (ou des) terrain(s)

Numéro : _____ Voie : Place Martin BASTARD

Lieu-dit : _____ Localité : NIORT

Code postal : 79027

Références cadastrales³ : (si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez renseigner la fiche complémentaire page 10)

Préfixe : _____ Section : B O Numéro : 1 2 2

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : 1.542,00

3.2 - Situation juridique du terrain (ces données, qui sont facultatives, peuvent toutefois vous permettre de faire valoir des droits à construire ou de bénéficier d'impositions plus favorables)

Êtes-vous titulaire d'un certificat d'urbanisme pour ce terrain ?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	Je ne sais pas <input type="checkbox"/>
Le terrain est-il situé dans un lotissement ?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>	Je ne sais pas <input type="checkbox"/>
Le terrain est-il situé dans une Zone d'Aménagement Concertée (Z.A.C.) ?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>	Je ne sais pas <input type="checkbox"/>
Le terrain fait-il partie d'un remembrement urbain (Association Foncière Urbain) ?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>	Je ne sais pas <input type="checkbox"/>
Le terrain est-il situé dans un périmètre ayant fait l'objet d'une convention de Projet Urbain Partenarial (P.U.P) ?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>	Je ne sais pas <input type="checkbox"/>
Le projet est-il situé dans le périmètre d'une Opération d'Intérêt National (O.I.N) ?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>	Je ne sais pas <input type="checkbox"/>

Si votre terrain est concerné par l'un des cas ci-dessus, veuillez préciser, si vous les connaissez, les dates de décision ou d'autorisation, les numéros et les dénominations :

4 - À remplir pour une demande concernant un projet d'aménagement

Si votre projet ne comporte pas d'aménagements, reportez-vous directement au cadre 5 (projet de construction)

4.1 - Nature des travaux, installations ou aménagements envisagés (cochez la ou les cases correspondantes) Quel que soit le secteur de la commune

- Lotissement
- Remembrement réalisé par une association foncière urbaine libre
- Terrain de camping
- Parc résidentiel de loisirs ou village de vacances
- Aménagement d'un terrain pour la pratique de sports ou de loisirs motorisés
- Aménagement d'un parc d'attraction ou d'une aire de jeux et de sports
- Aménagement d'un golf
- Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs
 - Contenance (nombre d'unités) : _____
- Travaux d'affouillements ou d'exhaussements du sol :
 - Superficie en m² : _____
 - Profondeur (pour les affouillements) : _____
 - Hauteur (pour les exhaussements) : _____
- Aménagement d'un terrain pour au moins 2 résidences démontables, créant une surface de plancher totale supérieure à 40 m², constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs
- Aménagement d'une aire d'accueil ou d'un terrain familial des gens du voyage recevant plus de deux résidences mobiles

Dans les secteurs protégés

Aménagement situé dans un espace remarquable ou milieu du littoral identifié dans un document d'urbanisme comme devant être protégé³ :

- Chemin piétonnier ou objet mobilier destiné à l'accueil ou à l'information du public, lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux
- Aménagement nécessaire à l'exercice des activités agricoles, de pêche et de culture marine ou lacustres, conchylicoles, pastorales et forestières

Aménagement situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques³ :

- Création d'une voie
- Travaux ayant pour effet de modifier les caractéristiques d'une voie existante
- Création d'un espace public

Aménagement situé dans un site classé ou une réserve naturelle³ :

- Création d'un espace public

³ En cas de besoin, vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie

Courte description de votre projet ou de vos travaux :

Superficie du (ou des) terrain(s) à aménager (en m²) :

Si les travaux sont réalisés par tranches, veuillez en préciser le nombre et leur contenu :

4.2 - À remplir pour une demande concernant un lotissement

Nombre maximum de lots projetés :

Surface de plancher maximale envisagée (en m²) :

Comment la constructibilité globale sera-t-elle répartie ?

- Par application du coefficient d'occupation du sol (COS) à chaque lot
- Conformément aux plans ou tableaux joints à la présente demande
- La constructibilité sera déterminée à la vente (ou à la location) de chaque lot. Dans ce cas, le lotisseur devra fournir un certificat aux constructeurs.

Le projet fait-il l'objet d'une demande de travaux définition différés ?

Oui Non

Si oui, quelle garantie sera utilisée ?

Consignation en compte bloqué ou Garantie financière d'achèvement des travaux

Le projet fait-il l'objet d'une demande de vente ou location de lots par anticipation ?

Oui Non

4.3 - À remplir pour l'aménagement d'un camping ou d'un autre terrain aménagé en vue de l'hébergement touristique

Nombre maximum d'emplacements réservés aux tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs :

Nombre maximal de personnes accueillies :

Implantation d'habitations légères de loisirs (HLL)

Nombre d'emplacements réservés aux HLL :

Surface de plancher prévue, réservée aux HLL (m²) :

Lorsque le terrain est destiné à une exploitation saisonnière, veuillez préciser la (ou les) période(s) d'exploitation :

Agrandissement ou réaménagement d'une structure existante ?

Oui Non

Si oui, joindre un plan indiquant l'état actuel et les aménagements

5 - À remplir pour une demande comprenant un projet de construction**5.1 - Architecte**Vous avez eu recours à un architecte⁴ : Oui Non

Si oui, vous devez compléter les informations ci-dessous :

Nom de l'architecte : AUBIN Prénom : NathalieNuméro : 3 Voie : Rue de la petite ToucheLieu-dit : _____ Localité : LA FLOTTECode postal : 1 7 6 3 0 BP : _____ Cedex : _____N° récépissé déclaration à l'ordre des architectes : S22095PC000122524Conseil Régional de : NOUVELLE-AQUITAINETéléphone : 0 6 4 5 6 4 9 4 0 5 ou Télécopie : _____ ouAdresse électronique : _____ aubinnathalie @ bbox.frSi vous n'avez pas eu recours à un architecte (ou un agréé en architecture), veuillez cocher la case ci-dessous⁵ : Je déclare sur l'honneur que mon projet entre dans l'une des situations pour lesquelles le recours à l'architecte n'est pas obligatoire.**5.2 - Nature du projet envisagé** Nouvelle construction Travaux sur construction existante Le terrain doit être divisé en propriété ou en jouissance avant l'achèvement de la (ou des) construction(s)

Courte description de votre projet ou de vos travaux :

Le projet correspond à la restauration de la salle du Conseil municipal et à sa tribune ainsi qu'à la salle de réunion adjacente.

Pour la salle du Conseil, le projet comprend en outre le remplacement des tentures à neuf (avec interposition d'une mousse acoustique) au-dessus des lambris qui retrouveront leur polychromie d'origine dans les tons ébène-acajou-rouge bordeaux ; Monsieur le Maire a fait le choix d'un velours ras.

- Pour les élévations Nord, Sud et Est : aucun décor ne sera restitué ; seules les bandes des frises inférieures et supérieures seront matérialisées soit à la peinture soit par un ou des galons de passementerie ou de la broderie ;
- Pour l'élévation Ouest : le pan de mur en arrière de la Marianne retrouvera le décor de chiffres (RF et N), rinceaux et cartouche ; nous proposons, en base, de traiter ce décor en peinture. Pour les bandes de la frise inférieure, le choix devra se faire entre peinture, passementerie et broderie à l'identique des autres élévations.

Le faux-plafond retrouvera en parallèle sa riche polychromie rose-oranger avec les rehauts de dorure dans les écoinçons.

Les verres peints des vantaux des croisées et la porte-croisées seront restitués.

Marianne sera maintenue en blanc à l'identique de son état actuel.

Il s'agit en parallèle d'augmenter le nombre d'assises tant pour la table de l'Administration que pour les membres du Conseil.

Pour la tribune, lambris d'appui, croisée et portes seront peints dans les teintes de la polychromie d'origine. Au-dessus des lambris, les élévations seront peintes dans le ton des tentures. Le faux-plafond sera traité a priori dans un des tons beige-rose en accord avec celui de la salle du Conseil ; des essais seront réalisés pour valider.

La salle de réunion attenante sera restaurée a minima avec le remplacement à neuf des tentures par des toiles type cotonnière naturelle et la remise en peinture à l'identique de l'état actuel des lambris, portes, croisée et faux-plafond.

Si votre projet nécessite une puissance électrique supérieure à 12 kVA monophasé (ou 36 kVA triphasé), indiquez la puissance électrique nécessaire à votre projet :

⁴ Lorsque le recours à l'architecte est obligatoire pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande, celui-ci doit comporter la signature de tous les architectes qui ont contribué à son élaboration (loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture).

⁵ Vous pouvez vous dispenser du recours à un architecte (ou un agréé en architecture) si vous êtes un particulier ou une exploitation agricole à responsabilité limitée à associé unique et que vous déclarez vouloir édifier ou modifier pour vous-même :

- Une construction à usage autre qu'agricole qui n'excède pas 150 m² de surface de plancher ;
- Une extension de construction à usage autre qu'agricole si cette extension n'a pas pour effet de porter l'ensemble après travaux au-delà de 150m² de surface de plancher ;
- Une construction à usage agricole dont la surface de plancher et l'emprise au sol n'excèdent pas 800 m² ;
- Des serres de production dont le pied-droit a une hauteur inférieure à 4 mètres et dont la surface de plancher et l'emprise au sol n'excèdent pas 2000 m²

5.3 - Informations complémentaires

- Nombre total de logements créés : dont individuels : dont collectifs :
- Répartition du nombre total de logements créés par type de financement :
Logement Locatif Social Accession Sociale (hors prêt à taux zéro) Prêt à taux zéro
- Autres financements : _____
- Mode d'utilisation principale des logements :
Occupation personnelle (particulier) ou en compte propre (personne morale) Vente Location
- S'il s'agit d'une occupation personnelle, veuillez préciser : Résidence principale Résidence secondaire
- Si le projet porte sur une annexe à l'habitation, veuillez préciser : Piscine Garage Véranda Abri de jardin
- Autres annexes à l'habitation : _____
- Si le projet est un foyer ou une résidence, à quel titre :
Résidence pour personnes âgées Résidence pour étudiants Résidence de tourisme
- Résidence hôtelière à vocation sociale Résidence sociale Résidence pour personnes handicapées
- Autres, précisez : _____
- Nombre de chambres créées en foyer ou dans un hébergement d'un autre type : _____
- Répartition du nombre de logements créés selon le nombre de pièces :
1 pièce 2 pièces 3 pièces 4 pièces 5 pièces 6 pièces et plus
- Le nombre de niveaux du bâtiment le plus élevé : au-dessus du sol et au-dessous du sol
- Indiquez si vos travaux comprennent notamment :
Extension Surélévation Création de niveaux supplémentaires
- Information sur la destination des constructions futures en cas de réalisation au bénéfice d'un service public ou d'intérêt collectif : Transport Enseignement et recherche Action sociale
- Ouvrage spécial Santé Culture et loisir

5.4 - Construction périodiquement démontée et ré-installée

Période(s) de l'année durant laquelle (lesquelles) la construction doit être démontée : _____

5.5 - Destination des constructions et tableau des surfaces (uniquement à remplir si votre projet de construction est situé dans une commune couverte par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu appliquant l'article R.123-9 du code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2016).

surfaces de plancher⁷ en m²

Destinations	Surface existante avant travaux (A)	Surface créée ⁸ (B)	Surface créée par changement de destination ⁹ (C)	Surface supprimée ¹⁰ (D)	Surface supprimée par changement de destination ⁹ (E)	Surface totale = (A) + (B) + (C) - (D) - (E)
Habitation						
Hébergement hôtelier						
Bureaux						
Commerce						
Artisanat ¹¹						
Industrie						
Exploitation agricole ou forestière						
Entrepôt						
Service public ou d'intérêt collectif						
Surfaces totales (m ²)						

⁷ Vous pouvez vous aider de la fiche d'aide pour le calcul des surfaces. La surface de plancher d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades, après déduction, sous certaines conditions, des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques ainsi que, dans les immeubles collectifs, une part forfaitaire des surfaces de plancher affectées à l'habitation (voir article R.111-22 du Code de l'urbanisme).

⁸ Il peut s'agir soit d'une surface nouvelle construite à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local non constitutif de surface de plancher (ex : transformation du garage d'une habitation en chambre).

⁹ Le changement de destination consiste à transformer une surface existante de l'une des neuf destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces destinations. Par exemple : la transformation de surfaces de bureaux en hôtel ou la transformation d'une habitation en commerce.

¹⁰ Il peut s'agir soit d'une surface démolie à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local constitutif de surface de plancher (ex : transformation d'un commerce en local technique dans un immeuble commercial).

¹¹ L'activité d'artisan est définie par la loi n° 96 603 du 5 juillet 1996 dans ses articles 19 et suivants, « activités professionnelles indépendantes de production, de transformation, de réparation, ou prestation de service relevant de l'artisanat et figurant sur une liste annexée au décret N° 98-247 du 2 avril 1998 ».

5.6 - Destination, sous-destination des constructions et tableau des surfaces (uniquement à remplir si votre projet de construction est situé dans une commune couverte par le règlement national d'urbanisme, une carte communale ou dans une commune non visée à la rubrique 5.5).

Surface de plancher¹² en m²

Destinations ¹³	Sous-destinations ¹⁴	Surface existante avant travaux (A)	Surface créée ¹⁵ (B)	Surface créée par changement de destination ¹⁶ ou de sous-destination ¹⁷ (C)	Surface supprimée ¹⁸ (D)	Surface supprimée par changement de destination ¹⁶ ou de sous-destination ¹⁷ (E)	Surface totale=(A)+(B)+(C)-(D)-(E)
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole						
	Exploitation forestière						
Habitation	Logement						
	Hébergement						
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail						
	Restauration						
	Commerce de gros						
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle						
	Cinéma						
	Hôtels						
	Autres hébergements touristiques						
Équipement d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés						
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés						
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale						
	Salles d'art et de spectacles						
	Équipements sportifs						
	Autres équipements recevant du public						
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie						
	Entrepôt						
	Bureau						
	Centre de congrès et d'exposition						
Surfaces totales (en m²)							

¹² Vous pouvez vous aider de la fiche d'aide pour le calcul des surfaces. La surface de plancher d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades, après déduction, sous certaines conditions, des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques ainsi que, dans les immeubles collectifs, une part forfaitaire des surfaces de plancher affectées à l'habitation (voir article R.111-22 du Code de l'urbanisme).

¹³ Les destinations sont réglementées en application de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme.

¹⁴ Les sous-destinations sont réglementées en application de l'article R. 151-28 du code de l'urbanisme.

¹⁵ Il peut s'agir soit d'une surface nouvelle construite à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local non constitutif de surface de plancher (ex : transformation du garage d'une habitation en chambre).

¹⁶ Le changement de destination consiste à transformer une surface existante de l'une des cinq destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces destinations. Par exemple : la transformation de surfaces de commerces et activités de service en habitation.

¹⁷ Le changement de sous-destination consiste à transformer une surface existante de l'une des vingt sous-destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces sous-destinations. Par exemple : la transformation de surfaces d'entrepôt en bureau ou en salle d'art et de spectacles.

¹⁸ Il peut s'agir soit d'une surface démolie à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local constitutif de surface de plancher (ex : transformation d'un commerce en local technique dans un immeuble commercial).

8- Informations pour l'application d'une législation connexe

Indiquez si votre projet :

- porte sur une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumis à déclaration en application du code de l'environnement (IOTA)
- porte sur des travaux soumis à autorisation environnementale en application du L.181-1 du code de l'environnement
- fait l'objet d'une dérogation au titre du L.411-2 4° du code de l'environnement (dérogation espèces protégées)
- porte sur une installation classée soumise à enregistrement en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement
- déroge à certaines règles de construction et met en œuvre une solution d'effet équivalent au titre de l'ordonnance n° 2018-937 du 30 octobre 2018 visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation
- relève de l'article L.632-2-1 du code du patrimoine (avis simple de l'architecte des Bâtiments de France pour les antennes-relais et les opérations liées au traitement de l'habitat indigne)

Indiquez si votre projet se situe dans les périmètres de protection suivants :

(informations complémentaires)

- se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable
- se situe dans les abords d'un monument historique

J'atteste avoir qualité pour demander la présente autorisation.
Je certifie exacts les renseignements fournis.

Je suis informé(e) que les renseignements figurant dans cette demande serviront au calcul des impositions prévues par le code de l'urbanisme.

Le demandeur, et le cas échéant l'architecte, ont connaissance des règles générales de construction prévues par le code de la construction et de l'habitation.

À NIORT
Le : 1 JUIN 2022



Le Maire de Niort

Jérôme BALOGE

Signature du (des) demandeur(s)

Dans le cadre d'une saisine par voie papier :

Votre demande doit être établie en quatre exemplaires et doit être déposée à la mairie du lieu du projet.

Vous devrez produire :

- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou se voit appliquer une autre protection au titre des monuments historiques ;
- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe dans un site classé, un site inscrit ou une réserve naturelle ;
- un exemplaire supplémentaire, si votre projet fait l'objet d'une demande de dérogation auprès de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ;
- deux exemplaires supplémentaires, si votre projet se situe dans un cœur de parc national ;
- deux exemplaires supplémentaires dont un sur support dématérialisé, si votre projet est soumis à autorisation d'exploitation commerciale.

Pour un permis d'aménager un lotissement :

En application de l'article L.441-4 du code de l'urbanisme, je certifie avoir fait appel aux compétences nécessaires en matière d'architecture, d'urbanisme et de paysage pour l'établissement du projet architectural, paysager et environnemental.

Si la surface du terrain à aménager est supérieure à 2 500 m², je certifie qu'un architecte au sens de l'article 9 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, ou qu'un paysagiste-concepteur au sens de l'article 174 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, a participé à l'établissement du projet architectural, paysager et environnemental.

Information à remplir sur le professionnel sollicité:

architecte paysagiste-concepteur

Nom : _____ Prénom : _____

Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____ Localité : _____

Code postal : _____ BP : _____ Cedex : _____

Téléphone : _____

Adresse électronique : _____ @ _____

Pour les architectes uniquement :

N° récépissé déclaration à l'ordre des architectes : _____

Conseil régional de : _____

Références cadastrales : fiche complémentaire

Si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez indiquer pour chaque parcelle cadastrale sa superficie ainsi que la superficie totale du terrain.

Préfixe : Section : Numéro :
Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :
Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Superficie totale du terrain (en m²) :

Traitements des données à caractère personnel

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification.

1- Traitement des données à des fins d'instruction de la demande d'autorisation

Le responsable de traitement est la commune de dépôt de votre dossier.

Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

Pour toute information, question ou exercice de vos droits portant sur la collecte et le traitement de vos données à des fins d'instruction, veuillez prendre contact avec la mairie du lieu de dépôt de votre dossier.

2- Traitements à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques

Vos données à caractère personnel sont traitées automatiquement par le Service des données et études statistiques (SDES), service statistique ministériel de l'énergie, du logement, du transport et de l'environnement rattaché au Ministère de la transition écologique, à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques sur le fondement des articles R423-75 à R423-79 du code de l'urbanisme.

Pour toute information complémentaire, vous devez vous reporter à l'arrêté du 16 mars 2021 relatif au traitement automatisé des données d'urbanisme énumérées à l'article R.423-76 du code de l'urbanisme dénommé « SITADEL » au ministère de la transition écologique, présent sur le site Légifrance à l'adresse suivante :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043279929>

Vous pouvez exercer vos droits auprès du délégué à la protection des données (DPD) du MTE et du MCTRCT :

- A l'adresse suivante : rgpd.bacs.sdes.cgdd@developpement-durable.gouv.fr **ou** dpd.daj.sg@developpement-durable.gouv.fr
- Ou par courrier (avec une copie de votre pièce d'identité en cas d'exercice de vos droits) à l'adresse suivante :
Ministère de la transition écologique
Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales
A l'attention du Délégué à la protection des données
SG/DAJ/AJAG1-2, 92055 La Défense cedex

Si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez faire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), par courrier :

A l'attention du délégué à la protection des données ;
3 Place de Fontenoy
TSA 80715
75334 Paris Cedex 07



Bordereau de dépôt des pièces jointes à une demande de permis de construire

Cochez les cases correspondant aux pièces jointes à votre demande
et reportez le numéro correspondant sur la pièce jointe

Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre demande, vous pouvez vous référer à la liste détaillée qui vous a été fournie avec le formulaire de demande et vous renseigner auprès de la mairie ou du service départemental de l'Etat chargé de l'urbanisme

Cette liste est exhaustive et aucune autre pièce ne peut vous être demandée

Dans le cadre d'une saisine par voie papier, vous devez fournir quatre dossiers complets constitués chacun d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre permis, parmi celles énumérées ci-dessous [art. R.423-2 b) du code de l'urbanisme]. Des exemplaires supplémentaires du dossier complet sont parfois nécessaires si vos travaux sont situés dans un secteur protégé (monument historique, site, réserve naturelle, parc national,...)¹ ou si des travaux de surélévation d'une construction achevée depuis plus de 2 ans font l'objet d'une demande de dérogation à des règles de construction [art. L.111-4-1 du code de la construction et de l'habitation].

Cinq exemplaires supplémentaires des pièces PC1, PC2 et PC3, en plus de ceux fournis dans chaque dossier, sont demandés afin d'être envoyés à d'autres services pour consultation et avis [art A. 431-9 du code de l'urbanisme].

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier
<input checked="" type="checkbox"/> PC1. Un plan de situation du terrain [Art. R. 431-7 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier + 5 exemplaires supplémentaires
<input checked="" type="checkbox"/> PC2. Un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier [Art. R. 431-9 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier + 5 exemplaires supplémentaires
<input checked="" type="checkbox"/> PC3. Un plan en coupe du terrain et de la construction [Article R. 431-10 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier + 5 exemplaires supplémentaires
<input checked="" type="checkbox"/> PC4. Une notice décrivant le terrain et présentant le projet [Art. R. 431-8 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input checked="" type="checkbox"/> PC5. Un plan des façades et des toitures [Art. R. 431-10 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input checked="" type="checkbox"/> PC6. Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement [Art. R. 431-10 c) du code de l'urbanisme] ²	1 exemplaire par dossier
<input checked="" type="checkbox"/> PC7. Une photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme] ²	1 exemplaire par dossier
<input checked="" type="checkbox"/> PC8. Une photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme] ²	1 exemplaire par dossier

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier
Si votre projet porte sur des travaux nécessaires à la réalisation d'une opération de restauration immobilière ou à l'intérieur d'un immeuble inscrit au titre des monuments historiques :	
<input checked="" type="checkbox"/> PC9. Un document graphique faisant apparaître l'état initial et l'état futur de chacune des parties du bâtiment faisant l'objet des travaux. [Art. R. 431-11 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe sur le domaine public ou en surplomb du domaine public :	
<input type="checkbox"/> PC10. L'accord du gestionnaire du domaine pour engager la procédure d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public [Art. R. 431-13 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet porte sur des travaux nécessaires à la réalisation d'une opération de restauration immobilière ou sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques, sur un immeuble situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou abords des monuments historiques ou dans un coeur de parc national :	
<input checked="" type="checkbox"/> PC10-1. Une notice complémentaire indiquant les matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux [Art. R. 431-14 et R. 431-14-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

¹ Se renseigner auprès de la mairie

² Cette pièce n'est pas exigée si votre projet se situe dans un périmètre ayant fait l'objet d'un permis d'aménager

Si votre projet se situe dans un coeur de parc national :

<input type="checkbox"/> PC10-2. Le dossier prévu au II de l'article R. 331-19 du code de l'environnement [Art. R. 431-14-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
---	--------------------------

Si votre projet est soumis à l'obligation de réaliser une étude d'impact :

<input type="checkbox"/> PC11. L'étude d'impact ou la décision de dispense d'une telle étude [Art. R. 431-16 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PC11-1. L'étude d'impact actualisée ainsi que les avis de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet [Art. R. 431-16 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

Si votre projet doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences sur un site Natura 2000 en application de l'article L. 414-4 du code de l'environnement :

<input type="checkbox"/> PC11-2. Le dossier d'évaluation des incidences prévu à l'art. R. 414-23 du code de l'environnement ou l'étude d'impact en tenant lieu [Art. R. 431-16 c) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
---	--------------------------

Si votre projet est accompagné de la réalisation ou de la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif:

<input type="checkbox"/> PC11-3. L'attestation de conformité du projet d'installation [Art. R. 431-16 d) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
--	--------------------------

Si votre projet est tenu de respecter les règles parasismiques et paracycloniques :

<input type="checkbox"/> PC12. L'attestation d'un contrôleur technique [Art. R. 431-16 e) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
---	--------------------------

Si votre projet se situe dans une zone où un plan de prévention des risques impose la réalisation d'une étude :

<input type="checkbox"/> PC13. L'attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant que l'étude a été réalisée et que le projet la prend en compte [Art. R. 431-16 f) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
--	--------------------------

Si votre projet nécessite un agrément :

<input type="checkbox"/> PC14. La copie de l'agrément [Art. R. 431-16 g) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
--	--------------------------

Si votre projet se situe en commune littorale dans un espace remarquable ou dans un milieu à préserver :

<input type="checkbox"/> PC15. Une notice précisant l'activité économique qui doit être exercée dans le bâtiment [Art. R. 431-16 h) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
---	--------------------------

Si votre projet nécessite une étude de sécurité publique :

<input type="checkbox"/> PC16. L'étude de sécurité [Art. R. 431-16 i) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
---	--------------------------

Si votre projet est tenu de respecter la réglementation thermique ou la réglementation environnementale :

<input type="checkbox"/> PC 16-1. Le formulaire attestant la prise en compte de la réglementation thermique et, le cas échéant, la réalisation de l'étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie, prévu par les articles R. 122-22 et R. 122-23 du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 431-16 j) du code de l'urbanisme] OU	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PC 16-1-1. Le formulaire attestant la prise en compte des performances énergétiques et environnementale et, le cas échéant, la réalisation de l'étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie en application de l'article R.111-20-8-D du code de la construction et de l'habitation [Art. R.431-16 j) du code de l'urbanisme]	

Si votre projet est situé à proximité d'une canalisation de transport dans une zone de dangers :

<input type="checkbox"/> PC 16-2. L'analyse de compatibilité du projet avec la canalisation du point de vue de la sécurité des personnes, prévue à l'art. R. 555-31 du code de l'environnement [Art. R. 431-16 k) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
---	--------------------------

Si votre projet porte sur la construction d'un bâtiment comportant un lieu sécurisé auquel ont accès les véhicules de transport de fonds en vue de leur chargement ou déchargement :

<input type="checkbox"/> PC 16-3. Le récépissé de transmission du dossier à la commission départementale de la sécurité des transports de fonds [Art. R. 431-16 l) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
--	--------------------------

Si votre projet fait l'objet d'une concertation :

<input type="checkbox"/> PC16-4. Le bilan de la concertation et le document conclusif [Art. R. 431-16 m) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
--	--------------------------

Si votre projet se situe sur un terrain ayant accueilli une installation classée mise à l'arrêt définitif et régulièrement réhabilitée pour permettre l'usage défini dans les conditions prévues aux articles L. 512-6-1, L. 512-7-6 et L. 512-12-1 du code de l'environnement, et lorsqu'un usage différent est envisagé:

<input type="checkbox"/> PC 16-5. Une attestation établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, ou équivalent, garantissant que les mesures de gestion de la pollution au regard du nouvel usage du terrain projeté ont été prise en compte dans la conception du projet. [Art. R. 431-16 n) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
---	--------------------------

Si votre projet se situe dans un secteur d'information sur les sols, et si la construction projetée n'est pas dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant déjà fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols :

<input type="checkbox"/> PC 16-6. Une attestation établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, ou équivalent, garantissant que les mesures de gestion de la pollution au regard du nouvel usage du terrain projeté ont été prise en compte dans la conception du projet. [Art. R.431-16 o) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
--	--------------------------

Si votre projet déroge à certaines règles de construction et met en œuvre une solution d'effet équivalent :

<input type="checkbox"/> PC 16-7. L'attestation montrant le caractère équivalent des résultats obtenus par les moyens mis en œuvre, ainsi que leur caractère innovant [Art. 5 de l'ordonnance n° 2018-937 du 30 octobre 2018 visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation]	1 exemplaire par dossier
--	--------------------------

Si votre projet porte sur des constructions situées dans un emplacement réservé à la réalisation d'un programme de logements par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu [Art. L. 151-41 4° du code de l'urbanisme] ou dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logement, une partie de ce programme doit être affectée à des catégories de logements locatifs sociaux [Art. L. 151-15 du code de l'urbanisme] :

<input type="checkbox"/> PC17. Un tableau indiquant la surface de plancher des logements créés correspondant aux catégories de logements dont la construction sur le terrain est imposée par le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu [Art. R. 431-16-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
--	--------------------------

Si votre projet porte sur des constructions situées dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu dans lequel les programmes de logements doivent comporter une proportion de logements d'une taille minimale [Art. L. 151-14 du code de l'urbanisme] :

<input type="checkbox"/> PC17-1. Un tableau indiquant la proportion de logements de la taille minimale imposée par le plan local d'urbanisme ou par le document en tenant lieu [Art. R. 431-16-2 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
--	--------------------------

Si votre projet porte sur la construction d'un immeuble collectif de plus de douze logements ou de plus de 800m² de surface de plancher, située dans une commune faisant l'objet d'un arrêté de carence en logements sociaux, et en l'absence de dérogation préfectorale :

<input type="checkbox"/> PC 17-2 Un tableau indiquant le nombre de logements familiaux et la part de ces logements familiaux correspondant à des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation hors logements financés avec un prêt locatif social [Art. R. 431-16-3 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
--	--------------------------

Si vous demandez un dépassement de COS (coefficient d'occupation des sols) en cas de POS ou une majoration du volume constructible en cas de PLU, justifié par la construction de logements sociaux :

<input type="checkbox"/> PC18. La délimitation de cette partie des constructions [Art. R. 431-17 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PC19. La mention de la surface de plancher correspondante [Art. R. 431-17 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PC20. L'estimation sommaire du coût foncier qui lui sera imputé [Art. R. 431-17 c) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PC21. Dans les communes de la métropole, l'engagement du demandeur de conclure la convention prévue au 3° de l'article L.831-1 du code de la construction et de l'habitation. [Art. R. 431-17 d) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

Si vous demandez un dépassement de COS (coefficient d'occupation des sols) en cas de POS ou des règles de gabarit en cas de PLU, justifiant que vous faites preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale :

<input type="checkbox"/> PC22. Un document prévu aux articles R. 171-1 à R. 171-5 du code de la construction et de l'habitation attestant que la construction fait preuve d'exemplarité énergétique ou d'exemplarité environnementale ou est à énergie positive selon les critères définis par ces dispositions [Art. R. 431-18 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PC23. Un document par lequel le demandeur s'engage à installer des dispositifs conformes aux dispositions de l'arrêté prévu au 2° de l'article R. 111-23 [Art. R. 431-18-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

Si votre projet nécessite un défrichement :

<input type="checkbox"/> PC24. La copie de la lettre du préfet qui vous fait savoir que votre demande d'autorisation de défrichement est complète, si le défrichement est ou non soumis à reconnaissance de la situation et de l'état des terrains et si la demande doit ou non faire l'objet d'une enquête publique [Art. R. 431-19 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
--	--------------------------

Si votre projet porte sur une installation classée pour la protection de l'environnement :

<input type="checkbox"/> PC25. Une justification du dépôt de la demande d'enregistrement ou de déclaration au titre de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement [Art. R. 431-20 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
---	--------------------------

Si votre projet nécessite un permis de démolir :

<input type="checkbox"/>	PC26. La justification du dépôt de la demande de permis de démolir [Art. R. 431-21 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/>	OU, si la demande de permis de construire vaut demande de permis de démolir : PC27. Les pièces à joindre à une demande de permis de démolir, selon l'annexe ci-jointe [Art. R. 431-21 b) du code de l'urbanisme]	

Si votre projet se situe dans un lotissement :

<input type="checkbox"/>	PC28. Certificat indiquant la surface constructible attribuée à votre lot [Art. R. 442-11 1er al.) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/>	PC29. Certificat attestant l'achèvement des équipements desservant le lot [Art. R. 431-22-1a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/>	PC29-1. L'attestation de l'accord du lotisseur, en cas de subdivision de lot [Art. R. 431-22 -1b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

Si votre projet se situe dans une zone d'aménagement concertée (ZAC) :

<input type="checkbox"/>	PC30. La copie des dispositions du cahier des charges de cession de terrain approuvé et publié dans les conditions de l'article D.311-11-1 qui indiquent le nombre de m ² constructibles sur la parcelle et, si elles existent, des dispositions du cahier des charges, qui fixent les prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales imposées pour la durée de réalisation de la zone [Art. R. 431-23 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/>	PC31. La convention entre la commune ou l'établissement public et vous qui fixe votre participation au coût des équipements de la zone [Art. R. 431-23 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

Si votre projet se situe dans une opération d'intérêt national (OIN) :

<input type="checkbox"/>	PC 31-1. L'attestation de l'aménageur certifiant qu'il a réalisé ou prendra en charge l'intégralité des travaux mentionnés à l'article R. 331-5 du code de l'urbanisme [Art. R. 431-23-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
--------------------------	---	--------------------------

Si votre projet se situe dans un périmètre de projet urbain partenarial (PUP) :

<input type="checkbox"/>	PC 31-2. L'extrait de la convention précisant le lieu du projet urbain partenarial et la durée d'exonération de la taxe d'aménagement [Art. R. 431-23-2 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
--------------------------	--	--------------------------

Si le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division avant l'achèvement de l'ensemble du projet :

<input type="checkbox"/>	PC32. Le plan de division du terrain [Art. R. 431-24 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/>	PC33. Le projet de constitution d'une association syndicale des futurs propriétaires [Art. R. 431-24 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

Si le projet est soumis à la redevance bureaux :

<input type="checkbox"/>	PC 33-1. Le formulaire de déclaration de la redevance bureaux [Art. R. 431-25-2 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
--------------------------	--	--------------------------

Si le terrain ne peut comporter les emplacements de stationnement imposés par le document d'urbanisme :

<input type="checkbox"/>	PC34. Le plan de situation du terrain sur lequel sont réalisées les aires de stationnement et le plan des constructions et aménagements correspondants [Art. R. 431-26 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/>	OU PC35. La promesse synallagmatique de concession ou d'acquisition [Art. R. 431-26 b) du code de l'urbanisme]	

Si votre projet porte sur un équipement commercial dont la surface de vente est comprise entre 300 et 1 000 m² dans une commune de moins de 20 000 habitants :

<input type="checkbox"/>	PC36. Une notice précisant la nature du commerce projeté et la surface de vente [Art. R. 431-27-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
--------------------------	--	--------------------------

Si votre projet est soumis à une autorisation de création de salle de spectacle cinématographique :

<input type="checkbox"/>	PC37. La copie de la lettre du préfet attestant que le dossier de demande est complet. [Art. R. 431-28 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
--------------------------	---	--------------------------

Si votre projet porte sur un immeuble de grande hauteur (IGH) :

<input type="checkbox"/>	PC38. Le récépissé de dépôt en préfecture de la demande d'autorisation prévue à l'article R. 146-14 du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 431-29 du code de l'urbanisme]	3 exemplaires
--------------------------	--	---------------

Si votre projet porte sur un établissement recevant du public (ERP) :

<input checked="" type="checkbox"/>	PC39. Le dossier spécifique permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées prévu à l'article R. 122-11 a) du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 431-30 a) du code de l'urbanisme]	3 exemplaires du dossier spécifique
-------------------------------------	---	-------------------------------------

<input checked="" type="checkbox"/> PC40. Le dossier spécifique permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles de sécurité prévu par l'article R. 122-11 b) du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 431-30 b) du code de l'urbanisme]	3 exemplaires du dossier spécifique
---	-------------------------------------

Si vous demandez une dérogation à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu pour réaliser des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant :

<input type="checkbox"/> PC40-1. Une note précisant la nature des travaux pour lesquels une dérogation est sollicitée et justifiant que ces travaux sont nécessaires pour permettre l'accessibilité du logement à des personnes handicapées [Art. R. 431-31 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
--	--------------------------

Si vous demandez une dérogation aux règles constructives mentionnées à l'article L. 111-4-1 du code de la construction et de l'habitation, pour la création ou l'agrandissement de logements par surélévation d'un immeuble achevé depuis plus de 2 ans :

<input type="checkbox"/> PC 40-2. Une demande de dérogation comprenant les précisions et les justifications définies à l'article R. 112-9 du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 431-31-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
--	--------------------------

Si vous demandez une ou plusieurs dérogations aux règles constructives au titre de l'article L. 151-29-1, L. 152-5 et L. 152-6 du code de l'urbanisme :

<input type="checkbox"/> PC40-3. Une note précisant la nature de la ou des dérogations demandées justifiant du respect des objectifs et des conditions fixées aux articles L. 151-29-1, L. 152-5 et L. 152-6 du code de l'urbanisme pour chacune des dérogations demandées. [Art. R. 431-31-2 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
--	--------------------------

Si votre projet est subordonné à une servitude dite « de cours communes » :

<input type="checkbox"/> PC41. Une copie du contrat ou de la décision judiciaire relatif à l'institution de ces servitudes [Art. R. 431-32 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
---	--------------------------

Si votre projet est subordonné à un transfert des possibilités de construction :

<input type="checkbox"/> PC42. Une copie du contrat ayant procédé au transfert de possibilité de construction résultant du COS [Art. R. 431-33 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
---	--------------------------

Si votre projet est soumis à une autorisation d'exploitation commerciale :

<input type="checkbox"/> PC43. Le dossier d'autorisation d'exploitation commerciale [Art. R. 431-33-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
--	--------------------------

Si votre projet se situe dans une zone réglementée s'agissant de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant :

<input type="checkbox"/> PC44. Le dossier de demande d'autorisation de travaux [Art. L.126-20 et L.183-14 du code de la construction et de l'habitation et arrêté du 8 décembre 2016 relatif aux modalités de constitution du dossier de demande d'autorisation de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant]	3 exemplaires du dossier spécifique + 1 exemplaire supplémentaire si l'avis ou l'accord est requis de l'autorité compétente dans le domaine de l'architecture et du patrimoine ou de l'architecte des Bâtiments de France
--	---



ANNEXE

Bordereau de dépôt des pièces jointes lorsque le projet comporte des démolitions

*Cochez les cases correspondant aux pièces jointes à votre demande
et reportez le numéro correspondant sur la pièce jointe*

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier
<input type="checkbox"/> A1. Un plan de masse des constructions à démolir ou s'il y a lieu à conserver [Art. R. 451-2 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> A2. Une photographie du ou des bâtiments à démolir [Art. R. 451-2 c) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

2) Pièces à joindre selon la nature et/ou la situation du projet :

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier
Si votre projet porte sur la démolition totale d'un bâtiment inscrit au titre des monuments historiques :	
<input type="checkbox"/> A3. Une notice expliquant les raisons pour lesquelles la conservation du bâtiment ne peut plus être assurée [Art. R. 451-3 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> A4. Des photographies des façades et toitures du bâtiment et de ses dispositions intérieures [Art. R. 451-3 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet porte sur la démolition partielle d'un bâtiment inscrit au titre des monuments historiques :	
<input type="checkbox"/> A5. Une notice expliquant les raisons pour lesquelles la conservation du bâtiment ne peut plus être assurée [Art. R. 451-3 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> A6. Des photographies des façades et toitures du bâtiment et de ses dispositions intérieures [Art. R. 451-3 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> A7. Le descriptif des moyens mis en œuvre pour éviter toute atteinte aux parties conservées du bâtiment [Art. R. 451-3 c) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet de démolition est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques :	
<input type="checkbox"/> A8. Le descriptif des moyens mis en œuvre pour éviter toute atteinte au patrimoine protégé [Art. R. 451-4 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier



Déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions pour les demandes de permis de construire et permis d'aménager

Informations nécessaires en application de l'article R. 431-5 du code de l'urbanisme

Cette déclaration sert de base au calcul des impositions dont vous êtes éventuellement redevable au titre de votre projet. Remplissez soigneusement les cadres ci-dessous et n'oubliez pas de joindre le cas échéant les documents complémentaires figurant au cadre 4. Cela peut vous permettre de bénéficier d'impositions plus favorables. Conservez soigneusement les justificatifs afférents à vos déclarations. Ils pourront vous être demandés ultérieurement.

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

PC ou PA Dpt Commune Année N° de dossier

1 - Renseignements concernant les constructions ou les aménagements

1.1 - Les lignes ci-dessous doivent être renseignées, quelle que soit la nature de la construction

Surface taxable (1) totale créée de la ou des construction(s), hormis les surfaces de stationnement closes et couvertes (2bis) :0.m²
 Surface taxable créée des parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale, ainsi que des locaux clos et couverts (2bis) à usage de stationnement non situés dans la verticalité du bâti :m²
 Surface taxable créée des locaux clos et couverts (2 bis) à usage de stationnement situés dans la verticalité du bâti :m²
 Surface taxable démolie de la (ou des) construction(s)²⁰ :m²

1.2 - Destination des constructions et tableau des surfaces taxables (1)

1.2.1 - Création de locaux destinés à l'habitation		Nombre de logements créés	Surfaces créées (1) hormis les surfaces de stationnement closes et couvertes (2 bis)	Surfaces créées pour le stationnement clos et couvert non situées dans la verticalité du bâti (2 bis)	Surfaces créées pour le stationnement clos et couvert situées dans la verticalité du bâti (2 bis)
Dont :					
Locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes (2)	Ne bénéficiant pas de prêt aidé (3)				
	Bénéficiant d'un PLAI ou LLTS (4)				
	Bénéficiant d'un prêt à taux zéro (PTZ) (5)				
	Bénéficiant d'autres prêts aidés (PLUS, LES, PSLA, PLS, LLS) (6)				
Locaux à usage d'habitation secondaire et leurs annexes (2)					
Locaux à usage d'hébergement (7) et leurs annexes (2)	Ne bénéficiant pas de prêt aidé				
	Bénéficiant d'un PLAI ou LLTS				
	Bénéficiant d'autres prêts aidés				
Nombre total de logements créés					

1.2.2 - Extension (8) de l'habitation principale, création d'un bâtiment annexe à cette habitation ou d'un garage clos et couvert.

Pour la réalisation de ces travaux, bénéficiez-vous d'un prêt aidé (4)(5)(6) ?

Oui Non Si oui, lequel ?

Quelle est la surface taxable (1) existante ?m²

Quel est le nombre de logements existants ?

Quelle est la surface taxable démolie ?m²

1.2.3 - Création ou extension de locaux non destinés à l'habitation

	Nombre créé	Surfaces créées (1) hormis les surfaces de stationnement closes et couvertes (2 bis)	Surfaces créées pour le stationnement clos et couvert non situées dans la verticalité du bâti (2 bis)	Surfaces créées pour le stationnement clos et couvert situées dans la verticalité du bâti (2 bis)
Nombre de commerces de détail dont la surface de vente est inférieure à 400 m ² (9)				
Total des surfaces créées, y compris les surfaces annexes				
Locaux industriels et artisanaux ainsi que leurs annexes				
Maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique				
Entrepôts et hangars faisant l'objet d'une exploitation commerciale et non ouverts au public (10)				

²⁰ Information à compléter uniquement si le projet de démolition s'accompagne d'un agrandissement.

Dans les exploitations et coopératives agricoles : Surfaces de plancher des serres de production, des locaux destinés à abriter les récoltes, héberger les animaux, ranger et entretenir le matériel agricole, des locaux de production et de stockage des produits à usage agricole, des locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation (11)			
Dans les centres équestres : Surfaces de plancher affectées aux seules activités équestres (11)			
	Surfaces créées		
Parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale (12)			

1.3 – Autres éléments créés soumis à la taxe d'aménagement

Nombre de places de stationnement non couvertes ou non closes (13) :

Superficie du bassin intérieur ou extérieur de la piscine : m²

Nombre d'emplacements de tentes, de caravanes et de résidences mobiles de loisirs :

Nombre d'emplacements pour les habitations légères de loisirs :

Nombre d'éoliennes dont la hauteur est supérieure à 12 m :

Superficie des panneaux photovoltaïques posés au sol : m²

1.4 – Redevance d'archéologie préventive :

Votre projet affecte-t-il le sous-sol (terrassement(s), fondation(s), creusement, rabotage ou excavation) ?

Oui Non

1.5 – Cas particuliers

Les travaux projetés sont-ils réalisés suite à des prescriptions résultant d'un Plan de Prévention des Risques naturels, technologiques ou miniers ?

Oui Non

La construction projetée concerne-t-elle un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ?

Oui Non

2 - Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

Pièces	Nombre d'exemplaires à fournir dans le cadre d'une saisine par voie papier
Si vous avez bénéficié d'un rescrit fiscal relatif à la taxe d'aménagement ou à la redevance d'archéologie préventive	
<input type="checkbox"/> F3. Le rescrit fiscal [R. 331-11-1 du code de l'urbanisme et/ou R. 524-11 du code du patrimoine]	1 exemplaire par dossier

3 - Documents pouvant vous permettre de bénéficier d'impositions plus favorables

Pièces	Nombre d'exemplaires à fournir dans le cadre d'une saisine par voie papier
Si vous pensez bénéficier d'une exonération prévue à l'article L. 331-7 1° du code de l'urbanisme, selon les cas :	
<input type="checkbox"/> F4. Le statut de l'établissement public (à caractère industriel et commercial ou administratif)	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> F5. Les statuts de l'association et le justificatif de la gestion désintéressée au sens de l'article 206 1 bis 1er alinéa du code général des impôts	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans une opération d'intérêt national et que vous pensez bénéficier de l'exonération prévue à l'article L. 331-7 4° (opération d'intérêt national) du code de l'urbanisme :	
<input type="checkbox"/> F6. L'attestation de l'aménageur certifiant que ce dernier a réalisé ou réalisera l'intégralité des travaux mis à sa charge (articles R. 331-5 et R. 431-23-1 du code de l'urbanisme)	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans un périmètre de projet urbain partenarial et que vous pensez bénéficier de l'exonération prévue à l'article L. 331-7 6° (projet urbain partenarial) du code de l'urbanisme :	
<input type="checkbox"/> F7. Copie de la convention de projet urbain partenarial (article R. 431-23-2 du code de l'urbanisme)	1 exemplaire par dossier
Si vous faites une reconstruction suite à une destruction ou suite à une démolition ou suite à un sinistre et que vous pensez bénéficier de l'exonération prévue à l'article L. 331-7 8° du code de l'urbanisme :	
<input type="checkbox"/> F8. La justification de la date de la destruction, de la démolition ou du sinistre	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> F9. En cas de sinistre, l'attestation de l'assureur, certifiant que les indemnités versées en réparation des dommages ne comprennent pas le montant des taxes d'urbanisme	1 exemplaire par dossier
Si votre projet affecte le sous-sol et que vous pensez bénéficier de l'exonération prévue à l'article L. 524-6 du code du patrimoine (14) :	
<input type="checkbox"/> F10. L'attestation de paiement d'une redevance d'archéologie préventive au titre de la réalisation d'un diagnostic suite une demande volontaire de fouilles, ou au titre de la loi du 1 ^{er} août 2003	1 exemplaire par dossier

4 - Autres renseignements

(Informations complémentaires et justificatifs éventuels (notamment l'attestation bancaire au prêt à taux zéro, si la collectivité a délibéré l'exonération facultative correspondante) pouvant vous permettre de bénéficier d'impositions plus favorables)

Si à échéance de vos taxes vous n'habitez plus à l'adresse figurant sur la demande d'autorisation, merci de renseigner l'adresse d'envoi des titres de perception

Nouvelle adresse : Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____ Localité : _____

Code postal : _____ BP : _____ Cedex : _____

Si le déclarant habite à l'étranger : Pays : _____ Division territoriale : _____

Date

Nom et Signature du déclarant



Le Maire de Niort

Jérôme BALOGE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Réglementation
et de l'Attractivité Urbaine

Décision N°2022-239

Convention d'occupation précaire - Parcelles II 109p, IK 61, 63, 65,
81p et 83p, ZL 359p et 363p - Exploitation Agricole à
Responsabilités Limitée (EARL) LA BELLIVAUDRIE

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la gestion et de l'entretien des réserves foncières appartenant à la Ville de Niort, il y a lieu de mettre à disposition pour une exploitation agricole les parcelles cadastrées Commune de Niort, sous les références suivantes :

SECTION	N°	LIEUDIT	SURFACE LOUÉE	SURFACE TOTALE
II	109p	Rue Charles Darwin	1ha 75a 00ca	6ha 68a 90ca
IK	61	La Taillée De Souché	15a 67ca	15a 67ca
IK	63	La Taillée De Souché	0a 66ca	0a 66ca
IK	65	La Taillée De Souché	5a 41ca	5a 41ca
IK	81p	Rue Charles Darwin	1ha 10a 00ca	4ha 02a 47ca
IK	83p	Rue Charles Darwin	2ha 96a 50ca	3ha 90a 65ca
ZL	359p	Pied De Chèvre	7ha 90a 00ca	15ha 11a 80ca
ZL	363p	Pied De Chèvre	5ha 19a 90ca	8ha 76a 42ca

Pour une surface totale louée de : 19ha 13a 14ca ;

Considérant que la société dénommée EARL LA BELLIVAUDRIE exploite ces parcelles depuis plusieurs années, et que la précédente convention est arrivée à terme ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de la société dénommée EARL LA BELLIVAUDRIE une superficie totale de 19ha 13a 14ca, composée des parcelles II 109p, IK 61, IK 63, IK 65, IK 81p, IK 83p, ZL 359p, et ZL 363p.

Adresse : EARL LA BELLIVAUDRIE - 621 rue de la Bellivaudrie - 79230 AIFFRES

Art. 2 -

Que la mise à disposition est consentie à titre payant, moyennant un loyer annuel de MILLE HUIT CENT CINQUANTE-CINQ EUROS ET QUINZE CENTIMES (1 855,15 €), pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022. Ce loyer sera réactualisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national des fermages, l'indice de référence étant celui constaté pour l'année 2021 par l'Arrêté ministériel du 12 juillet 2021, soit 106,48.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation précaire et révocable pour un usage agricole, d'une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/06/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



**CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE
ENTRE
LA COMMUNE DE NIORT
ET
L'EARL LA BELLIVAUDRIE**

Préambule : La convention au profit de l'EARL LA BELLIVAUDRIE concernant les parcelles cadastrées Commune de Niort, Section II n°109p, Section IK n°61, 63, 65, 81p et 83p, et Section ZL n°359p et 363p, étant arrivée à terme, il est ici procédé à son renouvellement.

ENTRE les soussignés

La Commune de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur Jérôme BALOGE, lui-même représenté aux présentes par Monsieur Bastien MARCHIVE, 10e Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté n°2021-485 en date du 26 novembre 2021, portant délégation de signature et de fonction,

ci-après dénommée « la Commune de Niort » ou « le bailleur » d'une part,

ET

La Société dénommée EARL LA BELLIVAUDRIE, Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée, dont le siège est situé 621 rue de la Bellivaudrie à AIFFRES (79230), immatriculée au RCS de Niort, sous le numéro SIREN 478 872 898.

Représentée par Monsieur Stéphane MAINET, Monsieur Jérôme MASSIAS et Madame Véronique DUBOIS

ci-après dénommé « le locataire », d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. – OBJET DE LA CONVENTION.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la location de terrains de nature agricole par la Commune de Niort, au profit de l'EARL La Bellivaudrie, ci-dessus désignée.

ARTICLE 2. – DÉSIGNATION ET CONSISTANCE DU BIEN OCCUPÉ.

Le locataire est autorisé à occuper et exploiter la ou les parcelles appartenant à la Commune de Niort, et cadastrées Commune de NIORT sous les références suivantes :

Bailleur

Locataire

SECTION	N°	LIEUDIT	SURFACE LOUÉE	SURFACE TOTALE	ZONAGE PLU
II	109p	Rue Charles Darwin	1ha 75a 00ca	6ha 68a 90ca	AUS
IK	61	La Taillée De Souché	15a 67ca	15a 67ca	AUS
IK	63	La Taillée De Souché	0a 66ca	0a 66ca	AUS
IK	65	La Taillée De Souché	5a 41ca	5a 41ca	AUS
IK	81p	Rue Charles Darwin	1ha 10a 00ca	4ha 02a 47ca	AUS
IK	83p	Rue Charles Darwin	2ha 96a 50ca	3ha 90a 65ca	AUS
ZL	359p	Pied De Chèvre	7ha 90a 00ca	15ha 11a 80ca	AUS et NS
ZL	363p	Pied De Chèvre	5ha 19a 90ca	8ha 76a 42ca	AUS et NS
Total :			19ha 13a 14ca		

Telles qu'elles figurent sur le plan ci-après annexé.

Tel que le tout existe, sans aucune exception ni réserve mais sans garantie de contenance ; étant entendu qu'en cas de discordance entre la superficie réelle et celle ci-dessus indiquée, il est procédé, à due concurrence, à un ajustement de loyer.

OBSERVATIONS

Les parcelles ci-dessus désignées sont situées en différentes zones du Plan Local d'Urbanisme. Elles peuvent être amenées à faire l'objet d'aménagements ultérieurs et voir leur destination changer à l'avenir.

Ces zones sont destinées à :

- zone AUS : Réserves foncières destinées à l'implantation de grands équipements. Elles sont situées plutôt en périphérie de l'agglomération et concernent notamment le projet Terre de Sports avenue de Limoges, l'extension de sites sportifs.
- zone NS : accueillir les équipements d'intérêt collectif ou de services publics.

Compte tenu de ces contraintes urbanistiques, il est bien entendu entre les parties, comme condition essentielle de la présente convention, que le droit d'occupation ainsi conféré au preneur ne l'est qu'à titre précaire et révocable, et qu'en conséquence, il exclue toute possibilité pour ce dernier d'invoquer les dispositions du statut du fermage.

Par ailleurs, les parcelles ci-dessus désignées sont concernées par les dispositions suivantes, que le preneur est tenu de respecter :

- arrêté préfectoral de protection du biotope constitué par les arbres conduits en têtard dans le Marais Poitevin, du 1^{er} juillet 2013 ;
- périmètre de protection rapproché de captage des eaux potables et minérales ;
- OAP n°43 Terre de Sports : objectif de conférer une homogénéité et une bonne lisibilité des aménagements pour assurer le bon fonctionnement de cette nouvelle polarité ainsi qu'apporter un soin particulier à l'image de la ville : un rôle de vitrine pour Niort et son agglomération.

ARTICLE 3. – DURÉE DE LA LOCATION.

La présente convention est consentie et acceptée à titre précaire, révocable et personnel pour une durée de TROIS ANS pour la période courant du 1^{er} janvier 2022 pour se terminer le 31 décembre 2024.

De même, à l'issue de cette période, les deux parties se rapprocheront pour convenir des termes d'une nouvelle contractualisation.

Bailleur

Locataire

AL

S.H.

MS

VT

ARTICLE 4. – CARACTÈRE ET OBLIGATIONS DE LA LOCATION.

La présente location est faite sous les charges et conditions suivantes auxquelles le locataire s'oblige :

1-Le locataire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser en son nom et sans discontinuité la ou les parcelles mises à sa disposition.

2-Le locataire demeure personnellement responsable envers le bailleur de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

3-Il est interdit au locataire, sauf autorisation expresse et écrite du bailleur, soit de sous-traiter, soit de céder à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des droits qu'il détient.

Dans le cas de sous-traitance exceptionnellement autorisée, le locataire est pécuniairement responsable, solidairement avec son sous-traitant, de l'accomplissement des obligations résultant de la présente convention.

4-Le locataire s'engage à exploiter la ou les parcelles mises à sa disposition pendant toute la durée de la convention.

5-Il s'engage à entretenir les haies et les arbres pouvant exister sur les lieux mis à sa disposition ; il entretiendra les bords de la ou les parcelles louées ; il taillera les haies tous les deux ans et assurera un élagage régulier des arbres. Le locataire ne pourra pas abattre un arbre ou arracher une haie sans l'accord exprès et écrit du bailleur.

6-L'activité d'ensilage sur l'emprise mise à disposition devra être limitée et si elle s'avère nécessaire, le locataire devra en informer le bailleur et obtenir son autorisation expresse et écrite avant toute mise en œuvre.

7-Le locataire limitera le retournement des terres.

8-Les activités suivantes sont strictement interdites sur la ou les terres exploitées:

- l'épandage des boues
- l'écobuage ou le brûlage

9-Le locataire n'édifiera aucune construction sur le ou les terrains mis à disposition.

10-Le locataire s'engage à ne pas stationner de véhicules sur le bien en dehors de ceux requis pour son exploitation

11-À l'échéance de la présente convention, le locataire sera tenu de laisser la ou les parcelles objet de la présente convention libres de toute occupation et en bon état d'entretien.

12- Le locataire est tenu d'entretenir les bordures des champs qui sont mis à sa disposition. Dans le cas où un défaut d'entretien viendrait à entraver ou perturber la circulation sur la voirie, l'intervention des services municipaux, rendue nécessaire par cette absence d'entretien, pourrait lui être facturée.

ARTICLE 5. –CONDITIONS FINANCIÈRES.

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le paiement par le locataire d'un loyer calculé sur la base d'une surface exploitée

de 19ha 07a 73ca, étant fait abstraction de la parcelle section IK n°65, servant de chemin, et classée en nature de sol, soit un total de 19ha 07a 73ca,

et du tarif applicable aux terres de

deuxième et troisième catégories

Bailleur

Rn

Locataire

S.M. 175
VD

Ledit tarif est encadré selon l'Arrêté Préfectoral du 29 septembre 2021 déterminant les valeurs locatives normales des terres nues et des bâtiments d'exploitation pour la période du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022.

- Détail des catégories des parcelles exploitées

<u>Catégorie 2</u>	Section IK 61	15a 67ca
	IK 63	0a 66ca
		Total : 16a 33ca

<u>Catégorie 3</u>	Section II 109	1ha 75a 00ca
	IK 81p	1ha 10a 00ca
	IK 83p	2ha 96a 50ca
	ZL 359p	7ha 90a 00ca
	ZL 363p	5ha 19a 90ca
		Total : 18ha 91a 40ca

- Calcul du loyer

Catégorie 2

Valeur minima	104,69 €
Valeur maxima	130,11 €

Soit une valeur moyenne retenue de 117,40 € X 16a 33ca égal 19,17 €

Catégorie 3

Valeur minima	81,32 €
Valeur maxima	112,82 €

Soit une valeur moyenne retenue de 97,07 € X 18ha 91a 40ca égal 1835,98 €

Le loyer annuel est fixé à **MILLE HUIT CENT CINQUANTE-CINQ EUROS ET QUINZE CENTIMES (1855,15 €)**.

Le montant du loyer sera actualisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national des fermages.

L'indice national des fermages de référence est celui constaté pour l'année 2021 par l'Arrêté ministériel du 12 juillet 2021, soit **106,48**.

Bailleur

Locataire

M

S.M. *MJ*
VD

ARTICLE 6. – MODIFICATIONS.

Toutes les modifications relatives à la présente location se feront par avenant.

Toutefois, le décès du locataire ou la création d'une nouvelle structure agricole vaudra résiliation de la présente convention.

ARTICLE 7. – RÉSILIATION DE LA CONVENTION.

Le locataire pourra résilier la présente convention en notifiant sa décision, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au propriétaire.

La Commune de Niort se réserve le droit de résilier la convention d'occupation précaire, à tout moment et sans préavis, en cas d'inexécution d'une des obligations stipulées par les présentes. Cette résiliation sera prononcée par simple notification par courrier recommandé avec accusé de réception à destination du locataire, et n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit de ce dernier. Le locataire sera alors tenu de prendre ses dispositions pour quitter les lieux dans le délai imparti par le bailleur.

La Commune de Niort se réserve également le droit de reprendre le terrain à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un mois, pour la réalisation d'un projet de travaux ou d'équipement d'intérêt public. Cette résiliation n'ouvrira droit à aucune indemnité au bénéfice du locataire.

ARTICLE 8. – ASSURANCE.

Le locataire devra s'assurer pour son matériel, sa responsabilité civile, son cheptel et le cas échéant pour ses récoltes.

Il devra produire la preuve de sa souscription d'assurance au bailleur dans les 15 jours suivants la notification de la présente convention.

ARTICLE 9. – LITIGE.

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable.

À défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 10. – CLAUSES ENVIRONNEMENTALES.

Dans le cadre des périmètres de protection de la ressource en eau, le Syndicat des Eaux du Vivier a élaboré des clauses environnementales à enjeu eau.

Le locataire s'oblige à respecter les clauses environnementales relatives à la protection de la ressource en eau s'appliquant à la parcelle susvisée, stipulées dans les fiches jointes aux présentes.

Bailleur

Locataire

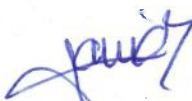
S.4. MS
VD

ARTICLE 11. - INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

L'article L. 125.5 du Code de l'environnement impose au propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort demeure ci-après annexé.

Fait en deux exemplaires à Niort, le **17 JUIN 2022**

<p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p><i>[Signature]</i> Bastien MARCHIVE</p>	<p>Pour l'EARL La Bellivaudrie Associé</p>  <p>Stéphane MAINET</p>
<p>Pour l'EARL La Bellivaudrie Associé</p>  <p>Jérôme MASSIAS</p>	<p>Pour l'EARL La Bellivaudrie Associée</p>  <p>Véronique DUBOIS</p>

[Handwritten mark]

[Handwritten initials: S.M. and 175]
[Handwritten mark]



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Réglementation
et de l'Attractivité Urbaine**

Décision N°2022-293

**Convention d'occupation précaire - Parcelle BE 287 -
Jardin particulier**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la gestion et de l'entretien des réserves foncières appartenant à la Ville de Niort, il y a lieu de mettre à disposition pour un usage de jardin la parcelle cadastrée Commune de Niort, Section BE n°287 ;

Considérant que la convention d'occupation précaire au profit d'un résident niortais arrive à terme et la demande de celui-ci pour poursuivre l'utilisation de cette parcelle à usage de jardin ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition d'un résident Niortais la parcelle cadastrée sise 49 quai de Belle-Île à NIORT et cadastrée Commune de Niort, Section BE n°287.

Art. 2 -

Que la mise à disposition est consentie à titre payant, moyennant un loyer annuel de QUATRE-VINGTS EUROS ET TRENTE CENTIMES (80,30 €), payable à terme échu, pour la période du 15 juin 2022 au 14 juin 2023. Ce loyer sera actualisé chaque année en fonction de la variation annuelle de l'indice INSEE du coût de la construction, l'indice de base retenu étant celui du 4^{ème} trimestre 2021, soit 1886.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation précaire et révocable pour un usage de jardin, d'une durée de 3 ans, à compter du 15 juin 2022.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/06/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE
ENTRE
LA COMMUNE DE NIORT
ET
MONSIEUR**

ENTRE les soussignés

La Commune de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur Jérôme BALOGE, lui-même représenté aux présentes par Monsieur Bastien MARCHIVE, 10e Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté n°2021-485 en date du 26 novembre 2021, portant délégation de signature et de fonction,

ci-après dénommée « la Commune de Niort » ou « le bailleur » d'une part,

ET

Monsieur _____, demeurant à _____,

ci-après dénommé « le locataire », d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. – OBJET DE LA CONVENTION.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la location de terrain en nature de Jardin par la Commune de Niort, au profit de Monsieur _____.

ARTICLE 2. – DÉSIGNATION ET CONSISTANCE DU BIEN OCCUPÉ.

Le locataire est autorisé à occuper et exploiter la parcelle appartenant à la Commune de Niort, et cadastrée Commune de NIORT sous les références suivantes :

SECTION	N°	LIEUDIT	SURFACE
BE	287	49 quai de Belle-Île	7a 85ca

Telle qu'elle figure sur le plan ci-après annexé.

Tel que le tout existe, sans aucune exception ni réserve mais sans garantie de contenance ; étant entendu qu'en cas de discordance entre la superficie réelle et celle ci-dessus indiquée, il est procédé, à due concurrence, à un ajustement de loyer.

OBSERVATION

La parcelle ci-dessus désignée est située en zone Nj du Plan Local d'Urbanisme :

La zone N est une zone naturelle et forestière, constituée d'espaces qu'il convient de protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages qui la composent. Cette zone à protéger concerne des espaces intéressants à la fois par leur écosystème et par le paysage, ainsi que les espaces humides (Marais) et les vallées de la Sèvre et du Lambon, ainsi que les vallées sèches de Girassac, Surimeau et des Chizons. Il peut aussi s'agir d'espaces urbains ou périurbains ou de friches industrielles d'intérêt en raison de leur biodiversité.

En particulier, un secteur Nj distingue les terrains cultivés à protéger. Il ne pourra y être admis que des constructions d'abris de jardin d'une superficie maximale de 10 m² d'emprise au sol, par parcelle cultivée. Les secteurs concernés sont : la zone Ferroviaire de Romagné, la rue de la Broche, rue de Genève, Quai de Belle Ile, rue Auguste Perret.

Par ailleurs, les parcelles ci-dessus désignées sont concernées par les dispositions suivantes, que le preneur est tenu de respecter :

- arrêté préfectoral de protection du biotope constitué par les arbres conduits en têtard dans le Marais Poitevin, du 1er juillet 2013 ;
- PPRI : plan de prévention du risque inondation (zone inondable).

Compte tenu de ces contraintes urbanistiques, il est bien entendu entre les parties, comme condition essentielle de la présente convention, que le droit d'occupation ainsi conféré au preneur ne l'est qu'à titre précaire et révoquant.

ARTICLE 3. – DURÉE DE LA LOCATION.

La présente convention est consentie et acceptée à titre précaire, révoquant et personnel pour une durée de TROIS ANS pour la période courant du 15 juin 2022 pour se terminer le 14 juin 2025.

De même, à l'issue de cette période, les deux parties se rapprocheront pour convenir des termes d'une nouvelle contractualisation.

ARTICLE 4. – CARACTÈRE ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPATION.

La présente location est faite sous les charges et conditions suivantes auxquelles le locataire s'oblige :

1-Le locataire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser en son nom et sans discontinuité la ou les parcelles mises à sa disposition.

2-Le locataire demeure personnellement responsable envers le bailleur de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

3-Il est interdit au locataire, sauf autorisation expresse et écrite du bailleur, soit de sous-traiter, soit de céder à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des droits qu'il détient.

Dans le cas de sous-traitance exceptionnellement autorisée, le locataire sera pécuniairement responsable, solidairement avec son sous-traitant, de l'accomplissement des obligations résultant de la présente convention.

4-Il s'engage à entretenir les haies et les arbres pouvant exister sur les lieux mis à sa disposition ; il entretiendra les bords de la ou les parcelles louées ; il taillera les haies tous les deux ans et assurera un élagage régulier des arbres. Le locataire ne pourra pas abattre un arbre ou arracher une haie sans l'accord exprès et écrit du bailleur.

5-Le locataire s'engage à utiliser des modes de jardinage raisonnés et naturels, notamment en évitant tous pesticides, engrais chimiques et produits dangereux afin de préserver l'environnement.

6-Le stockage temporaire des déchets végétaux se fera dans un endroit prévu à cet effet et dans l'attente du compostage ou de l'évacuation.

7-Le locataire n'édifiera aucune construction sur les terrains mis à disposition.

8- L'élevage d'animaux de basse-cour (volailles, lapins...) n'est pas autorisé sur le terrain.

9-À l'échéance de la présente convention d'occupation précaire, le locataire sera tenu de laisser la ou les parcelles objet de la ladite convention libres de toute occupation et en bon état d'entretien. Il remettra aussi les clés des portails au service gestionnaire de la Ville de Niort.

ARTICLE 5. – CONDITIONS FINANCIÈRES.

L'occupation de l'espace dépendant de la parcelle objet de la présente convention est consentie moyennant le paiement par le locataire d'un loyer annuel fixé à **QUATRE-VINGT EUROS ET TRENTE CENTIMES (80,30 €)** payable à terme échu et calculé en référence au loyer de la précédente convention.

Le loyer sera révisé chaque année à la date anniversaire de la présente convention conformément à la variation annuelle de l'indice INSEE du coût de la Construction. L'indice de base retenu étant celui du 4^e trimestre 2021 soit **1886**.

ARTICLE 6. – MODIFICATIONS.

Toutes les modifications relatives à la présente location se feront par avenant.

ARTICLE 7. – RÉSILIATION DE L'OCCUPATION.

Le locataire pourra résilier la présente convention en notifiant sa décision, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bailleur.

La Commune de Niort se réserve le droit de résilier la convention, à tout moment et sans préavis, en cas d'inexécution d'une des obligations stipulées par les présentes. Cette résiliation sera prononcée par simple notification par courrier recommandé avec accusé de réception à destination du locataire, et n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit de ce dernier. Le locataire sera alors tenu de prendre ses dispositions pour quitter les lieux dans le délai imparti par le bailleur.

La Commune de Niort se réserve également le droit de reprendre le terrain à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un mois, pour la réalisation d'un projet de travaux ou d'équipement d'intérêt public. Cette résiliation n'ouvrira droit à aucune indemnité au bénéfice du locataire.

ARTICLE 8. – ASSURANCE.

Le locataire demeure personnellement responsable envers la Commune de Niort. Il fera son affaire de tout dégât causé au terrain occupé et de tout trouble.

Le bailleur ne pourra être tenu pour responsable des vols et dégradations qui pourraient intervenir sur le terrain loué.

Le locataire devra souscrire une police d'assurance et se maintenir assuré durant toute la location pour son matériel et ses activités. Il devra produire la preuve de cette souscription au bailleur dans les 15 jours suivants la notification des présentes.

ARTICLE 9. – LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable.

A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

Bailleur

GF
Locataire



ARTICLE 10. - INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS


L'article L. 125.5 du Code de l'environnement impose au propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort demeure ci-après annexé.

L'attention du locataire est attirée sur le fait que le bien loué est entièrement en zone inondable selon le plan de prévention des risques naturels inondation ci-après annexé.

Fait en deux exemplaires, à Niort, le **17 JUIN 2022**

<p>Pour le Maire de Niort et par Délégation L'Adjoint délégué</p>   <p>Bastien MARCHIVE</p>	<p>Le locataire</p>
--	----------------------------

Bailleur 

Locataire




RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2022-288

**Marchés publics - Formation du personnel -
Convention passée avec le CENTRE HOSPITALIER DE NIORT -
Participation d'un groupe d'agents du CCAS**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que les puéricultrices, les auxiliaires de puériculture ont l'obligation de suivre une formation, de 3 jours, sur la prise en charge des urgences vitales et relatives chez l'enfant de 0 à 3 ans ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec le CENTRE HOSPITALIER DE NIORT

Adresse : Bureau de la Formation Continue – 40 avenue Charles De Gaulle – BP 70600 – 79021 NIORT CEDEX

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la formation évalué à 4 272,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le devis annexé à la présente et d'autoriser l'Adjointe déléguée à signer la convention de formation à venir.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 08/06/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CENTRE HOSPITALIER de NIORT
Bureau de la Formation Continue

40, Avenue Charles De Gaulle – BP 70600 - 79021 NIORT CEDEX

Téléphone : 05 49 78 25 51 - E Mail chantal.marquois@ch-niort.fr

N° de déclaration d'activité : 54 79 P 000 879 - Code NAF : 8610 Z - N° SIRET : 267 900 017 000 18

Devis de Formation

VILLE ET CCAS DE NIORT - 1 Place Martin BASTARD - CS 58755 - 79027 NIORT cedex

Nature et objet des formations

« Prise en charge des urgences vitales et relatives chez l'enfant de 0 à 3 ans »

La santé de l'enfant de 0 à 3 ans est sujette à inquiétude à juste titre pour les professionnels de la petite enfance du fait de la fragilité du public qu'ils accueillent. Cette formation doit leur permettre de savoir agir rapidement et efficacement dans l'attente des secours. Cette formation a pour objectif de :

- Identifier et apprécier les signes de gravité lors d'une situation d'urgence à caractère médical mettant en jeu le pronostic vital ou fonctionnel chez le nourrisson et l'enfant
- Mise en place de la procédure d'alerte
- Acquérir ou actualiser les connaissances théoriques et pratiques à la réalisation des gestes d'urgence adaptés, en attendant l'arrivée de l'équipe médicale.

Formation validante : A l'issue de cette formation, une attestation AFGSU de niveau 1 ou 2 (selon la catégorie professionnelle de l'agent) sera délivrée (validité 4 ans, une journée de recyclage sera nécessaire pour maintenir la validité de l'AFGSU).

- Durée : 3 journées soit 21 heures de formation

- Calendrier : 12, 13 et 14 septembre 2022

- Horaires : 9h – 17h (dont une heure de pause déjeuner)

- Lieu : locaux de la ville de Niort = Hôtel de Ville - salle de commissions

- Nombre des stagiaires : 1 groupe (8 à 14 personnes) (prévoir salle adaptée aux mesures sanitaires en vigueur).

A noter : jusqu'à 10 personnes, un seul formateur suffit. A partir de 10 personnes, deux formateurs sont mobilisés.

Conditions financières

Le coût de la formation est fixé à **420 €** par personne. Si le groupe est constitué de 10 à 14 personnes, un « coût groupe » est appliqué soit **4 200 €**.

Le déjeuner des formateurs est à la charge de l'établissement (12 € par personne)

Coût pédagogique : 4200 €

Frais annexes : 12€ / jour/formateur = 72 €

soit un montant total de : **4272 Euros**

Le paiement s'effectuera à la Trésorerie Principale du Centre Hospitalier de Niort après réception d'un avis des sommes à payer.

En cas de renonciation à suivre la formation après la prise d'effet du présent contrat ou en cas d'abandon au cours de la formation, le paiement restera dû en totalité.

Si le stagiaire est empêché de suivre la formation par suite de force majeure, le ~~contrat de formation professionnelle est résilié.~~ Dans ce cas, seules les prestations effectivement dispensées seront dues au prorata temporis de leur valeur prévue au présent contrat.

Ce présent devis est valable jusqu'au 1^{er} juillet 2022

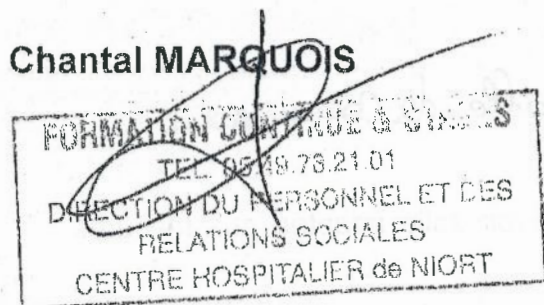
Fait à Niort, 23 mai 2022

La Responsable du bureau de la
Formation Continue,

BON POUR ACCORD

Date : 09/06/2022

Signature :
(Nom et qualité du signataire)



Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint Ressources

Mael SIMON
Mael SIMON



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2022-290

**Marchés publics - Formation du personnel - Convention passée
avec le CENTRE HOSPITALIER DE NIORT - Participation d'un
groupe d'agents du service Ecoles de la Direction de l'Education**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que les ATSEMS ainsi que certains agents travaillant au contact des enfants de 3 à 6 ans, ont l'obligation de suivre une formation, de 2 jours, sur la prise en charge des urgences vitales et relatives chez l'enfant ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec le CENTRE HOSPITALIER DE NIORT

Adresse : Bureau de la formation continue – 40 avenue Charles De Gaulle – BP 70600 – 79021 NIORT CEDEX

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la formation évalué à 2 848,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le devis annexé et d'autoriser l'Adjointe déléguée à signer la convention de formation à venir.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 08/06/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CENTRE HOSPITALIER de NIORT
Bureau de la Formation Continue

40, Avenue Charles De Gaulle – BP 70600 - 79021 NIORT CEDEX

☎ : 05 49 78 25 51 - E Mail chantal.marquois@ch-niort.fr

N° de déclaration d'activité : 54 79 P 000 879 - Code NAF : 8610 Z - N° SIRET : 267 900 017 000 18

Devis de Formation

VILLE ET CCAS DE NIORT - 1 Place Martin BASTARD - CS 58755 - 79027 NIORT cedex

Nature et objet des formations

« Prise en charge des urgences vitales et relatives chez l'enfant et l'adolescent »

Cette formation a pour objectif de :

- Identifier et apprécier les signes de gravité lors d'une situation d'urgence à caractère médical mettant en jeu le pronostic vital ou fonctionnel chez le nourrisson et l'enfant
- Mise en place de la procédure d'alerte
- Acquérir ou actualiser les connaissances théoriques et pratiques à la réalisation des gestes d'urgence adaptés, en attendant l'arrivée de l'équipe médicale.
-

Formation validante : A l'issue de cette formation, une attestation AFGSU de niveau 1 sera délivrée (validité 4 ans, une journée de recyclage sera nécessaire pour maintenir la validité de l'AFGSU).

- Durée : 2 journées soit 14 heures de formation

- Calendrier : 26 et 27 octobre 2022

- Horaires : 9h – 17h (dont une heure de pause déjeuner)

- Lieu : locaux de la ville de Niort : *Salle de Réunion Centre Technique Municipal*

- Nombre des stagiaires : 1 groupe (8 à 14 personnes) (prévoir salle adaptée aux mesures sanitaires en vigueur).

A noter : jusqu'à 10 personnes, un seul formateur suffit. A partir de 10 personnes, deux formateurs sont mobilisés.

Conditions financières

Le coût de la formation est fixé à **280 €** par personne. Si le groupe est constitué de 10 à 14 personnes, un « coût groupe » est appliqué soit **2 800 €**.

Le déjeuner des formateurs est à la charge de l'établissement (12 € par personne)

Coût pédagogique : 2 800 €

Frais annexes : 12€ / jour/formateur = 48 €

soit un montant total de : **2 848 Euros**

Le paiement s'effectuera à la Trésorerie Principale du Centre Hospitalier de Niort après réception d'un avis des sommes à payer.

En cas de renonciation à suivre la formation après la prise d'effet du présent contrat ou en cas d'abandon au cours de la formation, le paiement restera dû en totalité.

Si le stagiaire est empêché de suivre la formation par suite de force majeure, le ~~contrat de formation professionnelle est résilié.~~ Dans ce cas, seules les prestations effectivement dispensées seront dues au prorata temporis de leur valeur prévue au présent contrat.

Ce présent devis est valable jusqu'au 1^{er} juillet 2022

Fait à Niort, 23 mai 2022

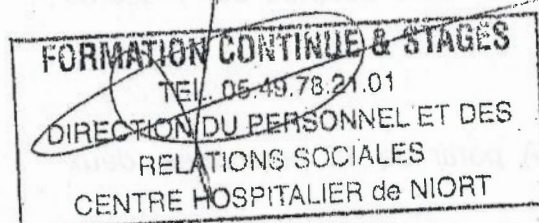
BON POUR ACCORD

La Responsable du bureau de la
Formation Continue,

Date :

Chantal MARQUOIS

Signature :
(Nom et qualité du signataire)



Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint Ressources

Mael SIMON



**Direction Ressources
Humaines**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2022-291

**Marchés publics - Formation du personnel -
Convention passée avec IRTS POITOU-CHARENTES -
Participation d'un agent du CCAS**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après ;

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'un agent du Centre Communal d'Action Sociale a besoin de suivre une formation sur l'accompagnement à la parentalité, dans le cadre de ses fonctions ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec IRTS POITOU CHARENTES
Adresse : 1 rue Georges Guynemer – BP 215 – 86005 POITIERS CEDEX

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du devis évalué à 300,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le devis annexé à la présente et d'autoriser l'Adjointe déléguée à signer la convention de formation à venir.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 08/06/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



MAIRIE DE NIORT
DRH – CELLULE FORMATION
1 Place Martin BASTARD – CS 58755
79027 NIORT CEDEX

DEVIS

Formation : Accompagnement à la parentalité : place et rôle des professionnels

Dates : 14 et 15 novembre 2022


Lieu de formation : Poitiers

Participant :

Coût financier

ANNEE	Dénomination	Nombre d'heures	Coût total
2022	Formation Accompagnement à la parentalité - 2 jours pour 1 participant	14 h	300 €
	Montant total :		300 €

L'IRTS Poitou-Charentes n'étant pas assujéti à la TVA, tous les prix mentionnés s'entendent NET.

Poitiers, le 19 mai 2022	Pour l'IRTS Poitou-Charentes. C.J. MALATIA, Directeur Général. 
--------------------------	--

Dès acceptation du projet, une convention de formation sera signée entre votre établissement et l'IRTS Poitou-Charentes.

Pour valider cette proposition, nous vous remercions de bien vouloir nous retourner ce devis signé à :

IRTS Poitou-Charentes – ESAO
1 rue Georges Guynemer – BP 215 – 86005 POITIERS CEDEX

Cachet du commanditaire	Date et signature précédée de la mention « bon pour accord » (indiquer le nom et la fonction de la personne signataire)  Pour le Maire de Niort et par délégation Le Directeur Général Adjoint Ressources  09/06/2022 Mael SIMON
-------------------------	--





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2022-310

**Marchés publics - Accord-cadre - Prestations de maintenance de
diverses installations techniques des bâtiments 2020-2023 -
Relance du lot n°4 : Porte, portail, rideau, barrière motorisés**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que le marché actuel a été résilié pour faute du titulaire ;

Considérant la nécessité d'assurer la maintenance préventive et curative des portes, portails, rideaux, barrières levantes automatisés de la Ville de Niort ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société PORTIS BY OTIS

Adresse : 1, rue du Tertre - BP 80 676 - 44476 CARQUEFOU CEDEX

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 36 390,00 € HT soit 43 668,00 € TTC, le montant maximum du marché étant de 80 000,00 € TTC sur la durée du contrat, et de mandater les dépenses. La durée du marché est fixée à 18 mois.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 08/06/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

COPIE

ACCORD CADRE
PRESTATIONS DE
MAINTENANCE DE DIVERSES
INSTALLATIONS TECHNIQUES
DES BATIMENTS 2020-2024
LOT N°4 : PORTE, PORTAIL,
RIDEAU, BARRIERE
MOTORISES

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix (M0)	le 1er avril 2022
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes, 220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP*	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP *	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles du CCP* en application desquels le marché est passé	Procédure adaptée, articles R2123-1 à R2123-8 Accord cadre articles R2162-1 à R2162-6

(*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

À utiliser si l'entreprise se présente seule

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : TARN Ludovic

agissant en qualité de : Attaché Commercial

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale Portis by Otis

siège social 1 rue du Tertre, BP 80676 44476 CARQUEFOU CEDEX

n° identification (SIRET) 542 107 800 04057

n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET)¹ 542 107 800 04032

n° inscription au registre du commerce 542 107 800 RCS NANTERRE

ou au répertoire des métiers
Code APE 4329B

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

¹ A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article II. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet :

**ACCORD-CADRE PRESTATIONS DE MAINTENANCE
DE DIVERSES INSTALLATIONS TECHNIQUES DES BATIMENTS**

RELANCE DU LOT 4 : PORTE, PORTAIL, RIDEAU, BARRIERE MOTORISES

Article III. MONTANT

Le montant estimatif du marché, tel qu'il résulte du devis quantitatif estimatif, s'établit comme suit :

HT	..36390,00.. euros
TVA 20.00 %	..7278.00. euros
TTC	43668.0 euros

Les prestations seront rémunérées par application des prix du bordereau des prix unitaires aux quantités effectivement exécutées, que celles-ci soient inférieures ou supérieures aux quantités du cadre descriptif quantitatif estimatif.

Article IV. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. Le cas échéant, une annexe devra être jointe, indiquant la répartition détaillée des prestations que chacun des membres au groupement s'engage à exécuter. A défaut, ils devront reporter les coordonnées d'un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) dans le cadre ci-après :

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank identification Code)-Code swift :

Article V. AVANCE

Sans objet

Article VI. ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS


Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous-traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Article VII. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le 30 mai 2022	Le
A Carquefou	A Niort
La personne habilitée	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation
 <p>PORTIS By OTIS Grand Ouest Nord 1 rue du Tertre - BP 80676 44476 CARQUEFOU Tél : 02.55.16.01.30</p>	



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2022-257

**Marchés publics - Niort Plage 2022 - Surveillance et Gardiennage -
Marché subséquent avec la société PHENIX SECURITE**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la volonté de la Ville de Niort de sécuriser et gardiennager le site de Niort Plage à Pré Leroy en raison de la présence de chalets et d'infrastructures sportives ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché subséquent avec la société PHENIX SECURITE pour assurer la surveillance et le gardiennage de Niort Plage pendant l'été 2022.

Adresse : 2 rue Robert Turgot – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager la somme correspondant au marché subséquent évaluée à 14 390,20 € HT soit 17 268,24 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 09/06/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**Prestations de Sécurité – Marché
Subséquent - Niort Plage 2022**

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	Mai 2022
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes 220 rue de Strasbourg – 79 061 Niort Cedex 9
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP (*)	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R2193-10 à R2193-16 du CCP (*), en cas de sous-traitance	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles de la partie réglementaire du CCP (*) en application desquels le marché ou l'accord-cadre est passé	Marché subséquent à un accord cadre, articles R2162-7 à R2162-12

(*) Code la Commande Publique
Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

Je soussigné (nom et prénom) : RAHMOUNE AHMED

agissant en qualité de : DIRIGEANT

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale PHENIX SECURITE PRIVEE

siège social 2 RUE ROBERT TURGOT 79000 NIORT

n° identification (SIRET) 49026995800024

n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET)¹49026995800024

n° inscription au registre du commerce

ou au répertoire des métiers RCS NIORT.....

Code APE 8010Z

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.)- et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du Code de la Commande Publique ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

¹A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article II. OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet : **Prestations de Sécurité – Marché Subséquent - Niort Plage 2022**

Article III. MONTANT

Le montant estimatif du marché, tel qu'il résulte du *devis quantitatif estimatif*, s'établit comme suit :

HT14 390.20 euros
TVA 20.00 %2 878.04. euros
TTC 17 268.24. euros

Les prestations seront rémunérées par application des prix du devis quantitatif estimatif aux quantités effectivement exécutées, que celles-ci soient inférieures ou supérieures aux quantités *du cadre descriptif quantitatif estimatif*

Article IV. DUREE DU MARCHE

La durée du marché est de 3 mois à compter de sa date de notification

Article V. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après


BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE : P:.....
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

Article VI. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du Code de la Commande Publique, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le	Le 21 JUIN 2022
A	A Niort
La personne habilitée ²	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation
<p>PHENIX SÉCURITÉ PRIVÉE 2, rue Robert Turgot Espace Mendès France - 79000 NIORT Tél : 05.49.17.32.49 Fax : 05.49.28.03.82 E-mail : contact-niort@phenixsecurite.fr Siret : 490 269 958 00024 APE 8010 Z</p>	 <p>Pour le Maire de Niort L'Adjointe déléguée Eloance VILLES</p>

² Un seul format de signature accepté : électronique (avec visuel de l'identité du signataire) ou manuscrite (avec cachet)



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2022-267

Marchés publics - Convention de location d'exposition pour le Pavillon Grappelli avec l'ESPACE MENDES FRANCE

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans la mise en œuvre de sa politique de soutien aux arts visuels, la Ville de Niort ouvre le Piloni, espace d'arts visuels, et le Pavillon Grappelli, espace d'arts numériques, à une programmation régulière d'artistes professionnels. Cette programmation accueille également des artistes nationaux et internationaux, en lien avec les manifestations organisées à Niort ;

Considérant que l'exposition présentée au Pavillon Grappelli du 04 juillet au 06 septembre 2022 s'intitule *Jeux de lumières* ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'ESPACE MENDES France (EMF)
Adresse : 1 place de la Cathédrale – 86000 POITIERS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 1 295,76 € HT soit 1 554,92 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- la convention ;
- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 09/06/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

Convention de location d'une exposition scientifique de l'Espace Mendès France



Entre l'Espace Mendès France (EMF)

1 place de la Cathédrale

86000 POITIERS

représenté par son Directeur Didier Moreau

Et... Mairie de Niort
1 Place Martin Bastard
CS 58155 - 79027 Niort cedex
représenté par son Maire, Jérôme Baloge

ARTICLE 1 : OBJET

La convention a pour but de préciser les modalités de mise à disposition par l'EMF à l'emprunteur de l'exposition « **Jeux de lumières** » version lourde. L'ensemble des éléments qui compose cette exposition est listé dans un fichier en pièce jointe.

ARTICLE 2 : DUREE

La mise à disposition prendra effet le lundi 4 juillet 2022, date à laquelle un animateur de l'EMF se rendra au Pavillon Grappelli – 56 rue Saint Jean - 79000 NIORT. Il procédera à la livraison et au montage de l'exposition.

L'établissement mettra à disposition une salle d'au moins 100 mètres carrés pour l'installation. Celle-ci devra être équipée de prises électriques et d'un espace de vidéoprojection (écran ou mur blanc). Cette exposition nécessite des espaces qui puissent être dans la pénombre.

Les supports de présentation des panneaux, système d'accrochage des panneaux et tables pour manipulations ne sont pas compris dans la location et devront être fournis par l'établissement.

L'animateur de l'EMF devra être assisté de deux personnes de l'établissement pour le montage.

Une fois le montage réalisé, les deux parties feront un état de lieux de l'ensemble des éléments de l'exposition.

Une formation de deux heures sera assurée par l'animateur à destination des Médiateurs qui feront usage de l'exposition.

La présente convention expirera, au plus tard, le mardi 6 septembre 2022, date à laquelle un animateur de l'EMF viendra procéder au démontage et à l'enlèvement de l'exposition.

Un état des lieux sera effectué en présence de deux parties avant le démontage.

L'animateur de l'EMF devra être assisté d'au moins une personne de l'établissement pour le démontage.

ARTICLE 3 : TARIF

Il est précisé dans un devis en pièce jointe à cette convention (n°2021-195-14).

ARTICLE 4 : ASSURANCES ET TRANSPORT

L'assurance pour la valeur indiquée (5 746 €) et pour les dates de mise à disposition est à la charge de l'emprunteur en cas de sinistre.

L'emprunteur s'engage à garantir les éléments d'exposition contre les risques de perte, vol et détérioration. En cas de non souscription d'une telle assurance, l'organisme demandeur sera considéré comme étant son propre assureur.

La livraison et le retour seront organisés et assurés par l'EMF.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

L'emprunteur s'engage à signaler tout problème intervenant dans le déroulement de l'opération et notamment les détériorations des panneaux, maquettes, petit matériel d'animation et matériel multimédia.

ARTICLE 6 : INTERDICTION DE REPRODUIRE

L'emprunteur s'engage à ne pas adapter, reproduire ou faire reproduire sur quelque support que ce soit, tout ou partie des éléments de l'exposition mis à disposition par l'EMF, sauf accord préalable écrit de ce dernier.
A la restitution du matériel, l'emprunteur s'engage à n'utiliser aucune copie en dehors de la période de location.

ARTICLE 7 : SUIVI

L'emprunteur s'engage à fournir un bilan sur la fréquentation : nombre et typologie de visiteurs.

Antoine Vedel
Chargé de suivi des expositions
Espace Mendès France
Antoine.vedel@emf.fr
05 49 50 33 00



L'emprunteur (précédé de la mention « lu et approuvé »)



L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE

Fait à le

17 JUN 2022



Espace Mendès France
1 place de la Cathédrale
CS 80964
86038 Poitiers Cedex
France

Identifiant TVA:

IBAN:

BIC:

DEVIS

Devis numéro DEVIS-2022-195-14

Date du devis 13-04-2022

Description Location d'une exposition du 4 juillet au 6 septembre 2022

Mairie de Niort

1, place Martin Bastard

Niort 79000

Article	Description	Prix unit. H.T.	Quantité	Taxe	Total H.T.
Location	Exposition "Jeux de lumières" version lourde	425,00 €	2	20%	850,00 €
Montage/ formation le 4 juillet	1 personne - 1 journée	150,00 €	1	20%	150,00 €
Déplacement pour montage	150km à 0,650€/km + péages	110,383 €	1	20%	110,38 €
Démontage le 29 août	1 personne - 1/2 journée	75,00 €	1	20%	75,00 €
Déplacement pour démontage le 29 août	150km à 0,650€/km + péages	110,383 €	1	20%	110,38 €

** Total H.T. 1.295,76 €

Le présent devis est valable 1 mois TVA à 20% 259,16 €

Merci de dater et signer ci-dessous Total T.T.C. 1.554,92 €

Bon pour accord, le



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE

Espace Mendès France - Centre de culture scientifique technique et industrielle en Nouvelle-Aquitaine
Tél. 05 49 50 33 00 - Fax 05 49 41 38 56 - secretariat@emf.fr - https://emf.fr
Association Loi 1901 - J.O. 17-01-1981 - SIRET 328 581 988 00016 - NAF 9329z
Licences spectacles 1-1016681, 2-1016682, 3-1016683



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2022-270

**Marchés publics - Jeudis Niortais 2022 - Contrat de cession avec
SELVAMONOS PRODUCTIONS - Concert de Chico Trujillo**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la manifestation « Les Jeudis Niortais 2022 », la Ville de Niort a souhaité proposer une soirée de musiques actuelles les jeudis des mois de juillet et d'août 2022. À cette fin, le groupe « Chico Trujillo » donnera une représentation de son spectacle le 04 août 2022 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec SELVAMONOS PRODUCTIONS
Adresse : 38 rue Jacques-Louvel Tessier - 75010 PARIS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 6 000,00 € HT soit 6 330,00 € TTC (TVA à 5,5%) et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 09/06/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Contrat de Cession du droit d'exploitation d'un spectacle

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

SELVAMONOS PRODUCTIONS

38 rue Jacques-Louvel Tessier

75010 PARIS

tel : 06 51 03 56 97

mail : manon@selvamonos.org

SIRET : 753 372 101 00026

Code APE : 9001Z

Licence(s) : 2-1060348

N° TVA intracommunautaire : FR19753372101

Ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR" d'une part,
représenté par: **Lionel IGERSHEIM** en sa qualité de Président

ET :

MAIRIE DE NIORT

1 Place Martin Bastard – CS 58755

79027 NIORT CEDEX

tel :

mail :

SIRET : 217 901 917 00013

Code APE : 8411Z

Licence catégorie 2 : PLATESV-R-2020-011263

Licence catégorie 3 : PLATESV-R-2020-011269

ci-après dénommée "L'ORGANISATEUR" d'autre part,
représenté par : **Jérôme BALOGE** en sa qualité de Maire de Niort.

A – LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France ou dans les pays concernés par la tournée du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

- Concert : CHICO TRUJILLO
- Artistes interprètes : Aldo Asenjo, Timothy Bisig, Victor Vargas, Juan Gronemeyer , Rodolfo Fuica, Luis Tabilo , Jose Osses, Leo Ruiz , Sebastian Cabezas, Mauricio Barrueto , Ignacio Jaduri, Patricio Quilodran , Claudio Araya.
- Techniciens : /

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

B - L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disposition du lieu, scène en extérieur dans le cadre des Jeudis Niortais, situé sur l'Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du Roc – 79000 NIORT.

Li

LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu réservé par L'ORGANISATEUR et notamment le kit lumière prévu en configuration festival, en fixe sur tout l'été.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

LE PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après 1 représentation du spectacle susnommé :

Concert : **CHICO TRUJILLO**

Date de la représentation : **04/08/2022**

Lieu de la représentation : **Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du roc – 79000 NIORT**

Durée de la représentation : **1h15 / 1h30**

Horaire montage / balances : **15h30-16h00 / 16h00-17h30**

Horaire du concert : **22h00**

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le concert entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au concert.

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le concert.

En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR, un mois au plus tard avant la date de la représentation les documents suivants :

Pour les Producteurs inscrits au RCS :

Un des 4 documents suivants :

- un extrait KBis de l'inscription au RCS ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Producteur est en cours d'inscription ;

Et :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;

Li

- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Pour les Producteurs non inscrits au RCS ou au répertoire des métiers :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ou de la préfecture;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

LE PRODUCTEUR prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières de ses personnels, éléments et matériels et en supportera le coût.

Les annexes définissant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle et d'accueil font parties intégrantes du contrat.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation précité en ordre de marche et informera en temps utile LE PRODUCTEUR de toute modification du lieu.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant la représentation et garantit LE PRODUCTEUR de ce chef. Il communiquera au PRODUCTEUR, sur sa demande, copie desdites autorisations avant le concert.

Afin de fournir le lieu en ordre de marche, L'ORGANISATEUR fournira le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle.

Il fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.

L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction de la nature du spectacle, du nombre et du type de public attendu, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense et d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, du personnel et du public.

L'ORGANISATEUR est chargé de limiter la puissance sonore en fonction du décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, applicable aux exploitants, producteurs, diffuseurs et responsables légaux de lieux accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés. L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR s'engagent à respecter ce décret.

ARTICLE 4 – PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme de : 6 000 € HT ; 330 € de TVA à 5,5% soit au total la somme de 6 330 € TTC* (six mille trois cent trente euros), réglable à l'association SELVAMONOS PRODUCTIONS par chèque, par virement bancaire ou par virement administratif sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire en cours de validité.

**Cette somme comprenant les frais de route à la charge du PRODUCTEUR.*

ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement de la somme due au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR comme mentionné à l'article 4, sera effectué à l'issue de la manifestation et dans un délai de 30 jours à l'adresse et à l'ordre de SELVAMONOS PRODUCTIONS, sur présentation d'une facture, d'un relevé d'identité bancaire en cours de validité et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé réception de notification du contrat.

ARTICLE 6 – DROITS D'AUTEUR – TAXE FISCALE

LE PRODUCTEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.

Cette manifestation étant gratuite, LE PRODUCTEUR sera redevable de la taxe sur les spectacles de musiques actuelles et de variétés du CNM.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le règlement des droits d'auteur et des droits voisins relatifs à la représentation du concert et en assumera le paiement.

ARTICLE 7 – PUBLICITE/PROMOTION

Le PRODUCTEUR s'engage à remettre à L'ORGANISATEUR les éléments nécessaires à la publicité du concert.

Le PRODUCTEUR fournira, au plus tard deux mois avant le spectacle, les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.

- 3 photos ou visuels en haute définition
- 1 texte de 10 à 15 lignes relatant la prestation proposée.

Ces documents, à usage de promotion, resteront acquis au DIFFUSEUR.

En matière de publicité du concert et d'information auprès du public et des médias locaux, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. Il n'utilisera que le matériel fourni et/ou agréé par le PRODUCTEUR. Il fera parvenir au PRODUCTEUR, sur demande, les copies des articles de presse au sujet du présent concert.

LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires médias. Il communiquera alors les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles qui sont liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle dans le cadre des Jeudis Niortais et de ne pas négocier de contrat de partenariat et/ou de sponsoring sans l'accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Pour toute exploitation de l'image de l'artiste, sous quelque forme que ce soit, L'ORGANISATEUR devra obtenir au préalable l'accord écrit du PRODUCTEUR.

Article 8 – CAPTATION/DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel(le) de la représentation nécessitera un accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Le PRODUCTEUR sera libre de procéder, directement ou par tout tiers autorisé, à des photographies du concert dans le lieu de représentation sous réserve de mentionner dans l'exploitation de ces photographies la date et le lieu de la prise de vue. Il s'engage à ne pas porter atteinte à l'image. Le PRODUCTEUR sera également libre de procéder, à ses frais et bénéfices exclusifs, à toute captation (sonore, visuelle...) et à l'exploitation de l'enregistrement ainsi obtenu. L'ORGANISATEUR déclare ne pas s'opposer à cette captation et fera toutes diligences permettant au PRODUCTEUR de procéder à cet enregistrement dans les meilleures conditions.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations tous les objets lui appartenant ou à son personnel ainsi que les risques lui incombant au titre du montage, du déroulement et du démontage du spectacle. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR feront chacun leur affaire de souscrire une assurance pour le matériel qu'ils introduiront respectivement sur le lieu du spectacle.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du concert dans son lieu.

La police de L'ORGANISATEUR devra notamment couvrir sa responsabilité civile pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés au public.

L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR des loges fermant à clef.

En cas d'intempérie le soir du concert, LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR conviendront ensemble, par accord écrit et signé des deux parties, de l'annulation du spectacle. L'ORGANISATEUR et LE PRODUCTEUR décideront d'un commun accord, soit de reporter la même prestation pour l'édition 2023 des Jeudis Niortais, soit d'annuler la prestation. Dans ce dernier cas d'annulation sans report de la prestation, L'ORGANISATEUR s'engage à payer le montant mentionné à l'article 4.

En cas de non venue de l'artiste au spectacle pour cause de maladie ou d'accident, ce dernier accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR.

Article 10 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résolu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de maladie d'un des artistes principaux entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui. LE PRODUCTEUR accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR. Si cette incapacité advient en cours d'exécution du présent contrat, le paiement en sera effectué par L'ORGANISATEUR au prorata des représentations données ou en cours.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielles.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la

date de rupture du contrat et sur présentation de justificatifs correspondants.

ARTICLE 11 - COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige, le tribunal administratif de Poitiers sera compétent, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage...).

ARTICLE 12 – LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française.
Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

ARTICLE 13 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

La sonorisation, les éclairages, les repas et l'hébergement sont directement pris en charge par L'ORGANISATEUR selon les modalités fixées dans l'annexe faisant partie intégrante du contrat.

Fait à Niort, le 04 mai 2022

En deux exemplaires (signature et paraphe à chaque page du contrat.)

LE PRODUCTEUR


SELVAMONOS PRODUCTIONS
38 rue Jacques Louvel-Tessier
75010 PARIS
Association loi 1901
N° SIRET 753 372 101 00026 - APE 9001Z

L'ORGANISATEUR



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée


Christelle CHASSAGNE

17 JUIN 2022



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2022-271

**Marchés publics - Jeudis Niortais 2022 - Contrat de cession
avec KI É KI - Concert de Duende**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la manifestation « Les Jeudis Niortais 2022 », la Ville de Niort a souhaité proposer une soirée de musiques actuelles les jeudis des mois de juillet et d'août. À cette fin, le groupe « Duende » donnera une représentation de son spectacle le 04 août 2022 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec KI É KI
Adresse : 24 rue du 14 Juillet - 33400 TALENCE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 2 000,00 € HT soit 2 110,00 € TTC (TVA à 5,5 %) et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 09/06/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Contrat de Cession du droit d'exploitation d'un spectacle

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

KIEKI

24 rue du 14 Juillet

33400 TALENCE

tel : 06 19 87 23 83

mail : diane.sendrey@kieki.fi

SIRET : 483 071 759 00029

Code APE : 9001Z

Licence(s) : 2-1067987 // 3-1097986

N° TVA intracommunautaire : FR78483071759

Ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR" d'une part,
représenté par: **Mathieu VANBERGUE** en sa qualité de Président

ET :

MAIRIE DE NIORT

1 Place Martin Bastard – CS 58755

79027 NIORT CEDEX

tel :

mail :

SIRET : 217 901 917 00013

Code APE : 8411Z

Licence catégorie 2 : PLATESV-R-2020-011263

Licence catégorie 3 : PLATESV-R-2020-011269

ci-après dénommée "L'ORGANISATEUR" d'autre part,
représenté par : **Jérôme BALOGÉ** en sa qualité de Maire de Niort.

A – LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France ou dans les pays concernés par la tournée du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

- Concert : DUENDE
- Artistes interprètes : Luis GARATE BLANES (Chant), Régis FERNANDES (Guitare), Julie VARLET (Trompette), Rozann BEZIER (Trombone), Jeremy LACOTE (Basse), Mathias OVALLE CANALES (Piano/MPC), Mathilde GUIMARD (Batterie)
- Techniciens / Autres : Pierre Alain POUS (Technicien son).

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

B - L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disposition du lieu, scène en extérieur dans le cadre des Jeudis Niortais, situé sur l'Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du Roc – 79000 NIORT.

LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu réservé par L'ORGANISATEUR et notamment le kit lumière prévu en configuration festival, en fixe sur tout l'été.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

LE PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après 1 représentation du spectacle susnommé :

Concert : **DUENDE**

Date de la représentation : **04/08/2022**

Lieu de la représentation : **Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du roc – 79000 NIORT**

Durée de la représentation : **50/55 minutes**

Horaire montage / balances : **17h30-18h00 / 18h00-19h00**

Horaire du concert : **21h00**

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le concert entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au concert.

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le concert.

En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR, un mois au plus tard avant la date de la représentation les documents suivants :

Pour les Producteurs inscrits au RCS :

Un des 4 documents suivants :

- un extrait KBis de l'inscription au RCS ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Producteur est en cours d'inscription ;

Et :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Pour les Producteurs non inscrits au RCS ou au répertoire des métiers :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ou de la préfecture;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

LE PRODUCTEUR prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières de ses personnels, éléments et matériels et en supportera le coût.

Les annexes définissant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle et d'accueil font parties intégrantes du contrat.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation précité en ordre de marche et informera en temps utile LE PRODUCTEUR de toute modification du lieu.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant la représentation et garantit LE PRODUCTEUR de ce chef. Il communiquera au PRODUCTEUR, sur sa demande, copie desdites autorisations avant le concert.

Afin de fournir le lieu en ordre de marche, L'ORGANISATEUR fournira le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle.

Il fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.

L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction de la nature du spectacle, du nombre et du type de public attendu, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense et d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, du personnel et du public.

L'ORGANISATEUR est chargé de limiter la puissance sonore en fonction du décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, applicable aux exploitants, producteurs, diffuseurs et responsables légaux de lieux accueillant des activités impliquant la diffusion de sons

amplifiés à des niveaux sonores élevés. L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR s'engagent à respecter ce décret.

ARTICLE 4 – PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme de : 2 000 € HT ; 110,00 € de TVA à 5,5% soit au total la somme de 2 110,00 € TTC* (deux mille cent dix euros), réglable à l'association KIEKI par chèque, par virement bancaire ou par virement administratif sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire en cours de validité.

**Cette somme comprenant les frais de route à la charge du PRODUCTEUR.*

ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement de la somme due au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR comme mentionné à l'article 4, sera effectué à l'issue de la manifestation et dans un délai de 30 jours à l'adresse et à l'ordre de KIEKI, sur présentation d'une facture, d'un relevé d'identité bancaire en cours de validité et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé réception de notification du contrat.

ARTICLE 6 – DROITS D'AUTEUR – TAXE FISCALE

LE PRODUCTEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.

Cette manifestation étant gratuite, LE PRODUCTEUR sera redevable de la taxe sur les spectacles de musiques actuelles et de variétés du CNM.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le règlement des droits d'auteur et des droits voisins relatifs à la représentation du concert et en assumera le paiement.

ARTICLE 7 – PUBLICITE/PROMOTION

Le PRODUCTEUR s'engage à remettre à L'ORGANISATEUR les éléments nécessaires à la publicité du concert.

Le PRODUCTEUR fournira, au plus tard deux mois avant le spectacle, les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.

- 3 photos ou visuels en haute définition
- 1 texte de 10 à 15 lignes relatant la prestation proposée.

Ces documents, à usage de promotion, resteront acquis au DIFFUSEUR.

En matière de publicité du concert et d'information auprès du public et des médias locaux, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. Il n'utilisera que le matériel fourni et/ou agréé par le PRODUCTEUR. Il fera parvenir au PRODUCTEUR, sur demande, les copies des articles de presse au sujet du présent concert.

LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires médias. Il communiquera alors les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles qui sont liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle dans le cadre des Jeudis Niortais et de ne pas négocier de contrat de partenariat et/ou de sponsoring sans l'accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Pour toute exploitation de l'image de l'artiste, sous quelque forme que ce soit, L'ORGANISATEUR devra obtenir au préalable l'accord écrit du PRODUCTEUR.

Article 8 – CAPTATION/DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel(le) de la représentation nécessitera un accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Le PRODUCTEUR sera libre de procéder, directement ou par tout tiers autorisé, à des photographies du concert dans le lieu de représentation sous réserve de mentionner dans l'exploitation de ces photographies la date et le lieu de la prise de vue. Il s'engage à ne pas porter atteinte à l'image. Le PRODUCTEUR sera également libre de procéder, à ses frais et bénéfices exclusifs, à toute captation (sonore, visuelle...) et à l'exploitation de l'enregistrement ainsi obtenu. L'ORGANISATEUR déclare ne pas s'opposer à cette captation et fera toutes diligences permettant au PRODUCTEUR de procéder à cet enregistrement dans les meilleures conditions.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations tous les objets lui appartenant ou à son personnel ainsi que les risques lui incombant au titre du montage, du déroulement et du démontage du spectacle. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR feront chacun leur affaire de souscrire une assurance pour le matériel qu'ils introduiront respectivement sur le lieu du spectacle.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du concert dans son lieu.

La police de L'ORGANISATEUR devra notamment couvrir sa responsabilité civile pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés au public.

L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR des loges fermant à clef.

En cas d'intempérie le soir du concert, LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR conviendront ensemble, par accord écrit et signé des deux parties, de l'annulation du spectacle. L'ORGANISATEUR et LE PRODUCTEUR décideront d'un commun accord, soit de reporter la même prestation pour l'édition 2023 des Jeudis Niortais, soit d'annuler la prestation. Dans ce dernier cas d'annulation sans report de la prestation, L'ORGANISATEUR s'engage à payer le montant mentionné à l'article 4.

En cas de non venue de l'artiste au spectacle pour cause de maladie ou d'accident, ce dernier accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR.

Article 10 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résolu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de maladie d'un des artistes principaux entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui. LE PRODUCTEUR accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR. Si cette incapacité advient en cours d'exécution du présent contrat, le paiement en sera effectué par L'ORGANISATEUR au prorata des représentations données ou en cours.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielle.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat et sur présentation de justificatifs correspondants.

ARTICLE 11 - COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige, le tribunal administratif de Poitiers sera compétent, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage...).

ARTICLE 12 – LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française.

Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

ARTICLE 13 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

La sonorisation, les éclairages, les repas et l'hébergement sont directement pris en charge par L'ORGANISATEUR selon les modalités fixées dans l'annexe faisant partie intégrante du contrat.

Fait à Niort, le 10 mai 2022

En deux exemplaires (signature et paraphe à chaque page du contrat.)

LE PRODUCTEUR

Ki é Ki Production
24 rue du XV^e 79300 - Talence
06 18 81 70 80 - marcevril@hotmail.fr
SIRET 483 071 759 00029 - APE 923 A

L'ORGANISATEUR



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE

17 JUIN 2022



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2022-279

**Marchés publics - Jeudis Niortais 2022 - Contrat de cession avec
POWER OF LOVE - Concert de Creamy Mouth**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la manifestation « Les Jeudis Niortais 2022 », la Ville de Niort a souhaité proposer une soirée de musiques actuelles les jeudis des mois de juillet et d'août 2022. À cette fin, le groupe « Creamy Mouth » donnera une représentation de son spectacle le 07 juillet 2022 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec POWER OF LOVE

Adresse : 13 rue de la Prévoté – 79300 BEAULIEU SOUS BRESSUIRE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 000,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 09/06/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

Contrat de Cession

du droit d'exploitation d'un spectacle

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

POWER OF LOVE

13 rue de la Prévoté

79300 BEAULIEU SOUS BRESSUIRE

tel : 06 83 71 63 10

mail : creamymouthband@gmail.com

SIRET : 830 640 983 00011

Code APE : 9001Z

Licence(s) : /

N° TVA intracommunautaire : non assujetti

Ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR" d'une part,
représenté par : **Romain LELIEVRE** en sa qualité de **membre du C.A.**

ET :

MAIRIE DE NIORT

1 Place Martin Bastard – CS 58755

79027 NIORT CEDEX

tel :

mail :

SIRET : 217 901 917 00013

Code APE : 8411Z

Licence catégorie 2 : PLATESV-R-2020-011263

Licence catégorie 3 : PLATESV-R-2020-011269

ci-après dénommée "L'ORGANISATEUR" d'autre part,
représenté par : **Jérôme BALOGÉ** en sa qualité de Maire de Niort.

A – LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France ou dans les pays concernés par la tournée du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

- Concert : CREAMY MOUTH
- Artistes interprètes : FIEVRE Laurent (bassiste), LELONG Jérôme (batterie), TOUZE Julien (guitare), SIMON Pierre-Henri (chant), LELIEVRE Romain (clavier), AUGER Bruno (trompette), GINGREAU Fabien (trompette),

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

B - L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disposition du lieu, scène en extérieur dans le cadre des Jeudis Niortais, situé sur l'Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du Roc – 79000 NIORT.

LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu réservé par

L'ORGANISATEUR et notamment le kit lumière prévu en configuration festival, en fixe sur tout l'été.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

LE PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après 1 représentation du spectacle susnommé :

Concert : **CREAMY MOUTH**

Date de la représentation : **07/07/2022**

Lieu de la représentation : **Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du roc – 79000 NIORT**

Durée de la représentation : **50-55 minutes**

Horaire montage / balances : **17h30-19h00**

Horaire du concert : **21h00**

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

En l'absence de licence d'entrepreneur de spectacle LE PRODUCTEUR fournira, un mois au plus tard avant la date de la représentation, une attestation sur l'honneur certifiant, dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat, que la limite de 6 représentations de ce spectacle n'a pas été dépassée pour l'année 2022.

LE PRODUCTEUR déclare organiser moins de 6 événements par an.

LE PRODUCTEUR s'engage également à fournir une copie des statuts de l'association

LE PRODUCTEUR fournira le concert entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au concert.

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le concert.

En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR, un mois au plus tard avant la date de la représentation les documents suivants :

Pour les Producteurs inscrits au RCS :

Un des 4 documents suivants :

- un extrait KBis de l'inscription au RCS ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;

- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Producteur est en cours d'inscription ;

Et :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Pour les Producteurs non inscrits au RCS ou au répertoire des métiers :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ou de la préfecture;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

LE PRODUCTEUR prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières de ses personnels, éléments et matériels et en supportera le coût.

Les annexes définissant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle et d'accueil font parties intégrantes du contrat.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation précité en ordre de marche et informera en temps utile LE PRODUCTEUR de toute modification du lieu.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant la représentation et garantit LE PRODUCTEUR de ce chef. Il communiquera au PRODUCTEUR, sur sa demande, copie des dites autorisations avant le concert.

Afin de fournir le lieu en ordre de marche, L'ORGANISATEUR fournira le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle.

Il fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.

L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction de la nature du spectacle, du nombre et du type de public attendu, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense et d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, du personnel et du public.

L'ORGANISATEUR est chargé de limiter la puissance sonore en fonction du décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, applicable aux exploitants, producteurs, diffuseurs et responsables légaux de lieux accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés. L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR s'engagent à respecter ce décret.

ARTICLE 4 – PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de tout ce qui précède, sur présentation de facture, la somme globale et forfaitaire de 1 000 € net de taxe* (mille euros), réglable à l'association POWER OF LOVE par chèque remis à Romain LELIEVRE, représentant LE PRODUCTEUR, à l'issue du concert si tous les documents mentionnés à l'article 5 sont réceptionnés signés par l'ORGANISATEUR en amont ou par virement bancaire ou par virement administratif sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire en cours de validité.

L'association n'est pas assujettie à la TVA en application de l'article 293B du CGI.

**Cette somme comprenant les frais de route à la charge du PRODUCTEUR.*

ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement de la somme due au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR comme mentionné à l'article 4, sera effectué à l'issue de la manifestation et dans un délai de 30 jours à l'adresse et à l'ordre de POWER OF LOVE, sur présentation d'une facture, d'un relevé d'identité bancaire en cours de validité et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé réception de notification du contrat.

ARTICLE 6 – DROITS D'AUTEUR – TAXE FISCALE

LE PRODUCTEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.

Cette manifestation étant gratuite, LE PRODUCTEUR sera redevable de la taxe sur les spectacles de musiques actuelles et de variétés du CNM.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le règlement des droits d'auteur et des droits voisins relatifs à la représentation du concert et en assumera le paiement.

ARTICLE 7 – PUBLICITE/PROMOTION

Le PRODUCTEUR s'engage à remettre à L'ORGANISATEUR les éléments nécessaires à la publicité du concert.

Le PRODUCTEUR fournira, au plus tard deux mois avant le spectacle, les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.

- 3 photos ou visuels en haute définition
- 1 texte de 10 à 15 lignes relatant la prestation proposée.

Ces documents, à usage de promotion, resteront acquis au DIFFUSEUR.

En matière de publicité du concert et d'information auprès du public et des médias locaux, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. Il n'utilisera que le matériel fourni et/ou agréé par le PRODUCTEUR. Il fera parvenir au PRODUCTEUR, sur demande, les copies des articles de presse au sujet du présent concert.

LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires médias. Il communiquera alors les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles qui sont liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle dans le cadre des Jeudis Niortais et de ne pas négocier de contrat de partenariat et/ou de sponsoring sans l'accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Pour toute exploitation de l'image de l'artiste, sous quelque forme que ce soit, L'ORGANISATEUR devra obtenir au préalable l'accord écrit du PRODUCTEUR.

Article 8 – CAPTATION/DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel(le) de la représentation nécessitera un accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Le PRODUCTEUR sera libre de procéder, directement ou par tout tiers autorisé, à des photographies du concert dans le lieu de représentation sous réserve de mentionner dans l'exploitation de ces photographies la date et le lieu de la prise de vue. Il s'engage à ne pas porter atteinte à l'image. Le PRODUCTEUR sera également libre de procéder, à ses frais et bénéfices exclusifs, à toute captation (sonore, visuelle...) et à l'exploitation de l'enregistrement ainsi obtenu. L'ORGANISATEUR déclare ne pas s'opposer à cette captation et fera toutes diligences permettant au PRODUCTEUR de procéder à cet enregistrement dans les meilleures conditions.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations tous les objets lui appartenant ou à son personnel ainsi que les risques lui incombant au titre du montage, du déroulement et du démontage du spectacle. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR feront chacun leur affaire de souscrire une assurance pour le matériel qu'ils introduiront respectivement sur le lieu du spectacle.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du concert dans son lieu.

La police de L'ORGANISATEUR devra notamment couvrir sa responsabilité civile pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés au public.

L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR des loges fermant à clef.

En cas d'intempérie le soir du concert, LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR conviendront ensemble, par accord écrit et signé des deux parties, de l'annulation du spectacle. L'ORGANISATEUR et LE PRODUCTEUR décideront d'un commun accord, soit de reporter la même prestation pour l'édition 2023 des Jeudis Niortais, soit d'annuler la prestation. Dans ce dernier cas d'annulation sans report de la prestation, L'ORGANISATEUR s'engage à payer le montant mentionné à l'article 4.

En cas de non venue de l'artiste au spectacle pour cause de maladie ou d'accident, ce dernier accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR.

Article 10 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résolu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de maladie d'un des artistes principaux entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui. LE PRODUCTEUR accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR. Si cette incapacité

advient en cours d'exécution du présent contrat, le paiement en sera effectué par L'ORGANISATEUR au prorata des représentations données ou en cours.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielle.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat et sur présentation de justificatifs correspondants.

ARTICLE 11 - COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige, le tribunal administratif de Poitiers sera compétent, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage...).

ARTICLE 12 – LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française.
Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

ARTICLE 13 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

La sonorisation, les éclairages, les repas et l'hébergement sont directement pris en charge par L'ORGANISATEUR selon les modalités fixées dans l'annexe faisant partie intégrante du contrat.

Fait à Niort, le 22 avril 2022

En deux exemplaires (signature et paraphe à chaque page du contrat.)

LE PRODUCTEUR



L'ORGANISATEUR



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE

17 JUIN 2022



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2022-280

**Marchés publics - Jeudis Niortais 2022 - Contrat de cession avec
ZAMORA PRODUCTIONS - Concert de The Brooks**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la manifestation « Les Jeudis Niortais 2022 », la Ville de Niort a souhaité proposer une soirée de musiques actuelles les jeudis des mois de juillet et d'août 2022. À cette fin, le groupe « The Brooks » donnera une représentation de son spectacle le 7 juillet 2022 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec ZAMORA PRODUCTIONS

Adresse : C/o Studio Ferber – 56 rue du Capitaine Ferber – 75020 PARIS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 3 900,00 € HT soit 4 114,50 € TTC (TVA à 5,5 %) et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 09/06/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Contrat de Cession

du droit d'exploitation d'un spectacle

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

ZAMORA PRODUCTIONS

C/o Studio Ferber
56 rue du Capitaine Ferber
75020 PARIS

tel : 01 43 72 42 42

mail : production@zamoraprod.com

SIRET : 440 932 622 00036

Code APE : 9001Z

Licence(s) : L-D-19-1162

N° TVA intracommunautaire : FR51440932622

Ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR" d'une part,
représenté par: **Sébastien ZAMORA** en sa qualité de Gérant

ET :

MAIRIE DE NIORT

1 Place Martin Bastard – CS 58755
79027 NIORT CEDEX

tel :

mail :

SIRET : 217 901 917 00013

Code APE : 8411Z

Licence catégorie 2 : PLATESV-R-2020-011263

Licence catégorie 3 : PLATESV-R-2020-011269

ci-après dénommée "L'ORGANISATEUR" d'autre part,
représenté par : **Jérôme BALOGÉ** en sa qualité de Maire de Niort.

A – LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France ou dans les pays concernés par la tournée du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

- Concert : THE BROOKS
- Numéro d'objet : 19 6Z 507848 16

- Artistes interprètes : Alan Prater (voix lead, trombone), Alexandre Lapointe (basse), Alexis Gagnon (batterie), Richard Boisvert (guitare, voix), Andy King (trompette), Philippe Beaudin (percussions, voix), Patrice Luneau (saxophone), Olivier Salazar (claviers, voix),

- Techniciens : Mathieu Sévigny - Technicien son FOH, Thomas Clément - Régie générale

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

S.2

B - L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disposition du lieu, scène en extérieur dans le cadre des Jeudis Niortais, situé sur l'Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du Roc – 79000 NIORT.

LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu réservé par L'ORGANISATEUR et notamment le kit lumière prévu en configuration festival, en fixe sur tout l'été.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

LE PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après 1 représentation du spectacle susnommé :

Concert : **THE BROOKS**

Date de la représentation : **07/07/2022**

Lieu de la représentation : **Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du roc – 79000 NIORT**

Durée de la représentation : **1h15 / 1h30**

Horaire montage / balances : **15h30-16h00 / 16h00-17h30**

Horaire du concert : **22h00**

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le concert entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au concert.

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le concert.

En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR, un mois au plus tard avant la date de la représentation les documents suivants :

Pour les Producteurs inscrits au RCS :

Un des 4 documents suivants :

- un extrait KBis de l'inscription au RCS ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;

5/2

- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Producteur est en cours d'inscription ;

Et :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Pour les Producteurs non inscrits au RCS ou au répertoire des métiers :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ou de la préfecture ;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

LE PRODUCTEUR prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières de ses personnels, éléments et matériels et en supportera le coût.

Les annexes définissant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle et d'accueil font parties intégrantes du contrat.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation précité en ordre de marche et informera en temps utile LE PRODUCTEUR de toute modification du lieu.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant la représentation et garantit LE PRODUCTEUR de ce chef. Il communiquera au PRODUCTEUR, sur sa demande, copie desdites autorisations avant le concert.

Afin de fournir le lieu en ordre de marche, L'ORGANISATEUR fournira le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle.

Il fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.

L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction de la nature du spectacle, du nombre et du type de public attendu, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense et d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, du personnel et du public.

L'ORGANISATEUR est chargé de limiter la puissance sonore en fonction du décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, applicable aux exploitants, producteurs, diffuseurs et responsables légaux de lieux accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés. L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR s'engagent à respecter ce décret.

ARTICLE 4 – PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme de : 3 900 € HT ; 214,50 € de TVA à 5,5% soit au total la somme de 4 114,50 € TTC* (quatre mille cent quatorze euros et cinquante centimes), réglable à l'association ZAMORA PRODUCTION par chèque, par virement bancaire ou par virement administratif sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire en cours de validité.

**Cette somme comprenant les frais de route à la charge du PRODUCTEUR.*

ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement de la somme due au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR comme mentionné à l'article 4, sera effectué à l'issue de la manifestation et dans un délai de 30 jours à l'adresse et à l'ordre de ZAMORA PRODUCTION, sur présentation d'une facture, d'un relevé d'identité bancaire en cours de validité et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé réception de notification du contrat.

ARTICLE 6 – DROITS D'AUTEUR – TAXE FISCALE

LE PRODUCTEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.

Cette manifestation étant gratuite, LE PRODUCTEUR sera redevable de la taxe sur les spectacles de musiques actuelles et de variétés du CNM.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le règlement des droits d'auteur et des droits voisins relatifs à la représentation du concert et en assumera le paiement.

ARTICLE 7 – PUBLICITE/PROMOTION

Le PRODUCTEUR s'engage à remettre à L'ORGANISATEUR les éléments nécessaires à la publicité du concert.

Le PRODUCTEUR fournira, au plus tard deux mois avant le spectacle, les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.

- 3 photos ou visuels en haute définition
- 1 texte de 10 à 15 lignes relatant la prestation proposée.

Ces documents, à usage de promotion, resteront acquis au DIFFUSEUR.

En matière de publicité du concert et d'information auprès du public et des médias locaux, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. Il n'utilisera que le matériel fourni et/ou agréé par le PRODUCTEUR. Il fera parvenir au PRODUCTEUR, sur demande, les copies des articles de presse au sujet du présent concert.

LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires médias. Il communiquera alors les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles qui sont liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle dans le cadre des Jeudis Niortais et de ne pas négocier de contrat de partenariat et/ou de sponsoring sans l'accord préalable écrit du

PRODUCTEUR.

Pour toute exploitation de l'image de l'artiste, sous quelque forme que ce soit, L'ORGANISATEUR devra obtenir au préalable l'accord écrit du PRODUCTEUR.

Article 8 – CAPTATION/DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel(le) de la représentation nécessitera un accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Le PRODUCTEUR sera libre de procéder, directement ou par tout tiers autorisé, à des photographies du concert dans le lieu de représentation sous réserve de mentionner dans l'exploitation de ces photographies la date et le lieu de la prise de vue. Il s'engage à ne pas porter atteinte à l'image. Le PRODUCTEUR sera également libre de procéder, à ses frais et bénéfices exclusifs, à toute captation (sonore, visuelle...) et à l'exploitation de l'enregistrement ainsi obtenu. L'ORGANISATEUR déclare ne pas s'opposer à cette captation et fera toutes diligences permettant au PRODUCTEUR de procéder à cet enregistrement dans les meilleures conditions.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations tous les objets lui appartenant ou à son personnel ainsi que les risques lui incombant au titre du montage, du déroulement et du démontage du spectacle. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR feront chacun leur affaire de souscrire une assurance pour le matériel qu'ils introduiront respectivement sur le lieu du spectacle.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du concert dans son lieu.

La police de L'ORGANISATEUR devra notamment couvrir sa responsabilité civile pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés au public.

L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR des loges fermant à clef.

En cas d'intempérie le soir du concert, LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR conviendront ensemble, par accord écrit et signé des deux parties, de l'annulation du spectacle. L'ORGANISATEUR et LE PRODUCTEUR décideront d'un commun accord, soit de reporter la même prestation pour l'édition 2023 des Jeudis Niortais, soit d'annuler la prestation. Dans ce dernier cas d'annulation sans report de la prestation, L'ORGANISATEUR s'engage à payer le montant mentionné à l'article 4.

En cas de non venue de l'artiste au spectacle pour cause de maladie ou d'accident, ce dernier accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR.

Article 10 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résolu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de maladie d'un des artistes principaux entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui. LE PRODUCTEUR accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR. Si cette incapacité advient en cours d'exécution du présent contrat, le paiement en sera effectué par L'ORGANISATEUR au prorata des représentations données ou en cours.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielle.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat et sur présentation de justificatifs correspondants.

ARTICLE 11 - COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige, le tribunal administratif de Poitiers sera compétent, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage...).

ARTICLE 12 – LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française.
Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

ARTICLE 13 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

La sonorisation, les éclairages, les repas et l'hébergement sont directement pris en charge par L'ORGANISATEUR selon les modalités fixées dans l'annexe faisant partie intégrante du contrat.

Fait à Niort, le 20 avril 2022

En deux exemplaires (signature et paraphe à chaque page du contrat.)

LE PRODUCTEUR


ZAMORA PRODUCTIONS SARL
56 rue du Capitaine Ferber - 75020 Paris (France)
Phone : +33 (0)1 43 72 42 42 / bookingfrance@zamoraprod.com
SIRET : 440 932 622 00035 - TVA : FR51 440 932 622 - APE 9001Z

L'ORGANISATEUR



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée


Christelle CHASSAGNE

17 JUIN 2022



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2022-281

**Marchés publics - Jeudis Niortais 2022 - Contrat de cession avec
UNI-SON PRODUCTION - Concert de Dougy & The Backwash Band**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la manifestation « Les Jeudis Niortais 2022 », la Ville de Niort a souhaité proposer une soirée de musiques actuelles les jeudis des mois de juillet et d'août 2022. À cette fin, le groupe « Dougy & The Backwash Band » donnera deux représentations de son spectacle le 28 juillet 2022 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec UNI-SON PRODUCTION
Adresse : Espace Saint Eutrope – 15 rue Saint Eutrope – 17100 SAINTES

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 2 000,00 € HT soit 2 110,00 € TTC (TVA à 5,5%) et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 09/06/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Contrat de Cession du droit d'exploitation d'un spectacle

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

UNI-SON PRODUCTION

Espace Saint Eutrope

15 rue Saint Eutrope

17100 SAINTES

tel : 06 78 13 05 08

mail : produnison@gmail.com

SIRET : 539 546 242 00022

Code APE : 9001Z

Licence(s) : PLATESV-R-2021-013200 // PLATESV-R-2021-013202

N° TVA intracommunautaire : FR29539546242

Ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR" d'une part,
représenté par : **Gérard GABBAY** en sa qualité de Président

ET :

MAIRIE DE NIORT

1 Place Martin Bastard – CS 58755

79027 NIORT CEDEX

tel : 05 49 26 13 44

mail : niort@mairie-niort.fr

SIRET : 217 901 917 00013

Code APE : 8411Z

Licence catégorie 2 : PLATESV-R-2020-011263

Licence catégorie 3 : PLATESV-R-2020-011269

ci-après dénommée "L'ORGANISATEUR" d'autre part,
représenté par : **Jérôme BALOGÉ** en sa qualité de Maire de Niort.

A – LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France ou dans les pays concernés par la tournée du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

- Concert : DOUGY & THE BACKWASH BAND
- Artistes interprètes : Julien Dos Santos (chant), Charles Mussaute (guitare/samples), Aurélien Traoré (clavier), Tony Lafon (basse), Clément Touron (batterie),
- Chargé de production : Samuel Joulie.

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

B - L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disposition du lieu, scène en extérieur dans le cadre des Jeudis Niortais, situé sur l'Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du Roc – 79000 NIORT.

55

LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu réservé par L'ORGANISATEUR et notamment le kit lumière prévu en configuration festival, en fixe sur tout l'été.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

LE PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après :

- Une représentation du spectacle susnommé sur la scène des Jeudis de Niort :

Concert : **DOUGY & THE BACKWASH BAND**

Date de la représentation : **28/07/2022**

Lieu de la représentation : **Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du roc – 79000 NIORT**

Durée de la représentation : **50-55 minutes**

Horaire montage / balances : **17h30-18h00 / 18h00-19h00**

Horaire du concert : **21h00**

- Une représentation du spectacle susnommé suivi d'un temps d'échange avec les détenus selon les conditions fixées par la Maison d'Arrêt de Niort, lieu de l'intervention et médiation.

Concert : **DOUGY & THE BACKWASH BAND**

Date de la représentation : **28/07/2022**

Lieu de la représentation : **Maison d'arrêt de Niort**

Horaire du concert et de la médiation : **13h30 - 15h00**

LE PRODUCTEUR s'engage à respecter les modalités prises par l'administration judiciaire.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le concert entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au concert.

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le concert.

En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR, un mois au plus tard avant la date de la représentation les documents suivants :

Pour les Producteurs inscrits au RCS :

Un des 4 documents suivants :

- un extrait KBis de l'inscription au RCS ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;

- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Producteur est en cours d'inscription ;

Et :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Pour les Producteurs non inscrits au RCS ou au répertoire des métiers :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ou de la préfecture ;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

LE PRODUCTEUR prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières de ses personnels, éléments et matériels et en supportera le coût.

Les annexes définissant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle et d'accueil font parties intégrantes du contrat.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation précité en ordre de marche et informera en temps utile LE PRODUCTEUR de toute modification du lieu.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant la représentation et garantit LE PRODUCTEUR de ce chef. Il communiquera au PRODUCTEUR, sur sa demande, copie desdites autorisations avant le concert.

Afin de fournir le lieu en ordre de marche, L'ORGANISATEUR fournira le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle.

Il fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.

L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction de la nature du spectacle, du nombre et du type de public attendu, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense et d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, du personnel et du public.

L'ORGANISATEUR est chargé de limiter la puissance sonore en fonction du décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, applicable aux exploitants, producteurs, diffuseurs et responsables légaux de lieux accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés. L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR s'engagent à respecter ce décret.

ARTICLE 4 – PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de tout ce qui précède, sur présentation de facture, la somme de : 2 000 € HT ; 110 € de TVA à 5,5% soit au total la somme de 2 110 € TTC* (deux mille cent dix euros), réglable à l'association UNI-SON PRODUCTION par chèque remis à Samuel JOULIE, représentant LE PRODUCTEUR, à l'issue du concert si tous les documents mentionnés à l'article 5 sont réceptionnés signés par l'ORGANISATEUR en amont ou par virement bancaire ou par virement administratif sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire en cours de validité.

**Cette somme comprenant les frais de route à la charge du PRODUCTEUR.*

ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement de la somme due au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR comme mentionné à l'article 4, sera effectué à l'issue de la manifestation et dans un délai de 30 jours à l'adresse et à l'ordre de UNI-SON PRODUCTION, sur présentation d'une facture, d'un relevé d'identité bancaire en cours de validité et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé réception de notification du contrat.

ARTICLE 6 – DROITS D'AUTEUR – TAXE FISCALE

LE PRODUCTEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.

Cette manifestation étant gratuite, LE PRODUCTEUR sera redevable de la taxe sur les spectacles de musiques actuelles et de variétés du CNM.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le règlement des droits d'auteur et des droits voisins relatifs à la représentation du concert et en assumera le paiement.

ARTICLE 7 – PUBLICITE/PROMOTION

Le PRODUCTEUR s'engage à remettre à L'ORGANISATEUR les éléments nécessaires à la publicité du concert.

Le PRODUCTEUR fournira, au plus tard deux mois avant le spectacle, les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.

- 3 photos ou visuels en haute définition
- 1 texte de 10 à 15 lignes relatant la prestation proposée.

Ces documents, à usage de promotion, resteront acquis au DIFFUSEUR.

En matière de publicité du concert et d'information auprès du public et des médias locaux, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. Il n'utilisera que le matériel fourni et/ou agréé par le PRODUCTEUR. Il fera parvenir au PRODUCTEUR, sur demande, les copies des articles de presse au sujet du présent concert.

LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires

médias. Il communiquera alors les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles qui sont liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle dans le cadre des Jeudis Niortais et de ne pas négocier de contrat de partenariat et/ou de sponsoring sans l'accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Pour toute exploitation de l'image de l'artiste, sous quelque forme que ce soit, L'ORGANISATEUR devra obtenir au préalable l'accord écrit du PRODUCTEUR.

Article 8 – CAPTATION/DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations **radiophoniques** ou télévisées de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel(le) de la représentation nécessitera un accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Le PRODUCTEUR sera libre de procéder, directement ou par tout tiers autorisé, à des photographies du concert dans le lieu de représentation sous réserve de mentionner dans l'exploitation de ces photographies la date et le lieu de la prise de vue. Il s'engage à ne pas porter atteinte à l'image. Le PRODUCTEUR sera également libre de procéder, à ses frais et bénéfices exclusifs, à toute captation (sonore, visuelle...) et à l'exploitation de l'enregistrement ainsi obtenu. L'ORGANISATEUR déclare ne pas s'opposer à cette captation et fera toutes diligences permettant au PRODUCTEUR de procéder à cet enregistrement dans les meilleures conditions.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations tous les objets lui appartenant ou à son personnel ainsi que les risques lui incombant au titre du montage, du déroulement et du démontage du spectacle. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR feront chacun leur affaire de souscrire une assurance pour le matériel qu'ils introduiront respectivement sur le lieu du spectacle.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du concert dans son lieu.

La police de L'ORGANISATEUR devra notamment couvrir sa responsabilité civile pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés au public.

L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR des loges fermant à clef.

En cas d'intempérie le soir du concert, LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR conviendront ensemble, par accord écrit et signé des deux parties, de l'annulation du spectacle. L'ORGANISATEUR et LE PRODUCTEUR décideront d'un commun accord, soit de reporter la même prestation pour l'édition 2023 des Jeudis Niortais, soit d'annuler la prestation. Dans ce dernier cas d'annulation sans report de la prestation, L'ORGANISATEUR s'engage à payer le montant mentionné à l'article 4.

En cas de non venue de l'artiste au spectacle pour cause de maladie ou d'accident, ce dernier accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR.

Article 10 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résolu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de maladie d'un des artistes principaux entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui. LE PRODUCTEUR accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR. Si cette incapacité advient en cours d'exécution du présent contrat, le paiement en sera effectué par L'ORGANISATEUR au prorata des **représentations** données ou en cours.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielle.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat et sur présentation de justificatifs correspondants.

ARTICLE 11 - COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige, le tribunal administratif de Poitiers sera compétent, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage...).

ARTICLE 12 – LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française.
Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

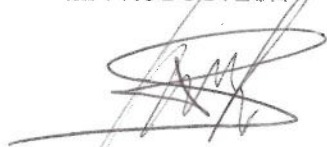
ARTICLE 13 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

La sonorisation, les éclairages, les repas et l'hébergement sont directement pris en charge par L'ORGANISATEUR selon les modalités fixées dans l'annexe faisant partie intégrante du contrat.

Fait à Niort, le 22 avril 2022

En deux exemplaires (signature et paraphe à chaque page du contrat.)

LE PRODUCTEUR



ASSOCIATION UNI-SON
Espace Saint-Eutrope
15, Rue Saint-Eutrope - 17100 SAINTES
produnison@gmail.com
Licences : 2-1089169 et 3-1089170
Siret : 539 546 242 00022 - APE 9001 Z

L'ORGANISATEUR



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée


Christelle CHASSAGNE

17 JUIN 2022



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2022-282

**Marchés publics - Jeudis Niortais 2022 - Contrat de cession avec
JASPIR PROD - Concert de Wailing Trees**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la manifestation « Les Jeudis Niortais 2022 », la Ville de Niort a souhaité proposer une soirée de musiques actuelles les jeudis des mois de juillet et d'août 2022. À cette fin, le groupe « Wailing Trees » donnera une représentation de son spectacle le 28 juillet 2022 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec JASPIR PRODUCTION

Adresse : 178 impasse du Pré de la Barre – 38440 SAINT JEAN DE BOURNAY

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 2 500,00 € HT soit 2 637,50 € TTC (TVA à 5,5%) et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 09/06/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Contrat de Cession du droit d'exploitation d'un spectacle

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

JASPIR PROD

178 Impasse du Pré de la Barre
38440 SAINT JEAN DE BOURNAY

tel : 04 74 79 51 67

mail : administration@jaspir.com

SIRET : 493 053 953 00029

Code APE : 9001Z

Licence(s) : PLATESV-D-2022-000687 // PLATESV-D-2022-000688

N° TVA intracommunautaire : FR44493053953

Ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR" d'une part,
représenté par: **Cédric CREMADES** en sa qualité de Directeur

ET :

MAIRIE DE NIORT

1 Place Martin Bastard – CS 58755
79027 NIORT CEDEX

tel :

mail :

SIRET : 217 901 917 00013

Code APE : 8411Z

Licence catégorie 2 : PLATESV-R-2020-011263

Licence catégorie 3 : PLATESV-R-2020-011269

ci-après dénommée "L'ORGANISATEUR" d'autre part,
représenté par : **Jérôme BALOGE** en sa qualité de Maire de Niort.

A – LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France ou dans les pays concernés par la tournée du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

- Concert : **WAILING TREES**
- Artistes interprètes : **Riwan Hadjara (chant lead), Eliott Weingand (guitare / chœurs), Lucas Remon (trompette / chœurs), Pierre Forêt (saxophones / chœurs), David Guillaume (clavier), Mathieu Picard (basse), Romain Frechin (batterie),**
- Techniciens : **Vincent Aguilar (ingénieur son), Benjamin Garcia (ingénieur lumières).**

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

B - L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disposition du lieu, scène en extérieur dans le cadre des Jeudis Niortais, situé sur l'Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du Roc – 79000 NIORT.

LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu réservé par L'ORGANISATEUR et notamment le kit lumière prévu en configuration festival, en fixe sur tout l'été.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

LE PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après 1 représentation du spectacle susnommé :

Concert : **WAILING TREES**

Date de la représentation : **28/07/2022**

Lieu de la représentation : **Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du roc – 79000 NIORT**

Durée de la représentation : **1h15 / 1h30**

Horaire montage / balances : **15h30-16h00 / 16h00-17h30**

Horaire du concert : **22h00**

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le concert entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au concert.

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le concert.

En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR, un mois au plus tard avant la date de la représentation les documents suivants :

Pour les Producteurs inscrits au RCS :

Un des 4 documents suivants :

- un extrait KBis de l'inscription au RCS ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Producteur est en cours d'inscription ;

Et :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;

- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Pour les Producteurs non inscrits au RCS ou au répertoire des métiers :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ou de la préfecture;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

LE PRODUCTEUR prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières de ses personnels, éléments et matériels et en supportera le coût.

Les annexes définissant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle et d'accueil font parties intégrantes du contrat.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation précité en ordre de marche et informera en temps utile LE PRODUCTEUR de toute modification du lieu.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant la représentation et garantit LE PRODUCTEUR de ce chef. Il communiquera au PRODUCTEUR, sur sa demande, copie desdites autorisations avant le concert.

Afin de fournir le lieu en ordre de marche, L'ORGANISATEUR fournira le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle.

Il fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.

L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction de la nature du spectacle, du nombre et du type de public attendu, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense et d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, du personnel et du public.

L'ORGANISATEUR est chargé de limiter la puissance sonore en fonction du décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, applicable aux exploitants, producteurs, diffuseurs et responsables légaux de lieux accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés. L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR s'engagent à respecter ce décret.

ARTICLE 4 – PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme de : 2 500 € HT ; 137,50 € de TVA à 5,5% soit au total la somme de 2 637,50 € TTC* (deux mille six trente-sept euros et cinquante centimes), réglable à l'association JASPIR PROD par chèque, par virement bancaire ou par virement administratif sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire en cours de validité.

**Cette somme comprenant les frais de route à la charge du PRODUCTEUR.*

ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement de la somme due au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR comme mentionné à l'article 4, sera effectué à l'issue de la manifestation et dans un délai de 30 jours à l'adresse et à l'ordre de JASPIR PROD, sur présentation d'une facture, d'un relevé d'identité bancaire en cours de validité et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé réception de notification du contrat.

ARTICLE 6 – DROITS D'AUTEUR – TAXE FISCALE

LE PRODUCTEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.

Cette manifestation étant gratuite, LE PRODUCTEUR sera redevable de la taxe sur les spectacles de musiques actuelles et de variétés du CNM.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le règlement des droits d'auteur et des droits voisins relatifs à la représentation du concert et en assumera le paiement.

ARTICLE 7 – PUBLICITE/PROMOTION

Le PRODUCTEUR s'engage à remettre à L'ORGANISATEUR les éléments nécessaires à la publicité du concert.

Le PRODUCTEUR fournira, au plus tard deux mois avant le spectacle, les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.

- 3 photos ou visuels en haute définition
- 1 texte de 10 à 15 lignes relatant la prestation proposée.

Ces documents, à usage de promotion, resteront acquis au DIFFUSEUR.

En matière de publicité du concert et d'information auprès du public et des médias locaux, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. Il n'utilisera que le matériel fourni et/ou agréé par le PRODUCTEUR. Il fera parvenir au PRODUCTEUR, sur demande, les copies des articles de presse au sujet du présent concert.

LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires médias. Il communiquera alors les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles qui sont liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle dans le cadre des Jeudis Niortais et de ne pas négocier de contrat de partenariat et/ou de sponsoring sans l'accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Pour toute exploitation de l'image de l'artiste, sous quelque forme que ce soit, L'ORGANISATEUR devra obtenir au préalable l'accord écrit du PRODUCTEUR.

Article 8 – CAPTATION/DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel(le) de la représentation nécessitera un accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Le PRODUCTEUR sera libre de procéder, directement ou par tout tiers autorisé, à des photographies du concert dans le lieu de représentation sous réserve de mentionner dans l'exploitation de ces photographies la date et le lieu de la prise de vue. Il s'engage à ne pas porter atteinte à l'image. Le PRODUCTEUR sera également libre de procéder, à ses frais et bénéfices exclusifs, à toute captation (sonore, visuelle...) et à l'exploitation de l'enregistrement ainsi obtenu. L'ORGANISATEUR déclare ne pas s'opposer à cette captation et fera toutes diligences permettant au PRODUCTEUR de procéder à cet enregistrement dans les meilleures conditions.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations tous les objets lui appartenant ou à son personnel ainsi que les risques lui incombant au titre du montage, du déroulement et du démontage du spectacle. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR feront chacun leur affaire de souscrire une assurance pour le matériel qu'ils introduiront respectivement sur le lieu du spectacle.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du concert dans son lieu.

La police de L'ORGANISATEUR devra notamment couvrir sa responsabilité civile pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés au public.

L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR des loges fermant à clef.

En cas d'intempérie le soir du concert, LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR conviendront ensemble, par accord écrit et signé des deux parties, de l'annulation du spectacle. L'ORGANISATEUR et LE PRODUCTEUR décideront d'un commun accord, soit de reporter la même prestation pour l'édition 2023 des Jeudis Niortais, soit d'annuler la prestation. Dans ce dernier cas d'annulation sans report de la prestation, L'ORGANISATEUR s'engage à payer le montant mentionné à l'article 4.

En cas de non venue de l'artiste au spectacle pour cause de maladie ou d'accident, ce dernier accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR.

Article 10 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résolu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de maladie d'un des artistes principaux entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui. LE PRODUCTEUR accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR. Si cette incapacité advient en cours d'exécution du présent contrat, le paiement en sera effectué par L'ORGANISATEUR au prorata des représentations données ou en cours.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielles.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat et sur présentation de justificatifs correspondants.

ARTICLE 11 - COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige, le tribunal administratif de Poitiers sera compétent, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage...).

ARTICLE 12 – LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française.
Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

ARTICLE 13 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

La sonorisation, les éclairages, les repas et l'hébergement sont directement pris en charge par L'ORGANISATEUR selon les modalités fixées dans l'annexe faisant partie intégrante du contrat.

Fait à Niort, le 22 mai 2022

En deux exemplaires (signature et paraphe à chaque page du contrat.)

LE PRODUCTEUR

JASPIR PROD (Association loi 1901)
La Fabrique / 178, Impasse du Pré de la Barre
38440 ST JEAN DE BOURNAY
TÉL. : 04 74 79 51 67 / www.jaspir.com
SIRET : 493 053 953 00029
LICENCES : 2-147290 / 3-147291
TVA : FR44493053953

L'ORGANISATEUR



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée
Christelle CHASSAGNE

17 JUIN 2022



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Communication

Décision N°2022-300

**Marchés publics - Magazine municipal "VIVRE A NIORT" -
315 juillet-août 2022 - Impression**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que le marché relatif à l'impression du magazine « VIVRE A NIORT », passé avec l'IMPRIMERIE RAYNAUD s'est achevé le 30 mars 2022 ;

Considérant que l'attribution d'un nouveau marché est en cours, et afin de ne pas interrompre la parution du magazine municipal, il a été demandé à l'IMPRIMERIE RAYNAUD de procéder à l'impression du numéro # 315 de juillet-août 2022 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'IMPRIMERIE RAYNAUD

Adresse : 13 rue Johannes Gutenberg – ZA de l'Avenir – BP 90013 – 79160 COULONGES-SUR-L'AUTIZE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 7 530,00 € HT soit 8 283,00 € TTC (TVA à 10 %) et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 10/06/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



Le papier est loin d'avoir tourné la page !

13 rue Johannes Gutenberg
ZA de l'Avenir - BP 90013
79160 Coulonges-sur-l'Autize
Tél. 05 49 06 10 68
raynaud-imprimeurs.fr

S.A.S. au capital de 150 000 euros
RCS Niort 317 734 804 - RM 790
SIRET 317 734 804 00022 - APE 1812 Z
N° TVA FR 71 317 734 804

Ville de Niort
VILLE DE NIORT - HOTEL ADMINISTRATIFS
1 Place Martin Bastard / CS 58755
79000 NIORT

Devis N°054665/00

Coulonges sur l'Autize, le mercredi 1 juin 2022

A l'attention de

Nous vous remercions de votre demande de prix et vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous notre meilleure offre pour la réalisation de :

Brochure 4 + 20 pages VAN n°315 - Juillet / Août 2022

Format ouvert : 44 x 30 cm - Format fini : 22 x 30 cm
Éléments fournis : fichiers numériques
Poids théorique d'un exemplaire : 79.20 Gr

Couverture 4 pages

Impression : Quadri recto / verso
Papier : Couché satin 150 g/m² certifié PEFC 100 %

Intérieur 20 pages

Impression : Quadri recto / verso
Papier : Couché satin 90 g/m² certifié PEFC 100 %

Façonnage : 2 points métal

Conditionnements / livraisons :

33 900 ex. sous élastiques + palettes protégées pour Adrexo
2 900 ex. sous film / 50 ex. + palette pour Aencrage
800 ex. sous élastiques + cartons pour Niort Agglo



Le marque de la gestion forestière responsable



Promouvoir la gestion durable de la forêt
pefc-france.org

Prix pour 37 600 exemplaires :

7 530.00 € H.T

Devis valable 15 jours pour production et facturation avant le 20/06/2022 pour faire suite aux très fortes tensions sur les disponibilités de papier, l'augmentation des prix de matières premières, de l'énergie et du transport subis et annoncés.

Toute correction d'auteur ou mise en conformité des fichiers fournis, fera l'objet d'un supplément de facturation au temps passé.

Condition de règlement : Virement à 30 jours fin de mois

Julien Raynaud



BON POUR ACCORD A renvoyer signé pour que la commande soit prise en compte

Date : _____ Quantité : _____ Cachet / Signature _____

Adresse de livraison / facturation : _____

01 JUL. 2022



Le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Bruno PAULMIER

Domiciliations bancaires :

COM
BAN

BIC :

CRCA

BAN

BIC :



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction de l'Espace Public

Décision N°2022-277

Marchés publics - Centre Technique Municipal Voirie Signalisation
Éclairage - Achat d'un découpeur plasma et de ses accessoires

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que l'utilisation d'un découpeur plasma est indispensable pour découper les matériaux les plus solides ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société EUTEXIA/LOOTEN
Adresse : 26 rue de l'Abbé Grégoire – 59760 GRANDE SYNTHE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 6 991,00 € HT soit 8 389,20 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 14/06/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

EUTEXIA/LOOTEN

Une technologie d'Avance

Devis 0505-22

DATE :09/052022

DESTINATAIRE :SERVICE VOIRIE

*Suite à votre demande, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous les tarifs demandés
Vous en souhaitant bonne réception, recevez, Monsieur, nos sincères salutations*

La Direction Commerciale

REF.	LIBELLE	PRIX € U.V ou PRIX/KG	QTE U.V.	PRIX TOTAL en € HT
004435	Découpeur plasma SHARK 155 avec kit de demarrage		1	6000.00
234924	Chariot de transport CTP 15	215.00	1	Offert
418507	Outil pour chanfreines et coupes circulaires		1	459.00
425024	Electrode		5	68.00
408644	Buse 125 A		10	85.00
408641	Buse 65 A		10	75.00
487633	Protecteur 100/125A		2	57.00
487641	Protecteur de gougeage		2	52.00
408633	Buse 160A de gougeage		10	111.00
486021	Buse de protection 45/85A		1	84.00
	HT			6991.00
	TVA			1398.20
	PRIX TOTAL TTC			8389.20

MINIMUM FRANCO : Commande supérieure à 180€

GARANTIE GENERALE CONSTRUCTEUR SUR LE MATERIEL : 1 AN sauf REHM 3ANS.

(CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE JUSQU 'A COMPLET PAIEMENT DES MARCHANDISES)

Les matériels électriques peuvent faire l'objet d'une TAXE DE RECYCLAGE (décret n°2005-829 du 20 juillet 2005)

OFFRE VALABLE 2 MOIS

(AFFAIRE SUIVI PAR Christophe Bozier Conseillé Technique)

christophe.bozier@eutexia.com

06-12-86-08-76

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
des Infrastructures et de la Gestion Technique



Enck VEYRIE

EUTEXIA/LOOTEN

Une technologie d'Avance

Devis 00505-22

DATE :09/05/2022

DESTINATAIRE :SERVICE VOIRIE

*Suite à votre demande, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous les tarifs demandés.
Vous en souhaitant bonne réception, recevez, Monsieur, nos sincères salutations.*

La Direction Commerciale

REF.	LIBELLE	PRIX € U.V ou PRIX/KG	QTE U.V.	PRIX TOTAL en € HT
004435	Découpeur plasma SKRK 155 complet avec consommable		1	6991.00
	HT			6991.00
	TVA			1398.20
	PRIX TOTAL TTC			8389.20

MINIMUM FRANCO : Commande supérieure à 180€

GARANTIE GENERALE CONSTRUCTEUR SUR LE MATERIEL : 1 AN sauf REHM 3ANS.

(CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE JUSQU 'A COMPLET PAIEMENT DES MARCHANDISES)

Les matériels électriques peuvent faire l'objet d'une TAXE DE RECYCLAGE (décret n°2005-829 du 20 juillet 2005)

OFFRE VALABLE 2 MOIS

(AFFAIRE SUIVI PAR Christophe Bozier Conseillé Technique)

christophe.bozier@eutexia.com

06-12-86-08-76

EUTEXIA/LOOTEN

26 rue de l'abbe Gregoire

59760 Grande Synthe

N°Siret 808 394 951



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2022-308

**Marchés publics - Jeudis Niortais 2022 - Contrat de cession avec
ZOUAVE - Concert de Cats on Trees**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la manifestation « Les Jeudis Niortais 2022 », la Ville de Niort a souhaité proposer une soirée de musiques actuelles les jeudis des mois de juillet et août 2022. A cette fin, le groupe « Cats on Trees » donnera une représentation de son spectacle le 21 juillet 2022 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec ZOUAVE
Adresse : 68 rue de la Folie Méricourt - 75011 PARIS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 8 500,00 € HT soit 8 967,50 € TTC (TVA à 5,5 %) et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :
- le contrat de cession pour la représentation d'un spectacle.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 14/06/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Contrat de Cession

du droit d'exploitation d'un spectacle

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

ZOUAVE

68 rue de la Folie Méricourt

75011 PARIS

tel : 01 73 00 02 80

mail : bonjour@zouave.net

SIRET : 511 194 268 00021

Code APE : 9001Z

Licence(s) : (2) L-R-21-7316 // (3) L-R-21-7315

N° TVA intracommunautaire : FR12511194268

Ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR" d'une part,
représenté par: **Oliver TOUATI** en sa qualité de Directeur Général

ET :

MAIRIE DE NIORT

1 Place Martin Bastard – CS 58755

79027 NIORT CEDEX

tel :

mail :

SIRET : 217 901 917 00013

Code APE : 8411Z

Licence catégorie 2 : PLATESV-R-2020-011263

Licence catégorie 3 : PLATESV-R-2020-011269

ci-après dénommée "L'ORGANISATEUR" d'autre part,
représenté par : **Jérôme BALOGE** en sa qualité de Maire de Niort.

A – LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France ou dans les pays concernés par la tournée du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

- Concert : CATS ON TREES
- Artistes interprètes : Nina Goern et Johan Hennequin (musiciens principaux), Charlotte Baillot, Vatea Le Gayic (musiciens additionnels),
- Techniciens : 4 techniciens, Benjamin Rufié (régisseur général) et un chauffeur Tour bus

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

B - L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disposition du lieu, scène en extérieur dans le cadre des Jeudis Niortais, situé sur l'Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du Roc – 79000 NIORT.

LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu réservé par L'ORGANISATEUR et notamment le kit lumière prévu en configuration festival, en fixe sur tout l'été.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

LE PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après 1 représentation du spectacle susnommé :

Concert : **CATS ON TREES**

Date de la représentation : **21/07/2022**

Lieu de la représentation : **Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du roc – 79000 NIORT**

Durée de la représentation : **1h30**

Horaire montage / balances : **15h30-16h00 / 16h00-17h30**

Horaire du concert : **22h00**

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le concert entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au concert.

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le concert.

En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR, un mois au plus tard avant la date de la représentation les documents suivants :

Pour les Producteurs inscrits au RCS :

Un des 4 documents suivants :

- un extrait KBis de l'inscription au RCS ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Producteur est en cours d'inscription ;

Et :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;

- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Pour les Producteurs non inscrits au RCS ou au répertoire des métiers :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ou de la préfecture;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

LE PRODUCTEUR prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières de ses personnels, éléments et matériels et en supportera le coût.

Les annexes définissant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle et d'accueil font parties intégrantes du contrat.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation précité en ordre de marche et informera en temps utile LE PRODUCTEUR de toute modification du lieu.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant la représentation et garantit LE PRODUCTEUR de ce chef. Il communiquera au PRODUCTEUR, sur sa demande, copie desdites autorisations avant le concert.

Afin de fournir le lieu en ordre de marche, L'ORGANISATEUR fournira le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle.

Il fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.

L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction de la nature du spectacle, du nombre et du type de public attendu, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense et d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, du personnel et du public.

L'ORGANISATEUR est chargé de limiter la puissance sonore en fonction du décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, applicable aux exploitants, producteurs, diffuseurs et responsables légaux de lieux accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés. L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR s'engagent à respecter ce décret.

ARTICLE 4 – PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme de : 8 500 € HT ; 467,50 € de TVA à 5,5% soit au total la somme de 8 967,50 € TTC* (huit mille neuf cent soixante-sept euros et cinquante centimes), réglable à l'association ZOUAVE par chèque, par virement bancaire ou par virement administratif sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire en cours de validité.

**Cette somme comprenant les frais de route à la charge du PRODUCTEUR.*

ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement de la somme due au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR comme mentionné à l'article 4, sera effectué à l'issue de la manifestation et dans un délai de 30 jours à l'adresse et à l'ordre de ZOUAVE, sur présentation d'une facture, d'un relevé d'identité bancaire en cours de validité et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé réception de notification du contrat.

ARTICLE 6 – DROITS D'AUTEUR – TAXE FISCALE

LE PRODUCTEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.

Cette manifestation étant gratuite, LE PRODUCTEUR sera redevable de la taxe sur les spectacles de musiques actuelles et de variétés du CNM.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le règlement des droits d'auteur et des droits voisins relatifs à la représentation du concert et en assumera le paiement.

ARTICLE 7 – PUBLICITE/PROMOTION

Le PRODUCTEUR s'engage à remettre à L'ORGANISATEUR les éléments nécessaires à la publicité du concert.

Le PRODUCTEUR fournira, au plus tard deux mois avant le spectacle, les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.

- 3 photos ou visuels en haute définition
- 1 texte de 10 à 15 lignes relatant la prestation proposée.

Ces documents, à usage de promotion, resteront acquis au DIFFUSEUR.

En matière de publicité du concert et d'information auprès du public et des médias locaux, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. Il n'utilisera que le matériel fourni et/ou agréé par le PRODUCTEUR. Il fera parvenir au PRODUCTEUR, sur demande, les copies des articles de presse au sujet du présent concert.

LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires médias. Il communiquera alors les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles qui sont liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle dans le cadre des Jeudis Niortais et de ne pas négocier de contrat de partenariat et/ou de sponsoring sans l'accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Pour toute exploitation de l'image de l'artiste, sous quelque forme que ce soit, L'ORGANISATEUR devra obtenir au préalable l'accord écrit du PRODUCTEUR.

Article 8 – CAPTATION/DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel(le) de la représentation nécessitera un accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Le PRODUCTEUR sera libre de procéder, directement ou par tout tiers autorisé, à des photographies du concert dans le lieu de représentation sous réserve de mentionner dans l'exploitation de ces photographies la date et le lieu de la prise de vue. Il s'engage à ne pas porter atteinte à l'image. Le PRODUCTEUR sera également libre de procéder, à ses frais et bénéfices exclusifs, à toute captation (sonore, visuelle...) et à l'exploitation de l'enregistrement ainsi obtenu. L'ORGANISATEUR déclare ne pas s'opposer à cette captation et fera toutes diligences permettant au PRODUCTEUR de procéder à cet enregistrement dans les meilleures conditions.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations tous les objets lui appartenant ou à son personnel ainsi que les risques lui incombant au titre du montage, du déroulement et du démontage du spectacle. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR feront chacun leur affaire de souscrire une assurance pour le matériel qu'ils introduiront respectivement sur le lieu du spectacle.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du concert dans son lieu.

La police de L'ORGANISATEUR devra notamment couvrir sa responsabilité civile pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés au public.

L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR des loges fermant à clef.

En cas d'intempérie le soir du concert, LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR conviendront ensemble, par accord écrit et signé des deux parties, de l'annulation du spectacle. L'ORGANISATEUR et LE PRODUCTEUR décideront d'un commun accord, soit de reporter la même prestation pour l'édition 2023 des Jeudis Niortais, soit d'annuler la prestation. Dans ce dernier cas d'annulation sans report de la prestation, L'ORGANISATEUR s'engage à payer le montant mentionné à l'article 4.

En cas de non venue de l'artiste au spectacle pour cause de maladie ou d'accident, ce dernier accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR.

Article 10 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résolu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de maladie d'un des artistes principaux entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui. LE PRODUCTEUR accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR. Si cette incapacité advient en cours d'exécution du présent contrat, le paiement en sera effectué par L'ORGANISATEUR au prorata des représentations données ou en cours.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielle.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de

OT

verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat et sur présentation de justificatifs correspondants.

ARTICLE 11 - COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige, le tribunal administratif de Poitiers sera compétent, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage...).

ARTICLE 12 – LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française.
Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

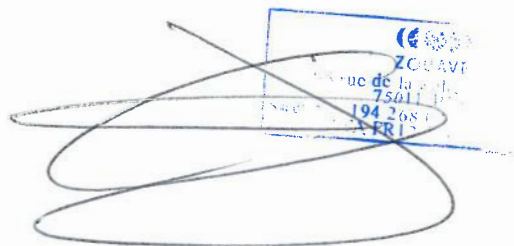
ARTICLE 13 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

La sonorisation, les éclairages, les repas et l'hébergement sont directement pris en charge par L'ORGANISATEUR selon les modalités fixées dans l'annexe faisant partie intégrante du contrat.

Fait à Niort, le 01 juin 2022

En deux exemplaires (signature et paraphe à chaque page du contrat.)

LE PRODUCTEUR



ZCAVAF
rue de la
75011
194 268
FR

L'ORGANISATEUR



Pour le Maire de Niort
l'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE

22 JUIN 2022



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2022-309

**Demandes de subvention - Restauration et numérisation
des archives anciennes de Niort**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 26, dans les termes ci-après :

« De demander à tout organisme, dont le montant n'excède pas 30 000 euros, l'attribution de subventions » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant les opérations de restauration et de numérisation des fonds anciens et iconographiques de Niort menées par les Archives municipales ;

Considérant que la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) accorde des subventions aux structures qui œuvrent pour la conservation, la préservation et la valorisation du patrimoine archivistique ;

DECIDE

Art. 1 -

De solliciter des subventions auprès de la DIRECTION REGIONALES DES AFFAIRES CULTURELLES
Adresse: Site de Limoges – 6 rue Haute-de-la-Comédie – 87036 LIMOGES CEDEX

Art. 2 -

De fixer le montant des demandes de subventions de la manière suivante :

- pour la restauration : 1500,00 € net sur une dépense éligible à 6000,00 € TTC ;
- pour la numérisation : 1000,00 € net sur une dépense éligible à 2000,00 € TTC.

Art. 3 -

D'approuver les dossiers de demande de subventions annexés à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 14/06/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



Demande de subvention 2022

Nom du demandeur : Ville de Niort

Dossier subvention pour les collectivités

Veillez cocher la case correspondant à votre situation :

- Première demande**
 Renouvellement d'une demande (N-1)

Vous trouverez dans ce dossier :

- **Introduction : Informations pratiques**
- **Fiches 1-2-3 : Dossier de demande de subvention**
- **Fiche 4 : Attestation sur l'honneur**
- **Fiche 5 : Liste des pièces à joindre au dossier**
- **Fiche 6 : Compte-rendu qualitatif et financier de l'action***

*** A fournir dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée**

Informations pratiques

Qu'est-ce que le dossier de demande de subvention ?

Le dossier de demande de subvention est un formulaire destiné **aux collectivités publiques** désireuses d'obtenir une subvention de la part du Ministère de la Culture - Direction régionale des affaires culturelles. Il concerne les demandes de financement **d'une ou plusieurs action(s) spécifique(s)**.

Le dossier comporte 6 fiches et des pièces complémentaires à joindre.

Fiche n° 1 : Présentation de la collectivité responsable du projet

Cette fiche est destinée à faciliter les relations avec l'administration.

Vous présenterez les éléments d'identification de votre collectivité :

- Nom de l'autorité (Maire, président du conseil départemental, régional, du syndicat ou de la communauté de communes, président du pays...)
- Adresse précise
- Coordonnées de la personne responsable du dossier

Fiche n° 2 : Description de l'action spécifique

Cette fiche est une description de l'action (ou des actions projetées) pour laquelle (ou lesquelles) vous demandez une subvention.

Cette fiche est très importante tant pour l'administration dont vous demandez l'aide que pour la réussite même de l'action que vous projetez, puisqu'elle doit vous permettre de souligner sa cohérence.

Fiche n° 3 : Budget prévisionnel de l'action projetée

Cette fiche retrace le budget prévisionnel de l'action projetée en présentant **un budget équilibré en charges et en produits** et en détaillant les postes de dépenses et recettes (précisez les subventions sollicitées auprès d'autres partenaires publics ou privés).

Fiche n° 4 : Attestation sur l'honneur

Cette fiche permet au représentant légal de la collectivité, ou à son mandataire, de signer la demande de subvention et d'en préciser le montant.

Votre demande ne pourra être prise en compte que si cette fiche est complétée et signée.

Fiche n° 5 : Pièces à joindre à votre dossier

- Le présent formulaire dûment rempli (fiches 1,2,3,4).
- Pouvoir de la personne mandatée le cas échéant, ou mandat de signature
- Le relevé d'identité bancaire.

Fiche n° 6 : Pièces à fournir après l'exécution de l'action subventionnée

Le compte-rendu de l'utilisation des fonds reçus à transmettre dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée. Il est composé d'un compte-rendu financier de l'action et d'un compte-rendu qualitatif de l'action, y compris dans le cas où le renouvellement de la subvention n'est pas demandé.

Si vous disposez de documents existants couvrant les informations demandées (ex : descriptif de l'action projetée, etc.), ces derniers peuvent être joints au dossier en remplacement de la fiche ou des fiches correspondante(s). Merci de vous assurer que toutes les informations y figurent bien.

Fiche 1 - Présentation de votre collectivité

Identification de votre collectivité :

Nom de votre collectivité : Ville de Niort

Statut (commune, communauté de communes, conseil régional, conseil général, syndicat mixte...) : commune

Adresse : Place Martin Bastard

Commune : NIORT

Code postal : 79027

Téléphone : 05 49 78 79 80

Courrier électronique : secretariatdumaire@mairie-niort.fr

Numéro SIRET : 21790191700013

Adresse de correspondance, si différente :

Commune : Code postal

Identification de la structure culturelle pour laquelle la subvention est demandée (le cas échéant) :

Nom de votre structure : Archives Municipales de Niort

Adresse : Place Martin Bastard

Commune : NIORT

Code postal : 79027

Téléphone :

Courrier électronique : archives-niort@mairie-niort.fr

Numéro SIRET : 21790191700013

Numéro de licence d'entrepreneur de spectacle vivant¹ :

Adresse de correspondance, si différente :

Commune : Code postal :

Identification du responsable de la structure et de la personne en charge du dossier :

Le représentant légal :

Civilité : Monsieur

Nom : BALOGE Prénom : Jérôme

Qualité : Maire de la ville de Niort

Courrier électronique : secretariatdumaire@mairie-niort.fr Téléphone : 05 49 78 79 80

Si différent, la personne chargée du dossier :

Civilité : Madame

Nom :

Prénom :

Courrier électronique : Téléphone :

¹ Dans le cadre d'une demande de subvention relevant du spectacle vivant

Fiche 2 - Description de l'action spécifique

Nom, contenu et objectifs de l'action :

Restauration d'archives des fonds anciens et iconographiques de la ville de Niort.

Les archives concernées par ces travaux sont :

- des plans des écoles, collèges et lycées de la ville ;
- des affiches en grands formats de la société des fêtes de charités niortaises ;
- un plan de l'hôtel de ville (provenant d'un fonds donné, par les héritiers de l'architecte Aimé Plassat, en 2021) ;
- des matrices cadastrales suite à un travail de reclassement de ces registres au cours du premier semestre de l'année 2022.

La restauration de ces archives permettra :

- de sauvegarder les documents et les informations qu'ils contiennent,
- de pouvoir continuer à communiquer les originaux si besoin et les présenter lors d'exposition,

Public (s) ciblé (s) : Le service des archives permet la communication des archives et l'accès aux actions de valorisation à tout public.

Nombre approximatif de personnes bénéficiaires : Il n'est pas possible de quantifier le nombre total de personnes bénéficiaires.

Lieu (x) de réalisation : Les opérations seront réalisées dans des ateliers spécialisés situés en France Métropolitaine.

Date de mise en œuvre prévue : Juin à décembre 2022.

Durée de l'action (précisez le nombre de mois ou d'années) : 1 an maximum.

Méthode d'évaluation prévue pour l'action (critères, indicateurs, méthode...) :

CRITERES

- La restauration est confiée à une entreprise spécialisée, et réalisée conformément à l'état de l'art.

INDICATEURS

- Devis décrivant les techniques de restauration utilisées
- Livrables : comptes rendus des opérations réalisées sur les documents.

METHODE

- Avant la prestation : sélection des documents à restaurer, en fonction de l'état de conservation et de la fréquence de consultation des documents.
- Etude des documents avec le prestataire.
- Etude des devis et vérification de conformité avec l'état de l'art.
- Vérification des restaurations à l'issue de la prestation.

Fiche 3 - Budget prévisionnel de l'action projetée

Exercice : 2022			
CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats		70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures		73 – Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures		74 – Subventions d'exploitation	
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 – Services extérieurs		DRAC	1500
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil(s) Régional(aux) :	
Documentation			
Travaux de restauration	6000		
62 – Autres services extérieurs		Conseil(s) Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication			
Déplacements, missions		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations :	
Services bancaires, autres		Ville de Niort	4500
63 – Impôts et taxes			
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 – Charges de personnel		Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 – Autres charges de gestion courante		75 – Autres produits de gestion courante	
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 – Charges financières		76 – Produits financiers	
67 – Charges exceptionnelles		77 – Produits exceptionnels	
68 – Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
69 – Impôt sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés		79 – Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	6000	TOTAL DES PRODUITS	6000
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE			
86 – Emplois des contributions volontaires en nature		87 – Contributions volontaires en nature	
860 – Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 – Mise à disposition gratuite de biens et services		871 – Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 – Personnel bénévole		875 – Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	

Au regard du coût total du projet, la collectivité sollicite une subvention de 1500 € soit 25 % du coût total du projet.

Fiche 4 - Attestation sur l'honneur

Cette fiche doit obligatoirement être remplie pour toutes les demandes (initiale ou renouvellement) et quel que soit le montant de la subvention sollicitée.

Si le signataire n'est pas le représentant légal de la collectivité, merci de joindre un pouvoir ou mandat de signature.

Je soussigné (e), (nom et prénom) : BALOGÉ Jérôme, Maire

représentant (e) légal (e) de la collectivité.

- Déclare être en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements y afférant.
- Certifie exactes les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subvention introduites auprès d'autres financeurs publics.
- Demande une subvention de (inscrire le montant en euros) : mille cinq cents euros.
- Précise que cette subvention, si elle est accordée devra être versée au compte bancaire de la collectivité (joindre un RIB)

Fait le 21 JUIN 2022

A Nior

Cachet et signature



Pour le Maire de Nior
L'Adjoint délégué


Michel PAILLEY

Fiche 5 - Pièces à fournir

- Le présent formulaire dûment rempli (fiches 1, 2, 3, 4)
- Si le présent dossier n'est pas signé par le représentant légal, **le pouvoir ou mandat de signature donné par ce dernier au signataire**

Pour une première demande :

- Relevé d'identité bancaire

Pour un renouvellement, quel que soit le montant demandé :

- Relevé d'identité bancaire s'il a changé

Pièces à fournir après l'exécution de l'action subventionnée (fiche 6)

IMPORTANT : la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission d'un compte-rendu à l'administration qui a versé la subvention **dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée, y compris dans le cas où le renouvellement de la subvention n'est pas demandé.**

Fiche 6 - Compte-rendu de l'action (1/2)

Cette fiche est à retourner dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée. Elle doit obligatoirement être établie avant toute nouvelle demande de subvention.

Compte-rendu qualitatif

Nom de la collectivité :

Nom de la structure culturelle pour laquelle la subvention était demandée :

Objet de la subvention accordée :

Année :

Décrire précisément la mise en œuvre de l'action :

Quel a été le nombre approximatif de personnes bénéficiaires (par type de publics) ?

Quels ont été le(s) date(s) et lieu(x) de réalisation de votre action ?

Les objectifs de l'action ont-ils été atteints au regard des indicateurs utilisés ?

Fiche 6 - Compte-rendu de l'action (2/2)

Compte-rendu financier : exercice XX

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges				Ressources			
60 - Achat				70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
				73 - Dotations et produits de tarification			
Achats matières et fournitures				74 - Subventions d'exploitation			
Autres fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
61 - Services extérieurs							
Locations							
Entretien et réparation				Région(s) :			
Assurance							
Documentation				Département(s) :			
62 - Autres services extérieurs				Intercommunalité(s) : EPCI			
Rémunérations intermédiaires et honoraires							
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes							
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes				L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA - emplois aidés)			
64 - Charges de personnel							
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel							
65 - Autres charges de gestion courante				75 - Autres produits de gestion courante			
				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66 - Charges financières				76 - Produits financiers			
67 - Charges exceptionnelles				77 - Produits exceptionnels			
68 - Dotation aux amortissements				78 - Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
CHARGES INDIRECTES AFFECTÉES A L'ACTION				RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES A L'ACTION			
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges				Total des produits			
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86 - Emplois des contributions volontaires				87 - Contributions volontaires en nature			
860 - Secours en nature				870 - Bénévolat			
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services				871 - Prestations en nature			
862 - Prestations							
864 - Personnel bénévole				875 - Dons en nature			
TOTAL				TOTAL			
La subvention de € représente % du Total des produits							

1) L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements obtenus d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

2) Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes, communauté d'agglomération, communauté urbaine



Demande de subvention 2022

Nom du demandeur : Ville de Niort

Dossier subvention pour les collectivités

Veillez cocher la case correspondant à votre situation :

- Première demande**
- Renouvellement d'une demande (N-1)**

Vous trouverez dans ce dossier :

- **Introduction : Informations pratiques**
- **Fiches 1-2-3 : Dossier de demande de subvention**
- **Fiche 4 : Attestation sur l'honneur**
- **Fiche 5 : Liste des pièces à joindre au dossier**
- **Fiche 6 : Compte-rendu qualitatif et financier de l'action***

* A fournir dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée

Informations pratiques

Qu'est-ce que le dossier de demande de subvention ?

Le dossier de demande de subvention est un formulaire destiné **aux collectivités publiques** désireuses d'obtenir une subvention de la part du Ministère de la Culture - Direction régionale des affaires culturelles. Il concerne les demandes de financement **d'une ou plusieurs action(s) spécifique(s)**.

Le dossier comporte 6 fiches et des pièces complémentaires à joindre.

Fiche n° 1 : Présentation de la collectivité responsable du projet

Cette fiche est destinée à faciliter les relations avec l'administration.

Vous présenterez les éléments d'identification de votre collectivité :

- Nom de l'autorité (Maire, président du conseil départemental, régional, du syndicat ou de la communauté de communes, président du pays...)
- Adresse précise
- Coordonnées de la personne responsable du dossier

Fiche n° 2 : Description de l'action spécifique

Cette fiche est une description de l'action (ou des actions projetées) pour laquelle (ou lesquelles) vous demandez une subvention.

Cette fiche est très importante tant pour l'administration dont vous demandez l'aide que pour la réussite même de l'action que vous projetez, puisqu'elle doit vous permettre de souligner sa cohérence.

Fiche n° 3 : Budget prévisionnel de l'action projetée

Cette fiche retrace le budget prévisionnel de l'action projetée en présentant **un budget équilibré en charges et en produits** et en détaillant les postes de dépenses et recettes (précisez les subventions sollicitées auprès d'autres partenaires publics ou privés).

Fiche n° 4 : Attestation sur l'honneur

Cette fiche permet au représentant légal de la collectivité, ou à son mandataire, de signer la demande de subvention et d'en préciser le montant.

Votre demande ne pourra être prise en compte que si cette fiche est complétée et signée.

Fiche n° 5 : Pièces à joindre à votre dossier

- Le présent formulaire dûment rempli (fiches 1,2,3,4).
- Pouvoir de la personne mandatée le cas échéant, ou mandat de signature
- Le relevé d'identité bancaire.

Fiche n° 6 : Pièces à fournir après l'exécution de l'action subventionnée

Le compte-rendu de l'utilisation des fonds reçus à transmettre dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée. Il est composé d'un compte-rendu financier de l'action et d'un compte-rendu qualitatif de l'action, y compris dans le cas où le renouvellement de la subvention n'est pas demandé.

Si vous disposez de documents existants couvrant les informations demandées (ex : descriptif de l'action projetée, etc.), ces derniers peuvent être joints au dossier en remplacement de la fiche ou des fiches correspondante(s). Merci de vous assurer que toutes les informations y figurent bien.

Fiche 1 - Présentation de votre collectivité

Identification de votre collectivité :

Nom de votre collectivité : Ville de Niort

Statut (commune, communauté de communes, conseil régional, conseil général, syndicat mixte...) : **commune**

Adresse : Place Martin Bastard

Commune : NIORT

Code postal : 79027

Téléphone : 05 49 78 79 80

Courrier électronique : secretariatdumaire@mairie-niort.fr

Numéro SIRET : 21790191700013

Adresse de correspondance, si différente :

Commune :

Code postal :

Identification de la structure culturelle pour laquelle la subvention est demandée (le cas échéant) :

Nom de votre structure : Archives Municipales de Niort

Adresse : Place Martin Bastard

Commune : NIORT

Code postal : 79027

Téléphone :

Courrier électronique : archives-niort@mairie-niort.fr

Numéro SIRET : 21790191700013

Numéro de licence d'entrepreneur de spectacle vivant¹ :

Adresse de correspondance, si différente :

Commune :

Code postal :

Identification du responsable de la structure et de la personne en charge du dossier :

Le représentant légal :

Civilité : Monsieur

Nom : BALOGE

Prénom : Jérôme

Qualité : Maire de la ville de Niort

Courrier électronique : secretariatdumaire@mairie-niort.fr

Téléphone : 05 49 78 79 80

Si différent, la personne chargée du dossier :

Civilité : Madame

Prénom :

Nom :

Téléphone :

Courrier électronique :

¹ Dans le cadre d'une demande de subvention relevant du spectacle vivant

Fiche 2 - Description de l'action spécifique

Nom, contenu et objectifs de l'action :

Numérisation d'archives des fonds iconographiques de la ville de Niort.

Les archives concernées par ces travaux sont :

- des plans des bâtiments municipaux, dont écoles, collèges et lycées de la ville ;
- des affiches en grands formats de la société des fêtes de charités niortaises ;
- des plans de l'hôtel de ville (provenant d'un fonds donné, par les héritiers de l'architecte Aimé Plassat, en 2021) ;
- des documents cadastraux.

La numérisation de ces archives permettra :

- de sauvegarder les documents et les informations qu'ils contiennent,
- de communiquer des copies numériques en salle de lecture et sur internet, et par conséquent de préserver les documents originaux,
- d'enrichir nos collections de documents patrimoniaux numérisés, en prévision de l'ouverture d'un site internet,
- de réaliser des publications, des expositions, et autres actions de valorisation à partir de documents numérisés.

Public (s) ciblé (s) : Le service des archives permet la communication des archives et l'accès aux actions de valorisation à tout public.

Nombre approximatif de personnes bénéficiaires : Il n'est pas possible de quantifier le nombre total de personnes bénéficiaires.

Lieu (x) de réalisation : Les opérations seront réalisées dans des ateliers spécialisés situés en France Métropolitaine.

Date de mise en œuvre prévue : Juin à décembre 2022.

Durée de l'action (précisez le nombre de mois ou d'années) : 1 an maximum

Méthode d'évaluation prévue pour l'action (critères, indicateurs, méthode...) :

CRITERES

- La numérisation est confiée à une entreprise spécialisée, et réalisée conformément à l'état de l'art.

INDICATEURS

- Devis décrivant les techniques de numérisation utilisées
- Livrables : comptes rendus des opérations réalisées sur les documents, fichiers numérisés (nombre de vues réalisées).

METHODE

- Avant la prestation : sélection des documents à numériser, en fonction de la fréquence de consultation et de l'objet des documents. (Nos campagnes de numérisation sont organisées selon les thématiques des archives, dans le but de créer des collections de documents numérisés cohérentes).
- Etude des documents avec le prestataire.
- Etude des devis et vérification de conformité avec l'état de l'art.
- Vérification des numérisations à l'issue de la prestation.

Fiche 3 - Budget prévisionnel de l'action projetée

Exercice : 2022			
CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats		70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures		73 – Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures		74 – Subventions d'exploitation:	
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 – Services extérieurs		DRAC	1000
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil(s) Régional(aux) :	
Documentation			
Travaux de numérisation	2000		
62 – Autres services extérieurs		Conseil(s) Départemental(aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication			
Déplacements, missions		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations :	
Services bancaires, autres		Ville de Niort	1000
63 – Impôts et taxes			
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 – Charges de personnel		Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 – Autres charges de gestion courante		75 – Autres produits de gestion courante	
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 – Charges financières		76 – Produits financiers	
67 – Charges exceptionnelles		77 – Produits exceptionnels	
68 – Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
69 – Impôt sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés		79 – Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	2000	TOTAL DES PRODUITS	2000
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE			
86 – Emplois des contributions volontaires en nature		87 – Contributions volontaires en nature	
860 – Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 – Mise à disposition gratuite de biens et services		871 – Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 – Personnel bénévole		875 – Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	

Au regard du coût total du projet, la collectivité sollicite une subvention de 1000 € soit 50 % du coût total du projet.

Fiche 4 - Attestation sur l'honneur

Cette fiche doit obligatoirement être remplie pour toutes les demandes (initiale ou renouvellement) et quel que soit le montant de la subvention sollicitée.

Si le signataire n'est pas le représentant légal de la collectivité, merci de joindre un pouvoir ou mandat de signature.

Je soussigné (e), (nom et prénom) : BALOGE Jérôme, Maire

représentant (e) légal (e) de la collectivité.

- Déclare être en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements y afférant.
- Certifie exactes les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subvention introduites auprès d'autres financeurs publics.
- Demande une subvention de (inscrire le montant en euros) : mille euros.
- Précise que cette subvention, si elle est accordée devra être versée au compte bancaire de la collectivité (joindre un RIB)

Fait le 21 JUIN 2022

A Niort.

Cachet et signature



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Michel PAILLEY

Fiche 5 - Pièces à fournir

- Le présent formulaire dûment rempli (fiches 1, 2, 3, 4)
- Si le présent dossier n'est pas signé par le représentant légal, **le pouvoir ou mandat de signature donné par ce dernier au signataire**

Pour une première demande :

- Relevé d'identité bancaire

Pour un renouvellement, quel que soit le montant demandé :

- Relevé d'identité bancaire **s'il a changé**

Pièces à fournir après l'exécution de l'action subventionnée (fiche 6)

IMPORTANT : la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission d'un compte-rendu à l'administration qui a versé la subvention **dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée, y compris dans le cas où le renouvellement de la subvention n'est pas demandé.**

Fiche 6 - Compte-rendu de l'action (1/2)

Cette fiche est à retourner dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée. Elle doit obligatoirement être établie avant toute nouvelle demande de subvention.

Compte-rendu qualitatif

Nom de la collectivité :

Nom de la structure culturelle pour laquelle la subvention était demandée :

Objet de la subvention accordée :

Année :

Décrire précisément la mise en œuvre de l'action :

Quel a été le nombre approximatif de personnes bénéficiaires (par type de publics) ?

Quels ont été le(s) date(s) et lieu(x) de réalisation de votre action ?

Les objectifs de l'action ont-ils été atteints au regard des indicateurs utilisés ?

Fiche 6 - Compte-rendu de l'action (2/2)

Compte-rendu financier : exercice XX

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges				Ressources			
60 - Achat				70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
				73 - Dotations et produits de tarification			
Achats matières et fournitures				74 - Subventions d'exploitation			
Autres fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
61 - Services extérieurs							
Locations							
Entretien et réparation				Région(s) :			
Assurance							
Documentation				Département(s) :			
62 - Autres services extérieurs				Intercommunalité(s) : EPCI:			
Rémunérations intermédiaires et honoraires							
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes							
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes				L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA - emplois aidés)			
64 - Charges de personnel							
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel							
65 - Autres charges de gestion courante				75 - Autres produits de gestion courante			
				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66 - Charges financières				76 - Produits financiers			
67 - Charges exceptionnelles				77 - Produits exceptionnels			
68 - Dotation aux amortissements				78 - Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
CHARGES INDIRECTES AFFECTEES A L'ACTION				RESSOURCES PROPRES AFFECTEES A L'ACTION			
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges				Total des produits			
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86 - Emplois des contributions volontaires				87 - Contributions volontaires en nature			
860 - Secours en nature				870 - Bénévolat			
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services				871 - Prestations en nature			
862 - Prestations							
864 - Personnel bénévole				875 - Dons en nature			
TOTAL				TOTAL			
La subvention de € représente % du Total des produits							

1. L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements obtenus d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

2. Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération, communauté urbaine



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2022-319

**Marchés publics - Jeudis Niortais 2022 -
Surveillance, gardiennage et Service de Sécurité Incendie et
d'Assistance à Personnes (SSIAP)- Marché subséquent avec la
société PHENIX SECURITE PRIVE**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Considérant que dans le cadre des Jeudis Niortais 2022 organisés par la Ville de Niort sur les pelouses du Moulin du Roc, il convient de recourir aux services d'un prestataire pour la surveillance, le gardiennage et le service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP).

La période se compose de 6 dates : les jeudis 07, 21 et 28 juillet ainsi que les jeudis 04, 11 et 18 août 2022 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la Société PHENIX SECURITE PRIVEE
Adresse : 2 rue Robert Turgot – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 10 642,00 € HT soit 12 770,40 € TTC, le montant maximum du marché étant de 12 500 € HT, et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 14/06/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



VILLE DE NIORT
(DEUX-SEVRES)

**Accord-cadre
« Prestations de sécurité »**

**Marché subséquent
Surveillance, gardiennage et SSIAP
*JEUDIS NIORTAIS 2022***

A c t e d ' E n g a g e m e n t

Pouvoir Adjudicateur

Ville de Niort

représenté par

Le Maire de Niort

autorisée à signer le marché par délibération

du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020

Comptable public assignataire des paiements

**Monsieur le Trésorier Principal de NIORT Sèvre,
40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT**

Personne chargée de fournir les renseignements
prévus à l'article 127 du Décret 25 mars 2016

Le Directeur du service

Personne chargée d'exécuter les dispositions
prévues à l'article 134 du Décret 25 mars 2016,
en cas de sous-traitance

Le Directeur Général des services

Référence aux articles du Décret 25 mars 2016
relatif aux marchés publics et en application
desquels le marché ou l'accord cadre est passé

Marché subséquent à un accord cadre, articles 78 et 79

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : RAHMOUNE AHMED

agissant en-qualité de : DIRIGEANT

au nom et pour le compte de : PHENIX SECURITE PRIVEE

dénomination sociale siège social 2 RUE ROBERT TURGOT 79000 NIORT

n° identification (SIRET) : 49026995800024

n° inscription au registre du commerce ou au registre des métiers

Code APE 8010 Z

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application de l'article 55 du Décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

ARTICLE 2 - OBJET ET PRIX DU MARCHE

Le présent marché subséquent a pour objet la surveillance, le gardiennage et le service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) pour les Jeudis Niortais 2022.

Il fixe un maximum en **valeur hors taxes** :

Maximum en € HT
12 500

ARTICLE 3- DUREE DU MARCHE

La durée du marché est de 5 mois à compter de sa date de notification

ARTICLE 4- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) : FR
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

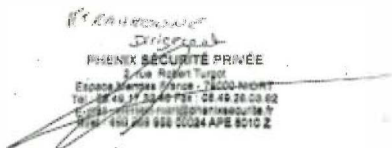
ARTICLE 5- CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article 48 du Décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs.

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à NIORT , le 9/06/2022

Le titulaire



(cachet, signature)

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement.

22 JUIN 2022
Fait à Niort, le
Le Pouvoir Adjudicateur



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2022-323

**Marchés publics - Formation du personnel - Convention passée
avec NCO FORMATIONS GLOBALES - Participation de deux agents
du service Culture et un agent du service Maintenance et Entretien
du Patrimoine - Retrait Décision 2022-51**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la décision n°2022-51 en date du 08 février 2022 autorisant la collectivité à passer un marché avec NCO FORMATIONS GLOBALES pour la réalisation d'une formation qualifiante : agents de Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes (SSIAP 1) pour deux agents ;

Considérant que la rédaction de cette décision était incomplète étant donné que le devis comprenait d'autres formations en plus des 2 SSIAP ;

Considérant qu'il convient de procéder à son retrait et d'établir une nouvelle décision détaillant les prestations mentionnées au devis ;

Considérant que deux agents affectés au service Culture ont pour mission d'assurer la sécurité des personnes et la sécurité incendie des biens ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de les qualifier comme agents de Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes (SSIAP 1) ;

Considérant qu'un agent affecté au service Maintenance et Entretien du Patrimoine, déjà titulaire du diplôme SSIAP 1 arrivé à échéance, doit se soumettre à une remise à niveau de 21 heures qui doit être précédée d'une formation de 14 heures en matière de secourisme (SST) ;

DECIDE

Art. 1 -

De retirer la décision 2022-51 en date du 08 février 2022.

Art. 1 -

De passer un marché avec NCO FORMATIONS GLOBALES

Adresse : Les Carrières Noires – Le bois des Pierrières – 17620 ECHILLAIS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 3 187,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le devis annexé à la présente et d'autoriser l'Adjointe déléguée à signer les conventions de formation à venir.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 14/06/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Date de création 20/01/2022 Devis valable 3

mois

NCO FORMATIONS GLOBALES
Les Carrières Noires - Le bois des Pierrières
17620 ECHILLAIS
Tél. 05 46 83 25 03
Fax. 05 46 83 25 04
NCO FG est une société du Groupe MCFG

MAIRIE DE NIORT
1 Place Martin Bastard
79000 NIORT
05.49.78.75.84
A l'attention de

Votre contact:DJIMLI Anita

Numéro de devis : 4708

Description	Quantité	Prix unitaire	TVA	Total
SSIAP 1 - Initial 75 heures	2	1 260,00 €	0	2 520,00 €
SSIAP 1 - RàN 21 heures	1	420,00 €	0	420,00 €
SST - Initial 14 heures	1	247,00 €	0	247,00 €
Total NET				3 187,00 €

16 JUIN 2022

Bon pour accord, signature
Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint Ressources
Muriel SIMON
(sous réserve de places disponibles)



NCO Formations Globales
Les Carrières Noires
17620 ECHILLAIS
Tél : 05.46.83.25.03
Siret : 800 192 072 000 18



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2022-324

Marchés publics - Jeudis Niortais 2022 - Location de matériel de sonorisation et lumière avec prestation et assistance technique

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Considérant que dans le cadre des Jeudis Niortais 2022 organisés par la Ville de Niort sur les pelouses du Moulin du Roc, il convient de recourir aux services d'un prestataire pour la location de matériel de sonorisation et lumière avec prestation et assistance technique.

La période se compose de 6 dates : les jeudis 07, 21 et 28 juillet ainsi que les jeudis 04, 11 et 18 août 2022 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la Société CONCEPT AUDIOVISUEL
Adresse : ZA de Luc – 346 rue du Puits Japie – 79410 ECHIRE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 31 866,95 € HT soit 38 240,34 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 14/06/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

Code client :
 Contact :
 Tél :
 Email :

MAIRIE DE NIORT

DIRECTION DE L ANIMATION DE LA CITE
 PLACE MARTIN BASTARD
 BP 516
 79022 NIORT CEDEX



Echiré, le 09/06/2022

N°affaire :2206 788/1	Nom : Jeudis Niortais 2022	Site :
Votre interlocuteur :	Paul Royon	
Portable :	0601730859	
Email :	paul@conceptaudio.fr	
Date d'enlèvement ou livraison :	00/00/00 - horaire : 00:00	
Période d'exploitation :	vendredi 1 juillet 2022 au vendredi 19 août 2022	
Date de retour ou reprise :	00/00/00 - horaire : 00:00	

Quantité	Description	PU-HT	Remise	Coef.	Total HT
<u>STRUCTURE</u>					
<u>Tower</u>					
4	Stacco / serie 500 - HI TOWER (embase + tête) Grosses cales pour stabilo	46,00 €	50 %	3,10	285,20 €
Total Tower					285,20 €
<u>Poutre</u>					
25	Stacco / serie 500 triangulaire - Longueur 2,80m	19,00 €	50 %	3,10	736,25 €
4	Stacco / serie 500 triangulaire - Longueur 1,40m	12,00 €	50 %	3,10	74,40 €
5	Stacco / serie 500 triangulaire - Longueur 0,70m	11,00 €	50 %	3,10	85,25 €
4	Stacco / serie 500 triangulaire - Angle 2D	20,00 €	50 %	3,10	124,00 €
2	Stacco / Serie 500 - Support de traverse	11,00 €	50 %	3,10	34,10 €
Total Poutre					1 054,00 €
<u>Accessoires</u>					
2	Croix de saint andré	0,00 €		3,10	0,00 €
4	Tire fort	0,00 €		3,10	0,00 €
4	Lest	0,00 €		3,10	0,00 €
8	Steeflex - 1M	0,00 €		3,10	0,00 €
8	Bracon	0,00 €		3,10	0,00 €
4	Collier tournant	0,00 €		3,10	0,00 €
1	Bache grill	0,00 €		3,10	0,00 €
Total Accessoires					0,00 €
<u>Rideau de pluie</u>					
2	Stacco / serie 300 triangulaire - Longueur 4m	20,00 €	50 %	3,10	62,00 €
1	Stacco / serie 300 triangulaire - Longueur 1m	6,00 €	50 %	3,10	9,30 €
2	Triangle de fixation	0,00 €		3,10	0,00 €
2	Collier avec anneau	0,00 €		3,10	0,00 €
1	Drisse 10m	0,00 €		3,10	0,00 €
2	Rideau de pluie	0,00 €		3,10	0,00 €
2	Palan à chaîne / Capacité de levage de 250kg	25,00 €	50 %	3,10	77,50 €
Total Rideau de pluie					148,80 €

LEVAGE

6	Elingue de levage 0,5m	2,00 €	50 %	3,10	18,60 €
8	Elingue de levage 2m	3,50 €	50 %	3,10	43,40 €
4	Liftket / Palan motorisé - levage de 1 tonne - 4m/min - capacité de levage 1T / Vitesse 4m/min / Longueur de chaîne : 20m	50,00 €	50 %	3,10	310,00 €
2	Liftket / Palan motorisé levage de 320kg capacité de levage 320kg / Vitesse 4m/min / Longueur de chaîne : 20m	50,00 €	50 %	3,10	155,00 €
2	Stop chute - 10M 320KG	40,00 €	50 %	3,10	124,00 €
1	Télécommande 4 moteurs	31,00 €	50 %	3,10	48,05 €
2	Télécommande 2 moteurs	18,00 €	50 %	3,10	55,80 €
1	Cable 32A tetra / 6mm ² - 005m	3,00 €	50 %	3,10	4,65 €
1	Cable moteur 005m	1,00 €	50 %	3,10	1,55 €
2	Cable moteur 010m	2,00 €	50 %	3,10	6,20 €
2	Cable moteur 020m	4,00 €	50 %	3,10	12,40 €
2	Cable moteur 025m et plus	5,00 €	50 %	3,10	15,50 €

Total LEVAGE**795,15 €****Sous perches et échelles**

4	Sous Perche T Reglable 0.7 à 1.5m	1,00 €	50 %	3,10	6,20 €
8	Prolyte H30V / 300 Carré - Longueur 0.71m	6,00 €	50 %	3,10	74,40 €
16	Elingue de levage 1,5m	2,50 €	50 %	3,10	62,00 €

Total Sous perches et échelles**142,60 €****Ponts vagues**

4	Prolyte H30V / 300 Carré - Longueur 1m	8,00 €	50 %	3,10	49,60 €
8	Prolyte H30V / 300 Cerce carré - 1/8 Ø 8m	45,00 €	50 %	3,10	558,00 €
4	Prolyte H30V / 300 Cerce carré - 1/6 Ø 6m	35,00 €	50 %	3,10	217,00 €
12	Carré de suspension pour accroche de structure H30V	5,00 €	50 %	3,10	93,00 €
12	Elingue réglable CMU340kg	15,00 €	50 %	3,10	279,00 €

Total Ponts vagues**1 196,60 €****Tube Back-Drop**

2	tube alu 3m	4,00 €	50 %	3,10	12,40 €
2	Drisse 20m + poulies	3,00 €		3,10	18,60 €

Total Tube Back-Drop**31,00 €****Crash barrière**

12	Crash barrière ferraille	20,00 €	50 %	3,10	372,00 €
----	--------------------------	---------	------	------	----------

Total Crash barrière**372,00 €****Pro-Tente**

2	PROTENTE / 6m x 3m noir	90,00 €	50 %	3,10	279,00 €
2	LP TENT / protente 3m x 3m bache blanche	70,00 €	50 %	3,10	217,00 €

Total Pro-Tente**496,00 €****Total STRUCTURE 49 % 4 521,35 €****PRESTATION STRUCTURE****Montage 4/07**

1	Régisseur structure	420,00 €		1,00	420,00 €
7	Road 1/2 vac	150,00 €		1,00	1 050,00 €

Total Montage 4/07**1 470,00 €****Démontage 23/08**

1	Régisseur structure	420,00 €		1,00	420,00 €
7	Road 1/2 vac	150,00 €		1,00	1 050,00 €

Total Démontage 23/08**1 470,00 €**

		<u>TRANSPORT MONTAGE</u>			
2	Transport PL	30,00 €	100 %	1,00	0,00 €
		Total TRANSPORT MONTAGE			0,00 €
		<u>TRANSPORT DEMONTAGE</u>			
2	Transport PL	30,00 €	100 %	1,00	0,00 €
		Total TRANSPORT DEMONTAGE			0,00 €
		Total PRESTATION STRUCTURE	3 %		2 940,00 €

		<u>SON</u>			
12	Adamson / enceinte - S10	60,00 €	63 %	6,00	1 598,40 €
2	Adamson / Bumper pour enceinte - S10	30,00 €	63 %	6,00	133,20 €
8	Adamson / enceinte - S119 (sub grave)	45,00 €	63 %	6,00	799,20 €
4	Adamson / enceinte - METRIX WAVE (line array)	40,00 €	63 %	6,00	355,20 €
2	Lab Gruppen / ampli - PLM+ 12k44	125,00 €	63 %	6,00	555,00 €
4	Lab Gruppen / ampli - PLM 10000Q	100,00 €	63 %	6,00	888,00 €
1	Yamaha / console CL5	275,00 €	63 %	6,00	610,50 €
1	Rack Yamaha RIO3224-D2 + RIO1608-D2	275,00 €	63 %	6,00	610,50 €
	1 Fly Yamaha RIO32 + RIO16	0,00 €			
	1 Yamaha / Rio3224-D2 stage box	180,00 €			
	1 Yamaha / Rio1608-D2 stage box	95,00 €			
	1 Cisco / Switch 20 ports SG350-20	0,00 €			
1	Yamaha / console M7CL - 48 in/ 4st/ 24 bus	300,00 €	63 %	6,00	666,00 €
1	Sommer Cable / Patch 48 paires input vers 3 harting 48	60,00 €	63 %	6,00	133,20 €
12	L'acoustics / enceinte - 115 FM	35,00 €	63 %	6,00	932,40 €
1	L'ACOUSTICS / RACK 115FM - A3000 et A2000 + proce	100,00 €	63 %	6,00	222,00 €
		Total SON	63 %		7 503,60 €

		<u>LUMIERE</u>			
12	Martin / Mac Quantum profile - Led 750w	150,00 €	63 %	6,00	3 996,00 €
16	Starway / SERVO BEAM 2R - lampe	60,00 €	63 %	6,00	2 131,20 €
12	Martin / Mac Aura - Led 243w	80,00 €	63 %	6,00	2 131,20 €
4	Martin / Atomic 3000 Stroboscope	50,00 €	63 %	6,00	444,00 €
4	Starway / Fullkolor - PAR LED	30,00 €	63 %	6,00	266,40 €
2	Thomas/ Barre 6 PAR 64 - 1000W (23kg)	26,00 €	63 %	6,00	115,44 €
6	Selecon / Plan convexe 1000W (9kg)	8,00 €	63 %	6,00	106,56 €
10	DTS / Blinder 2 - 2 circuits - 2 x 650w	18,00 €	63 %	6,00	399,60 €
1	MA Lighting / Console Grand MA 2 - Fullsize	400,00 €	63 %	6,00	888,00 €
2	MA Lighting / Gradateur - 12 x 2.3Kw	55,00 €	63 %	6,00	244,20 €
2	Haze Base / machine à brouillard	100,00 €	63 %	6,00	444,00 €
2	Martin / AirForce 1 - Turbine	30,00 €	63 %	6,00	133,20 €
12	Martin / Atomic Bolt -blinder Strob wash	45,00 €	63 %	6,00	1 198,80 €
6	Martin / Atomic DOT WRM - Led	30,00 €	63 %	6,00	399,60 €
4	Martin / Atomic DOT - Junction Box Alimentation	10,00 €	63 %	6,00	88,80 €
1	Kit OXO / 2 Booster splitter, 6 sorties	60,00 €	63 %	6,00	133,20 €
	2 OXO / Booster splitter, 6 sorties	30,00 €			
1	Multipaire 5 x DMX 5P + PC16	40,00 €	63 %	6,00	88,80 €
		Total LUMIERE	63 %		13 209,00 €

DISTRIBUTION ELECTRIQUE

<u>LUMIERE</u>					
1	Armoire 63A tri / 12 x 16A mono	50,00 €	63 %	6,00	111,00 €
1	Armoire 63A tri / 2 x 32A + 6 x 16A mono	50,00 €	63 %	6,00	111,00 €
Total LUMIERE					222,00 €

<u>SON</u>					
1	Armoire 32A tri / 4 x 32A mono - 5 x P17 16 A - SON	45,00 €	63 %	6,00	99,90 €
1	Cable 32A tetra / 6mm2 - Triplette	5,00 €	63 %	6,00	11,10 €
Total SON					111,00 €

**Total DISTRIBUTION 63 %
ELECTRIQUE 333,00 €**

<u>TRANSPORT SON LUMIERE ET DISTRIBUTION</u>					
2	Transport PL	30,00 €	100 %	6,00	0,00 €
Total TRANSPORT 100 % SON LUMIERE ET DISTRIBUTION					0,00 €

PRESTATION REFERENT PRESTATAIRE

<u>Montage 6/07</u>					
1	Régisseur Concept	420,00 €		1,00	420,00 €
Total Montage 6/07					420,00 €

<u>Jeudi du 7/07</u>					
1	Régisseur Concept	420,00 €		1,00	420,00 €
Total Jeudi du 7/07					420,00 €

<u>Eurochestreries 9/07</u>					
1	Régisseur Concept	420,00 €		1,00	420,00 €
Total Eurochestreries 9/07					420,00 €

<u>Jeudi du 21/07</u>					
1	Régisseur Concept	420,00 €		1,00	420,00 €
Total Jeudi du 21/07					420,00 €

<u>Jeudi du 28/07</u>					
1	Régisseur Concept	420,00 €		1,00	420,00 €
Total Jeudi du 28/07					420,00 €

<u>Jeudi du 4/08</u>					
1	Régisseur Concept	420,00 €		1,00	420,00 €
Total Jeudi du 4/08					420,00 €

<u>Jeudi du 11/08</u>					
1	Régisseur Concept	420,00 €		1,00	420,00 €
Total Jeudi du 11/08					420,00 €

<u>Jeudi du 18/08</u>					
1	Régisseur Concept	420,00 €		1,00	420,00 €
Total Jeudi du 18/08					420,00 €

**Total PRESTATION
REFERENT PRESTATAIRE 3 360,00 €**

Sous-Total HT	31 866,95 €
TVA (20,00 %)	6 373,39 €
Total TTC	38 240,34 €

Conditions de paiement : comptant
Date d'échéance : 10/06/2022

Pour marquer votre accord, veuillez nous retourner
ce devis daté et signé avec la mention :
"BON POUR ACCORD"



Bon pour accord, le
Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe

Sophie MOURIC

Nous restons à votre disposition pour de plus amples renseignements.
Cordialement, votre interlocuteur Paul Royon

16 JUIN 2022



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2022-294

Convention d'occupation précaire - Aérodrome de Niort-Marais poitevin - Bâtiment dénommé petit hangar pour le stationnement d'aéronefs - Association Planeur Club de Niort

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité d'établir une nouvelle convention concernant la mise à disposition d'une partie du bâtiment dénommé « Petit Hangar » situé sur l'aérodrome de Niort-Marais poitevin pour le stationnement d'aéronefs de l'association « Planeur Club de Niort » ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de l'association « PLANEUR CLUB DE NIORT », la partie du bâtiment dénommé « Petit Hangar » situé sur le site de l'aérodrome de Niort, destinée au stationnement de onze aéronefs de l'association

Adresse : Aérodrome de Niort-Marais poitevin – 578 avenue de Limoges – 79000 NIORT

Art. 2 -

La redevance d'occupation trimestrielle de l'emplacement de stationnement par aéronefs est fixée conformément au montant voté chaque année par le Conseil municipal et correspondant à la tarification applicable à l'aérodrome de Niort-Marais poitevin.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation à titre précaire et révocable pour la période courant du 1er mai 2022 au 31 décembre 2026.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 15/06/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



AERODROME DE NIORT MARAIS-POITEVIN

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE
DU BATIMENT DENOMME PETIT HANGAR
POUR LE STATIONNEMENT D'AERONEFS
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION PLANEUR CLUB DE NIORT**

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice agissant en vertu d'une Délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ci-après dénommé « le Propriétaire », d'une part,

ET

Monsieur Alain MARET, Président de l'association Planeur Club de Niort,

Ci-après dénommé « Planeur Club de Niort » ou « l'occupant », d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. : OBJET DE LA MISE A DISPOSITION

La Ville de Niort met à disposition de l'occupant un hangar pour le stationnement d'aéronefs au sein d'un bâtiment qu'elle possède et dénommé « Petit Hangar » situé sur le site de l'Aérodrome Niort - Marais poitevin et cadastré section S n° 122, classé dans le Domaine Public de la Commune.

Les parties ateliers, bureaux et club house sont exclues de la présente convention et feront l'objet d'une convention séparée.

ARTICLE 2. : CAPACITE EN NOMBRE D'EMPLACEMENTS D'AERONEFS DE L'IMMEUBLE

Les capacités du hangar en nombre d'emplacements d'aéronefs sont fixées par l'exploitant. Ces capacités peuvent être amenées à évoluer pour les raisons suivantes :

- Caractéristiques des aéronefs hébergés (envergure, masse par exemple),
- impératifs de sécurité,
- commodités liées à la sortie, au stationnement et à la rentrée des aéronefs,
- sur appréciation de l'exploitant d'aérodrome.

ARTICLE 3. : CONDITIONS NECESSAIRES A LA DELIVRANCE D'UN EMPLACEMENT

La Ville de Niort est la seule habilitée, en tant que propriétaire des lieux, à attribuer les emplacements de stationnement d'aéronefs. La totalité des emplacements est attribuée à l'association Planeur Club de Niort.

L'attribution d'une place de stationnement est soumise à la fourniture au propriétaire des informations suivantes à compléter sur la présente convention.

Seuls les aéronefs dont le propriétaire ou le locataire est Planeur Club de Niort ou dont les propriétaires ou les locataires sont membres de Planeur Club de Niort peuvent être stationnés dans le petit hangar.

1. Information relative à l'occupant :

NOM	ASSOCIATION PLANEUR CLUB DE NIORT
PRESIDENTE	Monsieur ALAIN MARET
ADRESSE	AERODROME DE NIORT-SOUCHE - 598 Av de Limoges - 79 000 NIORT
NUMERO DE TELEPHONE et ADRESSE MAIL (du Président)	06 14 21 09 63 et alain.maret79@gmail.com

2. Informations relatives aux aéronefs :

Modèle d'aéronef	Immatriculation	Propriétaire
Planeur Marianne	F-CGMU	PCN
Planeur Pégase	F-CHGA	PCN
Planeur Pégase	F-CGSR	PCN
Planeur Pégase	F-CGFV	PCN
Planeur Twinastir	F-CFKB	PCN
Planeur Astir	F-CJDB	PCN
Planeur Janus	F-CKAN	PCN
Planeur de type Pégase	F-CGOG	PCN
Planeur de type LS4	F-CEIT	PCN
Planeur de type C34	F-CJBE	PCN
Ulm WT9 Dynamic	F-JYLC	PCN

Tout changement d'aéronef ou de type d'aéronef par l'occupant en place devra être communiqué au propriétaire de l'immeuble par écrit en fournissant toutes les informations relatives à son nouvel aéronef. Il sera alors procédé à la passation d'un avenant à la présente convention.

La présente autorisation étant délivrée à Planeur Club de Niort, intuitu personae, l'occupant ne pourra céder son droit à la présente convention et en aucun cas sous-louer l'emplacement à un tiers qui ne serait pas membre de Planeur Club de Niort.

En cas de sous location d'un emplacement à un tiers, membre de Planeur Club de Niort :

- la Ville de Niort devra avoir donné son accord par écrit avant hébergement de l'aéronef,
- la redevance d'occupation reste due par Planeur Club de Niort,
- Planeur Club de Niort reste le seul interlocuteur de la Ville de Niort.

ARTICLE 4. : CONDITIONS D'OCCUPATION ET OBLIGATIONS

A. OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ET TRAVAUX

La Ville de Niort prend à sa charge les grosses réparations imputables au propriétaire.

La Ville de Niort supportera également l'ensemble des contributions et taxes immobilières qui incombent au propriétaire.

L'occupant souffrira quelque gêne que lui causent les réparations, reconstruction, etc..., qui seront exécutés dans l'immeuble sans pouvoir demander une indemnité, quelle qu'en soient l'importance et la durée.

B. CHARGES COLLECTIVES AUX OCCUPANTS

L'occupant veille à ce que le bâtiment, les installations ainsi que l'ensemble du site soient maintenus en bon état de propreté et de sécurité.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation sans accord exprès, préalable et écrit de la Mairie.

La Ville de NIORT, ses représentants, et tous entrepreneurs et ouvriers missionnés par elle, pourront pénétrer dans les lieux en tout temps pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

L'occupant ne stockera aucun produit dangereux ou inflammable dans le bâtiment (il est distingué entre le carburant dans les réservoirs d'aéronefs autorisé et les carburants en stockage dans des jerricanes, citerne ou futs interdits).

Dans le cas où l'occupant souhaiterait stocker une citerne de carburant, les locaux devront avoir été aménagés de manière à respecter l'annexe N°1 à la présente convention ainsi que les critères ci-dessous :

- Interdiction de fumer affichée dans la pièce
- Présence d'un extincteur adapté dans la pièce
- Interdiction de stockage dans la pièce

L'occupant fera son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives ou autres nécessaires à l'exercice de son activité.

Il prendra également toutes les dispositions nécessaires afin de préserver la sécurité des personnes, des biens et du bâtiment à l'intérieur comme à l'extérieur du bâtiment.

ARTICLE 5. : REDEVANCE D'OCCUPATION ET CHARGES

La redevance d'occupation trimestrielle de l'emplacement de stationnement par aéronefs est fixée conformément au montant qui est voté chaque année par le Conseil municipal et correspondant à la tarification applicable à l'aérodrome de Niort Marais poitevin. Le montant fixé au sein de la délibération, soit en l'espèce 107 € par trimestre pour l'année 2022, est à multiplier par le nombre d'aéronefs stationnés

A titre informatif, pour l'année 2022, cette redevance d'occupation est fixée à un montant de 107 € par aéronef et par trimestre soit un total de 1 177 € pour le trimestre.

Elle est payable trimestriellement à terme échu au centre des Finances Publiques située 220 rue de Strasbourg à Niort suivant émission de titres de recettes établis par la Ville de Niort à l'appui de la présente convention.

Les charges d'électricité et d'eau seront facturées à l'occupant sur la base du compteur divisionnaire et de l'index relevé situé au sein du petit hangar.

ARTICLE 6. : ASSURANCES

La Ville de NIORT, propriétaire, assure l'immeuble sachant que le contrat ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant.

L'occupant devra s'assurer pour les risques causés à autrui, aux immeubles et aux objets et en produire une attestation dès son entrée dans le hangar ou à chaque demande de l'exploitant.

ARTICLE 7. : PRISE EN COMPTE DE L'OCCUPATION ANTÉRIEURE

L'occupant reconnaît expressément occuper les locaux depuis le 1^{er} janvier 2022 et avoir pris toute disposition auprès de la compagnie d'assurance de son choix afin de s'assurer contre tous les risques locatifs.

De même, l'occupant a supporté ou supportera l'ensemble des redevances charges et taxes liées à son occupation des locaux sur la période antérieure.

ARTICLE 8. : DUREE, RECONDUCTION ET EXCLUSION

Cette présente convention est établie, à titre précaire et révocable, pour la période courant du 1^{er} mai 2022 jusqu'au 31 décembre 2026.

L'occupant pourra en demander la dénonciation à tout moment par lettre simple adressée à l'autre partie et moyennant un préavis de un mois. La Ville de Niort, ce que l'occupant s'engage et accepte, pourra mettre fin à tout moment pour des motifs d'intérêt général (nécessité d'exploitation, sécurité publique, liberté de circulation ou conservation du domaine de l'aérodrome par exemple) à la présente convention.

La Ville de Niort se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention ou du règlement intérieur joint en annexe. L'occupant est alors informé de cette décision par courrier avec accusé de réception envoyé à l'adresse mentionnée dans la présente convention

Il est clairement admis et accepté par l'occupant que l'absence d'aéronef occupant un emplacement au sein du petit hangar pendant une durée supérieure à un an peut entraîner la résiliation de la présente convention à l'initiative de la Commune propriétaire et la libération ainsi du dit emplacement. L'occupant est alors informé de cette décision par courrier avec accusé de réception envoyé à l'adresse mentionnée dans la présente convention. Toutefois, des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par l'exploitant sur demande de l'occupant sur la base de justificatifs sérieux et clairement identifiés (acquisition de nouveaux aéronefs, entretien,...).

ARTICLE 9 : GESTION

La gestion courante du site est assurée par la Direction Patrimoine et Moyens - Service Gestion de Patrimoine (pour la convention) et par la Direction de la Règlementation et de l'Attractivité Urbaine - Service Aérodrome de la Mairie de Niort (pour les aspects quotidiens) dans le respect des clauses de cette convention. Pour tout problème relatif à la location de l'emplacement et à l'immeuble, l'occupant n'aura comme seul interlocuteur que le service gestionnaire cité ci-dessus.

Une commission des usagers et du gestionnaire est organisée une fois par an.

ARTICLE 10 : DIVERS

L'occupant s'engage à respecter et appliquer les règlements suivants :

- Règlement Intérieur (annexe 2)
- Protocoles de l'aérodrome de Niort
- Règlementation aéronautiques en vigueur (SERA, AIP, ...)

Le hangar est affecté à du stationnement d'aéronefs et des véhicules liés à l'activité planeur. Il pourra toutefois être autorisé, à titre exceptionnel, d'y stationner un véhicule terrestre sous réserve d'accord express de l'exploitant.




ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les éventuels litiges relatifs à la présente convention seront soumis au Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile à la mairie de NIORT.

Fait à NIORT, en 2 exemplaires, le

 <p>L'exploitant Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Elmano MARTINS</p>	<p>L'occupant Le Planeur Club de Niort Le Président</p>  <p>Alain MARET</p>
--	--

27 JUIN 2022

Planeur Club de Niort

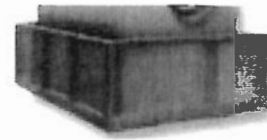
Aérodrome Niort - Marais Poitevin
578. avenue de Limoges
79000 Niort

www.planeur-niort.fr

Tél: 07 77 88 03 27

Association Loi 1901 - RNA W792001458
APE : 9312Z - Siret : 326 481 959 00020
Affiliation FFVP : 75791311 096 10 - DGAC : FR.DTO.0105

x **STOCKAGE EN REZ-DE-CHAUSSEE OU EN SOUS-SOL**



- Emplacement du stockage

Les réservoirs doivent être posés sur un sol plan bétonné, à l'abri des sources d'ignition telles que foyer, flamme, appareil pouvant générer des étincelles.

Ils doivent également être protégés contre tout choc éventuel, en fonction des autres utilisations du local, notamment si le local où est installé le stockage est aussi un garage.

- Conception des récipients ou réservoirs de stockage

Les récipients ou réservoirs doivent être équipés d'une enveloppe secondaire étanche, résistante au feu et conçus de telle sorte qu'il soit possible de se rendre compte de toute perte d'étanchéité de l'enveloppe intérieure.

A défaut d'une enveloppe secondaire, ils doivent être placés dans une cuvette de rétention étanche et incombustible, dont la capacité est au moins égale à celle du stockage.

- Conception du local de stockage

Le local contenant le stockage doit être :

- suffisamment ventilé,
- fermé par une porte s'ouvrant vers l'extérieur, d'une résistance au feu pare flammes de degré au moins un quart d'heure. Les murs ainsi que les planchers haut et bas du local doivent avoir une résistance au feu coupe-feu de degré au moins une demi-heure.
- aménagé pour le passage des tuyauteries à travers les murs et planchers du local : il ne doit y avoir aucun espace vide entre les parois (murs et planchers) et les tuyauteries. Le dispositif d'obluration doit permettre la libre dilatation des tuyauteries.

L'installation électrique du local est réalisée avec du matériel normalisé respectant les exigences liées aux atmosphères explosives. Le matériel électrique amovible ne peut être alimenté qu'à partir d'installations à très basse tension de sécurité.

REGLEMENT INTERIEUR DU PETIT HANGAR.

- Il est interdit de fumer à l'intérieur du hangar.
- Il est strictement interdit de pénétrer dans les hangars avec un aéronef moteur en marche, toutes les manœuvres des aéronefs à l'intérieur des hangars (sorties ou entrées) ne doivent se faire qu'à la main.
- Les portails des hangars doivent être refermés tous les soirs.
- Le stationnement de véhicule est interdit sauf cas exceptionnel faisant l'objet de l'accord express de l'exploitant.
- Il est interdit aux occupants de changer le système de fermeture du hangar ainsi que le code et/ou la clef de cet accès.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2022-296

Marchés publics - Achat de matériels de restauration -
Restaurants scolaires

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité d'équiper plusieurs restaurants scolaires de nouveaux appareils et équipements pour cause de vétusté ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société ERCO
Adresse : 14, rue d'Inkermann – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué 15 628,06 € HT soit 18 753,67 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 15/06/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Devis :
ADH0019-027430 V1.0
C0001 240 - MAIRIE DE NIORT



Contact commercial :
Alexandre MARTINEAU

06.25.21.15.27

amartineau@ercosolution.fr

Date : 01 /04/2022

Prestation



MAIRIE DE NIORT

Direction patrimoine bati & moyens
Place Martin Bastard
79022 NIORT CEDEX
FRANCE

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint notre devis n° ADH0019-027430 concernant votre demande .

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire sur votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Alexandre MARTINEAU

Devis :
ADH0019-027430 V1.0
C0001 240 - MAIRIE DE NIORT



Contact commercial :
Alexandre MARTINEAU

06.25.21.15.27

amartineau@ercosolution.fr

Date : 01/04/2022

Prestation



MAIRIE DE NIORT
Direction patrimoine bati & moyens
Place Martin Bastard
79022 NIORT CEDEX
FRANCE

Détail du devis : JEAN MERMOZ

	Référence / Désignation	Marque	Eco-participation	P.U. HT	Qté	Total ligne HT
JEAN MERMOZ						
	19038258 ARMOIRE FROIDE 1 PORTE NÉGATIVE GN2/1 GCCN-701 RZ GCCN-701 R CR	EUROCHEF	0,00	1 680,00	1	1 680,00 €

Armoire froide 1 porte négative GN2/1 ouverture vers la droite Construction en acier inoxydable de haute qualité pour des applications professionnelles intensives, avec une finition parfaite et robuste. Isolation en polyuréthane haute densité (40 kg / m³) sans CFC; épaisseur 60 mm, injectée sous haute pression. Porte(s) en acier inoxydable avec poignée ergonomique, toute hauteur, robuste et parfaitement intégrée assurant une ouverture pratique de la porte pour éviter la poussière et la saleté. Porte(s) battante(s) avec retour automatique pour une fermeture parfaite minimisant le gain de température. Portes avec une position de repos de 120 ° et se fermant automatiquement à moins de 90 °. Charnières de porte réversibles permettant l'adaptation de l'armoire sur le site (En option: Kit d'inversion sens d'ouverture de porte). Equipé d'une serrure de porte dans les modèles à portes pleines. Contrôle numérique intuitif permettant de régler les paramètres de température facilement et rapidement. Bouton de démarrage-arrêt lumineux. "Ventilation Gill" sur le panneau avant, permettant de ventiler le système de refroidissement et de fonctionner plus efficacement. Condenseur sans entretien, avec une conception spéciale empêchant la poussière et la saleté générées, évitant les opérations de nettoyage et réduisant la consommation d'énergie. Evaporateur à tirage forcé avec couvercle anti-corrosion. Système de circulation d'air intelligent assurant une parfaite homogénéité de la température grâce à sa conception novatrice du flux d'air. Interrupteur de porte stoppant le ventilateur lorsque la porte est ouverte pour éviter que l'air froid ne sorte de l'intérieur, économisant ainsi de l'énergie. Évaporation automatique de l'eau de dégivrage: gaz chauds provenant du compresseur ré-utilisés pour évaporer automatiquement l'eau de dégivrage, au lieu d'utiliser des éléments chauffants, réduisant ainsi encore la consommation d'énergie et le temps de dégivrage. Pieds en acier inoxydable réglables en hauteur (réglable individuellement de 125 mm à 200 mm). Pédale et roulettes disponibles en option. Crémaillères crantées (pour glissières amovibles) encastrées dans les parois permettant les opérations de nettoyage plus facilement et sans outils supplémentaires. Grilles revêtues Epoxy d'une capacité de charge maximale de 40 kg. Equipé de glissières compatibles et de 3 grilles GN 2/1 par porte pleine ou de 1 grille GN 2/1 par demi-porte (version 2 portillons). Joint de porte magnétique extractible amovible manuellement pour garder une hygiène maximale et maintenir les propriétés isolantes. Panneau inférieur avec évacuation d'eau spécialement conçu pour rendre les opérations de nettoyage plus rapides et plus faciles. Intérieurs bord arrondi pour réduire la formation de résidus potentiels et faciliter les opérations de nettoyage. 18 positions de niveaux au pas de 70 mm pour la version de porte pleine et 8 positions de niveaux au pas de 70 mm pour la version de demi-porte. Convient pour les récipients alimentaires GN 2/1 ou 2 x GN 1/1. Gaz réfrigérant: R290a Hydrocarbure (HC). Température de travail de -18 °C à -22 °C dans des conditions climatiques de classe IV. Tension d'alimentation: 230 V 1 + N - 50 Hz.

Devis :
ADH0019-027430 V1.0
C0001240 - MAIRIE DE NIORT



Contact commercial :
Alexandre MARTINEAU
06.25.21.15.27

amartineau@ercosolution.fr

Date : 01/04/2022


Prestation




MAIRIE DE NIORT
Direction patrimoine bati & moyens
Place Martin Bastard
79022 NIORT CEDEX
FRANCE

	Référence / Désignation	Marque	Eco-participation	P.U. HT	Qté	Total ligne HT
	801543 CHARIOT A DEBARRASSER AVEC 2 ARCEAUX	TOURNUS EQUIPEMENT	0,70	286,00	1	286,00 €

Chariot à débarrasser avec 2 arceaux 3 plateaux 800 x 530 mm dimensions 895 x 625 mm hauteur 960 mm, hors-tout roues à chape polyamide - construction soudée inox - plateaux emboutis avec bords écrasés, et insonorisés - arceaux en tube diam. 25 mm - 4 roues pivotantes diam 125 mm dont 2 à frein avec pare-chocs annulaires - bandage caoutchouc non marquant - roulements à billes - charge maximale : 50 kg par plateau fiche technique n° 10.090.0

	808102 CHARIOT A NIVEAU CONSTANT	TOURNUS EQUIPEMENT	1,23	659,40	1	659,40 €
---	--	-----------------------	------	--------	---	----------

Chariot à niveau constant pour casiers à verres 500 x 500 mm capacité 6 paniers hauteur 115 ou 10 hauteur 75 mm dimensions 815 x 545 mm hauteur 930 mm roues à chape polyamide - construction en acier inox - poignée de guidage tube diam.25 mm avec embouts en polyamide - réglage du niveau de présentation par ajout ou suppression de ressorts - plate-forme mobile en butée à partir de 90 kg - 4 butoirs en polyéthylène - 4 roues diam. 125 mm dont 2 à frein - charge maximale : 150 kg

	5P957C17 RAYONNAGE FERMOSTOCK 5 NIVEAUX 6611	FERMOSTOCK	1,90	321,23	1	321,23 €
---	--	------------	------	--------	---	----------

Avec clayettes Polymère amovibles (lavables en machine). Structure Duralinox anodisée 20 microns. Résiste au froid jusqu'à - 40°C. Réglage des niveaux par pas de 150 mm sans outil. Vérins composite et visserie inox. Bénéficie de la marque NF "Hygiène Alimentaire" et NSF "Food Equipment". Charge maximum : 175 Kg par niveau (uniformément répartie), 900 Kg pour un linéaire entre 2 échelles et 600 kg pour chaque linéaire d'une configuration comprenant un ou plusieurs retours d'angles. Fabriqué en France.. Dim. L : 957 P : 560 H : 1800

	19080790 ARMOIRE FROIDE 1 PORTE POSITIVE GN2/1 GCCP-701 RZ GCCP-701 R LED CR	ASBER	0,00	1 685,43	1	1 685,43 €
---	---	-------	------	----------	---	------------

Armoire froide 1 porte positive GN2/1 ouverture vers la droite Construction en acier inoxydable de haute qualité pour des applications professionnelles intensives, avec une finition parfaite et robuste. Isolation en polyuréthane haute densité (40 kg / m³) sans CFC, épaisseur 60 mm, injectée sous haute pression. Porte(s) en acier inoxydable avec poignée ergonomique, toute hauteur, robuste et parfaitement intégrée assurant une ouverture pratique de la porte pour éviter la poussière et la saleté. Porte(s) battante(s) avec retour automatique pour une fermeture parfaite minimisant le gain de température. Portes avec une position de repos de 120 ° et se fermant automatiquement à moins de 90 °. Charnières de porte réversibles permettant l'adaptation de l'armoire sur le site (En option: Kit d'inversion sens d'ouverture de porte). Equipé d'une serrure

Devis :
ADH0019-027430 V1.0
C0001 240 - MAIRIE DE NIORT



Contact commercial :
Alexandre MARTINEAU
06.25.21.15.27
amartineau@ercosolution.fr

Date : 01/04/2022

Prestation



MAIRIE DE NIORT
Direction patrimoine bati & moyens
Place Martin Bastard
79022 NIORT CEDEX
FRANCE

Référence / Désignation	Marque	Eco-participation	P.U. HT	Qté	Total ligne HT
-------------------------	--------	-------------------	---------	-----	----------------

de porte dans les modèles à portes pleines. Contrôle numérique intuitif permettant de régler les paramètres de température facilement et rapidement. Bouton de démarrage-arrêt lumineux. "Ventilation Gill" sur le panneau avant, permettant de ventiler le système de refroidissement et de fonctionner plus efficacement. Condenseur sans entretien, avec une conception spéciale empêchant la poussière et la saleté générées, évitant les opérations de nettoyage et réduisant la consommation d'énergie. Evaporateur à tirage forcé avec couvercle anti-corrosion. Système de circulation d'air intelligent assurant une parfaite homogénéité de la température grâce à sa conception novatrice du flux d'air. Interrupteur de porte stoppant le ventilateur lorsque la porte est ouverte pour éviter que l'air froid ne sorte de l'intérieur, économisant ainsi de l'énergie. Évaporation automatique de l'eau de dégivrage: gaz chauds provenant du compresseur ré-utilisés pour évaporer automatiquement l'eau de dégivrage, au lieu d'utiliser des éléments chauffants, réduisant ainsi encore la consommation d'énergie et le temps de dégivrage. Pieds en acier inoxydable réglables en hauteur (réglable individuellement de 125 mm à 200 mm). Pédale et roulettes disponibles en option. Crémaillères crantées (pour glissières amovibles) encastrées dans les parois permettant les opérations de nettoyage plus facilement et sans outils supplémentaires. Eclairage intérieur LED. Grilles revêtues Epoxy d'une capacité de charge maximale de 40 kg. Equipé de glissières compatibles et de 3 grilles GN 2/1 par porte pleine ou de 1 grille GN 2/1 par demi-porte (version 2 portillons). Joint de porte magnétique extractible amovible manuellement pour garder une hygiène maximale et maintenir les propriétés isolantes. Panneau inférieur avec évacuation d'eau spécialement conçu pour rendre les opérations de nettoyage plus rapides et plus faciles. Intérieurs bord arrondi pour réduire la formation de résidus potentiels et faciliter les opérations de nettoyage. 18 positions de niveaux au pas de 70 mm pour la version de porte pleine et 8 positions de niveaux au pas de 70 mm pour la version de demi-porte. Convient pour les récipients alimentaires GN 2/1 ou 2 x GN 1/1. Gaz réfrigérant: R600a Hydrocarbure (HC). Température de travail de -2 °C à +8 °C dans des conditions climatiques de classe IV. Tension d'alimentation: 230 V 1 + N - 50 Hz.



BK+10 PLATEFORME/Cellule de refroidissement rapide et de surgélation	TECNOMAC	0,00	4 713,00	2	9 426,00 €
--	----------	------	----------	---	------------

Cellule de refroidissement rapide et surgélation pour 10 niveaux GN 1/1 ou EN 600x400 en acier inox - cycle de refroidissement SOFT et HARD et surgélation - structure int. Pour bacs 600x400 ou Gn 1/1 - en option roulettes et structure pour pâtisserie. voltage 230/1/50 MATERIEL STOCKE SUR LA PLATEFORME NATIONALE EUROCHEF

87DJ121000 RS 80 BC CLUB - REFROIDISSEUR SUR SOL 2 SORTIES FROID - FILTRE COMPLET BRITA COMPRIS (61002019)		0,00	1 570,00	1	1 570,00 €
--	--	------	----------	---	------------

Total HT (hors option)		15 628,06 €
dont éco-participation		3,83 €
TVA	20 %	3 125,61 €
Total TTC (hors option)		18 753,67 €

Devis :
ADH0019-027430 V1.0
C0001240 - MAIRIE DE NIORT



Contact commercial :
Alexandre MARTINEAU
06.25.21.15.27

amartineau@ercosolution.fr

Date : 01/04/2022

Prestation



MAIRIE DE NIORT
Direction patrimoine bati & moyens
Place Martin Bastard
79022 NIORT CEDEX
FRANCE

	Référence / Désignation	Marque	Eco-participation	P.U. HT	Qté	Total ligne HT
--	-------------------------	--------	-------------------	---------	-----	----------------

Le present devis doit être retourné dûment signé pour engager la société ERCO. En le signant, le client reconnaît avoir lu et approuvé sans réserve les conditions générales de vente de la société ERCO qui ont été jointes aux présentes, et notamment les clauses régissant le transfert de propriété et l'attribution de compétence.

Nom : _____ Signature : _____
Qualité : _____
Date : _____

Le transfert de propriété ne s'opérera qu'après paiement du prix. (Loi n° 80.335 du 12 Mai 1980)

L'article GC8 de la réglementation Grande Cuisine rend OBLIGATOIRE l'installation d'un système d'extinction au-dessus des friteuses dans les grandes cuisines ouvertes.

Commentaires généraux

Devis valable 1 mois.



I – CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions générales s'appliquent à toute vente d'équipements de cuisine et toute prestation de services associée, telle que conception, mise en place, raccordement, service après-vente, etc. à destination exclusivement de clients professionnels (« Client »). Sauf exception (telle qu'une demande de dépannage immédiat de la part du Client) ses prestations font l'objet d'un chiffrage suivant devis (« Devis »), et elles sont toujours soumises aux présentes conditions générales. En cas de conflit entre les dispositions figurant aux Conditions Générales et celles figurant au Devis, les dispositions du Devis prévaudront sur celles des Conditions Générales. Les dispositions des présentes Conditions Générales ne sauraient être modifiées par des stipulations contraires, notamment dans les Conditions Générales du Client ou tout autre document, sans l'accord exprès et écrit de ERCO.

II – FORMATION DU CONTRAT

ERCO établit un Devis, sur la base des besoins exprimés et des informations communiquées par le Client sur l'usage des équipements souhaités : type de restauration, nombre de couverts, etc. Le Client passe commande en retournant le Devis et les Conditions Générales signées, accompagnées du règlement de l'acompte de 30% du montant de la commande, sauf mention différente du Devis. Un accusé de réception est émis. La commande ne sera considérée comme validée qu'après l'encaissement effectif de l'acompte par ERCO. A défaut d'encaissement, les dates de livraison et d'installation pourront être différées. En cas de modification apportée au Devis par le Client, ERCO se réserve le droit de refuser la commande émise par le Client, dans un délai de 48 heures ouvrées à compter de sa réception. Une fois la commande acceptée par ERCO, elle est ferme et définitive et ne peut être annulée par le Client. Toute commande passée auprès de ERCO emporte acceptation sans réserve des présentes Conditions Générales.

III – MODALITES D'EXECUTION

ERCO assure elle-même, ou par l'intermédiaire d'un sous-traitant, l'exécution du contrat, ce que le Client accepte. En toutes circonstances, ERCO demeure seul responsable à l'égard du Client.

3.1. Conception : Sur demande du Client, ERCO peut proposer un plan d'agencement de la cuisine, aux seules fins de dimensionnement de l'espace pour les équipements qu'elle commercialise. Il appartient ensuite au Client de faire valider ces plans par un maître d'œuvre, cette mission n'étant pas assumée par ERCO. De même, ERCO ne valide pas la conformité de l'environnement physique du Client aux matériels destinés à y être installés.

3.2. Livraison : Les livraisons interviennent directement dans les locaux désignés par le Client, dans les délais indicatifs communiqués par ERCO, lesquels ne peuvent commencer à courir qu'à compter de la validation de la commande. Le Client ne saurait se prévaloir d'un retard de livraison pour revendiquer l'annulation de la commande, un refus de paiement du prix du contrat et/ou des indemnités, ou encore la résiliation du contrat. Le Client doit s'assurer qu'une personne soit présente lors de la livraison pour procéder à la réception des équipements, signaler toute avarie survenue lors du transport et/ou tout vice apparent et signer le bon de livraison. En l'absence de réceptionnaire présent le jour de la livraison, et à défaut de réclamation formulée par le Client par tous moyens écrits justifiant de l'accusé de réception dans le délai de 48 heures ouvrées, les équipements livrés sont réputés correspondre à ceux commandés et être en parfait état. En cas de réclamation du Client dans le délai susvisé, ERCO fera ses meilleurs efforts pour fournir dans les meilleurs délais un équipement conforme aux spécifications convenues. Même en cas de livraison FRANCO, le Client a la garde des équipements dès qu'ils sont chargés par le transporteur. C'est au Client qu'il incombe de se retourner contre le transporteur en cas d'avaries constatées à la réception. Les équipements livrés restent toutefois la propriété de ERCO jusqu'à complet paiement de leur prix.

3.3. Installation : Tous les travaux de mise en place, scellement, raccordement aux fluides (amenés par les différents corps d'état) et mise en service seront exécutés dans les règles de l'art, et conformément à la réglementation en vigueur et aux normes de sécurité applicables. Le retard dans l'installation n'est pas imputable à ERCO s'il résulte de la tardiveté d'opérations préalables (travaux préalables, équipement requis, etc.) ou du fait du Client (non-conformité de l'emplacement d'installation, difficulté d'accès, etc.).

A l'issue de l'installation, un procès-verbal de réception est établi, sur lequel le Client devra mentionner ses réserves s'il y en a. En l'absence du Client, et à défaut de réserve émise dans les 48 heures ouvrées suivant la remise du procès-verbal de réception, l'installation sera réputée conforme. En cas de réserves, ERCO les lèvera dans les plus brefs délais et émettra un nouveau procès-verbal de réception.

3.4. Dépannage : Pour toute demande d'intervention de dépannage, le déplacement et la recherche de panne sont payants. L'intervention est facturée sur la base de la fiche dressée à son issue et mentionnant sa date, le lieu et le temps d'intervention, les pièces détachées concernées et si la réparation a pu ou non être effectuée. Sauf lorsqu'une réparation immédiate a été demandée et pu être réalisée, ERCO élabore un Devis pour la réparation de l'équipement. Tout dépannage n'est effectué qu'après acceptation du Devis par le Client, dans les délais réalisables par ERCO compte tenu de ses autres engagements, et pendant ses seuls horaires d'intervention. Toute demande de réparation immédiate du Client emporte obligation pour ce dernier de s'acquitter du coût correspondant ensuite facturé par ERCO, suivant la fiche d'intervention qui fait foi.

IV – CONDITIONS FINANCIERES

Les prix indiqués sur le Devis s'entendent en euros, hors toutes taxes et hors frais de livraison. Ils sont réputés fermes pendant la seule durée de validité de celui-ci, à savoir 2 mois à compter de sa date d'établissement, sauf mention contraire du Devis. Le Client doit s'acquitter, sauf si conditions différentes dans le devis, d'un acompte de 30% à la commande, d'un acompte de 30% à la réception des équipements et la facture de solde est émise une fois les travaux d'installation réalisés. Le Client doit régler la facture à réception et dans un délai maximum de huit (8) jours à compter de sa date d'émission, par chèque ou virement. Le Client ne peut différer le paiement de la facture de solde du fait de réserves portées sur le procès-verbal de réception dressé à la mise en route des équipements. Toute somme non payée à la date d'échéance de la facture sera automatiquement majorée d'intérêts de retard qui seront décomptés au taux annuel de 12 % jusqu'au jour du règlement définitif, ou bien au taux correspondant à 3 fois le taux d'intérêt légal en vigueur, si ce dernier est supérieur à 4%, sans préjudice de la clause de réserve de propriété ci-après stipulée à l'article VIII. Conformément aux articles L.441-10 et D.441-5 du Code de commerce, ERCO pourra en outre facturer une pénalité supplémentaire et forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement, sans préjudice de la faculté dont elle dispose de réclamer au Client le remboursement de l'ensemble des dépenses qu'elle aura engagées pour recouvrer les sommes non-payées, si ces dépenses s'avèrent supérieures à l'indemnité forfaitaire susvisée.

V - OBLIGATIONS DU CLIENT

Le Client doit vérifier que les caractéristiques des équipements proposés par ERCO correspondent à ses attentes. Le Client est responsable du choix de l'emplacement d'installation des matériels et doit s'assurer que cet emplacement est conforme pour le bon fonctionnement, en toute sécurité, des matériels.

VI – GARANTIES

ERCO garantit la bonne exécution des prestations objet du contrat et engage sa responsabilité en cas d'exécution incomplète ou défectueuse, étant entendu que ERCO est tenue d'une obligation de moyens.

6.1. Garanties légales : Les équipements vendus ne relèvent pas de la garantie décennale ni de la garantie biennale de bon fonctionnement. Conformément à la responsabilité contractuelle de droit commun applicable, le Client bénéficie de la garantie légale de conformité et de la garantie des vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du Code Civil. La conformité des équipements livrés s'apprécie par rapport à ceux commandés par le Client.

6.2. : Garantie contractuelle : En sus des garanties légales, le Client bénéficie de :

- La garantie du fabricant sur les pièces, pendant la durée indiquée sur le bon joint à l'appareil ;
- La garantie commerciale de ERCO sur la main d'œuvre et le déplacement, pendant une (1) année à compter de la mise en route de matériels vendus neufs, à l'exclusion de la réinstallation d'équipements.



ERCO ne saurait être tenue responsable en cas de refus du fabricant d'appliquer sa garantie.

Au titre de sa garantie commerciale, ERCO assure le dépannage lorsque le dysfonctionnement des installations provient soit d'un vice caché de l'équipement fourni par ERCO soit d'une erreur dans son installation.

Le Client devra immédiatement informer ERCO par écrit de tout vice affectant l'équipement ou l'une de ses pièces, et fournir toute justification de sa réalité. ERCO pourra se déplacer pour constater le vice et/ou soumettre la difficulté à l'expertise du fabricant, dont l'analyse fera foi. ERCO procédera au remplacement ou à la réparation de toute pièce de l'équipement reconnue défectueuse, sous réserve que le vice soit apparu pendant la période d'un an.

Sa garantie commerciale est gratuite et inclut les frais de main d'œuvre et de déplacement.

Les réparations ou remplacements effectués pendant la période de garantie commerciale de ERCO ne prolongent pas la durée de celle-ci, et les pièces détachées de dépannage sont elles-mêmes garanties pendant la seule période attribuée par le fabricant.

La garantie de ERCO est exclue pour tout ce qui relève :

- De l'usure normale de l'équipement et/ou des pièces qui le composent,
- Du remplacement des consommables (joints, filtres, lampes, vitres, gaz réfrigérant, etc.),
- D'une utilisation anormale ou non conforme à l'usage pour lequel l'équipement est destiné ou d'un défaut d'entretien, par référence aux prescriptions d'utilisation et d'entretien figurant dans les notices techniques et d'emploi du fabricant,
- D'une insuffisance de soins, d'une détérioration accidentelle, etc.
- De pannes liées aux accessoires (câbles d'alimentation ...),
- Des dommages attribuables à la responsabilité d'un tiers ou liés à toute cause extérieure (foudre, tempête, dégât d'eau, surtension, court-circuit électrique, oxydation, calcaire, etc.).

Tout dépannage sollicité auprès de ERCO dans ces hypothèses est facturé au Client.

VII – RESPONSABILITE

7.1. ERCO n'est pas responsable d'une inadaptation des équipements de cuisine installés qui résulterait d'un usage différent par rapport à l'évaluation initiale faite par le Client et communiquée à ERCO pour l'établissement du Devis.

7.2. ERCO est responsable des seuls dommages matériels et directs subis par le Client du fait d'un vice caché de l'équipement fourni ou d'un comportement fautif avéré imputable à ERCO dans l'exécution de ses prestations. Les dommages immatériels et/ou indirects tels que perte de marchandises (ex : chambre froide), perte d'exploitation, perte de marchés, perte de client, manque à gagner, augmentations de coûts et de dépenses, etc. sont expressément exclus.

Les dommages matériels et directs causés par ERCO sont susceptibles d'être indemnisés dans la limite expresse du montant total de garantie de l'Assurance Responsabilité Professionnelle souscrite par cette dernière, pour chaque sinistre, au titre de son activité.

VIII - RESERVE DE PROPRIETE

Le transfert de la propriété des équipements au Client n'interviendra qu'au paiement effectif de l'intégralité de leur prix en principal, intérêts et accessoires, y compris si le Client fait l'objet d'une procédure collective.

Le Client s'engage à ce titre à ce que les équipements livrés soient toujours identifiables comme étant la propriété de ERCO après la livraison.

Pendant toute la durée de la réserve de propriété, les risques ayant été transférés au moment de la livraison, le Client demeure responsable de la perte et de la détérioration des équipements vendus, ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner. En cas de sinistre sur un équipement incomplètement payé, l'indemnité d'assurances sera subrogée à la chose détruite jusqu'à concurrence du montant restant dû. Le Client est tenu d'informer immédiatement ERCO de la saisie au profit d'un tiers des équipements livrés sous réserve de propriété.

En cas de non-paiement d'une facture à l'échéance, ERCO pourra revendiquer les équipements vendus qui devront lui être restitués ou leur équivalent, sans délai, aux frais et risques du Client, sans préjudice des pénalités et/ou dommages et intérêts éventuels.

IX – DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

ERCO est seule titulaire des droits de propriété intellectuelle afférents aux études, plans, etc. réalisés. Il est strictement interdit au Client de les utiliser, les reproduire ou les communiquer à un tiers sans l'accord préalable de ERCO. Les éléments fournis par le Client restent la propriété du Client.

X – RESILIATION

Chacune des parties pourra résilier de plein droit le contrat conclu, sans intervention du juge, en cas de manquement grave de l'autre partie à ses obligations. La résiliation interviendra un mois après l'envoi d'une mise en demeure de remédier au manquement, par lettre recommandée avec accusé de réception, non suivie d'effet.

En cas de résiliation du contrat aux torts du Client, ERCO sera libérée de l'exécution des livraisons et/ou prestations restant à réaliser à la date de la résiliation. ERCO conservera les sommes éventuellement déjà perçues et le Client devra s'acquitter du paiement des équipements livrés et des prestations exécutées, même partiellement, à la date de la résiliation.

XI - FORCE MAJEURE

Aucune des deux Parties ne sera tenue pour responsable vis-à-vis de l'autre de la non-exécution ou des retards dans l'exécution d'une obligation des présentes qui seraient dus à la survenance d'un cas de force majeure. Aucun dédommagement ne sera accordé au Client.

On entend par cas de force majeure tout événement rendant soit impossible, soit manifestement plus difficile l'exécution d'une obligation en raison du caractère imprévisible et irrésistible de cet événement, tel que incendies, inondations, paralysies des voies de transports routiers ou autres, ruptures de fourniture d'énergies, blocages des télécommunications et des réseaux informatiques, ... ainsi que tout autre événement considéré par la loi ou la jurisprudence française comme un cas de force majeure.

XII - DONNEES PERSONNELLES

Les données nominatives qui sont demandées au Client sont nécessaires à l'élaboration du Devis et au traitement de sa commande par ERCO, qui pourra les communiquer à un sous-traitant aux seules fins d'exécution de la commande et/ou des services après-vente.

Le délai de conservation des données est de trois (3) ans suivant la fin du Contrat ou le dernier contact avec un prospect.

Le Client bénéficie d'un droit d'accès et de rectification de ses données personnelles, d'un droit de suppression des données inexacts ou périmées, d'un droit à la portabilité des données dans un format structuré, d'un droit à la limitation du traitement, d'un droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL. Pour l'exercice de ses droits ou toute question sur le traitement de ses données, le Client est invité à contacter ERCO par courrier, à l'adresse de son siège social : 14 rue d'Inkermann - 79000 NIORT.

XIII - LOI APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPETENT

Les présentes conditions générales et les relations contractuelles entre ERCO et le Client sont soumises à la langue française et à la loi française. Tout litige entre ERCO et un Client relatif à l'interprétation des présentes conditions générales, à la formation, à l'exécution et à la rupture du contrat conclu entre eux sera soumis à la seule compétence du tribunal de commerce de Niort nonobstant pluralité de défendeurs et/ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires en référé ou par requête.



ARMOIRE FROIDE 1 PORTE NÉGATIVE GN2/1 GCCN-701 RZ GCCN-701 R CR

Réf : 19038258
Marque : EUROCHEF



DIMENSIONS

Largeur	653
Profondeur	842
Hauteur	2040
Poids net	151

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

Alimentation	Electrique
Puissance	352 Watt
Caractéristique 1	Voltage : 230V 1N 50Hz
Caractéristique 3	PRIX NET EUROCHEF

DESCRIPTION

GCCN-701 R CR

Armoire froide 1 porte négative GN2/1 ouverture vers la droite Construction en acier inoxydable de haute qualité pour des applications professionnelles intensives, avec une finition parfaite et robuste.

Isolation en polyuréthane haute densité (40 kg / m³) sans CFC, épaisseur 60 mm, injectée sous haute pression.

Porte(s) en acier inoxydable avec poignée ergonomique, toute hauteur, robuste et parfaitement intégrée assurant une ouverture pratique de la porte pour éviter la poussière et la saleté. Porte(s) battante(s) avec retour automatique pour une fermeture parfaite minimisant le gain de température. Portes avec une position de repos de 120 ° et se fermant automatiquement à moins de 90 °.

Charnières de porte réversibles permettant l'adaptation de l'armoire sur le site (En option: Kit d'inversion sens d'ouverture de porte).

Équipé d'une serrure de porte dans les modèles à portes pleines.

Contrôle numérique intuitif permettant de régler les paramètres de température facilement et rapidement. Bouton de démarrage-arrêt lumineux.

"Ventilation Gill" sur le panneau avant, permettant de ventiler le système de refroidissement et de fonctionner plus efficacement.

Condenseur sans entretien, avec une conception spéciale empêchant la poussière et la saleté générées, évitant les opérations de nettoyage et réduisant la consommation d'énergie.

Évaporateur à tirage forcé avec couvercle anti-corrosion.

Système de circulation d'air intelligent assurant une parfaite homogénéité de la température grâce à sa conception novatrice du flux d'air.

Interrupteur de porte stoppant le ventilateur lorsque la porte est ouverte pour éviter que l'air froid ne sorte de l'intérieur, économisant ainsi de l'énergie. Évaporation automatique de l'eau de dégivrage: gaz chauds provenant du compresseur ré-utilisés pour évaporer automatiquement l'eau de dégivrage, au lieu d'utiliser des éléments chauffants, réduisant ainsi encore la consommation d'énergie et le temps de dégivrage.

Pieds en acier inoxydable réglables en hauteur (réglable individuellement de 125 mm à 200 mm). Pédale et roulettes disponibles en option.

Crémaillères crantées (pour glissières amovibles) encastrées dans les parois permettant les opérations de nettoyage plus facilement et sans outils supplémentaires.

Grilles revêtues Epoxy d'une capacité de charge maximale de 40 kg.

FICHE PRODUIT

ARMOIRE FROIDE 1 PORTE NÉGATIVE GN2/1 GCCN-701 RZ
GCCN-701 R CR

Réf : 19038258



Equipé de glissières compatibles et de 3 grilles GN 2/1 par porte pleine ou de 1 grille GN 2/1 par demi-porte (version 2 portillons).

Joint de porte magnétique extractible amovible manuellement pour garder une hygiène maximale et maintenir les propriétés isolantes.

Panneau inférieur avec évacuation d'eau spécialement conçu pour rendre les opérations de nettoyage plus rapides et plus faciles.

Intérieurs bord arrondi pour réduire la formation de résidus potentiels et faciliter les opérations de nettoyage.

18 positions de niveaux au pas de 70 mm pour la version de porte pleine et

8 positions de niveaux au pas de 70 mm pour la version de demi-porte. Convient pour les récipients alimentaires GN 2/1 ou 2 x GN 1/1.

Gaz réfrigérant: R290a Hydrocarbure (HC).

Température de travail de -18 °C à -22 °C dans des conditions climatiques de classe IV.

Tension d'alimentation: 230 V 1 + N - 50 Hz.

CHARIOT A DEBARRASSER AVEC 2 ARCEAUX

Réf : 801543

Marque : TOURNUS EQUIPEMENT



DIMENSIONS

Largeur	895
Profondeur	625
Hauteur	960
Poids net	17.48

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

DESCRIPTION

CHARIOT A DEBARRASSER AVEC 2 ARCEAUX 3 plateaux 800 x 530 mm roues à chape polyamide dimensions 895 x 625 mm hauteur 960 mm, hors-tout

Chariot à débarrasser avec 2 arceaux 3 plateaux 800 x 530 mm dimensions 895 x 625 mm hauteur 960 mm, hors-tout roues à chape polyamide - construction soudée inox - plateaux emboutis avec bords écrasés, et insonorisés - arceaux en tube diam. 25 mm - 4 roues pivotantes diam 125 mm dont 2 à frein avec pare-chocs annulaires - bandage caoutchouc non marquant - roulements à billes - charge maximale : 50 kg par plateau fiche technique n° 10.090.0



FICHE PRODUIT

CHARIOT A NIVEAU CONSTANT

Réf : 808102

Marque : TOURNUS EQUIPEMENT



DIMENSIONS

Largeur	815
Profondeur	545
Hauteur	930
Poids net	30.76

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

DESCRIPTION

CHARIOT A NIVEAU CONSTANT pour casiers à verres 500 x 500 mm capacité 6 paniers hauteur 115 ou 10 hauteur 75 mm dimensions 815 x 545 mm hauteur 930 mm

Chariot à niveau constant pour casiers à verres 500 x 500 mm capacité 6 paniers hauteur 115 ou 10 hauteur 75 mm dimensions 815 x 545 mm hauteur 930 mm roues à chape polyamide - construction en acier inox - poignée de guidage tube diam.25 mm avec embouts en polyamide - réglage du niveau de présentation par ajout ou suppression de ressorts - plate-forme mobile en butée à partir de 90 kg - 4 butoirs en polyéthylène - 4 roues diam. 125 mm dont 2 à frein - charge maximale : 150 kg



FICHE PRODUIT



RAYONNAGE FERMOSTOCK 5 NIVEAUX 6611

Réf : 5P957C17
Marque : FERMOSTOCK



DIMENSIONS

Largeur	957
Profondeur	560
Hauteur	1800

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

DESCRIPTION

RAYONNAGE FERMOSTOCK 5 NIVEAUX 6611

Avec clayettes Polymère amovibles (lavables en machine).
 Structure Duralinox anodisée 20 microns. Résiste au froid jusqu'à - 40°C.
 Réglage des niveaux par pas de 150 mm sans outil. Vérins composite et visserie inox. Bénéficie de la marque NF "Hygiène Alimentaire" et NSF "Food Equipment". Charge maximum : 175 Kg par niveau (uniformément répartie), 900 Kg pour un linéaire entre 2 échelles et 600 kg pour chaque linéaire d'une configuration comprenant un ou plusieurs retours d'angles. Fabriqué en France..
 Dim. L : 957 P : 560 H : 1800



FICHE PRODUIT

ARMOIRE FROIDE 1 PORTE POSITIVE GN2/1 GCCP-701 RZ GCCP-701 R LED CR



Réf : 19080790
Marque : ASBER

DIMENSIONS

Largeur	653
Profondeur	842
Hauteur	2040
Poids net	151

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

Alimentation	Electrique
Puissance	158 Watt
Caractéristique 1	Voltage : 230V 1N 50Hz
Caractéristique 2	Puissance additionnelle en kW : 0,158 kW ELEC.
Caractéristique 3	PRIX NET ASBER

DESCRIPTION

GCPZ-701 R LED

Armoire froide 1 porte positive GN2/1 ouverture vers la droite Construction en acier inoxydable de haute qualité pour des applications professionnelles intensives, avec une finition parfaite et robuste.

Isolation en polyuréthane haute densité (40 kg / m³) sans CFC, épaisseur 60 mm, injectée sous haute pression.

Porte(s) en acier inoxydable avec poignée ergonomique, toute hauteur, robuste et parfaitement intégrée assurant une ouverture pratique de la porte pour éviter la poussière et la saleté. Porte(s) battante(s) avec retour automatique pour une fermeture parfaite minimisant le gain de température. Portes avec une position de repos de 120 ° et se fermant automatiquement à moins de 90 °.

Charnières de porte réversibles permettant l'adaptation de l'armoire sur le site (En option: Kit d'inversion sens d'ouverture de porte).

Equipé d'une serrure de porte dans les modèles à portes pleines.

Contrôle numérique intuitif permettant de régler les paramètres de température facilement et rapidement. Bouton de démarrage-arrêt lumineux.

"Ventilation Gill" sur le panneau avant, permettant de ventiler le système de refroidissement et de fonctionner plus efficacement.

Condenseur sans entretien, avec une conception spéciale empêchant la poussière et la saleté générées, évitant les opérations de nettoyage et réduisant la consommation d'énergie.

Evaporateur à tirage forcé avec couvercle anti-corrosion.

Système de circulation d'air intelligent assurant une parfaite homogénéité de la température grâce à sa conception novatrice du flux d'air.

Interrupteur de porte stoppant le ventilateur lorsque la porte est ouverte pour éviter que l'air froid ne sorte de l'intérieur, économisant ainsi de l'énergie. Évaporation automatique de l'eau de dégivrage: gaz chauds provenant du compresseur ré-utilisés pour évaporer automatiquement l'eau de dégivrage, au lieu d'utiliser des éléments chauffants, réduisant ainsi encore la consommation d'énergie et le temps de dégivrage.

Pieds en acier inoxydable réglables en hauteur (réglable individuellement de 125 mm à 200 mm). Pédale et roulettes disponibles en option.

FICHE PRODUIT

ARMOIRE FROIDE 1 PORTE POSITIVE GN2/1 GCCP-701 RZ GCCP-701
R LED CR



Réf : 19080790

Crémaillères crantées (pour glissières amovibles) encastrées dans les parois permettant les opérations de nettoyage plus facilement et sans outils supplémentaires. Eclairage intérieur LED.

Grilles revêtues Epoxy d'une capacité de charge maximale de 40 kg.

Equipé de glissières compatibles et de 3 grilles GN 2/1 par porte pleine ou de 1 grille GN 2/1 par demi-porte (version 2 portillons).

Joint de porte magnétique extractible amovible manuellement pour garder une hygiène maximale et maintenir les propriétés isolantes.

Panneau inférieur avec évacuation d'eau spécialement conçu pour rendre les opérations de nettoyage plus rapides et plus faciles.

Intérieurs bord arrondi pour réduire la formation de résidus potentiels et faciliter les opérations de nettoyage.

18 positions de niveaux au pas de 70 mm pour la version de porte pleine et

8 positions de niveaux au pas de 70 mm pour la version de demi-porte. Convient pour les récipients alimentaires GN 2/1 ou 2 x GN 1/1.

Gaz réfrigérant: R600a Hydrocarbure (HC).

Température de travail de -2 °C à +8 °C dans des conditions climatiques de classe IV.

Tension d'alimentation: 230 V 1 + N - 50 Hz.



FICHE PRODUIT

PLATEFORME/Cellule de refroidissement rapide et de surgélation

Réf : BK+10
Marque : TECNOMAC



DIMENSIONS	
Largeur	800
Profondeur	700
Hauteur	1544
Poids brut	0
Poids net	139

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES	
Alimentation	Electrique
Puissance	3219 Watt

DESCRIPTION

Cellule de refroidissement rapide et surgélation BK+10

Cellule de refroidissement rapide et surgélation pour 10 niveaux GN 1/1 ou EN 600x400 en acier inox - cycle de refroidissement SOFT et HARD et surgélation - structure int. Pour bacs 600x400 ou Gn 1/1 - en option roulettes et structure pour pâtisserie. voltage 230/1/50

MATERIEL STOCKE SUR LA PLATEFORME NATIONALE EUROCHEF



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Sophie Mounic
Sophie MOUNIC



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Direction Animation de la Cité

Décision N°2022-301

**Marchés publics - Festivités du 14 juillet 2022 -
Convention de prestation de services -
Association de Protection Civile des Deux-Sèvres 79 (APC 79)**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité de mettre en place un dispositif de sécurité de moyenne envergure en vue des festivités du 14 juillet 2022 dans le centre-ville de Niort ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'association de PROTECTION CIVILE DES DEUX-SEVRES 79 (APC 79)
Adresse : 45 rue Villersexel – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 350,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- la convention.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 15/06/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



PROTECTION CIVILE
AIDER · SECOURIR · FORMER

DEUX-SEVRES



Convention n° DPS/D/PS/01/14/07/21

Entre

L'Association de Protection Civile des Deux Sèvres A.P.C. 79,

représentée par son Président, Gérard Billon dont le Siège Social est 45 rue de Villersexel 79000 NIORT, affiliée à la Fédération Nationale de Protection Civile F.N.P.C, Agréée de sécurité civile par arrêté, du ministère de l'intérieur en date du 30 août 2006, J.O. du 3 septembre 2006, et l'attestation délivrée par la FNPC en date du 8 septembre 2006, portant agrément de l'A.D.P.C. 79 pour les missions de type A, B C et D.

et

MAIRIE DE NIORT

Sise: 1 Place Martin Bastard
79000 -NIORT

Tel

Mail :

Représenté(e) par son (sa) Président(e)
ou toute personne désignée par lui (elle)

Mr le Maire Jérôme BALOGE

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de fixer les modalités de fonctionnement entre :

l'A.P.C. 79 qui peut régulièrement effectuer les missions de Dispositifs Prévisionnels de Secours,

et

MAIRIE DE NIORT

la mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Secours
adapté par rapport au Référentiel National relatif aux Dispositifs Prévisionnels de Secours (RNDPS)
Ministère de l'intérieur – arrêté NOR : INTE0600910A du 7 novembre 2006,

Ceci afin de bien clarifier le cadre juridique de la prestation de service assurée.

Article 2 - IDENTIFICATION DU REPRESENTANT DE L'ORGANISATEUR SUR LE SITE :

Nom:

N° Tel :

Article 3 - INFORMATIONS CONCERNANT LA MANIFESTATION :

Type de manifestation: MAIRIE DE NIORT

Lieu de la manifestation : 1 Place Martin Bastard

Dates de la manifestation : Jeudi 14 Juillet 2022

Horaires de la manifestation et de présence du dispositif : 21h00 – 2h00

Article 4 - DESCRIPTIF DU DISPOSITIF PREVISIONNEL DE SECOURS MIS EN PLACE

Pour répondre à la demande écrite formulée par MAIRIE DE NIORT et au vue des résultats de la **grille d'évaluation des risques** renseignée en fonction des éléments d'évaluation fournis par l'organisateur l'A.P.C. 79, s'engage à mettre en place le Dispositif Prévisionnel de Secours suivant :

Un DPS : Moyenne Envergure

Intervenants et Moyens mis en oeuvre: Pour la durée de la manifestation, l'A.P.C. 79, met à disposition :

14 Intervenants secouristes dont 1 Chef de Dispositif si possible

Lot de matériels de Premiers secours (Matériels obligatoires du Référentiel National - DPS) :

2 Lot A Lot B 1 Lot C

3 défibrillateur semi-automatique

2 Véhicules de Premiers Secours (VPS), poste de secours mobile, pour la durée de la manifestation.

INFORMATIONS CONCERNANT LE DISPOSITIF

Les intervenants sont titulaires :

Pour les équipiers secouristes, du Certificat de Formation aux Activités de Premiers en Equipe (CFAPSE) ou PSE2, validés dans leur aptitude opérationnelle conformément à la réglementation en vigueur et portés sur les listes d'aptitude opérationnelles.

Pour les secouristes, de l'Attestation de Formation Complémentaire aux Premiers Secours avec Matériel (AFCPSAM) ou PSE 1, validés dans leur aptitude opérationnelle et portés sur les listes d'aptitudes opérationnelles.

En tant que de besoin des Logisticiens Administratifs et Techniques (LAT) assurent les fonctions pour lesquelles ils ont compétence

Les différents lots de matériels mis à disposition sont décrits dans le référentiel National concernant les Dispositifs Prévisionnels de Secours (arrêté ministériel du 6 novembre 2006)

Le Véhicule de Premiers Secours (V.P.S.), utilisé comme Poste de Secours Mobiles ou Fixe, est doté d'une cellule de soins adaptée et des matériels permettant d'assurer les premiers secours ainsi que le conditionnement d'une victime.

En fonction de l'état des victimes, ils peuvent acheminer celles-ci vers le point secours ou se situe le médecin

Article 5 – TRANSPORT DES VICTIMES

Les éventuelles évacuations des blessés ou malades sont assurées par les services publics de secours à partir du Poste de Secours où d'un lieu précis d'intervention et ce en fonction de leur état

Article 6 - MODALITES OPERATIONNELLES

Les intervenants de l'A.P.C. 79 sont revêtus de leur tenue officielle.
Ils interviennent sous la direction de l'encadrement mis en place par l'A.P.C. 79

Le chef de dispositif **A.P.C. 79** prendra contact avec le représentant de l'organisateur dès son arrivée sur le site du DPS pour :

Vérifier la concordance avec les clauses techniques de la convention,
Mettre en place le dispositif,

Article 7 - ASPECTS LOGISTIQUES

MAIRIE DE NIORT

s'engage à mettre à disposition de l'A.P.C. 79:

un lieu adapté signalisé, facilement accessible et protégés qui permettent l'implantation des postes de secours

Article 8 - CONDITIONS DE VIE DES INTERVENANTS

MAIRIE DE NIORT

s'engage pour l'intégralité des intervenants constituant le détachement APC 79

à fournir des repas complets, boissons froides et chaudes et éventuellement collations de nuit pour l'ensemble des intervenants

A défaut ou par carence partielle de cet engagement, des frais de subsistance seront facturés sur présentation de justificatifs

Article 9 - ASPECT FINANCIER

À titre de défraiement pour l'organisation et la réalisation du Dispositif Prévisionnel de Secours, les déplacements, les matériels et véhicules mis à disposition pour l'intervention des secouristes

MAIRIE DE NIORT

à l'A.P.C. 79 la somme forfaitaire de 1350€

(Mille Trois Cent Cinquante euros)

A l'issue de la manifestation, l'A.P.C. 79 adressera une facture qui est payable à réception

A défaut de règlement dans les trente jours qui suivent la réception de la facture, les sommes dues porteront de plein droit intérêts au taux légal sans mise en demeure préalable.

Article 10 – ASPECT ADMINISTRATIF

A titre de compte rendu l'association s'engage à fournir à l'organisateur, s'il en fait la demande écrite, un bilan d'activité liée au DPS, sans toutefois porter atteinte aux règles du secret médical.

Article 11 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée de la manifestation prévue à l'article 3.

Article 12 – EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention engage les parties signataires à la date de sa signature.

Toutefois, l'A.P.C. 79 ne sera tenu pour responsable d'une défaillance totale ou partielle en cas de réquisitions de ses moyens par une autorité de police compétente dans le cadre d'un plan ORSEC départemental, zonal ou national ou pour la mise en œuvre d'un plan communal de sauvegarde.

Article 13 – LITIGE

En cas de litige pendant et après la manifestation, à défaut d'entente entre l'APC 79 et MAIRIE DE NIORT

le contentieux pourra faire l'objet de recours conformément aux procédures administratives en vigueur

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux

Fait à Niort le 27/05/2022

Pour
l'APC79
SENELIER Patrick



Pour
MAIRIE DE NIORT



20 JUIN 2022

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Jeanine BARBOTIN



**Pôle Cadre de Vie et
Aménagement Urbain**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—

VILLE DE NIORT
—

Décision N°2022-304

**Dépôt d'une demande de permis de construire - Réhabilitation des
patrimoines de la Maison patronale et de la Fabrique à Port-Boinot**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 27, dans les termes ci-après :

« De procéder, sans limitation, au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre du projet de réhabilitation des patrimoines de la Maison patronale et de la Fabrique à Port-Boinot des travaux sont nécessaires ;

DECIDE

Art. 1 -

De déposer une demande de permis de construire pour la réhabilitation des patrimoines de la Maison patronale et de la Fabrique à Port-Boinot.

Art. 2 -

D'approuver le formulaire de demande de permis de construire annexé à la présente.

Art. 3 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 4 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 15/06/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



Demande de

Permis d'aménager comprenant ou non des constructions et/ou des démolitions

Permis de construire comprenant ou non des démolitions

cerfa
N° 13409*09

Pour les demandes de permis de construire de maisons individuelles et de leurs annexes, vous pouvez utiliser le formulaire spécifique cerfa n° 13406

A partir du 1er janvier 2022, vous pouvez déposer votre demande par voie dématérialisée selon les modalités définies par la commune compétente pour la recevoir.

Vous pouvez utiliser ce formulaire si :

- Vous réalisez un aménagement (lotissement, camping, aire de stationnement, parc d'attraction, terrain de sports ou loisirs,...).
- Vous réalisez une nouvelle construction.
- Vous effectuez des travaux sur une construction existante.
- Votre projet comprend des démolitions.
- Votre projet nécessite une autorisation d'exploitation commerciale.

Pour savoir précisément à quelle(s) formalité(s) est soumis votre projet, vous pouvez vous reporter à la notice explicative ou vous renseigner auprès de la mairie du lieu de votre projet ou vous rendre sur le service en ligne Assistance aux demandes d'autorisations d'urbanisme (AD'AU) disponible sur www.service-public.fr

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

PC ou PA Dpt Commune Année N° de dossier

La présente demande a été reçue à la mairie

le _____ Cachet de la mairie et signature du receveur

Dossier transmis :

- à l'Architecte des Bâtiments de France
- au Directeur du Parc National
- au Secrétaire de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial
- au Secrétaire de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial

1 - Identité du demandeur¹

Le demandeur indiqué dans le cadre ci-dessous sera le titulaire de la future autorisation et le redevable des taxes d'urbanisme. Dans le cas de demandeurs multiples, chacun des demandeurs, à partir du deuxième, doit remplir la fiche complémentaire «Autres demandeurs». Les décisions prises par l'administration seront notifiées au demandeur indiqué ci-dessous. Une copie sera adressée aux autres demandeurs, qui seront co-titulaires de l'autorisation et solidairement responsables du paiement des taxes.

Vous êtes un particulier

Madame Monsieur

Nom : _____ Prénom : _____

Date et lieu de naissance

Date : _____ Commune : _____

Département : _____ Pays : _____

Vous êtes une personne morale

Dénomination : Mairie de NIORT Raison sociale : Collectivité territoriale

N° SIRET : 2211790191170000113 Type de société (SA, SCI,...) : _____

Représentant de la personne morale : Madame Monsieur

Nom : BALOGÉ Prénom : Jérôme

2 - Coordonnées du demandeur

Adresse : Numéro : 1 Voie : Place Martin Bastard

Lieu-dit : CS 58 755 Localité : Niort Cedex

Code postal : 79027 BP : _____ Cedex : _____

Téléphone : 0549787980 indiquez l'indicatif pour le pays étranger : _____

Adresse électronique : _____ @ _____

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : _____ Division territoriale : _____

2Bis - Identité et coordonnées d'une personne autre que le(s) demandeur(s)²

Si vous souhaitez que les réponses de l'administration (autres que les décisions) soient adressées à une autre personne, veuillez préciser son nom et ses coordonnées :

Madame Monsieur Personne morale

Nom : _____ Prénom : _____

OU raison sociale : Mairie de Niort - Pôle cadre de Vie et Aménagement Urbain - Mission suivi des activités techniques

Adresse : Numéro : 1 Voie : Place Martin Bastard

Lieu-dit : CS 58 755 Localité : Niort Agglo

Code postal : 79027 BP : _____ Cedex : _____

Si cette personne habite à l'étranger : Pays : _____ Division territoriale : _____

Téléphone : _____ indiquez l'indicatif pour le pays étranger : _____

Adresse électronique : _____

¹ Vous pouvez déposer une demande si vous êtes dans un des quatre cas suivants : vous êtes propriétaire du terrain ou mandataire du ou des propriétaires ; vous avez l'autorisation du ou des propriétaires ; vous êtes co-indivisaire du terrain en indivision ou son mandataire ; vous avez qualité pour bénéficier de l'expropriation du terrain pour cause d'utilité publique.

² J'ai pris bonne note que ces informations doivent être communiquées avec l'accord de la personne concernée.

Transmission par voie électronique :

J'accepte de recevoir à l'adresse électronique communiquée les réponses de l'administration et notamment par lettre recommandée électronique ou par un autre procédé électronique équivalent les documents habituellement notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception.

3 - Le terrain

3.1 - Localisation du (ou des) terrain(s)

Les informations et plans (voir liste des pièces à joindre) que vous fournissez doivent permettre à l'administration de localiser précisément le (ou les) terrain(s) concerné(s) par votre projet.

Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.

Adresse du (ou des) terrain(s)

Numéro : 41 Voie : Boulevard Main

Lieu-dit : Localité : Niort

Code postal : 79000

Références cadastrales³ : (si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez renseigner la fiche complémentaire page 10)

Préfixe : 000 Section : B.H Numéro : 0949

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : 2 913

3.2 - Situation juridique du terrain (ces données, qui sont facultatives, peuvent toutefois vous permettre de faire valoir des droits à construire ou de bénéficier d'impositions plus favorables)

Êtes-vous titulaire d'un certificat d'urbanisme pour ce terrain ?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>	Je ne sais pas <input type="checkbox"/>
Le terrain est-il situé dans un lotissement ?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>	Je ne sais pas <input type="checkbox"/>
Le terrain est-il situé dans une Zone d'Aménagement Concertée (Z.A.C.) ?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	Je ne sais pas <input checked="" type="checkbox"/>
Le terrain fait-il partie d'un remembrement urbain (Association Foncière Urbain) ?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	Je ne sais pas <input checked="" type="checkbox"/>
Le terrain est-il situé dans un périmètre ayant fait l'objet d'une convention de Projet Urbain Partenarial (P.U.P) ?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	Je ne sais pas <input checked="" type="checkbox"/>
Le projet est-il situé dans le périmètre d'une Opération d'Intérêt National (O.I.N) ?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	Je ne sais pas <input checked="" type="checkbox"/>

Si votre terrain est concerné par l'un des cas ci-dessus, veuillez préciser, si vous les connaissez, les dates de décision ou d'autorisation, les numéros et les dénominations :

4 - À remplir pour une demande concernant un projet d'aménagement

Si votre projet ne comporte pas d'aménagements, reportez-vous directement au cadre 5 (projet de construction)

4.1 - Nature des travaux, installations ou aménagements envisagés (cochez la ou les cases correspondantes) Quel que soit le secteur de la commune

- Lotissement
- Remembrement réalisé par une association foncière urbaine libre
- Terrain de camping
- Parc résidentiel de loisirs ou village de vacances
- Aménagement d'un terrain pour la pratique de sports ou de loisirs motorisés
- Aménagement d'un parc d'attraction ou d'une aire de jeux et de sports
- Aménagement d'un golf
- Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs
 - Contenance (nombre d'unités) : _____
- Travaux d'affouillements ou d'exhaussements du sol :
 - Superficie en m² : _____
 - Profondeur (pour les affouillements) : _____
 - Hauteur (pour les exhaussements) : _____
- Aménagement d'un terrain pour au moins 2 résidences démontables, créant une surface de plancher totale supérieure à 40 m², constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs
- Aménagement d'une aire d'accueil ou d'un terrain familial des gens du voyage recevant plus de deux résidences mobiles

Dans les secteurs protégés

Aménagement situé dans un espace remarquable ou milieu du littoral identifié dans un document d'urbanisme comme devant être protégé³ :

- Chemin piétonnier ou objet mobilier destiné à l'accueil ou à l'information du public, lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux
- Aménagement nécessaire à l'exercice des activités agricoles, de pêche et de culture marine ou lacustres, conchylicoles, pastorales et forestières

Aménagement situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques³ :

- Création d'une voie
- Travaux ayant pour effet de modifier les caractéristiques d'une voie existante
- Création d'un espace public

Aménagement situé dans un site classé ou une réserve naturelle³ :

- Création d'un espace public

Courte description de votre projet ou de vos travaux :

Superficie du (ou des) terrain(s) à aménager (en m²) : _____

Si les travaux sont réalisés par tranches, veuillez en préciser le nombre et leur contenu :

4.2 - À remplir pour une demande concernant un lotissement

Nombre maximum de lots projetés : _____

Surface de plancher maximale envisagée (en m²) : _____

Comment la constructibilité globale sera-t-elle répartie ?

- Par application du coefficient d'occupation du sol (COS) à chaque lot
- Conformément aux plans ou tableaux joints à la présente demande
- La constructibilité sera déterminée à la vente (ou à la location) de chaque lot. Dans ce cas, le lotisseur devra fournir un certificat aux constructeurs.

Le projet fait-il l'objet d'une demande de travaux définition différés ?

Oui Non

Si oui, quelle garantie sera utilisée ?

Consignation en compte bloqué ou Garantie financière d'achèvement des travaux

Le projet fait-il l'objet d'une demande de vente ou location de lots par anticipation ?

Oui Non

4.3 - À remplir pour l'aménagement d'un camping ou d'un autre terrain aménagé en vue de l'hébergement touristique

Nombre maximum d'emplacements réservés aux tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs : _____

Nombre maximal de personnes accueillies : _____

Implantation d'habitations légères de loisirs (HLL)

Nombre d'emplacements réservés aux HLL : _____

Surface de plancher prévue, réservée aux HLL (m²) : _____

Lorsque le terrain est destiné à une exploitation saisonnière, veuillez préciser la (ou les) période(s) d'exploitation :

Agrandissement ou réaménagement d'une structure existante ?

Oui Non

Si oui, joindre un plan indiquant l'état actuel et les aménagements

5 - À remplir pour une demande comprenant un projet de construction**5.1 - Architecte**

Vous avez eu recours à un architecte⁴ : Oui Non

Si oui, vous devez compléter les informations ci-dessous :

Nom de l'architecte : **BEAUDOUIN ENGEL ARCHITECTES** Prénom : _____

Numéro : **84** Voie : **Rue de Strasbourg**

Lieu-dit : _____ Localité : **Niort**

Code postal : **79000** BP : _____ Cedex : _____

N° récépissé déclaration à l'ordre des architectes : **A18129**

Conseil Régional de : **Nouvelle Aquitaine**

Téléphone : **0549283716** ou Télécopie : _____ ou

Adresse électronique : _____ **contact @ hbbe-architectes.fr**

Si vous n'avez pas eu recours à un architecte (ou un agréé en architecture), veuillez cocher la case ci-dessous⁵ :

Je déclare sur l'honneur que mon projet entre dans l'une des situations pour lesquelles le recours à l'architecte n'est pas obligatoire.

5.2 - Nature du projet envisagé

Nouvelle construction

Travaux sur construction existante

Le terrain doit être divisé en propriété ou en jouissance avant l'achèvement de la (ou des) construction(s)

Courte description de votre projet ou de vos travaux :

Réhabilitation des patrimoines de la Maison patronale et de la Fabrique à Port Boinot, à Niort.

Si votre projet nécessite une puissance électrique supérieure à 12 kVA monophasé (ou 36 kVA triphasé), indiquez la puissance électrique nécessaire à votre projet : **42 kVA (Fabrique) et 90 kVA (Maison patronale)**

⁴ Lorsque le recours à l'architecte est obligatoire pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande, celui-ci doit comporter la signature de tous les architectes qui ont contribué à son élaboration (loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture).

⁵ Vous pouvez vous dispenser du recours à un architecte (ou un agréé en architecture) si vous êtes un particulier ou une exploitation agricole à responsabilité limitée à associé unique et que vous déclarez vouloir édifier ou modifier pour vous-même :

- Une construction à usage autre qu'agricole qui n'excède pas 150 m² de surface de plancher ;
- Une extension de construction à usage autre qu'agricole si cette extension n'a pas pour effet de porter l'ensemble après travaux au-delà de 150m² de surface de plancher ;
- Une construction à usage agricole dont la surface de plancher et l'emprise au sol n'excèdent pas 800 m² ;
- Des serres de production dont le pied-droit a une hauteur inférieure à 4 mètres et dont la surface de plancher et l'emprise au sol n'excèdent pas 2000 m

5.3 - Informations complémentaires

- Nombre total de logements créés : dont individuels : dont collectifs :
- Répartition du nombre total de logements créés par type de financement :

Logement Locatif Social Accession Sociale (hors prêt à taux zéro) Prêt à taux zéro

Autres financements : _____

- Mode d'utilisation principale des logements :

Occupation personnelle (particulier) ou en compte propre (personne morale) Vente Location

S'il s'agit d'une occupation personnelle, veuillez préciser : Résidence principale Résidence secondaire

Si le projet porte sur une annexe à l'habitation, veuillez préciser : Piscine Garage Véranda Abri de jardin

Autres annexes à l'habitation : _____

Si le projet est un foyer ou une résidence, à quel titre :

Résidence pour personnes âgées Résidence pour étudiants Résidence de tourisme

Résidence hôtelière à vocation sociale Résidence sociale Résidence pour personnes handicapées

Autres, précisez : _____

- Nombre de chambres créées en foyer ou dans un hébergement d'un autre type : _____
- Répartition du nombre de logements créés selon le nombre de pièces :

1 pièce 2 pièces 3 pièces 4 pièces 5 pièces 6 pièces et plus

- Le nombre de niveaux du bâtiment le plus élevé : au-dessus du sol et au-dessous du sol

- Indiquez si vos travaux comprennent notamment :

Extension Surélévation Création de niveaux supplémentaires

- Information sur la destination des constructions futures en cas de réalisation au bénéfice d'un service public ou d'intérêt

collectif : Transport Enseignement et recherche Action sociale

Ouvrage spécial Santé Culture et loisir

5.4 - Construction périodiquement démontée et ré-installée

Période(s) de l'année durant laquelle (lesquelles) la construction doit être démontée : _____

5.5 - Destination des constructions et tableau des surfaces (uniquement à remplir si votre projet de construction est situé dans une commune couverte par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu appliquant l'article R.123-9 du code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2016).

surfaces de plancher⁷ en m²

Destinations	Surface existante avant travaux (A)	Surface créée ⁸ (B)	Surface créée par changement de destination ⁹ (C)	Surface supprimée ¹⁰ (D)	Surface supprimée par changement de destination ⁹ (E)	Surface totale = (A) + (B) + (C) - (D) - (E)
Habitation						
Hébergement hôtelier						
Bureaux						
Commerce						
Artisanat ¹¹						
Industrie						
Exploitation agricole ou forestière						
Entrepôt						
Service public ou d'intérêt collectif						
Surfaces totales (m ²)						

⁷ Vous pouvez vous aider de la fiche d'aide pour le calcul des surfaces. La surface de plancher d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades, après déduction, sous certaines conditions, des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques ainsi que, dans les immeubles collectifs, une part forfaitaire des surfaces de plancher affectées à l'habitation (voir article R.111-22 du Code de l'urbanisme).

⁸ Il peut s'agir soit d'une surface nouvelle construite à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local non constitutif de surface de plancher (ex : transformation du garage d'une habitation en chambre).

⁹ Le changement de destination consiste à transformer une surface existante de l'une des neuf destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces destinations. Par exemple : la transformation de surfaces de bureaux en hôtel ou la transformation d'une habitation en commerce.

¹⁰ Il peut s'agir soit d'une surface démolie à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local constitutif de surface de plancher (ex : transformation d'un commerce en local technique dans un immeuble commercial).

¹¹ L'activité d'artisan est définie par la loi n° 96 603 du 5 juillet 1996 dans ses articles 19 et suivants, « activités professionnelles indépendantes de production, de transformation, de réparation, ou prestation de service relevant de l'artisanat et figurant sur une liste annexée au décret N° 98-247 du 2 avril 1998 ».

5.6 - Destination, sous-destination des constructions et tableau des surfaces (uniquement à remplir si votre projet de construction est situé dans une commune couverte par le règlement national d'urbanisme, une carte communale ou dans une commune non visée à la rubrique 5.5).

Surface de plancher¹² en m²

Destinations ¹³	Sous-destinations ¹⁴	Surface existante avant travaux (A)	Surface créée (B)	Surface créée par changement de destination ¹⁶ ou de sous-destination ¹⁷ (C)	Surface supprimée ¹⁸ (D)	Surface supprimée par changement de destination ¹⁶ ou de sous-destination ¹⁷ (E)	Surface totale=(A)+(B)+(C)-(D)-(E)
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole						
	Exploitation forestière						
Habitation	Logement	489				489	0
	Hébergement						
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail						
	Restauration		41	445			486
	Commerce de gros						
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle						
	Cinéma						
	Hôtels						
	Autres hébergements touristiques						
Equipement d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés						
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés						
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale						
	Salles d'art et de spectacles						
	Équipements sportifs						
	Autres équipements recevant du public						
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	795				795	0
	Entrepôt						
	Bureau			95			95
	Centre de congrès et d'exposition			744			744
Surfaces totales (en m²)		1284	41	1284		1284	1325

¹² Vous pouvez vous aider de la fiche d'aide pour le calcul des surfaces. La surface de plancher d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,90 m, calculée à partir du nu intérieur des façades, après déduction, sous certaines conditions, des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques ainsi que, dans les immeubles collectifs, une part forfaitaire des surfaces de plancher affectées à l'habitation (voir article R.111-22 du Code de l'urbanisme).

¹³ Les destinations sont réglementées en application de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme.

¹⁴ Les sous-destinations sont réglementées en application de l'article R. 151-28 du code de l'urbanisme.

¹⁵ Il peut s'agir soit d'une surface nouvelle construite à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local non constitutif de surface de plancher (ex : transformation du garage d'une habitation en chambre).

¹⁶ Le changement de destination consiste à transformer une surface existante de l'une des cinq destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces destinations. Par exemple : la transformation de surfaces de commerces et activités de service en habitation.

¹⁷ Le changement de sous-destination consiste à transformer une surface existante de l'une des vingt sous-destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces sous-destinations. Par exemple : la transformation de surfaces d'entrepôt en bureau ou en salle d'art et de spectacles.

¹⁸ Il peut s'agir soit d'une surface démolie à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local constitutif de surface de plancher (ex : transformation d'un commerce en local technique dans un immeuble commercial).

5.7 - Stationnement

Nombre de places de stationnement

Avant réalisation du projet : Après réalisation du projet :

Places de stationnement affectées au projet, aménagées ou réservées en dehors du terrain sur lequel est situé le projet

Adresse(s) des aires de stationnement : _____

Nombre de places : _____

Surface totale affectée au stationnement : _____ 0 m², dont surface bâtie : _____ 0 m²

Pour les commerces et cinémas :

Emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées au stationnement (m²) : **6 - À remplir lorsque le projet nécessite des démolitions**

Tous les travaux de démolition ne sont pas soumis à permis. Il vous appartient de vous renseigner auprès de la mairie afin de savoir si votre projet de démolition nécessite une autorisation. Vous pouvez également demander un permis de démolir distinct de la présente demande.

Date(s) approximative(s) à laquelle le ou les bâtiments dont la démolition est envisagée ont été construits : _____

- Démolition totale
 Démolition partielle

En cas de démolition partielle, veuillez décrire les travaux qui seront, le cas échéant, effectués sur les constructions restantes :

Nombre de logement démolis : **7 - Participation pour voirie et réseaux**

Si votre projet se situe sur un terrain soumis à la participation pour voirie et réseaux (PVR), indiquez les coordonnées du propriétaire ou celles du bénéficiaire de la promesse de vente, s'il est différent du demandeur

Madame Monsieur Personne morale

Nom : _____ Prénom : _____

OU raison sociale : _____**Adresse** : Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____ Localité : _____

Code postal : BP : Cedex :

Adresse électronique : _____ @ _____

Si cette personne habite à l'étranger : Pays : _____ Division territoriale : _____

8- Informations pour l'application d'une législation connexe**Indiquez si votre projet :**

- porte sur une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumis à déclaration en application du code de l'environnement (IOTA)
- porte sur des travaux soumis à autorisation environnementale en application du L.181-1 du code de l'environnement
- fait l'objet d'une dérogation au titre du L.411-2 4° du code de l'environnement (dérogation espèces protégées)
- porte sur une installation classée soumise à enregistrement en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement
- déroge à certaines règles de construction et met en œuvre une solution d'effet équivalent au titre de l'ordonnance n° 2018-937 du 30 octobre 2018 visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation
- relève de l'article L.632-2-1 du code du patrimoine (avis simple de l'architecte des Bâtiments de France pour les antennes-relais et les opérations liées au traitement de l'habitat indigne)

Indiquez si votre projet se situe dans les périmètres de protection suivants :*(informations complémentaires)*

- se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable
- se situe dans les abords d'un monument historique

J'atteste avoir qualité pour demander la présente autorisation.
Je certifie exacts les renseignements fournis.

Je suis informé(e) que les renseignements figurant dans cette demande serviront au calcul des impositions prévues par le code de l'urbanisme.

Le demandeur, et le cas échéant l'architecte, ont connaissance des règles générales de construction prévues par le code de la construction et de l'habitation.

À NIORT

Le : - 7 JUIN 2022



Le Maire de Niort

Jérôme BALOGE

Signature du (des) demandeur(s)

Dans le cadre d'une saisine par voie papier :

Votre demande doit être établie en quatre exemplaires et doit être déposée à la mairie du lieu du projet.

Vous devrez produire :

- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou se voit appliquer une autre protection au titre des monuments historiques ;
- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe dans un site classé, un site inscrit ou une réserve naturelle ;
- un exemplaire supplémentaire, si votre projet fait l'objet d'une demande de dérogation auprès de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ;
- deux exemplaires supplémentaires, si votre projet se situe dans un cœur de parc national ;
- deux exemplaires supplémentaires dont un sur support dématérialisé, si votre projet est soumis à autorisation d'exploitation commerciale.

Pour un permis d'aménager un lotissement :

En application de l'article L.441-4 du code de l'urbanisme, je certifie avoir fait appel aux compétences nécessaires en matière d'architecture, d'urbanisme et de paysage pour l'établissement du projet architectural, paysager et environnemental.

Si la surface du terrain à aménager est supérieure à 2 500 m², je certifie qu'un architecte au sens de l'article 9 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, ou qu'un paysagiste-concepteur au sens de l'article 174 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, a participé à l'établissement du projet architectural, paysager et environnemental.

Information à remplir sur le professionnel sollicité:

architecte paysagiste-concepteur

Nom : _____ Prénom : _____

Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____ Localité : _____

Code postal : _____ BP : _____ Cedex : _____

Téléphone : _____

Adresse électronique : _____ @ _____

Pour les architectes uniquement :

N° récépissé déclaration à l'ordre des architectes : _____

Conseil régional de : _____

Références cadastrales : fiche complémentaire

Si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez indiquer pour chaque parcelle cadastrale sa superficie ainsi que la superficie totale du terrain.

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Superficie totale du terrain (en m²) :

Traitements des données à caractère personnel

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification.

1- Traitement des données à des fins d'instruction de la demande d'autorisation

Le responsable de traitement est la commune de dépôt de votre dossier.

Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

Pour toute information, question ou exercice de vos droits portant sur la collecte et le traitement de vos données à des fins d'instruction, veuillez prendre contact avec la mairie du lieu de dépôt de votre dossier.

2- Traitements à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques

Vos données à caractère personnel sont traitées automatiquement par le Service des données et études statistiques (SDES), service statistique ministériel de l'énergie, du logement, du transport et de l'environnement rattaché au Ministère de la transition écologique, à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques sur le fondement des articles R423-75 à R423-79 du code de l'urbanisme.

Pour toute information complémentaire, vous devez vous reporter à l'arrêté du 16 mars 2021 relatif au traitement automatisé des données d'urbanisme énumérées à l'article R.423-76 du code de l'urbanisme dénommé « SITADEL » au ministère de la transition écologique, présent sur le site Légifrance à l'adresse suivante :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043279929>

Vous pouvez exercer vos droits auprès du délégué à la protection des données (DPD) du MTE et du MCTRCT :

- A l'adresse suivante : rgpd.bacs.sdes.cgdd@developpement-durable.gouv.fr **ou** dpd.daj.sg@developpement-durable.gouv.fr
- Ou par courrier (avec une copie de votre pièce d'identité en cas d'exercice de vos droits) à l'adresse suivante :

Ministère de la transition écologique

Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

A l'attention du Délégué à la protection des données

SG/DAJ/AJAG1-2, 92055 La Défense cedex

Si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez faire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), par courrier :

A l'attention du délégué à la protection des données ;

3 Place de Fontenoy

TSA 80715

75334 Paris Cedex 07



Bordereau de dépôt des pièces jointes à une demande de permis de construire

Cochez les cases correspondant aux pièces jointes à votre demande
et reportez le numéro correspondant sur la pièce jointe

Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre demande, vous pouvez vous référer à la liste détaillée qui vous a été fournie avec le formulaire de demande et vous renseigner auprès de la mairie ou du service départemental de l'Etat chargé de l'urbanisme

Cette liste est exhaustive et aucune autre pièce ne peut vous être demandée

Dans le cadre d'une saisine par voie papier, vous devez fournir quatre dossiers complets constitués chacun d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre permis, parmi celles énumérées ci-dessous [art. R.423-2 b) du code de l'urbanisme]. Des exemplaires supplémentaires du dossier complet sont parfois nécessaires si vos travaux sont situés dans un secteur protégé (monument historique, site, réserve naturelle, parc national,...)¹ ou si des travaux de surélévation d'une construction achevée depuis plus de 2 ans font l'objet d'une demande de dérogation à des règles de construction [art. L.111-4-1 du code de la construction et de l'habitation].

Cinq exemplaires supplémentaires des pièces PC1, PC2 et PC3, en plus de ceux fournis dans chaque dossier, sont demandés afin d'être envoyés à d'autres services pour consultation et avis [art A. 431-9 du code de l'urbanisme].

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier
<input checked="" type="checkbox"/> PC1. Un plan de situation du terrain [Art. R. 431-7 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier + 5 exemplaires supplémentaires
<input checked="" type="checkbox"/> PC2. Un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier [Art. R. 431-9 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier + 5 exemplaires supplémentaires
<input checked="" type="checkbox"/> PC3. Un plan en coupe du terrain et de la construction [Article R. 431-10 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier + 5 exemplaires supplémentaires
<input checked="" type="checkbox"/> PC4. Une notice décrivant le terrain et présentant le projet [Art. R. 431-8 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input checked="" type="checkbox"/> PC5. Un plan des façades et des toitures [Art. R. 431-10 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input checked="" type="checkbox"/> PC6. Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement [Art. R. 431-10 c) du code de l'urbanisme] ²	1 exemplaire par dossier
<input checked="" type="checkbox"/> PC7. Une photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme] ²	1 exemplaire par dossier
<input checked="" type="checkbox"/> PC8. Une photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme] ²	1 exemplaire par dossier

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier
Si votre projet porte sur des travaux nécessaires à la réalisation d'une opération de restauration immobilière ou à l'intérieur d'un immeuble inscrit au titre des monuments historiques :	
<input checked="" type="checkbox"/> PC9. Un document graphique faisant apparaître l'état initial et l'état futur de chacune des parties du bâtiment faisant l'objet des travaux. [Art. R. 431-11 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe sur le domaine public ou en surplomb du domaine public :	
<input type="checkbox"/> PC10. L'accord du gestionnaire du domaine pour engager la procédure d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public [Art. R. 431-13 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet porte sur des travaux nécessaires à la réalisation d'une opération de restauration immobilière ou sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques, sur un immeuble situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou abords des monuments historiques ou dans un coeur de parc national :	
<input type="checkbox"/> PC10-1. Une notice complémentaire indiquant les matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux [Art. R. 431-14 et R. 431-14-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

¹ Se renseigner auprès de la mairie

² Cette pièce n'est pas exigée si votre projet se situe dans un périmètre ayant fait l'objet d'un permis d'aménager

Si votre projet se situe dans un coeur de parc national :

<input type="checkbox"/> PC10-2. Le dossier prévu au II de l'article R. 331-19 du code de l'environnement [Art. R. 431-14-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
--	--------------------------

Si votre projet est soumis à l'obligation de réaliser une étude d'impact :

<input type="checkbox"/> PC11. L'étude d'impact ou la décision de dispense d'une telle étude [Art. R. 431-16 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PC11-1. L'étude d'impact actualisée ainsi que les avis de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet [Art. R. 431-16 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

Si votre projet doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences sur un site Natura 2000 en application de l'article L. 414-4 du code de l'environnement :

<input type="checkbox"/> PC11-2. Le dossier d'évaluation des incidences prévu à l'art. R. 414-23 du code de l'environnement ou l'étude d'impact en tenant lieu [Art. R. 431-16 c) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
--	--------------------------

Si votre projet est accompagné de la réalisation ou de la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif :

<input type="checkbox"/> PC11-3. L'attestation de conformité du projet d'installation [Art. R. 431-16 d) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
---	--------------------------

Si votre projet est tenu de respecter les règles parasismiques et paracycloniques :

<input type="checkbox"/> PC12. L'attestation d'un contrôleur technique [Art. R. 431-16 e) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
--	--------------------------

Si votre projet se situe dans une zone où un plan de prévention des risques impose la réalisation d'une étude :

<input type="checkbox"/> PC13. L'attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant que l'étude a été réalisée et que le projet la prend en compte [Art. R. 431-16 f) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
---	--------------------------

Si votre projet nécessite un agrément :

<input type="checkbox"/> PC14. La copie de l'agrément [Art. R. 431-16 g) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
---	--------------------------

Si votre projet se situe en commune littorale dans un espace remarquable ou dans un milieu à préserver :

<input type="checkbox"/> PC15. Une notice précisant l'activité économique qui doit être exercée dans le bâtiment [Art. R. 431-16 h) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
--	--------------------------

Si votre projet nécessite une étude de sécurité publique :

<input type="checkbox"/> PC16. L'étude de sécurité [Art. R. 431-16 i) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
--	--------------------------

Si votre projet est tenu de respecter la réglementation thermique ou la réglementation environnementale :

<input type="checkbox"/> PC 16-1. Le formulaire attestant la prise en compte de la réglementation thermique et, le cas échéant, la réalisation de l'étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie, prévu par les articles R. 122-22 et R. 122-23 du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 431-16 j) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<u>OU</u> <input type="checkbox"/> PC 16-1-1. Le formulaire attestant la prise en compte des performances énergétiques et environnementale et, le cas échéant, la réalisation de l'étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie en application de l'article R.111-20-8-D du code de la construction et de l'habitation [Art. R.431-16 j) du code de l'urbanisme]	

Si votre projet est situé à proximité d'une canalisation de transport dans une zone de dangers :

<input type="checkbox"/> PC 16-2. L'analyse de compatibilité du projet avec la canalisation du point de vue de la sécurité des personnes, prévue à l'art. R. 555-31 du code de l'environnement [Art. R. 431-16 k) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
--	--------------------------

Si votre projet porte sur la construction d'un bâtiment comportant un lieu sécurisé auquel ont accès les véhicules de transport de fonds en vue de leur chargement ou déchargement :

<input type="checkbox"/> PC 16-3. Le récépissé de transmission du dossier à la commission départementale de la sécurité des transports de fonds [Art. R. 431-16 l) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
---	--------------------------

Si votre projet fait l'objet d'une concertation :

<input type="checkbox"/> PC16-4. Le bilan de la concertation et le document conclusif [Art. R. 431-16 m) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
--	--------------------------

Si votre projet se situe sur un terrain ayant accueilli une installation classée mise à l'arrêt définitif et régulièrement réhabilitée pour permettre l'usage défini dans les conditions prévues aux articles L. 512-6-1, L. 512-7-6 et L. 512-12-1 du code de l'environnement, et lorsqu'un usage différent est envisagé :

<input type="checkbox"/> PC 16-5. Une attestation établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, ou équivalent, garantissant que les mesures de gestion de la pollution au regard du nouvel usage du terrain projeté ont été prise en compte dans la conception du projet. [Art. R. 431-16 n) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
--	--------------------------

Si votre projet se situe dans un secteur d'information sur les sols, et si la construction projetée n'est pas dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant déjà fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols :

<input type="checkbox"/> PC 16-6. Une attestation établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, ou équivalent, garantissant que les mesures de gestion de la pollution au regard du nouvel usage du terrain projeté ont été prise en compte dans la conception du projet. [Art. R.431-16 o) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
--	--------------------------

Si votre projet déroge à certaines règles de construction et met en œuvre une solution d'effet équivalent :

<input type="checkbox"/> PC 16-7. L'attestation montrant le caractère équivalent des résultats obtenus par les moyens mis en œuvre, ainsi que leur caractère innovant [Art. 5 de l'ordonnance n° 2018-937 du 30 octobre 2018 visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation]	1 exemplaire par dossier
--	--------------------------

Si votre projet porte sur des constructions situées dans un emplacement réservé à la réalisation d'un programme de logements par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu [Art. L. 151-41 4° du code de l'urbanisme] ou dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logement, une partie de ce programme doit être affectée à des catégories de logements locatifs sociaux [Art. L. 151-15 du code de l'urbanisme] :

<input type="checkbox"/> PC17. Un tableau indiquant la surface de plancher des logements créés correspondant aux catégories de logements dont la construction sur le terrain est imposée par le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu [Art. R. 431-16-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
--	--------------------------

Si votre projet porte sur des constructions situées dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu dans lequel les programmes de logements doivent comporter une proportion de logements d'une taille minimale [Art. L. 151-14 du code de l'urbanisme] :

<input type="checkbox"/> PC17-1. Un tableau indiquant la proportion de logements de la taille minimale imposée par le plan local d'urbanisme ou par le document en tenant lieu [Art. R. 431-16-2 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
--	--------------------------

Si votre projet porte sur la construction d'un immeuble collectif de plus de douze logements ou de plus de 800m² de surface de plancher, située dans une commune faisant l'objet d'un arrêté de carence en logements sociaux, et en l'absence de dérogation préfectorale :

<input type="checkbox"/> PC 17-2 Un tableau indiquant le nombre de logements familiaux et la part de ces logements familiaux correspondant à des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation hors logements financés avec un prêt locatif social [Art. R. 431-16-3 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
--	--------------------------

Si vous demandez un dépassement de COS (coefficient d'occupation des sols) en cas de POS ou une majoration du volume constructible en cas de PLU, justifié par la construction de logements sociaux :

<input type="checkbox"/> PC18. La délimitation de cette partie des constructions [Art. R. 431-17 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PC19. La mention de la surface de plancher correspondante [Art. R. 431-17 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PC20. L'estimation sommaire du coût foncier qui lui sera imputé [Art. R. 431-17 c) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PC21. Dans les communes de la métropole, l'engagement du demandeur de conclure la convention prévue au 3° de l'article L.831-1 du code de la construction et de l'habitation. [Art. R. 431-17 d) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

Si vous demandez un dépassement de COS (coefficient d'occupation des sols) en cas de POS ou des règles de gabarit en cas de PLU, justifiant que vous faites preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale :

<input type="checkbox"/> PC22. Un document prévu aux articles R. 171-1 à R. 171-5 du code de la construction et de l'habitation attestant que la construction fait preuve d'exemplarité énergétique ou d'exemplarité environnementale ou est à énergie positive selon les critères définis par ces dispositions [Art. R. 431-18 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PC23. Un document par lequel le demandeur s'engage à installer des dispositifs conformes aux dispositions de l'arrêté prévu au 2° de l'article R. 111-23 [Art. R. 431-18-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

Si votre projet nécessite un défrichement :

<input type="checkbox"/> PC24. La copie de la lettre du préfet qui vous fait savoir que votre demande d'autorisation de défrichement est complète, si le défrichement est ou non soumis à reconnaissance de la situation et de l'état des terrains et si la demande doit ou non faire l'objet d'une enquête publique [Art. R. 431-19 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
--	--------------------------

Si votre projet porte sur une installation classée pour la protection de l'environnement :

<input type="checkbox"/> PC25. Une justification du dépôt de la demande d'enregistrement ou de déclaration au titre de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement [Art. R. 431-20 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
---	--------------------------

Si votre projet nécessite un permis de démolir :

<input type="checkbox"/>	PC26. La justification du dépôt de la demande de permis de démolir [Art. R. 431-21 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/>	OU, si la demande de permis de construire vaut demande de permis de démolir : PC27. Les pièces à joindre à une demande de permis de démolir, selon l'annexe ci-jointe [Art. R. 431-21 b) du code de l'urbanisme]	

Si votre projet se situe dans un lotissement :

<input type="checkbox"/>	PC28. Certificat indiquant la surface constructible attribuée à votre lot [Art. R. 442-11 1er al.) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/>	PC29. Certificat attestant l'achèvement des équipements desservant le lot [Art. R. 431-22-1a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/>	PC29-1. L'attestation de l'accord du lotisseur, en cas de subdivision de lot [Art. R. 431-22 -1b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

Si votre projet se situe dans une zone d'aménagement concertée (ZAC) :

<input type="checkbox"/>	PC30. La copie des dispositions du cahier des charges de cession de terrain approuvé et publié dans les conditions de l'article D.311-11-1 qui indiquent le nombre de m ² constructibles sur la parcelle et, si elles existent, des dispositions du cahier des charges, qui fixent les prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales imposées pour la durée de réalisation de la zone [Art. R. 431-23 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/>	PC31. La convention entre la commune ou l'établissement public et vous qui fixe votre participation au coût des équipements de la zone [Art. R. 431-23 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

Si votre projet se situe dans une opération d'intérêt national (OIN) :

<input type="checkbox"/>	PC 31-1. L'attestation de l'aménageur certifiant qu'il a réalisé ou prendra en charge l'intégralité des travaux mentionnés à l'article R. 331-5 du code de l'urbanisme [Art. R. 431-23-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
--------------------------	---	--------------------------

Si votre projet se situe dans un périmètre de projet urbain partenarial (PUP) :

<input type="checkbox"/>	PC 31-2. L'extrait de la convention précisant le lieu du projet urbain partenarial et la durée d'exonération de la taxe d'aménagement [Art. R. 431-23-2 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
--------------------------	--	--------------------------

Si le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division avant l'achèvement de l'ensemble du projet :

<input type="checkbox"/>	PC32. Le plan de division du terrain [Art. R. 431-24 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/>	PC33. Le projet de constitution d'une association syndicale des futurs propriétaires [Art. R. 431-24 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

Si le projet est soumis à la redevance bureaux :

<input type="checkbox"/>	PC 33-1. Le formulaire de déclaration de la redevance bureaux [Art. R. 431-25-2 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
--------------------------	--	--------------------------

Si le terrain ne peut comporter les emplacements de stationnement imposés par le document d'urbanisme :

<input type="checkbox"/>	PC34. Le plan de situation du terrain sur lequel sont réalisées les aires de stationnement et le plan des constructions et aménagements correspondants [Art. R. 431-26 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/>	OU PC35. La promesse synallagmatique de concession ou d'acquisition [Art. R. 431-26 b) du code de l'urbanisme]	

Si votre projet porte sur un équipement commercial dont la surface de vente est comprise entre 300 et 1 000 m² dans une commune de moins de 20 000 habitants :

<input type="checkbox"/>	PC36. Une notice précisant la nature du commerce projeté et la surface de vente [Art. R. 431-27-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
--------------------------	--	--------------------------

Si votre projet est soumis à une autorisation de création de salle de spectacle cinématographique :

<input type="checkbox"/>	PC37. La copie de la lettre du préfet attestant que le dossier de demande est complet. [Art. R. 431-28 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
--------------------------	---	--------------------------

Si votre projet porte sur un immeuble de grande hauteur (IGH) :

<input type="checkbox"/>	PC38. Le récépissé de dépôt en préfecture de la demande d'autorisation prévue à l'article R. 146-14 du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 431-29 du code de l'urbanisme]	3 exemplaires
--------------------------	--	---------------

Si votre projet porte sur un établissement recevant du public (ERP) :

<input checked="" type="checkbox"/>	PC39. Le dossier spécifique permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées prévu à l'article R. 122-11 a) du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 431-30 a) du code de l'urbanisme]	3 exemplaires du dossier spécifique
-------------------------------------	---	-------------------------------------

<input checked="" type="checkbox"/> PC40. Le dossier spécifique permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles de sécurité prévu par l'article R. 122-11 b) du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 431-30 b) du code de l'urbanisme]	3 exemplaires du dossier spécifique
---	-------------------------------------

Si vous demandez une dérogation à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu pour réaliser des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant :

<input type="checkbox"/> PC40-1. Une note précisant la nature des travaux pour lesquels une dérogation est sollicitée et justifiant que ces travaux sont nécessaires pour permettre l'accessibilité du logement à des personnes handicapées [Art. R. 431-31 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
--	--------------------------

Si vous demandez une dérogation aux règles constructives mentionnées à l'article L. 111-4-1 du code de la construction et de l'habitation, pour la création ou l'agrandissement de logements par surélévation d'un immeuble achevé depuis plus de 2 ans :

<input type="checkbox"/> PC 40-2. Une demande de dérogation comprenant les précisions et les justifications définies à l'article R. 112-9 du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 431-31-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
--	--------------------------

Si vous demandez une ou plusieurs dérogations aux règles constructives au titre de l'article L. 151-29-1, L. 152-5 et L. 152-6 du code de l'urbanisme :

<input type="checkbox"/> PC40-3. Une note précisant la nature de la ou des dérogations demandées justifiant du respect des objectifs et des conditions fixées aux articles L. 151-29-1, L. 152-5 et L. 152-6 du code de l'urbanisme pour chacune des dérogations demandées. [Art. R. 431-31-2 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
--	--------------------------

Si votre projet est subordonné à une servitude dite « de cours communes » :

<input type="checkbox"/> PC41. Une copie du contrat ou de la décision judiciaire relatif à l'institution de ces servitudes [Art. R. 431-32 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
---	--------------------------

Si votre projet est subordonné à un transfert des possibilités de construction :

<input type="checkbox"/> PC42. Une copie du contrat ayant procédé au transfert de possibilité de construction résultant du COS [Art. R. 431-33 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
---	--------------------------

Si votre projet est soumis à une autorisation d'exploitation commerciale :

<input type="checkbox"/> PC43. Le dossier d'autorisation d'exploitation commerciale [Art. R. 431-33-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
--	--------------------------

Si votre projet se situe dans une zone réglementée s'agissant de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant :

<input type="checkbox"/> PC44. Le dossier de demande d'autorisation de travaux [Art. L.126-20 et L.183-14 du code de la construction et de l'habitation et arrêté du 8 décembre 2016 relatif aux modalités de constitution du dossier de demande d'autorisation de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant]	3 exemplaires du dossier spécifique + 1 exemplaire supplémentaire si l'avis ou l'accord est requis de l'autorité compétente dans le domaine de l'architecture et du patrimoine ou de l'architecte des Bâtiments de France
--	---



ANNEXE

Bordereau de dépôt des pièces jointes lorsque le projet comporte des démolitions

*Cochez les cases correspondant aux pièces jointes à votre demande
et reportez le numéro correspondant sur la pièce jointe*

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier
<input type="checkbox"/> A1. Un plan de masse des constructions à démolir ou s'il y a lieu à conserver [Art. R. 451-2 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> A2. Une photographie du ou des bâtiments à démolir [Art. R. 451-2 c) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

2) Pièces à joindre selon la nature et/ou la situation du projet :

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier
Si votre projet porte sur la démolition totale d'un bâtiment inscrit au titre des monuments historiques :	
<input type="checkbox"/> A3. Une notice expliquant les raisons pour lesquelles la conservation du bâtiment ne peut plus être assurée [Art. R. 451-3 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> A4. Des photographies des façades et toitures du bâtiment et de ses dispositions intérieures [Art. R. 451-3 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet porte sur la démolition partielle d'un bâtiment inscrit au titre des monuments historiques :	
<input type="checkbox"/> A5. Une notice expliquant les raisons pour lesquelles la conservation du bâtiment ne peut plus être assurée [Art. R. 451-3 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> A6. Des photographies des façades et toitures du bâtiment et de ses dispositions intérieures [Art. R. 451-3 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> A7. Le descriptif des moyens mis en œuvre pour éviter toute atteinte aux parties conservées du bâtiment [Art. R. 451-3 c) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet de démolition est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques :	
<input type="checkbox"/> A8. Le descriptif des moyens mis en œuvre pour éviter toute atteinte au patrimoine protégé [Art. R. 451-4 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier



Déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions pour les demandes de permis de construire et permis d'aménager

Informations nécessaires en application de l'article R. 431-5 du code de l'urbanisme

Cette déclaration sert de base au calcul des impositions dont vous êtes éventuellement redevable au titre de votre projet. Remplissez soigneusement les cadres ci-dessous et n'oubliez pas de joindre le cas échéant les documents complémentaires figurant au cadre 4. Cela peut vous permettre de bénéficier d'impositions plus favorables. Conservez soigneusement les justificatifs afférents à vos déclarations. Ils pourront vous être demandés ultérieurement.

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

PC ou PA Dpt Commune Année N° de dossier

1 - Renseignements concernant les constructions ou les aménagements

1.1 - Les lignes ci-dessous doivent être renseignées, quelle que soit la nature de la construction

Surface taxable (1) totale créée de la ou des construction(s), hormis les surfaces de stationnement closes et couvertes (2bis) :41.m²
 Surface taxable créée des parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale, ainsi que des locaux clos et couverts (2bis) à usage de stationnement non situés dans la verticalité du bâti :0.m²
 Surface taxable créée des locaux clos et couverts (2 bis) à usage de stationnement situés dans la verticalité du bâti :0.m²
 Surface taxable démolie de la (ou des) construction(s)²⁰ :0.m²

1.2 - Destination des constructions et tableau des surfaces taxables (1)

1.2.1 - Création de locaux destinés à l'habitation		Nombre de logements créés	Surfaces créées (1) hormis les surfaces de stationnement closes et couvertes (2 bis)	Surfaces créées pour le stationnement clos et couvert non situées dans la verticalité du bâti (2 bis)	Surfaces créées pour le stationnement clos et couvert situées dans la verticalité du bâti (2 bis)
Dont :					
Locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes (2)	Ne bénéficiant pas de prêt aidé (3)				
	Bénéficiant d'un PLAI ou LLTS (4)				
	Bénéficiant d'un prêt à taux zéro (PTZ) (5)				
	Bénéficiant d'autres prêts aidés (PLUS, LES, PSLA, PLS, LLS) (6)				
Locaux à usage d'habitation secondaire et leurs annexes (2)					
Locaux à usage d'hébergement (7) et leurs annexes (2)	Ne bénéficiant pas de prêt aidé				
	Bénéficiant d'un PLAI ou LLTS				
	Bénéficiant d'autres prêts aidés				
Nombre total de logements créés					

1.2.2 - Extension (8) de l'habitation principale, création d'un bâtiment annexe à cette habitation ou d'un garage clos et couvert.

Pour la réalisation de ces travaux, bénéficiez-vous d'un prêt aidé (4)(5)(6) ?

Oui Non Si oui, lequel ?

Quelle est la surface taxable (1) existante ?m²

Quel est le nombre de logements existants ?.....

Quelle est la surface taxable démolie ?.....m²

1.2.3 - Création ou extension de locaux non destinés à l'habitation

	Nombre créé	Surfaces créées (1) hormis les surfaces de stationnement closes et couvertes (2 bis)	Surfaces créées pour le stationnement clos et couvert non situées dans la verticalité du bâti (2 bis)	Surfaces créées pour le stationnement clos et couvert situées dans la verticalité du bâti (2 bis)
Nombre de commerces de détail dont la surface de vente est inférieure à 400 m ² (9)				
Total des surfaces créées, y compris les surfaces annexes		41		
Locaux industriels et artisanaux ainsi que leurs annexes				
Maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique				
Entrepôts et hangars faisant l'objet d'une exploitation commerciale et non ouverts au public (10)				

²⁰ Information à compléter uniquement si le projet de démolition s'accompagne d'un agrandissement.

Dans les exploitations et coopératives agricoles : Surfaces de plancher des serres de production, des locaux destinés à abriter les récoltes, héberger les animaux, ranger et entretenir le matériel agricole, des locaux de production et de stockage des produits à usage agricole, des locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation (11)			
Dans les centres équestres : Surfaces de plancher affectées aux seules activités équestres (11)			
	Surfaces créées		
Parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale (12)			

1.3 – Autres éléments créés soumis à la taxe d'aménagement

Nombre de places de stationnement non couvertes ou non closes (13) : 0.....

Superficie du bassin intérieur ou extérieur de la piscine : 0...m²

Nombre d'emplacements de tentes, de caravanes et de résidences mobiles de loisirs : 0.....

Nombre d'emplacements pour les habitations légères de loisirs : ..0.....

Nombre d'éoliennes dont la hauteur est supérieure à 12 m : 0.....

Superficie des panneaux photovoltaïques posés au sol : 0...m²

1.4 – Redevance d'archéologie préventive :

Votre projet affecte-il le sous-sol (terrassement(s), fondation(s), creusement, rabotage ou excavation) ?

Oui Non

1.5 – Cas particuliers

Les travaux projetés sont-ils réalisés suite à des prescriptions résultant d'un Plan de Prévention des Risques naturels, technologiques ou miniers ?

Oui Non

La construction projetée concerne-t-elle un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ?

Oui Non

2 - Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

Pièces	Nombre d'exemplaires à fournir dans le cadre d'une saisine par voie papier
Si vous avez bénéficié d'un rescrit fiscal relatif à la taxe d'aménagement ou à la redevance d'archéologie préventive	
<input type="checkbox"/> F3. Le rescrit fiscal [R. 331-11-1 du code de l'urbanisme et/ou R. 524-11 du code du patrimoine]	1 exemplaire par dossier

3 - Documents pouvant vous permettre de bénéficier d'impositions plus favorables

Pièces	Nombre d'exemplaires à fournir dans le cadre d'une saisine par voie papier
Si vous pensez bénéficier d'une exonération prévue à l'article L. 331-7 1° du code de l'urbanisme, selon les cas :	
<input type="checkbox"/> F4. Le statut de l'établissement public (à caractère industriel et commercial ou administratif)	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> F5. Les statuts de l'association et le justificatif de la gestion désintéressée au sens de l'article 206 1 bis 1er alinéa du code général des impôts	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans une opération d'intérêt national et que vous pensez bénéficier de l'exonération prévue à l'article L. 331-7 4° (opération d'intérêt national) du code de l'urbanisme :	
<input type="checkbox"/> F6. L'attestation de l'aménageur certifiant que ce dernier a réalisé ou réalisera l'intégralité des travaux mis à sa charge (articles R. 331-5 et R. 431-23-1 du code de l'urbanisme)	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans un périmètre de projet urbain partenarial et que vous pensez bénéficier de l'exonération prévue à l'article L. 331-7 6° (projet urbain partenarial) du code de l'urbanisme :	
<input type="checkbox"/> F7. Copie de la convention de projet urbain partenarial (article R. 431-23-2 du code de l'urbanisme)	1 exemplaire par dossier
Si vous faites une reconstruction suite à une destruction ou suite à une démolition ou suite à un sinistre et que vous pensez bénéficier de l'exonération prévue à l'article L. 331-7 8° du code de l'urbanisme :	
<input type="checkbox"/> F8. La justification de la date de la destruction, de la démolition ou du sinistre	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> F9. En cas de sinistre, l'attestation de l'assureur, certifiant que les indemnités versées en réparation des dommages ne comprennent pas le montant des taxes d'urbanisme	1 exemplaire par dossier
Si votre projet affecte le sous-sol et que vous pensez bénéficier de l'exonération prévue à l'article L. 524-6 du code du patrimoine (14) :	
<input type="checkbox"/> F10. L'attestation de paiement d'une redevance d'archéologie préventive au titre de la réalisation d'un diagnostic suite une demande volontaire de fouilles, ou au titre de la loi du 1 ^{er} août 2003	1 exemplaire par dossier

4 - Autres renseignements

(Informations complémentaires et justificatifs éventuels (notamment l'attestation bancaire au prêt à taux zéro, si la collectivité a délibéré l'exonération facultative correspondante) pouvant vous permettre de bénéficier d'impositions plus favorables)

Si à échéance de vos taxes vous n'habitez plus à l'adresse figurant sur la demande d'autorisation, merci de renseigner l'adresse d'envoi des titres de perception

Nouvelle adresse : Numéro : Voie :

Lieu-dit : Localité :

Code postal : BP : Cedex :

Si le déclarant habite à l'étranger : Pays : Division territoriale :

Date - 7 JUN 2022

Nom et Signature du déclarant



Le Maire de Niort

Jérôme BALOGE



Notice d'information pour la déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions



N° 51191#05

1 - Renseignements concernant les constructions ou les aménagements

1.1 - Quelle que soit la construction, la ligne doit être remplie. S'il n'y a pas de surface créée, indiquez 0 ou néant. Par surface créée, on entend toute nouvelle surface construite.

1.2 - Destination des constructions et tableau des surfaces taxables

Remplissez ce cadre seulement si les surfaces créées ou existantes correspondent aux définitions.

(1) Surface taxable de la construction : cette surface est utilisée pour calculer la taxe d'aménagement. Elle correspond au calcul défini à l'article R. 331-7 du code de l'urbanisme. Vous pouvez consulter la fiche de calcul annexée.

Article R. 331-7 – La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

- a) Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur
- b) Des vides et des trémies afférents aux escaliers et ascenseurs ;
- c) Des surfaces de plancher sous une hauteur de plafond inférieure ou égale à 1,80m.

Chaque renvoi (1) indique que la surface est calculée en fonction de cette définition.

Les surfaces démolies ne sont pas déduites de la surface taxable totale créée.

N.B. : La superficie du bassin d'une piscine ne constitue pas une superficie de plancher. Cette superficie doit être déduite de la surface de la construction et devra être déclarée sur la ligne intitulée : «Superficie du bassin intérieur ou extérieur de la piscine».

1.2.1 - Création de locaux destinés à l'habitation

Locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes, locaux à usage d'habitation secondaire et leurs annexes

Sont considérées comme des locaux à usage d'habitation, les résidences démontables définies à l'article R. 111-51 du code de l'urbanisme (yourtes,...).

(2) Sont considérées comme annexes : les celliers en rez-de-chaussée, les appentis, les remises, les bûchers, les ateliers familiaux, les abris de jardin, le local de la piscine, les espaces intérieurs réservés au stationnement des véhicules (2 bis).

(2 bis) Les emplacements de stationnement clos et couverts comprennent les espaces intérieurs réservés au stationnement des véhicules, c'est-à-dire l'emplacement du stationnement, la voie de circulation pour y accéder et les voies de manœuvre.

(Exemples : garages indépendants ou non, parkings en sous-sol)

Les surfaces de stationnement non situées dans la verticalité du bâti renvoient aux surfaces de stationnement situées dans le prolongement horizontal du bâti et créant une emprise au sol au sens de l'article R*420-1 du code de l'urbanisme.

(Exemples : garages accolés au bâti indépendants ou non)

Les surfaces de stationnement situées dans la verticalité du bâti renvoient aux surfaces de stationnement strictement situées au-dessus ou en-dessous du bâti, ne créant pas d'emprise au sol. (Exemples : garages en sous-sol)

(3) Vous édifiez des locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes et ne bénéficiez pas d'un financement aidé de l'Etat, mentionnez le nombre de logements réalisés et la surface créée.

(4) Vous édifiez des logements très sociaux à usage d'habitation principale et leurs annexes à l'aide d'un prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) ou vous réalisez des LLTS (logements locatifs très sociaux) dans les DOM, mentionnez le nombre de logements réalisés et la surface créée.

(5) Vous édifiez des locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes à l'aide d'un prêt à taux zéro (PTZ), mentionnez le nombre de logements réalisés et la surface créée.

(6) Vous édifiez des logements locatifs sociaux à usage d'habitation principale et leurs annexes aidés par l'État, notamment à l'aide d'un prêt locatif à usage social (PLUS), d'un prêt locatif social (PLS), ou des logements en location-accession à usage d'habitation principale et leurs annexes à l'aide d'un prêt social location - accession (PSLA), mentionnez le nombre de logements réalisés et la surface créée. Si vous réalisez dans les DOM des logements locatifs sociaux (LLS) ou des logements évolutifs sociaux (LES), mentionnez le nombre de logements réalisés et la surface créée.

Sont assimilés à ces logements :

- les logements de « l'association foncière logements » en quartier ANRU,
- les logements financés avec une aide de l'ANRU,
- les logements en accession à la propriété des personnes physiques situés dans les quartiers ANRU ou à moins de 300 mètres ;
- les logements situés dans les quartiers prioritaires de la ville, sous certaines conditions (cf. article 278 sexies du code général des impôts).

Locaux à usage d'hébergement

(7) Il s'agit essentiellement des hébergements aidés suivants : centres d'hébergement et de réinsertion sociale et hébergements d'urgence.

Mentionnez les surfaces qui bénéficient de l'aide accordée pour la construction.

1.2.2 - Extension de locaux existants destinés à l'habitation

(8) Si vous réalisez une extension de votre habitation principale, un bâtiment annexe à cette habitation ou un garage clos et couvert, indiquez les surfaces créées par le projet dans le tableau 1.2.1 et précisez s'il y a lieu, le prêt dont vous bénéficiez pour réaliser cette opération.

Indiquez la surface actuelle de votre habitation à la ligne « Quelle est la surface existante conservée ?

N'est pas considérée comme une extension, la transformation d'un garage ou d'un comble en pièce habitable.

Si l'extension concerne des logements destinés à l'habitat principal dans un bâtiment collectif, précisez le nombre total de logements de ce collectif.

1.2 3 – Création ou extension de locaux non destinés à l'habitation

- (9) Précisez le nombre de commerces de détail dont la surface de vente est inférieure à 400 m². Indiquez ensuite la somme totale des surfaces, y compris celles annexées aux surfaces de vente (réserves,...).
- (10) Sont considérés comme « entrepôts et hangars faisant l'objet d'une exploitation commerciale et non ouverts au public », les locaux servant au stockage de biens ou de marchandises ou constituant des réserves pour les surfaces commerciales.
- (11) Exploitations agricoles : indiquez les surfaces correspondant aux locaux décrits. Ne sont pas inclus dans ces surfaces celles des locaux d'habitation, ni les surfaces commerciales ouvertes au public.
Centres équestres : indiquez les surfaces correspondant aux locaux destinés à abriter les animaux, le matériel, la nourriture et destinés à l'activité d'entraînement. Ne sont pas incluses dans ces surfaces, celles des locaux tels que l'accueil, le club House...
- (12) Préciser les surfaces des parcs de stationnement en souterrain, en surface et couverts ou en silo qui font l'objet d'une exploitation commerciale. Ne sont pas concernés par cette rubrique, les parcs de stationnements liés à une construction.

1.3 - Autres éléments créés soumis à la taxe d'aménagement

- (13) Nombre de places de stationnement non couvertes ou non closes : il s'agit des places de stationnement à l'air libre ou sous un auvent, un car-port ou un préau par exemple.

2. Documents pouvant vous permettre de bénéficier d'impositions plus favorables

- (14) L'article L. 524-6 du code du patrimoine, relatif à la redevance d'archéologie préventive, précise notamment que :
- la somme payée lors d'un diagnostic préalable réalisé sur votre demande est déduite du montant de la redevance à payer
 - une nouvelle redevance n'est pas due, si une redevance a été payée au titre du terrain d'assiette (loi du 1^{er} août 2003).



Notice d'information pour les demandes de permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir et déclaration préalable

1/2


N° 51190#07

Articles L.421-1 et suivants ; R.421-1 et suivants du code de l'urbanisme

1. Quel formulaire devez-vous utiliser pour être autorisé à réaliser votre projet ?

Il existe trois permis :
- le **permis de construire** ;
- le **permis d'aménager** ;
- le **permis de démolir**.

Selon la nature, l'importance et la localisation des travaux ou aménagements, votre projet pourra soit :

- être précédé du dépôt d'une autorisation (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir) ;
- être précédé du dépôt d'une déclaration préalable ;
- n'être soumis à aucune formalité au titre du Code de l'urbanisme avec l'obligation cependant pour ces projets de respecter les règles d'urbanisme.

La nature de votre projet déterminera le formulaire à remplir : les renseignements à fournir et les pièces à joindre à votre demande sont différents en fonction des caractéristiques de votre projet.

Le permis d'aménager et le permis de construire font l'objet d'un formulaire commun. Les renseignements à fournir et les pièces à joindre à la demande sont différents en fonction de la nature du projet.

Si votre projet comprend à la fois des aménagements, des constructions et des démolitions, vous pouvez choisir de demander un seul permis et utiliser un seul formulaire.

Une notice explicative détaillée est disponible sur le site officiel de l'administration française (<http://www.service-public.fr>).

▪ **Le formulaire de demande de permis d'aménager et de construire** peut être utilisé pour tous types de travaux ou d'aménagements.

Si votre projet nécessite en plus d'effectuer des démolitions soumises à permis de démolir et/ou des constructions, vous pouvez en faire la demande avec ce formulaire.

Attention : les pièces à joindre seront différentes en fonction de la nature du projet.

▪ **Le formulaire de demande de permis de construire pour une maison individuelle** doit être utilisé pour les projets de construction d'une seule maison individuelle d'habitation et de ses annexes (garages,...) ou pour tous travaux sur une maison individuelle existante.

Si votre projet nécessite en plus d'effectuer des démolitions soumises à permis de démolir, vous pouvez en faire la demande avec ce formulaire.

▪ **Le formulaire de permis de démolir** doit être utilisé pour les projets de démolition totale ou partielle d'une construction protégée ou située dans un secteur protégé.

Lorsque ces démolitions dépendent d'un projet de construction ou d'aménagement, le formulaire de demande de permis d'aménager et de construire ainsi que celui de la déclaration préalable permettent également de demander l'autorisation de démolir.

▪ **Le formulaire de déclaration préalable** doit être utilisé pour déclarer des aménagements, des constructions ou des travaux non soumis à permis.

Lorsque votre projet concerne une maison individuelle existante, vous devez utiliser le formulaire de déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes.

Lorsque votre projet concerne la création d'un lotissement non soumis à permis d'aménager ou une division foncière soumise à contrôle par la commune, vous devez utiliser le formulaire de déclaration préalable pour les lotissements et autres divisions foncières non soumis à permis d'aménager.

2. Informations utiles

• Qui peut déposer une demande

• En application de l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme, vous pouvez déposer une demande si vous déclarez que vous êtes dans l'une des quatre situations suivantes :

- vous êtes propriétaire du terrain ou mandataire du ou des propriétaires ;
- vous avez l'autorisation du ou des propriétaires ;
- vous êtes co-indivisaire du terrain en indivision ou son mandataire ;
- vous avez qualité pour bénéficier de l'expropriation du terrain pour cause d'utilité publique.

Si vous êtes titulaire d'une autorisation d'urbanisme, vous serez redevable, le cas échéant, de la taxe d'aménagement.

• Recours à l'architecte :

En principe vous devez faire appel à un architecte pour établir votre projet de construction. Cependant, vous n'êtes pas obligé de recourir à un architecte (ou un agréé en architecture) si vous êtes un particulier, une exploitation agricole ou une coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA) et que vous déclarez vouloir édifier ou modifier pour vous-même :

- une construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher n'excède pas 150 m² ;
- une extension de construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher cumulée à la surface de plancher existante, n'excède pas 150 m² ;
- une construction à usage agricole ou une construction nécessaire au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les CUMA dont ni la surface de plancher, ni l'emprise au sol ne dépasse pas 800 m² ;
- des serres de production dont le pied-droit a une hauteur inférieure à 4 mètres et dont la surface de plancher et l'emprise au sol n'excèdent pas 2000 m².

Lorsque le recours à l'architecte est obligatoire pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande, celui-ci doit comporter la signature de tous les architectes qui ont contribué à son élaboration (loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Un demandeur d'un permis d'aménager portant sur un lotissement doit faire appel aux compétences nécessaires en matière d'architecture, d'urbanisme et de paysage pour établir le projet architectural, paysager et environnemental (PAPE).

Au-dessus d'un seuil de surface de terrain à aménager de 2500m², un architecte, au sens de l'article 9 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ou un paysagiste-concepteur au sens de l'article 174 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages devra obligatoirement participer à l'élaboration du PAPE.

3. Modalités pratiques

• Comment constituer le dossier de demande ?

Pour que votre dossier soit complet, le formulaire doit être soigneusement rempli. Le dossier doit comporter les pièces figurant dans le bordereau de remise. Le numéro de chaque pièce figurant dans le bordereau de remise doit être reporté sur la pièce correspondante.

Si vous oubliez des pièces ou si les informations nécessaires à l'examen de votre demande ne sont pas présentes, l'instruction de votre dossier ne pourra pas débiter.

Une notice explicative détaillée est disponible sur le site officiel de l'administration française (<http://www.service-public.fr>). Elle vous aidera à constituer votre dossier et à déterminer le contenu de chaque pièce à joindre.

Attention : votre dossier sera examiné sur la foi des déclarations et des documents que vous fournissez. En cas de fausse déclaration, vous vous exposez à une annulation de la décision et à des sanctions pénales.

• Combien d'exemplaires faut-il fournir dans le cadre d'une saisine par voie papier ?

Pour les demandes de permis, vous devez fournir quatre exemplaires de la demande et du dossier qui l'accompagne.

Pour la déclaration préalable, vous devez fournir deux exemplaires de la demande et du dossier qui l'accompagne.

Attention : des exemplaires supplémentaires sont parfois nécessaires si vos travaux ou aménagements sont situés dans un secteur protégé (monument historique, site, réserve naturelle, parc national), font l'objet d'une demande de dérogation au code de la construction et de l'habitation, ou sont soumis à une autorisation d'exploitation commerciale.

Attention : certaines pièces sont demandées en nombre plus important parce qu'elles seront envoyées à d'autres services pour consultation et avis.

• Où déposer la demande ou la déclaration par voie papier ?

La demande ou la déclaration doit être adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposée à la mairie de la commune où se situe le terrain. Le récépissé qui vous sera remis vous précisera les délais d'instruction.

• Comment déposer ma demande ou ma déclaration par voie électronique ?

A compter du 1er janvier 2022, toutes les communes doivent être en mesure de recevoir les demandes d'autorisation d'urbanisme de manière dématérialisée. Vous pouvez vous rapprocher ou consulter le site internet de la commune compétente pour recevoir votre demande afin de connaître les modalités de saisine par voie électronique qu'elle aura retenues.

Pour vous aider à compléter votre dossier, vous pouvez également utiliser le service en ligne d'assistance aux demandes d'autorisation d'urbanisme (AD'AU) disponible sur [service-public.fr](http://www.service-public.fr). Celui-ci permet la constitution de votre dossier de manière dématérialisée et d'être guidé dans votre démarche (rubriques à renseigner et justificatifs à produire). Lorsque la commune compétente pour recevoir votre demande s'est raccordée à l'outil, votre dossier pourra également lui être transmis automatiquement.

• Quand sera donnée la réponse ?

Le délai d'instruction est de :

- 3 mois pour les demandes de permis de construire ou d'aménager ;
- 2 mois pour les demandes de permis de construire une maison individuelle et pour les demandes de permis de démolir ;
- 1 mois pour les déclarations préalables.

Attention : dans certains cas (monument historique, parc national, établissement recevant du public,...), le délai d'instruction est majoré, vous en serez alors informé dans le mois qui suit le dépôt de votre demande en mairie.

4. Informations complémentaires

Si vous avez un doute sur la situation de votre terrain ou sur le régime (permis ou déclaration) auquel doit être soumis votre projet, vous pouvez demander conseil à la mairie du lieu du dépôt de la demande.

Vous pouvez obtenir des renseignements et remplir les formulaires en ligne sur le site officiel de l'administration française (<http://www.service-public.fr>).

Rappel : vous devez adresser une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) à chacun des exploitants des réseaux aériens et enterrés (électricité, gaz, téléphone et internet, eau, assainissement, ...) susceptibles d'être endommagés lors des travaux prévus (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2022-311

**Convention de mise à disposition à titre gratuit
de jeux et livres de la médialudothèque
de la Communauté d'Agglomération du Niortais**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer la procédure de mise à disposition de jeux et de livres de la médialudothèque de la Communauté d'Agglomération du Niortais auprès de la Ville de Niort ;

DECIDE

Art. 1 -

D'approuver la convention de mise à disposition à titre gratuit de jeux et livres de la médialudothèque de la Communauté d'Agglomération du Niortais auprès de la Ville de Niort pour ses manifestations, en particulier pour Niort Plage.

Art. 2 -

Cette convention de prêt à titre gratuit est conclue pour une durée de 6 mois jusqu'au 31 décembre 2022, reconductible 3 fois jusqu'au 31 décembre 2025.

Art. 3 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 4 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 15/06/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



niort agglo
Agglomération du Niortais

CONVENTION
pour la mise à disposition gratuite
de jeux et de livres de la Médialudothèque
auprès de la Ville de Niort

Entre les soussignées,

La **Communauté d'Agglomération du Niortais (Niortagglo)**, représentée par Monsieur Jérôme Baloge, Président,
140, rue des Equarts - CS 28770 - 79027 NIORT Cedex,
Ci-après dénommée **le prêteur**,
Et

La Ville de Niort, représentée par Madame Florence VILLES, adjointe au Maire,
Place Martin Bastard - CS 58755 - 79027 NIORT Cedex,
Ci-après dénommée **l'emprunteur**,

Il est exposé ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre du renforcement de la coopération culturelle entre Niortagglo et ses communes membres, la Communauté d'Agglomération du Niortais peut être amenée à mettre gracieusement à la disposition desdites communes, des jeux en bois et des livres, dès lors qu'ils sont disponibles.

Pour sa part, **la Ville de Niort** sollicite régulièrement la médialudothèque de la **Niortagglo** pour le prêt de jeux et de livres, pour ses manifestations culturelles (Niort-plage, Cirque d'été, etc...)

Il convient donc de rédiger une convention pour déterminer les conditions matérielles des prêts entre Niortagglo et la ville de Niort.

Article 1 : conditions du prêt

La Ville de Niort s'engage à formuler sa demande par écrit au moins deux mois avant la manifestation.

Le prêt, dès lors qu'il est possible, fera l'objet de la rédaction d'une fiche de prêt signée par les deux parties sur laquelle figurera le nom de la manifestation, ses dates, le type de jeux/livres prêtés, les conditions de retraits et de retours (lieu, dates et heures), le nom de la personne de la ville de Niort responsable du matériel prêté et de sa surveillance.

Article 2 : Engagements du prêteur

Niortagglo s'engage à répondre à la demande de la Ville de Niort au moins un mois

avant la manifestation.

Niortaglo s'engage à mettre gracieusement à la disposition de **la Ville de Niort** les jeux et/ou livres pour ses manifestations culturelles dès lors qu'ils sont disponibles.

Article 3 : Engagements de l'emprunteur

La Ville de Niort s'engage à venir, sur rendez-vous, retirer les jeux à la médialudothèque au Centre Duguesclin à Niort, aux heures et dates précisées sur la fiche de prêt.

La Ville de Niort s'engage sur un usage approprié des jeux et/ou livres, sous surveillance constante.

Tout dommage éventuel sur les jeux devra être signalé lors du retour des jeux : toute pièce perdue ou détériorée devra être remplacée, aucune intervention de réparation ne devant être entreprise en amont du retour dudit jeux.

Article 4 : Assurances

La Ville de Niort déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux actions mentionnées ci-dessus.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature, **jusqu'au 31 décembre 2022, renouvelable par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025**, sauf dénonciation par l'une des parties.

Article 6 : Communication

La ville de Niort s'engage à citer la participation de **Niortaglo** aux manifestations concernées par les prêts de jeux sur tous ses supports de communication (brochures, flyers, programmes, livrets etc).

Article 7 : Loi et annulation du contrat

Niortaglo se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention en adressant une lettre recommandée avec accusé de réception à la Ville de Niort en respectant un préavis d'un mois.

Le présent contrat est régi par la loi française. Le contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure.

Article 8 : Compétence juridique

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal administratif de Poitiers, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage).

La présente convention est faite en 2 exemplaires, à Niort, le

Pour la Ville de Niort,

L'adjointe au Maire



Florence Villes

21 JUIN 2022

**Pour la Communauté d'Agglomération
du Niortais,
et par délégation,
le Directeur Général Adjoint,**

Frédéric PLANCHAUD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2022-312

**Marchés publics - Achat de linge -
Écoles maternelles, restaurants scolaires**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité d'équiper les écoles maternelles, les restaurants scolaires en linge (couvertures, draps, gants et serviettes de toilette, bavoirs) ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'entreprise POYET-MOTTE PUERICULTURE
Adresse : 16 rue Jean-Claude Ville – CS 40018 – 69470 COURS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 5 173,40 € HT soit 6 208,08 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 15/06/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

POYET-MOTTE PUERICULTURE
16 RUE JEAN-CLAUDE VILLE
CS 40018.

69470 COURS

Tel 0474647933
Fax 0474899616
N°TVA Intracommunautaire FR27804860997

Adresse de livraison

MAIRIE DE NIORT
DIR. EDUCATION - Serv Ressources
PLACE MARTIN BASTARD
CS 58755
79027 NIORT CEDEX
France

DEVIS

N° pièce	Date	Client
DEVPU1220500048	30/05/2022	601934

Date de validité

MAIRIE DE NIORT
DIR. EDUCATION - Serv Ressources
PLACE MARTIN BASTARD
CS 58755
79027 NIORT CEDEX
France

Référence

Article	Qté	Px Brut HT	Rem1	Rem2	Frs 1	eco taxe	Prix HT	Montant Net HT	Taxe
1000373 COUV POLEX 350G/M²	20 UN	9,32	0,00	0,00	0,00	0,00	9,32	186,40	0,00
100X150 ANIS									
1000370 COUV POLEX	20 UN	9,32	0,00	0,00	0,00	0,00	9,32	186,40	0,00
100X150 ABRICOT									
1800315 DRAP SAC COUCHETTE	130 UN	8,32	0,00	0,00	0,00	0,00	8,32	1 081,60	0,00
055X130 UNI COT CIEL									
1901208 COMBI-DRAP COTON	130 UN	16,50	0,00	0,00	0,00	0,00	16,50	2 145,00	0,00
060X120 CIEL									
1300343 GANT 500G/M²	30 UN	0,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,75	22,50	0,00
015X021 NIL									
1300342 GANT 500G/M²	30 UN	0,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,75	22,50	0,00
015X021 IVOIRE									
1300348 SERVIETTE 500G/M²	20 UN	3,85	0,00	0,00	0,00	0,00	3,85	77,00	0,00
050X100 IVOIRE									
1300347 SERVIETTE 500G/M²	20 UN	3,85	0,00	0,00	0,00	0,00	3,85	77,00	0,00
050X100 CIEL									
en substitution du coloris nil définitivement supprimé									
2000067 BAVOIR SERVIETTE CEDOO 300G/M²	250 UN	2,75	0,00	0,00	0,00	0,00	2,75	687,50	0,00
035X045 MANDARINE									
2000068 BAVOIR SERVIETTE CEDOO 300G/M²	250 UN	2,75	0,00	0,00	0,00	0,00	2,75	687,50	0,00
035X045 FUCHSIA									



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe

Sophie MOUNIC
Sophie MOUNIC

Total HT
Total TTC

5 173,40EUR
6 208,08EUR

Voir les conditions générales de ventes

pas d'escompte en cas de paiement anticipé



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2022-318

**Marchés publics - Fourniture et livraison du matériel d'entretien
dans les équipements sportifs**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de renouveler une partie du matériel d'entretien affecté aux agents du Service des Sports pour la réalisation de leurs missions ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec à la société NILFISK

Adresse : 26, avenue de la Baltique – CS 10246 – 91978 COURTABOEUF CEDEX

Art. 2 -

D'engager la somme correspondant au prix du marché évaluée à 24 465,00 € HT soit 29 358,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 15/06/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Date : 22/04/2022

DEVIS RÉFÉRENCE : 00173686

N° client Nilfisk : 1020355

Votre Conseiller : Nicolas Fradin
Portable : 0607956945
MAIRIE DE NIORT DIRECTION DES FINANCES
PLACE MARTIN BASTARD
79000 NIORT

Article	Description	Unités	Total €
FR16001352	LAVEUSE DE SOLS SC 2000 à conducteur porté assis équipée de série CHARGEUR INTEGRE permet une recharge sur toutes les prises 220 V BATTERIES GEL SANS ENTRETIEN 105 Ah 900 cycles - 4H30 de travail LIMITEUR DE DECHARGE A 70% protection des décharges profondes KIT ECOSOLUTION – système breveté -Débit d'eau maîtrisée automatiquement en fonction de la vitesse de travail KIT ECOFLEX - EDS Eco Dosage Solution –système breveté Centrale de dilution non captive du détergent , intégrée sur la machine et réglable en taux de dilution , permet de travailler avec ou sans produit grâce à une commande simple sur le tableau de bord DOUBLE NIVEAU DE PRESSION de brosse en série par vérin électrique DOUBLE VITESSE D'ASPIRATION pour un silence assuré 1 FLEXIBLE DE REMPLISSAGE 1 BROSSE DE LAVAGE 530 mm	2	18.591,00
L08837018	PLATEAU SUPPORT DISQUE CENTRE LOCK	1	203,25
FR16000381	BALAYEUSE à conducteur accompagnant SW 750 Version Batterie sans entretien-autonomie 2 heures - chargeur embarqué, brosses nylon, filtre polyester lavable	1	3.008,25
107417935	ASPIRATEUR dorsal GD5 HEPA - 780W - Filtre HEPA réf 147 1250 500 & filtre tendu réf 147 1100 500- ø32mm - Harnais Premium réf 147 1246 510, 1 tube télescopique réf 011 8130 500, 1 suceur biseauté réf 22302100, flexible réf 147 1236 500,1 embouchure mixte RD295P réf 107417790, 1 harnais premium réf 147 1246 500, 1 brosse ronde réf 140 8244 500, 1 lot de 5 sacs réf 147 1098 500	1	490,50
107405160	ASPIRATEUR eau & poussière VL500 35 Double filtration - 35L flexible réf.107407308, 2 tubes Inox 500mm réf.107407309, 2 embouchures: liquide réf.107407310, poussières réf.107407311, brosse ronde réf.107407312, embout biseauté réf. 107407334.	1	OFFERT
107418325	ASPIRATEUR GD1010 - 800W, Filtre Hepa Réf 12015500- ø32mm, 1 flexible réf 12018001, 2 tubes acier réf 11112401,1 embouchure mixte avec clip Parking, type RD295P réf 107417790, 1 sac poussière papier	2	907,50
41600821	ASPIRATEUR VP600 Battery 36V- 650W- ø32mm - , tube aluminium télescopique réf 011 8130 500, 1 flexible réf 147 0765 500, 1 embouchure mixte RD295P réf 107417790, 1 embout tronconique souple 107408039, 1 brosse ronde 140 8244 500, 1 sac poussière, 1 chargeur rapide Cplt. Li-Ion 36V Réf. 107417770, 1 pack batterie avec couvercle Gris 41600869	1	1.264,50

Montant total Net HT € :	24.465,00
Montant TVA € 20 % :	4.893,00
Montant total TTC :	29.358,00

Conditions et mode de paiement (Voir conditions particulières éventuelles)

Collectivités : Mandat administratif

Autres sociétés: Paiement à 45 jours fin de mois par virement bancaire

Je soussigné, Mr ou Mme..... reconnais avoir pris connaissance des conditions particulières détaillées ci-après.

Frais de gestion et de port

Frais de gestion et de port 24 euros pour toutes commandes inférieures à 1000 euros HT

Franco de port pour toutes les commandes supérieures à 1000 euros H.T

BON POUR COMMANDE	Préciser si lieu de livraison différent
Cachet et signature:	
Date:	
A nous retourner par fax: 01.69.59.87.80 ou par email: sci.fr@nilfisk.com	

Adresse de facturation:	Adresse de livraison si différente de facturation:

- . **Garantie 1 an pièces, main d'œuvre et déplacement.**
- . Livraison 2 MOIS
- . Franco de port 1000 euros
- . Mise en **service** et formation du personnel



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe


Sophie MOUNIC



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2022-321

Marchés publics - Complexe sportif Henri Barbusse -
Installation de destratificateurs d'air

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire d'installer des destratificateurs d'air au complexe sportif Henri Barbusse afin d'homogénéiser l'air et ainsi de faire des économies d'énergies ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société REXEL NIORT MENDES
Adresse : Rue Toussaint Louverture – La Boétie III – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 9 516,00 € HT soit 11 419,20 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 15/06/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

REXEL NIORT MENDÈS
 RUE TOUSSAINT LOUVERTURE
 LA BOETIE III

79000 NIORT
 Tél.: 05.49.08.59.59 Fax.: 05.49.08.59.60
 Mail : niort.toussaintlouverture@rexel.fr

TCI : GEORGET GHISLAIN
 Votre contact agence : MESTREAU ERIC
 Tél.: 05.49.08.59.59 Fax.: 05.49.08.59.60
 Mail : eric.mestreau@rexel.fr
 N° de Client : 6001159

MAIRIE DE NIORT
 DIRECTION BUDGET COMPTAB
 BP 516

79022 NIORT CEDEX

A l'attention de

En réponse à votre demande N° AIRIUS - SALLE BARBUSSE, chantier 2310,
 nous vous communiquons nos meilleures conditions de prix et de délai pour :

Validité de l'offre de prix : 5 jours pour les câbles - 30 jours pour les autres produits

N° ligne	Référence / Désignation	Qté	U ni té	Prix de base unitaire	Remise en %	Prix Net Unitaire	Qté / Délai	Montant H.T.	T V A
Délai de livraison estimé indiqué en nombre de jours ouvrés, réactualisé lors de la passation de la commande. N'hésitez pas à nous contacter s'il ne vous convient pas.									
* Salle Barbusse									
001	IUS 25 00157 DESTRATIFICATEUR MODELE 25 Prod.non repris sauf accord spécifique+abattement Commande spéciale : article ni repris ni échangé	8	F	1120,00000		1120,00000	8 1 j	8960,00	2
002	IUS TH-S200 00158 THERMOSTAT SONDE DEPORTEE Prod.non repris sauf accord spécifique+abattement Commande spéciale : article ni repris ni échangé	2	F	178,00000		178,00000	2 1 j	356,00	2
003	IUS V0.5 00159 VARIATEUR 0.5A Prod.non repris sauf accord spécifique+abattement Commande spéciale : article ni repris ni échangé	2	F	100,00000		100,00000	2 1 j	200,00	2
								9516,00	

NC = Nous consulter

Pour le Maire de Niort
 et par délégation
 La Directrice Générale Adjointe
 Aménagement, du Développement Économique
 et Durable du Territoire



Gwénaële DUBÉE

Nous vous remercions de rappeler la référence
 N° 000313121 sur votre commande
 ainsi que lors de toute correspondance.
 Nous vous prions d'agréer, cher client,
 l'expression de nos sentiments dévoués.

Montant H.T.	Montant H.T. (D.E.E.E.)	Frais de port
9516,00		

Net H.T.	9516,00 €
Total T.V.A.	1903,20 €
Total T.T.C.	11419,20 €

La validité de nos prix s'inscrit dans le respect des quantités spécifiées, de la totalité des matériels et dans la limite du délai de validité indiqué. Hors cette limite, nos prix seront réajustés au cours du jour de livraison. Délais estimés indiqués en nombre de jours ouvrés pour une livraison à l'adresse indiquée. Il sera à réactualiser lors du passage de la commande. Cette offre de prix doit être considérée comme un descriptif chiffré de matériel et non pas comme une étude technique. Cette dernière ne peut être réalisée selon les règles de l'art que par un installateur de matériel électrique ou par un spécialiste.

Pour toute commande expédiée (hors produits destinés à l'exportation, électroménager et matériel informatique) d'un montant inférieur à 150€ HT une participation aux frais de port de 9.45 euros minimum sera facturée
 Pour toute commande expédiée de matériel informatique et/ou ménager (hors produits destinés à l'exportation) d'un montant inférieur à 500 euros HT, une participation aux frais de port de 25 euros minimum sera facturée.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2022-322

Marchés publics - Festivités du 14 juillet 2022 -
Prestation de surveillance - marché subséquent

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000,00 euros HT ainsi que toute décision concernant les avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre du feu d'artifice et du bal du 14 juillet, afin d'assurer la sécurité du public lors de la manifestation, une société de sécurité est sollicitée pour la surveillance du périmètre du feu d'artifice, du bal, des accès de circulation et de la sécurité sur la voie publique ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société PHENIX SECURITE PRIVEE
Adresse : 2 rue Robert Turgot – Espace Mendès France – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 6 188,90 € HT soit 7 426,68 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis quantitatif estimatif.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 15/06/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

DEVIS QUANTITATIF ESTIMATIF

MARCHE SUBSEQUENT 14 JUILLET 2022

Prestation de surveillance gardiennage et sécurité	Prix horaire HT	Quantité en heures	Total HT
AGENT DE SECURITE - heures de jour classique	20,00 €	0	- €
Heures de nuit (de 21h00 à 6h00)	22,00 €	27,5	605,00 €
Heures de dimanche journée	22,00 €	0	- €
Heures de dimanche nuit	24,00 €	0	- €
Jour férié	40,00 €	48,5	1 940,00 €
Jour férié et de nuit	42,00 €	74	3 108,00 €
CHEF DE POSTE - heures de jour classique	23,00 €	0	- €
Heures de nuit (de 21h00 à 6h00)	25,30 €	4	101,20 €
Heures de dimanche journée	25,30 €	0	- €
Heures de dimanche nuit	27,60 €	0	- €
Jour férié	46,00 €	0	- €
Jour férié et de nuit	48,30 €	9	434,70 €
TOTAL HT			6 188,90 €
TVA			1 237,78 €
TOTAL TTC			7 426,68 €



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe

Sophie MOUNIC

PHENIX SÉCURITÉ PRIVÉE
2, rue Robert Turpin
Espace Merdes France - 79000 NIORT
Tél : 05.49.17.32.49 Fax : 05.49.28.03.82
E-mail : contact-niort@phenixsecurite.fr
Siret : 490 269 958 00024 APE 8010 Z

1e316122



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2022-325

Marchés publics - Animations APS - Année scolaire 2022 -
Semaine Zay'ne Atelier couture - Madame BRION Nathalie

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Considérant l'organisation d'animations péri scolaires pour la « semaine Zay'ne » du 20 au 24 juin 2022 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec Madame Nathalie BRION
Adresse : 12, place du temple – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 90,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 15/06/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET BRION Nathalie

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2021/2022 « Atelier Couture ».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020,

d'une part,

Et **BRION Nathalie N° siret 89994301300016**, représentée par BRION Nathalie dont le siège social se trouve , 12 place du temple 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour l'année scolaire 2021/2022, (*péri- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques à mettre en place pendant la « semaine zayne »
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

Semaine Zayne						
Activité	Ecole	Horaire	Date		Nbre séances	
Couture	Zay	16h30-17h30	Lundi	20	Juin	3
			Mardi	21		
			Jeudi	23		

Soit 3 heures pour un montant de 90 euros net .

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires – semaine zayne	3	heures	soit en €	90
--	---	--------	-----------	----

Pour un montant total de 90 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

ARTICLE 6 – Modalités de règlement des litiges

Le litige se règlera d'abord de façon amiable, puis en cas d'échec devant le tribunal de Céans.

Fait à Niort, le

9/06/2022

Le Représentant
BRION Nathalie



Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO

27 JUIN 2022



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de Projet Prévention
des Risques majeurs et
sanitaires**

Décision N°2022-326

**Marchés publics - Diagnostics et mesures des polluants effectués
au titre de la qualité de l'air intérieur**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort a l'obligation de réaliser des diagnostics et mesures de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les établissements recevant du public ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société OXYGENAIR
Adresse : 23, rue Augustin Fresnel – 37170 CHAMBRAY LES TOURS

Art. 2 -

D'engager la somme correspondant au prix du marché évalué à 9 600,00 € HT soit 11 520,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- le document unique ;
- le contrat.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 21/06/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Référence : ENR-S3-03

Indice : 17

Titre : Contrat – Qualité de l'air intérieur dans les ERP



CONTRAT - Qualité de l'air intérieur – ERP

Référence du contrat : Air intérieur/21/2022 du 12 mai 2022

**Campagne de mesure des polluants
(1^{ère} et 2^{ème} séries de mesures)**

7 ERP de la ville de Niort

Entre les soussignés,

D'une part

Mairie de NIORT

Service Communal d'Hygiène et de Santé
1 place Bastard
79 000 NIORT

Ci-après désigné « le client »

Et d'autre part

OXYGENAIR

23, rue Augustin Fresnel
37 170 Chambray les Tours

Ci-après désigné « OXYGENAIR »

Représenté par

Olivier PETRIQUE, directeur associé

Email : olivier.petrique@oxygenair.fr

Tél : 09.81.63.23.17 / 06.15.92.08.71

Affaire suivie par :

Olivier PETRIQUE, directeur associé

Email : olivier.petrique@oxygenair.fr

Tél : 09.81.63.23.17 / 06.15.92.08.71

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT.

Le client confie à OXYGENAIR, qui accepte, les prestations désignées ci-après aux conditions particulières et ce conformément aux conditions générales jointes.

CONDITIONS PARTICULIERES

1. OBJET DE LA MISSION

1.1. Champ d'application

L'organisme OXYGENAIR se propose de réaliser la campagne de mesures des polluants afin de surveiller la qualité de l'air intérieur dans les différents établissements recevant du public.

Les résultats obtenus lors de chaque campagne de mesures des polluants dans l'air intérieur seront comparés notamment :

- à la valeur limite réglementaire : désigne la valeur au-delà de laquelle des investigations complémentaires doivent être menées par le propriétaire ou l'exploitant, et le préfet du lieu d'implantation de l'établissement informé ;
- à la valeur-guide pour l'air intérieur : désigne un niveau de concentration de polluants de l'air intérieur, déterminé pour un espace clos donné, à atteindre à long terme pour protéger la santé des personnes présentes ;
- à la concentration mesurée en air extérieur pour le benzène.

Pour déclarer la conformité aux valeurs limites réglementaires et valeurs-guide pour l'air intérieur, il ne sera pas tenu explicitement compte de l'incertitude associée à chaque résultat.

1.2. Exigences réglementaires

Suite à la publication des textes réglementaires suivants :

** Décret n°2011-1728 du 2 décembre 2011 relatif à la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public*

** Décret n°2011-1727 du 2 décembre 2011 relatif aux valeurs guides pour l'air intérieur pour le formaldéhyde et le benzène.*

** Décret n°2015-1000 du 17 août 2015 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public.*

** Décret n°2015-1926 du 30 décembre 2015 modifiant le décret n°2012-14 du 5 janvier 2012 relatif à l'évaluation des moyens d'aération et à la mesure des polluants effectuées au titre de la surveillance de la qualité de l'air intérieur de certains établissements recevant du public.*

Il a été rendu obligatoire la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public dit « sensible ». Les établissements ayant réalisés, dans les conditions fixées par arrêté, une évaluation et un plan d'actions visant à prévenir la présence de polluants, sont exempts de cette surveillance.

Cette surveillance s'applique notamment aux :

- établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans (crèche, halte-garderie, jardin d'enfants, etc...),
- aux centres de loisirs,
- aux établissements d'enseignement ou de formation professionnelle du premier et du second degrés (écoles maternelles, primaires, élémentaires, collèges, lycées généraux et professionnels, établissements régionaux d'enseignement adapté) ;

La surveillance est à la charge du propriétaire de l'établissement, sauf lorsqu'une convention spécifique a été passée avec un exploitant*.

Référence : ENR-S3-03	Titre : Contrat – Qualité de l'air intérieur dans les ERP
Indice : 17	

L'entrée en vigueur de cette surveillance au 1^{er} juillet 2012 est progressive et devra être achevée :

- avant le 1er janvier 2018 pour les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans et les écoles maternelles et pour les écoles élémentaires ;
- avant le 1er janvier 2020 pour les centres de loisirs et les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle du second degré (collèges, lycées, etc.) ;
- avant le 1er janvier 2023 pour les autres établissements.

Pour les établissements ouverts au public après ces dates, la première surveillance périodique devra être effectuée au plus tard au 31 décembre de l'année civile suivant l'ouverture de l'établissement.

La surveillance de la qualité de l'air intérieur devra être réalisée tous les sept ans. Néanmoins, en cas de dépassement des valeurs limites réglementaires, une nouvelle surveillance sera à réaliser dans les deux ans.

1.3. Valeurs de référence à considérer

Benzène et formaldéhyde

Les valeurs de référence à considérer sont celles mentionnées dans les articles 9 et 10 du décret n°2012-14 du 5 janvier 2012 relatif à l'évaluation des moyens d'aération et à la mesure des polluants effectués au titre de la surveillance de la qualité de l'air de certains établissements recevant du public.

D'une part, des valeurs au-delà desquelles des investigations complémentaires (Valeur Limite : VL) doivent être menées et le Préfet du département du lieu d'implantation de l'établissement informé ont été définies et sont décrites ci-après.

Composés	Valeur limite
Formaldéhyde	100 µg/m ³
Benzène	10 µg/m ³

Pour chaque série de mesures (période de chauffage et période hors chauffage), les résultats de benzène et de formaldéhyde seront comparés aux valeurs limites.

D'autre part, des valeurs guides (VG) pour l'air intérieur, correspondant à une exposition long-terme, ont été définies pour le formaldéhyde et le benzène comme valeurs de référence et sont décrites ci-dessous.

Composés	Valeur guide (à compter du 1 ^{er} janvier 2015)
Formaldéhyde	30 µg/m ³

Composés	Valeur guide (à compter du 1 ^{er} janvier 2016)
Benzène	2 µg/m ³

La moyenne des deux séries de mesures (période de chauffage et période hors chauffage) sera comparée aux valeurs guides en vigueur.

Dioxyde de carbone

Référence : ENR-S3-03	Titre : Contrat – Qualité de l'air intérieur dans les ERP
Indice : 17	

Les valeurs de dioxyde de carbone correspondant aux périodes de présence des enfants (les périodes pendant lesquelles les enfants sont absents ou lorsque l'occupation de la pièce échantillonnée n'est pas « normale » sont exclues du calcul) sont partitionnées en trois classes selon leur niveau :

- Nombre de valeurs inférieures ou égales à 1000 ppm (n0)
- Nombre de valeurs comprises entre 1000 et 1700 ppm inclus (n1)
- Nombre de valeurs supérieures à 1700 ppm (n2)

A partir de ces classes de concentration est calculé l'indice de confinement ICONE selon la formule suivante :

$$ICONE = \left(\frac{2,5}{\log_{10}(2)}\right) * \log_{10}(1+f1+3f2)$$

où

f₁ : proportion de valeurs comprises entre 1000 et 1700 ppm ($f1 = \frac{n1}{n0+n1+n2}$)

f₂ : proportion de valeurs supérieures à 1700 ppm ($f2 = \frac{n2}{n0+n1+n2}$)

L'indice de confinement est calculé et exprimé avec une précision égale à 1.

La concentration du dioxyde de carbone est mesurée en continu avec une fréquence d'acquisition d'une valeur toutes les 10 minutes (valeur moyenne sur les 10 dernières minutes).

Conformément à l'article 7 du décret relatif à la surveillance de la qualité de l'air intérieur, une valeur retenue de l'indice de confinement égale à 5 implique que des investigations complémentaires doivent être menées et que le Préfet du lieu d'implantation de l'établissement doit être informé.

Indice de confinement	Nature du confinement
0	Confinement nul
1	Confinement faible
2	Confinement moyen
3	Confinement élevé
4	Confinement très élevé
5	Confinement extrême

Dans les situations de confinement très élevées (ICONE = 4) ou extrêmes (ICONE = 5), un message de sensibilisation doit être mentionné sur le rapport de mesures au maître d'ouvrage.

Dans les situations de confinement extrêmes (ICONE = 5), l'organisme en charge des mesures sur site est soumis à l'obligation d'informer le préfet du lieu d'implantation de l'établissement. De même dans une situation de confinement extrême, le maître d'ouvrage est soumis à l'obligation de mener des investigations complémentaires.

Tétrachloroéthylène :

Etant donné qu'aucune installation de nettoyage à sec relevant de la rubrique n°2345 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et utilisant du tétrachloroéthylène n'est installée dans le même immeuble que l'établissement (ou dans un immeuble contigu), aucune mesure de tétrachloroéthylène ne sera donc réalisée.

2. DESCRIPTION DE LA MISSION

OXYGENAIR est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le Comité Français d'Accréditation (accréditation n° 1-5342, portée disponible sur www.cofrac.fr) pour la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les Etablissements Recevant du Public (stratégie et prélèvements / mesures sur site).

2.1. Méthodologie

• Campagne de mesure des polluants

La campagne de mesures concerne trois substances polluantes distinctes, qui sont les suivantes :

- le formaldéhyde, substance irritante pour le nez et les voies respiratoires, émise notamment par certains matériaux de construction, le mobilier, certaines colles, les produits d'entretien, etc. ;
- le benzène, substance cancérigène issue de la combustion (gaz d'échappement notamment) ;
- et le dioxyde de carbone (CO₂), représentatif du niveau de confinement, signe d'une accumulation de polluants dans les locaux.

La campagne de mesures comprend :

- deux séries de prélèvements pour le formaldéhyde et le benzène, effectuées au cours de deux périodes espacées de cinq à sept mois, dont l'une se déroule pendant la période de chauffage de l'établissement, si elle existe ;
- d'une mesure en continu du dioxyde de carbone effectuée sur une seule période, pendant la période de chauffage de l'établissement, si elle existe.

Chaque série de mesures est à effectuer concomitamment sur une durée approximative de 4,5 jours (lundi matin au vendredi après-midi), pendant une période d'ouverture de l'établissement et en conditions normales de fréquentation.

• Evaluation des moyens d'aération (hors champ d'accréditation COFRAC)

La réglementation prévoit également d'effectuer une évaluation des moyens d'aération (à noter que cette prestation ne fait pas partie du champ d'accréditation).

Cette évaluation des moyens d'aération permettra notamment pour chaque pièce examinée :

- d'établir un constat de la présence ou non d'ouvrants donnant sur l'extérieur ;
- de vérifier la facilité d'accès aux ouvrants donnant sur l'extérieur et de leur manœuvrabilité ;
- de réaliser un examen visuel des bouches ou grilles d'aération existantes.

2.2. Méthodes de référence

• Mesure du benzène

La réalisation des prélèvements sera faite conformément à la norme NF EN ISO 16017-2 (octobre 2003) par diffusion passive (sur charbon graphité : carbograph 4). Les analyses seront réalisées par désorption thermique, suivie d'une analyse par chromatographie en phase gazeuse couplée à une détection par spectrométrie de masse.

• Mesure du formaldéhyde

La réalisation des prélèvements sera faite conformément à la norme NF ISO 16000-4 (février 2012) par diffusion passive (sur florisisil® imprégné de 2,4-DNPH). Les analyses seront réalisées par désorption chimique, suivie d'une analyse par chromatographie liquide haute performance couplée à un détecteur ultra-violet.

Référence : ENR-S3-03	Titre : Contrat – Qualité de l'air intérieur dans les ERP
Indice : 17	

Remarque : OXYGENAIR confie la partie analytique des échantillons issus des prélèvements (formaldéhyde et benzène) au laboratoire d'analyse TERA ENVIRONNEMENT (site de Crolles) accrédité Cofrac (n° 1-5598) pour l'analyse du formaldéhyde et du benzène dans le domaine de la qualité de l'air intérieur. Des précisions concernant cette collaboration peuvent être fournies, sur demande spécifique du client.

• Mesure en continu du dioxyde de carbone

La mesure en continu du dioxyde de carbone pour l'évaluation du confinement de l'air est réalisée sur le principe de la spectrométrie d'absorption infrarouge non dispersif, au moyen d'analyseurs portatifs.

Les mesures seront réalisées conformément au guide d'application pour la surveillance du confinement de l'air dans les établissements d'enseignement, d'accueil de la petite enfance et d'accueils de loisirs (CSTB) – référence DESE/Santé n° 2012-086R – mai 2012.

• Evaluation des moyens d'aération (hors champ d'accréditation)

L'évaluation des moyens d'aération s'effectue par une inspection visuelle selon les recommandations du décret n° 2015-1926 du 30 décembre 2015 modifiant le décret n°2012-14 du 5 janvier 2012 – articles 2 et 3.

L'examen des bouches ou grilles d'aération se fera à l'aide d'une machine à fluide fumigène portative afin de visualiser précisément le sens d'extraction ou de soufflage des bouches ou grilles d'aération.

3. STRATEGIE D'ECHANTILLONNAGE

3.1. Référentiel

L'établissement de la stratégie d'échantillonnage a été réalisé conformément au référentiel suivant :

- Articles 3 et 5 du Décret n° 2012-14 du 5 janvier 2012,
- Guide d'application de la stratégie d'échantillonnage pour la surveillance du formaldéhyde et du benzène dans les lieux scolaires et d'accueil de la petite enfance ainsi que dans les accueils de loisirs (LCSQA) - référence DRC-12-126743-09487A – octobre 2012,
- Guide d'application pour la surveillance du confinement de l'air dans les établissements d'enseignement, d'accueil de la petite enfance et d'accueils de loisirs (CSTB) – référence DESE/Santé n° 2012-086R – mai 2012.

3.2. Méthodologie

- Stratégie d'échantillonnage pour la campagne de mesures des polluants

Pour chaque établissement, une stratégie d'échantillonnage a été établie conformément aux référentiels en vigueur cités.

Conformément aux référentiels d'accréditation, pour chaque établissement, les Groupes de Pièces Représentatifs (GPR) ont été définis.

On entend par GPR, un bâtiment ou une partie de bâtiment présentant des propriétés de construction similaires dépendant de la période de construction, des rénovations effectuées susceptibles d'avoir un impact sur la qualité d'air intérieur (rénovation énergétique, changement de fenêtres pour des raisons thermiques ou acoustiques...) de la présence d'ouvrants donnant sur l'extérieur, de l'étanchéité à l'air des fenêtres, des principes d'aération et le cas échéant du type de ventilation mécanique (partielle, simple flux, double flux).

Référence : ENR-S3-03	Titre : Contrat – Qualité de l'air intérieur dans les ERP
Indice : 17	

Pour chaque Groupe de Pièces Représentatif défini, nous avons défini les Pièces Eligibles.
On entend par pièce éligible toute pièce du GPR occupée régulièrement par des enfants.

Pour chaque Groupe de Pièces Représentatif défini, OXYGENAIR calcule, par niveau, à partir des ratios imposés par les référentiels d'accréditation, le nombre de Pièces instrumentées ou Pièces inspectées, c'est-à-dire :

- Lorsque le nombre de pièces occupées par niveau est inférieur ou égal à 3, une seule pièce doit être instrumentée, définie de manière aléatoire.
- Lorsque le nombre de pièces occupées par niveau est supérieur ou égale à 4, deux pièces doivent être instrumentées, définies de manière aléatoire.

Le nombre de pièces maximum à instrumenter est fixé à 8. La campagne de mesures des polluants sera réalisée au sein de chacune de ces pièces.

- **Stratégie d'échantillonnage pour l'évaluation des moyens d'aération** (hors champ d'accréditation)

Comme le prévoit le décret n°2015-1926 du 30 décembre 2015 modifiant le décret n° 2012-14 du 5 janvier 2012, l'évaluation des moyens d'aération concernant l'ensemble des pièces éligibles si l'établissement comporte moins de six pièces éligibles.

Lorsque l'établissement comporte plus de six pièces éligibles, l'évaluation est réalisé sur un échantillon de pièces représentatif, correspondant à 50% des pièces de l'établissement et réparties dans les différents bâtiments et dans les différents étages, choisi en fonction de la configuration des bâtiments, de la période de construction, des rénovations effectuées susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'air intérieur, de la présence ou non d'ouvrants donnant sur l'extérieur, des principes d'aération et, le cas échéant, du type de ventilation mécanique. L'évaluation est réalisée dans un maximum de vingt pièces.

3.3. Plan d'échantillonnage

La stratégie d'échantillonnage s'est basée sur les informations délivrées par mail par Madame DUNAND au cours du mois de mai 2022.

- **Campagne de mesure des polluants (benzène, formaldéhyde et dioxyde de carbone)**

ETABLISSEMENT : Ecole ARAGON			
CATEGORIE : Ecole maternelle			
Nombre de GPR (GPR : groupe de pièces représentatif) : 2			
Critères distinctifs retenus : typologie de bâtiments			
Référence du GPR	Nombre total de pièces éligibles *	Répartition	Nombre de pièces échantillonnées
N° 1 (bâtiment principal)	7	RDC	Total : 2 (classe PS et classe MS)
N° 2 (préfabriqué)	1	RDC	Total : 1 (classe GS)

Référence : ENR-S3-03	Titre : Contrat – Qualité de l'air intérieur dans les ERP
Indice : 17	

ETABLISSEMENT : Ecole PEROCHON			
CATEGORIE : Ecole maternelle			
Nombre de GPR (GPR : groupe de pièces représentatif) : 1			
Critères distinctifs retenus : année de construction			
Référence du GPR	Nombre total de pièces éligibles *	Répartition	Nombre de pièces échantillonnées
N° 1	7	RDC	Total : 2 (2 salles de classe)

ETABLISSEMENT : Ecole PREVERT			
CATEGORIE : Ecole maternelle			
Nombre de GPR (GPR : groupe de pièces représentatif) : 1			
Critères distinctifs retenus : année de construction			
Référence du GPR	Nombre total de pièces éligibles *	Répartition	Nombre de pièces échantillonnées
N° 1	4	RDC	Total : 2 (classe PS et classe MS)
N° 1	2	1 ^{er} étage	Total : 1 (classe GS)

ETABLISSEMENT : Crèche ANGELIQUE			
CATEGORIE : Crèche			
Nombre de GPR (GPR : groupe de pièces représentatif) : 1			
Critères distinctifs retenus : année de construction			
Référence du GPR	Nombre total de pièces éligibles *	Répartition	Nombre de pièces échantillonnées
N° 1	8	RDC	Total : 2 (Salle d'activités des grands et dortoir des moyens)

ETABLISSEMENT : Crèche MELODIE			
CATEGORIE : Crèche			
Nombre de GPR (GPR : groupe de pièces représentatif) : 1			
Critères distinctifs retenus : année de construction			
Référence du GPR	Nombre total de pièces éligibles *	Répartition	Nombre de pièces échantillonnées

Référence : ENR-S3-03
Indice : 17

Titre : Contrat – Qualité de l'air intérieur dans les ERP

N° 1	7	RDC	Total : 2 (Salle de jeux 2 et dortoir 3)
------	---	-----	--

ETABLISSEMENT : Crèche ORANGERIE
CATEGORIE : Crèche

Nombre de GPR (GPR : groupe de pièces représentatif) : 1

Critères distinctifs retenus : **année de construction**

Référence du GPR	Nombre total de pièces éligibles *	Répartition	Nombre de pièces échantillonnées
N° 1	> 4 **	RDC	Total : 2 (2 salles éligibles à tirer au sort)

** les informations fournies sur le plan de la crèche ne permettent de déterminer précisément le nombre de pièces éligibles. Toutefois, au vu nombre de salles présentes au sein de la crèche Orangerie, il est très vraisemblable qu'il y ait plus de 4 salles éligibles. La stratégie sera revalidée avant l'instrumentation des mesures.

ETABLISSEMENT : Crèche du PORT
CATEGORIE : Crèche

Nombre de GPR (GPR : groupe de pièces représentatif) : 1

Critères distinctifs retenus : **année de construction**

Référence du GPR	Nombre total de pièces éligibles *	Répartition	Nombre de pièces échantillonnées
N° 1	7	RDC	Total : 2 (section 1 et dortoir 3)
N°1	0	1 ^{er} étage	0
N°1	0	2 ^{ème} étage	0

* Les pièces concernées sont :

- les salles d'activité ou de vie des établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans ou des accueils de loisirs,
- les salles d'enseignement des établissements d'enseignement ou de formation professionnelle du premier et du second degré.

Sont toutefois exclues pour la campagne de mesure des polluants :

- les salles dédiées à des activités de sciences chimiques et biologiques dans les collèges ou lycées ;
- les locaux dédiés exclusivement à la pratique d'activités sportives ainsi que les pièces utilisées comme local technique, bureau et logement de fonction.

• Point de prélèvement extérieur :

Un prélèvement extérieur de benzène sera également réalisé à proximité de chaque établissement. Ce prélèvement extérieur est à réaliser lors de chaque série de prélèvements en intérieur.

Référence : ENR-S3-03	Titre : Contrat – Qualité de l'air intérieur dans les ERP
Indice : 17	

• **Inspection des moyens d'aération** (hors champ d'accréditation)

Concernant l'évaluation des moyens d'aération, l'échantillonnage des pièces à inspecter se fera lors de la visite de l'établissement.

3.4. Suivi des conditions ambiantes

La température ambiante sera mesurée en continu au sein de l'une des salles faisant l'objet de prélèvements ainsi qu'en air extérieur, au moyen de thermo-boutons (SL52T Signatrol) vérifiés annuellement. La mesure de la température ambiante se fait selon une méthode interne.

4. ASSURANCE DE LA QUALITE DES RESULTATS

4.1. Témoin

Le témoin correspond à un support (du même lot testé et utilisé pour les prélèvements) qui est soumis aux mêmes manipulations que les échantillons, sauf qu'il ne sera pas utilisé pour réaliser un prélèvement d'air.

L'analyse du témoin permettra de s'assurer de la non-contamination des échantillons, notamment lors de l'étape de préparation du prélèvement. Pour chaque établissement contrôlé, OXYGENAIR s'engage à analyser un témoin par série de prélèvements.

4.2. Réplicats

OXYGENAIR s'engage à réaliser un réplikat lors de l'une des deux séries de mesures (c'est-à-dire deux tubes passifs sur un même point de mesure pour un même agent chimique) pour au moins une pièce faisant l'objet de prélèvements.

L'écart relatif entre les deux valeurs obtenues pour le même point de mesure sera comparé à des critères de conformité (écart normalisé et/ou comparaison des résultats aux valeurs de conformité). En cas de dépassement, une non-conformité sera ouverte par OXYGENAIR. Si l'impact est considéré comme majeur, le résultat obtenu ne sera pas pris en compte, et OXYGENAIR prendra à sa charge la réalisation d'une nouvelle mesure.

4.3. Equipement de mesure du dioxyde de carbone

OXYGENAIR s'engage à réaliser annuellement un étalonnage de chaque équipement de mesure du dioxyde de carbone de façon à assurer la traçabilité des mesures effectuées par rapport au Système International d'unités (SI).

Une vérification des analyseurs de dioxyde de carbone sera effectuée également trois jours au maximum avant les campagnes de mesures et trois jours au maximum après les campagnes de mesures.

4.4. Blanc de lot et conditionnement thermique

Un blanc de lot sera effectué pour chaque série de mesures concernant le formaldéhyde et les tubes de benzène seront reconditionnés thermiquement avant chaque série de mesures.

5. MODALITES DE RENDU DES RESULTATS

5.1. Contenu des rapports

Le rapport de chaque série ou campagne de mesures contiendra notamment :

- les objectifs de la prestation,
- la réglementation,

Référence : ENR-S3-03	Titre : Contrat – Qualité de l'air intérieur dans les ERP
Indice : 17	

- les détails sur la stratégie d'échantillonnage,
- la méthodologie des mesures réalisées,
- les résultats, avec une conclusion sur le dépassement ou non aux valeurs limites réglementaires et aux valeurs guide pour l'air intérieur (déclaration de conformité).

Seront annexés à ce document, la synthèse des informations recueillies au cours de la campagne de mesures ainsi que les contrôles qualité.

Un rapport de l'évaluation (hors champ d'accréditation) des moyens d'aération sera également rédigé et contiendra :

- L'objet de la mission.
- Les pièces de vie investiguées : nombre de pièces, liste et localisation, effectif théorique maximal, justification du choix des pièces investiguées.
- La description des systèmes d'aération et de ventilation des bâtiments qui composent l'établissement.
- Les résultats de l'inspection
- Un tableau récapitulant ces résultats.

L'arrêté du 1^{er} juin 2016 (article 8) prévoit que le propriétaire ou l'exploitation de l'établissement doit mettre à disposition, par voie d'affichage, et de façon permanente et apparente, près de l'entrée principale, un « bilan relatif aux résultats de la surveillance de la qualité de l'air intérieur ».

OXYGENAIR présente un « tableau récapitulatif des résultats » en annexe de chaque rapport final de mesures, synthétisant les résultats des campagnes de mesures et de l'évaluation des moyens d'aération. Cette synthèse peut être utilisée comme affichage au sein de l'établissement concerné afin de répondre à la réglementation.

Les rapports de mesures (intermédiaires et finaux) et d'évaluation des moyens d'aération seront transmis automatiquement au format PDF sous forme électronique à l'adresse email indiquée ci-dessous.

Merci d'indiquer la ou les adresses emails à laquelle les rapports seront transmis :

.....@.....

Dans le cas où, ce mode de transmission ne conviendrait pas, le client doit en avertir OXYGENAIR, avant l'envoi des rapports, qui lui fera alors parvenir une version papier à l'émission des rapports.

5.2 Transmission des résultats de mesures

L'institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) a été désigné au titre de l'article R.221-35 du code de l'environnement pour collecter et exploiter les résultats des campagnes de mesures au titre de la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public.

OXYGENAIR adressera les résultats des prélèvements à l'INERIS via une base de données dans un délai maximal de 2 mois après les derniers prélèvements.

5.3. Engagement et obligations d'OXYGENAIR

Pour chaque établissement contrôlé, un rapport intermédiaire vous sera rédigé et vous sera expédié dans un délai de 60 jours, à compter de la date de réalisation de la 1^{ère} série de mesures.

Pour chaque établissement contrôlé, un rapport final « d'analyse des polluants » vous sera rédigé et vous sera expédié dans un délai de 60 jours, à compter de la date de réalisation de la 2^{ème} série de mesures.

En cas de dépassement des valeurs limites, OXYGENAIR informera le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement contrôlé dans un délai de 15 jours après réception des résultats du laboratoire d'analyse, et sera également réglementairement tenu d'informer le préfet du département du lieu d'implantation de l'établissement.

5.4. Obligations du propriétaire ou de l'exploitant de l'ERP

Les personnes qui fréquentent l'établissement devront être informées dans un délai de 30 jours après la réception du dernier document (rapport final), des mesures réalisées à l'intérieur de l'établissement. Le propriétaire ou l'exploitant doit conserver les rapports finaux des deux dernières campagnes de mesures réalisées pour chaque établissement.

En cas de dépassement des valeurs limites réglementaires pour au moins un polluant, il est de la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant d'engager une expertise à ses frais et dans un délai de 2 mois après réception des résultats d'analyses, afin d'identifier les causes de pollution dans l'établissement et d'y remédier. Le propriétaire ou de l'exploitant doit également communiquer les résultats de cette expertise au préfet du département, dans un délai de 15 jours après leur réception.

6. COMPETENCE ET QUALIFICATION

OXYGENAIR est un organisme tierce partie indépendant n'ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité. Nous nous engageons à n'exercer aucune activité de type fabrication, installation, entretien, etc., pouvant altérer notre indépendance.

Les intervenants agissant pour le compte d'OXYGENAIR sont des professionnels bénéficiant de formations appropriées et possédant les qualifications techniques pour exercer en toute rigueur et compétence les activités de prélèvements et de mesures de la qualité de l'air intérieur.

OXYGENAIR justifie d'une assurance responsabilité civile professionnelle sur ces activités en cours de validité (disponible sur demande).

7. ORGANISATION DE LA MISSION

7.1. Nom et adresse de l'établissement

Ecole Aragon
Ecole Perochon
Ecole Prévert
Crèche Angélique
Crèche Mélodie
Crèche Orangerie
Crèche du Port

7.2. Contact au sein de l'établissement

Contact : /

7.3. Période d'intervention proposée

La première série de mesures pourra être réalisée : **3^{ème} trimestre 2022 (période hors chauffage)**

La deuxième série de mesures pourra être réalisée : **1^{er} trimestre 2023 (période hors chauffage)**

Remarque : les séries de prélèvements doivent être effectuées au cours de deux périodes espacées de cinq à sept mois, dont l'une se déroule pendant la période de chauffage de l'établissement.

L'évaluation des moyens d'aération sera effectuée en même temps que la première série de mesure.

7.4. Logistique

L'installation des équipements de mesures se déroulera durant la matinée d'un lundi et se fera dans chaque pièce retenue. Le retrait des équipements de mesures se déroulera le vendredi après-midi de la même semaine.

Chaque dispositif de prélèvement passif (benzène et formaldéhyde) sera placé si possible au centre de la pièce en hauteur, à au moins une distance d'un mètre des parois et du plafond de la pièce. Un point de mesure (prélèvement passif, benzène uniquement) sera également disposé en extérieur. Ce type de dispositif ne nécessite pas de branchement électrique.

L'appareil de mesure du dioxyde de carbone est positionné dans la pièce, dans la zone d'occupation des enfants, si possible à la hauteur de leurs voies respiratoires. Le capteur est placé à une hauteur au-dessus du sol comprise entre 50 cm et 2 m.

Un questionnaire sera fourni à chaque responsable de salle pour connaître les activités et pratiques durant la période de mesures.

Référence : ENR-S3-03

Indice : 17

Titre : Contrat – Qualité de l'air intérieur dans les ERP

8. PROPOSITION FINANCIERE

La proposition comprend les deux séries de la campagne de mesure de polluants.

DESIGNATION	Tarif H.T.
<p>Campagne de mesure des polluants – 2 séries de mesures (formaldéhyde, benzène et dioxyde de carbone) au niveau des 7 ERP ciblés</p> <p><i>(frais de prélèvement pose/dépose, salles instrumentées en air intérieur, point de mesure en extérieur, « blancs terrain », répliqués, frais de déplacement, frais d'analyse, rapports intermédiaire et final)</i></p> <p><u>Inspection des moyens d'aération</u> <i>(prestation hors accréditation Cofrac) :</i></p> <p>L'évaluation des moyens d'aération permettra notamment pour chaque pièce de vie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'établir un constat de la présence ou non d'ouvrants donnant sur l'extérieur ; - de vérifier la facilité d'accès aux ouvrants donnant sur l'extérieur et de leur manœuvrabilité ; - de réaliser un examen visuel des bouches ou grilles d'aération existantes, et de leur bon fonctionnement au moyen de fumigène. <p>Livraison d'un rapport d'inspection des moyens d'aération.</p>	9 600 euros
Sous-total 1 ^{ere} série de mesures	4 800 €
Sous-total 2 ^{eme} série de mesures	4 800 €
<u>TOTAL H.T.</u>	9 600 €

Ce tarif est assujetti à la TVA au taux en vigueur.

Référence : ENR-S3-03	Titre : Contrat – Qualité de l'air intérieur dans les ERP
Indice : 17	

Modalités de l'accord et de paiement

La présente offre comporte 18 pages y compris les conditions générales, a été émise en 2 exemplaires et est valable jusqu'au 31/12/2022.

Pour nous signifier votre accord, il vous suffit de nous retourner cette offre datée, signée et revêtue de votre cachet. Dès réception, nous vous adresserons un exemplaire dûment visé par nos soins pour votre dossier.

Pour la bonne règle, vous voudrez bien nous transmettre en complément, un bon de commande (portant le n° de référence du devis) si nécessaire.

Un acompte de 50% du prix total sera demandé à la fin de la première série de mesures correspondant à la remise du rapport intermédiaire.

Chaque facture vous sera adressée par courrier. Le règlement peut se faire par chèque bancaire à l'ordre d'OXYGENAIR ou par virement bancaire au compte référencé ci-après :

Titulaire du compte		OXYGENAIR	
Domiciliation			
Code banque	Code agence	Numéro de compte	Clé RIB

Bon pour acceptation,
Nom, date et signature / Cachet

17 JUIN 2022



Pour le Maire de Niort
et par délégation
le Délégué Général Adjoint
[Signature]
Sophie MOUNIC

Pour OXYGENAIR
Nom, fonction, date et signature / Cachet

Le 12/05/2022
Olivier PETRIQUE
Directeur associé

[Signature]

OXYGENAIR
23, rue Augustin Fresnel
37170 CHAMBRAY LES TOURS
Tél. : 09 81 63 13 17
Fax : 09 81 40 74 33
www.oxygenair.fr

Mesures sur site et prélèvements / Conditions générales de vente

1. Application des conditions générales

Les mesures sur site et prélèvements réalisés par OXYGENAIR sont soumises aux présentes conditions générales de vente. Par conséquent, le fait de passer commande ou de signer un contrat implique l'adhésion entière et sans réserves du client aux présentes conditions générales de vente.

Les présentes conditions générales de vente prévalent sur tout autre formulaire ou document, notamment les conditions générales d'achat du client, sauf dérogation formelle et expresse d'OXYGENAIR. En conséquence, toute autre condition contraire opposée par le client, notamment toute clause manuscrite ou sous autre forme sera donc, à défaut d'acceptation expresse, inopposable à OXYGENAIR.

2. Obligations d'OXYGENAIR

OXYGENAIR, en tant qu'organisme tierce partie, effectue des prestations de contrôle pour lesquelles elle recourt à des procédés d'examen, d'échantillonnage, de mesure sur site et autres qui lui permettent de réunir en toute indépendance et impartialité les éléments constitutifs de rendu des résultats. Ces derniers sont communiqués au Client sous la forme de rapports d'essais, ou par tout autre moyen approprié.

OXYGENAIR doit, avec l'application, la compétence et la diligence que l'on est en droit d'attendre d'un organisme compétent, fournir les prestations et délivrer les rapports au Client, conformément :

- aux exigences spécifiques énoncées dans le contrat signé ou toute autre instruction du client acceptée faisant partie intégrante de l'accord ;
- aux pratiques de la profession ainsi qu'aux normes, règles ou référentiels professionnels applicables à la prestation concernée,
- aux délais spécifiés dans le contrat.

Dans le cadre de ses activités, OXYGENAIR ne se substitue pas aux autres intervenants tels qu'architectes, bureaux d'ingénierie, entrepreneurs, maître d'ouvrage, maîtres d'œuvre, exploitants ou propriétaires qui, nonobstant l'intervention d'OXYGENAIR, continuent d'assumer l'intégralité des obligations qui leur incombent. En particulier, toutes les actions ou décisions prises par les autres intervenants (cités ci-dessus) à réception des rapports d'essais et d'expertise d'OXYGENAIR relèvent de leur entière responsabilité.

Le plan d'échantillonnage des mesures est élaboré sur la base des documents techniques et informations mis à disposition par le client. OXYGENAIR ne peut être tenue responsable de toute erreur, omission ou inexactitude dans les rapports résultant de renseignements erronés ou incomplets.

3. Obligations du Client

Le Client s'engage notamment à :

- remettre en temps utile à OXYGENAIR tous les documents de travail et informations nécessaires à la bonne exécution des prestations ;
- fournir à OXYGENAIR en temps utile et sans frais, un accès à ses locaux concernés par les prestations, et assurer un accompagnement par une personne qualifiée ayant libre à l'accès à l'établissement ;
- mettre à disposition d'OXYGENAIR en temps utile et sans frais, la fourniture de l'énergie électrique pour le branchement d'équipements de mesure.

Note : OXYGENAIR ne pourra pas voir sa responsabilité engagée à ce titre, notamment concernant les données communiquées et documents transmis par le client.

Référence : ENR-S3-03	Titre : Contrat – Qualité de l'air intérieur dans les ERP
Indice : 17	

4. Report – Annulation

OXYGENAIR se réserve le droit de reporter ou d'annuler la réalisation d'une prestation en cas de force majeure, elle en informe alors le client concerné dans les plus brefs délais.

Le Client conserve la possibilité de reporter ou d'annuler la réalisation d'une prestation. Cette demande de report ou d'annulation doit se limiter aux cas de force majeure et ne pourront être acceptées que si elle survient plus de deux semaines avant le début de la prestation. Passé ce délai, OXYGENAIR facturera le montant intégral de la prestation.

5. Marque Cofrac et reproduction des rapports

OXYGENAIR n'autorise pas ses clients à faire référence à son accréditation Cofrac.

OXYGENAIR autorise ses clients à reproduire les rapports d'essais ou à les incorporer dans leurs propres documents, à condition que ces rapports soient reproduits sous leur forme intégrale.

6. Assurance

OXYGENAIR a contracté une assurance en responsabilité civile couvrant l'ensemble de ses activités. A la demande du Client, nous pouvons vous communiquer les informations relatives aux limites de garantie de la police d'assurance professionnelle.

7. Conditions de paiement

Les règlements sont exigibles à réception de la facture 30 jours. Les règlements seront effectués par chèque à l'ordre d'OXYGENAIR ou par virement bancaire. Tout retard de paiement entraînera des pénalités d'un montant égal à 2 fois le taux d'intérêt légal.

8. Stockage des archives

OXYGENAIR conservera dans ses archives, l'ensemble des éléments constitués de l'affaire, de la demande reçue au rapport émis, ce pour la période demandée par l'Organisme d'accréditation ou par la législation applicable. A l'issue de la période d'archivage, OXYGENAIR ne conservera que les éléments constitutifs de la commande et le rapport émis, ce sauf instructions contraires du Client.

9. Confidentialité

OXYGENAIR s'interdit de communiquer à des tiers, sans accord préalable du client, tout renseignement concernant les travaux / prestations qui lui sont confiés. Le personnel d'OXYGENAIR est contractuellement tenu au secret professionnel. Toutefois OXYGENAIR ne saurait être tenu responsable de la divulgation de ces renseignements si ceux-ci étaient du domaine public, si OXYGENAIR en avait déjà connaissance, s'il venait à les obtenir par d'autres sources, ou bien encore s'il était tenu de les divulguer à une autorité dans le cadre d'une procédure administrative /ou/ judiciaire /ou/ réglementaire, ou à un organisme d'accréditation dans le cadre d'une évaluation officielle, ou dans le cadre réglementaire de transmissions à des bases scientifiques nationales (exemples : base SCOLA, base INERIS, ...).

10. Propriété intellectuelle

L'utilisation des documents remis est soumise aux articles 40 et 41 de la loi du 11 mars 1957. Toute reproduction ou représentation constituerait une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et 429 du code pénal. Il appartient au Client de se conformer à l'ensemble des réglementations applicables en ce domaine.

11. Réclamation client

Des informations relatives à la procédure d'OXYGENAIR concernant la gestion des réclamations client sont disponibles sur demande.

12. Transmission électronique des rapports

La norme NF EN ISO/CEI 17025 qui régit le système qualité des laboratoires permet la transmission des rapports d'essai par voie électronique sous réserve d'un accord formalisé entre le client (qui en accepte les risques) et le laboratoire, conformément au document Cofrac LAB REF 02.

OXYGENAIR a mis en place une diffusion des résultats (rapports) par mail qui respecte notamment les exigences suivantes : intégrité des données, confidentialité des données, authentification de l'émetteur, identification du destinataire, et reproduction fidèle du rapport tout au long de leur durée d'archivage.

L'intégrité du rapport joint par voie électronique est en effet assurée en utilisant un format de fichier PDF, fichier protégé n'autorisant que la lecture et l'impression. Le fichier PDF est envoyé à aux seuls destinataires déclarés explicitement par le client (adresse(s) email communiqué(s)).

Une signature électronique apposée dans le fichier par une personne autorisée et reconnaissable à l'édition, constitue la preuve de sa validation et de son authenticité. Le client reconnaît la validité et le force probante de ce fichier. Le client s'engage à ne pas modifier ce fichier.

Les éditions papier du document à partir du fichier PDF transmis sont de la seule responsabilité du client.

Le laboratoire OXYGENAIR conserve une copie du fichier original sur un support fiable et durable, ainsi que les éléments de preuves de son authenticité (dans des conditions raisonnables de sécurité) qui seront utilisés en cas de litige.

13. Obligation vis-à-vis du COFRAC

En tant qu'organisme accrédité, OXYGENAIR doit offrir au Cofrac ou à ses représentants toute la coopération nécessaire, pour permettre la vérification du respect des exigences d'accréditation, comprenant notamment : la possibilité d'assister aux activités pour lesquelles l'accréditation est demandée ; en particulier sur site client,

Dans ce cadre, OXYGENAIR informera ses clients et leur demandera leur autorisation afin de permettre aux équipes d'évaluation du Cofrac d'assister - sur leur demande - aux prestations réalisées par OXYGENAIR sur site client.

14. Différend

Si une contestation ou un différend n'a pu être réglé à l'amiable, le Tribunal de Commerce de Tours est seul compétent pour régler le litige.

15. Informatique et Libertés – protection des données personnelles

Les informations recueillies sur le client (notamment nom/prénom/fonction/coordonnées des interlocuteurs) font l'objet d'un traitement réalisé par OXYGENAIR et sont indispensables au traitement de sa commande.

Ces informations et données personnelles sont également conservées à des fins de sécurité, afin de respecter les obligations légales et réglementaires. Elles seront conservées aussi longtemps que nécessaire pour l'exécution des travaux commandés et des garanties éventuellement applicables à l'issue de ces travaux.

Le responsable du traitement des données est l'entreprise OXYGENAIR, situé au 23 rue Augustin Fresnel, 37170 Chambray les Tours, email : contact@oxygenair.fr

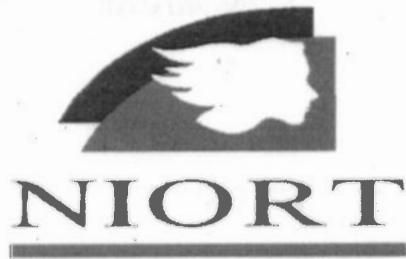
L'accès aux données personnelles sera strictement limité au personnel OXYGENAIR responsable de traitement, habilité à les traiter en raison de leurs fonctions.

<u>Référence</u> : ENR-S3-03	<u>Titre</u> : Contrat – Qualité de l'air intérieur dans les ERP
<u>Indice</u> : 17	

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, telle que modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, et par le Règlement Européen n°2016/.679, le client dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, et de portabilité des données le concernant, ainsi que du droit de s'opposer au traitement pour motif légitime, droits qu'il peut exercer en s'adressant au responsable de traitement à l'adresse postale ou email mentionnée ci-dessus, en joignant un justificatif de son identité valide.

En cas de réclamation, le client peut contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Département des Deux-Sèvres



Ville de NIORT

**Diagnostics et mesures des polluants, effectués au titre de la surveillance de la
qualité de l'air intérieur pour les besoins de la Ville de NIORT**

DOCUMENT UNIQUE

SOMMAIRE

ARTICLE 1- NATURE DE LA MISSION	3
ARTICLE 2- MISSION.....	3
2.1 OBJET DU MARCHÉ	3
2.2 CONDITIONS	3
2.3 PIÈCES DU MARCHÉ	4
2.4 DURÉE DU MARCHÉ	4
ARTICLE 3- CONTENU DE LA MISSION ET MODALITÉS D'EXECUTION	5
3.1 CONTENU	5
3.1.1 <i>Evaluation</i>	5
3.1.2 <i>Campagne de mesures</i>	5
3.1.3 <i>Visite préliminaire</i>	6
3.2 DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE TITULAIRE	6
ARTICLE 4 - OBLIGATIONS	7
ARTICLE 5 - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES	7

Article 1- Nature de la mission

Les deux décrets du 2 décembre 2011 (n° 2011-1727 et n° 2011-1728) et celui du 5 Janvier 2012 prévus par la loi du 12 Juillet 2010, dite Grenelle 2, rendent obligatoire la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les Etablissements Recevant du Public.

Les décrets du 17 août 2015 et du 30 décembre 2015 ainsi que leurs arrêtés d'application viennent préciser les contours de cette obligation et le contenu des rapports.

Article 2- Mission

2.1 Objet du marché

La Ville de Niort souhaite confier à leur prestataire la réalisation des diagnostics et mesures de surveillance de la qualité de l'air intérieur, telles que définies dans les textes susvisés, dans les établissements recevant du public cités dans le périmètre du marché.

Les **7 établissements** faisant l'objet de la prestation sont identifiés dans le **tableau joint en annexe**.

2.2 Conditions

Le titulaire du présent marché devra :

- Réaliser l'ensemble des missions et des prestations dans le respect et la proposition méthodologique de son offre ainsi que des textes et guides d'application en vigueur.
- Rédiger ses rapports conformément aux annexes des textes en vigueur ou en projet.
- Veiller, en toutes circonstances, à la confidentialité des informations détenues, **et ce**, durant toute la mission.
- Proposer toutes recommandations utiles dans la réalisation de la mission **et** toutes propositions d'aide à la décision.
- Informer la collectivité de tout problème susceptible d'intervenir au cours de la réalisation de la mission.

Les prestations devront être exécutées dans les Règles de l'Art et selon les documents et textes en vigueur, notamment :

- Décret du 02 décembre 2011 relatif à la surveillance de la qualité de l'air dans certains établissements recevant du public.
- Décret du 05 Janvier 2012 relatif à l'évaluation des moyens d'aération et à la mesure des polluants.
- Arrêté 24 février 2012 relatif aux conditions d'accréditation des organismes procédant aux mesures de qualité de l'air intérieur **et** à l'évaluation des moyens d'aération.
- Code de l'Environnement.
- Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant aux mesures de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les établissements recevant du Public Document LAB REF 30.

Les organismes chargés de réaliser l'évaluation des moyens d'aération des bâtiments devront, selon l'arrêté du 24 février 2012 être accrédités pour l'inspection sur la base de la norme NF EN ISO/CEI 17020 et des textes pris en application du III de l'article R.221-30 du code de l'environnement.

2.3 Pièces du marché

Le prestataire devra remettre :

- Le document unique paraphé et signé
- La décomposition du prix global et forfaitaire renseigné, paraphé et signé
- Les pièces suivantes : RIB - SIRET

2.4 Durée du marché

La durée du marché sera de **18** mois à compter de la notification.

La campagne de diagnostics et de mesures des polluants sera constituée de deux séries de prélèvements pour le formaldéhyde et le **benzène**, effectuées au cours de deux périodes espacées de cinq à sept mois, dont l'une se déroule **pendant** la période **de** chauffage de chaque **établissement**, ainsi qu'une mesure en continu du dioxyde de carbone **effectuée** sur une **seule** période, pendant la période de chauffage de chaque **établissement**.

2.5 Montant et modalité du marché

Le montant du marché, tel qu'il résulte de la décomposition du prix **global** et forfaitaire, s'établit comme suit :

HT 9600	euros
TVA 20.00 % 1920	euros
TTC 11520	euros

Soit en lettres, en euros : Neuf mille six cent euros
hors taxe

Les sommes dues seront réglées selon les modalités suivantes :

- **50 %** pour la 1^{ère} série de mesures
- **solde** pour la 2^{ème} série de mesures

Les factures seront **adressées** au SCHS à l'issue de **chaque** série de prélèvements, **et** devront être transmises sous forme électronique depuis le portail Chorus Portail Pro : https://chorus-portail-pro.finances.gouv.fr/chorus_portail_pro

Le règlement sera effectué **par** virement **administratif**.
Le **déla**i global de **paiement** est fixé à **30** jours.

Pénalités de retard

En cas de retard dans l'exécution du délai d'intervention, le titulaire encourt des pénalités dont le montant par jour de retard est fixé à **100€**.

Article 3- Contenu de la mission et modalités d'exécution

3.1 Contenu

3.1.1 Evaluation

L'évaluation des moyens d'aération est réalisée **par** l'**organisme** mentionné à l'article R. 221-31 du code de l'environnement dans les salles d'activité ou de vie des établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans ou des accueils de loisirs.

Lorsque l'établissement comporte moins **de** dix pièces, l'évaluation des moyens d'aération est réalisée dans l'**ensemble** des pièces de l'établissement. Lorsque l'établissement comporte dix pièces ou plus, l'évaluation est réalisée sur un échantillon de pièces représentatif, correspondant à **50 %** des pièces de l'établissement et réparties dans les différents **bâtiments** et dans les **différents** étages, choisi en fonction de la configuration des **bâtiments**, de la période de construction, des rénovations effectuées susceptibles d'avoir un impact sur la qualité **de** l'air intérieur, de la présence ou non d'ouvrants donnant sur l'extérieur, des principes d'aération et, le cas échéant, du type de ventilation. L'évaluation **est** réalisée dans un maximum **de** vingt pièces.

Pour les organismes chargés **de** réaliser l'évaluation des moyens d'aération du bâtiment, l'arrêté du 24 février 2012 suscite précise **notamment que** ces **organismes** doivent être accrédités pour l'inspection sur la base de la norme NF EN ISO/CEI 17020 et des textes pris en application du III de l'article R.221-30 du code de l'environnement.

3.1.2 Campagne de mesures

La mission **comporte** une évaluation des moyens d'aération **et** une campagne de deux séries de mesures de polluants.

Le protocole de mesure respectera la réglementation en vigueur, en particulier le décret du 5 janvier 2012 et le protocole de prélèvement validé **par** l'accréditation LAB REF 30 et l'**arrêté** du 24 février 2012.

Les polluants à mesurer sont les suivants : Formaldéhyde, **Benzène**, Dioxyde de Carbone.

La **campagne** de mesure des polluants est constituée :

- 1- De deux séries de prélèvements pour le formaldéhyde **et le** benzène, effectuées au cours de **deux** périodes espacées de cinq à sept mois, dont l'une se déroule pendant la période de chauffage de chaque établissement.
- 2- D'une mesure en continu du dioxyde de carbone effectuée sur une seule période, **pendant** la période de chauffage de chaque établissement.

Les dates d'intervention seront déterminées, sur l'année en concertation avec le prestataire **et** les services municipaux.

Chaque polluant est associé à un protocole de mesure qui lui est propre **et** qui doit **respecter** la réglementation en vigueur (Décret no 2012-14 du 5 janvier 2012 relatif à l'évaluation **des** moyens d'aération et à la mesure des polluants effectuées au titre de la surveillance de la qualité de l'air intérieur de certains **établissements** recevant du public). Les prélèvements sont réalisés conformément aux guides d'application et bonnes pratiques en vigueur.

Sont présumées conformes à ces bonnes pratiques :

- 1- Pour le formaldéhyde, la réalisation des prélèvements conformément à la norme NF ISO 16000-4 avril 2006 (Air intérieur, Partie 4 : Dosage du formaldéhyde-Méthode par échantillonnage diffusif).
- 2- Pour le benzène, la réalisation des prélèvements conformément à la norme NF EN ISO 16017-2 octobre 2003 (Air intérieur, air ambiant et air des lieux de travail-Echantillonnage et analyse des composés organiques volatils par tube à adsorption/désorption thermique/chromatographie en phase gazeuse sur capillaire, Partie 2 : Echantillonnage par diffusion).
- 3- Pour le CO₂ selon le Guide d'application pour la surveillance du confinement de l'air dans les établissements d'enseignement, d'accueil de la petite enfance et d'accueil de loisir du CSTB (mai 2012/10). Ce dernier donnera lieu au calcul de l'indice de confinement.

3.1.3 Visite préliminaire

Préalablement à la réalisation des prélèvements et mesures, pour optimiser les interventions, le prestataire devra réaliser, dans chaque établissement concernés, une visite préliminaire.

Cette visite préliminaire devra répondre aux objectifs suivants :

- Finaliser la stratégie d'échantillonnage à partir d'éléments le cas échéant non transmis initialement (ajout ou modification des groupes de pièces représentatifs,...)
- Recueillir tous les éléments nécessaires à la prestation (environnement de l'établissement, caractéristiques des pièces instrumentées,...)
- Informer et communiquer auprès des personnes directement impactées par la situation (directeurs d'établissement, professeur des écoles...) en précisant l'obligation de recueil d'informations relatives notamment à l'occupation des pièces et aux activités.
- Aborder les aspects logistiques et organisationnels nécessaires à la réalisation des prestations.
- Définir précisément les lieux de prélèvements et mesures (intérieurs et extérieurs) afin de ne pas occasionner de gêne pour les occupants et de danger pour les enfants.

3.2 Documents à fournir par le titulaire

A l'issue des résultats des mesures, le prestataire les commentera à la maîtrise d'ouvrage et veillera à jouer un rôle de sachant et de conseil auprès de la collectivité, pour l'assister dans les directions à prendre, une fois les résultats connus.

3.2.1 Rapport d'évaluation des moyens d'aération

A l'issue de la prestation, un rapport d'évaluation doit être rédigé conformément à la réglementation en vigueur.

Ce rapport doit être transmis dans un délai de 30 jours au propriétaire ou, le cas échéant, à l'exploitant de l'établissement.

3.2.2 Rapport de mesures

Le titulaire remettra au maître d'ouvrage le rapport d'analyse des polluants mentionné à l'article R. 221-32 du code de l'environnement qui retrace, outre les informations prévues à cet article, pour chaque pièce ayant fait l'objet de prélèvements ou d'une mesure en continu :

- 1- Les résultats obtenus à chaque période, comparés aux valeurs figurant à l'article 10 ; pour le benzène, les concentrations mesurées en intérieur sont également comparées à la concentration mesurée en extérieur ;
- 2- La moyenne des concentrations mesurées sur les deux périodes, excepté pour le dioxyde de carbone ; lorsqu'une valeur-guide a été définie pour la substance polluante à l'article R. 221-29 du code de l'environnement, cette moyenne est comparée à la valeur-guide.

Ce rapport doit être transmis dans un délai de **30 jours** au propriétaire ou, le cas échéant, à l'exploitant de l'établissement.

Il présentera en outre pour chaque établissement un projet d'« avis relatif aux résultats de la surveillance obligatoire de la qualité de l'air intérieur » que la commune pourra valider avant son affichage réglementaire.

Article 4 - Obligations

Un minimum de perturbations de fonctionnement des établissements sera demandé lors de la réalisation des prestations.

Le prestataire sera tenu à la confidentialité vis-à-vis de tous les renseignements qui lui seront communiqués, ainsi que du résultat des analyses. Il s'engage à ne pas diffuser d'informations sans accord préalable de la Ville de Niort.

Article 5 - Renseignements complémentaires

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus au Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville de NIORT.

Personnes à contacter :

09 81 63 13 17
09 81 40 74 33
www.oxygenair.fr

Signature et cachet de la collectivité :



Pour le Maire de Niort
et par délégation
Sophie Noémie
Adjointe

Sophie Noémie

Signature et cachet du prestataire

OXYGENAIR
23, rue Augustin Fresnel
37170 CHAMBRAY LES TOURS
Tél. : 09 81 63 13 17
Fax : 09 81 40 74 33
www.oxygenair.fr

12/5/22



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Réglementation
et de l'Attractivité Urbaine**

Décision N°2022-314

**Convention d'installation et de suivi de ruches - Parcelles BC 281
en partie - Monsieur Jean-François DAGUIN apiculteur**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« *De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la gestion et de l'entretien des réserves foncières appartenant à la Ville de Niort et de la politique globale Biodiversité portée par la Commune de Niort qui vise à préserver et mieux prendre en compte la biodiversité sur le territoire communal, il y a lieu de mettre à disposition, pour mise en place de ruches, une superficie d'environ 32m² dépendant de la parcelle cadastrée Commune de Niort, Section BC n°281 ;

Considérant la demande de Monsieur Jean-François DAGUIN, apiculteur, pour continuer à utiliser cette surface au terme de sa précédente convention ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de Monsieur Jean-François DAGUIN, apiculteur, une superficie d'environ 32m² constituée d'une plate-forme bétonnée, dépendant de la parcelle sise 14 rue Auguste Perret à Niort, et cadastrée Commune de Niort, Section BC n°281

Adresse : Monsieur Jean-François DAGUIN - 134 rue de la Corderie - 79000 NIORT

Art. 2 -

Que la mise à disposition est consentie à titre payant, moyennant une redevance annuelle, de VINGT-SIX EUROS ET DOUZE CENTIMES (26,12 €), payable à terme échu, pour la période allant du 1^{er} juin 2022 au 31 mai 2023. Ce loyer sera actualisé chaque année selon la variation annuelle de l'indice INSEE du coût de la construction. L'indice de base retenu étant celui du 4^{ème} trimestre 2021, soit 1886.

Art. 3 -

D'établir une convention d'installation et de suivi de ruches à titre précaire, révocable et personnel d'une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} juin 2022.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/06/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



**CONVENTION D'INSTALLATION
ET DE SUIVI DE RUCHES
ENTRE
LA COMMUNE DE NIORT
ET
MONSIEUR JEAN-FRANÇOIS DAGUIN**

ENTRE

La Commune de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur Jérôme BALOGE, lui-même représenté aux présentes par Monsieur Bastien MARCHIVE, 10e Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté n°2021-485 en date du 26 novembre 2021, portant délégation de signature et de fonction,

ci-après dénommée « la Commune de Niort » ou « le bailleur » d'une part,

ET

Monsieur Jean-François DAGUIN, Apiculteur (n° d'apiculteur : 79 191 042), demeurant à Niort (79000), 134 Rue de la Corderie.

ci-après dénommé « le locataire », d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de la politique globale Biodiversité portée par la Commune de NIORT qui vise à préserver et mieux prendre en compte la biodiversité sur le territoire communal ;

Il est apparu utile et conforme à ces orientations d'installer des ruches sur le territoire communal en partenariat avec des apiculteurs locaux.

ARTICLE 2 - EMLACEMENT DES RUCHES

L'espace retenu est situé sur une ou des parcelles appartenant à la Commune de NIORT, dont la désignation suit :

DÉSIGNATION

Une superficie d'environ 32 m² constituée d'une plate-forme bétonnée existant sur un terrain sis 14 Rue Auguste Perret, à Niort (79000), et cadastré sous les références suivantes :

SECTION	N°	LIEUDIT	SURFACE PARCELLE	SURFACE LOUÉE
BC	281	14 Rue Auguste Perret	25a 83ca	32ca

Telle qu'elle figure sur le plan ci-après annexé.

Tel que le tout existe, sans aucune exception ni réserve mais sans garantie de contenance ; étant entendu qu'en cas de discordance entre la superficie réelle et celle ci-dessus indiquée, il est procédé, à due concurrence, à un ajustement de loyer.

Cet espace concernera la mise en place de TROIS (3) ruches.

Afin de respecter la réglementation en vigueur, l'apiculteur disposera des claustras en bois d'une hauteur de 2 mètres autour de la plate-forme dédiée.

Rappel de la réglementation en vigueur pour l'installation de ruches extrait de l'Arrêté Préfectoral du 3 juillet 1984-titre I : emplacement des ruches.

- Les ruches peuplées doivent être placées :
 - o à plus de 10 mètres des propriétés voisines,
 - o à plus de 20 mètres dans le cas d'habitations et de voies publiques,
 - o et à plus de 100 mètres si les propriétés voisines sont des établissements publics à caractère collectif.
- Aucune distance réglementaire n'est à respecter dans le cas où les ruches sont isolées des propriétés voisines ou des chemins publics par un mur, une palissade de planches jointes, une haie vive ou sèche. Ces clôtures doivent avoir une hauteur de 2 mètres au-dessus du sol et s'étendre sur au moins 2 mètres de chaque côté de la ruche.
- Des dérogations peuvent être autorisées pour des expérimentations en zones urbanisées soumises à protocole de suivi.

OBSERVATION

La parcelle ci-dessus désignée est située en zone Nj du Plan Local d'Urbanisme :

La zone N est une zone naturelle et forestière, constituée d'espaces qu'il convient de protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages qui la composent. Cette zone à protéger concerne des espaces intéressants à la fois par leur écosystème et par le paysage, ainsi que les espaces humides (Marais) et les vallées de la Sèvre et du Lambon, ainsi que les vallées sèches de Girassac, Surimeau et des Chizons. Il peut aussi s'agir d'espaces urbains ou périurbains ou de friches industrielles d'intérêt en raison de leur biodiversité.

En particulier, un secteur Nj distingue les terrains cultivés à protéger. Il ne pourra y être admis que des constructions d'abris de jardin d'une superficie maximale de 10 m² d'emprise au sol, par parcelle cultivée. Les secteurs concernés sont : la zone Ferroviaire de Romagné, la rue de la Broche, rue de Genève, Quai de Belle Ile, rue Auguste Perret.

Par ailleurs, les parcelles ci-dessus désignées sont concernées par les dispositions suivantes, que le preneur est tenu de respecter :

- arrêté préfectoral de protection du biotope constitué par les arbres conduits en têtard dans le Marais Poitevin, du 1er juillet 2013 ;
- PPRI : plan de prévention du risque inondation (zone inondable).

Compte tenu de ces contraintes urbanistiques, il est bien entendu entre les parties, comme condition essentielle de la présente convention, que le droit d'occupation ainsi conféré au preneur ne l'est qu'à titre précaire et révoquant.



ARTICLE 3 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée à titre précaire et révocable à compter du 1^{er} juin 2022, pour une durée de 3 ans. Elle prendra donc fin de plein droit le 31 mai 2025.

À l'issue de cette période, les deux parties se rapprocheront pour convenir des termes d'un éventuel renouvellement de cette convention.

ARTICLE 4 - RÉSILIATION

Le preneur pourra dénoncer la présente convention en notifiant sa décision, moyennant un préavis d'un mois, par courrier recommandé avec accusé de réception, adressé à la Commune propriétaire.

La Commune de Niort se réserve le droit de résilier à tout moment la convention en cas de non-respect des obligations stipulées dans la présente.

De même, la Commune se réserve le droit de reprendre la pleine possession de l'espace mis à disposition, à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, en contrepartie d'un préavis d'un mois afin de réaliser tous travaux ou équipement d'intérêt public.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'OCCUPATION ET ENGAGEMENTS DE L'APICULTEUR

La présente convention est faite sous les charges et conditions suivantes que le preneur s'oblige à exécuter sous peine, dans le cas contraire, de résiliation immédiate de la présente convention.

1) Concernant les ruches

L'apiculteur déclare avoir procédé, avant l'installation, à la déclaration du rucher auprès de la Direction des services vétérinaires, à l'identification des ruches et à leur assurance.

Il transmet à la Ville de Niort une copie à jour de ces documents.

Il a en charge l'installation et la gestion des ruchers (suivi de l'essaim, traitement nécessaire et récolte).

Afin d'entretenir les ruches ou de procéder à la récolte du miel, l'apiculteur accédera au terrain selon son gré.

L'apiculteur interviendra d'urgence en cas d'essaimage d'une ruche, si l'essaim est récupérable. Il communiquera un numéro où il sera joignable en cas d'urgence.

Dans le cas où une ruche serait particulièrement agressive, l'apiculteur procédera à un changement de reine et/ou au remplacement de l'essaim.

Il informera la Ville de toute maladie constatée au sein de ses ruches et de tout traitement appliqué à cet effet.

2) Concernant l'entretien de l'espace mis à disposition

Il s'engage à entretenir l'espace mis à disposition en évitant tous pesticides, engrais chimiques et produits dangereux afin de préserver l'environnement.

Les déchets végétaux ne devront pas être stockés sur l'emplacement mis à disposition, mais évacués dès la taille effectuée.

Le preneur n'édifiera aucune construction sur l'emplacement mis à disposition.

À l'échéance de la présente convention, et en l'absence de conclusion d'une nouvelle convention, le preneur sera tenu de laisser libre le bien et ce en bon état d'entretien.

JFD

ARTICLE 6 - REDEVANCE D'OCCUPATION

L'occupation de l'espace dépendant de la parcelle objet de la présente convention est consentie moyennant le paiement par l'apiculteur d'un loyer annuel fixé à **VINGT-SIX EUROS ET DOUZE CENTIMES (26€12)**, payable à terme échu et calculé en référence au loyer de la précédente convention.

Le loyer sera révisé chaque année à la date anniversaire de la présente convention conformément à la variation annuelle de l'indice INSEE du coût de la Construction.

L'indice de base retenu étant celui du 4^e trimestre 2021 soit **1886**.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉS

Sur le fondement de l'article 1385 du Code civil, l'apiculteur sera responsable des dommages de toute nature imputables à la présence des ruches, sauf à ce que soit prouvée la faute d'un tiers.

Il est tenu de fournir chaque année, une attestation en cours de validité certifiant qu'il est assuré pour son activité apicole.

La Ville ne pourra être tenue responsable des dommages éventuels subis par les ruches.

ARTICLE 8 - AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 - INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS



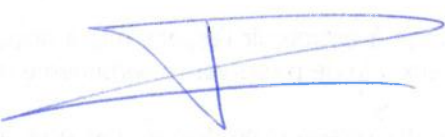
L'article L. 125.5 du Code de l'environnement impose au propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort demeure ci-après annexé.

L'attention du locataire est attirée sur le fait que le bien loué est entièrement en zone inondable selon le plan de prévention des risques naturels inondation ci-après annexé.

Fait à Niort en deux exemplaires.

Le 31/05/2022

<p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>   <p>Bastien MARCHIVE</p>	<p>Le locataire</p>  <p>Jean-François DAGUIN</p>
---	--

04 JUL. 2022



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Réglementation
et de l'Attractivité Urbaine**

Décision N°2022-315

**Convention d'occupation précaire - Parcelles HK n°114, HO 410,
HS 24, 26, 99, 100, 112, 146 et 147, IC n°43 -
Monsieur Jean-Marie MORIN, exploitant agricole**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la gestion et de l'entretien des réserves foncières appartenant à la Ville de Niort, il y a lieu de mettre à disposition pour une exploitation agricole les parcelles cadastrées Commune de Niort, Section HK n°114, Section HO n°410, Section HS n°24, 26, 99, 100, 112, 146, 147, et Section IC n°43 ;

Considérant la demande de Monsieur Jean-Marie MORIN, exploitant agricole, pour poursuivre l'exploitation de ces parcelles ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de Monsieur Jean-Marie MORIN, exploitant agricole, les parcelles cadastrées Commune de Niort, Section HK n°114, Section HO n°410, Section HS n°24, 26, 99, 100, 112, 146, 147, et Section IC n°43.

Adresse : Monsieur Jean-Marie MORIN - 32 G rue des Fontenelles - 79000 NIORT

Art. 2 -

Que la mise à disposition est consentie à titre payant, moyennant un loyer annuel, de DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES (295,25 €), payable à terme échu, pour la période du 1^{er} mai 2022 au 30 avril 2023. Ce loyer sera actualisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national des fermages, l'indice de référence étant celui constaté pour l'année 2021 par l'Arrêté ministériel du 12 juillet 2021, soit 106,48.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation précaire et révocable pour un usage agricole, d'une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} mai 2022.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/06/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



**CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE
ENTRE
LA COMMUNE DE NIORT
ET
MONSIEUR JEAN-MARIE MORIN**

Préambule :

Concernant les parcelles cadastrées section HS numéros 24, 26, 99, 100 et 112

Aux termes d'une convention de mise à disposition à titre précaire, révoquant et gracieux, en date du 12 juin 1997, la Commune de Niort a mis à disposition à titre gratuit au profit de Monsieur Jean-Marie MORIN, les terrains cadastrés section HS numéros 24, 26, 99, 100, 110 et 112.

Par suite, un avenant en date du 2 mars 2009, la parcelle cadastrée section HS numéro 110 a été retirée de la mise à disposition afin de simplifier les conditions de son entretien.

Par délibération du conseil municipal du 25 novembre 2019, la Commune de Niort a approuvé le plan d'actions Biodiversité 2019-2024 dans lequel s'inscrit le clausier environnemental. Les parcelles mises à disposition de Monsieur MORIN se trouvent dans le périmètre concerné par le clausier environnemental.

La convention d'origine ayant plus de douze ans, il est procédé à la conclusion d'une nouvelle convention de mise à disposition à titre précaire, révoquant et gracieux, conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Concernant les autres parcelles

La précédente convention d'occupation précaire au profit de Monsieur Jean-Marie MORIN arrivant à terme, il est ici procédé à la conclusion d'une nouvelle convention.

Par ailleurs, le bien objet des présentes est situé en zone naturelle du Plan Local d'Urbanisme et comprend des zones de connexions biologiques. En conséquence, compte tenu des spécificités de la zone concernée et malgré le caractère agricole de l'activité, la présente mise à disposition est conclue à titre précaire et révoquant.

ENTRE les soussignés

La Commune de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur Jérôme BALOGÉ, lui-même représenté aux présentes par Monsieur Bastien MARCHIVE, 10e Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté n°2021-485 en date du 26 novembre 2021, portant délégation de signature et de fonction,

ci-après dénommée « la Commune de Niort » ou « le bailleur » d'une part,

ET

Monsieur Jean-Marie MORIN, exploitant agricole individuel, domicilié 32 G rue des Fontenelles, 79000 NIORT,

ci-après dénommé « le locataire », d'autre part,

Bailleur

Locataire

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. – OBJET DE LA CONVENTION.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la location de terrains de nature agricole par la Commune de Niort, au profit de Monsieur Jean-Marie MORIN, exploitant agricole individuel, ci-dessus désigné.

ARTICLE 2. – DESIGNATION ET CONSISTANCE DU BIEN OCCUPE.

Le locataire est autorisé à occuper et exploiter la ou les parcelles appartenant à la Commune de Niort, et cadastrées Commune de NIORT sous les références suivantes :

SECTION	N°	LIEUDIT	SURFACE
HK	114	Les Verrines	92a 04ca
HO	410	Rue des Impasses	10a 02ca
HS	24	Avenue de Paris	35a 63ca
HS	26	Les Maisons Rouges	51a 74ca
HS	99	La Coudrée	9a 63ca
HS	100	La Coudrée	22a 33ca
HS	112	288 avenue de Paris	26a 53ca
HS	146	Rue des Fontenelles	31a 33ca
HS	147	Rue des Fontenelles	28a 25ca
IC	43	La Rivière	1ha 42a 52ca
Total :			4ha 50a 02ca

Telles qu'elles figurent sur le plan ci-après annexé.

Tel que le tout existe, sans aucune exception ni réserve mais sans garantie de contenance ; étant entendu qu'en cas de discordance entre la superficie réelle et celle ci-dessus indiquée, il est procédé, à due concurrence, à un ajustement de loyer.

OBSERVATION

Les parcelles ci-dessus désignées sont situées en différentes zones du Plan Local d'Urbanisme :

- en zone naturelle N :

Cette zone est une zone naturelle et forestière, constituée d'espaces qu'il convient de protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages qui la composent. Cette zone à protéger concerne des espaces intéressants à la fois par leur écosystème et par le paysage, ainsi que les espaces humides (Marais) et les vallées de la Sèvre et du Lambon, ainsi que les vallées sèches de Girassac, Surimeau et des Chizons. Il peut aussi s'agir d'espaces urbains ou périurbains ou de friches industrielles d'intérêt en raison de leur biodiversité.

- en zone urbaine UCb :

Cette zone correspond au centre urbain, aux faubourgs périphériques et aux villages urbains. Ces territoires comportent une pluralité de fonctions voisines, superposées et caractérisées par une forte densité de constructions. La zone UC recouvre le centre-ville de Niort étendue aux faubourgs et aux villages urbains de Niort. Plus spécifiquement la zone UCb correspond au secteur des pôles de quartiers, des centres bourgs de Sainte-Pezenne, Saint-Liguairre, Souché et Surimeau.

Bailleur

Locataire

- en zone urbaine UM :

Cette zone correspond aux quartiers en périphérie du centre-ville et de sa première frange dont le mode d'occupation est mixte : habitat, activités, équipements..., avec une typologie de bâti variée et non ordonnancée.

Par ailleurs, les parcelles ci-dessus désignées sont concernées par les dispositions suivantes, que le preneur est tenu de respecter :

- arrêté préfectoral de protection du biotope constitué par les arbres conduits en têtard dans le Marais Poitevin, du 1^{er} juillet 2013 ;
- périmètre de protection rapproché de captage des eaux potables et minérales ;
- PPRI : plan de prévention du risque inondation (zone inondable) ;
- emplacement réservé n°6 181 : cheminement piéton en liaison avec le chemin communal du troisième millénaire (CC3M) ;
- espace vert protégé ;
- espace boisé protégé ;
- périmètre de protection de 100m autour d'un élevage (ICPE).

Compte tenu de ces contraintes urbanistiques, il est bien entendu entre les parties, comme condition essentielle de la présente convention, que le droit d'occupation ainsi conféré au preneur ne l'est qu'à titre précaire et révocable, et qu'en conséquence, il exclue toute possibilité pour ce dernier d'invoquer les dispositions du statut du fermage.

ARTICLE 3. – DUREE DE LA LOCATION.

La présente convention est consentie et acceptée à titre précaire, révocable et personnel pour une durée de TROIS ANS pour la période courant du 1^{er} mai 2022 pour se terminer le 30 avril 2025

De même, à l'issue de cette période, les deux parties se rapprocheront pour convenir des termes d'une nouvelle contractualisation.

ARTICLE 4. – CARACTERE ET OBLIGATIONS DE LA LOCATION.

La présente location est faite sous les charges et conditions suivantes auxquelles le locataire s'oblige :

1-Le locataire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser en son nom et sans discontinuité la ou les parcelles mises à sa disposition.

2-Le locataire demeure personnellement responsable envers le bailleur de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

3-Il est interdit au locataire, sauf autorisation expresse et écrite du bailleur, soit de sous-traiter, soit de céder à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des droits qu'il détient.
Dans le cas de sous-traitance exceptionnellement autorisée, le locataire est pécuniairement responsable, solidairement avec son sous-traitant, de l'accomplissement des obligations résultant de la présente convention.

4-Le locataire s'engage à exploiter la ou les parcelles mises à sa disposition pendant toute la durée de la convention.

5-Il s'engage à entretenir les haies et les arbres pouvant exister sur les lieux mis à sa disposition ; il entretiendra les bords de la ou les parcelles louées ; il taillera les haies tous les deux ans et assurera un élagage régulier des arbres. Le locataire ne pourra pas abattre un arbre ou arracher une haie sans l'accord exprès et écrit du bailleur.

Bailleur

Locataire



6-L'activité d'ensilage sur l'emprise mise à disposition devra être limitée et si elle s'avère nécessaire, le locataire devra en informer le bailleur et obtenir son autorisation expresse et écrite avant toute mise en œuvre.

7-Le locataire limitera le retournement des terres.

8-Les activités suivantes sont strictement interdites sur la ou les terres exploitées:

- l'épandage des boues
- l'écobuage ou le brûlage

9-Le locataire n'édifiera aucune construction sur le ou les terrains mis à disposition.

10-Le locataire s'engage à ne pas stationner de véhicules sur le bien en dehors de ceux requis pour son exploitation

11-À l'échéance de la présente convention, le locataire sera tenu de laisser la ou les parcelles objet de la présente convention libres de toute occupation et en bon état d'entretien.

12- Le locataire est tenu d'entretenir les bordures des champs qui sont mis à sa disposition. Dans le cas où un défaut d'entretien viendrait à entraver ou perturber la circulation sur la voirie, l'intervention des services municipaux, rendue nécessaire par cette absence d'entretien, pourrait lui être facturée.

ARTICLE 5. —CONDITIONS FINANCIERES.

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le paiement par le locataire d'un loyer calculé sur la base d'une surface totale exploitée de **4ha 50a 02ca**,

Toutefois, la surface des parcelles cadastrés section HS numéros 24, 26, 99, 100 et 112, soit 1ha 45a 86ca, n'est pas retenue pour le calcul du loyer. En effet, en contrepartie de leur mise à disposition, le locataire s'engage à entretenir les terrains, les clôtures et les bords du Lambon.

En conséquence, la surface retenue pour le calcul du loyer est de **3ha 04a 16ca**

et du tarif applicable aux terres de

troisième catégorie

Ledit tarif est encadré selon l'Arrêté Préfectoral du 29 septembre 2021 déterminant les valeurs locatives normales des terres nues et des bâtiments d'exploitation pour la période du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022.

- Détail des catégories des parcelles exploitées

Catégorie 3	Section HK n°114	92a 04ca
	Section HO n°410	10a 02ca
	Section HS n°146	31a 33ca
	Section HS n°147	28a 25ca
	Section IC n°43	1ha 42a 52ca

Total : 3ha 04a 16ca

Bailleur



Locataire



- Calcul du loyer

Catégorie 3

Valeur minima	81,32 €
Valeur maxima	112,82 €

Soit une valeur moyenne retenue de 97,07 € X 3ha 04a 16ca égal 295,25 €

Le loyer annuel est fixé à **DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES (295,25 €)**, payable à terme échu.

Le montant du loyer sera actualisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national des fermages.

L'indice national des fermages de référence est celui constaté pour l'année 2021 par l'Arrêté ministériel du 12 juillet 2021, soit **106,48**.

ARTICLE 6. – MODIFICATIONS.

Toutes les modifications relatives à la présente location se feront par avenant.

Toutefois, le décès du locataire ou la création d'une nouvelle structure agricole vaudra résiliation de la présente convention.

ARTICLE 7. – RESILIATION DE LA CONVENTION.

Le locataire pourra résilier la présente convention en notifiant sa décision, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au propriétaire.

La Commune de Niort se réserve le droit de résilier la convention d'occupation précaire, à tout moment et sans préavis, en cas d'inexécution d'une des obligations stipulées par les présentes. Cette résiliation sera prononcée par simple notification par courrier recommandé avec accusé de réception à destination du locataire, et n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit de ce dernier. Le locataire sera alors tenu de prendre ses dispositions pour quitter les lieux dans le délai imparti par le bailleur.

La Commune de Niort se réserve également le droit de reprendre le terrain à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un mois, pour la réalisation d'un projet de travaux ou d'équipement d'intérêt public. Cette résiliation n'ouvrira droit à aucune indemnité au bénéfice du locataire.

ARTICLE 8. – ASSURANCE.

Le locataire devra s'assurer pour son matériel, sa responsabilité civile, son cheptel et le cas échéant pour ses récoltes.

Il devra produire la preuve de sa souscription d'assurance au bailleur dans les 15 jours suivants la notification de la présente convention.

ARTICLE 9. – LITIGE.

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable.

A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

Bailleur

Locataire

B

MSTH

ARTICLE 10. –CLAUSES ENVIRONNEMENTALES.

La Commune de Niort a approuvé le plan d'actions Biodiversité 2019-2024 par délibération du conseil municipal du 25 novembre 2019 dans lequel s'inscrit le clausier environnemental biodiversité.

Dans le cadre des périmètres de protection de la ressource en eau, le Syndicat des Eaux du Vivier a élaboré des clauses environnementales à enjeu eau.

Le locataire s'oblige à respecter les clauses environnementales relatives à la protection de la ressource en eau et biodiversité s'appliquant à la parcelle susvisée, stipulées dans les fiches jointes aux présentes.



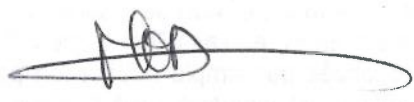
ARTICLE 11. - INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

L'article L. 125.5 du Code de l'environnement impose au propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort demeure ci-après annexé.

L'attention du locataire est attirée sur le fait que les biens loués sont partiellement en **zone inondable** selon le plan de prévention des risques naturels inondation ci-après annexé.

Fait en deux exemplaires à Niort, le

<p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>   <p>Bastien MARCHIVE</p>	<p>Le locataire</p>  <p>Jean-Marie MORIN</p>
---	--

04 JUIL. 2022





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Réglementation
et de l'Attractivité Urbaine**

Décision N°2022-317

**Convention d'occupation précaire - Parcelle BI n°607 - Jardin
particulier**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la gestion et de l'entretien des réserves foncières appartenant à la Ville de Niort, il y a lieu de mettre à disposition pour un usage de jardin la parcelle cadastrée Commune de Niort, Section BI n°607 ;

Considérant la demande d'un résident Niortais pour continuer à utiliser cette parcelle à usage de jardin ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition d'un résident Niortais la parcelle sise 75 rue des Quatre Vents à Niort, et cadastrée Commune de Niort, Section BI n°607.

Art. 2 -

Que la mise à disposition est consentie à titre payant, moyennant un loyer annuel de CINQUANTE-HUIT EUROS ET QUARANTE-QUATRE CENTIMES (58,44 €), payable à terme échu, pour la période du 1^{er} mai 2022 au 30 avril 2025. Ce loyer sera actualisé chaque année en fonction de la variation annuelle de l'indice INSEE du coût de la construction, l'indice de base retenu étant celui du 4^{ème} trimestre 2021, soit 2021, soit 1886.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation précaire et révocable pour un usage de jardin, d'une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} mai 2022.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/06/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE ENTRE LA COMMUNE DE NIORT ET MADAME

Reçu le

07 JUIN 2022

Direction de la Réglementation
et de l'Attractivité Urbaine

ENTRE les soussignés

La Commune de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur Jérôme BALOGE, lui-même représenté aux présentes par Monsieur Bastien MARCHIVE, 10e Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté n°2021-485 en date du 26 novembre 2021, portant délégation de signature et de fonction,

ci-après dénommée « la Commune de Niort » ou « le bailleur » d'une part,

ET

Madame _____, demeurant à _____,

n° _____,

ci-après dénommé « le locataire », d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. – OBJET DE LA CONVENTION.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la location de terrain en nature de Jardin par la Commune de Niort, au profit de Madame

ARTICLE 2. – DÉSIGNATION ET CONSISTANCE DU BIEN OCCUPÉ.

Le locataire est autorisé à occuper et exploiter la parcelle appartenant à la Commune de Niort, et cadastrée Commune de NIORT sous les références suivantes :

SECTION	N°	LIEUDIT	SURFACE
BI	607	75 rue des Quatre Vents	4a 58ca

Telle qu'elle figure sur le plan ci-après annexé.

AMO

Tel que le tout existe, sans aucune exception ni réserve mais sans garantie de contenance ; étant entendu qu'en cas de discordance entre la superficie réelle et celle ci-dessus indiquée, il est procédé, à due concurrence, à un ajustement de loyer.

OBSERVATION

La parcelle ci-dessus désignée est située en zone UM du Plan Local d'Urbanisme :

La zone UM correspond aux quartiers en périphérie du centre-ville et de sa première frange dont le mode d'occupation est mixte : habitat, activités, équipements... avec une typologie de bâti variée et non ordonnancée.

Par ailleurs, les parcelles ci-dessus désignées sont concernées par les dispositions suivantes, que le preneur est tenu de respecter :

- arrêté préfectoral de protection du biotope constitué par les arbres conduits en têtard dans le Marais Poitevin, du 1er juillet 2013.

Compte tenu de ces contraintes urbanistiques, il est bien entendu entre les parties, comme condition essentielle de la présente convention, que le droit d'occupation ainsi conféré au preneur ne l'est qu'à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3. — DURÉE DE LA LOCATION.

La présente convention est consentie et acceptée à titre précaire, révocable et personnel pour une durée de TROIS ANS pour la période courant du 1^{er} mai 2022 pour se terminer le 30 avril 2025.

De même, à l'issue de cette période, les deux parties se rapprocheront pour convenir des termes d'une nouvelle contractualisation.

ARTICLE 4. — CARACTÈRE ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPATION.

La présente location est faite sous les charges et conditions suivantes auxquelles le locataire s'oblige :

1-Le locataire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser en son nom et sans discontinuité la ou les parcelles mises à sa disposition.

2-Le locataire demeure personnellement responsable envers le bailleur de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

3-Il est interdit au locataire, sauf autorisation expresse et écrite du bailleur, soit de sous-traiter, soit de céder à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des droits qu'il détient.

Dans le cas de sous-traitance exceptionnellement autorisée, le locataire sera pécuniairement responsable, solidairement avec son sous-traitant, de l'accomplissement des obligations résultant de la présente convention.

4-Il s'engage à entretenir les haies et les arbres pouvant exister sur les lieux mis à sa disposition ; il entretiendra les bords de la ou les parcelles louées ; il taillera les haies tous les deux ans et assurera un élagage régulier des arbres. Le locataire ne pourra pas abattre un arbre ou arracher une haie sans l'accord exprès et écrit du bailleur.

5-Le locataire s'engage à utiliser des modes de jardinage raisonnés et naturels, notamment en évitant tous pesticides, engrais chimiques et produits dangereux afin de préserver l'environnement.

6-Le stockage temporaire des déchets végétaux se fera dans un endroit prévu à cet effet et dans l'attente du compostage ou de l'évacuation.

7-Le locataire n'édifiera aucune construction sur les terrains mis à disposition.

8- L'élevage d'animaux de basse-cour (volailles, lapins...) n'est pas autorisé sur le terrain.

9-À l'échéance de la présente convention d'occupation précaire, le locataire sera tenu de laisser la ou les parcelles objet de la ladite convention libres de toute occupation et en bon état d'entretien.

10- L'entretien et/ou la modification de la clôture et du portail demeurent à la charge du locataire.

ARTICLE 5. – CONDITIONS FINANCIÈRES.

L'occupation de l'espace dépendant de la parcelle objet de la présente convention est consentie moyennant le paiement par le locataire d'un loyer annuel fixé à **CINQUANTE-HUIT EUROS ET QUARANTE-QUATRE CENTIMES (58€44)** payable à terme échu et calculé en référence au loyer de la précédente convention.

Le loyer sera révisé chaque année à la date anniversaire de la présente convention conformément à la variation annuelle de l'indice INSEE du coût de la Construction.

L'indice de base retenu étant celui du 4^e trimestre 2021 soit **1886**.

ARTICLE 6. – MODIFICATIONS.

Toutes les modifications relatives à la présente location se feront par avenant.

ARTICLE 7. – RÉSILIATION DE L'OCCUPATION.

Le locataire pourra résilier la présente convention en notifiant sa décision, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bailleur.

La Commune de Niort se réserve le droit de résilier la convention, à tout moment et sans préavis, en cas d'inexécution d'une des obligations stipulées par les présentes. Cette résiliation sera prononcée par simple notification par courrier recommandé avec accusé de réception à destination du locataire, et n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit de ce dernier. Le locataire sera alors tenu de prendre ses dispositions pour quitter les lieux dans le délai imparti par le bailleur.

La Commune de Niort se réserve également le droit de reprendre le terrain à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un mois, pour la réalisation d'un projet de travaux ou d'équipement d'intérêt public. Cette résiliation n'ouvrira droit à aucune indemnité au bénéfice du locataire.

ARTICLE 8. – ASSURANCE.

Le locataire demeure personnellement responsable envers la Commune de Niort. Il fera son affaire de tout dégât causé au terrain occupé et de tout trouble.

Le bailleur ne pourra être tenu pour responsable des vols et dégradations qui pourraient intervenir sur le terrain loué.

Le locataire devra souscrire une police d'assurance et se maintenir assuré durant toute la location pour son matériel et ses activités. Il devra produire la preuve de cette souscription au bailleur dans les 15 jours suivants la notification des présentes.

ARTICLE 9. – LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable.



À défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 10. - INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

L'article L. 125.5 du Code de l'environnement impose au propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort demeure ci-après annexé.

Fait en deux exemplaires, à Niort, le

<p>Pour le Maire de Niort et par Délégation L'Adjoint délégué</p>   <p>Bastien MARCHIVE</p>	<p>Le locataire</p>
---	----------------------------

04 JUIL. 2022





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2022-329

**Autorisation d'occupation temporaire
non constitutive de droits réels -
Bâtiment "Hangars" du site de Port-Boinot
- Avenant n°1**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la décision n°2020-317 en date du 17 août 2020 relative à l'occupation temporaire non constitutive de droits réels bâtiments « hangars » du site Port Boinot à l'association L'ILOT SAUVAGE ;

Considérant que l'association L'ILOT SAUVAGE n'ayant pu asseoir son mode d'exploitation des lieux, durant la crise sanitaire, il y a lieu de permettre une prise en compte des épisodes de fermeture, avec un ré-étalement de la progressivité, par une année supplémentaire avec un rééchelonnement de la montée des redevances pour l'association ;

DECIDE

Art. 1 –

De passer un avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire avec L'ILOT SAUVAGE
Adresse : 8 rue de Ribray – 79000 NIORT

Art. 2 -

Que la mise à disposition est consentie moyennant une redevance de :

- 1 715 euros pour la période du 1^{er} mars 2022 au 30 août 2022 ;
- 10 290 euros pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023 ;
- 20 580 euros pour la période du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024.

Art. 3 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 4 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/06/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS
BATIMENT « HANGARS » DU SITE DE PORT BOINOT
EN DATE DU 17 AOUT 2020

AVENANT N°1

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ci-après dénommée la Ville de Niort, d'une part

ET

L'Association « L'Îlot Sauvage » déclarée en Préfecture le 7 janvier 2020 dont le siège est situé 8 rue de Ribray à Niort et représentée par David NANI son Président,

Ci-après désignée « L'Îlot Sauvage » ou « l'Occupant », d'autre part

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

L'Îlot Sauvage n'ayant pas permis d'asseoir son mode d'exploitation des lieux durant la crise sanitaire, il y a lieu d'établir un avenant n°1 à la l'Autorisation d'Occupation Temporaire pour une prise en compte des épisodes de fermeture avec un ré-étalement de la progressivité par une année supplémentaire avec un rééchelonnement de la montée des redevances.

ARTICLE 1. : DUREE

Les dispositions de l'article 5 de l'Autorisation d'Occupation Temporaire initiale sont modifiées de la manière suivante :

« L'Autorisation d'Occupation Temporaire est prorogée d'un an pour la période courant du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024. »

Toutes les autres dispositions de l'article 5 restent inchangées.

ARTICLE 2. : REDEVANCE

Les dispositions de l'article 14 de l'Autorisation d'Occupation Temporaire initiale sont modifiées de la manière suivante :

Inchangé pour la période du 1^{er} septembre 2020 au 28 février 2022

- 3 430 € annuel soit 1715 € pour la période du 1^{er} mars 2022 au 30 Aout 2022, soit 5 € /m2/ an


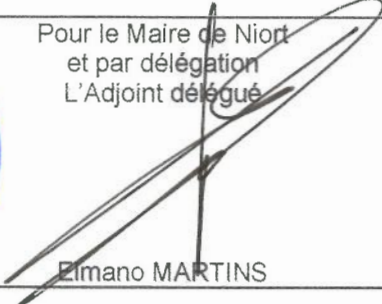

- 10 290 € troisième année, soit 15 € / m² / an
1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023
- 20 580 € quatrième année, soit 30 € / m²/an
1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024

ARTICLE 2 : MODALITÉS

Les présentes modifications se feront à compter de la notification de l'avenant, toutes les autres dispositions de la convention initiale restant inchangées.

Fait à NIORT, en deux exemplaires, le

30 JUIN 2022

 <p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Emano MARTINS</p>	<p>L'association Ilot Sauvage son Président</p>  <p>David NANI</p>
---	--



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2022-331

Convention d'occupation précaire -
Aérodrome de Niort-Marais poitevin -
"Grand Hangar" - Emplacement de stationnement pour un aéronef

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande d'un propriétaire d'ULM pour l'occupation d'une place de stationnement ;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour un aéronef est disponible au sein du bâtiment dénommé « Grand Hangar » de l'Aérodrome de Niort-Marais poitevin ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein du bâtiment dénommé « Grand Hangar » sis 578 avenue de Limoges – 79000 NIORT.

Art. 2 -

Que le montant de la redevance d'occupation trimestrielle est fixé conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal et correspondant à la tarification applicable de l'Aérodrome de Niort-Marais poitevin.

Art. 3 -

D'établir une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable pour une période de cinq ans à compter du 15 juin 2022.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/06/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



AERODROME DE NIORT MARAIS-POITEVIN

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE
D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT
POUR UN AERONEF AU SEIN DU GRAND HANGAR
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
MONSIEUR**

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice agissant en vertu d'une Délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommé « le Propriétaire », d'une part,

ET

Monsieur

ci-après dénommé « l'occupant », d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. : OBJET DE LA MISE A DISPOSITION

La Ville de Niort met à disposition un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein d'un bâtiment qu'elle possède et dénommé « Grand Hangar » situé sur le site de l'Aérodrome Niort Marais-Poitevin et cadastré section S n° 122, classé dans le Domaine Public de la Commune.

ARTICLE 2. : CAPACITE EN NOMBRE D'EMPLACEMENTS DE L'IMMEUBLE

Les capacités du hangar en nombre d'emplacements sont fixées par l'exploitant. Ces capacités peuvent être amenées à évoluer pour les raisons suivantes :

- Caractéristiques des aéronefs hébergés (envergure, masse par exemple),
- impératifs de sécurité,
- commodités liées à la sortie, au stationnement et à la rentrée des aéronefs,
- sur appréciation de l'exploitant d'aérodrome.

L'exploitant de l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin se réserve le droit de ne pas attribuer ou de ne pas ré attribuer une place d'hébergement laissée vacante.

Il est établi une convention pour chaque emplacement que l'occupant ait un ou plusieurs emplacements à sa disposition. En l'occurrence, un occupant signera autant de conventions que d'emplacements mis à sa disposition.

ARTICLE 3. : CONDITIONS NECESSAIRES A LA DELIVRANCE D'UN EMPLACEMENT

La Ville de Niort est la seule habilitée, en tant que propriétaire des lieux, à attribuer les emplacements de stationnement d'aéronefs.

L'attribution d'une place de stationnement est soumise à la fourniture au propriétaire des informations suivantes à compléter sur la présente convention :

1. Information relative à l'occupant :

NOM	
PRENOM	
ADRESSE	
ADRESSE MAIL	

2. Informations relatives à l'aéronef :

TYPE D'APPAREIL <i>(S'il s'agit d'un ULM préciser pendulaire ou multi-axe)</i>	Avion
MARQUE	
IMMATRICULATION	
VALEUR	10 000 €

Tout changement d'appareil ou de type d'appareil par l'occupant en place devra être communiqué au propriétaire de l'immeuble par écrit en fournissant toutes les informations relatives à son nouvel aéronef. Il sera alors procédé à la passation d'un avenant à la présente convention.

Toutes modifications de la valeur de l'aéronef consécutives à des travaux réalisés sur ce dernier ou suite à des événements ou incidents devront être communiquées au propriétaire de l'immeuble par écrit en fournissant la nouvelle valeur applicable à l'aéronef. Il sera alors procédé à la passation d'un avenant à la présente convention.

La présente autorisation étant délivrée à titre personnel, intuitu personae, l'occupant ne pourra céder son droit à la présente convention, en aucun cas sous-louer l'emplacement à un tiers.

ARTICLE 4. : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A UN ACCUEIL D'APPAREILS EN TRANSIT

Il est convenu entre toutes les parties occupantes que plusieurs aéronefs en transit ou de passage à l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin pourront stationner une ou plusieurs nuit(s) dans le grand hangar. Durant ce délai, le pilote de l'aéronef en transit devra veiller à laisser toujours disponible le couloir central pour ne pas perturber la sortie des aéronefs stationnés, ou à faciliter le déplacement du dit aéronef.

Le pilote de l'aéronef de passage doit être autorisé à stationner par l'exploitant avant l'entrée dans le hangar.

Le pilote doit remplir une attestation d'assurance en Responsabilité Civile sauf cas particuliers. L'occupation temporaire d'une place de stationnement est assujettie à la redevance d'abri des aéronefs dont le tarif est fixé en conseil municipal.

ARTICLE 5. : CONDITIONS D'OCCUPATION ET OBLIGATIONS

A. OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ET TRAVAUX

La Ville de Niort prend à sa charge les grosses réparations imputables au propriétaire.

La Ville de Niort supportera également l'ensemble des contributions et taxes immobilières qui incombent au propriétaire.

L'occupant souffrira quelque gêne que lui causent les réparations, reconstruction, etc..., qui seront exécutés dans l'immeuble sans pouvoir demander une indemnité, quelle qu'en soient l'importance et la durée.

B. CHARGES COLLECTIVES AUX OCCUPANTS

L'occupant veille à ce que le bâtiment, les installations ainsi que l'ensemble du site soient maintenus en bon état de propreté.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation sans accord exprès, préalable et écrit du Maire.

La Ville de NIORT, ses représentants, et tous entrepreneurs et ouvriers missionnés par elle, pourront pénétrer dans les lieux en tout temps pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

L'occupant ne stockera aucun produit dangereux ou inflammable dans le bâtiment (il est distingué entre le carburant dans les réservoirs d'aéronefs autorisé et les carburants en stockage dans des jerricanes interdits).

L'occupant fera son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives ou autres nécessaires à l'exercice de son activité.

Il prendra également toutes les dispositions nécessaires afin de préserver la sécurité des personnes, des biens et du bâtiment à l'intérieur comme à l'extérieur du bâtiment.

ARTICLE 6. : REDEVANCE D'OCCUPATION

La redevance d'occupation trimestrielle de l'emplacement de stationnement est fixée conformément au montant qui est voté chaque année par le Conseil Municipal et correspondant à la tarification applicable à l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin.

Elle est payable trimestriellement à terme échu au centre des Finances Publiques située 220 rue de Strasbourg à Niort suivant émission de titres de recettes établis par la Ville de Niort à l'appui de la présente convention.

La redevance d'occupation trimestrielle est calculée au prorata temporis selon les dates d'arrivée et de départ.

ARTICLE 7. : ASSURANCES

La Ville de Niort, propriétaire, assure l'immeuble sachant que le contrat ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant.

L'occupant devra s'assurer pour les risques causés à autrui, aux immeubles et aux objets et en produire une attestation dès son entrée dans le hangar ou à chaque demande de l'exploitant.

ARTICLE 8. : DUREE, RECONDUCTION ET EXCLUSION

Cette présente convention est établie, à titre précaire et révocable, **pour une période de 5 ans à compter du 15 juin 2022 pour se terminer le 14 juin 2027.**

L'occupant pourra en demander la dénonciation à tout moment par lettre simple adressée à l'autre partie et moyennant un préavis de un mois. La Ville de Niort, ce que l'occupant s'engage et accepte, pourra mettre fin à tout moment pour des motifs d'intérêt général (nécessité d'exploitation, sécurité publique, liberté de circulation ou conservation du domaine de l'aérodrome par exemple) à la présente convention.

La Ville de Niort se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention ou du règlement intérieur joint en annexe.

L'occupant est alors informé de cette décision par courrier avec accusé de réception envoyé à l'adresse mentionnée dans la présente convention

Il est clairement admis et accepté par l'occupant que l'absence d'un aéronef occupant un emplacement au sein du grand hangar pendant une durée supérieure à un an peut entraîner la résiliation de la présente convention à l'initiative de la Commune propriétaire et la libération ainsi du ledit emplacement. L'occupant est alors informé de cette décision par courrier avec accusé de réception envoyé à l'adresse mentionnée dans la présente convention. Toutefois, des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par l'exploitant sur demande du preneur sur la base de justificatifs sérieux et clairement identifiés (acquisition d'un nouvel aéronef, entretien,...).

ARTICLE 9 : GESTION

La gestion courante du site est assurée par la Direction de la Réglementation et de l'Attractivité Urbaine - service gestion du site de l'aérodrome de la Mairie de Niort dans le respect des clauses de cette convention. Pour tout problème relatif à la location de l'emplacement et à l'immeuble, l'occupant n'aura comme seul interlocuteur que le service gestionnaire cité ci-dessus.

Une commission des usagers et du gestionnaire est organisée une fois par an.

ARTICLE 10 : DIVERS

L'occupant s'engage à respecter et appliquer les règlements suivants :

- Consignes d'exploitations de l'aérodrome de Niort Marais-Poitevin ;
- Protocoles de l'aérodrome de Niort – Marais poitevin ;
- Règlement intérieur (ci-joint en annexe 1) ;
- Réglementation aéronautiques en vigueur (RDA, AIP, ...).

L'occupant s'engage de plus à fournir à l'exploitant le nombre de mouvements réalisés sur l'aérodrome de Niort – Marais Poitevin par l'aéronef mentionné dans la présente convention. Ces statistiques seront communiquées au maximum le 15 janvier de l'année N + 1.

Le hangar est affecté à du stationnement d'aéronefs. Il pourra toute fois être autorisé, à titre exceptionnel, d'y stationner un véhicule terrestre sous réserve d'accord exprès de l'exploitant.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les éventuels litiges relatifs à la présente convention seront soumis au Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile à la mairie de NIORT.

Fait à NIORT, en deux exemplaires, le **30 JUIN 2022**



Pour le Maire de Niort
et par délégation
L'Adjoint délégué

Elmano MARTINS

L'occupant

REGLEMENT INTERIEUR DU GRAND HANGAR.

- Il est interdit de fumer à l'intérieur du hangar.
- Il est strictement interdit de pénétrer dans les hangars avec un aéronef moteur en marche, toutes les manœuvres des aéronefs à l'intérieur des hangars (sorties ou entrées) ne doivent se faire qu'à la main.
- L'accès aux véhicules particuliers des occupants et leur stationnement dans les hangars ne doivent se limiter qu'à la stricte dépose du ou des outillages nécessaires à l'entretien des aéronefs, ceux-ci doivent ensuite regagner les parkings aménagés à l'extérieur des hangars.
- Les portails des hangars doivent être refermés après le départ en vol et/ou dans le cas ou aucune autre activité n'est apparente.
- Les parkings en durs devant les hangars doivent rester dégagés pour la sortie et l'entrée des aéronefs.
- Le stationnement de véhicule est interdit sauf cas exceptionnel faisant l'objet de l'accord express de l'exploitant.
- Il est interdit aux occupants de changer le système de fermeture du hangar ainsi que le code et/ou la clef de cet accès.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2022-332

**Marchés publics - Groupe scolaire Jacques Prévert -
Cour élémentaire - Remplacement des cinq toiles
des structures extérieures**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au remplacement des cinq toiles des structures extérieures situées dans la cour élémentaire du groupe scolaire Jacques Prévert ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société BACHES DE L'OCEAN

Adresse : Z.A. La Croix Fort de La Jarrie - 7 rue du Soleil - 17220 SAINT MEDARD D'AUNIS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 5 460,00 € HT soit 6 552,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/06/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

SARL BÂCHES DE L'OCEAN

Z.A. La Croix Fort- LA JARRIE

7, Rue du Soleil

17220 SAINT MEDARD D'AUNIS

Tél : 05.46.00.96.02 - Fax : 05.46.00.96.02 - email : baches.ocean@sfr.fr

D E V I S

Edité à SAINT MEDARD D'AUNIS, le 25 avril 2022

Référence : 00003320

Conçu le : 25/04/22

Objet du devis

VILLE DE NIORT / DPM / EPGTB

Cellule Bâtiments Scolaires et Petite Enfance

79000 NIORT

N°	Désignation	Un	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.
1	<p>RÉFÉRENCE : ÉCOLE Jacques PRÉVERT DE NIORT</p> <ul style="list-style-type: none"> <u>CONFECTION DE 5 TOILES POUR STRUCTURE EXTERIEURE DE GROUPE SCOLAIRE EN PVC 700 G/M² CLASSE AU FEU QUALITÉ FERRARI.</u> <p>Coloris : BLANC</p>		5,00	828,00	4 140,00
2	<p>Dimensions : Longueur 4000 X 4000 Pointe de 2500</p> <p>- Fixations au 4 Angles - Réglage au niveau de la pointe.</p>				
3	<ul style="list-style-type: none"> <u>DÉPLACEMENT ET POSE DE L'ENSEMBLE DES ÉLÉMENTS SUR SITE.</u> 		1,00	1 320,00	1 320,00
4	<p>* Bâches de Fabrication Française et Confection Artisanale dans nos Ateliers.</p>				

Total H.T.	5 460,00
Total T.V.A : 20 %	1 092,00
Total T.T.C.	6 552,00
Net à payer (Euro)	6 552,00

~~Acompte 30 % à la commande, règlement du solde à réception de facture.~~

Escompte de 0 % pour paiement anticipé.

Taux de pénalité de retard : 3 %.

A :

le : / /

Devis N° 00003320

Mode de Règlement :

Bon pour Accord.

Signature Entreprise

Signature Client :



Pour le Maire de Nioirt
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
de l'Aménagement, du Développement Économique
et Durable du Territoire

Gwénaéle DUBÉE

le 21/06/2022



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Réglementation
et de l'Attractivité Urbaine**

Décision N°2022-338

**Convention d'occupation précaire - Parcelles LE n°7, 13, 14 et 15 -
EQUI'SEVRES CLUB HIPPIQUE NIORTAIS**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la gestion et de l'entretien des réserves foncières appartenant à la Ville de Niort, il y a lieu de mettre à disposition pour un usage de pâturages pour équidés les parcelles cadastrées Commune de Niort, Section LE n°7, 13, 14 et 15 ;

Considérant la demande de l'association EQUI'SEVRES CLUB HIPPIQUE NIORTAIS pour continuer à utiliser ces parcelles ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de l'association EQUI'SEVRES CLUB HIPPIQUE NIORTAIS les parcelles sises à Niort, Les Prés de la Fontaine Boutet, et cadastrées Commune de Niort, Section LE n°7, 13, 14 et 15 pour un usage de pâturages.

Adresse : Equi'Sèvres Club Hippique Niortais - 400 route d'Aiffres - lieudit Les Sources - 79000 NIORT

Art. 2 -

Que la mise à disposition est consentie à titre payant, moyennant un loyer annuel de QUATRE CENT DIX-SEPT EUROS ET SOIXANTE-HUIT CENTIMES (417,68 €), pour la période du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022. Ce loyer sera actualisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national des fermages, l'indice de référence étant celui constaté pour l'année par l'Arrêté ministériel du 12 juillet 2021, soit 106,48.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation précaire et révocable pour un usage de pâturages, d'une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} septembre 2021.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/06/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



**CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE
ENTRE
LA COMMUNE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION
ÉQUI'SÈVRES – CLUB HIPPIQUE NIORTAIS**

Préambule :

La Ville de Niort est propriétaire de plusieurs prairies cadastrées Commune de Niort, Section LE n°7, 13, 14 et 15, sises à Niort (79000), lieudit Les Prés de la Fontaine Boutet, disponibles à la location.

Ces terrains situés à proximité immédiate du Centre équestre ont donc vocation logique à être attribués au gestionnaire de ce dernier afin qu'il puisse y mettre en pâture ses équidés. La précédente convention d'occupation précaire au profit de l'association Équi'Sèvres – Club Hippique Niortais étant arrivée à terme, il est ici procédé à la conclusion d'une nouvelle convention.

Le bien objet des présentes est situé en zone naturelle du Plan Local d'Urbanisme et comprend des zones de connexions biologiques. En conséquence, compte tenu des spécificités de la zone concernée et malgré le caractère agricole de l'activité, la présente mise à disposition est conclue à titre précaire et révocable.

ENTRE les soussignés

La Commune de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur Jérôme BALOGE, lui-même représenté aux présentes par Monsieur Bastien MARCHIVE, 10e Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté n°2021-485 en date du 26 novembre 2021, portant délégation de signature et de fonction,

ci-après dénommée « la Commune de Niort » ou « le bailleur » d'une part,

ET

L'association dénommée Équi'Sèvres – Club Hippique Niortais, dont le siège est situé à NIORT (79000), 400 route d'Aiffres, lieudit Les Sources,

Représentée par son Président, Monsieur Yves LEROUX,

ci-après dénommée « le locataire », d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. – OBJET DE LA CONVENTION.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la location de terrains en nature de pâturages par la Commune de Niort, au profit de Équi'Sèvres – Club Hippique Niortais, ci-dessus désigné.

Elle est consentie au locataire afin qu'il puisse y mettre en pâture des équidés.

Toute autre destination devra faire l'objet d'un accord exprès et écrit du propriétaire.

ARTICLE 2. – DÉSIGNATION ET CONSISTANCE DU BIEN OCCUPÉ.

Le locataire est autorisé à occuper et exploiter la ou les parcelles appartenant à la Commune de Niort, et cadastrées Commune de NIORT sous les références suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
LE	7	Les Prés de la Fontaine Boutet	2ha 74a 55ca
LE	13	Les Prés de la Fontaine Boutet	19a 38ca
LE	14	Les Prés de la Fontaine Boutet	1ha 27a 15ca
LE	15	Les Prés de la Fontaine Boutet	3a 74ca
Total :			4ha 24a 82ca

Telles qu'elles figurent sur le plan ci-après annexé.

Tel que le tout existe, sans aucune exception ni réserve mais sans garantie de contenance ; étant entendu qu'en cas de discordance entre la superficie réelle et celle ci-dessus indiquée, il est procédé, à due concurrence, à un ajustement de loyer.

OBSERVATION

Les parcelles ci-dessus désignées sont situées en zone N du Plan Local d'Urbanisme.

Il s'agit d'une zone naturelle et forestière qui est constituée d'espaces qu'il convient de protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, et des paysages qui la composent.

Elle concerne les espaces intéressants à la fois par leur écosystème et par le paysage ainsi que les espaces humides (marais) et les vallées de la Sèvre et du Lambon ainsi que les vallées sèches de Girassac, Surimeau et des Chizons. Il peut s'agir aussi d'espaces urbains ou périurbains ou de friches industrielles d'intérêt en raison de sa biodiversité.

Par ailleurs, les parcelles ci-dessus désignées sont concernées par les dispositions suivantes, que le preneur est tenu de respecter :

- arrêté préfectoral de protection du biotope constitué par les arbres conduits en têtard dans le Marais Poitevin, du 1^{er} juillet 2013 ;
- présence de haies à protéger.

Il est également précisé que les parcelles ci-dessus désignées font partie du « bocage de Saint Florent » classé comme corridor écologique diffus et en réservoir de biodiversité (trame verte et bleue).

Compte tenu de ces contraintes urbanistiques, il est bien entendu entre les parties, comme condition essentielle de la présente convention, que le droit d'occupation ainsi conféré au preneur ne l'est qu'à titre précaire et révocable, et qu'en conséquence, il exclue toute possibilité pour ce dernier d'invoquer les dispositions du statut du fermage.

ARTICLE 3. – DURÉE DE LA LOCATION.

La présente convention est consentie et acceptée à titre précaire, révocable et personnel pour une durée de TROIS ANS pour la période courant du 1^{er} septembre 2021 pour se terminer le 31 août 2024.

De même, à l'issue de cette période, les deux parties se rapprocheront pour convenir des termes d'une nouvelle contractualisation.

ARTICLE 4. – CARACTÈRE ET OBLIGATIONS DE LA LOCATION.

Conditions générales :

La présente location est faite sous les charges et conditions suivantes auxquelles le locataire s'oblige :

Bailleur

Locataire

1-Le locataire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser en son nom et sans discontinuité la ou les parcelles mises à sa disposition.

2-Le locataire demeure personnellement responsable envers le bailleur de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

3-Il est interdit au locataire, sauf autorisation expresse et écrite du bailleur, soit de sous-traiter, soit de céder à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des droits qu'il détient.

Dans le cas de sous-traitance exceptionnellement autorisée, le locataire est pécuniairement responsable, solidairement avec son sous-traitant, de l'accomplissement des obligations résultant de la présente convention.

4-Le locataire s'engage à exploiter la ou les parcelles mises à sa disposition pendant toute la durée de la convention.

5-Il s'engage à entretenir les haies et les arbres pouvant exister sur les lieux mis à sa disposition ; il entretiendra les bords de la ou les parcelles louées ; il taillera les haies tous les deux ans et assurera un élagage régulier des arbres. Le locataire ne pourra pas abattre un arbre ou arracher une haie sans l'accord exprès et écrit du bailleur.

6-L'activité d'ensilage sur l'emprise mise à disposition devra être limitée et si elle s'avère nécessaire, le locataire devra en informer le bailleur et obtenir son autorisation **expresse** et écrite avant toute mise en œuvre.

7-Le locataire limitera le retournement des terres.

8-Les activités suivantes sont strictement interdites sur la ou les terres exploitées:

- l'épandage des boues
- l'écobuage ou le brûlage

9-Le locataire n'édifiera aucune construction sur le ou les terrains mis à disposition.

10-Le locataire s'engage à ne pas stationner de véhicules sur le bien en dehors de ceux requis pour son exploitation

11-À l'échéance de la présente convention, le locataire sera tenu de laisser la ou les parcelles objet de la présente convention libres de toute occupation et en bon état d'entretien.

12- Le locataire est tenu d'entretenir les bordures des champs qui sont mis à sa disposition. Dans le cas où un défaut d'entretien viendrait à entraver ou perturber la circulation sur la voirie, l'intervention des services municipaux, rendue nécessaire par cette absence d'entretien, pourrait lui être facturée.

Conditions particulières :

1 - Le locataire veillera à réaliser la taille des haies en suivant les dispositions suivantes :

- taille tous les 2 à 3 ans ;
- taille entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars ;
- taille avec matériel adapté n'éclatant pas les branches, type lamier.

2 - Clôtures et structures :

- le locataire clôturera, à sa charge et conformément aux règles d'urbanisme en vigueur, les parcelles louées à chaque fois que de besoin si les clôtures naturelles s'avèrent absentes ou insuffisantes ;
- le locataire veillera particulièrement aux clôtures en limite de la rue de la Croix des Pèlerins et donnant sur la voie ferrée, la Ville de Niort dégageant toute responsabilité en cas d'accident qui surviendrait après qu'un animal se soit échappé des lieux loués ;

Bailleur

Locataire



- le locataire ne pourra pas édifier de structures bâties ni implanter de constructions légères sans l'accord exprès et écrit du propriétaire, et ces dernières devront être conformes au Plan Local d'Urbanisme. Par ailleurs, en ces cas, le locataire devra se rapprocher des services compétents en la matière pour obtenir les autorisations d'urbanisme.

Enfin, le locataire est informé de la présence sur la parcelle d'un restant d'un ancien bâti. Il appartient au preneur de signaler au propriétaire toute dégradation de ce dernier sous peine d'être tenu pour responsable en cas de sinistre.

3 - Abreuvement et affouragement complémentaire des animaux :

- le locataire est autorisé à entreposer sur les lieux loués tout matériel nécessaire à l'abreuvement (tonne) et l'affouragement complémentaire des équidés en pâture.

Cependant, le locataire veillera à restreindre la ou les zones de regroupement des animaux pour leur abreuvement et / ou leur affouragement complémentaire de manière à limiter la formation de boubier. Ces zones devront préférentiellement être localisées sur les secteurs les plus secs des prairies louées.

Toutefois, tant que le locataire restera usager de la parcelle voisine LE n°17 qui dispose des équipements adaptés à l'abreuvement et l'affouragement complémentaire des animaux, ces derniers se feront sur ladite parcelle.

4 - Surpâturage :

Le locataire veillera à ne pas surcharger les prairies en animaux afin d'éviter tout risque de surpâturage.

ARTICLE 5. —CONDITIONS FINANCIÈRES.

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le paiement par le locataire d'un loyer calculé sur la base d'une surface exploitée

de 4ha 24a 82ca

En référence à la convention précédente, le loyer à l'hectare, réactualisé selon l'indice national des fermages 2021, est de 98,32 € / hectare.

Soit un total de : $98,32 \text{ €} \times 4\text{ha } 24\text{a } 82\text{ca} = 417,68 \text{ €}$

Le loyer annuel est fixé à QUATRE CENT DIX-SEPT EUROS ET SOIXANTE-HUIT CENTIMES (417,68 €), payable à terme échu.

Le montant du loyer sera actualisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national des fermages.

L'indice national des fermages de référence est celui constaté pour l'année 2021 par l'Arrêté ministériel du 12 juillet 2021, soit **106,48**.

ARTICLE 6. — MODIFICATIONS.

Toutes les modifications relatives à la présente location se feront par avenant.

Toutefois, le décès du locataire ou la création d'une nouvelle structure agricole vaudra résiliation de la présente convention.

ARTICLE 7. — RÉSILIATION DE LA CONVENTION.

Le locataire pourra résilier la présente convention en notifiant sa décision, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au propriétaire.

Bailleur

Locataire

La Commune de Niort se réserve le droit de résilier la convention d'occupation précaire, à tout moment et sans préavis, en cas d'inexécution d'une des obligations stipulées par les présentes. Cette résiliation sera prononcée par simple notification par courrier recommandé avec accusé de réception à destination du locataire, et n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit de ce dernier. Le locataire sera alors tenu de prendre ses dispositions pour quitter les lieux dans le délai imparti par le bailleur.

La Commune de Niort se réserve également le droit de reprendre le terrain à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un mois, pour la réalisation d'un projet de travaux ou d'équipement d'intérêt public. Cette résiliation n'ouvrira droit à aucune indemnité au bénéfice du locataire.

ARTICLE 8. – ASSURANCE.

Le locataire devra s'assurer pour son matériel, sa responsabilité civile, son cheptel et le cas échéant pour ses récoltes.

Il devra produire la preuve de sa souscription d'assurance au bailleur dans les 15 jours suivants la notification de la présente convention.

Il devra s'assurer contre tous les risques inhérents à son activité. Le locataire est seul responsable des nuisances et/ou dommages causés aux tiers du fait de son activité ou de ses animaux.

ARTICLE 9. – LITIGE.

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable.



À défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 10. - INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

L'article L. 125.5 du Code de l'environnement impose au propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort demeure ci-après annexé.

Fait en deux exemplaires à Niort, le

<p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Bastien MARCHIVE</p>	<p>Pour Équi'Sèvres – Club Hippique Niortais Le Président</p>  <p>Yves LEROUX</p>
---	---



04 JUL. 2022



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Générale des
Services**

Décision N°2022-339

**Marchés publics - Achat d'équipement vestimentaire pour les
agents de la Police Municipale pour l'utilisation des motos**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire d'utiliser des motos lors d'opérations dans des quartiers de la Ville de Niort ;

Considérant qu'à ce titre, il convient de faire l'acquisition d'équipement spécifique (blousons, pantalons, bottes,...) pour les agents de la Police municipale qui utiliseront ces véhicules dans l'exercice de leurs missions ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la Société LEO MINOR
Adresse : 285 rue Gilles Roberval - Parc Kennedy - Bâtiment A2 - 30915 NIMES

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 6 900,66 € HT soit 8 280,79 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/06/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

LEO MINOR

285 rue Gilles Roberval
Parc Kennedy - Bâtiment A2
30915 NIMES, France
Tel: 04 66 04 70 35, Fax: 04 66 04 70 40
SIRET : 322 441 627 000 21
N° TVA : FR 56 322 441 627



DEVIS OC001227

Objet : tenue moto hiver - PM Niort
Début de validité de l'offre : 13/06/2022
Fin de validité de l'offre : 30/06/2022
Contact : DUMAIRE Celine
E-mail : celine.dumaire@leominor.fr

Destinataire
POLICE MUNICIPALE
3 bis rue de l'Ancien-Musée
79000 Niort, France

Offre

Chère cliente, cher client,
Nous avons le plaisir de vous soumettre ci-jointe notre offre.

DÉSIGNATION	QUANTITÉ	PRIX UNITAIRE	MONTANT HT	TVA 20%	MONTANT TTC
tenue moto hiver - PM Niort	1	6900.66 €	6900.66 €	1380.13 €	8280.79 €

Observation

- veste hiver : 504,66 € HT x 6
- pantalon hiver : 459,45 € HT x 6
- airbag : 175 € HT x 6
- cartouches 11 € HT x 6

Validation

Nous vous prions de bien vouloir contrôler cette offre soigneusement. N'hésitez pas à nous contacter si vous avez des questions.
Si cette offre répond à vos attentes, nous vous prions de nous la retourner cachetée, datée et signée par email, fax ou courrier.
Nous vous remercions de votre confiance.
Commande soumise aux Conditions générales de vente (CGV) et de services applicables aux professionnels ci-jointes.

Client : POLICE MUNICIPALE	Signature et cachet
Date :	
Signataire :	

27 JUIN 2022



Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Bruno PAULMIER

Conditions générales de vente (CGV) et de services applicables aux professionnels

1) Objet - Définitions

Les conditions générales de vente décrites ci-après détaillent les droits et obligations de **LEO MINOR Sarl** (le « Fournisseur ») et de son client (ci-après « l'Acheteur ») dans le cadre de la vente des marchandises suivantes : Effets d'habillement ; Effets de maille et de chaîne et trame ; Vêtements de dessus et de dessous ; EPI (Équipements de protection individuelle) ; Ensemble des services et prestations associés à la fonction habillement. Toute prestation accomplie par **LEO MINOR Sarl** matérialisée par un bon de commande en bonne et due forme implique l'acceptation sans réserve de l'Acheteur des présentes conditions générales de vente.

La définition des termes utilisés dans le présent document est la suivante :

- **Acheteur** : personne physique ou morale à l'origine de la Commande
- **Biens confiés** : Biens confiés par l'Acheteur au Fournisseur et placés sous le contrôle et la responsabilité de ce dernier, y compris les éventuels approvisionnements, ainsi que les outillages fabriqués par le Fournisseur, pour le compte et aux frais de l'Acheteur, en vue de la réalisation de la Commande.
- **CGV** : les présentes conditions générales de vente
- **Commande** : document, quelle qu'en soit la forme, émis par l'Acheteur et adressé au Fournisseur, portant sur l'achat ou la location d'une Fourniture et incluant notamment la désignation de la Fourniture commandée, les délais, le prix ainsi que la référence aux présentes CGV.
- **Connaissances Propres** : documents, connaissances, données, plans, méthodes, patronages, modèles, procédés, dessins, planches de style, logiciels, brevetés ou non brevetés, protégés ou non, y compris le savoir-faire, et en général, toute information qu'ils qu'en soient la nature et le support, dont une Partie est titulaire, auteur ou licenciée avant l'entrée en vigueur d'une Commande ou postérieurement sans accès aux Connaissances Propres de l'autre Partie.
- **Déclaration de conformité** : document remis par le Fournisseur, sous sa responsabilité, déclarant la conformité de la Fourniture aux normes en vigueur ainsi qu'à toutes autres règles applicables.
- **Fournitures** : tous produits (y compris logiciels et matériels industriels), produits confectionnés, matières textiles, tissus, composants, accessoires et/ou prestations de services, objets de la Commande.
- **Partie(s)** : **LEO MINOR Sarl**, le Fournisseur, et/ou l'Acheteur
- **Résultats** : tout élément objet de la Commande de quelque nature qu'il soit, quels qu'en soient le support et la forme, y compris les procédés, données, logiciels, modèles, outillages, matériels, liasses, plans, notes techniques, dessins, prototypes, maquettes, patronages, toiles, jeux d'essais, ou tout autre élément, objet de la Commande, pouvant ou non faire l'objet de droits de propriété intellectuelle, et réalisé ou développé pour l'Acheteur sur la base des plans et/ou schéma et/ou autres Spécifications propres à l'Acheteur dans le cadre de l'exécution d'une Commande. Les Résultats font partie de la Fourniture.
- **Spécifications** : tout document émis et communiqué par l'Acheteur au Fournisseur définissant les exigences propres à l'Acheteur auxquelles le Fournisseur ou la Fourniture doit se conformer, les besoins de l'Acheteur et les conditions d'exécution de la Fourniture, tel que notamment le cahier des charges, les normes et les exigences qualité applicables.

2) Acceptation de la Commande

Une Commande qui lui est adressée est réputée acceptée par le Fournisseur dans le délai de dix (10) jours ouvrés suivant l'émission de la Commande.

Le Fournisseur dispose alors de ce délai pour, le cas échéant, émettre des réserves sur les clauses contractuelles.

3) Modalités d'exécution de la Commande - Livraison

3.1 Le Fournisseur s'engage à exécuter la Commande en conformité avec les documents contractuels et dans le respect des règles de l'art, de la réglementation et des normes en vigueur. Le Fournisseur est tenu à une obligation de résultat quant à la livraison de la Fourniture conforme aux documents contractuels.

3.2 Le Fournisseur définit sous sa responsabilité les moyens nécessaires à la réalisation de la Commande. Il lui appartient notamment de vérifier qu'il dispose de tous les droits,

éléments et informations nécessaires à la bonne exécution de la Commande et le cas échéant de se procurer avant la réalisation de celle-ci les éléments et informations qui lui manqueraient. Il devra en outre informer sans délai l'Acheteur de toutes difficultés ou anomalies constatées ou pouvant survenir au cours de l'exécution de la Commande.

3.3 Le Fournisseur est tenu à une obligation d'information et de conseil à l'égard de l'Acheteur. En outre, le Fournisseur informera l'Acheteur sans délai par écrit de toute situation le concernant et pouvant remettre en cause la bonne exécution de la Commande, notamment en cas de procédure collective affectant son entreprise (cessation de paiement, redressement ou liquidation judiciaire) de toute situation équivalente comme la dissolution, la cession totale ou partielle de son activité ou de toute modification pouvant intervenir dans son organisation ayant un impact sur la bonne exécution de la Commande. Si dans le cadre de l'exécution de la Commande, des autorisations (administratives ou autres) sont requises, le Fournisseur devra s'assurer avant d'exécuter la Commande, que toutes les autorisations ont été obtenues et qu'elles ne sont plus susceptibles d'éventuels recours, de manière à ce que l'Acheteur ne soit pas inquiété.

3.4 Pendant la durée d'exécution de la Commande, le Fournisseur s'engage à permettre à l'Acheteur ou ses représentants, audits ou conseils, ainsi qu'aux représentants des autorités officielles d'avoir libre accès, moyennant préavis, aux heures ouvrables, à ses locaux et à tout document aux fins de tous contrôles. Il obtiendra de la part de ses sous-traitants éventuels le même droit.

3.5 Pour les Commandes de Fournitures dont la réalisation s'échelonne dans le temps, le Fournisseur s'engage à informer régulièrement l'Acheteur de l'avancement de celles-ci. La Commande pourra préciser les modalités de cette information.

3.6 La livraison est effectuée :

- soit par la remise directe des Fournitures à l'Acheteur
- soit par l'envoi d'un avis de mise à disposition en magasin à l'attention de l'Acheteur
- soit au lieu indiqué par l'Acheteur sur le bon de commande

Le délai de livraison indiqué lors de l'enregistrement de la Commande n'est donné qu'à titre indicatif et n'est aucunement garanti. En conséquence, tout retard raisonnable dans la livraison des produits ne pourra pas donner lieu au profit de l'Acheteur à :

- l'allocation de dommages et intérêts
- l'annulation de sa commande

Sauf exception et notamment le cas d'expéditions organisées à l'initiative de l'Acheteur ou de fournisseurs désignés par ce dernier, le risque du transport des matières et fournitures jusqu'au lieu de confection est supporté par le Fournisseur.

De même, le risque du transport des produits confectionnés du lieu de confection vers leur destination de livraison est supporté par le Fournisseur. Au moment de la livraison des produits confectionnés, en cas de marchandises manquantes ou détériorées lors du transport, l'Acheteur devra formuler toutes les réserves nécessaires sur le bon de livraison à réception desdites marchandises. Ces réserves devront, en outre, être confirmées par écrit dans les cinq (5) jours suivant la livraison, par courrier recommandé AR.

4) Modification ou résiliation de la Commande

4.1 Toute modification significative d'une Commande portant sur des quantités, prix, délais ou spécifications fera l'objet d'une formalisation par l'Acheteur et d'un accord préalable écrit et chiffré entre les Parties.

En cas de modification substantielle de la Commande demandée par l'Acheteur, le Fournisseur pourra exprimer les impacts éventuels liés aux modifications de cette Commande, en termes de prix et délais. Le Fournisseur aura la liberté d'engager des négociations sur ce point avant son acceptation.

Toute modification de Commande de dernière minute fera l'objet d'une confirmation écrite de l'Acheteur et d'une acceptation formelle du Fournisseur.

4.2 Seule l'inexécution par l'une des Parties à l'une de ses obligations autorise l'autre Partie à résilier le contrat, dans le respect des modalités préalables et prévus contractuellement définis.

Sauf les cas spécifiques comme le non-respect des règles déontologiques ou sociales, les résiliations ne doivent concerner que les Commandes ou contrat ayant fait l'objet d'une résiliation défectueuse/défaillante, et non pas l'intégralité des commandes en cours.

En cas de résiliation sans faute d'une Commande, celle-ci doit se faire avec un motif légitime, un préavis raisonnable et des indemnités négociées.

5) Prix unitaires - Rabais et ristournes - Escompte

Les prix des Fournitures vendues sont ceux en vigueur au jour de la prise de Commande sur la base du barème de prix unitaire fourni à l'Acheteur dans le devis ou l'offre commerciale, frais de transport inclus sauf exceptions.

Ils sont libellés en euros (€) et calculés hors taxes. Par voie de conséquence, ils seront majorés du taux de TVA applicables au jour de la Commande.

Le Fournisseur s'accorde le droit de modifier ses tarifs à tout moment. Toutefois, il s'engage à facturer les Fournitures commandées aux prix indiqués lors de l'enregistrement de la Commande.

Les tarifs proposés comprennent les rabais et ristournes que le Fournisseur est, le cas échéant, amené à octroyer selon sa politique commerciale envers les distributeurs ou en raison de la prise en charge par l'Acheteur du coût de certaines prestations. Les montants et les modalités de ces rabais et ristournes font l'objet d'une négociation particulière et d'un accord écrit et préalable à la Commande.

Aucun escompte ne sera consenti en cas de paiement anticipé.

6) Modalités de paiement et de règlement

Le paiement suppose qu'il y ait conformité entre la facture, la Commande et la livraison.

Les paiements des Acheteurs français et membres de l'Union européenne s'effectuent en euros (€).

Tout paiement dans une autre devise quelle quel soit fait l'objet d'un accord préalable entre les Parties.

Le règlement des Commandes s'effectue par virement au droit du ou des comptes bancaires indiqués sur la facture.

Le paiement s'effectue en totalité et en une seule fois sauf conditions particulières préalablement négociées entre les Parties.

Lors de l'enregistrement de la Commande, l'Acheteur devra, le cas échéant, verser un acompte du montant global de la facture selon un pourcentage convenu, le solde devant être payé à l'échéance prévue à compter de la date d'émission de la facture.

7) Délais de paiement

Les délais de paiement sont ceux prévus aux dispositions de l'article L441-6 du code de commerce et par la loi n°2008-776 dite de modernisation de l'économie (LME) du 4 août 2008 complétée par la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation.

Sauf exception, le prix doit être payé au trentième (30^{ème}) jour suivant la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation demandée. En tout état de cause, le délai convenu pour régler les sommes dues ne pourra dépasser 45 jours fin de mois ou 60 jours à compter de la date d'émission de la facture.

8) Retard de paiement - Clause résolutoire - Réserve de propriété

8.1 Le retard se définit comme un paiement intervenu postérieurement à la date d'exigibilité du paiement.

En cas de défaut de paiement total ou partiel des marchandises livrées au jour convenu, l'Acheteur devra verser au Fournisseur une pénalité de retard égale à trois (3) fois le taux de l'intérêt légal.

Le taux de l'intérêt légal retenu est celui en vigueur au jour de la livraison des marchandises appliqué par la Banque centrale européenne (BCE) à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage.

En application de l'ordonnance n°2014-947 du 20 août 2014, le taux légal est révisé tous les six (6) mois.

Cette pénalité est calculée sur le montant TTC de la somme restant due, et court à compter de la date d'échéance de la facture sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

En sus des indemnités de retard, toute somme, y compris l'acompte éventuellement prévu, non payée à sa date d'exigibilité produit de plein droit le paiement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros due au titre des frais de recouvrement (Articles 441-6, I alinéa 12 et D. 441-5 du code de commerce).



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

**Direction de la Réglementation
et de l'Attractivité Urbaine**

Décision N°2022-98

**Marchés publics - Taxis -
Service automatisé de la gestion des appels -
Société SPOTLOC SAS**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place un numéro unique d'appel pour les taxis pour l'année 2022 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société SPOTLOC SAS
Adresse : 43 rue Taitbout – 75009 PARIS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant aux prix du marché évalués à 3 332,00 € HT soit 3 998,40 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- la convention portant conditions particulières de vente numéro unique taxis – Ville de Niort – Année 2022.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/06/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE

VILLE DE NIORT

1 - Conditions Particulières

Entre : La Ville de Niort, ci-après dénommé le « CLIENT ».

Et : la société SPOTLOC ci-après dénommé « le FOURNISSEUR » sous le numéro RCS PARIS B 523 584 381.

2 - Objet

Le présent contrat définit les conditions particulières dans lesquelles le FOURNISSEUR met à disposition du Client le service de mise en relation entre des tiers utilisateurs et des chauffeurs de taxi disposant d'autorisation de stationnement sur la commune de Niort. Le fait de « souscrire » implique l'adhésion entière et sans réserve à ces conditions particulières.

3- Prérequis. Dispositifs de géolocalisation, exploitation du service.

Le FOURNISSEUR met à disposition de son Client, un dispositif de géolocalisation compatible avec le service de mise en relation pour le compte de l'ensemble des chauffeurs de taxis niortais régulièrement inscrits en Préfecture, disposant d'une autorisation de stationnement sur la commune de Niort. Le dispositif de géolocalisation est l'application « Taxiloc Driver » accessibles sur les stores mobiles Android et Apple Store, application agréée par la plateforme publique financée par l'Etat dénommée « Le.taxi » :

Il appartient au Client de fournir une liste à jour des véhicules, des chauffeurs et du numéro de portable auxquels ils répondent pendant leur service, autorisés à prendre en charge la clientèle en stationnement comme en maraude sur la commune de Niort.

Il appartient au Client d'informer le FOURNISSEUR de tout changement de numéro de portable des chauffeurs régulièrement inscrits au service afin d'assurer la continuité du service de mise en relation.

Il appartient au Client d'informer le FOURNISSEUR de toute suspension, radiation des chauffeurs pour motif disciplinaire dans le cadre de la réglementation taxi, afin de pouvoir assurer une prise d'effet immédiate dans l'exploitation du service de mise en relation.

3 - Description du service du FOURNISSEUR.

- Le numéro dédié 09 70 09 09 09

Commande immédiate de taxi sur la Ville de Niort

1/ Un tiers utilisateur du service compose en 24/7 le numéro 09 70 09 09 09 à partir d'un téléphone fixe, mobile, box ou autre depuis la Ville de Niort afin de trouver un chauffeur de taxi disponible à proximité.

2/ Un serveur à reconnaissance vocale exploité par le FOURNISSEUR lui demande de prononcer distinctement l'adresse complète de prise en charge située sur la commune de Niort.

Le Prêt à Poser de la Géolocalisation

Spotloc SAS - 43, rue Taitbout - 75009 Paris - Siret 523 584 381 00017 - FR 48 523 584 381 - NAF 5829C

spotloc.fr - pierre.peyrard@spotloc.com - ☎ 01 82 83 40 11 - 📱 06 32 59 98 70 - 🖨 01 82 83 55 41



3/ L'adresse de prise en charge reconnue est restituée vocalement au tiers utilisateur pour confirmation de sa commande

4/ Après confirmation du tiers utilisateur, une requête de proximité est traitée sur les serveurs du FOURNISSEUR sur la base des positions GPS transmises par les dispositifs de géolocalisation à disposition des chauffeurs disposant d'une autorisation de stationnement à Niort inscrits au service par le FOURNISSEUR.

5/ Les serveurs du FOURNISSEUR effectuent la sollicitation téléphonique en temps réel d'au minimum trois numéros de portables associés aux positions GPS, tout en faisant patienter l'utilisateur.

6/ Les chauffeurs sollicités au point 5 entendent l'énoncé de la course de l'utilisateur mentionnant :

- la rue de prise en charge sans préciser le numéro

7/ Les chauffeurs sont alors invités à presser une touche du clavier téléphonique pour être mis en relation avec l'utilisateur.

8/ Le premier chauffeur ayant pressé la touche téléphonique de son clavier pour accepter la course est mis en relation téléphonique pendant 3 minutes maximum avec l'utilisateur afin de préciser le numéro de l'adresse de prise en charge.

9/ Au terme de la mise en relation téléphonique :

- Si le chauffeur a raccroché en premier, un message demande à l'utilisateur de confirmer que sa commande est prise en compte par le chauffeur.
 - o Si l'utilisateur confirme, deux SMS de confirmation sont transmis pour faciliter la prise en charge. L'un au chauffeur, l'autre au client avec échange de coordonnées et lien html de suivi de la progression du taxi lors de l'approche.
 - o Si l'utilisateur ne confirme pas, le serveur enregistre la notification de mise en relation pour traitement statistique.
- Si l'utilisateur a raccroché en premier, un message demande au chauffeur de confirmer que l'utilisateur l'attend.
 - o Si le chauffeur confirme, deux SMS de confirmation sont transmis pour faciliter la prise en charge. L'un au chauffeur, l'autre au client avec échange de coordonnées et lien html de suivi de la progression du taxi lors de l'approche.
 - o Si le chauffeur ne confirme pas, le serveur enregistre la notification de non confirmation pour traitement statistique.

10/ Quinze minutes après sa commande confirmée, l'utilisateur reçoit un deuxième SMS lui demandant d'évaluer par une notation de 1 à 5 la qualité du service proposé par le chauffeur. Toute moyenne automatiquement calculée après chaque course inférieure à une note paramétrée déterminée par le CLIENT dans les serveurs du FOURNISSEUR, disqualifiera le numéro du portable associé qui ne sera plus sélectionné pour une prochaine course.

Procédure dégradée :

Le Prêt à Poser de la Géolocalisation

Spotloc SAS - 43, rue Taitbout - 75009 Paris - Siret 523 584 381 00017 - FR 48 523 584 381 - NAF 5829C

spotloc.fr - pierre.peyrard@spotloc.com - ☎ 01 82 83 40 11 - 📱 06 32 59 98 70 - 🖨 01 82 83 55 41



Afin de garantir la prise en charge de l'utilisateur, et en l'absence de réponse des chauffeurs géolocalisés sur la ville de Niort, le service sollicitera par téléphone simultanément aléatoirement à tour de rôle cinq chauffeurs de la commune de stationnement de Niort tant que le l'utilisateur ne sera pas mis en relation, à concurrence d'au moins un appel de l'ensemble des chauffeurs recensés inscrits au service.

Si aucun chauffeur de la commune de stationnement ne répond, l'utilisateur sera invité à renouveler son appel plus tard.

Réservation pour plus tard

1/ Un tiers utilisateur du service compose le numéro 09 70 09 09 09 à partir d'un téléphone fixe, mobile, box ou autre depuis la Ville de Niort afin de réserver pour plus tard un chauffeur de taxi.

2/ Un serveur à reconnaissance vocale exploité par le FOURNISSEUR lui demande de prononcer distinctement l'adresse complète de prise en charge située sur la commune de Niort ainsi que l'adresse de destination.

3/ Sa réservation est enregistrée dans les serveurs du FOURNISSEUR et consultable pour acceptation par les chauffeurs équipés de l'application « Taxiloc Driver » fournie par le FOURNISSEUR hébergée sur les smartphones des chauffeurs de taxi.

4/ Dès l'acceptation de la course par un chauffeur, deux SMS de confirmation sont transmis afin de faciliter la prise en charge :

- un au chauffeur avec les coordonnées de l'utilisateur.
- un au client avec les coordonnées du chauffeur.

4 - Contrôle des prises en charge, Qualité de service.

Afin de garantir une qualité de service minimum légitimement attendue par les utilisateurs du service, les utilisateurs sont incités à noter la prestation des chauffeurs par retour SMS sur les serveurs du FOURNISSEUR. Cette notation n'est pas diffusée publiquement, et exclusivement transmise à destination des serveurs du FOURNISSEUR pour le compte de son Client afin d'évaluer une note moyenne automatiquement mise à jour après chaque course. Conformément à la Loi Informatique et Liberté, ces données personnelles doivent rester accessibles et consultables par les chauffeurs de taxi de la Ville de Niort sur simple demande, et ne sauraient être divulguées publiquement sans l'accord des intéressés.

5 – Frais de Publicité et Communication

Les frais de publicité et communication locale sont intégralement pris en charge par le CLIENT sur sa commune. Le FOURNISSEUR se réserve le droit de communiquer sur le service au plan national sous réserve d'un accord de son Client.

6 – Continuité du service

LE FOURNISSEUR s'engage à tester régulièrement le service, et notamment l'accès du numéro fourni par la société Orange. LE FOURNISSEUR s'engage à rétablir dans les meilleurs délais toute défaillance constatée, y compris dans le cadre de ses relations avec la société Orange fournisseur sous-traité du numéro 0970090909.

7 –Données personnelles

7.1. Collecte des données relatives aux Usagers par LE FOURNISSEUR

7.1.1. Collecte des données par LE FOURNISSEUR

Le Prêt à Poser de la Géolocalisation

Spotloc SAS - 43, rue Taitbout - 75009 Paris - Siret 523 584 381 00017 - FR 48 523 584 381 - NAF 5829C

spotloc.fr - pierre.peyrard@spotloc.com - ☎ 01 82 83 40 11 - 📱 06 32 59 98 70 - 🖨 01 82 83 55 41



7.1.1.1. Le fonctionnement de la Technologie du FOURNISSEUR dans le cadre du Service suppose la collecte de données personnelles auprès des Usagers. Ces données sont collectées et hébergées par LE FOURNISSEUR.

7.1.1.2. LE FOURNISSEUR garantit que ces données à caractère personnel sont collectées, traitées et transférées conformément à la législation française et européenne à laquelle elle est soumise et notamment au *Règlement n°2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données* entré en vigueur le 25 mai 2018.

7.1.1.3. Les données qui sont collectées auprès de l'usager sont limitées aux informations suivantes :

- Le numéro de portable de l'Usager
- L'adresse de prise en charge par un taxi de la Ville de Niort
- L'adresse de destination pour les réservations pour plus tard
- La date et l'heure de prise en charge
- L'ensemble des données relatives à son appel auprès du serveur vocal (horodatage de l'appel, numéro de portable du chauffeur ayant accepté la course etc...).

7.1.1.4. En particulier, LE FOURNISSEUR garantit qu'elle ne collecte aucune donnée personnelle dite « sensible » c'est-à-dire des données qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, mais également des données génétiques, biométriques, des données concernant la santé, la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle ou enfin des données relatives aux condamnations pénales et aux infractions des Usagers.

7.1.1.5. LE FOURNISSEUR garantit qu'il a mis en place les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données à caractère personnel contre une destruction fortuite ou illicite, une perte accidentelle, une altération, une divulgation ou un accès non autorisé. Ces mesures assurent un niveau de sécurité adapté au risque lié au traitement et à la nature des données à protéger.

7.1.1.6. Il est de la responsabilité du FOURNISSEUR, en tant que responsable du traitement de ces données, de fournir aux Usagers, dont les données personnelles sont collectées, une information concise, transparente, compréhensible, aisément accessible et formulée en des termes clairs et simples concernant :

- La nature des données collectées ;
- L'identité et les coordonnées du responsable du traitement et des éventuels destinataires (ou catégories de destinataires) ;
- La ou les finalités des traitements ;
- Le fait que les données seront transférées au CLIENT ;
- La durée de conservation des données ou les critères utilisés pour déterminer cette durée ;
- L'existence du droit de lui demander l'accès aux données à caractère personnel le concernant, la rectification ou l'effacement de celles-ci ou une limitation du traitement, du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité des données. Ces demandes peuvent être formulées par e-mail à l'adresse suivante : contact@spotloc.com
- Le droit qu'il a d'introduire toute réclamation concernant le traitement de ses données personnelles auprès de l'autorité de contrôle compétente ;
- Le fait que la collecte des données est nécessaire à l'exécution du Service et conditionne la satisfaction de sa seule demande de taxi.

7.1.2. Transfert des données collectées par LE FOURNISSEUR au CLIENT

Pour les besoins du Service, LE FOURNISSEUR transfère au CLIENT, qui l'accepte, des données à caractère personnel des chauffeurs de taxi destinées à être traitées par le CLIENT dans le respect des principes énoncés au présent Article. Le CLIENT reconnaît disposer d'un accès sécurisé aux serveurs du FOURNISSEUR afin de consulter, télécharger, stocker les informations relatives aux statistiques de courses de taxi à la seule finalité d'un contrôle qualité du service de taxi sur sa commune, et du contrôle du service technique de mise en relation par numéro unique accessible aux usagers mis en place par LE FOURNISSEUR

Le Prêt à Poser de la Géolocalisation

Spotloc SAS - 43, rue Taitbout - 75009 Paris - Siret 523 584 381 00017 - FR 48 523 584 381 - NAF 5829C

spotloc.fr - pierre.peyrard@spotloc.com - ☎ 01 82 83 40 11 - 📞 06 32 59 98 70 - 📠 01 82 83 55 41



7.1.2.1. Données transférées

Il est expressément convenu entre le CLIENT et LE FOURNISSEUR que les données personnelles transférées par LE FOURNISSEUR au CLIENT concernent uniquement les chauffeurs de taxi qui acceptent ou refusent les sollicitations de courses, le traitement des données personnelles transférées étant nécessaire à l'exécution du contrôle de la qualité du service auquel l'utilisateur souhaite avoir recours.

Les données personnelles sont collectées en vue d'assurer le contrôle de la bonne exécution du service auquel l'utilisateur souhaite légitimement avoir recours et notamment de fournir un service de recherche de taxi en temps réel efficace.

7.1.2.2. Engagement du CLIENT

Caractéristiques du traitement. Le CLIENT s'engage à traiter les données personnelles récoltées par LE FOURNISSEUR conformément aux instructions de cette dernière, dans la limite de ce que LE FOURNISSEUR autorise et dans une mesure strictement nécessaire à la réalisation d'un contrôle de la qualité du service de taxi sur la commune de Niort. Le CLIENT s'engage expressément à ne jamais traiter les données personnelles transmises par LE FOURNISSEUR à des fins étrangères à celles prévues à ces conditions particulières.

Le CLIENT s'engage à traiter les données personnelles récoltées et transférées par LE FOURNISSEUR de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée.

Le CLIENT traite les données à caractère personnel pour les seuls besoins du contrôle de la qualité et de la bonne exécution du service recherché par l'utilisateur.

Accès et modification des données. Le CLIENT s'engage à ne conserver les données collectées et transférées par LE FOURNISSEUR que dans la mesure strictement nécessaire au contrôle de la qualité et à la bonne exécution du service. Le CLIENT s'engage par la suite à effacer les données, ainsi que toutes les copies qu'elle aurait pu faire de telles données.

Le CLIENT s'engage à donner accès à toute personne en faisant la demande aux données personnelles la concernant et qui ont été transférés par LE FOURNISSEUR. Les chauffeurs de taxi et usagers disposent ainsi d'un droit d'accès, de rectification ou d'opposition aux données relatives à leur dossier, en s'adressant aux services concernés du CLIENT, à l'adresse suivante: stephane.sylvain@mairie-niort.fr

Le CLIENT s'engage également à rectifier, compléter, effacer ou limiter le traitement des données personnelles concernant une personne si cette personne en fait la demande ou si LE FOURNISSEUR fait une telle demande, et ce dans un délai raisonnable.

Sécurité. LE FOURNISSEUR garantit qu'il a mis en place les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données à caractère personnel contre une destruction fortuite ou illicite, une perte accidentelle, une altération, une divulgation ou un accès non autorisé. Ces mesures assurent un niveau de sécurité adapté au risque lié au traitement et à la nature des données à protéger.

En particulier, LE FOURNISSEUR garantit qu'il a mis en place des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et services de traitement. Elle garantit également qu'elle a mis en place des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique.

En particulier, le FOURNISSEUR garantit au CLIENT que l'échange d'informations personnelles et confidentielles (mot de passe, adresse,) entre les serveurs du Logiciel Spotloc et le navigateur des Clients est protégé par une technologie de cryptage des données (SSL – Secure Sockets Layer).

Les serveurs du FOURNISSEUR sont munis d'une protection contre les logiciels malveillants. LE FOURNISSEUR utilise des moyens raisonnables possibles pour s'assurer que les données personnelles et confidentielles

Le Prêt à Poser de la Géolocalisation

Spotloc SAS - 43, rue Taitbout - 75009 Paris - Siret 523 584 381 00017 - FR 48 523 584 381 - NAF 5829C

spotloc.fr - pierre.peyrard@spotloc.com - ☎ 01 82 83 40 11 - 📞 06 32 59 98 70 - 📠 01 82 83 55 41



échangées entre les usagers et les serveurs du FOURNISSEUR ne seront ni interceptées ni altérées de manière frauduleuse. Les informations et données personnelles des usagers et chauffeurs de taxi sont nécessaires à la gestion du service.

L'ensemble des mesures mises en place doivent permettre :

- D'empêcher toute personne non autorisée d'accéder aux installations utilisées pour le traitement (contrôle de l'accès aux installations) ;
- D'empêcher que des supports de données puissent être lus, copiés, modifiés ou supprimés de façon non autorisée (contrôle des supports de données) ;
- D'empêcher l'introduction non autorisée de données à caractère personnel dans le fichier, ainsi que l'inspection, la modification ou l'effacement non autorisé de données à caractère personnel enregistrées (contrôle de la conservation) ;
- D'empêcher que les systèmes de traitement automatisé puissent être utilisés par des personnes non autorisées à l'aide d'installations de transmission de données (contrôle des utilisateurs) ;
- De garantir que les personnes autorisées à utiliser un système de traitement automatisé ne puissent accéder qu'aux données à caractère personnel sur lesquelles porte leur autorisation (contrôle de l'accès aux données) ;
- De garantir qu'il puisse être vérifié et constaté à quelles instances des données à caractère personnel ont été ou peuvent être transmises ou mises à disposition par des installations de transmission de données (contrôle de la transmission) ;
- De garantir qu'il puisse être vérifié et constaté a posteriori quelles données à caractère personnel ont été introduites dans les systèmes de traitement automatisé, et à quel moment et par quelle personne elles y ont été introduites (contrôle de l'introduction) ;
- D'empêcher que, lors de la transmission de données à caractère personnel ainsi que lors du transport de supports de données, les données puissent être lues, copiées, modifiées ou supprimées de façon non autorisée (contrôle du transport) ;
- De garantir que les systèmes installés puissent être rétablis en cas d'interruption (restauration) ;
- De garantir que les fonctions du système opèrent, que les erreurs de fonctionnement soient signalées (fiabilité) et que les données à caractère personnel conservées ne puissent pas être corrompues par un dysfonctionnement du système (intégrité).

Le FOURNISSEUR garantit enfin qu'il s'est doté d'une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

LE FOURNISSEUR garantit qu'il a mis en place des procédures assurant que les tiers qu'elle autorise à accéder aux données à caractère personnel, y compris les sous-traitants et ses salariés, respectent et préservent la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel. Toute personne agissant sous l'autorité du FOURNISSEUR ne peut traiter les données à caractère personnel que conformément aux instructions du CLIENT.

LE FOURNISSEUR s'interdit de divulguer et de transférer les données à caractère personnel à un tiers autre que le CLIENT.

Coopération. LE FOURNISSEUR s'engage à mettre à la disposition du CLIENT toutes les informations nécessaires afin de démontrer le respect des obligations prévues au présent Article et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par LE FOURNISSEUR elle-même ou par un autre auditeur qu'elle a mandaté. Le CLIENT s'engage à collaborer à ces audits.

Le cas échéant, LE FOURNISSEUR et le CLIENT s'engagent à répondre, dans un délai raisonnable, aux demandes de renseignements des personnes concernées par le traitement des données et de l'autorité compétente au sujet du traitement des données à caractère personnel qu'elle opère.

Le Prêt à Poser de la Géolocalisation

Spotloc SAS - 43, rue Taitbout - 75009 Paris - Siret 523 584 381 00017 - FR 48 523 584 381 - NAF 5829C

spotloc.fr - pierre.peyrard@spotloc.com - ☎ 01 82 83 40 11 - 📱 06 32 59 98 70 - 📠 01 82 83 55 41



Violation de données à caractère personnel. LE FOURNISSEUR s'engage à notifier sans délai au CLIENT toute violation de données à caractère personnel dans le cadre du traitement qu'elle opère.

Dans ce cas, LE FOURNISSEUR décrit de façon précise la nature de la violation en précisant les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation ainsi que les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés. LE FOURNISSEUR s'engage à informer le CLIENT des conséquences probables de la violation des données à caractère personnel et s'engage à prendre toute mesure utile aux fins de remédier à cette violation et aux fins d'en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Plus généralement, Le FOURNISSEUR s'engage à collaborer de bonne foi avec le CLIENT en cas de violation des données à caractère personnel intervenue dans le cadre du traitement qu'elle opère afin que LE FOURNISSEUR puisse remplir ses obligations auprès de l'autorité de contrôle compétente.

7.2. Lorsque ces données constituent des données personnelles concernant des personnes physiques, LE FOURNISSEUR et le CLIENT s'engagent à respecter la législation française et européenne applicable en matière de protection des données personnelles dans le traitement des données qu'elle opère.

Le CLIENT s'engage à ne conserver les données collectées auprès des chauffeurs de taxi que dans la mesure strictement nécessaire à la bonne exécution des présentes conditions particulières.

Le CLIENT s'engage à donner accès à toute personne en faisant la demande aux données personnelles la concernant. Les Clients disposent ainsi d'un droit d'accès, de rectification ou d'opposition aux données relatives à leur dossier, en s'adressant à : ophelie.gouy@mairie-niort.fr

7.3. Responsabilité. CLIENT et FOURNISSEUR sont responsables envers l'autre partie des dommages qu'elle cause par suite d'un manquement au présent article. La responsabilité entre les parties se limite au dommage effectivement subi. Des pénalités sont spécifiquement exclues. Chaque partie est responsable envers les personnes concernées des dommages qu'elle cause par suite d'une violation des droits des tiers au titre du présent Article et de la législation qui lui est applicable en matière de protection des données personnelles.

8- Prix et Conditions.

8 -1 : Conditions particulières pour la Ville de Niort pour l'année 2022 :

Le service de mise en relation géolocalisé est vendu au prix de 196 €HT / an par chauffeur inscrit soit un total de 3332 €HT. Il comprend 4040 appels traités pendant l'année, soit 336 appels par mois pour 17 chauffeurs.

Le dispositif de géolocalisation sur smartphone, application « Taxiloc Driver » est gratuit.

Le dispositif de géolocalisation sur smartphone, application « Taxiloc Driver » est compatible avec la plateforme « Le.taxi ». A ce titre, ce dispositif permet à tous les chauffeurs en disposant, d'être sollicités par les applications dédiées aux clients compatibles avec la plateforme « Le.taxi » dans le cadre de la maraude électronique telle qu'elle est définie par la Loi de modernisation du taxi, les taxis disposant du « monopole de la maraude ».

8 -2 Exclusions

Les dispositions du dépôt de garantie des CGV est exclu au présent contrat
Les dispositions du « Pass Taxiloc » des CGV sont exclues au présent contrat

9 - Durée du contrat

Le Prêt à Poser de la Géolocalisation

Spotloc SAS - 43, rue Taitbout - 75009 Paris - Siret 523 584 381 00017 - FR 48 523 584 381 - NAF 5829C

spotloc.fr - pierre.peyrard@spotloc.com - ☎ 01 82 83 40 11 - 📱 06 32 59 98 70 - 📠 01 82 83 55 41



La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable. Elle prend effet à compter du 1^{er} Janvier 2022 à 00h00 et se terminera le 31 Décembre 2022 à 23h59. Un bilan fonctionnel sera dressé au terme de l'année par l'édition des statistiques de courses enregistrées au fil de l'eau sur les serveurs du FOURNISSEUR.

10 - Modalités financières

Le montant de la prestation sera facturé à réception de la présente convention sur présentation d'une facture adressée aux services concernés du CLIENT.

Fait à Niort en double exemplaire, le 27 Décembre 2021.

Pour le CLIENT



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Six", enclosed within a blue oval.

Dominique Six

DocuSigned by:

A DocuSigned signature in black ink, consisting of a stylized "S" and "X" followed by a horizontal line, enclosed in a blue bracket.

Pour LE FOURNISSEUR

68D3F4C9BD6E419...

Le Prêt à Poser de la Géolocalisation

Spotloc SAS - 43, rue Taitbout - 75009 Paris - Siret 523 584 381 00017 - FR 48 523 584 381 - NAF 5829C

spotloc.fr - pierre.peyrard@spotloc.com - ☎ 01 82 83 40 11 - 📞 06 32 59 98 70 - 📠 01 82 83 55 41



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2022-342

**Marchés publics - Église Saint-André -
Relevé de plan de l'intégralité de l'église**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au relevé de plan de l'intégralité de l'église Saint André en vue d'une mise en accessibilité de l'église ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société VINCENT GAUTHIER ARCHITECTE
Adresse : 10 rue des Colombes – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 4 900,00 € HT soit 5 880,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/06/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

Niort le 17 Juin 2022

Ville de Niort Dir. Patrimoine & Moyens
Place Martin-Bastard CS 58755
79027 NIORT

Références : 2022 – 003 B

Objet : Eglise St. André de Niort – Etat des lieux

Mission d'architecte de Relevés architecturaux de l'édifice

LETTRE DE MISSION D'ARCHITECTE

Cadre général de la mission

La Ville de Niort « Maître d'Ouvrage » souhaite débiter un état des lieux généraliste de l'église St. André sise Rue St. André parcelle BX 215.

« De l'important édifice roman, il ne subsiste que quelques fragments sculptés conservés au musée. Modifié et agrandi à l'époque gothique, puis sous la Renaissance, l'édifice est ruiné par les protestants en 1588. Après une première restauration, l'église fut reconstruite et agrandie en 1685. Elle servit de magasin de fourrages pendant les guerres de Vendée, date à laquelle elle fut prolongée vers la place Chanzy. L'édifice actuel, qui réutilise seulement une partie du chœur ancien, est élevé de 1855 à 1863 par l'architecte niortais Théophile Segrétain (1798-1864) et terminée par son successeur Jean-Baptiste Perlat (1814-1889). L'inauguration a lieu le 4 septembre 1874. » [In Mérimée 79000044].

Dans cette première étape, il s'agit de réaliser les plans et élévations architecturaux de l'édifice Inscrit MH dans sa totalité, y compris son sol réputé archéologiquement riche, par arrêté du 29 Décembre 2015.

C'est pourquoi le maître d'ouvrage confie à SARL Vincent Gauthier Architecte « Architecte » une mission partielle d'architecte explicitée ci-dessous. Pour ce faire, l'Architecte sera assisté du Cabinet Damien Véronneau Géomètre.

Livrables de la présente proposition

1. Relevé des niveaux :

Il s'agit de relever et dimensionner les planchers accessibles de l'édifice par la méthode de scanner 3D à poster à différentes stations. Un travail de dessin post-relevé est prévu pour préciser les matérialités, modénatures et décors sculpturaux principaux. Trace des mobiliers fixes ou équipements techniques.

Il n'est pas prévu de relever l'état sanitaire ou parasitaire de l'édifice. La Crypte n'est pour l'heure pas comprise dans les planchers à relever. Le détail des décors picturaux, mobiliers ou iconographiques n'est pas prévu.

Livrables : Le plan de RDC de l'ensemble de l'édifice (parties cultuelles et annexes Nord), à 1m de haut du niveau courant,
Le plan d'étage de la Tribune et des autres pièces (annexes Nord et planchers des clochers),
Fichiers dwg et pdf de l'ensemble des livrables.

FORFAIT :

4 900.00 € HT

2. Relevé des élévations :

Il s'agit de relever et dimensionner l'ensemble des volumes accessibles de l'édifice. Il sera utilisé un drone captant des photographies et des points de l'édifice. Un report des photographies sera réalisé par photogrammétrie associé au nuage de points 3D. Un travail de dessin post-relevé est prévu pour préciser les matérialités, ouvertures, modénatures et décors sculpturaux principaux.

Il n'est pas prévu de relever l'état sanitaire ou parasitaire de l'édifice. Les volumes cachés ou façades en héberge seront esquissées en volumétrie.

Livrables : Deux coupes principales montrant l'axe de la nef et l'axe du transept,
Une façade par face,
Fichiers dwg et pdf de l'ensemble des livrables

FORFAIT :

9 800,00 € HT

Conditions particulières : prestations non comprises à l'offre

- toute prestation de maîtrise d'œuvre autre que décrite,
- le recours à tout expert de spécialité (structure, électricité, acoustique, décors, mobiliers, etc.), ou économiste pour relever ou décrire l'état des lieux,
- l'étude des incidences réglementaires ou d'usage sur l'ensemble immobilier,
- l'ensemble de l'édifice devra être accessible, portes et fenêtres libérées ; l'accès aux combles et la circulation sur l'extrados confirmé par écrit.

Bon pour contrat, le :

Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
de l'Aménagement, du Développement Économique
et Durable du Territoire
Gwenaëlle DUBÉE



NIORT AVIRON CLUB

Le Maître d'Ouvrage

V. Gauthier
Vincent Gauthier
Architecte ENSAIS

Ouverture d'une agence de la société :
SARL VINCENT GAUTHIER ARCHITECTE
1 bis RUE DU HARAS 49000 ANGERS

SPONSOR OFFICIEL DU NIORT AVIRON CLUB



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Espace Public

Décision N°2022-233

**Marchés publics - 197 rue Edouard Herriot à Niort -
Mise aux normes électriques des commandes/armoires**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que, dans le cadre du marché de performance énergétique, des travaux de mise aux normes électriques des armoires sont nécessaires ;

Considérant que, pour cette mise aux normes, le déplacement de l'enveloppe nécessite le déplacement du compteur sis rue Edouard Herriot à Niort ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société GEREDIS DEUX-SEVRES
Adresse : CS 18840 – 79028 NIORT CEDEX

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 005,08 € HT soit 1 206,10 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- la proposition financière.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 27/06/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

**Proposition Technique et Financière n° 170006DG pour dossier
22080553 du 15/06/22 valable jusqu'au 15/09/22**

Destinataire de la proposition :

Monsieur Le Maire
COMMUNE DE NIORT

Demandeur :

CNE DE NIORT représenté(e) par Monsieur Le
Maire

Adresse du destinataire de la proposition :

1 PLACE MARTIN BASTARD CS 58755
79000 NIORT

Adresse des travaux de raccordement :

EP 197 / RUE EDOUARD HERRIOT 79000 Niort

N° EDL : 113743

1 Objet de la Proposition Technique et Financière

Conformément à la réglementation en vigueur, le présent document constitue la proposition de Gérédis pour la modification de votre branchement électrique raccordé au Réseau Public de Distribution Basse Tension :

- Nécessaire et suffisante pour satisfaire l'alimentation en énergie électrique de votre Installation conformément à votre demande ;
- qui emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession ;
- conforme à la Documentation Technique de Référence publiée par Gérédis.

Elle est établie en deux exemplaires originaux et est élaborée en fonction :

- des caractéristiques de votre demande de modification, qualifiée par Gérédis après échanges éventuels ;
- de la situation du réseau existant, ainsi que des décisions prises à propos de son évolution au moment de votre demande.

Elle précise les travaux nécessaires à la modification du branchement, la contribution au coût des travaux à votre charge et les délais de réalisation prévisionnels.

2 Caractéristiques du projet

Vous avez demandé une Puissance de Raccordement de 12 kVA. La puissance que vous soucrirez auprès de votre fournisseur d'électricité ne pourra pas être supérieure à cette Puissance de Raccordement. Si à l'avenir, les besoins de l'Installation dépassaient cette Puissance de Raccordement, les éventuels travaux à réaliser sur les Ouvrages constitutifs du Raccordement pour satisfaire cette évolution, seraient facturés par Gérédis.

Votre raccordement est constitué d'un branchement sans extension de réseau électrique¹, sous maîtrise d'ouvrage de Gérédis. Ses caractéristiques sont les suivantes :

- Technique de raccordement : Souterrain ;
- Type de raccordement Souterrain ;
- Tension de raccordement : Monophasé.

Tous les Ouvrages de Raccordement jusqu'au Point de Livraison sont réalisés par Gérédis, excepté les travaux qui vous incombent et qui sont listés à l'article 4 du présent document. Le matériel utilisé pour le raccordement électrique de votre Installation au Réseau Public de Distribution Basse Tension jusqu'au Point de Livraison est fourni par Gérédis.

Cette proposition a été établie en considérant que l'Installation est conforme aux dispositions de la norme NF C 15-100, notamment concernant les courants de démarrage des matériels éventuels.

3 Contribution au coût du raccordement

Le montant à payer s'élève à 1 206,10 € TTC.

Il est établi en fonction des informations que vous nous avez fournies, des travaux à réaliser par Gérédis et du taux de TVA en vigueur à la date d'émission de ce devis. Le détail de ce montant figure en annexe.

En cas de changement de taux de TVA avant le règlement du solde, le montant TTC de la facture est susceptible d'être modifié en fonction des conditions d'application du nouveau taux.

Le montant HT est ferme pendant la durée de validité de cette proposition (3 mois).

Des prestations complémentaires (exemple : mise en service, modification de puissance) pourront être facturées en plus du montant indiqué dans la présente proposition, conformément au catalogue des prestations publié sur le site internet www.geredis.fr.

3.1 Clause de révision de prix

Le montant de la contribution au coût du raccordement est établi aux conditions économiques et fiscales du 15/06/22. Il est ferme et non révisable si l'ensemble des travaux de raccordement à réaliser par le Demandeur sont achevés au plus tard un an après la date d'émission de la présente proposition.

Au-delà de cette date, le montant de la contribution qui vous est demandée, sous déduction de l'acompte versé au moment de l'acceptation de la présente proposition, est révisé suivant l'évolution des prix contenus dans le barème de raccordement.

En cas de changement de taux de TVA avant le règlement du solde, le montant TTC de la facture est susceptible d'être modifié en fonction des conditions d'application du nouveau taux.

4 Conditions préalables à la réalisation des travaux

Les conditions préalables à la réalisation des travaux de raccordement par Gérédis sont les suivantes :

- la réception de votre accord, matérialisé par un exemplaire daté et signé de cette proposition, accompagné du règlement du montant de l'acompte précisé à l'article 6 ;
- l'obtention par Gérédis des autorisations nécessaires à la réalisation des travaux (autorisation administrative, autorisation de voirie, convention de servitude dès lors que les Ouvrages de Raccordement empruntent un domaine privé...) et la mise à disposition des aménagements correspondants ;

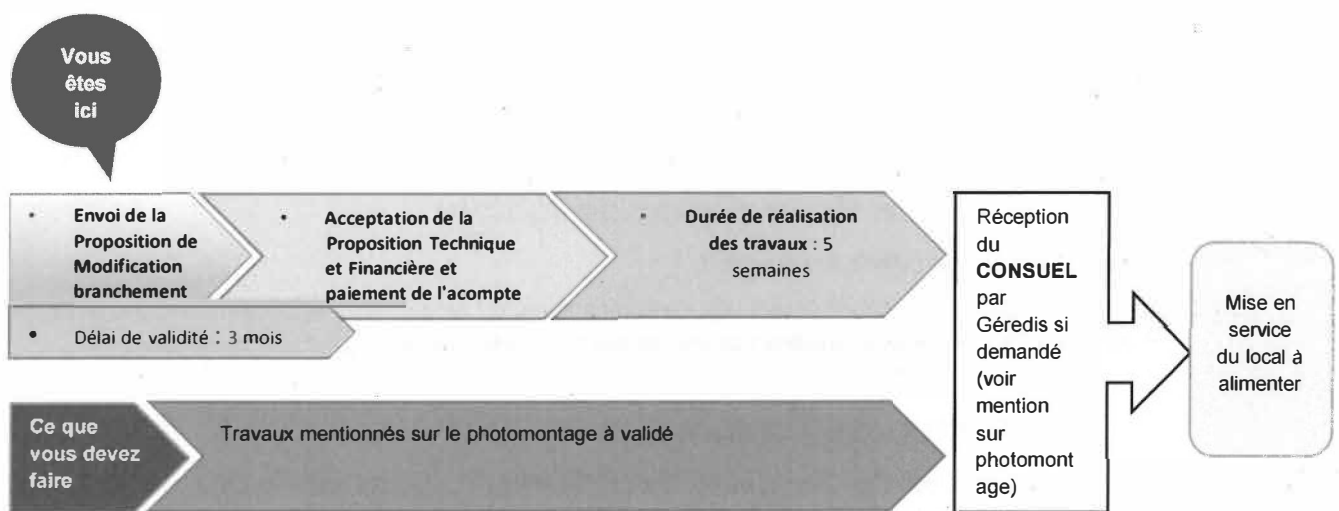
¹ L'extension est définie dans le décret n°2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.

- l'absence d'entrave aux approvisionnements ou de circonstances imprévisibles qui retarderaient l'exécution des travaux ;
- l'accès au chantier garanti pendant toute la durée des travaux de raccordement ;

Nous vous recommandons de conserver les informations relatives à l'identification et la localisation du branchement électrique souterrain sur votre parcelle. Conformément à l'article R. 554-21 du Code de l'environnement, ces informations pourraient vous être demandées par les exécutants des travaux que vous seriez amené à réaliser ultérieurement sur votre terrain.

5 Échéancier prévisionnel de réalisation des travaux

L'échéancier ci-dessous synthétise les délais nécessaires à la réalisation des travaux de raccordement. Le délai prévisionnel de réalisation des travaux est de **5 semaines**, à compter de la date à laquelle les conditions préalables définies à l'article 4 sont toutes satisfaites.



6. Modalités d'acceptation et de règlement

L'acceptation de la présente proposition est matérialisée par l'accord sur les termes de la proposition et par le règlement de l'acompte ou la réception de l'ordre de service correspondant.

Cet acompte représente un règlement de 0 % du montant TTC de la présente proposition, soit 0,00 € TTC. Il sera effectué par vos soins :

- Soit par chèque à l'ordre de GEREDIS DEUX-SEVRES et envoyé à l'adresse suivante : GEREDIS DEUX-SEVRES, CS 18840, 79028 NIORT CEDEX
- Soit par virement, **IBAN** **BIC** :

Les informations suivantes seront nécessaires :

- numéro de la présente Proposition Technique et Financière 170006DG,
- numéro EDL 113743

Vous devez nous retourner, par courrier postal ou électronique, votre accord tel que défini au présent article, sans modification ni réserve.

Une fois les travaux terminés, nous vous adresserons une facture.

En cas de désistement de votre part, les dépenses que nous aurons engagées seront à votre charge.

Les modalités ci-dessus sont valables quel que soit le Demandeur (personne physique ou morale, quelle que soit sa raison sociale), à l'exclusion des collectivités locales et des services de l'État dont la

comptabilité est gérée par le Trésor Public et pour lesquels la Proposition de Raccordement est acceptée par un ordre de service.

7 Préparation de la mise en service

À l'issue de la réalisation des travaux, pour disposer de l'électricité dans votre Installation, les conditions suivantes restent à remplir :

- détenir l'attestation de conformité de votre installation électrique privée, établie par votre installateur et vérifiée par le Comité National pour la Sécurité des Usagers de l'Électricité (CONSUEL), qui y aura apposé son visa, si demandée par Gérédis.
- avoir réglé le solde de la contribution aux travaux de raccordement.
- effectuer une demande de mise en service auprès du fournisseur d'électricité de votre choix si consul demandé par Gérédis La liste des fournisseurs est disponible sur le site www.geredis.fr ou www.energie-info.fr.

La prestation de mise en service de l'installation est facturée en plus du montant indiqué dans la présente proposition, conformément au catalogue des prestations publié sur le site internet www.geredis.fr.

8 Modification de la demande initiale

Cette proposition est établie à titre gratuit.

En cas de demande de modification des caractéristiques du raccordement, si l'édition d'une nouvelle Proposition Technique et financière s'avère nécessaire, celle-ci fera l'objet d'une facturation.

9 Information du Demandeur

Si la mise à disposition des Ouvrages du Raccordement n'est pas réalisée à la date convenue, vous pouvez également adresser une réclamation écrite au motif de « dépassement de la date de mise à disposition des Ouvrages de Raccordement » à l'accueil raccordement. Si la réclamation est recevable, Gérédis vous versera la somme de **50 euros** par virement ou chèque bancaire.

Gérédis vous informe de l'existence de sa Documentation Technique de Référence, de son référentiel clientèle, de son barème de raccordement et de son catalogue des prestations.

La Documentation Technique de Référence et la référentielle clientèle exposent les dispositions applicables à l'ensemble des utilisateurs pour permettre leur accès au Réseau Public de Distribution.

Le barème de raccordement présente les modalités de facturation des opérations de raccordement.

Le catalogue des prestations décrit et tarifie les prestations de Gérédis qui ne sont pas couvertes par le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité (TURPE).

L'ensemble de ces documents est accessible à l'adresse internet www.geredis.fr. Ils vous seront communiqués sur demande écrite de votre part, à vos frais. Les versions précédentes des procédures de raccordement sont également consultables à la même adresse.

Vous reconnaissez avoir pris connaissance de l'existence de ces documents préalablement à la signature de la présente proposition.

Pour toute question relative à cette proposition, veuillez-vous adresser à Gérédis dont les coordonnées sont :

- Téléphone : 05.49.08.54.12
- Mail : accueil-grd@geredis.fr

Pour toute réclamation relative à votre demande de raccordement, vous pouvez écrire à :

10 Accord

Nous vous remercions de bien vouloir nous transmettre votre accord sur cette proposition accompagné du règlement sélectionné à l'Article 6.

Vous bénéficiez d'un droit de rétractation que vous pouvez exercer sans pénalité ni sans avoir à justifier d'un motif quelconque, dans un délai de sept jours francs à compter de la date d'acceptation de la présente offre. Lorsque ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le droit de rétractation ne peut pas être exercé lorsque les travaux de raccordement ont commencé, avec votre accord exprès, moins de sept jours après votre acceptation de la présente offre.

Vous exercerez votre droit de rétractation par lettre recommandée avec avis de réception ou par courriel, auprès de l'interlocuteur qui gère votre dossier. Le paiement que vous avez effectué vous sera alors remboursé et votre dossier clôturé.

11 Détail de la contribution au coût du raccordement

Ouvrages propres

Désignation	Quantité	Unité	Prix unitaire HT	Montant total	Réfaction
Branchement					
Mise en chantier par branchement isolé	1,00	u	82,25	101,00	Non
Dépose d'un branchement souterrain ou aéro-souterrain	0,50	u	102,96	63,22	Non
Boite de branchement (35-35 maxi) ("boite scotch")	1,00	u	87,60	107,57	Non
4 X 35 mm ² alu	0,006	km	5 031,73	44,62	Non
Mise en chantier réfection de type I	1,00	u	102,96	126,43	Non
Tranchée et Réfection de type I	3,00	m	32,92	121,29	Non
Réseaux souterrains - Études topographiques au 1/200 en zone urbaine.	0,003	km	3 092,09	11,12	Non
Remise des plans définitifs géo-référencés certifié de classe A par tranche de 500 m de voirie en levée topographique	1,00	u	205,47	252,32	Non
Branchement neuf souterrain sur site équipé de coffret(s), 2 ou 4 fils, avec pose de comptage intérieur	1,00	u	144,55	177,51	Non
TOTAL (€ HT)				1 005,08	
Participation de GEREDIS au titre du TURPE (€ HT)				0,00	
Total à charge de demandeur (€ HT)				1 005,08	
TVA*(20,00 %)				201,02	
Montant total de la contribution (€ TTC)				1 206,10	

(*) Le taux de TVA est celui en vigueur à la date d'émission du devis. En cas de modification de ce taux, le montant TTC de la facture finale est susceptible d'être modifié pour en tenir compte, selon les modalités d'application qui seraient définies.

Tranchée / fourreau en domaine privé réalisés par vos soins (en fonction de votre choix initial)

Non

FORMULAIRE « BON POUR ACCORD »

Proposition Technique et Financière n° 170006DG

pour dossier 22080553 et des annexes

du 15/06/22 valable jusqu'au 15/09/22,

pour une puissance inférieure ou égale à 36kVA

COMMUNE DE NIORT représenté(e) par Monsieur le Maire

N° EDL : 113743

Puissance de Raccordement : 12 kVA

Numéro de la présente Proposition Technique et Financière : 170006DG

Délai de réalisation des travaux : **5 semaines** dans les conditions détaillées ci-dessus.

Montant de la Proposition Technique et Financière s'élève à 1 206,10 € TTC.

Montant de l'acompte de la Proposition Technique et Financière : 0,00 € TTC (obligatoire pour réaliser le raccordement)

Mode de règlement de l'acompte :

- Je règle par chèque bancaire ou postal
- Je règle par virement bancaire

Veuillez indiquer dans le virement : « proposition 170006DG _ 113743 »

IBAN

BIC

Pour les collectivités :

N° de Siret : 21730131700013 Code service : 2210 Code engagement :

Fait à Niort

Le 01 JUIL. 2022

Signature précédée de la mention « **LU ET APPROUVE, BON POUR ACCORD** »

(Cachet de la Société, le cas échéant)

En validant cette proposition, je valide les annexes (photomontage et/ou plan)

lu et approuvé, bon pour accord



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Dominique SIX
Dominique SIX

**COMMUNE DE NIORT
1 PLACEMARTIN BASTARD CS 58755
79000 NIORT
France**

Objet : **Demande de Pose d'un disjoncteur non différentiel**

Dossier n° : 22080553

EDL n° : 113743

Adresse du raccordement : EP 197 / RUE EDOUARD HERRIOT – 79000 Niort

Je, soussigné(e) Mme ou M. COMMUNE DE NIORT, demeurant 1 PLACEMARTIN BASTARD CS 58755 79000 NIORT demande par la présente à GEREDIS Deux-Sèvres, gestionnaire du réseau de distribution publique d'électricité auquel je suis raccordé, l'installation d'un disjoncteur non différentiel sur le branchement qui alimente mon installation électrique, et ce en application de la norme C14 100. Cette prestation se fait dans les conditions définies au catalogue des prestations du gestionnaire.

J'ai connaissance de ce que :

- ce matériel ne protège pas mon installation en tant que tel, et dans tous les cas, il m'incombe de veiller à ce que mon installation intérieure soit conforme à la réglementation en vigueur sur la protection des personnes contre les dangers présentés par les courants électriques. Ainsi, elle doit notamment être équipée des dispositifs de déclenchement différentiels appropriés. Il est conseillé de prendre contact avec un électricien en vue d'installer ces appareils sur l'installation intérieure. Au niveau de mes installations intérieures, j'ai donc l'entière responsabilité de prendre toutes dispositions nécessaires en vue d'assurer la protection des biens et des personnes, conformément aux dispositions en vigueur.
- en conséquence, aucune responsabilité de GEREDIS Deux-Sèvres ne saurait être mise en œuvre pour les dommages causés directement ou indirectement en aval du point de livraison, notamment par une non conformité de l'installation intérieure aux normes en vigueur.

Je déclare et garantis avoir tout pouvoir et capacité en vue de compléter et signer le présent document, dont j'atteste être en mesure de comprendre l'intégralité des termes et leur portée.

La pose du disjoncteur non différentiel est subordonnée à la communication préalable du présent document. A cette fin, je l'édite, le date et le signe, et le retourne à l'adresse suivante: GEREDIS DEUX-SEVRES CS 18840 79028 NIORT Cedex. J'en garde une copie pour archivage.

Fait à *Niort*
Le ... 01 JUIL 2022

Signature



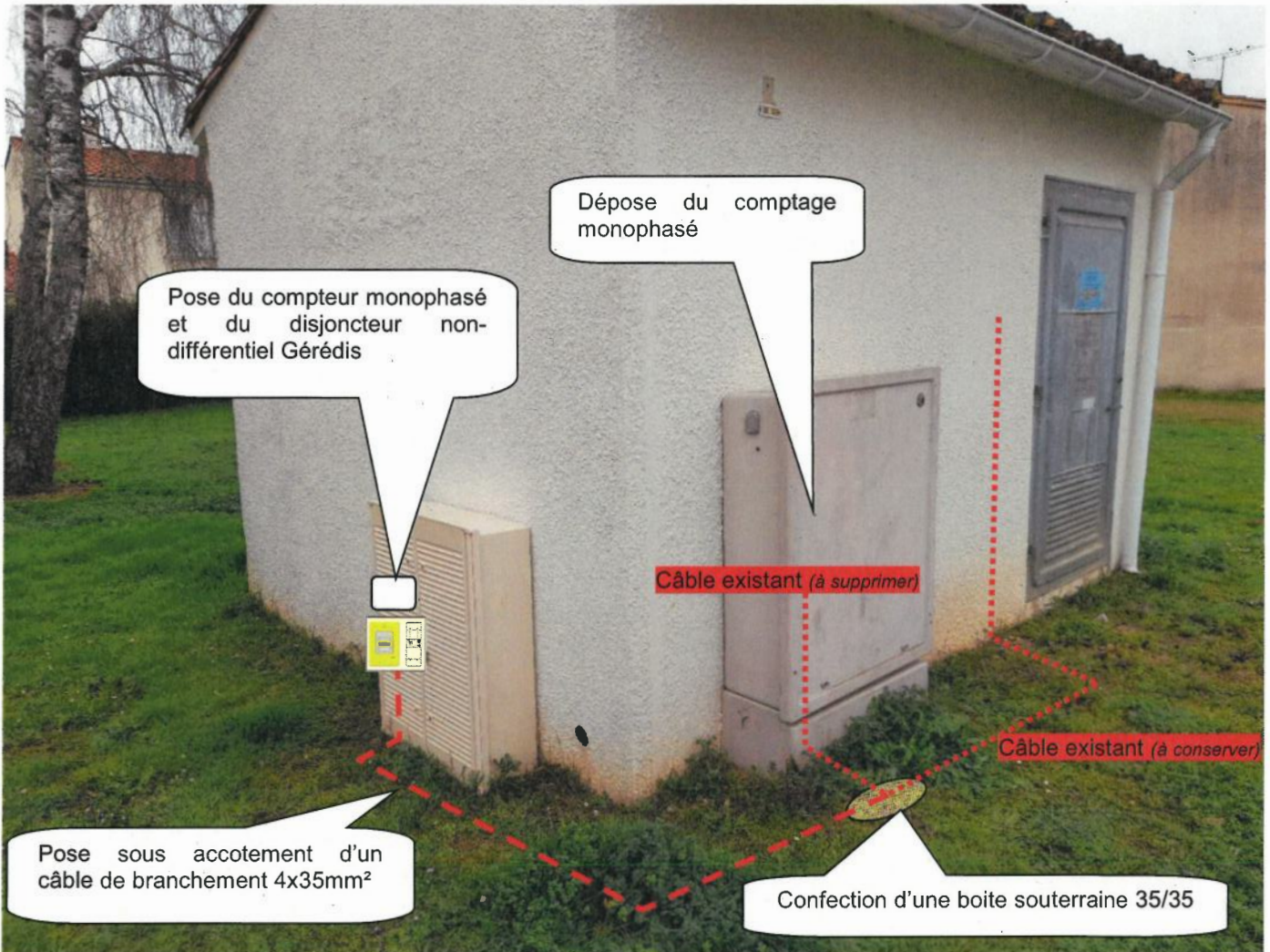
Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Dominique SIX

Signé par
Patrice BERGERON
le 08/03/22 à 08:17

EP 197 CNE DE NIORT
RUE EDOUARD HERRIOT
79000 NIORT

Dossier n° : 22-0805-53



Le raccordement électrique entre le disjoncteur Gérédis et le tableau de protections intérieures sera réalisé par le client

Je valide le photomontage remis par Gérédis

Date : / / 20 01 JUL. 2022

Signature précédée de la mention « bon pour accord »:

bon pour accord



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Dix
Dominique SIX



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Espace Public

Décision N°2022-237

**Marchés publics - Square César Geoffray -
Mise aux normes électriques des commandes/armoires**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que, dans le cadre du marché de performance énergétique, des travaux de mise aux normes électriques des armoires sont nécessaires ;

Considérant que, pour cette mise aux normes, le déplacement de l'enveloppe nécessite le déplacement du compteur sis square César Geoffray à Niort ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société GEREDIS DEUX-SEVRES
Adresse : CS 18840 – 79028 NIORT CEDEX

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 038,85 € HT soit 1 246,62 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- la proposition financière.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 27/06/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

**Proposition Technique et Financière n° 170005DG pour dossier
22080353 du 15/06/22 valable jusqu'au 15/09/22**

Destinataire de la proposition :

Monsieur le Maire
COMMUNE DE NIORT

Adresse du destinataire de la proposition :

1 PLACE MARTIN BASTARD CS 58755
79000 NIORT

Demandeur :

COMMUNE DE NIORT représenté(e) par
Monsieur le Maire

Adresse des travaux de raccordement :

EP 014 / SQ CESAR GEOFFRAY 79000 Niort

N° EDL : 113742

1 Objet de la Proposition Technique et Financière

Conformément à la réglementation en vigueur, le présent document constitue la proposition de Gérédis pour la modification de votre branchement électrique raccordé au Réseau Public de Distribution Basse Tension :

- Nécessaire et suffisante pour satisfaire l'alimentation en énergie électrique de votre Installation conformément à votre demande ;
- qui emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession ;
- conforme à la Documentation Technique de Référence publiée par Gérédis.

Elle est établie en deux exemplaires originaux et est élaborée en fonction :

- des caractéristiques de votre demande de modification, qualifiée par Gérédis après échanges éventuels ;
- de la situation du réseau existant, ainsi que des décisions prises à propos de son évolution au moment de votre demande.

Elle précise les travaux nécessaires à la modification du branchement, la contribution au coût des travaux à votre charge et les délais de réalisation prévisionnels.

2 Caractéristiques du projet

Vous avez demandé une Puissance de Raccordement de **36 kVA**. La puissance que vous souscrivez auprès de votre fournisseur d'électricité ne pourra pas être supérieure à cette Puissance de Raccordement. Si à l'avenir, les besoins de l'Installation dépassaient cette Puissance de Raccordement, les éventuels travaux à réaliser sur les Ouvrages constitutifs du Raccordement pour satisfaire cette évolution, seraient facturés par Gérédis.

• Votre raccordement est constitué d'un branchement sans extension de réseau électrique¹, sous maîtrise d'ouvrage de Gérédis. Ses caractéristiques sont les suivantes :

- Technique de raccordement : Souterrain ;
- Type de raccordement Souterrain ;
- Tension de raccordement : Triphasé.

Tous les Ouvrages de Raccordement jusqu'au Point de Livraison sont réalisés par Gérédis, excepté les travaux qui vous incombent et qui sont listés à l'article 4 du présent document. Le matériel utilisé pour le raccordement électrique de votre Installation au Réseau Public de Distribution Basse Tension jusqu'au Point de Livraison est fourni par Gérédis.

Cette proposition a été établie en considérant que l'Installation est conforme aux dispositions de la norme NF C 15-100, notamment concernant les courants de démarrage des matériels éventuels.

3 Contribution au coût du raccordement

Le montant à payer s'élève à 1 246,62 € TTC.

Il est établi en fonction des informations que vous nous avez fournies, des travaux à réaliser par Gérédis et du taux de TVA en vigueur à la date d'émission de ce devis. Le détail de ce montant figure en annexe.

En cas de changement de taux de TVA avant le règlement du solde, le montant TTC de la facture est susceptible d'être modifié en fonction des conditions d'application du nouveau taux.

Le montant HT est ferme pendant la durée de validité de cette proposition (3 mois).

Des prestations complémentaires (exemple : mise en service, modification de puissance) pourront être facturées en plus du montant indiqué dans la présente proposition, conformément au catalogue des prestations publié sur le site internet www.geredis.fr.

3.1 Clause de révision de prix

Le montant de la contribution au coût du raccordement est établi aux conditions économiques et fiscales du 15/06/22. Il est ferme et non révisable si l'ensemble des travaux de raccordement à réaliser par le Demandeur sont achevés au plus tard un an après la date d'émission de la présente proposition.

Au-delà de cette date, le montant de la contribution qui vous est demandée, sous déduction de l'acompte versé au moment de l'acceptation de la présente proposition, est révisé suivant l'évolution des prix contenus dans le barème de raccordement.

En cas de changement de taux de TVA avant le règlement du solde, le montant TTC de la facture est susceptible d'être modifié en fonction des conditions d'application du nouveau taux.

4 Conditions préalables à la réalisation des travaux

Les conditions préalables à la réalisation des travaux de raccordement par Gérédis sont les suivantes :

- la réception de votre accord, matérialisé par un exemplaire daté et signé de cette proposition, accompagné du règlement du montant de l'acompte précisé à l'article 6 ;
- l'obtention par Gérédis des autorisations nécessaires à la réalisation des travaux (autorisation administrative, autorisation de voirie, convention de servitude dès lors que les Ouvrages de Raccordement empruntent un domaine privé...) et la mise à disposition des aménagements correspondants ;

¹ L'extension est définie dans le décret n°2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.

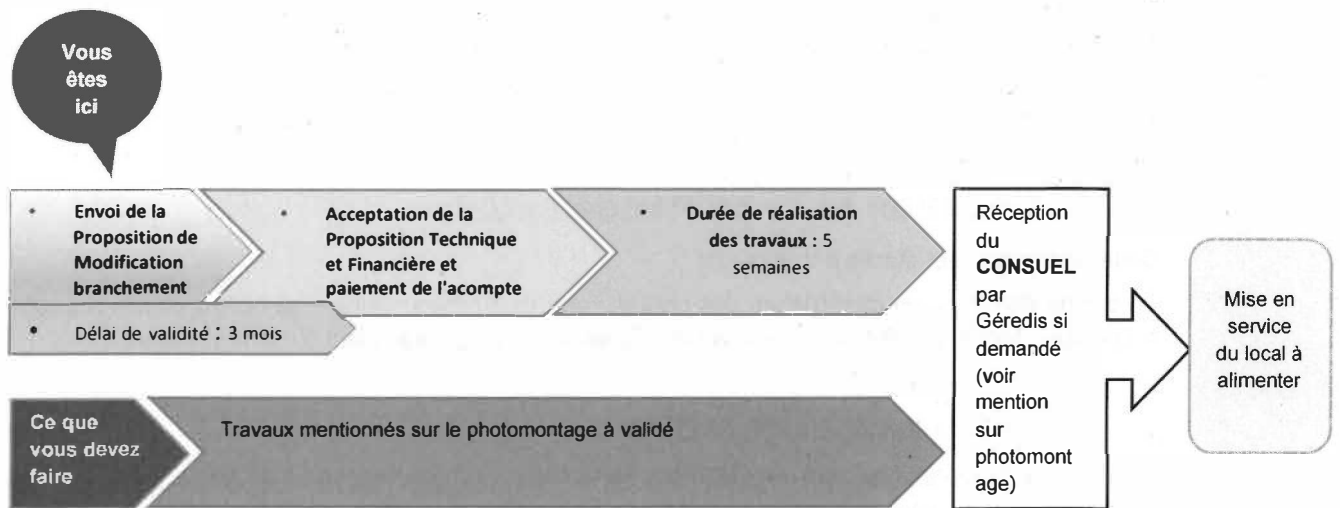
- l'absence d'entrave aux approvisionnements ou de circonstances imprévisibles qui retarderaient l'exécution des travaux ;
- l'accès au chantier garanti pendant toute la durée des travaux de raccordement ;

Nous vous recommandons de conserver les informations relatives à l'identification et la localisation du branchement électrique souterrain sur votre parcelle. Conformément à l'article R. 554-21 du Code de l'environnement, ces informations pourraient vous être demandées par les exécutants des travaux que vous seriez amené à réaliser ultérieurement sur votre terrain.

5 Échéancier prévisionnel de réalisation des travaux

L'échéancier ci-dessous synthétise les délais nécessaires à la réalisation des travaux de raccordement.

Le délai prévisionnel de réalisation des travaux est de **5 semaines**, à compter de la date à laquelle les conditions préalables définies à l'article 4 sont toutes satisfaites.



6. Modalités d'acceptation et de règlement

L'acceptation de la présente proposition est matérialisée par l'accord sur les termes de la proposition et par le règlement de l'acompte ou la réception de l'ordre de service correspondant.

Cet acompte représente un règlement de 0 % du montant TTC de la présente proposition, soit 0,00 € TTC. Il sera effectué par vos soins :

- Soit par chèque à l'ordre de GEREDIS DEUX-SEVRES et envoyé à l'adresse suivante : GEREDIS DEUX-SEVRES, CS 18840, 79028 NIORT CEDEX
- Soit par virement, **IBAN** **BIC** :

Les informations suivantes seront nécessaires :

- numéro de la présente Proposition Technique et Financière 170005DG,
- numéro EDL 113742

Vous devez nous retourner, par courrier postal ou électronique, votre accord tel que défini au présent article, sans modification ni réserve.

Une fois les travaux terminés, nous vous adresserons une facture.

En cas de désistement de votre part, les dépenses que nous aurons engagées seront à votre charge.

Les modalités ci-dessus sont valables quel que soit le Demandeur (personne physique ou morale, quelle que soit sa raison sociale), à l'exclusion des collectivités locales et des services de l'État dont la

comptabilité est gérée par le Trésor Public et pour lesquels la Proposition de Raccordement est acceptée par un ordre de service.

7 Préparation de la mise en service

À l'issue de la réalisation des travaux, pour disposer de l'électricité dans votre Installation, les conditions suivantes restent à remplir :

- détenir l'attestation de conformité de votre installation électrique privée, établie par votre installateur et vérifiée par le Comité National pour la Sécurité des Usagers de l'Électricité (CONSUEL), qui y aura apposé son visa, si demandée par Gérédis.
- avoir réglé le solde de la contribution aux travaux de raccordement.
- effectuer une demande de mise en service auprès du fournisseur d'électricité de votre choix si consul demandé par Gérédis La liste des fournisseurs est disponible sur le site www.geredis.fr ou www.energie-info.fr.

La prestation de mise en service de l'installation est facturée en plus du montant indiqué dans la présente proposition, conformément au catalogue des prestations publié sur le site internet www.geredis.fr.

8 Modification de la demande initiale

Cette proposition est établie à titre gratuit.

En cas de demande de modification des caractéristiques du raccordement, si l'édition d'une nouvelle Proposition Technique et financière s'avère nécessaire, celle-ci fera l'objet d'une facturation.

9 Information du Demandeur

Si la mise à disposition des Ouvrages du Raccordement n'est pas réalisée à la date convenue, vous pouvez également adresser une réclamation écrite au motif de « dépassement de la date de mise à disposition des Ouvrages de Raccordement » à l'accueil raccordement. Si la réclamation est recevable, Gérédis vous versera la somme de **50 euros** par virement ou chèque bancaire.

Gérédis vous informe de l'existence de sa Documentation Technique de Référence, de son référentiel clientèle, de son barème de raccordement et de son catalogue des prestations.

La Documentation Technique de Référence et la référentielle clientèle exposent les dispositions applicables à l'ensemble des utilisateurs pour permettre leur accès au Réseau Public de Distribution.

Le barème de raccordement présente les modalités de facturation des opérations de raccordement.

Le catalogue des prestations décrit et tarifie les prestations de Gérédis qui ne sont pas couvertes par le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité (TURPE).

L'ensemble de ces documents est accessible à l'adresse internet www.geredis.fr. Ils vous seront communiqués sur demande écrite de votre part, à vos frais. Les versions précédentes des procédures de raccordement sont également consultables à la même adresse.

Vous reconnaissez avoir pris connaissance de l'existence de ces documents préalablement à la signature de la présente proposition.

Pour toute question relative à cette proposition, veuillez-vous adresser à Gérédis dont les coordonnées sont :

- Téléphone : 05.49.08.54.12
- Mail : accueil-grd@geredis.fr

Pour toute réclamation relative à votre demande de raccordement, vous pouvez écrire à :

10 Accord

Nous vous remercions de bien vouloir nous transmettre votre accord sur cette proposition accompagné du règlement sélectionné à l'Article 6.

Vous bénéficiez d'un droit de rétractation que vous pouvez exercer sans pénalité ni sans avoir à justifier d'un motif quelconque, dans un délai de sept jours francs à compter de la date d'acceptation de la présente offre. Lorsque ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le droit de rétractation ne peut pas être exercé lorsque les travaux de raccordement ont commencé, avec votre accord exprès, moins de sept jours après votre acceptation de la présente offre.

Vous exercerez votre droit de rétractation par lettre recommandée avec avis de réception ou par courriel, auprès de l'interlocuteur qui gère votre dossier. Le paiement que vous avez effectué vous sera alors remboursé et votre dossier clôturé.

11 Détail de la contribution au coût du raccordement

Ouvrages propres

Désignation	Quantité	Unité	Prix unitaire HT	Montant total	Réfaction
Branchement					
Mise en chantier par branchement isolé	1,00	u	82,25	101,00	Non
Dépose d'un branchement souterrain ou aéro-souterrain	0,50	u	102,96	63,22	Non
Boite de branchement (35-35 maxi) ("boite scotch")	1,00	u	87,60	107,57	Non
Branchement neuf souterrain sur site équipé de coffret(s), 2 ou 4 fils, avec pose de comptage intérieur	1,00	u	144,55	177,51	Non
Mise en chantier réfection de type II	1,00	u	137,28	168,58	Non
Tranchée et Réfection de type II	2,00	m	50,51	124,06	Non
4 X 35 mm ² alu	0,005	km	5 031,73	37,18	Non
Réseaux souterrains - Études topographiques au 1/200 en zone urbaine.	0,002	km	3 092,09	7,41	Non
Remise des plans définitifs géo-référencés certifié de classe A par tranche de 500 m de voirie en levée topographique	1,00	u	205,47	252,32	Non
TOTAL (€ HT)				1 038,85	
Participation de GEREDIS au titre du TURPE (€ HT)				0,00	
Total à charge de demandeur (€ HT)				1 038,85	
TVA*(20,00 %)				207,77	
Montant total de la contribution (€ TTC)				1 246,62	

(*) Le taux de TVA est celui en vigueur à la date d'émission du devis. En cas de modification de ce taux, le montant TTC de la facture finale est susceptible d'être modifié pour en tenir compte, selon les modalités d'application qui seraient définies.

Tranchée / fourreau en domaine privé réalisés par vos soins (en fonction de votre choix initial)

Non

FORMULAIRE « BON POUR ACCORD »

Proposition Technique et Financière n° 170005DG

pour dossier 22080353 et des annexes

du 15/06/22 valable jusqu'au 15/09/22,

pour une puissance inférieure ou égale à 36kVA

COMMUNE DE NIORT représenté(e) par Monsieur Le Maire

N° EDL : 113742

Puissance de Raccordement : 36 kVA

Numéro de la présente Proposition Technique et Financière : 170005DG

Délai de réalisation des travaux : 5 semaines dans les conditions détaillées ci-dessus.

Montant de la Proposition Technique et Financière 1 246,62 € TTC

Montant de l'acompte de la Proposition Technique et Financière : 0,00 € TTC (obligatoire pour réaliser le raccordement)

Mode de règlement de l'acompte :

- Je règle par chèque bancaire ou postal
- Je règle par virement bancaire

Veuillez indiquer dans le virement : « proposition 170005DG _ 113742 »

IBAN

BIC :

Pour les collectivités :

N° de Siret : 81750191700013 Code service: 2210 Code engagement :

Fait à Niort

Le 01 JUIL 2022

Signature précédée de la mention « LU ET APPROUVE, BON POUR ACCORD »

(Cachet de la Société, le cas échéant)

En validant cette proposition, je valide les annexes (photomontage et/ou plan)

lu et approuvé, bon pour accord



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Six
Dominique SIX

COMMUNE DE NIORT
1 PLACE MARTIN BASTARD CS 58755
79000 NIORT
France

Objet : Demande de Pose d'un disjoncteur non différentiel

Dossier n° : 22080353

EDL n° : 113742

Adresse du raccordement : – 79000 Niort

Je, soussigné(e) Mme ou M. COMMUNE DE NIORT, demeurant 1 PLACE MARTIN BASTARD CS 58755 79000 NIORT demande par la présente à GEREDIS Deux-Sèvres, gestionnaire du réseau de distribution publique d'électricité auquel je suis raccordé, l'installation d'un disjoncteur non différentiel sur le branchement qui alimente mon installation électrique, et ce en application de la norme C14 100. Cette prestation se fait dans les conditions définies au catalogue des prestations du gestionnaire.

J'ai connaissance de ce que :

- ce matériel ne protège pas mon installation en tant que tel, et dans tous les cas, il m'incombe de veiller à ce que mon installation intérieure soit conforme à la réglementation en vigueur sur la protection des personnes contre les dangers présentés par les courants électriques. Ainsi, elle doit notamment être équipée des dispositifs de déclenchement différentiels appropriés. Il est conseillé de prendre contact avec un électricien en vue d'installer ces appareils sur l'installation intérieure. Au niveau de mes installations intérieures, j'ai donc l'entière responsabilité de prendre toutes dispositions nécessaires en vue d'assurer la protection des biens et des personnes, conformément aux dispositions en vigueur.
- en conséquence, aucune responsabilité de GEREDIS Deux-Sèvres ne saurait être mise en œuvre pour les dommages causés directement ou indirectement en aval du point de livraison, notamment par une non conformité de l'installation intérieure aux normes en vigueur.

Je déclare et garantis avoir tout pouvoir et capacité en vue de compléter et signer le présent document, dont j'atteste être en mesure de comprendre l'intégralité des termes et leur portée.

La pose du disjoncteur non différentiel est subordonnée à la communication préalable du présent document. A cette fin, je l'édite, le date et le signe, et le retourne à l'adresse suivante: GEREDIS DEUX-SEVRES CS 18840 79028 NIORT Cedex. J'en garde une copie pour archivage.

Fait à *Niort*
Le ... 01 JUIL 2022

Signature



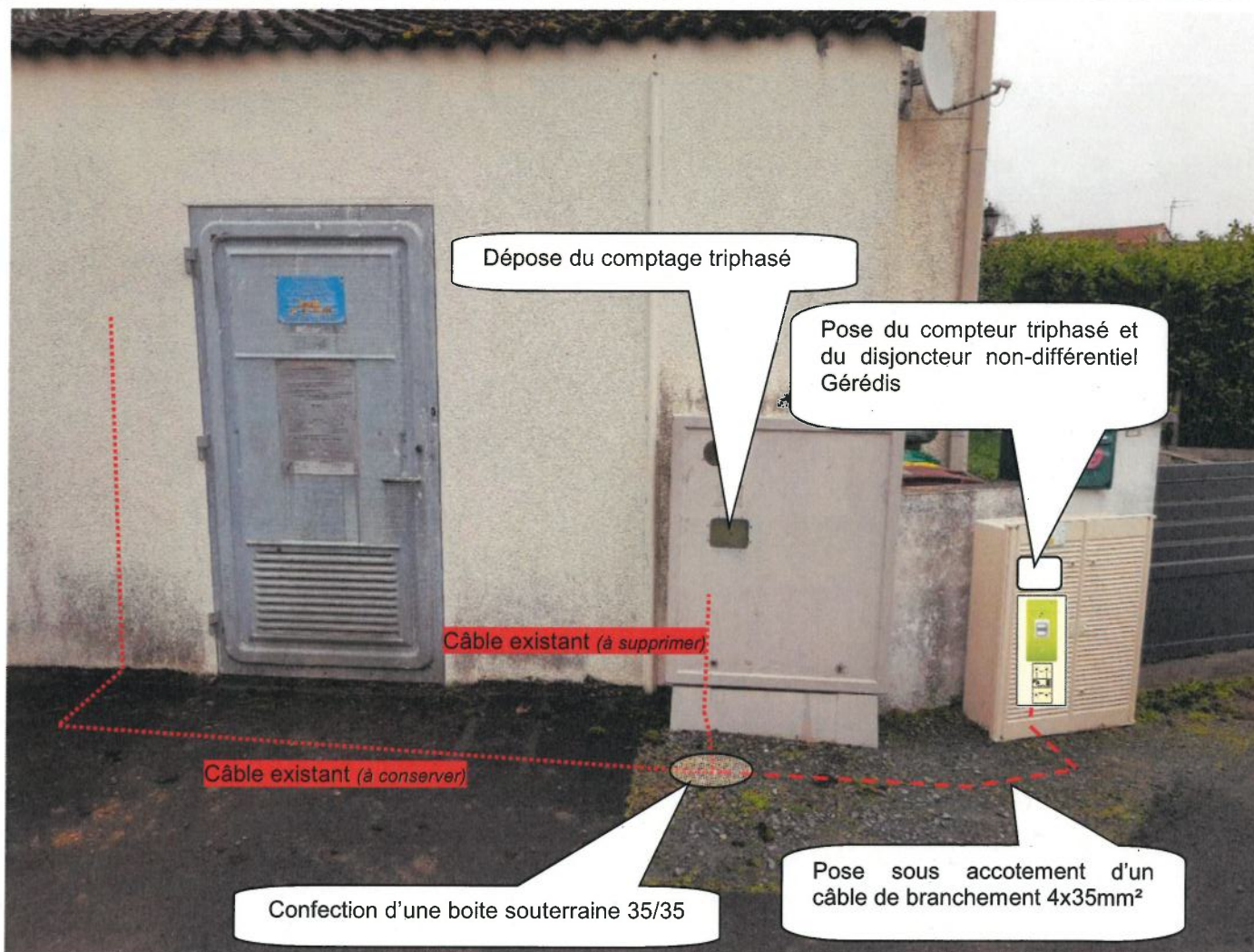
Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Dominique SIX

Signé par
Patrice BERGERON
le 08/03/22 à 08:08

EP 014 CNE DE NIORT
SQ CESAR GEOFFRAY
79000 NIORT

Dossier n° : 22-0803-53



Le raccordement électrique entre le disjoncteur Gérédis et le tableau de protections intérieures sera réalisé par le client

Je valide le photomontage remis par Gérédis

Date : / / 20 01 JUL. 2022

Signature précédée de la mention « bon pour accord »:

bon pour accord



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Dominique SIX



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2022-302

**Marchés publics - Piloni -
Contrat d'exposition avec Marine COMBES**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4 dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans la mise en œuvre de sa politique de soutien aux arts visuels, la Ville de Niort ouvre ses espaces d'arts visuels et des espaces extérieurs à une programmation régulière d'artistes professionnels, installés notamment en région Nouvelle-Aquitaine. Cette programmation accueille également des artistes nationaux et internationaux, en lien avec des manifestations organisées à Niort ;

Considérant que les modalités d'organisation des expositions répondent à l'affirmation par la Ville de Niort, d'une part, de son engagement à respecter le droit de présentation publique et, d'autre part, de son engagement à favoriser l'accès du public aux différents courants d'art contemporain ;

Considérant que la Ville de Niort a sollicité Marine COMBES pour réaliser une exposition intitulée *L'arche crépusculaire*. L'artiste s'engage à réaliser une présentation publique de ses œuvres du 28 juin au 27 août 2022 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec MARINE COMBES
Adresse : 14 rue Cochard Polenne – 44000 NANTES

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché estimé à 2 930,25 € net et de mandater les dépenses de la façon suivante :

- 2 900,00 € à l'AUTEUR ;
- 30,25 € à l'URSSAF.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le contrat d'exposition.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 27/06/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

CONTRAT D'EXPOSITION

Entre :

Raison sociale : **Marine COMBES**

Adresse : 14 rue Cochard Polenne – 44000 NANTES

Téléphone : 06 70 36 20 34

Courriel : contact@marinecombes.com

N° de SIRET : 799 795 034 00021

N° Sécurité Sociale :

N° TVA intracommunautaire : non assujettie

ci-après nommé "L'ARTISTE"

Et :

Raison sociale : **Ville de Niort**

Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS58755 - 79 027 NIORT CEDEX

Téléphone : 05 49 78 73 09

N° de SIRET : 21790191700013

Représentée par : **Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort**

ci-après nommé "L'ORGANISATEUR"

Préambule :

- 1- Dans la mise en œuvre de sa politique de soutien aux arts visuels, la Ville de Niort ouvre ses espaces d'arts visuels et des espaces extérieurs à une programmation régulière d'artistes professionnels, installés notamment en région Nouvelle-Aquitaine. Cette programmation accueille également des artistes nationaux et internationaux, en lien avec des manifestations organisées à Niort.
- 2- Les modalités d'organisation des expositions répondent à l'affirmation par la Ville de Niort, d'une part, de son engagement à respecter le droit de présentation publique et, d'autre part, de son engagement à favoriser l'accès du public aux différents courants d'art contemporain.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. Objet du contrat

1.1 L'ARTISTE s'engage à réaliser une présentation publique de ses ŒUVRES à l'espace d'arts visuels le Pilori, rassemblées sous le titre *L'Arche crépusculaire* du mardi 28 juin au samedi 27 août 2022.

1.2 L'ARTISTE garantit être titulaire des droits d'auteur sur les ŒUVRES qu'il présente.

1.3 La cession temporaire des droits de présentation publique, de reproduction et de communication publique par L'ARTISTE, au profit de L'ORGANISATEUR, est définie dans le contrat sur les droits d'auteur, porté en annexe 1 aux présentes, qui précise l'étendue de cette cession et sa rémunération.

1.4 Pour la présentation publique des ŒUVRES, L'ORGANISATEUR s'engage à mettre à disposition de L'ARTISTE les deux salles situées en rez-de-chaussée du Pilori. L'ARTISTE déclare en accepter les caractéristiques techniques.

Il est précisé qu'en aucune manière le présent contrat ne peut être assimilé à une commande d'œuvre. L'ARTISTE n'a, par les présentes, aucune obligation de production d'une œuvre pendant la durée de

l'exposition. L'ORGANISATEUR n'a, par les présentes, aucune obligation de rémunération d'une œuvre qui serait créée au Pilori pendant la durée de l'exposition.

1.5 La production des ŒUVRES exposées est à la charge de l'ARTISTE.

1.6 L'ARTISTE assume l'entière responsabilité artistique des ŒUVRES présentées dans le cadre de l'exposition objet des présentes.

1.7 L'ARTISTE s'engage à être présente sur le lieu de l'exposition aux horaires d'ouverture au public les 28, 29, 30 juin et 1^{er} juillet 2022.

L'ARTISTE s'engage également à animer un atelier « Photogrammes, astro, labo » le vendredi 12 août de 20h30 à 0h00 pour 8 personnes, à partir de 8 ans.

Cet atelier est organisé dans le but de découvrir la pratique du photogramme dans la thématique art et science autour de la lumière. Il se déroulera en extérieur et également au sein du Pilori qui se transformera pour l'occasion en laboratoire argentique.

1.8 Pour le public, l'exposition sera ouverte du mardi 28 juin au samedi 27 août 2022, du mardi au samedi de 14h à 19h, à l'exception des jours fériés.

1.9 L'ORGANISATEUR prend directement en charge :

- **L'hébergement** (petit-déjeuner inclus) de L'ARTISTE en résidences d'artistes sur Niort pour un nombre maximum de 10 nuitées (montage / démontage inclus) à définir ultérieurement.

2. Promotion et vernissage

2.1 L'ORGANISATEUR s'engage à promouvoir l'exposition à ses frais.

2.2 Aux fins de cette promotion, l'ARTISTE s'engage à remettre à L'ORGANISATEUR, au plus tard le 1^{er} juin 2022, un texte de présentation de l'exposition.

2.3 Le vernissage de l'exposition aura lieu le jeudi 30 juin 2022 à 18h30.

3. Droit de propriété - accès à l'exposition - vente

3.1 Il est expressément convenu que le présent contrat ne comporte pas de transfert de propriété des ŒUVRES en faveur de quiconque.

3.2 Pour le public visiteur, l'accès à l'exposition est gratuit.

3.3 L'ARTISTE s'engage à ne pas retirer les œuvres présentées dans le cadre de l'exposition qui pourraient faire l'objet d'une vente pendant la durée de l'exposition et à ne pas conclure de vente des œuvres sur les lieux de l'exposition, le Pilori et le Pavillon Grappelli, n'ayant pas le statut de local commercial.

4. Représentation de personnes

Si des personnes sont représentées sur des ŒUVRES et sont identifiables L'ARTISTE s'engage à fournir à l'ORGANISATEUR, avant la date de début de l'exposition, les copies des autorisations écrites qu'elle a obtenues de ces personnes.

5. Transport des ŒUVRES

Le transport des ŒUVRES, et, le cas échéant, les frais d'assurance pendant le transport, sont à la charge de l'ARTISTE.

6. Conservation - Assurance

6.1 L'ORGANISATEUR reconnaît ne pas avoir le droit de modifier les ŒUVRES en tout ou en partie.

6.2 L'ORGANISATEUR est responsable de la conservation des ŒUVRES à compter du 20 juin 2022 et jusqu'au 31 août 2022.

L'ORGANISATEUR s'engage envers L'ARTISTE à conserver et à entretenir les ŒUVRES, en suivant s'il y a lieu les instructions particulières de L'ARTISTE précisées en annexe 2 aux présentes et à les **préserver** de toute détérioration autre que celle causée par l'usure normale.

6.3 L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit une assurance qui couvre les risques pour lesquels il engage sa responsabilité comme indiqué à l'alinéa précédent pour la valeur déclarée à l'annexe 2 aux présentes. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances liées à l'organisation d'activités dans son établissement et pour les transports des œuvres.

7. Résiliation

7.1 Dans l'éventualité où l'ORGANISATEUR annulerait l'exposition, sauf cas de force majeure, l'ORGANISATEUR s'engage à verser à L'ARTISTE des dommages selon les taux suivants, les délais de préavis étant comptés de la date du début de l'exposition mentionnée à l'article 1^{er} des présentes :

- annulation avec préavis de 90 jours et plus : aucune compensation.
- annulation avec préavis de 30 à 89 jours : une compensation équivalant à 50% des droits et honoraires prévus au contrat de droits d'auteur annexé sera versée au PRODUCTEUR.
- annulation avec préavis de moins de 30 jours : L'ARTISTE recevra une compensation équivalente à la totalité des droits et honoraires prévus au contrat de droits d'auteur annexé.

7.2 Dans l'éventualité où L'ARTISTE annulerait l'exposition ou serait incapable de respecter les délais prévus, sauf cas de force majeure, l'ORGANISATEUR ne sera pas tenu de lui verser les droits et honoraires mentionnés au contrat de droits d'auteur annexé aux présentes. L'ARTISTE s'engage à rembourser à l'ORGANISATEUR les dépenses déjà effectuées pour la réalisation de l'exposition, et ce, dans les quinze jours suivant l'envoi, par l'ORGANISATEUR d'un avis établissant le montant du dédommagement accompagné des documents prouvant l'état des dépenses engagées et acquittées.

8 Dispositions générales

8.1 En cas d'application de mesures sanitaires imposées par le gouvernement pendant la période d'exposition, L'ORGANISATEUR et L'ARTISTE s'engagent à respecter les consignes sanitaires en vigueur à l'occasion des montage / démontage d'exposition ainsi que pendant la période d'ouverture au public.

8.2 Les parties déclarent que le présent contrat contient l'intégralité de l'accord passé entre elles et qu'il ne pourra être modifié, en partie ou en entier, que par un accord écrit portant la signature de chacune des parties.

8.3 Le contrat est formé lorsque L'ARTISTE et l'ORGANISATEUR l'ont signé et qu'un exemplaire est remis à chaque partie. Le contrat prend fin lorsque toutes les obligations qui en découlent sont remplies.

8.4 Le contrat sur les droits d'auteur joint aux présentes fait partie intégrante du contrat et doit être dûment rempli et signé par les parties. Les autres annexes jointes aux présentes font également partie intégrante du contrat.

8.5 Tout litige découlant de l'interprétation et de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence du tribunal administratif de Poitiers, après épuisement des recours amiables.

9 Signatures

Fait en deux exemplaires originaux,

Les parties déclarent avoir reçu le contrat relatif aux droits d'auteur en annexe 1 ainsi que la fiche technique en annexe 2, qui font partie intégrante du contrat.

À NIORT

L'ARTISTE :

Marine COMBES



Le 01/06/2022

L'ORGANISATEUR :

Pour Monsieur le Maire de Niort

L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE

06 JUL. 2022

ANNEXE 1 : CONTRAT RELATIF AUX DROITS D'AUTEUR

Ce contrat fait partie intégrante du contrat d'exposition. Il doit être signé simultanément avec le contrat d'exposition et être annexé à ce dernier.

Entre :

Raison sociale : **Marine COMBES**

Adresse : 14 rue Cochard Polenne – 44000 NANTES

Téléphone : 06 70 36 20 34

Courriel : contact@marinecombes.com

N° de SIRET : 799 795 034 00021

N° Sécurité Sociale :

N° TVA intracommunautaire : non assujettie

ci-après nommé "L'ARTISTE"

Et :

Raison sociale : **Ville de Niort**

Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS58755 - 79 027 NIORT CEDEX

Téléphone : 05 49 78 73 09

N° de SIRET : 21790191700013

Représentée par : **Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort**

ci-après nommé "L'ORGANISATEUR"

1. Droits moraux

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter les droits moraux de L'ARTISTE sur les ŒUVRES, objet des présentes.

En conséquence :

a) Lors de l'exposition, l'ORGANISATEUR indiquera le nom de l'artiste en relation avec ses ŒUVRES. Le nom de l'artiste sera systématiquement associé à l'œuvre, quels que soient les supports de communication (supports papier, supports numériques, site internet...).

b) L'ORGANISATEUR s'engage à faire mention dans son site Internet que les ŒUVRES qui y figurent sont protégées par le droit d'auteur et qu'il est strictement interdit de les reproduire. Toutefois, l'ORGANISATEUR ne se tient pas responsable de la copie éventuelle des ŒUVRES qui sont reproduites dans son site Internet.

L'ORGANISATEUR s'engage à reproduire dans sa plaquette de programmation culturelle les œuvres de l'artiste pour la durée de la saison estivale 2022 et dans son site internet, qui présente un archivage de tous les événements organisés, pour la durée des droits d'auteur définie selon l'article L123-1 du CPI modifié par la loi n°97-283 du 27/03/1997.

Au-delà de cette durée, la reproduction des œuvres de l'artiste dans le site Internet de la ville de Niort pourra faire l'objet d'une rémunération sous forme de droits d'auteur, soit avec le producteur, soit par le biais d'une société d'auteur (SAIF, ADAGP), sauf si le producteur précise, de façon explicite dans un document écrit et co-signé par les deux parties, que les reproductions de son travail sont libres de droit.

c) Dans tous les cas, l'ORGANISATEUR s'engage à ce que les ŒUVRES soient reproduites dans leur intégralité et sans déformation, à moins que L'ARTISTE ne consente par écrit à une reproduction non conforme à ce standard.

d) Si la prise de vue pour la reproduction d'une œuvre a été réalisée par une personne autre que l'artiste, l'ORGANISATEUR mentionnera le nom de la ou du photographe spécifié par L'ARTISTE dans la légende de la reproduction d'œuvre.

La diffusion de cette reproduction pourra faire l'objet d'une rémunération sous forme de droits d'auteur pour le photographe ou l'artiste s'il est lui-même auteur des photographies.

e) L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier la mise en place des ŒUVRES telles que réalisées par l'ARTISTE dans l'espace d'exposition le Pilori, pour la durée de l'exposition, soit du 28 juin au 27 août 2022.

2. Cession temporaire du droit de reproduction et de communication publique

2.1 L'ARTISTE autorise l'ORGANISATEUR à reproduire les ŒUVRES à des fins de promotion de l'exposition, sous les formes suivantes :

- programme saison estivale 2022
- annonce dans le magazine municipal
- diffusion sur les réseaux sociaux
- annonce sur le portail Internet de la Ville de Niort, pour la durée des droits d'auteur définie selon l'article L123-1 du CPI modifié par la loi n°97-283 du 27/03/1997, ainsi que sur les réseaux sociaux de la Ville de Niort.
- affichage colonnes Morris et panneaux Decaux, le cas échéant.

2.2 La cession du droit de reproduction accordée par l'ARTISTE pour les documents ci-dessus mentionnés, est valable pour l'année de la saison culturelle en cours, soit 2022/2023. Au-delà de cette date, l'ORGANISATEUR s'engage à demander l'accord écrit de l'ARTISTE pour toute reproduction de ses œuvres, qui fera l'objet d'une rémunération particulière.

Au regard du fonctionnement du portail internet de la Ville de Niort, qui présente un archivage des événements anciens organisés, la cession du droit de reproduction accordée par l'ARTISTE pour le site internet de l'ORGANISATEUR est valable pour la durée des droits d'auteur selon l'article L123-1 du CPI modifié par la loi n°97-283 du 27/03/1997.

3. Rémunération et mode de paiement

3.1 En contrepartie de tout ce qui précède, l'ORGANISATEUR s'engage à verser à l'ARTISTE la somme globale et forfaitaire de **2 900 € net de taxes** (deux mille neuf cents euros) se décomposant de la façon suivante :

- 2 500 € net de taxes au titre de la cession temporaire des droits de présentation et de reproduction,
- 250 € net de taxes au titre l'atelier,
- 150 € net de taxes au titre des frais techniques liés à l'atelier.

L'ARTISTE certifie ne pas être assujetti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

L'ARTISTE certifie être dispensé de précompte et s'engage à fournir à l'ORGANISATEUR, à la signature des présentes, le certificat administratif de dispense de précompte en cours de validité émanant de l'URSSAF pour l'année 2022.

3.2 La somme de 2 900 € net de taxes sera versée, à l'issue de l'exposition, par mandat administratif, virement bancaire ou chèque bancaire, sur présentation de facture, du contrat signé, de la décision L.2122.22 relative au contrat signée, de l'accusé de réception de notification des présentes signé et dans un délai de 30 jours à réception des documents précités.

3.3 L'ORGANISATEUR s'engage à verser directement à l'URSSAF, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur) ainsi que la contribution à la formation professionnelle continue (0,10%), soit 30,25 €.

Cette contribution vient en sus des 2 900 € versés à l'artiste.

À NIORT

4. Signatures

L'ARTISTE :

Marine COMBES



Le 01/06/2021

L'ORGANISATEUR :

Pour Monsieur le Maire de Niort



L'Adjointe déléguée
Christelle CHASSAGNE

06 JUL. 2022

ANNEXE 2 : FICHE TECHNIQUE – MISE A DISPOSITION

La présente annexe fait partie intégrante du contrat.

Entre :

Raison sociale : **Marine COMBES**

Adresse : 14 rue Cochard Polenne – 44000 NANTES

Téléphone : 06 70 36 20 34

Courriel : contact@marinecombes.com

N° de SIRET : 799 795 034 00021

N° Sécurité Sociale :

N° TVA intracommunautaire : nonssujettie
ci-après nommé "L'ARTISTE"

Et :

Raison sociale : **Ville de Niort**

Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS58755 - 79 027 NIORT CEDEX

Téléphone : 05 49 78 73 09

N° de SIRET : 21790191700013

Représentée par : **Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort**
ci-après nommé "L'ORGANISATEUR"

1. Description détaillée des ŒUVRES

Les ŒUVRES de L'ARTISTE mentionnées au contrat pré cité sont décrites comme suit et déclarées comme suit par L'ORGANISATEUR auprès de sa Compagnie d'assurances :

Exposition *L'arche crépusculaire* :

Valeur d'assurance globale : 7 910 €

Détail de la valeur d'assurance des œuvres exposées ci-dessous :

- **M100**, photographie numérique, impression UV sur Dibond Alu Brossé 3 mm, 100 × 66,7 cm, 2022
500 euros
- **Galaxie cristallisée**, photographie numérique, impression UV sur Dibond Alu Brossé 3 mm, caisson lumineux bois, 100 × 66,7 cm, 2022
800 euros
- **Les observateurs**, photographie numérique, tirage Couleur Lambda sur RC Satiné, 52,2 × 34,5 cm, 2022
500 euros
- **Le passage**, photographie numérique, Impression Latex sur Papier Satin 275g, 66,2 × 100 cm, 2022
150 euros
- **Drapé**, photographie numérique, impression Latex sur Papier Satin 275g 66,2 × 100 cm, 2022
150 euros
- **Crépuscule**, photographie numérique, Impression Latex sur Papier Satin 275g, 66,2 × 100 cm, 2022
150 euros
- **Orion**, photographie numérique, tirage Couleur Lambda sur Papier RC Mat, contrecollé sur carton plume 10mm, 50 × 33,3 cm, 2022
90 euros

- **Prisme**, photographie numérique, tirage Couleur Lambda sur Papier RC Mat, contrecollé sur carton plume 10mm, 50 × 33,3 cm, 2022

90 euros

- **Gaz**, photographie numérique, tirage Couleur Lambda sur Papier RC Mat, contrecollé sur carton plume 10mm, 50 × 33,3 cm, 2022

90 euros

- **Contrepoids**, photographie numérique, tirage Couleur Lambda sur Papier RC Mat, contrecollé sur carton plume 10mm, 50 × 33,3 cm, 2022

90 euros

- **Point de vue**, photographie numérique, Papier photo classique brillant RC 220g pour Pigmentaire spécial finition, Aluminium 1mm pour Face Arrière, Verre minéral 3mm pour Face Avant 45,3 × 30 cm, 2022

700 euros

- **Cimier**, photographie numérique, tirage Couleur Lambda sur Papier RC Mat 100 × 66,7 cm, Aluminium 1 mm, Cadre noir 5/35, 2022

1000 euros

- **Télescope**, photographie argentique imprimée sur papier photographique, entre deux verres sur socle-trépied en bois, 220x60x80 cm, 2022

2000 euros

- **Constellation flottante**, installation, paraboles miroitantes, impression 3D de constellation, lampe UV, 60x60cm, 2022

1500 euros

- **Vénus**, diapositive, visionneuse, 20x20x30cm, 2022

100 euros

La période d'assurance des pièces :

- au Pilori est du 20 juin 2022 au 31 août 2022 inclus.

2. Installation des ŒUVRES

L'ARTISTE s'engage à procéder à l'installation des œuvres par ses propres moyens et à ses frais avec l'aide de l'Assistant Scénographe du Pilori. Sous aucun prétexte, les ŒUVRES ne pourront être déplacées, changées et/ou remplacées après accrochage, et ce, pour la durée de l'exposition, à moins d'une entente expresse.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre à disposition de L'ARTISTE les lieux d'exposition le Pilori à partir du 20/06/2022, pour procéder à cette installation jusqu'au 31/08/2022 pour leur décrochage.

3. Outils et équipements et préinstallation

L'ORGANISATEUR fournira à L'ARTISTE les équipements suivants pendant la durée de l'exposition, soit du 28/06/2022 au 27/08/2022 :

- 1 table et 2 chaises, rallonges électriques, kit accroche Pilori, kit lumières Pilori.

L'ORGANISATEUR mettra également à la disposition de L'ARTISTE les équipements suivants pour la durée du montage et du démontage, soit du 20 au 28/06/2022 et du 27 au 31/08/2022 :

- 1 visseuse-dévisseuse, 1 boîte à outils du service culture, 1 échelle 3 pans, 1 échafaudage, des rallonges électriques, de l'éclairage et du matériel des équipes techniques de la Ville de Niort dans la mesure des moyens disponibles.

4. Entretien

L'ARTISTE certifie qu'aucun entretien particulier n'est nécessaire pour maintenir les ŒUVRES en bon état d'exposition.

5. Signatures


À NIORT

Le 01/06/2022

L'ARTISTE :
Marine COMBES



L'ORGANISATEUR :
Pour Monsieur le Maire de Niort


L'Adjointe déléguée
Christelle CHASSAGNE

06 JUIL. 2022



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2022-320

**Marchés publics - Centre du Guesclin - Bâtiment A -
Vérification de la couverture et de la zinguerie**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la vérification de la couverture et de la zinguerie du bâtiment A du Centre du Guesclin, dans le cadre de l'opération de Rénovation du site de Du Guesclin ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la SOCIETE DE MAINTENANCE INDUSTRIELLE ET TRAVAUX EN HAUTEUR (S.M.I.T.H)
Adresse : 40 route de Saint Jean - 17160 LA BROUSSE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 7 450,00 € HT, soit 8 940,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 27/06/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



MAIRIE
1 place Martin Bastard
79000 NIORT

N/Réf. :
D22056039

La Brousse,
le 18 mai 2022

Monsieur,

J'ai le plaisir de vous faire parvenir ci-joint notre proposition relative à

Référence Centre Du Guesclin :

3 jours pour l'inspection et les réparations des toitures ardoise

Vérification des ardoises, crochets, zinguerie, faîtage et velux,

Photos prises pendant l'intervention

Si des travaux plus importants sont à prévoir, des devis supplémentaires vont être envoyés

Place de parking à l'aplomb du bâtiment libre pour la nacelle

Plan des fuites par vos soins avant intervention

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre disposition pour vous apporter tout renseignement complémentaire, veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Cédric VAN GINNEKEN

Toute toiture, selon sa configuration, les installations qu'elle comporte et l'entretien qu'elle nécessite (groupes Climatisation, cheminées, antennes, extracteurs de fumée, lanterneaux, nettoyage de chéneaux, démoissage, travaux d'étanchéité, ramonage, etc.) impose l'intervention de techniciens qui ne sont pas systématiquement habilités au travail en hauteur.

Vous vous devez, en référence à la réglementation (Code du travail article L230-2) de leur fournir les moyens de protection obligatoire (garde-corps, ligne de vie ou points d'ancrage) pour leur permettre de travailler en sécurité.

☎ 05 46 26 89 91
☎ 05 46 26 69 18

contact@smith-so.fr
www.smith-so.fr

40, route de St Jean
17160 LA BROUSSE

S.A.R.L. SMITH
au capital de 75 000 €
RM 17
RCS Saintes 519 872 394
Code NAF 2562 B
CA Saint-Jean d'Angély
43092208105



DEVIS N° 22056039

LIEUX DU CHANTIER : Centre du Guesclin - 79000 NIORT

DEMARCHE QUALITE ET SECURITE :

- Rédaction d'un Plan de Prévention et de Sécurité
- Pose de lignes de vie provisoires sur la structure montée
- Equipement du site, pose de cordes de déplacement
- Travail en protections individuelles
- Rangement et réception de chantier

REGLEMENTATION

- **La responsabilité du chef d'établissement est pleine et entière. Elle est d'ailleurs explicitement rappelée dans l'article L. 230-2 intitulé Principes généraux de prévention**
- La prestation sera réalisée conformément au Décret 2004/924 du 1^{er} septembre 2004 - « Travaux temporaires en hauteur »
- Les tests de résistance du support par un Bureau de Contrôle avec rapport d'essai est rendu obligatoire par le décret 2004/924 du 1er septembre 2004
- Notre personnel est habilité à la conduite de nacelles conformément à la recommandation R386 de la CNAM.
- **A titre d'information, tous nos techniciens sont des ouvriers qualifiés du bâtiment et ont reçu la formation du CQP cordiste, CACES, SST, et Vérificateur EPI**

RACCORDS ET TRAVAUX DIVERS A PREVOIR PAR VOS SOINS

- Ouverture des accès pour faciliter le travail dès 7h30.
- Accès à la toiture et aux combles
- Autorisation d'occupation de voirie
- Interdiction de stationner à l'aplomb des façades à mettre en sécurité à partir de la veille au soir (environ 8 m de retrait)
- Présence du gardien pour l'ouverture des différents accès.
- Mise à disposition d'une arrivée d'eau et d'un raccordement électrique 220V.
- Mise à dispositions des commodités usuelles pendant la durée du chantier.

REMARQUES

- Dans le cas où les travaux, raccords, locations à prévoir par vos soins ne seraient pas remplis lors de notre intervention, il sera appliqué un forfait de 500 € HT en sus du déplacement.
- Ce devis n'est valable que sous réserve qu'il n'y ait pas de travaux imprévus lors de l'intervention. Un avenant pourra être exécuté avec votre accord ou la prestation sera facturée au prorata de la main d'œuvre et du matériel commandé pour l'intervention.
- La société SMITH se réserve le droit de sous traiter ses prestations.

HYGIENE ET SECURITE

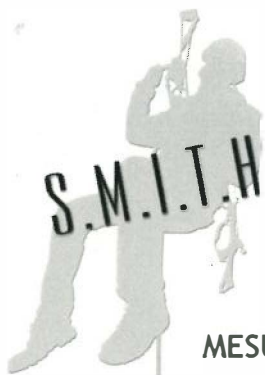
- Notre personnel sera équipé des EPI spécifiques, indispensables à la préservation de leur santé et à l'exercice de notre activité.
- Notre professionnalisme et notre éthique sont pour vous les garants de notre profond attachement aux valeurs de sécurité, de respect de la santé, de l'environnement et des procédures qualité.

☎ 05 46 26 89 91
☎ 05 46 26 69 18

contact@smith-so.fr
www.smith-so.fr

40, route de St Jean
17160 LA BROUSSE

S.A.R.L. SMITH
au capital de 75 000 €
RM 17
RCS Saintes 519 872 394
Code NAF 2562 B
CA Saint-Jean d'Angély
43092208105



MESURES DE PREVENTION LIEES AUX TRAVAUX EN HAUTEUR

Avant le début de l'intervention, un périmètre de sécurité sera installé au droit des zones de travail présentant du passage de public.

Tous les compagnons disposeront de deux cordes, l'une de travail, l'autre de sécurité.

Celles-ci seront fixées sur des ancrages indestructibles présents en toitures ou sur des ancrages posés par nos soins. Dans ce dernier cas, chaque corde disposera au minimum de 2 ancrages.

Ces ancrages seront fixés à l'aide de scellement chimique de chez « ETANCO » ou de chez « SPIT », dans les « règles de l'art ».

Des lignes de vie provisoires seront mises en place par le chef de chantier pour permettre le déplacement en sécurité sur la toiture, si ceux-ci doivent être effectué à une distance inférieure de 2 m du toit.

Les échelles utilisées ne serviront que de moyens d'accès, celles-ci seront fixées en tête et en pied, et dépasseront de 1m le bord du toit.

Tout l'outillage sera relié aux compagnons par l'intermédiaire de cordelettes. Les compagnons descendant dans le même trou, afin d'être toujours en mesure de se secourir l'un - l'autre.

En cas d'utilisation de nacelle ou de chariot télescopique, ceux-ci seront pilotés par une personne titulaire du CACES, une corde sera à disposition pour permettre une évacuation éventuelle du personnel.

Tous les compagnons seront équipés de protections individuelles adaptées.

Celles-ci comprendront pour chaque compagnon et de la tête au pied :

- un casque (EN 397) à jugulaire
- une paire de lunettes de sécurité (EN 166)
- un baudrier à attache sternal et dorsal (EN 361) comprenant :
 - une longe courte (EN 354)
 - une longe longue avec poignée " Ascension " (EN 567)
 - un bloqueur de type " Croll " (EN 567)
 - un descendeur de type « Stop » (EN 341)
 - un dispositif d'assurance mobile type « Stop chute » (EN 567)
- une paire de chaussures de sécurité (EN 345-1)
- une paire de gants adaptés aux travaux réalisés
- **De même, SMITH entretient et vérifie régulièrement l'intégralité de ses équipements de protection individuelle.**

LEGISLATION TRAVAUX EN HAUTEUR

Article R4511-6 Créé par Décret n° 2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

"Chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection des travailleurs qu'il emploie."

NOS FORMATIONS ET HABILITATIONS

- Formation au CQP1 cordiste
- Sauveteur Secouriste du travail
- CACES Plateformes élévatrices mobiles de Personnes (1B & 3B)
- CACES 9 : utilisation des engins de chantier
- Habilitation électrique personnel électricien basse tension (B1-B1V-B2-B2V-BR-BE, Essais, Mesure, Vérification, BC-HO-HOV)
- Installation et maintenance de systèmes de désenfumage naturel
- Formation aux travaux sur amiante, encadrants de chantiers et opérateurs de chantier
- Risques chimiques N1 et N2

☎ 05 46 26 89 91
📠 05 46 26 69 18

contact@smith-so.fr
www.smith-so.fr

40, route de St Jean
17160 LA BROUSSE

S.A.R.L. SMITH
au capital de 75 000 €
RM 17
RCS Saintes 519 872 394
Code NAF 2562 B
CA Sainf-Jean d'Angély
43092208105



Désignation	Prix Unit.	Quantité	Montant HT
Prestation, Santé, Sécurité, Environnement, Déplacement Moyens humains et matériels	3 439,51	1	3 439,51
Matériel / Matériaux Ardoises, crochets, zinc, étanchéité liquide Voile de renfort, bande grasse	1 956,50	1	1 956,50
Location NACELLE 28 M	2 053,99	1	2 053,99
	Total H.T.		7 450,00
	Total TVA 20%		1 490,00
	Net à payer en euros		8 940,00



Mise à disposition d'une benne à déchets, évacuation et traitement des déchets par vos soins

Début des travaux prévu le :

~~Conditions de règlement : Chèque de 30% à la commande / Solde fin de chantier par virement~~
Toute commande devra être accompagnée du présent devis parafé sur chaque page et signé

*Le règlement des sommes dues ne peut dépasser 45 jours fin de mois ou 60 jours à compter de la date d'émission de la facture. Passé ce délai, des pénalités de retard de 2,13% seront appliquées sur le montant TTC de la facture et sont exigibles dès le lendemain de la date de règlement figurant sur la facture.
La loi du 22 mars 2012 prévoit également une indemnité forfaitaire en plus des pénalités de retard dues de plein droit, dont le montant a été fixé par décret à 40€*

Validité de l'offre : 1 mois (sous réserve d'une augmentation du prix des matériaux)

S.M.I.T.H.
Cédric VAN GINNEKEN

ANNULATION - RESILIATION



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
de l'Aménagement, du Développement Économique
et Durable du Territoire

Gwénaëlle DUBÉE

MAIRIE DE NIORT
« Lu et approuvé »
« Bon pour travaux »
Cachet, Nom et Qualité du signataire

En cas d'annulation de l'objet de la prestation par le fait du Client à sa convenance ou par obligation ou contraintes dues à des événements externes, internes, maîtrisés ou non par le Client entraîne l'obligation pour le Client de verser une pénalité à hauteur de 50% (Cinquante pourcent) ainsi que l'ensemble des frais engagés par la société SMITH relatif à la préparation de la prestation (sur présentation de justificatifs), si celle-ci est notifiée moins de 72 heures avant le jour de l'exécution de la prestation définie par le devis à la société SMITH.

SMITH : VOTRE ASSURANCE SECURITE

Le spécialiste de la protection antichute et des travaux d'accès difficile

Devis 22056039 - Page 4 sur 4

☎ 05 46 26 89 91
☎ 05 46 26 69 18

contact@smith-so.fr
www.smith-so.fr

40, route de St Jean
17160 LA BROUSSE

S.A.R.L. SMITH
au capital de 75 000 €
RM 17
RCS Saintes 519 872 394
Code NAF 2562 B
CA Saint-Jean d'Angély
43092208105



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2022-328

Marchés publics - Les Jeudis Niortais - Année 2022 - LE FIL ROUGE
PRODUCTION - Concert de SIZAYE

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la manifestation « Les Jeudis Niortais 2022 », la Ville de Niort a souhaité proposer une soirée de musiques actuelles les jeudis des mois de juillet et d'août 2022. À cette fin, le groupe « SIZAYE » donnera deux représentations de son spectacle le 11 août 2022 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec LE FIL ROUGE PRODUCTION
Adresse : 61 boulevard Eugène Orioux - 44000 NANTES

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 1 500,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du contrat annexée à la présente et comprenant :

- le contrat de cession.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 27/06/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

Contrat de Cession du droit d'exploitation d'un spectacle

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LE FIL ROUGE PRODUCTION
61 Boulevard Eugène Orioux -
44000 NANTES

tel : 06 50 05 62 39
mail : contact@lefilrougeproduction.com
SIRET : 853 029 692 00011
Code APE : 5920Z
Licence(s) : 2-1110349
N° TVA intracommunautaire : /

Ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR" d'une part,
représenté par : **Pablo LOIRET** en sa qualité de Président

ET :

MAIRIE DE NIORT
1 Place Martin Bastard – CS 58755
79027 NIORT CEDEX

tel :
mail :
SIRET : 217 901 917 00013
Code APE : 8411Z
Licence catégorie 2 : PLATESV-R-2020-011263
Licence catégorie 3 : PLATESV-R-2020-011269

ci-après dénommée "L'ORGANISATEUR" d'autre part,
représenté par : **Jérôme BALOGE** en sa qualité de Maire de Niort.

A – LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France ou dans les pays concernés par la tournée du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

- Concert : SIZAYE
- Artistes interprètes : Samuel (Sizaye), Loïc (DJ), Pablo (Backeur),
- Techniciens / Autres : Julien (Photographe), Nathanaël (Manager).

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

B - L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disposition du lieu, scène en extérieur dans le cadre des Jeudis Niortais, situé sur l'Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du Roc – 79000 NIORT.

LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu réservé par L'ORGANISATEUR et notamment le kit lumière prévu en configuration festival, en fixe sur tout l'été.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

LE PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après :

- Une représentation du spectacle susnommé sur la scène des Jeudis de Niort :

Titre du spectacle : **SIZAYE**

Date de la représentation : **11/08/2022**

Lieu de la représentation : **Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du roc – 79000 NIORT**

Durée de la représentation : **50 minutes**

Horaire du concert : **21h00**

- Une représentation du spectacle susnommé suivi d'un temps d'échange avec les détenus selon les conditions fixées par la Maison d'Arrêt de Niort, lieu de l'intervention et médiation.

Titre du spectacle : **SIZAYE**

Date de la représentation : **11/08/2022**

Lieu de la représentation : **Maison d'arrêt de Niort**

Horaire du concert et de la médiation : **13h30 - 15h00**

LE PRODUCTEUR s'engage à respecter les modalités prises par l'administration judiciaire.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le concert entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au concert.

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le concert.

En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR, un mois au plus tard avant la date de la représentation les documents suivants :

Pour les Producteurs inscrits au RCS :

Un des 4 documents suivants :

- un extrait KBis de l'inscription au RCS ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;

- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Producteur est en cours d'inscription ;

Et :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Pour les Producteurs non inscrits au RCS ou au répertoire des métiers :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ou de la préfecture;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

LE PRODUCTEUR prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières de ses personnels, éléments et matériels et en supportera le coût.

Les annexes définissant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle et d'accueil font parties intégrantes du contrat.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation précité en ordre de marche et informera en temps utile LE PRODUCTEUR de toute modification du lieu.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant la représentation et garantit LE PRODUCTEUR de ce chef. Il communiquera au PRODUCTEUR, sur sa demande, copie des dites autorisations avant le concert.

Afin de fournir le lieu en ordre de marche, L'ORGANISATEUR fournira le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle.

Il fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.

L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction de la nature du spectacle, du nombre et du type de public attendu, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense et d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, du personnel et du public.

L'ORGANISATEUR est chargé de limiter la puissance sonore en fonction du décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, applicable aux exploitants, producteurs, diffuseurs et responsables légaux de lieux accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés. L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR s'engagent à respecter ce décret.

ARTICLE 4 – PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de tout ce qui précède, sur présentation de facture, la somme globale et forfaitaire de 1 500 € net* (mille cinq cent euros), réglable à LE FIL ROUGE PRODUCTION par chèque, par virement bancaire ou par virement administratif sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire en cours de validité.

L'association n'est pas assujettie à la TVA en application de l'article 293B du CGI.

**Cette somme comprenant les frais de route à la charge du PRODUCTEUR.*

ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement de la somme due au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR comme mentionné à l'article 4, sera effectué à l'issue de la manifestation et dans un délai de 30 jours à l'adressé et à l'ordre de LE FIL ROUGE PRODUCTION, sur présentation d'une facture, d'un relevé d'identité bancaire en cours de validité et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé réception de notification du contrat.

ARTICLE 6 – DROITS D'AUTEUR – TAXE FISCALE

LE PRODUCTEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.

Cette manifestation étant gratuite, LE PRODUCTEUR sera redevable de la taxe du CNV.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le règlement des droits d'auteur et des droits voisins relatifs à la représentation du concert et en assumera le paiement.

ARTICLE 7 – PUBLICITE/PROMOTION

Le PRODUCTEUR s'engage à remettre à L'ORGANISATEUR les éléments nécessaires à la publicité du concert.

Le PRODUCTEUR fournira, au plus tard trois mois avant le spectacle, les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.

- 3 photos ou visuels en haute définition
- 1 texte de 10 à 15 lignes relatant la prestation proposée.

Ces documents, à usage de promotion, resteront acquis à L'ORGANISATEUR.

En matière de publicité du concert et d'information auprès du public et des médias locaux, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. Il n'utilisera que le matériel fourni et/ou agréé par le PRODUCTEUR. Il fera parvenir au PRODUCTEUR, sur demande, les copies des articles de presse au sujet du présent concert.

LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires médias. Il communiquera alors les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles qui sont liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle dans le cadre des Jeudis Niortais et de ne pas négocier de contrat de partenariat et/ou de sponsoring sans l'accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Pour toute exploitation de l'image de l'artiste, sous quelque forme que ce soit, L'ORGANISATEUR devra obtenir au préalable l'accord écrit du PRODUCTEUR.

Article 8 – CAPTATION/DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel(le) de la représentation nécessitera un accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Le PRODUCTEUR sera libre de procéder, directement ou par tout tiers autorisé, à des photographies du concert dans le lieu de représentation sous réserve de mentionner dans l'exploitation de ces photographies la date et le lieu de la prise de vue. Il s'engage à ne pas porter atteinte à l'image. Le PRODUCTEUR sera également libre de procéder, à ses frais et bénéfices exclusifs, à toute captation (sonore, visuelle...) et à l'exploitation de l'enregistrement ainsi obtenu. L'ORGANISATEUR déclare ne pas s'opposer à cette captation et fera toutes diligences permettant au PRODUCTEUR de procéder à cet enregistrement dans les meilleures conditions.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations tous les objets lui appartenant ou à son personnel ainsi que les risques lui incombant au titre du montage, du déroulement et du démontage du spectacle. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR feront chacun leur affaire de souscrire une assurance pour le matériel qu'ils introduiront respectivement sur le lieu du spectacle.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du concert dans son lieu.

La police de L'ORGANISATEUR devra notamment couvrir sa responsabilité civile pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés au public.

L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR des loges fermant à clef.

En cas d'intempérie le soir du concert, LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR conviendront ensemble, par accord écrit et signé des deux parties, de l'annulation du spectacle. L'ORGANISATEUR et LE PRODUCTEUR décideront d'un commun accord, soit de reporter la même prestation pour l'édition 2023 des Jeudis Niortais, soit d'annuler la prestation. Dans ce dernier cas d'annulation sans report de la prestation, L'ORGANISATEUR s'engage à payer le montant mentionné à l'article 4.

En cas de non venue de l'artiste au spectacle pour cause de maladie ou d'accident, ce dernier accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR.

Article 10 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résolu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de maladie d'un des artistes principaux entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui. LE PRODUCTEUR accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR. Si cette incapacité advient en cours d'exécution du présent contrat, le paiement en sera effectué par L'ORGANISATEUR au prorata des représentations données ou en cours.

Le défaut ou le retrait des droits de **représentation** à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielle.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat et sur présentation de justificatifs correspondants.

ARTICLE 11 - COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige, le tribunal administratif de Poitiers sera compétent, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage...).

ARTICLE 12 – LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française.
Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.


ARTICLE 13 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

La sonorisation, les éclairages, les repas et l'hébergement sont directement pris en charge par L'ORGANISATEUR selon les modalités fixées dans l'annexe faisant partie intégrante du contrat.

Fait à Niort, le 15/06/2022

En deux exemplaires (signature et paraphe à chaque page du contrat.)

LE PRODUCTEUR


LOIRET *Loiret*

L'ORGANISATEUR



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée


Christelle CHASSAGNE

13 JUL. 2022



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2022-343

**Demande de subvention - Festival de cirque d'été 2022 -
Région Nouvelle-Aquitaine**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 26, dans les termes ci-après :

« De demander à tout organisme financeur, dont le montant n'excède pas 30 000 euros, l'attribution de subventions » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort a organisé le Festival de Cirque d'été 2022 qui se déroulera du 26 au 30 juillet 2022 ;

DECIDE

Art. 1 -

De solliciter auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine, qui l'a accordée, une aide financière pour la réalisation du Festival de cirque d'été 2022 pour un montant de 5 000,00 €

Adresse : Région Nouvelle-Aquitaine - Maison de Poitiers – 15 rue de l'Ancienne Comédie – CS 70575 – 86021 POITIERS CEDEX.

Art. 2 -

De fixer le montant de la subvention à 5 000,00 €.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 27/06/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONVENTION 2022 - AIDE FORFAITAIRE

CONVENTION N°18934510

Relative au financement des opérateurs culturels
dans le cadre du soutien aux manifestations culturelles au titre de l'année 2022

ENTRE

La Région Nouvelle-Aquitaine, dont le siège est situé 14 rue François de Sourdis, 33077 Bordeaux Cedex, représentée par le Président du Conseil Régional, autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional, et ci-après désignée « la Région »

d'une part,

ET

La **COMMUNE DE NIORT**, dont le siège est situé 1 place Martin Bastard, 79000 NIORT, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, son Maire, ci-après dénommée « le bénéficiaire », SIREN n° 217901917

d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2018.2437.SP du Conseil Régional du 17 décembre 2018 approuvant le Règlement d'intervention en faveur des manifestations culturelles;

VU la délibération de la commission permanente n°2022.828.CP du 9 mai 2022 portant octroi de la subvention au bénéficiaire ;

CONSIDERANT la demande d'aide présentée par le bénéficiaire ;

CONSIDERANT que le bénéficiaire remplit l'ensemble des critères d'éligibilité fixés par le Conseil régional ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Une subvention forfaitaire d'un montant de **5 000€** est attribuée à la **COMMUNE DE NIORT**, SIREN N°217901917, pour la réalisation du projet suivant : ***Cirque d'été 2022***.

ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT

La subvention forfaitaire sera versée après signature de la présente convention en une seule fois sur présentation d'un relevé d'identité bancaire de moins de 2 mois au nom du bénéficiaire.

Après la réalisation de la manifestation, seront fournis un budget réalisé (annexe jointe) des dépenses acquittées et des recettes perçues pour la réalisation du projet subventionné daté et signé par le représentant légal de la structure bénéficiaire ou toute personne dûment habilitée à engager l'organisme (préciser nom, prénom, et qualité du signataire) et un bilan d'activités.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention régionale ne pourra, en aucun cas, être utilisée pour une autre opération que celle prévue dans l'objet de la convention.

Le bénéficiaire s'interdit en outre de reverser tout ou partie de la subvention considérée à d'autres associations, sociétés ou collectivités

La Région sera en droit de vérifier l'utilisation de la subvention allouée et pourra exiger le remboursement de la subvention s'il apparaît à l'issue de son contrôle qu'elle a été partiellement utilisée ou utilisée à des fins non conformes à son objet.

ARTICLE 4 : CLAUSE DE PUBLICITÉ

Le bénéficiaire s'engage à mentionner la participation financière de la Région Nouvelle-Aquitaine à la réalisation de son projet sur tous les documents d'information et de communication relatifs à l'objet de l'aide régionale (rapport annuel, page accueil site internet, affichage sur site dans un lieu visible du public ...), et lors de toute manifestation publique organisée en liaison avec l'objet subventionné.

L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention suivante : «action/projet financé(e) par la Région Nouvelle-Aquitaine» et de l'apposition du logo régional (ce logo est téléchargeable sur le site internet de la Région <https://www.nouvelle-aquitaine.fr/aides-et-ressources/charte-graphique#2009>)

Sur les lieux de l'évènement, il devra installer de manière visible par les publics l'ensemble des outils de communication fournis par la Région Nouvelle-Aquitaine (banderoles, calicots, voiles, vidéos...)

Le bénéficiaire autorise à titre gracieux la Région à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore du projet subventionné, à utiliser les résultats du projet subventionné à des fins de communication relative à l'action régionale. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

Des accréditations seront accordées à la Région (à sa demande) pour donner accès aux conférences de presse et aux festivals sur les espaces presse et VIP.

Les dates de conférence de presse seront transmises le plus en amont possible.

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS PARTICULIÈRES

Le bénéficiaire de la subvention devra prévenir par lettre recommandée avec accusé de réception de tout événement d'importance susceptible de venir entraver l'atteinte des objectifs tels que :

- des difficultés financières importantes, (plan de redressement etc...)
- la remise en cause ou la cessation du projet,
- le changement de l'équipe en charge du projet.

Le bénéficiaire certifie par la présente qu'il est en règle vis-à-vis de ses obligations sociales et fiscales.

Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité (article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales) **au plus tard le 30 juin 2024.**

Il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE 6 : CONTROLE ET ÉVALUATION

La Région pourra effectuer, à la fois une évaluation de ses politiques culturelles et selon toute procédure qui lui conviendra un contrôle technique et financier portant sur la réalisation du projet subventionné. Le bénéficiaire répondra à chaque demande d'informations souhaitées par la Région Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 7 : DUREE

La convention prend effet à compter de sa date de signature **et s'achève au 31 décembre 2023.**

Les pièces demandées à l'article 2 devront parvenir au plus tard 6 mois après la date d'achèvement de la manifestation.

ARTICLE 8 : REGLEMENT des LITIGES

En cas de difficulté quelconque lié à la conclusion ou à l'exécution du présent acte, quels qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et avant tout recours contentieux, que les parties procèdent par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, la partie la plus diligente saisie l'autre par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception, sans délai et sans condition préalable, afin d'entamer des négociations aux fins de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le litige peut être porté par la partie diligente devant le tribunal administratif de Bordeaux. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : EXECUTION de L'ACTE

Le Directeur général des services de la Région et le Payeur régional, chacun pour ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Niort , le 13 JUIL. 2022 A , le

Le bénéficiaire,

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Christèle CHASSAGNE

(nom, prénom, qualité du signataire)

P/ Le Président du Conseil Régional,

Et par délégation,

La Cheffe du Service Aménagement
Culturel du Territoire,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—————
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—————
VILLE DE NIORT
—————

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2022-344

**Marchés publics - Accord-cadre Prestations de maintenance de
diverses installations techniques des bâtiments - Lot 5 : système
de sécurité incendie - Stade de Saint-Liguaire club house -
Marché subséquent**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la délibération n°2019-239 du 17 juin 2019 relative à l'accord-cadre « Prestation de maintenance de diverses installations techniques des bâtiments » ;

Vu l'accord-cadre mono-attributaire pour le Lot 5 : Système de sécurité incendie conclu à compter du 18 décembre 2019 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au remplacement et à l'extension du système de sécurité incendie dans le cadre de la rénovation du club house du stade de Saint-Liguaire ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché subséquent avec la société INEO ATLANTIQUE - Agence Services de Niort
Adresse : 3C rue Thomas Portau - 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 5 230,17 € HT soit 6 276,20 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

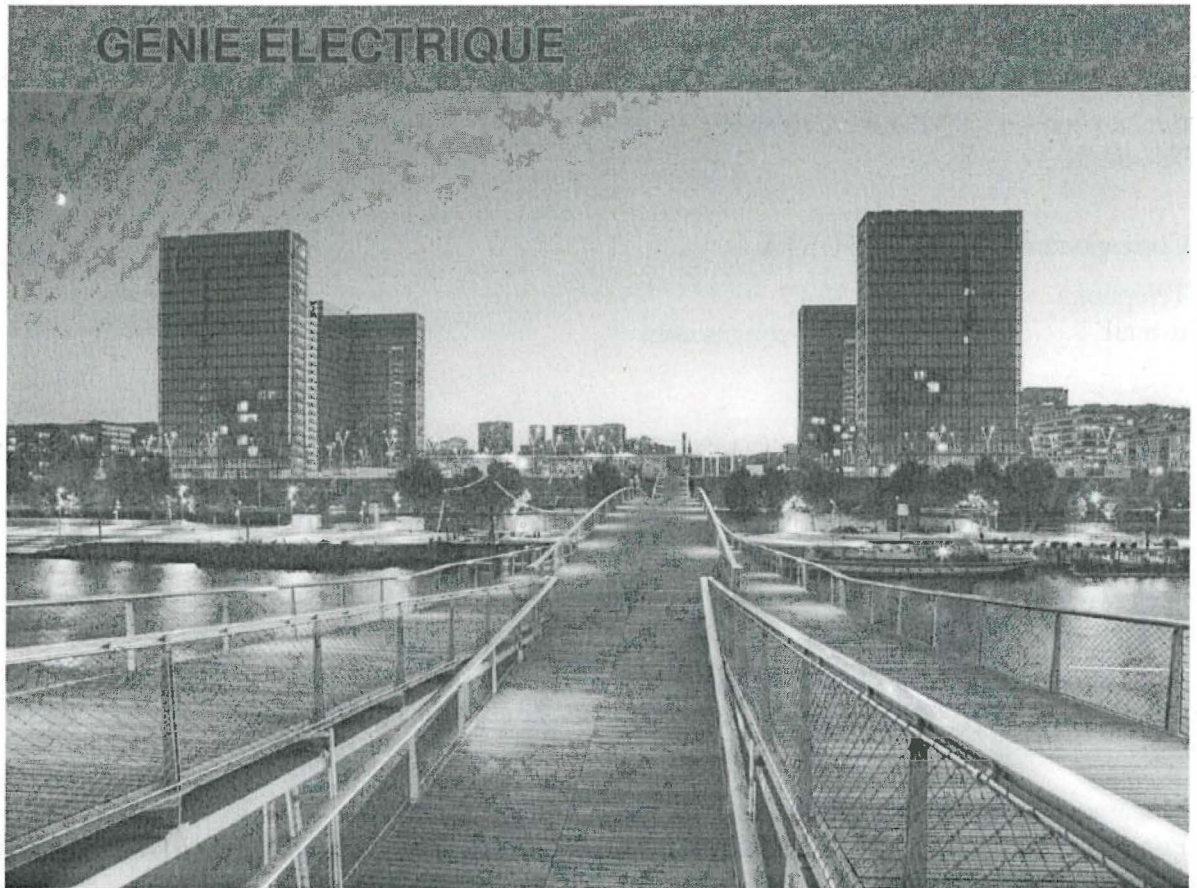
Fait en Mairie à Niort, le 27/06/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

A niort le : 27 juin 2022



MAIRIE DE NIORT

A l'attention de
PLACE MARTIN BASTARD
79022 NIORT CEDEX
Tel :
Mail:

Remplacement et extension du système de sécurité incendie.

Votre interlocuteur :

José DA COSTA
Tél : 05 49 77 38 17
Fax : 02 28 09 32 15
mail : jose.da-costa@equans.com

INEO ATLANTIQUE
Agence Services de Niort
3C rue Thomas Portau - 79000 NIORT
Tél. +33 (0)5 49 77 38 17
www.equans.com

INEO ATLANTIQUE - SNC au capital de 1 202 281 50 EUROS
RCS NANTES 414 799 296 - TVA INTRACOM FR 32 41479296
Siège Social : ZAC de Gesvrine - 7 rue Ampère - BP 50243 - 44245 La-Chapelle-sur-Erdre Cedex

Centre de Niort

3C rue Thomas Portau - 79000 NIORT
Tél. 05 49 77 38 17

Centre de la Rochelle

rue Alain Colas - 17185 PERIGNY
Tél. 05 46 52 24 91

Centre de la Roche Sur Yon

rue Newton - 85000 LA ROCHE-SUR-YON
Tél. 02 51 37 19 81



MAIRIE DE NIORT
PLACE MARTIN BASTARD
B.P. 516
79022 NIORT CEDEX

Correspondant : José DA COSTA

Téléphone : 05 49 77 38 17

E-mail : jose.da-costa@equans.com

A niort, le 27 juin 2022

A l'attention de :

N° Optima : **D-21-ITL1-04790**
N° de devis : **ATL1 FR029 PA022**
Objet : **Remplacement et extension du système de sécurité incendie.**

Madame, Monsieur,

Pour faire suite à votre demande, veuillez trouver ci-joint notre proposition pour un montant de :

Montant HT : **5 230,17 €**

TVA 20%: 1 046,03 €

TVA 10%: 0,00 €

TVA 7%: 0,00 €

TTC : 6 276,20 €

Le délai de réalisation est de 1 Mois .

Notre offre est établie selon les conditions économiques de Novembre 2021 et valable 1 mois.

~~Acompte à la commande :~~

Règlement : 30 JOURS A FIN DE MOI .

Le présent devis et les conditions générales de vente figurant à la dernière page forment un tout indissociable.

L'acceptation de ce devis emporte validation sans réserve de nos conditions générales de vente.

MAIRIE DE NIORT

Assistant Responsable d'Affaires - José DA COSTA

Bon pour accord.

Nouveau Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Management, du Développement Économique
et Durable du Territoire.



Gwénaëlle DUBÉE

INEO ATLANTIQUE
AGENCE SERVICES
3 RUE THOMAS PORTAU
79000 NIORT
Tél. : 05 49 77 38 17

Remplacement et extension du système de sécurité incendie.

N°	code bordereau	Désignation	Uté	Qté	Prix Unitaire	Prix Total
A		<u>Remplacement et extension du système de sécurité incendie.</u>				
		PIANO C-ECS/CMSI adres.128pts + UGA	u	1	1 541,34 €	1 541,34 €
		OA-O KIT - Détecteur optique de fumée adressable	u	10	102,24 €	1 022,40 €
		Kit DMOA - Déclencheur Manuel Adressable	u	9	62,53 €	562,77 €
		VPDM - Volet de protection DM Orion	u	9	4,50 €	40,50 €
		KIT AVS2000 SIP - Avertisseur Sonore 90dB	u	2	47,57 €	95,14 €
		Radiance RCW - Avertisseur Lumineux + socle	u	1	60,26 €	60,26 €
		SECURITE CR1-C1 TEL 1P 9/10	u	100	0,83 €	83,00 €
		SECURITE CR1-C1 2X1,5	u	50	0,90 €	45,00 €
		Câble rigide R2V Distingo cuivre 3G1,5	u	5	0,80 €	4,00 €
		SYT1NUM 1PAWG20 ROUGE	u	50	0,26 €	13,00 €
		Tube IRL3321 tulipé	u	20	0,26 €	5,20 €
		Main d'oeuvre, mise en service, programmation et essais.	ens	1	1 757,56 €	1 757,56 €
		Sous-total Remplacement et extension du système de sécurité incendie.				5 230,17 €
		Prix de vente total				5 230,17 €
		T.V.A. 20,00%				1 046,03 €
		Total T.T.C.				6 276,20 €



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

**Direction Accueil et Formalités
citoyennes**

Décision N°2022-256

**Marchés publics - Recyclage des résidus métalliques
issus de la crémation**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité pour la Ville de Niort qu'il soit procédé à la collecte et au recyclage des métaux issus de l'activité du crématorium ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société ORTHOMETALS BV
Adresse : Eekhorstweg 32 – 7942 KC Meppel – PAYS-BAS

Art. 2 -

De percevoir les reversements d'une partie des recettes de valorisation après déduction des frais engendrés.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- la convention.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 29/06/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



Convention relative au recyclage des résidus métalliques issus de la crémation

Entre les soussignés

OrthoMetals BV, immatriculée au RCS de Meppel sous le numéro 04054651, dont le siège social est situé : Eekhorstweg 32, 7942 KC Meppel, Pays-Bas, représentée par ses **Dirigeants M. Jan-Willem Gabriëls et M. Hidde Verberne**,

Désignée ci-après par « **OrthoMetals** »,

Et

Le Crématorium de la Ville de Niort sis 290 Route de Coulonge, 79000 Niort, France, représenté par **Monsieur le Maire, Jérôme BALOGE** en vertu de la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire l'ensemble des attributions L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Désigné ci-après par « **Crématorium** »

Préambule :

OrthoMetals est un prestataire spécialisé dans la collecte et le recyclage d'implants orthopédiques et autres résidus métalliques issus de la crémation, qui se traduit par la mise à disposition de bacs, la collecte et la valorisation des déchets.

Il s'agit pour le gestionnaire de :

- s'assurer du respect de la réglementation et des normes **environnementales** en vigueur
 - **se limiter à un contact commercial unique**
 - **optimiser les coûts de collecte**
 - **s'appuyer sur un prestataire capable de :**
1. **l'informer, par une veille réglementaire, de l'évolution des textes de lois et de toutes les obligations environnementales**
 2. **réaliser des enlèvements dans un délai garanti**
 3. **obtenir une valorisation financière des matériaux issus de la crémation, cette somme étant allouée à une organisation caritative**

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet

La présente convention a pour objet :

- la collecte par OrthoMetals des résidus métalliques issus des crémations effectuées par le Crématorium par la mise à disposition de matériel lui appartenant ;
- le transport desdits déchets par OrthoMetals jusqu'au lieu de traitement ;
- le traitement, le recyclage, la valorisation, l'élimination des résidus métalliques issus des crémations.

La convention concerne tous les déchets métalliques ferreux et non ferreux non triés issus de l'activité du Crématorium, à savoir : prothèses médicales, plaques, vis, poignées de cercueils, agrafes, structures métalliques, etc

Article 2 : Méthodologie d'exécution des prestations

2.1 – Matériel de stockage

OrthoMetals met à disposition du crématorium un nombre de conteneurs adaptés et étiquetés dans lesquels les déchets métalliques seront stockés puis évacués. Ce nombre est déterminé en fonction du nombre annuel estimé de crémations. Cette mise à disposition est gratuite.

OrthoMetals s'engage à maintenir en état, et en conformité avec la réglementation, le matériel de collecte mis à disposition ; il procédera au besoin à son renouvellement et fera son affaire des visites auxquelles ces conteneurs pourraient être soumis.

Les conteneurs sont et restent la propriété de OrthoMetals, et seront repris par lui à l'issue du contrat.

2.2 – Conditions de stockage

Le personnel du Crématorium devra respecter certaines conditions de stockage :

- Le personnel du Crématorium a en charge le remplissage des conteneurs fournis par OrthoMetals ;
- Le personnel du Crématorium remplit chaque conteneur avec tous les résidus métalliques, ferreux ou non-ferreux, non biodégradables, sans dépassement du niveau haut du conteneur ;
- Toutefois, sa responsabilité ni celle du Crématorium ne pourra être recherchée quant à la nature des résidus déposés dans les conteneurs.

OrthoMetals estimera le nombre de conteneurs nécessaires au stockage des résidus métalliques sur une année civile.

Ce nombre pourra être revu chaque année afin que des conteneurs supplémentaires soient livrés, si besoin est, au moment de la collecte organisée par OrthoMetals, aux fins de leur utilisation pour l'année suivante.

Article 3 – Conditions d'enlèvement et mode de traitement des déchets

3.1 - Conditions d'enlèvement

OrthoMetals ayant estimé le nombre de conteneurs nécessaires au stockage des résidus métalliques sur une année civile (ce nombre pouvant être revu chaque année), il est convenu que la collecte sera effectuée au minimum une fois par an.

Les dates de livraison / collecte des conteneurs seront définies en accord avec le responsable du Crématorium.

La gestion des collectes doit permettre d'identifier chaque conteneur et sa périodicité de levage. Si le volume de résidus métalliques stockés par le Crématorium le nécessite, OrthoMetals et le responsable du Crématorium envisageront alors de procéder, autant que faire se peut, à une ou plusieurs autres collectes dans l'année.

3.2 – Modalités de collecte

OrthoMetals assure l'enlèvement des conteneurs et leur remplacement, à l'aide d'un véhicule adapté, permettant d'enregistrer la pesée des conteneurs.

La pesée de chaque conteneur fait l'objet d'un ticket contresigné par OrthoMetals et le responsable du Crématorium. Un exemplaire de ce ticket où sont portés la nature et la quantité des résidus enlevés, est remis à titre de justificatif au Crématorium.

Une fois le tri des métaux effectué, un état détaillé des résidus enlevés sera remis au Crématorium. Il permettra de connaître la composition exacte des déchets issus des crémations et en connaître la valorisation définitive.

3.3 – Méthode de traitement des déchets

OrthoMetals prend en charge et assure conformément aux dispositions légales et réglementaires, outre la collecte, le transport par la route, l'élimination ou la valorisation des métaux collectés en fonction de leurs caractéristiques techniques ; il sera en mesure de confier le recyclage des métaux, sous sa responsabilité, à des entreprises spécialisées. Une liste de ces entreprises habilitées peut être demandée à OrthoMetals.

Un bordereau de suivi des déchets, CERFA n° 12571*01, sera utilisé afin d'assurer au Crématorium une parfaite traçabilité des résidus traités, qu'OrthoMetals ait réalisé ou non directement la valorisation des résidus enlevés.

Les différents métaux collectés feront l'objet d'un tri sélectif, les résidus dits « indésirables » contenus dans les résidus valorisables seront retirés et tout sera mis en œuvre pour recycler l'ensemble des déchets collectés : ils seront traités de manière à ne plus être identifiables.

OrthoMetals bénéficie du label ISO 9001 et du label ISO 14001.

Article 4 – Dispositions financières et TVA.

OrthoMetals tire sa rémunération de la valorisation et de la commercialisation des résidus triés, et ne perçoit aucun dédommagement du Crématorium au titre de frais engendrés par la collecte et l'élimination des déchets collectés sur le site du Crématorium, et de ses frais administratifs.

Il est convenu qu'après traitement de ces déchets, OrthoMetals reverse au Crématorium une partie des recettes de valorisation après déduction des frais ci-dessus mentionnés.

Conforme à son éthique déontologique, OrthoMetals encourage le Crématorium de faire bénéficier du fruit de la valorisation les Associations de Bienfaisance de son choix. A sa demande, le virement bancaire peut se faire directement à l'Association.

OrthoMetals garantit au Crématorium le rendement financier ci-après :

- pour les métaux d'origine orthopédique, 82 % de la valeur de leur cours du jour, sans frais à déduire ;
- pour les métaux précieux, 82 % de la valeur de leur cours du jour. Il y a des frais de raffinage à déduire qui varient selon le volume de la matière amalgamée à raffiner.

Les sommes sont versées au Crématorium au plus tard dans les trois mois suivant la date effective de collecte.

Le montant total dû de la prestation de service est soumis à 0% de TVA en tant que livraison intracommunautaire à un acheteur assujetti à la TVA, en vertu de l'Article 262 ter du CGI ou Article 138 de la Directive TVA 2006/112/CE.

La TVA locale ne s'applique pas, mais dans le cas où les autorités fiscales locales constatent que la TVA locale doit s'appliquer, celle-ci sera considérée comme incluse dans le(s) montant(s) acquitté(s) par OrthoMetals.

Article 5 – Durée et contrôle

Le présent contrat prendra effet à la date de sa notification pour une période de deux ans.

OrthoMetals s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Crématorium du bon déroulement des opérations de collecte et d'élimination des déchets, notamment par l'accès à toute pièce justificative à la valorisation des déchets ultimes, et tout autre document dont la production serait jugée utile.

A la date anniversaire du contrat, les parties conviennent de se rencontrer afin de faire le bilan de la première année de partenariat, tant en termes de fonctionnement que du point de vue purement financier de l'opération de collecte et d'élimination des déchets.

Ce bilan permettra de revoir au besoin, les modalités de fonctionnement du système mis en place, et de réajuster si nécessaire, le principe du calcul de la quote-part sur les recettes de valorisations réservées au bénéficiaire. Un avenant au présent contrat sera alors conclu.



Article 6 – Résiliation du contrat

La présente convention peut être résiliée en cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de ces obligations contractuelles, sauf cas de force majeure, et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de **réception**, d'avoir à y remédier dans les quinze jours suivant la réception de ladite lettre recommandée.

Article 7 – Engagements réciproques

Les parties s'engagent **réciproquement** à se conformer à la législation en vigueur en matière d'élimination de déchets, aux obligations qui s'imposent aux producteurs de déchets, et en particulier à la réglementation applicable au recyclage des métaux issus de la crémation.

Article 8 – Garantie

OrthoMetals assure avoir contracté les assurances nécessaires pour couvrir l'ensemble des ses responsabilités au titre de son activité de collecte, de transport et de recyclage des résidus issus de la crémation.

Article 9 – Litiges - Contentieux

Les parties conviennent qu'en cas de désaccord, tous les litiges survenant à l'occasion ou de l'exécution de la présente convention feront l'objet d'une recherche d'accord amiable. A défaut de conciliation, les litiges seront soumis au Président du Tribunal d'Administratif de Poitiers, seul compétent pour statuer sur tous différends ou contestations qui s'élèveraient entre les parties à la présente convention.

La présente convention est établie et transmise par mail.

Fait à Meppel, le

Signatures :

OrthoMetals BV Pour **OrthoMetals**,
Eekhorstweg 32
NL - 7942KC Meppel
E: contact@orthometals.nl
T: +31-(0)88-6784600

Monsieur **Jan-Willem Gabriëls**
et/ou Monsieur **Hidde Verberne**

Notre interlocutrice en France :
Mme Miriam BRISS
Port : 06 15 48 01 08 ; miriam@orthometals.fr

Pour le Crématorium,

Monsieur le Maire, **Jérôme BALOGÉ**



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué


Michel PAILLEY

13 JUL. 2022



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2022-333

**Marchés publics - Accord-cadre Fourniture de composants
pour plafonds suspendus - Résiliation**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leur avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la décision n°2021-237 relative à l'attribution d'un accord-cadre pour la fourniture de composants de plafonds suspendus à la société CHAUSSON Matériaux pour une durée de 4 ans et un montant maximum annuel de 11 000,00 € HT ;

Considérant qu'en raison, d'une part, des pénuries de matières liées aux confinements et fermetures d'usines à l'international et, d'autre part, de l'intégration des hausses du coût des énergies par les industriels, le titulaire subit des hausses drastiques de prix des matériaux de construction ;

Aussi, la hausse moyenne constatée sur certains produits s'élève à :

- plaques de plâtre : 5 à 18 % ;
- dalles faux plafond : 35 % ;
- ossature plafonds suspendus : 52 %.

Considérant que les clauses de révisions de prix prévus à l'accord-cadre ne sont pas adaptées pour répercuter les hausses subies des matières ;

Considérant qu'au vu de cette situation, l'entreprise CHAUSSON Matériaux demande la résiliation de l'accord-cadre sans indemnité ;

DECIDE

Art. 1 -

D'accepter cette demande de résiliation.

Art. 2 -

Une nouvelle consultation sera lancée sur les bases de la réalité économique du secteur d'activité.

Art. 3 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 4 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 29/06/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

MARCHES PUBLICS
DECISION DE RESILIATION ¹

EXE15

Le formulaire EXE15 est un modèle, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, pour formaliser la décision de résiliation, notifiée au titulaire du marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public.)

MAIRIE DE NIORT
Représentée par son Maire
1, Place Martin Bastard
79000 NIORT

B - Identification du titulaire du marché public

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

CHAUSSON MATERIAUX
Centre commercial Hexagone
60 rue de Fenouillet
BP 35140
31142 SAINT ALBAN CEDEX

C - Objet du marché public

■ **Objet du marché public :**

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public. En cas d'allotissement, préciser également l'objet et la dénomination du lot concerné.)

Accord cadre de Fourniture de composants pour plafonds suspendus
N° 21165B008

■ **Date de la notification du marché public :** 21/05/2021

■ **Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre :** .24.mois reconductible une fois pour la même durée.

D - Clauses contractuelles mises en œuvre

(Préciser les clauses contractuelles du marché public, notamment les articles du CCAG ou du CCAP, mises en œuvre pour la résiliation.)

Conformément à l'article 31.1 de l'arrêté du 19/01/2009 portant approbation du CCAG des marchés publics de fournitures courantes et de services, la Ville de Niort décide de résilier le marché au motif que le titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure,

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

E - Décision du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

E2 - Décision de résiliation pour événements liés au marché public

Le pouvoir adjudicateur décide de résilier l'accord cadre, à compter du 15/07/2022, pour les motifs suivants :

En raison, d'une part des pénuries de matières liées aux confinements et fermetures d'usines à l'international et d'autre part de l'intégration des hausses du coût des énergies par les industriels, le titulaire subit des hausses considérables de prix des matériaux de construction.

Les clauses de révisions de prix prévues à l'accord-cadre ne sont pas adaptées pour répercuter les hausses subies des matières.

Le titulaire de l'accord cadre demande par courrier la résiliation de l'accord-cadre sans indemnité.

F - Modalités de la résiliation

■ La résiliation est prononcée aux frais et risques du titulaire :
(Cocher la case correspondante.)

Oui OU Non

G - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

A : Niort , le 15 JUIL. 2022

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice
habilité à signer le marché public)



Le Maire de Niort

Jérôme BALOGE

Date de mise à jour : 01/04/2019.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2022-334

**Marchés publics - Formation du personnel -
Convention passée avec FC PRO - Participation de sept agents
à la formation Premiers secours en santé mentale**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que le service Santé et Sécurité au Travail a besoin de suivre une formation sur les premiers secours en santé mentale afin d'accompagner les agents ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec FC-PRO

Adresse : 68 chemin de l'Ancienne Laiterie – 85420 LE MAZEAU

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 169,00 € HT soit 1 402,80 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le devis annexé à la présente et d'autoriser l'Adjointe déléguée à signer la convention de formation à venir.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 29/06/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Mise à jour 03/08/2021

Ville de Niort
1 Place Martin BASTARD
79000 NIORT

le 13/06/2022

Devis n°488

DÉSIGNATION	Qté	Prix unitaire par jour ou par stagiaire	MONTANT TOTAL HT
Prestation de formation : Premiers secours en santé mentale <ul style="list-style-type: none"> • En INTRA dans vos locaux (formation théorique, pratique et Tests). • Lieu : CAN 79000 NIORT • Stagiaire : 7 • Durée : 14.00 heures soit 2 jours • Dates de sessions : 5 et 6 octobre, 10 et 11 octobre, 12 et 13 octobre. 	7	167,00 € / stagiaire	1 169,00 €
		TOTAL HT	1 169,00 €
		TOTAL TTC	1 402,80 €

Devis valable pour une durée de 6 mois.
TVA applicable au taux de : 20%

Merci de nous retourner le Devis et les Conditions Générales de Vente avec votre Bon pour accord, daté, signé et cachet entreprise.

Conditions générales de vente et d'exécution de prestations

Article 1 – Champ d'application

Toute formation dispensée ou prestations de service passée auprès de l'entreprise « FC. PRO » implique l'acceptation sans réserve par le CLIENT et son adhésion pleine et entière aux présentes conditions générales de vente et d'exécution de prestations (ci-après dénommées CGV) qui prévalent sur tout autre document, sauf accord dérogatoire exprès et préalable de FC. PRO. Tout autre document que les présentes CGV et notamment catalogues, prospectus, publicités, notices, n'a qu'une valeur informative et indicative, non contractuelle. Les présentes CGV sont applicables au CLIENT PROFESSIONNEL à l'exclusion du CLIENT CONSOMMATEUR au sens de la loi et de la jurisprudence.

Article 2 – Objet

Siège Social et Site technique : 68, Chemin de l'Ancienne Laiterie - 85420 LE MAZEAU –
☎ 02 28 13 00 93 - Mail : formation@fcpro.fr – Site web : fcpro.fr
SIRET : 790055107 00037- Code APE : 8559 A –
N° de déclaration d'activité 52 85 01687 85 par la DIRECCTE des Pays de la Loire

Mise à jour 03/08/2021

Les formations proposées entrent dans le champ contractuel des dispositions relatives à la « Formation Professionnelle Continue » Partie VI du Code du travail. FC. PRO dispense des formations aux STAGIAIRES, inscrits par leur employeur, le CLIENT.

Article 3 – Modalités de la formation

3.1 Inscription

L'inscription d'un STAGIAIRE à une session de formation est formalisée suite à l'acceptation du devis établi par FC. PRO, à la demande du CLIENT. Un prérequis médical en vue de l'autorisation de conduite est également nécessaire pour valider l'inscription du STAGIAIRE. Les devis signés doivent être transmis à FC. PRO par tout moyen écrit, y compris télécopie ou courrier électronique.

La demande de prise en charge par un fonds de formation doit être réalisée dès l'inscription par le CLIENT. Il doit informer FC. PRO des modalités de traitement du dossier et en particulier de la facturation. FC. PRO doit fournir tout document de nature à justifier les dépenses de formation.

Le client reconnaît, préalablement à la commande, qu'il a bénéficié d'informations et de conseils suffisants de la part de FC. PRO, lui permettant de s'assurer de l'adéquation de l'action de formation à ses besoins.

Le client déclare en outre avoir pris connaissance des prérequis de l'action de formation et atteste que le/les stagiaires (s) inscrit(s) répond(ent) parfaitement aux conditions d'accès.

3.2 Convention de formation

Une convention de formation est adressée par FC. PRO au CLIENT pour examen et signature. Elle précise les conditions de réalisation de la formation engagée. La convention prend effet après signature par le CLIENT. Ce dernier s'engage à faire parvenir la convention à FC. PRO avant le début de la formation, et au plus tard 15 jours après envoi.

3.3 Convocation

- Formation dans les locaux de FC. PRO

Les convocations sont adressées nominativement au CLIENT, 3 semaines avant le début de la formation. A défaut de réception dans ce délai, le CLIENT peut contacter FC. PRO afin d'obtenir les renseignements logistiques et techniques concernant la formation elle-même.

- Formation dans les locaux du CLIENT

Le CLIENT assure généralement les convocations de son personnel. Une liste exhaustive de participants est communiquée à FC. PRO 15 jours avant le début de la formation. Les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement du formateur sont compris dans le prix de la formation.

3.4. Déroulement de la formation

Chaque STAGIAIRE émarge chaque jour, avant et après la pause méridienne, une feuille d'émargement attestant de sa présence à la formation. A l'issue de la formation, une « attestation de formation » est adressée au CLIENT et au STAGIAIRE.

Article 4 - Annulation de la formation

4.1 – Par le CLIENT

Toute annulation d'inscription d'un STAGIAIRE à une formation est notifiée par écrit par le CLIENT à FC. PRO.

En cas de désistement, les montants suivants sont facturés :

- Dans une période comprise entre 0 et 1 semaine avant la formation : 50% du montant total de la formation

- Dans une période comprise entre 1 et 3 semaines avant la formation : 25% du montant total de la formation

Toute formation commencée est intégralement due.

Le remplacement d'un stagiaire reste possible jusqu'au début de la formation, s'il répond aux conditions d'inscription prévues au 3.1.

4.2 Par FC. PRO.

En cas d'annulation de session, par manque de participants ou cas de force majeure, définie à l'article 1218 du Code Civil, FC. PRO informe, dès qu'il en a connaissance, chaque CLIENT ayant inscrit un STAGIAIRE et, si possible, reprogramme la session dans les meilleurs délais.

L'annulation ou le report d'une session ne donne lieu à aucune indemnité. En contrepartie, le CLIENT a la possibilité de se désengager, sans frais.

Article 5 – Prix et modalités de paiement

5.1 Prix

Les prix des différentes prestations sont détaillés dans les devis. Conformément à l'article 261-4-4 du Code Général des impôts, les prix des formations et des prestations associées (restauration, documentation...) sont exonérés de la TVA.

5.2 Modalités de paiement

Les factures sont payables par tous moyens, sauf conditions particulières définies dans le devis. Le délai de règlement est fixé à 30 jours à compter de la date d'émission de la facture, en l'absence d'un autre délai indiqué.

FC. PRO ne pratique pas l'escompte.

5.3 Retard de paiement

Toute somme non payée à l'échéance donnera lieu au paiement par le CLIENT de pénalités fixées à trois fois le taux d'intérêt légal, et ce à compter du premier jour de retard de paiement.

Par ailleurs, en application de la loi, il sera facturé de plein droit une indemnité de recouvrement de 40 euros pour toute somme non payée à l'échéance.

5.4 Prise en charge et paiement de la formation par un OPCO

Les OPCO (Organismes Paritaires Collecteurs Agréés) peuvent régler directement le montant de la formation à FC. PRO (subrogation de paiement). L'OPCO qui prend en charge une formation doit envoyer à FC. PRO son accord, avant le début de la formation. Il est de la responsabilité du CLIENT de s'assurer de la bonne réception de celui-ci au 1^{er} jour de la formation. La facturation est adressée à l'OPCO selon les termes de prise en charge. En cas de non-paiement par l'OPCO, pour quelque

Siège Social et Site technique : 68, Chemin de l'Ancienne Laiterie - 85420 LE MAZEAU –

☎ 02 28 13 00 93 - Mail : formation@fcpro.fr – Site web : fcpro.fr

SIRET : 790055107 00037- Code APE : 8559 A –

N° de déclaration d'activité 52 85 01687 85 par la DIRECCTE des Pays de la Loire

Mise à jour 03/08/2021

motif que ce soit, FC. PRO se réserve le droit de refacturer le coût de la formation au CLIENT.

Particularités :

- Si l'OPCO ne prend en charge que partiellement le coût de la formation, le reliquat sera facturé au CLIENT.
- En cas d'absence partielle du STAGIAIRE, seules les heures suivies seront facturées à l'OPCO. La partie non réalisée sera facturée au CLIENT.
- Si FC. PRO n'a pas reçu l'accord de prise en charge par l'OPCO au 1^{er} jour de la formation, la facture de l'intégralité du coût de la formation sera adressée au CLIENT.

Article 6 – Obligation des parties

6.1 Obligations du CLIENT

6.1.1 Obligation de confidentialité

Le CLIENT s'engage à ne communiquer les supports de dans le cadre de leurs fonctions professionnelles. L'exploitation, la reproduction ainsi que toute diffusion à des tiers par quelque voie que ce soit est soumise à l'autorisation préalable expresse de FC. PRO. Des poursuites judiciaires pourraient être mises en œuvre par FC. PRO en cas de manquement à ces obligations.

6.1.2 Obligation d'organisation matérielle

Le CLIENT qui prévoit la formation dans ses locaux est chargé de toute la partie logistique (plan, d'accès, restauration, réservation de salle, mise à disposition de matériels et équipements pédagogiques...) selon les préconisations de FC. PRO. Le CLIENT est responsable du bon fonctionnement de ses équipements. Il s'engage à remplacer dans un délai raisonnable un équipement défaillant. A défaut, FC. PRO ne pourra pas être tenu responsable de l'annulation de la formation.

6.2 Obligations de FC. PRO

FC. PRO doit exposer selon ses moyens propres et conformes aux règles de la profession, des thèmes prévus dans le programme de formation. FC. PRO est tenue à une obligation de moyens. En conséquence, FC. PRO n'est tenu à aucune obligation de résultat tant qualitatif que quantitatif des acquis retirés par STAGIAIRE à l'issue de la session de formation.

Article 7 – Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la protection des données à caractère personnel, FC. PRO déclare que les données à caractère personnel qui seraient susceptibles de lui être confiées lors de la relation avec le CLIENT ne feront l'objet d'aucune diffusion et ne seront pas conservées à l'issue de l'exécution du contrat en l'absence d'intérêt professionnel.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, en particulier la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (RGPD), le CLIENT bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données, de limitation ou d'opposition au traitement ou encore un droit d'introduire une plainte auprès de la CNIL en cas de non-conformité. Ces droits peuvent être exercés en envoyant un courrier à l'adresse du siège social de FC. PRO

Article 8 – Règlement des litiges

Les présentes Conditions Générales de Vente et d'exécution de prestations sont soumises à la loi Française. En cas de litige, une solution amiable doit être privilégiée. A défaut, les Parties porteront le litige devant les juridictions compétentes du lieu du siège social de FC. PRO.

Le Client reconnaît avoir pris connaissance et accepter les présentes conditions générales.

Le
A
SIGNATURE



Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint Ressources

Mhél SIMON



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2022-335

**Marchés publics - Formation du personnel - Convention passée
avec HOROQUARTZ - Participation de quatre agents**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que quatre agents ont besoin de suivre une formation sur le logiciel E.Temptation afin de pouvoir réaliser des extractions de données ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec HOROQUARTZ REGION GRAND OUEST

Adresse : ZAC du Moulin Neuf – Immeuble Atalante – 2 impasse Augustin Fresnel – 44800 SAINT HERBLAIN

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 2 340,00 € HT soit 2 808,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le devis annexé à la présente et d'autoriser l'Adjointe déléguée à signer la convention à venir.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 29/06/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Devis

Nom du client : CA du Niortais / Ville de Niort

Code client : 79-121 (Serveur 799-52)

Contact client : ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~

Téléphone : ~~02 40 25 99 53~~

Email : ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~

Contact Horoquartz : Guillaume Petit

Téléphone : 02 40 25 99 53

Email : guillaume.petit@horoquartz.fr

Monsieur,

Pour faire suite à votre demande, nous avons le plaisir de vous faire parvenir notre proposition commerciale pour :

Désignation	Prix unitaire € HT	Quantité	Prix € HT
Formation - Générer ses propres états - session de 2 jours	2 340,00 €	1	2 340,00 €
TOTAL HT			2 340,00 €
TVA 20%			468,00 €
TOTAL TTC			2 808,00 €

Conditions de facturation et de règlement :

● Licences et Matériels:

Facturation à la livraison

Paiement à 30 jours nets date de facture

● Prestations techniques et fonctionnelles :

Facturation mensuelle sur relevé d'intervention

Paiement à 30 jours nets date de facture

Adresse de livraison :

Livraison à l'attention de :

Nom - Prénom :

Téléphone :

Email :

Adresse de facturation :

Conditions de règlement :

Mail service Comptabilité :

Téléphone :

Email :

Dépôt des factures sur Chorus Pro

Le cas échéant, merci de nous préciser les informations suivantes :

- SIRET de facturation :
- Obligation de renseigner un code service (ou Service exécutant) sur la facture : **Oui** **Non**
Si oui, veuillez indiquer le code service à renseigner :
- Obligation de renseigner un numéro d'engagement juridique sur la facture **Oui** **Non**
Si oui, veuillez joindre le bon de commande.

- Je certifie avoir communiqué le numéro de commande interne le cas échéant, (à défaut aucun avoir ne pourra être établi au motif de l'absence de cette référence qui n'est pas une mention légale obligatoire).
- Je déclare avoir pris connaissance des conditions générales de vente Horoquartz annexées à la présente offre et les accepter.

<p>Bon pour accord, le :</p> <p>Nom et qualité du signataire :</p> <div data-bbox="331 1288 491 1444"></div> <p data-bbox="491 1243 850 1444">Pour le Maire de Niort et par délégation Le Directeur Général Adjoint Ressources Maël SIMON</p>	<p>Signature et cachet de l'entreprise :</p>
--	--

Merci de nous retourner ce document complété et signé à l'adresse suivante : commandes.r10@horoquartz.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2022-336

**Marché public - Nouveau crématorium -
Sondages géotechniques**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre du projet de construction du nouveau crématorium, il est nécessaire de réaliser une étude de sol sur le terrain envisagé pour la construction du projet ;

Considérant que cette étude de sol permettra d'avoir des informations sur la nature du terrain, ainsi que sur sa perméabilité ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec GINGER CEBTP – AGENCE DE NIORT GEOTECHNIQUE
Adresse : ZA de Baussais 1 A - 4 rue de la Pérouse - 79260 LA CRECHE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 4 883,76 € HT soit 5 860,51 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 29/06/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

PROPOSITION FINANCIERE N° SNI2.M.0190

MAIRIE DE NIORT

Affaire : CONSTRUCTION NOUVEAU
CREMATORIUM A NIORT

SERVICE AMENAGEMENTS ESPACES PUBLICS
PLACE MARTIN BASTARD - CS 58755
79022 NIORT CEDEX
FRANCE

Code Client : 110774
Téléphone : 05.49.09.70.78.
Fax : 05.49.78.74.67

Proposition réalisée le 19/05/2022 Valable pour une période de 3 mois

		Prix unitaire	Quantité	Montant HT
<u>Construction du nouveau crématorium à NIORT</u>				
1-Travaux préparatoires de l'intervention	FT	95.76	1.00	95.76 €
2-Essais pressiométriques				
2a-Mises en station	U	532.00	1.00	532.00 €
2b-Essais pressiométriques	ML	212.80	8.00	1 702.40 €
3-Essai destructif				
3a-Mise en station	U	532.00	1.00	532.00 €
3b-Forage rotatif Ø 63 mm < 10 m	ML	42.56	28.00	1 191.68 €
4-Mission G1PGC	J	478.80	1.00	478.80 €
5-Piézomètre	ML	58.52	6.00	351.12 €

Prestations proposées par : TOTAL H.T. : 4 883.76 €

GINGER CEBTP
Agence de NIORT Géotechnique
ZA DE BEAUSSAIS 1A
4 RUE DE LA PEROUSE
79260 LA CRECHE
Tel :05.49.08.13.12 Fax :05.49.24.31.44

MONTANT H.T. : 4 883.76 €
TVA A 20.00% : 976.75 €
MONTANT T.T.C. : 5 860.51 €

(Votre commande implique l'acceptation des conditions générales d'exécution de nos prestations ci-contre, et en particulier l'acceptation d'un règlement à 30 j.)

Nom et signature de l'interlocuteur PUAUD GAËTAN	Pour commande, retourner un exemplaire avec le cachet et la mention : BON POUR ACCORD DATE SIGNATURE:
--	--

GINGER CEBTP - Siège social: 12, Avenue Gay Lussac - ZAC LA CLEF SAINT PIERRE - 78990 ELANCOURT
S.A.S.U. AU CAPITAL DE 2 597 660 € - RCS Versailles B 412 442 519 - SIRET 41244251900507 - NAF 7112B - TVA N° FR 34 412 442 519



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe

Gwénelé DUBÉE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2022-341

**Marchés publics - Travaux de drainage complémentaire du terrain
de football honneur du stade Niort Saint-Liguaire**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que l'efficacité du système actuel de drainage du terrain d'honneur du Stade de football de Saint-Liguaire est en constante diminution et que les dégradations deviennent nombreuses et persistent pendant la saison hivernale ;

Considérant que la reprise des fentes de suintement devient nécessaire afin de maintenir une surface de jeu de qualité pour les utilisateurs ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société AGILIS

Adresse : siège social sis 245 allée du Sirocco – ZA la Cigalière IV – 84250 LE THOR

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 26 000,00 € HT soit 31 200,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 29/06/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

COPIE

**TRAVAUX DE DRAINAGE
COMPLEMENTAIRE DU TERRAIN DE
FOOTBALL HONNEUR DU STADE NIORT
SAINT-LIGUAIRE**

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix (M0)

Date de signature de l'offre par le titulaire

Pouvoir Adjudicateur

Ville de Niort

représenté par

Le Maire de Niort

autorisé à signer le marché par délibération

du Conseil Municipal

Comptable public assignataire des paiements

Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes,
220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9

Personne chargée de fournir les renseignements
prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP*

Le Directeur du Service

Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues
aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP *

Le Directeur Général des Services

Référence aux articles du CCP* en application
desquels le marché est passé

Procédure adaptée, articles R2123-1 à R2123-8

(*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-
1075 du 3 décembre 2018

COPIE**Article I. CONTRACTANT**

Je soussigné (nom et prénom) : SAVIO Julien

agissant en qualité de : Directeur de l'agence AGILIS SPORTS
au nom et pour le compte de : AGILIS SAS

dénomination sociale : AGILIS SAS

Siège social : 245, allée du Sirocco – ZA La Cigalière IV – 84250 LE THOR

Agence SPORTS : Chemin de la Beurrière – 49240 AVRILLÉ

n° identification (SIRET) 443.222.328.00025.

n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET)¹ 443.222.328.00025.

n° inscription au registre du commerce RCS AVIGNON N° 443.222.328

ou au répertoire des métiers NEANT

Code APE 4211 Z

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

Article II. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet

**TRAVAUX DE DRAINAGE COMPLEMENTAIRE DU
TERRAIN DE FOOTBALL HONNEUR DU STADE NIORT
SAINT-LIGUAIRE**

Article III. MONTANT

Le montant du marché, tel qu'il résulte de la décomposition du prix global et forfaitaire, s'établit comme suit :

HT	26.000,00 euros
TVA 20.00 %	5.200,00 euros
TTC	31.200,00 euros

¹ A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article IV. DELAIS D'EXECUTION

La période de préparation est de 2 semaines.

Le délai d'exécution des travaux est de 3 semaines.

Les délais débiteront à compter de la date fixée dans l'ordre de service ou, si elle est postérieure, à compter de la date de réception de l'ordre de service par le titulaire.

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de suspendre l'exécution des prestations par ordre de service. La reprise de l'exécution sera prescrite dans les mêmes formes.

COPIE**Article V. PAIEMENT**

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. Le cas échéant, une annexe devra être jointe, indiquant la répartition détaillée des prestations que chacun des membres au groupement s'engage à exécuter. A défaut, ils devront reporter les coordonnées d'un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) dans le cadre ci-après :

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

Article VI. AVANCE

Sans objet

Article VII. ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

Article VIII. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE**COPIE**

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le 18 mai 2022	Le
A Avrillé	A Niort
La personne habilitée Monsieur Julien SAVIO, Directeur de l'agence AGILIS SPORTS	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2022-345

**Marchés publics - Marché de maîtrise d'œuvre
pour la restauration et réutilisation de la chapelle Saint-Hilaire -
Travaux de consolidation des structures**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'en raison d'importantes dégradations du bâtiment, et dans l'attente d'une opération plus globale de restauration et de réutilisation de la Chapelle Saint-Hilaire en vue d'un lieu culturel dédié à la musique et au chant, il est nécessaire de procéder à des travaux de consolidation de la Chapelle

Considérant qu'il convient de passer un marché de maîtrise d'œuvre pour la conception et réalisation des travaux de sauvegarde et de consolidation structurelle de l'édifice ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec Le groupement R&C - ARCHITECTURE ET PATRIMOINE (mandataire) / ETUDES STRUCTURES DES CONSTRUCTIONS ANCIENNES (ESCA)
Adresse mandataire : 13-14 place de la Libération - Argenton-les-Vallées - 79150 ARGENTONNAY

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 37 000,00 € HT soit 44 400,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 29/06/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

REPUBLIQUE FRANCAISE



NIORT

VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

COPIE

**Marché de Maîtrise d'Oeuvre
pour la restauration et réutilisation de la Chapelle Saint Hilaire
Travaux de consolidation des structures**

ACTE D'ENGAGEMENT

Date d'établissement du prix (mois M0) :	1 ^{er} juin 2022
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
Représenté par	Monsieur le Maire
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes, 220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP*	Le Directeur de Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP *	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles de la partie réglementaire du CCP* en application desquels le marché est passé	Procédure adaptée, article R 2122-8 Marché de maîtrise d'œuvre, art. R2172-1 à R2172-6
(*) Code de la Commande Publique Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018	

Article 1 : OBJET DU MARCHE

Le contrat conclu est un marché de maîtrise d'oeuvre ayant pour objet :

Marché de Maîtrise d'oeuvre pour la Restauration et réutilisation de la Chapelle Saint Hilaire - Travaux de consolidation des structures

Article 2 : CONTRACTANT(S)

JE, contractant unique soussigné,

NOUS, cotraitants soussignés, engageant ainsi les personnes physiques ou morales ci-après; groupés

solidaires conjoints

et désignées dans le marché sous le nom "Maître d'Oeuvre"

1er contractant personne physique/morale : **R&C – Architecture & Patrimoine,**
représentée par **M. RAPHAEL CHOUANE**

Adresse :

**13-14 Place de la Libération
Argenton-les-Vallées
79150 ARGENTONNAY**

n° identification (SIRET) : **499119238 00024**

n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET) **49911923800024**

2^{ème} contractant personne physique/morale : **ESCA (Etudes Structures des Constructions Anciennes)**
représentée par **M. Jean-Paul HURET et M. Claude PICARD**

Adresse :

**14 rue Langevin Wallon
85 000 LA ROCHE SUR YON.**

n° identification (SIRET) : **41862371600044**

n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET) **41862371600044**

R&C – Architecture & Patrimoine est le mandataire du groupement. En cas de groupement conjoint, il est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique.

après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et des documents qui y sont mentionnés,

après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés en application des articles R2143-6 à R2143-10 du Code de la Commande Publique,

AFFIRMONS, l'exactitude des renseignements fournis conformément aux articles R2142-3 à R2143-4 et R2143-3 du Code de la Commande Publique, et m'(nous) engage(ons) à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à mes (nos) torts exclusifs.

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les exédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

COPIE

NOUS ENGAGEONS, sans réserve, conformément aux conditions, clauses et prescriptions insérées dans le Cahier des Clauses Particulières, à exécuter la mission de maîtrise d'oeuvre aux conditions particulières ci-dessous.

Article 3 : MONTANT DU MARCHE

3.1. Conditions générales :

est réputée établie sur la base des conditions économiques en vigueur au mois m0 fixé au présent acte.

résulte de l'appréciation de la complexité de l'opération

comprend les éléments de mission de maîtrise d'oeuvre définis à l'article 1.5. du CCAP.

3.2. Calcul de la rémunération

3.2.1 forfait provisoire

Le coût prévisionnel n'est pas connu. Le forfait provisoire de rémunération est calculé sur la base suivante :

Taux de rémunération :	
.....	= 10 %
Part de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le Maître d'Ouvrage,	
C0.....	= 370 000 € HT
Forfait provisoire de rémunération :	
C0 x t.....	= 37 000 € HT
TVA.....	= 7 400 €
TTC.....	= 44 400 €

Le forfait de rémunération est rendu définitif dans les conditions de l'article 4 du CCAP.

3.2.2 missions complémentaires

Sans objet

La part attribuée à chaque cotraitant est fixée dans l'annexe 1 au présent acte d'engagement.

COPIE

Article 4: PAIEMENTS

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du marché en faisant porter le montant au crédit des comptes ci-après selon les répartitions jointes en annexe 1 (dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte unique et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après) :

1^{er} co-traitant :

BANQUE (dénomination abrégée)
INSTITUTION DU COMPTE (A.B.R. E.T.C.)
DOMICILIATION Code établissement Code guichet Numéro de compte CleRib
IBA (International Bank Account number)
Code BIC

2^{ème} co-traitant :

DOMICILIATION Code établissement Code guichet Numéro de compte CleRib
IBAN (International Bank Account number)
Code BIC (Banque Identifier Code)

COPIE

Article 5 : AVANCE

Le titulaire

- refusé

- ne refuse pas

de percevoir l'avance prévue au CCAP.

L'avance n'est versée que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

En cas de sous-traitance envisagée dans le cadre de l'exécution, il sera procédé au remboursement de l'avance à hauteur de l'avance prévue pour le sous-traitant que celui-ci refuse ou pas l'avance.

Fait en un seul original

Le 16 JUIN 2022	Le
A ARGENTONNAY	A Niort
La personne habilitée ¹ M. RAPHAEL CHOUANE SANDRINE RAPHÉL CHESSE Signature numérique de SANDRINE RAPHÉL CHESSE Date : 2022.06.23 09:18:17 +02'00'	Le Pouvoir Adjudicateur. Pour le Maire de Niort Et par Délégation



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Générale des
Services**

Décision N°2022-356

**Convention de mise à disposition gratuite d'un stand de tir de Inter
Mutuelles Sports (I.M.S.)**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort doit former les agents de la Police Municipale, au maniement des armes et effectuer des séances d'entraînements aux tirs conformément aux articles R 511-21 à R 511-22-2 du Code de la sécurité intérieure ;

Considérant qu'INTER MUTUELLES SPORTS dispose d'un bâtiment avec cinq pas de tir, sur une distance de 15 à 25 m ;

DECIDE

Art. 1 -

D'établir une convention de mise à disposition auprès d'INTER MUTUELLES SPORTS
Adresse : 100 route de Cherveux - 79000 NIORT

Art. 2 -

Cette installation sera mise à disposition de la Ville de Niort, pour une séance de tir (trois heures), deux fois par an pour le tir au PIE (pistolet à impulsion électrique) et deux fois par an pour le tir au LBD (lanceur de balle de défense).

Cette mise à disposition est consentie, gratuitement, selon le calendrier établi entre le moniteur en maniement des armes du Centre National de la Fonction Publique Territoriale et la Ville de Niort.

Art. 3 -

D'approuver la convention de mise à disposition d'un stand de tir pour la Ville de Niort.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -



Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 30/06/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

 <p><u>POLICE MUNICIPALE</u></p>	<p>CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN STAND DE TIR POUR LA VILLE DE NIORT</p>	 <p><u>MAIRIE DE NIORT</u></p>
---	---	---

Entre les soussignés,

La commune de Niort représentée par son Maire, Monsieur Jérôme BALOGE, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Conseil municipal en date du 9 mai 2022;

Ci-après désigné « **la Commune de Niort** » d'une part

Et « **INTER MUTUELLES SPORTS** », représentée par sa dirigeante Madame Virginie GENIEYS, dont le siège social est 100 route de Cherveux 79000 NIORT, d'autre part

67

Préambule

Les agents de police municipale ont pour mission d'assurer sur le territoire la «prévention et la surveillance du bon ordre», c'est-à-dire la protection de l'ordre public municipal tel qu'il est défini par l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

La mission générale de police administrative des agents de police municipale est particulièrement étendue, elle va de l'exécution des arrêtés municipaux à la sécurisation des manifestations, des périmètres de protection et des bâtiments.

Pour assurer pleinement ces missions, et en vue d'accroître la qualité et l'efficacité du service public rendu aux Niortais dans le cadre du déploiement de la Police Municipale, la Ville de Niort doit former les agents de la Police Municipale, au maniement des armes et effectuer des séances d'entraînements aux tirs conformément aux articles R 511-21 à R 511-22-2 du code de la sécurité intérieure.

Ceci exposé, il a été expressément convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de prévoir les modalités de mise à disposition, pour la Ville de Niort, par Inter Mutuelles Sports, d'un bâtiment avec cinq pas de tir, sur une distance de 15 à 25 m.

Article 2 – Calendrier

Cette installation sera mise à disposition de la Ville de Niort, pour une séance de tir (trois heures), deux fois par an pour le tir au PIE (pistolet à impulsion électrique) et deux fois par an pour le tir au LBD (lanceur de balle de défense).

La Ville de Niort s'engage à proposer des dates et horaires de formations aux tirs, un mois avant chaque séance.

Article 3 – Mise à disposition

Inter Mutuelles Sports (IMS) accepte de mettre à disposition de la Collectivité, le stand de tir dont il est propriétaire, 100 route de Cherveux à 79000 Niort.

Cette mise à disposition est consentie, gratuitement, selon le calendrier établi entre le moniteur en maniement des armes du Centre National de la Fonction Publique Territoriale et la Ville de Niort.

Lors de cette mise à disposition, le stand de tir sera réservé exclusivement à la Ville de Niort.

Les véhicules de service de la Ville de Niort pourront stationner dans l'enceinte du complexe sportif de l'IMS à proximité du stand de tir, pendant les périodes de formation.

Article 4 – Condition d'utilisation des lieux

Les participants se conformeront au règlement intérieur du stand de tir de l'IMS, que ce dernier communiquera à la Collectivité.

19

Lors de chaque entraînement, les fonctionnaires de la Police Municipale détenteurs d'un port d'arme seront placés sous l'autorité d'un moniteur en maniement des armes du CNFPT.

Le service de la Police Municipale fournira les armes, munitions et cibles à chacun de ses agents.

Article 5 – Responsabilité - Assurance

La Collectivité s'engage à contracter une assurance responsabilité civile pour couvrir les risques et dommages causés aux tiers ou installations par les Policiers Municipaux lors de leurs entraînements.

Article 6 - Durée de la convention et prise d'effet

La présente convention est conclue pour une durée d'un an commençant à compter de sa signature par les parties.

Elle se renouvellera par tacite reconduction une fois et pour la même durée, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé avec accusé de réception adressé un mois avant la date prévue pour son renouvellement.

Article 7 – Litige et compétence juridictionnelle

En cas d'absence de règlement amiable, les parties conviennent de porter tout différent ayant trait à l'exécution de la convention devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à NIORT, en deux exemplaires originaux, le 28 juin 2022

La Présidente,
Inter Mutuelles Sports
Virginie GENIEYS



Pour la Ville de Niort, le Maire,

Jérôme BALOGE

13 JUIL. 2022



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Réglementation
et de l'Attractivité Urbaine**

Décision N°2022-350

**Convention d'occupation précaire - Parcelle HS 110 -
Jardin particulier**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la gestion et de l'entretien des réserves foncières appartenant à la Ville de Niort, il y a lieu de mettre à disposition pour un usage de jardin la parcelle cadastrée Commune de Niort, Section BI n°607 ;

Considérant la demande d'un résident Niortais pour continuer à utiliser cette parcelle à usage de jardin ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition d'un résident Niortais la parcelle sise 286 avenue de Paris à Niort, et cadastrée Commune de Niort, Section HS n°110.

Art. 2 -

Que la mise à disposition est consentie à titre payant, moyennant un loyer annuel de DEUX CENT TRENTE-NEUF EUROS ET SOIXANTE-SIX CENTIMES (239,66 €), payable à terme échu, pour la période du 1er mai 2022 au 30 avril 2025. Ce loyer sera actualisé chaque année en fonction de la variation annuelle de l'indice INSEE du coût de la construction, l'indice de base retenu étant celui du 4ème trimestre 2021, soit 2021, soit 1886.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation précaire et révocable pour un usage de jardin, d'une durée de 3 ans, à compter du 1er mai 2022.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 04/07/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE
ENTRE
LA COMMUNE DE NIORT
ET
MONSIEUR**

Préambule :

La précédente convention d'occupation précaire au profit de Monsieur Christian DROUET arrivant à terme, il est ici procédé à la conclusion d'une nouvelle convention.

ENTRE les soussignés

La Commune de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur Jérôme BALOGE, lui-même représenté aux présentes par Monsieur Bastien MARCHIVE, 10e Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté n°2021-485 en date du 26 novembre 2021, portant délégation de signature et de fonction,

ci-après dénommée « la Commune de Niort » ou « le bailleur » d'une part,

ET

Monsieur ,

ci-après dénommé « le locataire », d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. – OBJET DE LA CONVENTION.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la location de terrain en nature de Jardin par la Commune de Niort, au profit de Monsieur

ARTICLE 2. – DÉSIGNATION ET CONSISTANCE DU BIEN OCCUPÉ.

Le locataire est autorisé à occuper et exploiter la parcelle appartenant à la Commune de Niort, et cadastrées Commune de NIORT sous les références suivantes :

SECTION	N°	LIEUDIT	SURFACE
HS	110	286 avenue de Paris	15a 28ca

Telle qu'elle figure sur le plan ci-après annexé.

Tel que le tout existe, sans aucune exception ni réserve mais sans garantie de contenance ; étant entendu qu'en cas de discordance entre la superficie réelle et celle ci-dessus indiquée, il est procédé, à due concurrence, à un ajustement de loyer.

h

CD

OBSERVATION

Les parcelles ci-dessus désignées sont situées en différentes zones du Plan Local d'Urbanisme :

- en zone naturelle N :

Cette zone est une zone naturelle et forestière, constituée d'espaces qu'il convient de protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages qui la composent. Cette zone à protéger concerne des espaces intéressants à la fois par leur écosystème et par le paysage, ainsi que les espaces humides (Marais) et les vallées de la Sèvre et du Lambon, ainsi que les vallées sèches de Girassac, Surimeau et des Chizons. Il peut aussi s'agir d'espaces urbains ou périurbains ou de friches industrielles d'intérêt en raison de leur biodiversité.

- en zone urbaine UM :

Cette zone correspond aux quartiers en périphérie du centre-ville et de sa première frange dont le mode d'occupation est mixte : habitat, activités, équipements..., avec une typologie de bâti variée et non ordonnancée.

Par ailleurs, les parcelles ci-dessus désignées sont concernées par les dispositions suivantes, que le preneur est tenu de respecter :

- arrêté préfectoral de protection du biotope constitué par les arbres conduits en têtard dans le Marais Poitevin, du 1^{er} juillet 2013 ;
- périmètre de protection rapproché de captage des eaux potables et minérales ;
- PPRI : plan de prévention du risque inondation (zone inondable).

Compte tenu de ces contraintes urbanistiques, il est bien entendu entre les parties, comme condition essentielle de la présente convention, que le droit d'occupation ainsi conféré au preneur ne l'est qu'à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3. – DURÉE DE LA LOCATION.

La présente convention est consentie et acceptée à titre précaire, révocable et personnel pour une durée de TROIS ANS pour la période courant du 1^{er} mai 2022 pour se terminer le 30 avril 2025.

De même, à l'issue de cette période, les deux parties se rapprocheront pour convenir des termes d'une nouvelle contractualisation.

ARTICLE 4. – CARACTÈRE ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPATION.

La présente location est faite sous les charges et conditions suivantes auxquelles le locataire s'oblige :

1-Le locataire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser en son nom et sans discontinuité la ou les parcelles mises à sa disposition.

2-Le locataire demeure personnellement responsable envers le bailleur de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

3-Il est interdit au locataire, sauf autorisation expresse et écrite du bailleur, soit de sous-traiter, soit de céder à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des droits qu'il détient.

Dans le cas de sous-traitance exceptionnellement autorisée, le locataire sera pécuniairement responsable, solidairement avec son sous-traitant, de l'accomplissement des obligations résultant de la présente convention.

4-Il s'engage à entretenir les haies et les arbres pouvant exister sur les lieux mis à sa disposition ; il entretiendra les bords de la ou les parcelles louées ; il taillera les haies tous les deux ans et assurera un élagage régulier des arbres. Le locataire ne pourra pas abattre un arbre ou arracher une haie sans l'accord exprès et écrit du bailleur.

5-Le locataire s'engage à utiliser des modes de jardinage raisonnés et naturels, notamment en évitant tous pesticides, engrais chimiques et produits dangereux afin de préserver l'environnement.

6-Le stockage temporaire des déchets végétaux se fera dans un endroit prévu à cet effet et dans l'attente du compostage ou de l'évacuation.

7-Le locataire n'édifiera aucune construction sur les terrains mis à disposition.

8- L'élevage d'animaux de basse-cour (volailles, lapins...) n'est pas autorisé sur le terrain.

9-À l'échéance de la présente convention d'occupation précaire, le locataire sera tenu de laisser la ou les parcelles objet de la ladite convention libres de toute occupation et en bon état d'entretien.

ARTICLE 5. – CONDITIONS FINANCIERES.

La location des parcelles objet de la présente convention est consentie moyennant le paiement par le locataire d'un loyer annuel fixé à **DEUX CENT TRENTE-NEUF EUROS ET SOIXANTE-SIX CENTIMES (239,66 €)**, payable à terme échu, et calculé en référence à la précédente convention :

$$228,09 \times (1886/1795) = 239,66$$

Le loyer sera révisé chaque année à la date anniversaire de la présente convention conformément à la variation annuelle de l'indice INSEE du coût de la Construction. L'indice de base retenu étant celui du 4^{ème} trimestre 2021 soit **1886**, paru au Journal Officiel le 25 mars 2022.

ARTICLE 6. – MODIFICATIONS.

Toutes les modifications relatives à la présente location se feront par avenant.

ARTICLE 7. – RESILIATION DE L'OCCUPATION.

Le locataire pourra résilier la présente convention en notifiant sa décision, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bailleur.

La Commune de Niort se réserve le droit de résilier la convention, à tout moment et sans préavis, en cas d'inexécution d'une des obligations stipulées par les présentes. Cette résiliation sera prononcée par simple notification par courrier recommandé avec accusé de réception à destination du locataire, et n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit de ce dernier. Le locataire sera alors tenu de prendre ses dispositions pour quitter les lieux dans le délai imparti par le bailleur.

La Commune de Niort se réserve également le droit de reprendre le terrain à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un mois, pour la réalisation d'un projet de travaux ou d'équipement d'intérêt public. Cette résiliation n'ouvrira droit à aucune indemnité au bénéfice du locataire.

ARTICLE 8. – ASSURANCE.

Le locataire demeure personnellement responsable envers la Commune de Niort. Il fera son affaire de tout dégât causé au terrain occupé et de tout trouble.

Le bailleur ne pourra être tenu pour responsable des vols et dégradations qui pourraient intervenir sur le ou les terrains loués.

Le locataire devra souscrire une police d'assurance et se maintenir assuré durant toute la location pour son matériel et ses activités. Il devra produire la preuve de cette souscription au bailleur dans les 15 jours suivants la notification des présentes.



ARTICLE 9. – LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable.

A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 10. – CLAUSES ENVIRONNEMENTALES.

Dans le cadre des périmètres de protection de la ressource en eau, le Syndicat des Eaux du Vivier a élaboré des clauses environnementales à enjeu eau.

Le locataire s'oblige à respecter les clauses environnementales relatives à la protection de la ressource en eau s'appliquant à la parcelle susvisée, stipulées dans les fiches jointes aux présentes.

ARTICLE 11. - INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS



L'article L. 125.5 du Code de l'environnement impose au propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort demeure ci-après annexé.

L'attention du locataire est attirée sur le fait que le bien loué est **partiellement en zone inondable** selon le plan de prévention des risques naturels inondation ci-après annexé.

Fait en deux exemplaires, à Niort, le

20/06/2022

<p>Pour le Maire de Niort et par Délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Bastien MARCHIVE</p> 	<p>Le locataire</p>
---	----------------------------

JUIL. 2022



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2022-354

**Marchés publics - Local associatif 28 bis rue Joseph Cugnot -
Changement de compteur tarif bleu**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au changement de compteur tarif bleu situé au local associatif 28 bis rue Joseph Cugnot ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société ENEDIS GROUPE GESTION/FACTURATION LA ROCHELLE
Adresse : 14 rue Marcel Paul - 17000 LA ROCHELLE

Art. 2 6

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 549,60 € HT, soit 659,52 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 04/07/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



**Modification de raccordement
électrique
28 bis rue Joseph-Cugnot
NIORT**

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	17 mai 2022
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes 220 rue de Strasbourg – 79 061 Niort Cedex 9
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP (*)	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R2193-10 à R2193-16 du CCP (*), en cas de sous-traitance	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles de la partie réglementaire du CCP (*) en application desquels le marché ou l'accord-cadre est passé	Procédure adaptée, articles R2123-1 à R2123-8

(*) Code la Commande Publique
Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

A utiliser si l'entreprise se présente seule

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : Véronique CHAZEAU

agissant en qualité de : Cheffe service gestion

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale ENERDIS

siège social 34 Place des Collets 92079 Paris La Defense

n° identification (SIRET) 444 608 442 018 75

n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET)¹

n° inscription au registre du commerce 444 608 442 R.c.s Nanterre
ou au répertoire des métiers

Code APE 3513 2

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) des marchés publics de travaux, approuvé par arrêté du 30 mars 2021, dont les dispositions sont applicables au présent contrat;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations, des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

¹ A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article II. OBJET DU CONTRAT/MARCHE

Le présent marché a pour objet une modification de raccordement électrique, 28 bis rue Joseph-Cugnot, à Niort.

Article III. MONTANT

Marché à prix forfaitaire

Le montant du marché, tel qu'il résulte de la proposition de raccordement électrique n°7317718702, s'établit comme suit :

HT549,60 euros
TVA 20.00 %109,92 euros
TTC659,52 euros

Article IV. DELAIS D'EXECUTION et/ou DUREE DU MARCHE

Le délai d'exécution est fixé à 6 semaines, à compter de la date de réception par ENEDIS de :

- la proposition n°7317718702 signée par la Ville de Niort,
- et du bon de commande de la Ville valant ordre de service

et sous réserve de l'obtention par ENEDIS des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux.

Article V. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après

BANQUE (dénomination et adresse):

DOMICILIATION :

Code établissement

Clé Rib :

IBAN (International Bank Account Number) :

Article VI. ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS



Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

Article VII. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du Code de la Commande Publique, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le 07/07/2022	Le 25 JUL. 2022
A La Rochelle	A Niort
La personne habilitée ²	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation
 <div data-bbox="247 1153 670 1310" style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p>ENEDIS Equipe Gestion/Fact/Recouv 14 rue Marcel Paul 17000 LA ROCHELLE</p> </div>	 <div data-bbox="821 1086 1045 1310" style="border: 1px solid blue; border-radius: 50%; padding: 5px; display: inline-block;">  </div> <p>Pour le Maire de Niort L'Adjoint délégué Elnano MARTINS</p>

² Un seul format de signature accepté : électronique (avec visuel de l'identité du signataire) ou manuscrite (avec cachet)

**Proposition de modification de raccordement électrique³ n°7317718702
du 17/05/2022 valable jusqu'au 17/08/2022**

« *exemplaire à nous retourner* »

Destinataire de la proposition :
VILLE DE NIORT

Demandeur : VILLE DE NIORT

Adresse du destinataire de la proposition :

1 place Martin Bastard
79000 NIORT

Adresse des travaux de raccordement :

28 bis Rue Joseph Cugnot
79000 NIORT

N° PDL : 50082866868763

Vous trouverez ci-dessous le détail de notre proposition de modification de branchement faisant suite à votre demande.

1. Caractéristiques du nouveau raccordement

Votre raccordement est constitué d'un branchement sans extension de réseau électrique⁴ sous maîtrise d'ouvrage Enedis.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- Technique de raccordement : Branchement complet souterrain
- Puissance de raccordement : 36
- Nombre de phases : Triphasé

2. Contribution au coût du raccordement

Le montant à payer s'élève à 659,52 € TTC.

Il est établi en fonction des informations que vous nous avez fournies, des travaux à réaliser par Enedis et du taux de TVA en vigueur à la date d'émission de ce devis.

Le montant HT est ferme pendant la durée de validité de cette proposition.

Le détail de ce montant figure en annexe.

3. Conditions préalables à la réalisation des travaux

Les conditions préalables à la réalisation des travaux de raccordement par Enedis sont les suivantes :

³ Pour une Installation de Consommation d'électricité

⁴ L'extension est définie dans le décret n°2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.

- Réception de votre accord, matérialisé par un exemplaire daté et signé de cette proposition, accompagné du règlement du montant précisé à l'article 5.
- Obtention par Enedis des autorisations administratives nécessaires au démarrage des travaux (autorisation de voirie, convention sur domaine privé...),
- Accès au chantier garanti pendant toute la durée des travaux de raccordement,
- Réalisation des travaux qui vous incombent, détaillés ci-dessous :
 - Reprise de l'installation existante
 - Souscription d'un contrat C5 auprès de votre fournisseur d'énergie avant l'intervention d'Enedis.

4. Échéancier prévisionnel de réalisation des travaux

Le délai prévisionnel de réalisation des études d'exécution et des travaux est de 6 semaines, à compter de la date de réception de votre accord sur la présente proposition de raccordement et sous réserve de l'obtention par Enedis des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux.

5. Modalités de règlement

Vous pouvez choisir le montant que vous verserez au moment de l'acceptation de la présente proposition (cocher la case correspondante à l'Article 8 Accord).

- le montant total de la contribution aux travaux de raccordement, soit 659,52 € TTC, ou bien
- un acompte correspondant à 50 % du montant total de la contribution aux travaux de raccordement, soit 329,76 €. Dans ce cas, vous devrez obligatoirement régler le solde dès la présentation de la facture récapitulative, avant toute mise sous tension de votre raccordement.

Ces modalités sont valables quel que soit le demandeur (personne physique ou morale, quelle que soit sa raison sociale), à l'exclusion des collectivités locales et des services de l'État dont la comptabilité est gérée par le Trésor Public et pour lesquels la proposition de raccordement est acceptée par un ordre de service.

Le ou les règlements sont à effectuer :

- Soit par carte bancaire (paiement sécurisé) en vous connectant sur notre site <https://www.enedis.fr/paiement>
Les informations suivantes vous seront alors demandées :
 - Numéro de la proposition de raccordement : 7317718702
 - Montant total de la proposition de raccordement (TTC) : 659,52
 - Code postal du lieu de raccordement : 79000
 - Code de paiement : 0108
- Soit par chèque à l'ordre d'Enedis ou par virement, à envoyer à l'adresse suivante :

Enedis, GROUPE GESTION/FACTURATION LA ROCHELLE
14 Rue Marcel Paul
17000 La Rochelle

Quel que soit le moyen de paiement choisi, vous devez envoyer un exemplaire complet du présent document daté et signé à l'adresse ci-dessus.

Une fois les travaux terminés, nous vous adresserons une facture.

En cas de désistement de votre part, les dépenses que nous aurons engagées seront à votre charge.

6. Modification de la demande initiale

Cette proposition est établie à titre gratuit.

En cas de demande de modification des caractéristiques du raccordement, l'établissement d'une nouvelle proposition fera l'objet d'une facturation.

7. Information du demandeur

Enedis vous informe de l'existence de sa documentation technique de référence, de son référentiel clientèle, de son barème de raccordement et de son catalogue des prestations.

La documentation technique de référence et le référentiel clientèle exposent les dispositions réglementaires applicables et les règles complémentaires qu'Enedis applique à l'ensemble des utilisateurs pour assurer l'accès au Réseau Public de Distribution qui lui a été concédé.

Le barème de raccordement présente les modalités de facturation des opérations de raccordement.

Le catalogue des prestations décrit et tarifie les prestations d'Enedis qui ne sont pas couvertes par le tarif d'utilisation des Réseaux Publics d'Électricité.

Ces documentations sont accessibles à l'adresse internet <http://www.enedis.fr/>. Les documents qu'elles contiennent vous seront communiqués sur demande écrite de votre part, à vos frais. Les termes commençant par une majuscule sont définis dans le glossaire de la documentation technique de référence

L'Accueil Raccordement Électricité Poitou Charentes est à votre disposition pour toute question relative à cette proposition au 09 70 83 19 70.

Pour toute réclamation relative à votre demande de raccordement, vous pouvez écrire au Responsable de l'Accueil Raccordement Électricité 2 boulevard Aristide Briand - 17300 ROCHEFORT.

8. Accord

Nous vous remercions de bien vouloir nous transmettre votre accord sur cette proposition accompagné du règlement choisi à l'Article 5.

Numéro de la proposition de raccordement : 7317718702
Montant total de la proposition de raccordement (TTC) : 659,52 €

Nom ou société⁵ : Ville de NIORT

Mode de règlement :

- règlement total acompte de 50%
- Je règle par Carte Bancaire sur le site <https://www.enedis.fr/paiement>
- Je joins à la présente un chèque bancaire ou postal
- ordre de service (pour collectivité locale ou service de l'État)

À : NIORT Le : 30 JUIN 2022

Signature ou cachet, précédé des mentions manuscrites « Proposition reçue avant réalisation des travaux » et « Bon pour accord »

Proposition reçue avant réalisation des travaux
Bon pour accord



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Aménagement du Développement Économique
et Durable du Territoire

Gwénaëlle DUBÉE

Date souhaitée de mise en service :

Vous bénéficiez d'un droit de rétractation que vous pouvez exercer sans pénalités ni sans avoir à justifier d'un motif quelconque, dans un délai de sept jours francs à compter de la date d'acceptation de la présente offre. Lorsque ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le droit de rétractation ne peut pas être exercé lorsque les travaux de raccordement ont commencé, avec votre accord exprès, moins de sept jours après votre acceptation de la présente offre.

Vous exercerez votre droit de rétractation par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel, auprès de l'interlocuteur qui gère votre dossier. Le paiement que vous avez effectué vous sera alors remboursé et votre dossier clôturé.

⁵ Dans le cas d'une société, préciser le nom de la société, la forme de la société, le capital social, l'adresse du siège social, le n° de RCS ainsi que le nom et la qualité d'une personne dûment habilitée.

Annexe : détail de la contribution au coût du raccordement

Votre installation est située dans la zone géographique de raccordement 2.

Travaux de branchement

Désignation	Quantité	Unité	Prix unitaire HT	Montant HT	Montant HT facturé (*)	Taux TVA
C21 - Transformation branchement C4 (coffret 200-400A) en C5 triphasé	1	Prestation	647.00	647.00	388.20	20
CBC39-Complément pour consignation du réseau basse tension	1	Prestation	269.00	269.00	161.40	20

(*) Le montant facturé tient compte d'une réfaction prise en charge par Enedis, qui correspond à la part du coût des travaux de raccordement couverte par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité, dans les conditions prévues par l'arrêté du 28 août 2007. Cette réfaction pour les branchements est actuellement égale à 40%.

Travaux complémentaires

(Aucune ligne de travaux complémentaires)

Total général

Montants en €	Montant total HT facturé	Montant TVA (**)	Montant TTC (**)
Travaux de branchement soumis à 20 % (**)	549.60	109.92	659.52
Travaux complémentaires soumis à 20 % (**)	0.00	0.00	0.00
À RÉGLER	659,52 € TTC (**)		

(**) Le taux de TVA est celui en vigueur à la date d'émission du devis. En cas de modification de ce taux, le montant TTC de la facture finale est susceptible d'être modifié pour en tenir compte, selon les modalités d'application qui seraient définies.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2022-358

**Marchés publics - Création de tracés de jeux -
Cours d'écoles Aragon, Pasteur, Michelet et Pérochon**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la création de tracés de jeux dans les cours d'écoles de Louis Aragon élémentaire, Louis Pasteur élémentaire, Jacques Prévert élémentaire, Jules Michelet élémentaire et Ernest Pérochon maternelle et élémentaire ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société MAVASA NOUVELLE AQUITAINE
Adresse : 11 boulevard de la République – 16120 CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 10 987,00 € HT soit 13 184,40 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 04/07/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

11 Boulevard de la République
16120 - CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE

DEVIS

N° : DE002353
Date : 24/06/2022
N° client : CL000467
Devis valable jusqu'au 08/07/2022

Mairie NIORT

1 PLACE MARTIN BASTARD
79000 NIORT

Réf. : CRÉATION MARQUAGE ECOLES

Libellé	Qté	PU HT	Montant HT	TVA
PREVERT ELEMENTAIRE				
AR000001 -BASKET ROUGE	2,00	200,00 €	400,00 €	20,00%
AR000001 -PISTE COURSE	1,00	250,00 €	250,00 €	20,00%
AR000001 -HAND JAUNE	1,00	300,00 €	300,00 €	20,00%
AR000001 -MARELLE BLANCHE	1,00	213,00 €	213,00 €	20,00%
AR000001 -CIBLE THERMOCOLLEE	1,00	930,00 €	930,00 €	20,00%
AR000001 -SERPENT THERMOCOLLE	1,00	645,00 €	645,00 €	20,00%
Sous-total			2 738,00 €	
ARAGON ELEMENTAIRE				
AR000001 -HAND JAUNE	1,00	300,00 €	300,00 €	20,00%
AR000001 -BASKET ROUGE	1,00	400,00 €	400,00 €	20,00%
AR000001 -PISTE COURSE	1,00	250,00 €	250,00 €	20,00%
Sous-total			950,00 €	
PEROCHON ELEMENTAIRE				
AR000001 -HAND JAUNE+BASKET ROUGE	2,00	400,00 €	800,00 €	20,00%
AR000001 -LABYRINTHE BLANC	1,00	260,00 €	260,00 €	20,00%
AR000001 -DAMIER AVEC NUMERO	1,00	360,00 €	360,00 €	20,00%
AR000001 -PISTE COURSE BLANCHE	1,00	250,00 €	250,00 €	20,00%
AR000001 -TWISTER THERMOCOLLE	1,00	635,00 €	635,00 €	20,00%
AR000001 -ZIGZAG THERMOCOLLE	1,00	155,00 €	155,00 €	20,00%
Sous-total			2 460,00 €	
PEROCHON MATERNELLE				
AR000001 -CIRCUIT VELO	1,00	320,00 €	320,00 €	20,00%
AR000001 -CLOCHE PIED	1,00	250,00 €	250,00 €	20,00%

11 Boulevard de la République
 16120 - CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE

DEVIS

N° : DE002353
 Date : 24/06/2022
 N° client : CL000467
 Devis valable jusqu'au 08/07/2022

Mairie NIORT

1 PLACE MARTIN BASTARD
 79000 NIORT

Libellé	Qté	PU HT	Montant HT	TVA
AR000001 -TRACE DE PIED	1,00	180,00 €	180,00 €	20,00%
Sous-total			750,00 €	
PASTEUR ELEMENTAIRE				
AR000001 -PISTE DE COURSE	2,00	270,00 €	540,00 €	20,00%
AR000001 -MARELLE BLANC	2,00	213,00 €	426,00 €	20,00%
AR000001 -HAND JAUNE+BASKET ROUGE	2,00	400,00 €	800,00 €	20,00%
AR000001 -TRACE DE PAS THERMO	1,00	180,00 €	180,00 €	20,00%
AR000001 -CLOCHE PIED THERMO	1,00	250,00 €	250,00 €	20,00%
Sous-total			2 196,00 €	
MICHELET ELEMENTAIRE				
AR000001 -HAND JAUNE	1,00	300,00 €	300,00 €	20,00%
AR000001 -BASKET ROUGE	1,00	200,00 €	200,00 €	20,00%
AR000001 -MARELLE BLANCHE	1,00	213,00 €	213,00 €	20,00%
AR000001 -CIBLE THERMO	1,00	930,00 €	930,00 €	20,00%
AR000001 -PISTE COURSE	1,00	250,00 €	250,00 €	20,00%
Sous-total			1 893,00 €	

Devis gratuit

11 Boulevard de la République
16120 - CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE

DEVIS

N° : DE002353
Date : 24/06/2022
N° client : CL000467
Devis valable jusqu'au 08/07/2022

Mairie NIORT

1 PLACE MARTIN BASTARD
79000 NIORT

Détail de la TVA

Code	Base HT	Taux	Montant
Normale	10 987,00 €	20,00%	2 197,40 €

Total HT	10 987,00 €
TVA	2 197,40 €
Total TTC	13 184,40 €

Règlement : Virement
Echéance(s) :

Bon pour accord

Date et signature

Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
de l'Aménagement, du Développement Économique
et Durable du Territoire

Gwénaële DUBÉE



Coordonnées bancaires

Nom

IBAN

BIC



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Réglementation
et de l'Attractivité Urbaine**

Décision N°2022-365

**Convention d'occupation précaire - Parcelle ZV 195 -
Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC)
Le Petit Marais**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la gestion et de l'entretien des réserves foncières appartenant à la Ville de Niort, il y a lieu de mettre à disposition pour une exploitation agricole la parcelle cadastrée Commune de Niort, Section ZV n°195 ;

Considérant la demande du G.A.E.C. Le Petit Marais pour poursuivre l'exploitation de cette parcelle ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de la société dénommée G.A.E.C. LE PETIT MARAIS, Groupement Agricole d'Exploitation en Commun, la parcelle sise à Niort (79000), lieudit Champs Sablon et cadastrée Commune de Niort, Section ZV n°195.

Adresse : Route du Bourdet - Le Petit Marais - 79270 EPANNES

Art. 2 -

Que la mise à disposition est consentie à titre payant, moyennant un loyer annuel payable à terme échu, de TREIZE EUROS ET DIX CENTIMES (13,10 €), pour la période du 1^{er} mai 2022 au 30 avril 2023. Ce loyer sera actualisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national des fermages, l'indice de référence étant celui constaté pour l'année 2021 par l'Arrêté ministériel du 12 juillet 2021, soit 106,48.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation précaire et révocable pour un usage agricole, d'une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} mai 2022.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 06/07/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



**CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE
ENTRE
LA COMMUNE DE NIORT
ET
LE G.A.E.C. LE PETIT MARAIS**

ENTRE les soussignés

La Commune de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur Jérôme BALOGÉ, lui-même représenté aux présentes par Monsieur Bastien MARCHIVE, 10e Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté n°2021-485 en date du 26 novembre 2021, portant délégation de signature et de fonction,

ci-après dénommée « la Commune de Niort » ou « le bailleur » d'une part,

ET

La Société dénommée G.A.E.C. LE PETIT MARAIS, Groupement Agricole d'Exploitation en Commun, dont le siège est situé à EPANNES (79270), Route du Bourdet, Le Petit Marais, et immatriculée au RCS de Niort, sous le numéro Siren 508 395 712.

Représentée par Messieurs Jean-Louis et Kévin MOREAU, cogérants,

ci-après dénommé « le locataire », d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. – OBJET DE LA CONVENTION.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la location de terrains de nature agricole par la Commune de Niort, au profit du G.A.E.C. LE PETIT MARAIS, ci-dessus désigné.

ARTICLE 2. – DÉSIGNATION ET CONSISTANCE DU BIEN OCCUPÉ.

Le locataire est autorisé à occuper et exploiter la parcelle appartenant à la Commune de Niort, et cadastrée Commune de NIORT sous les références suivantes :

SECTION	N°	LIEUDIT	SURFACE
ZV	195	Champs Sablon	11a 16ca

Bailleur

Locataire

Telle qu'elle figure sur le plan ci-après annexé.

Tel que le tout existe, sans aucune exception ni réserve mais sans garantie de contenance ; étant entendu qu'en cas de discordance entre la superficie réelle et celle ci-dessus indiquée, il est procédé, à due concurrence, à un ajustement de loyer.

OBSERVATION

La parcelle ci-dessus désignée est située zone AUM du Plan Local d'Urbanisme.

Les zones AUM sont des réserves pour l'urbanisation future de Niort à destination mixte d'habitat, activités et équipements. Elles englobent des terrains peu construits, disposés en périphérie de la ville et à proximité des réseaux existants. Dès lors que des projets d'aménagements sont conformes aux dispositions du règlement et compatibles avec les orientations d'aménagement, ils seront autorisés.

Par ailleurs, la parcelle ci-dessus désignée est concernée par les dispositions suivantes, que le preneur est tenu de respecter :

- arrêté préfectoral de protection du biotope constitué par les arbres conduits en têtard dans le Marais Poitevin, du 1^{er} juillet 2013 ;
- périmètre de protection rapproché de captage des eaux potables et minérales ;
- emplacement réservé n°A 983 : Chemin des Champs Sablon, élargissement de voie et désenclavement de zone à urbaniser ;
- OAP n°32 Brissonnières : objectif de poursuivre l'urbanisation de la zone agricole en cohérence avec les espaces urbanisés voisins et en conservant les vues intéressantes sur les espaces naturels.

Compte tenu de ces contraintes urbanistiques, il est bien entendu entre les parties, comme condition essentielle de la présente convention, que le droit d'occupation ainsi conféré au preneur ne l'est qu'à titre précaire et révocable, et qu'en conséquence, il exclue toute possibilité pour ce dernier d'invoquer les dispositions du statut du fermage.

ARTICLE 3. – DURÉE DE LA LOCATION.

La présente convention est consentie et acceptée à titre précaire, révocable et personnel pour une durée de TROIS ANS pour la période courant du 1^{er} mai 2022 pour se terminer le 30 avril 2025.

De même, à l'issue de cette période, les deux parties se rapprocheront pour convenir des termes d'une nouvelle contractualisation.

ARTICLE 4. – CARACTÈRE ET OBLIGATIONS DE LA LOCATION.

La présente location est faite sous les charges et conditions suivantes auxquelles le locataire s'oblige :

1-Le locataire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser en son nom et sans discontinuité la ou les parcelles mises à sa disposition.

2-Le locataire demeure personnellement responsable envers le bailleur de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

3-Il est interdit au locataire, sauf autorisation expresse et écrite du bailleur, soit de sous-traiter, soit de céder à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des droits qu'il détient.

Dans le cas de sous-traitance exceptionnellement autorisée, le locataire est pécuniairement responsable, solidairement avec son sous-traitant, de l'accomplissement des obligations résultant de la présente convention.

4-Le locataire s'engage à exploiter la ou les parcelles mises à sa disposition pendant toute la durée de la convention.

Bailleur

Locataire



KM JLM

5-Il s'engage à entretenir les haies et les arbres pouvant exister sur les lieux mis à sa disposition ; il entretiendra les bords de la ou les parcelles louées ; il taillera les haies tous les deux ans et assurera un élagage régulier des arbres. Le locataire ne pourra pas abattre un arbre ou arracher une haie sans l'accord exprès et écrit du bailleur.

6-L'activité d'ensilage sur l'emprise mise à disposition devra être limitée et si elle s'avère nécessaire, le locataire devra en informer le bailleur et obtenir son autorisation expresse et écrite avant toute mise en œuvre.

7-Le locataire limitera le retournement des terres.

8-Les activités suivantes sont strictement interdites sur la ou les terres exploitées:

- l'épandage des boues
- l'écobuage ou le brûlage

9-Le locataire n'édifiera aucune construction sur le ou les terrains mis à disposition.

10-Le locataire s'engage à ne pas stationner de véhicules sur le bien en dehors de ceux requis pour son exploitation

11-À l'échéance de la présente convention, le locataire sera tenu de laisser la ou les parcelles objet de la présente convention libres de toute occupation et en bon état d'entretien.

12- Le locataire est tenu d'entretenir les bordures des champs qui sont mis à sa disposition. Dans le cas où un défaut d'entretien viendrait à entraver ou perturber la circulation sur la voirie, l'intervention des services municipaux, rendue nécessaire par cette absence d'entretien, pourrait lui être facturée.

ARTICLE 5. –CONDITIONS FINANCIÈRES.

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le paiement par le locataire d'un loyer calculé sur la base d'une surface exploitée

De 0ha 11a 16ca

et du tarif applicable aux terres de

deuxième catégorie

Ledit tarif est encadré selon l'Arrêté Préfectoral du 29 septembre 2021 déterminant les valeurs locatives normales des terres nues et des bâtiments d'exploitation pour la période du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022.

- Détail des catégories des parcelles exploitées

Catégorie 2

Section ZV n°195

11a 16ca

Total : 11a 16ca

- Calcul du loyer

Catégorie 2

Valeur minima 104,69 €

Valeur maxima 130,11 €

Bailleur

Locataire



JLM

KM

Soit une valeur moyenne retenue de 117,40 € X 0ha 11a 16ca égal 13,10 €

Le loyer annuel est fixé à **TREIZE EUROS ET DIX CENTIMES (13,10€)**, payable à terme échu.

Le montant du loyer sera actualisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national des fermages.

L'indice national des fermages de référence est celui constaté pour l'année 2021 par l'Arrêté ministériel du 12 juillet 2021, soit **106,48**.

ARTICLE 6. – MODIFICATIONS.

Toutes les modifications relatives à la présente location se feront par avenant.

Toutefois, le décès du locataire ou la création d'une nouvelle structure agricole vaudra résiliation de la présente convention.

ARTICLE 7. – RÉSILIATION DE LA CONVENTION.

Le locataire pourra résilier la présente convention en notifiant sa décision, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au propriétaire.

La Commune de Niort se réserve le droit de résilier la convention d'occupation précaire, à tout moment et sans préavis, en cas d'inexécution d'une des obligations stipulées par les présentes. Cette résiliation sera prononcée par simple notification par courrier recommandé avec accusé de réception à destination du locataire, et n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit de ce dernier. Le locataire sera alors tenu de prendre ses dispositions pour quitter les lieux dans le délai imparti par le bailleur.

La Commune de Niort se réserve également le droit de reprendre le terrain à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un mois, pour la réalisation d'un projet de travaux ou d'équipement d'intérêt public. Cette résiliation n'ouvrira droit à aucune indemnité au bénéfice du locataire.

ARTICLE 8. – ASSURANCE.

Le locataire devra s'assurer pour son matériel, sa responsabilité civile, son cheptel et le cas échéant pour ses récoltes.

Il devra produire la preuve de sa souscription d'assurance au bailleur dans les 15 jours suivants la notification de la présente convention.

ARTICLE 9. – LITIGE.

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable.

A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 10. – CLAUSES ENVIRONNEMENTALES.

Dans le cadre des périmètres de protection de la ressource en eau, le Syndicat des Eaux du Vivier a élaboré des clauses environnementales à enjeu eau.

Bailleur

Locataire

JLH

KM





Le locataire s'oblige à respecter les clauses environnementales relatives à la protection de la ressource en eau s'appliquant à la parcelle susvisée, stipulées dans les fiches jointes aux présentes.

ARTICLE 11. - INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

L'article L. 125.5 du Code de l'environnement impose au propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort demeure ci-après annexé.

Fait en deux exemplaires à Niort, le 30 Juin 2022

<p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>   <p>Bastien MARCHIVE</p>	<p>Pour le G.A.E.C. LE PETIT MARAIS Les co-gérants</p>   <p>Jean-Louis MOREAU Kévin MOREAU</p>
---	--

11 JUIL. 2022



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2022-368

Bail civil précaire

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que le bail à location précédent étant arrivé à échéance le 10 mai 2022, il y a lieu d'établir un nouveau bail concernant l'appartement n° 7 sis 47 rue des Justices à Niort ;

Considérant que la programmation de travaux à réaliser par le propriétaire ou toute autre personne morale ou physique autorisée par lui en subrogation, nécessitant la libération dudit logement pour sa réalisation, il convient de conclure un bail civil précaire dérogeant aux dispositions de la loi n° 89.462 du 6 juillet 1989;

DECIDE

Art. 1 -

De louer l'appartement n° 7 de type T3 sis 47 rue des Justices à Niort d'une superficie habitable de
Adresse : 47 rue des Justices - Appartement n° 7 — 79000 NIORT

Art. 2 -

La location est conclue moyennant le versement d'un loyer mensuel de 525,00 € hors charges payables mensuellement par prélèvement avant le 05 pour le mois en cours.

Art. 3 -

D'établir un bail civil précaire pour une période d'un an à compter du 11 mai 2022.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

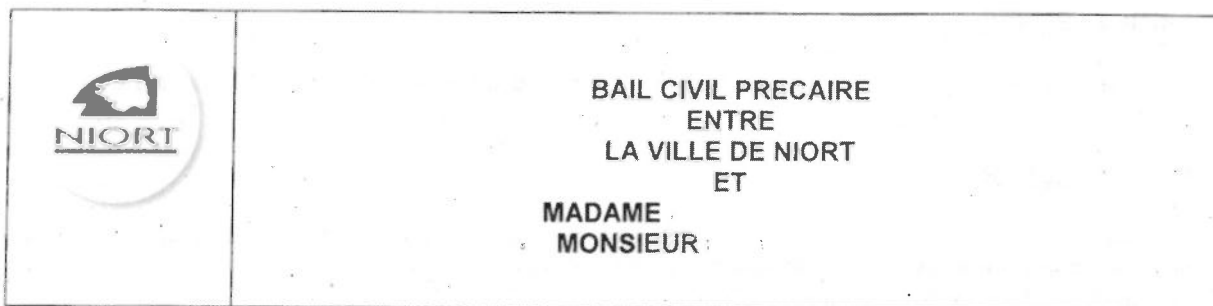
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/07/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ci-après dénommée la Ville de Niort ou bailleur, d'une part,

ET

Madame et Monsieur demeurant appartement n°7 sis 47 rue des Justices à Niort (79000),

Ci-après dénommée Madame et Monsieur ou les locataires, d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Bail civil précaire dérogeant aux dispositions de la loi n° 89.462 du 6 juillet 1989, d'un appartement n°7 sis 47 rue des Justices à Niort (79000) entre la Ville de Niort et Madame et Monsieur

Le motif de précarité réside dans la programmation de travaux à réaliser par le propriétaire ou toute autre personne morale ou physique autorisé par lui en subrogation nécessitant la libération du logement pour sa réalisation.

Article 2 : DESCRIPTION

La Ville de Niort loue à Madame et Monsieur qui acceptent, les lieux ci-après désignés, soit l'appartement n°7 sis 47 rue des Justices à Niort.

L'appartement loué de type 3, d'une superficie habitable de 82,82 m² se présente comme suit :

- D'une entrée, une cuisine, une salle d'eau, un WC, un salon / séjour, deux chambres, placards, un balcon ;
- Eléments d'équipement dont le locataire doit assurer l'entretien : robinetterie, chasse d'eau, convecteurs / radians, ballon d'eau chaude ;
- Garage ;
- Parties, équipements et accessoires de l'immeuble faisant partie d'un usage commun.

Les locataires déclarant connaître les lieux pour les avoir visités et reconnaissant l'existence des éléments ci-dessus énumérés

Article 3 : DUREE

Le présent bail est consenti et accepté pour **une période d'un an** à compter du **11 mai 2022**.

Article 4 : LOYER

La location est conclue moyennant le versement d'un loyer mensuel **de 525,00 € hors charges payable mensuellement** par prélèvement avant le 05 pour le mois en cours au Centre des Finances Publiques, 220 rue de Strasbourg, 79 000 Niort.

Article 5 : CHARGES

Outre le loyer, les locataires sont tenus de rembourser au bailleur leur quote-part des charges telles quelles sont prévues par l'article 23 de la loi du 6 juillet 1989 et définies par décret en Conseil d'Etat.

Le montant des acomptes mensuels sur charges à la date d'effet du contrat est de **48,00 Euros**

Les charges sont payables au bailleur mensuellement dans les mêmes conditions que le loyer. Elles feront l'objet d'un même titre de recettes que le loyer.

Une régularisation des charges sera effectuée annuellement l'année suivante, en fonction des sommes réellement acquittées par la Ville de Niort. La régularisation des charges fera l'objet d'un titre de recettes ou d'un mandat de paiement séparé du loyer

Les charges de consommations d'énergies / fluides et maintenance sont du ressort du locataire. L'ouverture des compteurs d'eau et assainissement, d'électricité, de téléphone sont donc à la charge du locataire.

Toutes les démarches nécessaires à la mise en service d'Internet / de la télévision et le coût restent à la charge du locataire.

Article 6 : IMPOTS ET TAXES

Les locataires supporteront les impôts et taxes, existant et à venir, imputables au locataire tels que notamment la taxe d'habitation.

La taxe des Ordures Ménagères, la Ville de Niort, bailleur du local, est destinataire de cette taxe qu'elle refacturera au locataire.

Article 7 : ASSURANCE

Les locataires devront s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, dégâts des eaux, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année en fournissant l'attestation d'assurance au service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort.

Article 8 : ETAT DES LIEUX

Il sera réalisé un état des lieux contradictoire entre les parties à la prise de possession et au départ des locataires.

En fin d'occupation, les locataires devront rendre le bien loué en bon état d'entretien et de réparations.

Article 9 : DEPOT DE GARANTIE

Les locataires ont versé au bailleur à la présentation du titre de **recette** émis à leur encontre la somme de **480 Euros**. Elle sera remboursable en fin de contrat, déduction faite de toutes sommes pouvant être dues au bailleur à quelque titre que ce soit.

Article 10 : CONDITIONS GENERALES

La présente location est consentie et acceptée aux charges, clauses **et** conditions suivantes, que **les** locataires s'obligent à exécuter et accomplir :

- Ils prendront les lieux dans l'**état** dans lequel **ils** se trouvent au moment de l'entrée en jouissance ; **ils** devront **les** entretenir, pendant toute la durée de la location, **et** les rendre, en fin de **bail**, en bon **état** de réparations locatives et d'entretien leur incombant, notamment du fait des dégradations survenues de leur fait ou du fait de personnes de leur famille ou à leur service, à moins qu'ils ne prouvent qu'**elles** ont eu lieu par suite de vétusté, malfaçon, vice de construction, ou par cas de force majeure, par faute du bailleur ou par le fait d'un tiers qu'ils n'ont pas introduit dans le logement. Ils ne devront effectuer aucun trou **dans** les murs sans accord exprès du bailleur,
- Ils devront jouir des lieux loués en bon père de famille, suivant la destination qui leur a **été** donnée par le contrat de location sans rien **faire** qui puisse nuire à la tranquillité des autres locataires et à la bonne tenue de l'appartement **et** de la résidence, et tenir les lieux loués constamment garnis de meubles et objets mobiliers en quantité **et** en valeur suffisante pour **répondre** du paiement des loyers et des charges de l'exécution de toutes les conditions du présent contrat ;
- **Ils** devront **laisser** exécuter dans les lieux loués les réparations d'amélioration des parties communes ou des parties privatives du même immeuble, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 1724 (alinéa 2 et 3) du Code Civil ;
- Ils ne pourront rien déposer, sur les appuis de fenêtres, balcons et ouvertures quelconques, qui puisse présenter un danger pour les autres occupants de l'immeuble ou leur occasionner une gêne ou nuire à l'aspect de l'immeuble ;
- En cas d'existence ou d'installation d'antennes de radio-télévision collectives, ils devront se brancher sur ces installations collectives en supportant les frais de branchement et de prestation annuelle d'entretien ;
- En cas de vente des lieux loués, ou en cas de congé donné ou reçu, **ils** devront souffrir l'apposition de panneaux et laisser visiter **les** lieux, tous les jours sauf dimanches et fêtes, sans que la durée de la visite puisse excéder deux heures ;
- Ils devront maintenir en bon **état** les canalisations **intérieures**, **les** robinets d'eau, les canalisations et appareillages électriques ou de gaz ;
- Ils devront ramoner, à leur frais, aussi souvent qu'il sera nécessaire ou prescrit par les règlements administratifs, les cheminées ou conduits de fumée, et faire entretenir régulièrement, et au moins une fois par an, tous les appareillages **et** installations diverses pouvant exister dans les lieux loués ;
- Ils devront laisser le bailleur visiter les lieux ou les faire visiter chaque fois que cela sera nécessaire pour l'entretien, les réparations **et** la sécurité de l'ensemble ; ils s'engagent à prévenir immédiatement le bailleur de toutes dégradations qu'ils constateraient dans les lieux loués, entraînant des réparations à la charge du propriétaire. Au cas où ils manqueraient à cet engagement, ils ne pourraient réclamer aucune indemnité à la charge du bailleur en raison de ces dégradations et seraient responsables envers lui de l'aggravation du dommage, survenue après la date à laquelle ils l'ont constatée ;
- Ils devront acquitter exactement tous les impôts et satisfaire à toutes les charges de ville et de police dont les locataires sont ordinairement tenus, de manière que le bailleur ne soit point inquiété ni recherché à ce sujet ;
- Ils devront se conformer aux usages en vigueur, aux règlements de police, au règlement de copropriété de l'immeuble ainsi qu'à tout règlement intérieur ;

- Ils devront faire assurer **convenablement**, contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux, les lieux et leur mobilier, ainsi que contre le recours des voisins et les risques locatifs, par une compagnie notoirement solvable et justifier de **cette** assurance et du paiement des primes lors de la remise des clefs, puis chaque année à la demande du bailleur. A défaut, le bailleur pourra résilier le contrat en application de la clause résolutoire ;
- Ils devront déclarer immédiatement à la compagnie d'assurances, et en informer en même temps le propriétaire, tout sinistre ou dégradation se produisant dans les lieux loués, sous peine d'être rendu personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile ;
- Ils ne pourront exercer aucun recours contre le bailleur en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont ils pourraient être victimes dans les lieux loués et devront faire leur affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Article 11 : CESSION ET SOUS-LOCATION

Toute cession du bail ou sous-location des lieux loués par les locataires est interdite.

Article 12 : RESILIATION ET CONGES

Les locataires peuvent résilier le présent contrat de location à tout moment dans les formes prévus à l'article 15 de la loi n° 89.462 du 6 juillet 1989 moyennant un préavis de un mois.

Le bailleur pourra donner congés aux locataires et / ou résilier le présent contrat pour les motifs et dans les conditions de formes prévus à l'article 15 de la loi n° 89.462 du 6 juillet 1989 avec un préavis de 6 mois.

Ce bail n'ouvre pas droit à renouvellement tacite.

Article 13 : PIECES ANNEXES

Seront annexés à l'exemplaire du bail remis aux locataires :

- la liste des charges récupérables par le propriétaire ;
- la liste des réparations à la charge des locataires ;
- une copie des extraits du règlement de copropriété, mis à jour, concernant la destination de l'immeuble, la jouissance et l'usage des parties privatives et communes, et précisant la quote-part afférente au lot loué dans chacune des catégories de charges.
- Un diagnostic de performance énergétique

Article 14 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.


Conformément à cette loi, et en application des arrêtés préfectoraux n° 10 et 34 du 10 février 2006 mis à jour par arrêté préfectoral n° 52 du 21 septembre 2007, un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard du Plan de Prévention de Risques Inondations (PPRI) applicable sur le territoire de Niort et approuvé le 03 juillet 1998 puis le 03 décembre 2007 est annexé à la présente convention.

Article 15 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du **bail**, le bailleur fait élection de domicile en son domicile et les locataires dans les lieux loués.

Fait à NIORT, en deux exemplaires, le

15 JUIL. 2022

<p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Elmano MARTINS</p>	<p>Les locataires Lu et approuvé</p>
--	--



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—————
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—————
VILLE DE NIORT
—————

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2022-371

**Marchés publics - Publication des avis au Bulletin Officiel des
Annonces des Marchés Publics(BOAMP)**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leur avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'obligation de procéder à une publicité des marchés publics dans les conditions fixés par la réglementation, il est nécessaire de passer commande de forfaits de publication de 134 unités ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la DIRECTION DE L'INFORMATION LEGALE ET ADMINISTRATIVE (BOAMP)
Adresse : 26 rue Desaix – 75727 PARIS CEDEX 15

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 10 800,00 € HT soit 12 960,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'offre tarifaire du BOAMP pour un forfait de 134 unités pour des publications des annonces européennes.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/07/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Offre tarifaire

L'offre de services du BOAMP repose sur un principe tarifaire transparent, économique et adapté à vos besoins.

Les tarifs 2022 sont fixés conformément à l'arrêté tarifaire du 6 décembre 2021.

Le principe : l'unité de publication (UP) au tarif de 90 € HT. Deux modes d'achat sont proposés :

- l'achat groupé d'UP à un tarif préférentiel dans le cadre de forfaits,
- l'achat unitaire d'UP au fil de vos publications.

Le nombre d'UP nécessaire à votre publication est déterminé en fonction du type de formulaire choisi.

Plus simple et plus économique, optez pour le forfait

Souple et adaptable

Le forfait est valable 12 mois. En cas de non consommation de la totalité des UP de votre forfait, sur simple demande, la durée de validité de votre forfait pourra être prorogée de 6 mois.

Maîtrise et visibilité

- vous bénéficiez d'une visibilité sur vos dépenses et maîtrisez totalement votre budget,
- une seule facture par forfait vous garantit un gain de temps important dans votre reporting de suivi de dépenses,
- des remises importantes (de 6 à 13 %) par rapport à une publication à l'unité,
- la gratuité des avis rectificatifs et d'annulation.

Deux gammes de forfaits de publication au BOAMP sont proposées :

- une gamme destinée à la publication des avis européens (JQUE),
- une gamme destinée à la publication des avis nationaux : avis MAPA marchés < 90 k€, avis sur formulaire national standard (FNS), avis de concession, avis divers.

Les différents forfaits disponibles (nationaux et européens)

Unités de publication (UP)	Prix en euros HT	Remise	Seuil critique* d'UP pour la souscription à un nouveau forfait
Forfait 16 UP	1 350 € HT	Dont 1 UP offerte soit 6 %	8 UP
Forfait 33 UP	2 700 € HT	Dont 3 UP offertes soit 9 %	8 UP
Forfait 66 UP	5 400 € HT	Dont 6 UP offertes soit 9 %	12 UP
Forfait 134 UP	10 800 € HT	Dont 14 UP offertes soit 10,5 %	30 UP
Forfait 270 UP	21 600 € HT	Dont 30 UP offertes soit 11 %	30 UP
Forfait 408 UP	32 400 € HT	Dont 48 UP offertes soit 12 %	30 UP
Forfait 552 UP	43 200 € HT	Dont 72 UP offertes soit 13 %	30 UP



Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint Ressources

Mael SIMON



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2022-276

**Marchés publics - les Jeudis Niortais 2022 - Contrat de cession
avec "TWIN VERTIGO" - Concert de "SONS"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4 dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la manifestation « Les Jeudis Niortais 2022 », la Ville de Niort a souhaité proposer une soirée de musiques actuelles les jeudis des mois de juillet et d'août 2022. À cette fin, le groupe « SONS » donnera une représentation de son spectacle le 18 août 2022 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec TWIN VERTIGO PRODUCTIONS

Adresse : 122 rue de la Chalouère - 56 rue du Capitaine Ferber - 49100 ANGERS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 500,00 € HT soit 1 582,50 € TTC (TVA à 5,5%) et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 11/07/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Contrat de Cession du droit d'exploitation d'un spectacle

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

TWIN VERTIGO

122 rue de la Chalouère
56 rue du Capitaine Ferber
49100 ANGERS

tel : 09 70 71 53 80

mail : contact@twinvertigo.com

SIRET : 834 786 386 00039

Code APE : 9001Z

Licence(s) : 2-PLATESV-R-2021-014369 // 3-PLATESV-R-2021-014370

N° TVA intracommunautaire : FR75834786386

Ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR" d'une part,
représenté par: **Emmanuelle GARDAN** en sa qualité de Présidente

ET :

MAIRIE DE NIORT

1 Place Martin Bastard – CS 58755
79027 NIORT CEDEX

tel :

mail :

SIRET : 217 901 917 00013

Code APE : 8411Z

Licence catégorie 2 : PLATESV-R-2020-011263

Licence catégorie 3 : PLATESV-R-2020-011269

ci-après dénommée "L'ORGANISATEUR" d'autre part,
représenté par : **Jérôme BALOGE** en sa qualité de Maire de Niort.

A – LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France ou dans les pays concernés par la tournée du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

- Concert : SONS
- Artistes interprètes : ROBIN BORGHGRAEF (Chanteur / guitariste), JENS DE RUYTE (Bassiste), ARNO DE RUYTE (Guitariste), THOMAS PULTYN (Batterie),
- Techniciens / Autres : CHRISTOPH ELSKENS (Management), ROBIN TULKENS (Agent), GILLES BOUTTENS (Manager), BRAM VAN DER WEEËN (FOH operator), NIELS DE BRUYN (Conducteur), JAN CEUPPENS (Light operator).

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

B - L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disposition du lieu, scène en extérieur dans le cadre des Jeudis Niortais, situé sur l'Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du Roc – 79000 NIORT.

LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu réservé par L'ORGANISATEUR et notamment le kit lumière prévu en configuration festival, en fixe sur tout l'été.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

LE PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après 1 représentation du spectacle susnommé :

Concert : **SONS**

Date de la représentation : **18/08/2022**

Lieu de la représentation : **Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du roc – 79000 NIORT**

Durée de la représentation : **1h15**

Horaire montage / balances : **15h30-16h00 / 16h00-17h30**

Horaire du concert : **22h00**

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le concert entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, par le biais d'un contrat préalablement établie entre l'agence internationale et le Producteur, LE PRODUCTEUR assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au concert.

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le concert.

En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR, un mois au plus tard avant la date de la représentation les documents suivants :

Pour les Producteurs inscrits au RCS :

Un des 4 documents suivants :

- un extrait KBis de l'inscription au RCS ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;

- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Producteur est en cours d'inscription ;

Et :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Pour les Producteurs non inscrits au RCS ou au répertoire des métiers :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ou de la préfecture;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

LE PRODUCTEUR prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières de ses personnels, éléments et matériels et en supportera le coût.

Les annexes définissant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle et d'accueil font parties intégrantes du contrat.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation précité en ordre de marche et informera en temps utile LE PRODUCTEUR de toute modification du lieu.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant la représentation et garantit LE PRODUCTEUR de ce chef. Il communiquera au PRODUCTEUR, sur sa demande, copie desdites autorisations avant le concert.

Afin de fournir le lieu en ordre de marche, L'ORGANISATEUR fournira le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle.

Il fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.

L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction de la nature du spectacle, du nombre et du type de public attendu, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense et d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, du personnel et du public.

L'ORGANISATEUR est chargé de limiter la puissance sonore en fonction du décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, applicable aux exploitants, producteurs, diffuseurs et responsables légaux de lieux accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés. L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR s'engagent à respecter ce décret.

ARTICLE 4 – PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme de : 1 500 € HT ; 82,50 € de TVA à 5,5% soit au total la somme de 1 582,50 € TTC* (mille cinq cent quatre-vingt-deux euros et cinquante centimes), réglable à l'association TWIN VERTIGO par chèque, par virement bancaire ou par virement administratif sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire en cours de validité.

**Cette somme comprenant les frais de route à la charge du PRODUCTEUR.*

ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement de la somme due au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR comme mentionné à l'article 4, sera effectué à l'issue de la manifestation et dans un délai de 30 jours à l'adresse et à l'ordre de TWIN VERTIGO, sur présentation d'une facture, d'un relevé d'identité bancaire en cours de validité et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé réception de notification du contrat.

ARTICLE 6 – DROITS D'AUTEUR – TAXE FISCALE

Les deux parties ont convenu d'un commun accord que L'ORGANISATEUR sera redevable de la taxe sur les spectacles de musiques actuelles et de variétés du CNM et en fera la déclaration auprès du CNM. Cette manifestation est gratuite.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le règlement des droits d'auteur et des droits voisins relatifs à la représentation du concert et en assumera le paiement.

ARTICLE 7 – PUBLICITE/PROMOTION

Le PRODUCTEUR s'engage à remettre à L'ORGANISATEUR les éléments nécessaires à la publicité du concert.

Le PRODUCTEUR fournira, au plus tard deux mois avant le spectacle, les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.

- 3 photos ou visuels en haute définition
- 1 texte de 10 à 15 lignes relatant la prestation proposée.

Ces documents, à usage de promotion, resteront acquis au DIFFUSEUR.

En matière de publicité du concert et d'information auprès du public et des médias locaux, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. Il n'utilisera que le matériel fourni et/ou agréé par le PRODUCTEUR. Il fera parvenir au PRODUCTEUR, sur demande, les copies des articles de presse au sujet du présent concert.

LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires médias. Il communiquera alors les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles qui sont liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle dans le cadre des Jeudis Niortais et de ne pas négocier de contrat de partenariat et/ou de sponsoring sans l'accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Pour toute exploitation de l'image de l'artiste, sous quelque forme que ce soit, L'ORGANISATEUR devra obtenir au préalable l'accord écrit du PRODUCTEUR.

Article 8 – CAPTATION/DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel(le) de la représentation nécessitera un accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Le PRODUCTEUR sera libre de procéder, directement ou par tout tiers autorisé, à des photographies du concert dans le lieu de représentation sous réserve de mentionner dans l'exploitation de ces photographies la date et le lieu de la prise de vue. Il s'engage à ne pas porter atteinte à l'image. Le PRODUCTEUR sera également libre de procéder, à ses frais et bénéfices exclusifs, à toute captation (sonore, visuelle...) et à l'exploitation de l'enregistrement ainsi obtenu. L'ORGANISATEUR déclare ne pas s'opposer à cette captation et fera toutes diligences permettant au PRODUCTEUR de procéder à cet enregistrement dans les meilleures conditions.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations tous les objets lui appartenant ou à son personnel ainsi que les risques lui incombant au titre du montage, du déroulement et du démontage du spectacle. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR feront chacun leur affaire de souscrire une assurance pour le matériel qu'ils introduiront respectivement sur le lieu du spectacle.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du concert dans son lieu.

La police de L'ORGANISATEUR devra notamment couvrir sa responsabilité civile pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés au public.

L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR des loges fermant à clef.

En cas d'intempérie le soir du concert, LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR conviendront ensemble, par accord écrit et signé des deux parties, de l'annulation du spectacle. L'ORGANISATEUR et LE PRODUCTEUR décideront d'un commun accord, soit de reporter la même prestation pour l'édition 2023 des Jeudis Niortais, soit d'annuler la prestation. Dans ce dernier cas d'annulation sans report de la prestation, L'ORGANISATEUR s'engage à payer le montant mentionné à l'article 4.

En cas de non venue de l'artiste au spectacle pour cause de maladie ou d'accident, ce dernier accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR.

Article 10 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résolu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de maladie d'un des artistes principaux entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui. LE PRODUCTEUR accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR. Si cette incapacité advient en cours d'exécution du présent contrat, le paiement en sera effectué par L'ORGANISATEUR au prorata des représentations données ou en cours.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa

résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielle.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat et sur présentation de justificatifs correspondants.

ARTICLE 11 - COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige, le tribunal administratif de Poitiers sera compétent, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage...).

ARTICLE 12 – LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française.

Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

ARTICLE 13 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

La sonorisation, les éclairages, les repas et l'hébergement sont directement pris en charge par L'ORGANISATEUR selon les modalités fixées dans l'annexe faisant partie intégrante du contrat.

Fait à Niort, le 10 mai 2022

En deux exemplaires (signature et paraphe à chaque page du contrat.)

LE PRODUCTEUR



L'ORGANISATEUR



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée


Christelle CHASSAGNE

22 JUIL. 2022



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2022-307

**Marchés publics - Les Jeudis Niortais 2022 - contrat de cession
avec "THE AMBER DAY" - Concert de "The Amber Day"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la manifestation « Les Jeudis Niortais 2022 », la Ville de Niort a souhaité proposer une soirée de musiques actuelles les jeudis des mois de juillet et août. A cette fin, le groupe « The Amber Day » donnera une représentation de son spectacle le 21 juillet 2022 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'association THE AMBER DAY
Adresse : 7 impasse de la Citadelle - 86170 CISSE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 600,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 11/07/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Contrat de Cession
du droit d'exploitation d'un spectacle

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

ASSOCIATION THE AMBER DAY

7 impasse de la Citadelle

86170 CISSE

tel : 06 03 53 13 31

mail : theamberdayband@gmail.com

SIRET : 829 750 959 00019

Code APE : 9001Z

Licence(s) : /

N° TVA intracommunautaire : non assujetti

Ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR" d'une part,
représenté par : **Philippe CHESTIER** en sa qualité de Président

ET :

MAIRIE DE NIORT

1 Place Martin Bastard – CS 58755

79027 NIORT CEDEX

tel : 05 49 76 73 15

SIRET : 217 901 917 00013

Code APE : 8411Z

Licence catégorie 2 : PLATESV-R-2020-011263

Licence catégorie 3 : PLATESV-R-2020-011269

ci-après dénommée "L'ORGANISATEUR" d'autre part,
représenté par : **Jérôme BALOGE** en sa qualité de Maire de Niort.

A – LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France ou dans les pays concernés par la tournée du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

- Concert : THE AMBER DAY
- Artistes interprètes : Rachel Baum (Chant / Piano / Mandoline / Guitare), Antonin Deloffre (Guitare folk / Chœurs), Frédéric Debert (Guitare électrique / Chœurs), Lucien Saurin (Basse / Chœurs), Aurélien Chestier (Batterie / Chœurs),
- Techniciens / Autres : Florent Courson (Ingé-son), Sylvia Vasseur (Management).

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.



B - L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disposition du lieu, scène en extérieur dans le cadre des Jeudis Niortais, situé sur l'Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du Roc – 79000 NIORT.

LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les **caractéristiques** techniques du lieu réservé par L'ORGANISATEUR et notamment le kit lumière prévu en configuration festival, en fixe sur tout l'été.

Ceci exposé, il **est** convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

LE PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR qui accepte dans **les** conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions **définies** ci-après 1 représentation du spectacle susnommé :

Concert : **THE AMBER DAY**

Date de la représentation : **21/07/2022**

Lieu de la représentation : **Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du roc – 79000 NIORT**

Durée de la représentation : **50-55 minutes**

Horaire montage / balances : **17h30-18h00 / 18h00 – 19h00**

Horaire du concert : **21h00**

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

En l'absence de licence d'entrepreneur de spectacle LE PRODUCTEUR fournira, un mois au plus tard avant la date de la représentation, une attestation sur l'honneur certifiant, dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat, que la limite de 6 représentations de ce spectacle n'a pas été dépassée pour l'année 2022.

LE PRODUCTEUR déclare organiser moins de 6 événements par an.

LE PRODUCTEUR s'engage également à fournir une copie des **statuts** de l'association.

LE PRODUCTEUR fournira le concert entièrement monté et assumera la **responsabilité** artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il **assurera les** rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au concert.

Il lui appartiendra notamment de **solliciter**, en temps utile, auprès des autorités **compétentes** les déclarations d'embauche, ainsi que, le **cas** échéant, **les** autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers **dans le** concert.

En vertu **des** traités et accords internationaux, il est rappelé que **les** étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires **et** conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par **des** entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail **et** congés.

LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR, un mois au plus tard avant la date de la représentation les documents suivants :

Pour les Producteurs inscrits au RCS :

Un **des 4 documents** suivants :

- un **extrait KBis** de l'inscription au RCS ;
- une **carte** d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;

- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant **le** nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et **le** numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire **des** métiers ou à une liste ou un **tableau** d'un ordre professionnel, ou **la** référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises **lorsque le** Producteur est en cours d'inscription ;

Et :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le **Producteur de la** réalisation du travail **par** des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Pour les Producteurs non inscrits au RCS ou au répertoire des métiers :

- une **attestation** de fourniture des déclarations sociales et de **paiement** des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- une **attestation sur** l'honneur du dépôt auprès de l'**administration** fiscale, à **la date** de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt **de** déclaration auprès d'un centre **de formalités** des entreprises ou **de** la préfecture ;
- En cas d'emploi de salariés, une **attestation** sur l'honneur établie par **le** Producteur de la réalisation du travail **par** des salariés employés régulièrement au regard des **articles** L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

LE PRODUCTEUR prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour **et** effectuera les éventuelles formalités douanières de ses personnels, éléments **et** matériels et en supportera le coût.

Les annexes définissant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle **et** d'accueil font parties intégrantes du contrat.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation précité en ordre de marche et informera **en** temps utile LE PRODUCTEUR **de** toute modification du lieu.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne **pas** modifier le lieu sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera responsable de **la** demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant **la** représentation **et** garantit LE PRODUCTEUR de ce chef. Il communiquera au PRODUCTEUR, sur sa demande, copie **desdites** autorisations avant **le** concert.

Afin de fournir le **lieu** en ordre **de** marche, L'ORGANISATEUR fournira **le** personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle.

Il fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de **l'installation**, la vérification, l'entretien **de** ces équipements, de même que **de** toutes alimentations électriques nécessaires.

L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs **de la** mise en place, en **qualité** et en nombre, **des** services **et** personnels **de** contrôle, de sécurité, secours médical, nécessaires à l'accueil et à **la** sécurité du public et du spectacle.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction **de la** nature du spectacle, du nombre et du type **de** public attendu, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion **de la** représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent **de** la force qu'en cas de légitime défense **et** d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles **autorisations** administratives nécessaires à **la** mise en place du service d'ordre.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, du personnel et du public.

L'ORGANISATEUR est chargé de limiter la puissance sonore en fonction du décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, applicable aux exploitants, producteurs, diffuseurs et responsables légaux de lieux accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés. L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR s'engagent à respecter ce décret.

ARTICLE 4 – PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de tout ce qui précède, sur présentation de facture, la somme globale et forfaitaire de **1 600 € net** de taxe* (mille six cent euros), réglable à l'association THE **AMBER DAY** par chèque remis à Sylvia VASSEUR, représentant LE PRODUCTEUR, à l'issue du concert si tous les documents mentionnés à l'article 5 sont réceptionnés signés par l'ORGANISATEUR en amont ou par virement bancaire ou par virement administratif sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire en cours de validité.

L'association n'est pas assujettie à la TVA en application de l'article 293B du CGI.

**Cette somme comprenant les frais de route à la charge du PRODUCTEUR.*

ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement de la somme due au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR comme mentionné à l'article 4, sera effectué à l'issue de la manifestation et dans un délai de 30 jours à l'adresse et à l'ordre de l'association THE **AMBER DAY**, sur présentation d'une facture, d'un relevé d'identité bancaire en cours de validité et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé réception de notification du contrat.

ARTICLE 6 – DROITS D'AUTEUR – TAXE FISCALE

LE PRODUCTEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.

Cette manifestation étant gratuite, LE PRODUCTEUR sera redevable de la taxe sur les spectacles de musiques actuelles et de variétés du CNM.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le règlement des droits d'auteur et des droits voisins relatifs à la représentation du concert et en assumera le paiement.

ARTICLE 7 – PUBLICITE/PROMOTION

Le PRODUCTEUR s'engage à remettre à L'ORGANISATEUR les éléments nécessaires à la publicité du concert.

Le PRODUCTEUR fournira, au plus tard deux mois avant le spectacle, les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.

- 3 photos ou visuels en haute définition
- 1 texte de 10 à 15 lignes relatant la prestation proposée.

Ces documents, à usage de promotion, resteront acquis à L'ORGANISATEUR.

En matière de publicité du concert et d'information auprès du public et des médias locaux, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. Il n'utilisera que le matériel fourni et/ou agréé par le PRODUCTEUR. Il fera parvenir au PRODUCTEUR, sur demande, les copies des articles de presse au sujet du présent concert.

LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires médias. Il communiquera alors les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles qui sont liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle dans le cadre des Jeudis Niortais et de ne pas négocier de contrat de partenariat et/ou de sponsoring sans l'accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Pour toute exploitation de l'image de l'artiste, sous quelque forme que ce soit, L'ORGANISATEUR devra obtenir au préalable l'accord écrit du PRODUCTEUR.

Article 8 – CAPTATION/DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel(le) de la représentation nécessitera un accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Le PRODUCTEUR sera libre de procéder, directement ou par tout tiers autorisé, à des photographies du concert dans le lieu de représentation sous réserve de mentionner dans l'exploitation de ces photographies la date et le lieu de la prise de vue. Il s'engage à ne pas porter atteinte à l'image. Le PRODUCTEUR sera également libre de procéder à ses frais et bénéfices exclusifs, à toute captation (sonore, visuelle...) et à l'exploitation de l'enregistrement ainsi obtenu. L'ORGANISATEUR déclare ne pas s'opposer à cette captation et fera toutes diligences permettant au PRODUCTEUR de procéder à cet enregistrement dans les meilleures conditions.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations tous les objets lui appartenant ou à son personnel ainsi que les risques lui incombant au titre du montage, du déroulement et du démontage du spectacle. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR feront chacun leur affaire de souscrire une assurance pour le matériel qu'ils introduiront respectivement sur le lieu du spectacle.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du concert dans son lieu.

La police de L'ORGANISATEUR devra notamment couvrir sa responsabilité civile pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés au public.

L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR des loges fermant à clef.

En cas d'intempérie le soir du concert, LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR conviendront ensemble, par accord écrit et signé des deux parties, de l'annulation du spectacle. L'ORGANISATEUR et LE PRODUCTEUR décideront d'un commun accord, soit de reporter la même prestation pour l'édition 2023 des Jeudis Niortais, soit d'annuler la prestation. Dans ce dernier cas d'annulation sans report de la prestation, L'ORGANISATEUR s'engage à payer le montant mentionné à l'article 4.

En cas de non venue de l'artiste au spectacle pour cause de maladie ou d'accident, ce dernier accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR.

Article 10 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résolu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.



En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de maladie d'un des artistes principaux entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui. LE PRODUCTEUR accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR. Si cette incapacité advient en cours d'exécution du présent contrat, le paiement en sera effectué par L'ORGANISATEUR au prorata des représentations données ou en cours.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielle.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat et sur présentation de justificatifs correspondants.

ARTICLE 11 - COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige, le tribunal administratif de Poitiers sera compétent, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage...).

ARTICLE 12 - LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française.
Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

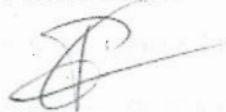
ARTICLE 13 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

La sonorisation, les éclairages, les repas et l'hébergement sont directement pris en charge par L'ORGANISATEUR selon les modalités fixées dans l'annexe faisant partie intégrante du contrat.

Fait à Niort, le 20 mai 2022

En deux exemplaires (signature et paraphe à chaque page du contrat.)

LE PRODUCTEUR



L'ORGANISATEUR
pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Christelle CHASSAGNE

20 JUL. 2022





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2022-327

**Marchés publics - Animations APS/ALSH - Année scolaire
2021/2022 - 3ème trimestre "Semaine Zayne" - Madame JIMENEZ
CORDOVA Maria Gabriela - Atelier Art autour du recyclage**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et/ou extra scolaires spécifiques pour la semaine Zayne se déroulant du 20 au 24 juin 2022 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec Madame JIMENEZ CORDOVA MARIA GABRIELA
Adresse : 38 rue des Mésanges – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 90,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 11/07/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET JIMENEZ CORDOVA Maria gabriela

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2021/2022
« Atelier Art autour du recyclage ».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020,

d'une part,

Et **JIMENEZ CORDOVA Maria gabriela N° siret 89206646500014**, représentée par JIMENEZ CORDOVA Maria gabriela dont le siège social se trouve , 38 rue des mésanges 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour l'année scolaire 2021/2022, (*péri- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques à mettre en place pendant la « semaine zayne »
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

Semaine Zayne						
Activité	Ecole	Horaire	Date			Nbre séances
Art autour du recyclage	Zay	16h30-17h30	Lundi	20	Juin	3
			Mardi	21		
			Jeudi	23		

Soit 3 heures pour un montant de 90 euros net .

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrita les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires – semaine zayne	3	heures	soit en €	90
--	---	--------	-----------	----

Pour un montant total de 90 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

ARTICLE 6 – Modalités de règlement des litiges

Le litige se règlera d'abord de façon amiable, puis en cas d'échec devant le tribunal de Céans.

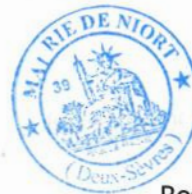


Le Représentant
JIMENEZ CORDOVA Maria gabriela

Fait à Niort, le 25/06/2022

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

ITT & Arts
Gabriela Jiménez
Tél : 06 41 08 10 94
N° Siret : 892 066 465 00014



Rose-Marie NIETO

19 JUL. 2022



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2022-330

Marchés publics - Les Jeudis Niortais 2022 - Contrat de cession
avec "ÉCLUSE ASBL" - Concert de "GLAUQUE"

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4 dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la manifestation « les Jeudis Niortais 2022 », la Ville de Niort a souhaité proposer une soirée de musiques actuelles les jeudis des mois de juillet et d'août 2022. À cette fin, le groupe « GLAUQUE » donnera une représentation de son spectacle le 11 août 2022 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec ECLUSE ASBL
Adresse : Clos Michel Thiry - 4020 LIEGE - BELGIQUE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 3 165 € TTC et décomposé de la façon suivante :

- 3 000,00 € au producteur ;
 - 165,00 € (TVA de 5,5 %) au Service des Impôts des Entreprises (SIE)
- et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 11/07/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Contrat de Cession

du droit d'exploitation d'un spectacle

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

ECLUSE ASBL

Clos Michel Thiry

4020 LIEGE BELGIQUE

tel : 0032 498 757 001

mail : max@odessamusic.be

SIRET : BE 0726.410.729

Code APE : /

Licence(s) : /

N° TVA intracommunautaire : BE 0726.410.729

Ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR" d'une part,
représenté par: **Maxime LHUSIER** en sa qualité de Gestionnaire

ET :

MAIRIE DE NIORT

1 Place Martin Bastard – CS 58755

79027 NIORT CEDEX

tel :

mail :

SIRET : 217 901 917 00013

Code APE : 8411Z

Licence catégorie 2 : PLATESV-R-2020-011263

Licence catégorie 3 : PLATESV-R-2020-011269

N° TVA intracommunautaire : FRHZ217901917

ci-après dénommée "L'ORGANISATEUR" d'autre part,
représenté par : **Jérôme BALOGÉ** en sa qualité de Maire de Niort.

A – LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France ou dans les pays concernés par la tournée du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

- Concert : GLAUQUE
- Artistes interprètes : Louis Lepage (Voix), Lucas Lepage (Claviers), Baptiste Lo Manto (Beats), Aadriejan Montens (Claviers/Guitare/Voix) ;
- Techniciens : Benoit Petit (Ingé son), Edouard Little (Ingé light), Sarah Wolter (Driver/Roadie), Maxime Lhussier (Manager).

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

B - L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disposition du lieu, scène en extérieur dans le cadre des

Jeudis Niortais, situé sur l'Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du Roc – 79000 NIORT.

LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu réservé par L'ORGANISATEUR et notamment le kit lumière prévu en configuration festival, en fixe sur tout l'été.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

LE PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après 1 représentation du spectacle susnommé :

Concert : **GLAUQUE**

Date de la représentation : **11/08/2022**

Lieu de la représentation : **Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du roc – 79000 NIORT**

Durée de la représentation : **1h00**

Horaire montage / balances : **15h30-16h00 / 16h00-17h30**

Horaire du concert : **22h30**

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le concert entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle, charges sociales et fiscales comprises (Audiens, Urssaf, Congés spectacles, Afdas, etc.).

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi, de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le spectacle.

En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

Le Producteur fournira à l'Organisateur, un mois au plus tard avant la date de la représentation les documents suivants :

- Un titre jugé équivalent à la licence d'entrepreneur de spectacle par le ministère de la Culture du pays de l'Organisateur. Le Producteur en fera la demande auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) du lieu de la première représentation du spectacle ;
- Les formulaires A1 pour chacun de ses salariés présents sur le spectacle ;
- Les déclarations de détachement pour chacun de ses salariés présents sur le spectacle.

LE PRODUCTEUR prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières de ses personnels, éléments et matériels et en supportera le coût.

Les annexes définissant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle et d'accueil font parties intégrantes du contrat.

b

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation précité en ordre de marche et informera en temps utile LE PRODUCTEUR de toute modification du lieu.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant la représentation et garantit LE PRODUCTEUR de ce chef. Il communiquera au PRODUCTEUR, sur sa demande, copie desdites autorisations avant le concert.

Afin de fournir le lieu en ordre de marche, L'ORGANISATEUR fournira le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle.

Il fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.

L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction de la nature du spectacle, du nombre et du type de public attendu, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense et d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, du personnel et du public.

L'ORGANISATEUR est chargé de limiter la puissance sonore en fonction du décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, applicable aux exploitants, producteurs, diffuseurs et responsables légaux de lieux accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés. L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR s'engagent à respecter ce décret.

ARTICLE 4 – PRIX

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, en contrepartie de tout ce précède, la somme globale de **3 000 € HT* (trois mille euros hors taxes - autoliquidation - TVA due par l'organisateur)**.

L'Organisateur s'engage également à verser au Service des Impôts des Entreprises (SIE), le montant de la TVA applicable, soit **165,00 € (cent soixante-cinq euros)** de TVA à 5,5 %.

**Cette somme comprenant les frais de route à la charge du PRODUCTEUR.*

ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement de la somme due au Producteur par l'Organisateur comme mentionné à l'article 4, sera effectué à l'issue de la manifestation et dans un délai de 30 jours, sur présentation d'une facture et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé de réception de notification des présentes.

Ce règlement sera effectué en autoliquidation par l'Organisateur par mandat administratif selon les conditions suivantes :

- 3 000 HT à l'adresse et à l'ordre de ECLUSE ASBL, sur présentation d'un RIB en cours de validité et d'une facture qui devra comporter les éléments suivants :
 - facture établie pour un montant HT (la TVA ne doit pas apparaître)
 - facture comportant la mention « Auto liquidation par le preneur »
 - facture faisant apparaître le n° de TVA intracommunautaire du Producteur et celui de l'Organisateur
- 165 € TVA 5,5% à l'adresse et à l'ordre du SIE (Service des Impôts des Entreprises) sur présentation d'une copie de la facture du Producteur.

ARTICLE 6 – DROITS D'AUTEUR – TAXE FISCALE

LE PRODUCTEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.

Cette manifestation étant gratuite, LE PRODUCTEUR sera redevable de la taxe sur les spectacles de musiques actuelles et de variétés du CNM.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le règlement des droits d'auteur et des droits voisins relatifs à la représentation du concert et en assumera le paiement.

ARTICLE 7 – PUBLICITE/PROMOTION

Le PRODUCTEUR s'engage à remettre à L'ORGANISATEUR les éléments nécessaires à la publicité du concert.

Le PRODUCTEUR fournira, au plus tard deux mois avant le spectacle, les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.

- 3 photos ou visuels en haute définition
- 1 texte de 10 à 15 lignes relatant la prestation proposée.

Ces documents, à usage de promotion, resteront acquis au DIFFUSEUR.

En matière de publicité du concert et d'information auprès du public et des médias locaux, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. Il n'utilisera que le matériel fourni et/ou agréé par le PRODUCTEUR. Il fera parvenir au PRODUCTEUR, sur demande, les copies des articles de presse au sujet du présent concert.

LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires médias. Il communiquera alors les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles qui sont liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle dans le cadre des Jeudis Niortais et de ne pas négocier de contrat de partenariat et/ou de sponsoring sans l'accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Pour toute exploitation de l'image de l'artiste, sous quelque forme que ce soit, L'ORGANISATEUR devra obtenir au préalable l'accord écrit du PRODUCTEUR.

Article 8 – CAPTATION/DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel(le) de la représentation nécessitera un accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Le PRODUCTEUR sera libre de procéder, directement ou par tout tiers autorisé, à des photographies du concert dans le lieu de représentation sous réserve de mentionner dans l'exploitation de ces photographies la

h.

date et le lieu de la prise de vue. Il s'engage à ne pas porter atteinte à l'image. Le PRODUCTEUR sera également libre de procéder, à ses frais et bénéfices exclusifs, à toute captation (sonore, visuelle...) et à l'exploitation de l'enregistrement ainsi obtenu. L'ORGANISATEUR déclare ne pas s'opposer à cette captation et fera toutes diligences permettant au PRODUCTEUR de procéder à cet enregistrement dans les meilleures conditions.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations tous les objets lui appartenant ou à son personnel ainsi que les risques lui incombant au titre du montage, du déroulement et du démontage du spectacle. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR feront chacun leur affaire de souscrire une assurance pour le matériel qu'ils introduiront respectivement sur le lieu du spectacle.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du concert dans son lieu.

La police de L'ORGANISATEUR devra notamment couvrir sa responsabilité civile pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés au public.

L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR des loges fermant à clef.

En cas d'intempérie le soir du concert, LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR conviendront ensemble, par accord écrit et signé des deux parties, de l'annulation du spectacle. L'ORGANISATEUR et LE PRODUCTEUR décideront d'un commun accord, soit de reporter la même prestation pour l'édition 2023 des Jeudis Niortais, soit d'annuler la prestation. Dans ce dernier cas d'annulation sans report de la prestation, L'ORGANISATEUR s'engage à payer le montant mentionné à l'article 4.

En cas de non venue de l'artiste au spectacle pour cause de maladie ou d'accident, ce dernier accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR.

Article 10 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résolu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de maladie d'un des artistes principaux entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui. LE PRODUCTEUR accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR. Si cette incapacité advient en cours d'exécution du présent contrat, le paiement en sera effectué par L'ORGANISATEUR au prorata des représentations données ou en cours.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielle.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat et sur présentation de justificatifs correspondants.

ARTICLE 11 - COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige, le tribunal administratif de Poitiers sera compétent, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage...).

4

ARTICLE 12 – LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française.

Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

ARTICLE 13 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

La sonorisation, les éclairages, les repas et l'hébergement sont directement pris en charge par L'ORGANISATEUR selon les modalités fixées dans l'annexe faisant partie intégrante du contrat.

Fait à Niort, le 16 juin 2022

En deux exemplaires (signature et paraphe à chaque page du contrat.)

LE PRODUCTEUR



L'ORGANISATEUR



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE



22 JUIL. 2022



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2022-346

Marchés publics - Festival Cirque d'été 2022 - Association "Lève un peu les bras" - Spectacle "WITH"

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la manifestation « Festival Cirque d'été 2022 », la Ville de Niort a souhaité proposer différents spectacles de cirque. À cette fin, l'association « Lève un peu les bras » donnera une représentation de son spectacle intitulé « WITH » le 27 juillet 2022 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'ASSOCIATION LEVE UN PEU LES BRAS

Adresse : maison des associations – 1 avenue François Mauriac – 94000 CRETEIL

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 833,60 € net décomposé comme suit :

- cession des droits d'exploitation : 1 500,00 € net ;
 - frais de transports : 333,60 € net ;
- et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du contrat annexée à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 11/07/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle

Entre les soussignés :

ASSOCIATION LEVE UN PEU LES BRAS

Adresse : Maison des Associations – 1 Avenue François Mauriac – 94000 CRETEIL

Numéro SIRET : 528 297 500 00035 - code APE : 9001Z

TVA intracommunautaire : non assujettie à la tva

Numéro de licence : 2-1062957

Téléphone : 06 70 83 12 24

Email : administration@leveunpeulesbras.fr

Représentée par : **Marine MASSE-MOREL**, en qualité de Présidente

Ci-après dénommée le Producteur, d'une part,

Et

MAIRIE DE NIORT

Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 -79027 NIORT Cedex

Numéro SIRET : 217 901 917 000 13- code APE : 8411Z

Numéro de licences : Licence catégorie 2 : PLATESV-R-2020-011263

Licence catégorie 3 : PLATESV-R-2020-011269

Téléphone :

Email :

Représentée par : **Jérôme BALOGE**, en qualité de Maire de Niort

Ci-après dénommée L'ORGANISATEUR, d'une part,

Il est exposé ce qui suit :

A. LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa représentation au public :

Titre : WITH

Noms des Artistes interprètes : Clément LE DISQUAY et Paul CANESTRARO (danseurs)

Noms des accompagnants : Suzon CHENTRE (service civique – soutien technique).

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu suivant : **Terrasse Du Moulin du Roc – Le Moulin du Roc Scène Nationale – 9 boulevard Main à Niort** dont le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

En aucun cas, l'ORGANISATEUR ne pourra changer par la suite le lieu et les conditions techniques d'accueil du spectacle sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1- Objet :

LE PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR qui accepte dans les conditions définies au présent

contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle, une représentation de la façon suivante :

1 représentation tout public le mercredi 27 juillet 2022 à 19h00 sur la Terrasse du Moulin du Roc à Niort

Article 2- Obligations du Producteur :

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle, d'une durée environ de 30 minutes, entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle, charges sociales et fiscales comprises (Audiens, Urssaf, Congés spectacles, Afdas, etc.).

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi, de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le spectacle.

En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR, un mois au plus tard avant la date de la représentation les documents suivants :

Pour les Producteurs inscrits au RCS :

Un des 4 documents suivants :

- un extrait KBis de l'inscription au RCS ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Producteur est en cours d'inscription ;

Et :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Pour les Producteurs non inscrits au RCS ou au répertoire des métiers :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé

- du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ou de la préfecture;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

LE PRODUCTEUR prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières des personnels, éléments et matériels, et, en supportera le coût.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. LE PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour.

LE PRODUCTEUR garantit que l'ensemble de ses équipements installés est construit, entretenu et installé conformément aux règles de sécurité applicables.

LE PRODUCTEUR s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, du personnel et du public, conformément aux directives de L'ORGANISATEUR notamment.

LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR s'engagent à respecter et à faire respecter par leur personnel les consignes sanitaires en vigueur.

LE PRODUCTEUR fournira à la signature du contrat la fiche technique du spectacle, en annexe du présent contrat et faisant partie intégrante.

Article 3- Obligations de l'Organisateur :

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations.

L'ORGANISATEUR assurera en outre le service général des lieux de représentations : réservation, accueil, billetterie et service de sécurité.

L'ORGANISATEUR fournira l'équipement technique et, le cas échéant, le personnel, conformément aux conditions techniques définies dans l'annexe. Cette annexe fait partie intégrante du contrat et devra être signée par les deux parties.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel, charges sociales et fiscales comprises.

Il aura à sa charge les droits d'auteur et en assurera le paiement. Le spectacle est déclaré à la SACD et à la SACEM.

Cette manifestation étant gratuite pour le public, LE PRODUCTEUR sera redevable, le cas échéant, de la taxe sur les spectacles de variétés.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, du personnel et du public.

L'ORGANISATEUR garantit LE PRODUCTEUR contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont il a la charge.

L'ORGANISATEUR prendra directement en charge :

- **l'hébergement** (*petit-déjeuner compris*)

<u>Dates</u>	<u>Single</u>
26/07/22	1
27/07/22	3

- **les repas**

<u>Dates</u>	<u>Midi</u>	<u>Soir</u>	<u>Particularités :</u>
26/07/22		1	1 végétarien – sans gluten
27/07/22	3	3	2 végétariens – sans gluten

En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera au mieux les mentions obligatoires.

Afin de permettre à l'ORGANISATEUR d'assurer la promotion et la publicité du spectacle, LE PRODUCTEUR fournira au plus tard, un mois avant la première représentation les éléments nécessaires à la publicité du spectacle, notamment :

- un ou plusieurs visuels en haute définition avec le crédit photo ;
- la ou les mentions obligatoires à faire apparaître sur les différents supports de communication ;
- un texte de présentation du spectacle.

Article 4 - Prix de cession et modalités de paiement :

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de tout ce précède, sur présentation d'une facture accompagnée de l'accusé réception de notification des présentes et d'un RIB en cours de validité, la somme globale de 1 833,60€ net de taxes (mille huit cent trente-trois euros et soixante centimes):

Cette somme se décompose comme suit :

- Cession des droits d'exploitation : 1 500,00 € net de taxes
- Frais de transports : 333,60 € net de taxes

Ce prix est net, l'association n'étant pas assujettie à la TVA selon l'article 293B du CGI.

Le règlement de la somme due, soit **1 833,60 € TTC (mille huit cent trente-trois euros et soixante centimes)**, sera effectué à l'issue de la manifestation et dans un délai de 30 jours à l'adresse et à l'ordre de l'ASSOCIATION LEVE UN PEU LES BRAS, sur présentation d'une facture, d'un relevé d'identité bancaire en cours de validité et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé réception de notification du contrat.

Article 5 - Assurances :

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans le lieu de représentation.

Article 6 - Enregistrement – Diffusion :

En dehors des retransmissions fragmentaires radiodiffusées, télévisées ou électroniques du spectacle, d'une durée de 3 minutes au plus, toute autre diffusion de tout ou partie du spectacle nécessitera l'accord du PRODUCTEUR.

Article 7 - Annulation du contrat :

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de blessure ou de maladie d'un des artistes principaux entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui. LE PRODUCTEUR accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de l'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre visite de l'expert médical de l'assureur de l'ORGANISATEUR. Si cette incapacité advient en cours d'exécution du présent contrat, le paiement en sera effectué par l'ORGANISATEUR au prorata des représentations données ou en cours.

Des conditions climatiques (rafales violentes de vent, canicule,...) empêchant le déroulement du spectacle en extérieur ne constituent pas un cas de force majeure. La manifestation se déroulant en extérieur, en cas de conditions climatiques défavorables, les parties conviennent, par accord écrit et signé des deux parties, de différer ou d'annuler la représentation. Dans le cas d'une annulation sans report de la prestation, L'ORGANISATEUR s'engage à payer le montant mentionné à l'article 4.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Article 8- Attribution de compétence :

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Poitiers.

Le présent contrat est régi par la loi française

Fait à Niort, le 17 juin 2022 en 2 exemplaires,

Le Producteur (lu et approuvé) P/O A. BRIARD

lu et approuvé

LEVE EN POU LES BRAS
NDA: 1 A / FRANCOIS MA 22140
9400 CRETEIL APE3001Z
SIRET 222297500 00033

20 JUL. 2022

L'Organisateur (lu et approuvé)



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2022-349

Marchés publics - Festival Cirque d'été 2022 - Association "VOST" - Spectacle "PIGMENTS"

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que le cadre de la manifestation « Festival Cirque d'été 2022 », la Ville de Niort a souhaité proposer différents spectacles de cirque. À cette fin, l'association « VOST » donnera une représentation de son spectacle « PIGMENTS » le 26 juillet 2022 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'association VOST
Adresse : 2 rue du Dispensaire - 30110 LA GRAND COMBE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au solde du marché évalué à 11 917,06 € HT soit 12 572,50 € TTC (TVA à 5,5 %) et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 11/07/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

**CONTRAT DE CESSION
DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE
ET DE REPRESENTATION PUBLIQUE**

conclu dans le cadre de l'article 278-0 bis du Code général des impôts

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Raison sociale de l'entreprise : Association VOST
N° Siret : 502 664 857 00013
Code APE : 9001Z
TVA intracommunautaire : FR88502664857
N° Licences entrepreneur de spectacle : PLATESV-R-2019-000154
Adresse : 2 rue du dispensaire - 30110 La Grand Combe
Téléphone : 06 74 57 47 12
Représentée par : Alexandrine Bianco, administratrice

Ci-après dénommée "**Le Producteur**"

ET

Raison sociale de l'entreprise : Ville de Niort - Service culture
N° Siret : 217 901 917 00013
Code APE : 8411Z
TVA intracommunautaire : FRHZ217901917
N° Licences entrepreneur de spectacle : (2)PLATESV-R-2020-011263 // (3)PLATESV-R-2020-011269
Adresse : 1 Place Martin Bastard CS 58755 79027 NIORT CEDEX
Téléphone : 05 49 78 73 09
Représentée par : Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de Niort

Ci-après dénommée "**L'Organisateur**"

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

A - Le service culture de la ville de Niort organise chaque année en juillet son **festival Cirque d'été**.

B - **LE PRODUCTEUR** dispose du droit d'exploitation et de représentation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et techniciens, dont il est l'employeur, nécessaires à sa présentation. Il le cède à **L'ORGANISATEUR** dans les conditions définies ci-après.

PIGMENTS

Mise en air Benoît Belleville, Germain Guillemot

Artistes acrobates : Louise Aussibal, Benoît Belleville, Arnaud Cabochette, Célia Casagrande-Pouchet, Maximilien Delaire, Théo Dubray, Jérôme Hosenbux, Maxime Leneyle, Sébastien Lepine, Océane Peillet, Tiziana Prota, Elie Rauzier, Elien Rodarel.

Musicien : Sébastien Dal Palu

Création musicale : Sébastien Dal Palu, Simon Delescluse

Techniciens :

Clément Huard : régie lumière

Maxime Leneyle : régie son



Frédéric Vitale : régie générale

C - **L'ORGANISATEUR** s'est assuré de la mise à disposition de l'espace La Place du Donjon, 79000 Niort, ci-après désigné le lieu d'accueil, et dont **LE PRODUCTEUR** déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

En aucun cas, **L'ORGANISATEUR** ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du **PRODUCTEUR**.

D - **LE PRODUCTEUR** a effectué un repérage concluant chez **L'ORGANISATEUR** le 2 février 2022.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 - OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle, 1 représentation sur le lieu précité le mardi 26 juillet 2022 à 19h00

Durée estimée : 45 minutes

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires, et d'une manière générale tous les éléments nécessaires aux représentations, conformes aux normes de sécurité et à la réglementation en vigueur dans notre pays.

LE PRODUCTEUR assurera le transport aller et retour et pour lesquels il effectuera les formalités douanières.

Si **LE PRODUCTEUR** estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux qui sont mis à sa disposition ou spécifiés dans la fiche technique objet du présent contrat, il devra lui-même en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

En qualité d'employeur, **LE PRODUCTEUR** assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle.

LE PRODUCTEUR sera responsable des formalités et règlements de ses propres cotisations sociales et fiscales.

Il lui appartient de solliciter en temps utiles, auprès des autorités compétentes, les autorisations nécessaires pour l'emploi de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle, le cas échéant.

Le Producteur s'engage à respecter et à faire respecter par son personnel la réglementation en vigueur relative au respect des seuils sonores à ne pas dépasser pendant la représentation.

LE PRODUCTEUR fournira les éléments nécessaires à la publicité du spectacle (dossiers de presse, photos...), au plus tard 30 jours avant la représentation ainsi que la fiche technique faisant partie intégrante du contrat.

LE PRODUCTEUR atteste que le spectacle n'est pas soumis aux droits d'auteur. Il sera responsable de la déclaration et du paiement d'éventuels droits voisins.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR s'assurera que le lieu d'accueil est en ordre de marche. Il veillera également à prévoir le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et démontage, et aux services de représentations. Il prendra en charge le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité. Il respectera la fiche technique fournie par le Producteur et annexée à ce contrat.



L'ORGANISATEUR fera son affaire des rémunérations, cotisations sociales et fiscales de son personnel.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le coût des transports (équipe et décor)(cf article 6), l'organisation et le coût des hébergements du mardi 19 juillet au jeudi 28 juillet pour 18 personnes, au Fort Foucault et à Paul Bert, (répartition selon annexe 1) et les repas de l'équipe du mercredi 20 juillet au soir au jeudi 28 juillet soir inclus, sauf pour le dimanche 24 juillet.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge la communication de l'évènement. En matière de publicité et d'information, **L'ORGANISATEUR** s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par **LE PRODUCTEUR** et observera scrupuleusement les mentions obligatoires :

Soutiens et coproductions :
Ministère de la culture DGCA
DRAC Occitanie
Région Occitanie
Département du Gard
Ville de La Grand Combe
Ville de Mende
Ville de Frontignan
Scènes Croisées de Lozère, scène conventionnée de Lozère
La Verrerie d'Alès, PNC Occitanie
Espace culturel La Berlinie / Les Lendemains, Champclauson
Théâtre Molière Sète, scène nationale archipel de Thau
Coopérative De Rue et De Cirque
AGORA BOULAZAC PNC Nouvelle Aquitaine

ARTICLE 4 - PRIX DES PLACES ET JAUGE

Le spectacle est gratuit et la jauge (debout) est illimitée.

ARTICLE 5 - PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au **PRODUCTEUR**, en contrepartie de la présente cession, la somme de :

Cession 1 spectacle

(mardi 26 juillet – spectacle à 19h):

16 000,00€HT

TVA 5,5% : 880,00€

Total cession 1 spectacle de jour TTC : 16 880,00€

dont :

Préachat (Facture 2112031 du 31/12/2021)

7582,94€HT

TVA 5,5% : 417,06€

Total préachat TTC: 8000,00€

Solde cession 1 spectacle :

8417,06€HT

TVA 5,5% : 462,94€

Total soide cession TTC : **8880,00€**

Transports décor et équipe :

La Grand Combe/ Niort / La Grand Combe : 1530 kilomètres

Forfait : 3500,00€HT



TVA 5,5% : 192,50€
Total transport équipe et décor TTC : **3692,50€**

Total restant dû pour 2022 (cession et transport) :

11917,06€ HT
TVA 5,5% : 655,44 €
Total restant dû TTC: **12 572,50 €**

Le règlement du solde dû, soit **12 572,50 € TTC (douze mille cinq cent soixante-douze euros et cinquante centimes)**, sera effectué par mandat administratif à l'issue de la manifestation et dans un délai de 30 jours à l'adresse et à l'ordre de l'ASSOCIATION VOST, sur présentation d'une facture, d'un relevé d'identité bancaire en cours de validité et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé réception de notification du contrat.

ARTICLE 6 - FICHE TECHNIQUE - MONTAGE - DEMONTAGE - REPETITIONS

Préalablement à la signature des présentes, le **PRODUCTEUR** aura fait parvenir à **L'ORGANISATEUR** une Fiche technique faisant partie intégrante du présent contrat.

Le lieu de représentation sera mis à disposition du **PRODUCTEUR** le **20 juillet 2022 matin** pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et les répétitions. Le 24 juillet sera off.

Le démontage et le rechargement seront effectués **immédiatement à l'issue de la dernière représentation et jusqu'au 28 juillet 2022 inclus**. Départ de la compagnie le 28 juillet au matin.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

Le **PRODUCTEUR** est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

ARTICLE 8 - ENREGISTREMENT - DIFFUSION - PUBLICITE

Le **PRODUCTEUR** fournira gracieusement les éléments utiles à l'information autour du spectacle (photos, dossier de presse...) dont il dispose. Ces documents seront libres de droits.

En matière de publicité et d'information, **L'ORGANISATEUR** s'efforcera, dans le cadre de sa politique habituelle de communication, de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le **PRODUCTEUR** et observera scrupuleusement les mentions obligatoires, telles que communiquées par le **PRODUCTEUR**.

Mises à part les retransmissions fragmentaires d'une durée inférieure à trois minutes radiodiffusées ou télévisées du spectacle pour une diffusion dans un journal ou un magazine d'actualités générales (national ou régional) radiodiffusé ou télévisé ou une autre émission spécialisée dans les informations d'actualités culturelles (nationale ou régionale) toute autre diffusion de tout ou partie du spectacle nécessitera un accord particulier.

Les prises de vue photographiques avec flash sont interdites durant le spectacle sauf accord particulier.

L'ORGANISATEUR s'engage à envoyer au **PRODUCTEUR**, à sa demande les extraits de presse relatifs à la représentation.



ARTICLE 9 - ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

Seront reconnus comme cas de force majeure : guerre, révolution, inondation, deuil national, émeute, épidémie (hors Covid, cf clause spécifique).

En cas de force majeure, le cocontractant empêché avertira par mail ou lettre expresse immédiatement l'autre partie afin de suspendre le contrat, cette dernière se réservant alors le droit d'y mettre un terme sans indemnités d'aucune sorte. En cas de désir de reconduction du contrat après cessation des circonstances qui empêchent son exécution, les deux parties se réservent une nouvelle négociation.

Tout manquement à l'un des articles du présent contrat, et notamment le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

En cas de blessure ou de maladie d'un ou plusieurs artistes entraînant l'impossibilité physique d'assurer leur prestation, cette incapacité étant reconnue par la production d'un certificat médical, **le PRODUCTEUR** s'efforcera de remplacer le ou les artistes concernés après consultation de **L'ORGANISATEUR**. **Le PRODUCTEUR** accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de **L'ORGANISATEUR** et/ou de se soumettre à un contre visite de l'expert médical de l'assureur de **L'ORGANISATEUR**. Si aucune solution de remplacement n'est possible, **L'ORGANISATEUR** et **le PRODUCTEUR** étudieront toutes les possibilités de report dans un premier temps, à défaut d'accord le spectacle sera annulé et chacune des parties conservera à sa charge les frais qu'elle aura engagés.

Si cette incapacité advient en cours d'exécution du présent contrat, les frais annexes déjà engagés (transports, repas, hébergement) seront, dans tous les cas, pris en charge par **L'ORGANISATEUR**. Aucune autre indemnité ne sera due.

Dans le cas de conditions météorologiques défavorables empêchant le montage dans les délais prévus, ou l'exécution de la représentation dans les conditions de sécurité suffisantes pour les artistes et le public, **LE PRODUCTEUR** et **L'ORGANISATEUR** se concerteront pour décider du maintien, du report ou de l'annulation de la représentation prévue dans le cadre du présent contrat. L'horaire de la représentation pourra être décalé jusqu'à 45 minutes après l'horaire initialement prévu soit 19H45. Au-delà, le spectacle ne pourra pas avoir lieu au jour dit. En cas d'annulation de la représentation liée aux mauvaises conditions météo, l'ensemble des sommes prévues au présent contrat resteront dues par l'organisateur.

Clause particulière COVID 19:

Dans l'hypothèse où la représentation, objet du présent contrat, viendrait à être annulée du fait de l'épidémie de Covid 19 en cours ou de ses éventuelles évolutions :

Que l'annulation survienne pour cause de maladie ou quarantaine parmi les membres de l'équipe du **Producteur** ou de celle de **L'ORGANISATEUR** ; ou du fait d'une interdiction administrative rendant impossible la représentation ; ou du fait d'une obligation de réduire la jauge impactant fortement l'équilibre budgétaire du spectacle ; ou du fait d'une baisse brutale des soutiens financiers de **L'ORGANISATEUR**, les parties conviennent :



- d'examiner en priorité la possibilité de reporter la représentation programmée ;
- si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part (notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent des deux parties), et les équilibres budgétaires du **Producteur** et de **L'ORGANISATEUR** d'autre part.

L'organisation du spectacle pourra être adaptée en fonction des exigences sanitaires en vigueur au moment des représentations.

ARTICLE 10 - COMPETENCES JURIDIQUES

Le présent contrat est régi exclusivement par le droit français et le français est la langue faisant foi quant à son interprétation. En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Poitiers, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.)

ARTICLE 11 - RESPONSABILITES

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

Article 12 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le PRODUCTEUR atteste bénéficiaire de subventions publiques, il joint au présent contrat une attestation le prouvant, ainsi, le spectacle objet du présent contrat bénéficie de l'exonération de la Taxe sur les spectacles (ASTP).

Le PRODUCTEUR atteste qu'à l'issue des représentations prévues au présent contrat, le spectacle aura été représenté moins de 141 fois au sens de l'article 89ter, annexe III du CGI.

Les annexes font partie intégrante du contrat et doivent être scrupuleusement respectées.

Il est expressément interdit à **L'ORGANISATEUR** de faire parrainer ce spectacle, même à titre gratuit, par une marque, un sponsor ou un média, sans accord écrit du **PRODUCTEUR**.

Le PRODUCTEUR ouvrira un stand de merchandising avant et après la représentation sur le site de jeu. **Le PRODUCTEUR** est seul responsable de la bonne marche de ce dispositif (approvisionnement, profit ou perte...). En aucun cas **L'ORGANISATEUR** ne sera impliqué dans la gestion et/ou l'organisation et/ou le résultat financier de ce stand.

Annexes : Fiche technique, un planning détaillé et nominatif des présences des membres de la compagnie, précisant les repas et les nuitées, ainsi qu'une rooming-list faisant partie intégrante du présent contrat.

Fait à La Grand Combe le 4 juillet 2022, en deux exemplaires.

Le Producteur (*), VOST
Alexandrine Bianco Ass. Loi 1901
02 564 857 00810
0001 Z

(Signature manuscrite)



Pour le Maire de Niort
L'Organisateur (*),
Christelle CHASSAGNE

(Signature manuscrite)
Christelle CHASSAGNE

(*) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé ».

20 JUL. 2022

(Signature manuscrite)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2022-351

Marchés publics - Animations ALSH - Centres de loisirs Été 2022 -
Madame MAINOT Evelyne - Atelier Contes

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »;

Considérant l'organisation d'animations extra scolaires pour les centres de loisirs de l'été 2022 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec Madame MAINOT EVELYNE
Adresse : 21 rue Nicéphore Niepce – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 120,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 11/07/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET Madame MAINOT Evelyne

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Eté 2022
« AtelierContes»

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020,

d'une part,

Et Madame **MAINOT Evelyne**, N° Siret84290551500016, demeurant 21 rue Nicéphore NIEPCE – 79000 Niort

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

JUILLET

Nom ALSH	Jour	Horaire	Tranche d'âge	Nbre séance
ALSH PASTEUR	Lundi 25/07	14h-16h	+ de 6 ans	1
	Jeudi 28/07	14h-16h	+ de 6 ans	1
TOTAL				2

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrita les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Centres de loisirs	2	Séances de 2 heures	soit en €	120
--------------------	---	---------------------	-----------	-----

Pour un montant total de **120€ net**.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

ARTICLE 5 – Modalités de règlement des litiges

Le litige se règlera d'abord de façon amiable, puis en cas d'échec devant le tribunal de Céans.

Fait à Niort, le 24/06/22

Madame MAINOT Evelyne

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO

19 JUL. 2022



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2022-352

**Marchés publics - Animations ALSH - Centres de loisirs Été 2022 -
Madame FARHANEHELAS Odile - Atelier Shiatsu du samouraï**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »;

Considérant l'organisation d'animations extra scolaires pour les centres de loisirs de l'été 2022 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec Madame FARHANEHELAS ODILE
Adresse : 57 rue des Remparts – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 480,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 11/07/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET Madame FARHANEHELAS Odile

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Eté 2022
« Atelier Shiatsu du Samouraï »

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020,

d'une part,
Et **Madame FARHANEHELAS Odile, N° de siret 85049900500013**, dont le siège social se trouve, 57 rue des Remparts – 79000 Niort

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

Séance de deux heures

JUILLET

Nom ALSH	Jour	Horaire	Tranche d'âge	Nbre séance
ALSH Brizeaux Mat	Lundi 18/07	10h-12h	Moins de 6 ans	1
	Mardi 19/07	10h-12h	Moins de 6 ans	1
	Mercredi 20/07	10h-12h	Moins de 6 ans	1
ALSH Pasteur	Lundi 18/07	14h-16h	Plus de 6 ans	1
	Mardi 19/07	14h-16h	Plus de 6 ans	1
TOTAL				5

AOUT

Nom ALSH	Jour	Horaire	Tranche d'âge	Nbre séance
ALSH Brizeaux Mat	Mardi 23/08	10h-12h	Moins de 6 ans	1
	Jeudi 25/08	10h-12h	Moins de 6 ans	1
	Vendredi 26/08	10h-12h	Moins de 6 ans	1
TOTAL				3

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales (nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Centres de loisirs	8	Séances de 2 heures	soit en €	480
--------------------	---	---------------------	-----------	-----

Pour un montant total de **480 € net**.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

ARTICLE 5 – Modalités de règlement des litiges

Le litige se règlera d'abord de façon amiable, puis en cas d'échec devant le tribunal de Céans.

Fait à Niort, le 21.06.2022

Madame FARHANEHELAS Odile



Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO

19 JUIL. 2022



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2022-353

**Marchés publics - Animations ALSH - Centres de loisirs Été 2022 -
Association Centre d'Études Musicales - Atelier Éveil musical-
guitare-chorale**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »;

Considérant l'organisation d'animations extra scolaires pour les centres de loisirs de l'été 2022 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'association CENTRE D'ETUDES MUSICALES
Adresse : 237-239 rue de Ribray – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 420,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 11/07/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



**CONVENTION
ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET l'association Centre d'Etudes Musicales**

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations extra-. scolaires. Eté 2022
« Atelier Eveil musical/Guitare/Chorale».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020,

d'une part,

Et **Centre d'Etudes Musicales**, N° Siret 38910986900039, représentée par ZUNTINI Olivier dont le siège social se trouve, 237-239 rue de Ribray 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

Séance de deux heures

JUILLET

Nom ALSH	Jour	Horaire	Tranche d'âge	Nbre séance
ALSH Brizeaux Mat	Mardi 12/07	10h-12h	3/5 ans	1
	Mercredi 13/07	10h-12h	3/5 ans	1
	Vendredi 15/07	10h-12h	3/5 ans	1
TOTAL				3

AOÛT

Nom ALSH	Jour	Horaire	Tranche d'âge	Nbre séance
ALSH Brizeaux Mat	Mardi 2/08	10h-12h	3/5 ans	1
	Mercredi 3/08	10h-12h	3/5 ans	1
	Jeudi 4/08	10h-12h	3/5 ans	1
	Vendredi 5/08	10h-12h	3/5 ans	1
TOTAL				4

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Centres de loisirs	7	Séances de 2 heures	soit en €	420
--------------------	---	---------------------	-----------	-----

Pour un montant total de **420 € net**.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

ARTICLE 5 – Modalités de règlement des litiges

Le litige se règlera d'abord de façon amiable, puis en cas d'échec devant le tribunal de Céans.

Fait à Niort, le 24 juin 2022

Le Représentant de l'association
Centre d'Etudes Musicales



ZUNTINI Olivier

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO

19 JUIL. 2022



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2022-355

**Marchés publics - Animations ALSH - Centres de loisirs Été 2022 -
Association Les ateliers du baluchon - Atelier Expressions
ludiques et théâtrales**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »;

Considérant l'organisation d'animations extra scolaires pour les centres de loisirs de l'été 2022 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'association LES ATELIERS DU BALUCHON
Adresse : maison des associations – 12 rue Joseph Cugnot – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 360,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 11/07/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association Les ateliers du Baluchon

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Eté 2022
« Atelier Expressions ludiques & théâtrales »

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020,

d'une part,
Et **l'association Les ateliers du Baluchon, N° de siret 42916232400041**, représentée par Monsieur BLANCHARD Bruno, dont le siège social se trouve Maison des Associations, 12 rue Joseph Cugnot – 79000 Niort
d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

Séance de deux heures

JUILLET

Nom ALSH	Jour	Horaire	Tranche d'âge	Nbre séance
ALHS CHANTEMERLE	Mardi 19/07	10h-12h	plus de 6 ans	1
	Mercredi 20/07	10h-12h	plus de 6 ans	1
	Vendredi 22/07	10h-12h	plus de 6 ans	1
ALSH BRIZEAUX ELEM	Lundi 25/07	10h-12h	plus de 6 ans	1
	Mardi 26/07	10h-12h	plus de 6 ans	1
	Jeudi 28/07	10h-12h	plus de 6 ans	1
TOTAL				6

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Centres de loisirs	6	Séances de 2 heures	soit en €	360
--------------------	---	---------------------	-----------	-----

Pour un montant total de **360 € net**.

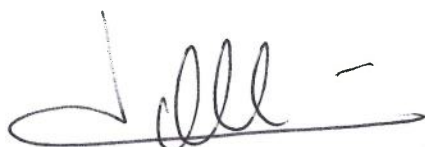
Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

ARTICLE 5 – Modalités de règlement des litiges

Le litige se règlera d'abord de façon amiable, puis en cas d'échec devant le tribunal de Céans.

Fait à Niort, le 28/06/22

Le Représentant de l'association



Monsieur BLANCHARD Bruno

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO

19 JUIL. 2022

LES ATELIERS DU BALUCHON

École d'Expression Ludique et Théâtrale



Théâtre Jean Richard

202 Av. St Jean d'Angely - 79000 NIORT
www.lebaluchon.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2022-357

**Marchés publics - Animations ALSH - Centres de loisirs Été 2022 -
Madame PIERRE Chantal - Atelier philosophique et jeux**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »;

Considérant l'organisation d'animations extra scolaires pour les centres de loisirs de l'été 2022 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec Madame PIERRE CHANTAL
Adresse : 4 rue de Provence - 79210 MAUZE SUR LE MIGNON

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 420,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 11/07/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET Chantal PIERRE »



Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Eté 2022
« Atelier philosophique et jeux »

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020,

d'une part,

Et Madame Chantal Pierre, N° de Siret 78886356100056, dont le siège social se trouve, 4 rue de Provence - 79210 Mauzé/Le Mignon

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

AOÛT

Nom ALSH	Jour	Horaire	Tranche d'âge	Nbre séance
ALSH Chantemerle	Mardi 16/08	14h-16h	Plus de 6 ans	1
	Mercredi 17/08	14h-16h	Plus de 6 ans	1
	Jeudi 18/08	14h-16h	Plus de 6 ans	1
ALSH Brizeaux Elem	Mardi 23/08	14h-16h	Plus de 6 ans	1
	Mercredi 24/08	14h-16h	Plus de 6 ans	1
	Jeudi 25/08	14h-16h	Plus de 6 ans	1
	Vendredi 26/08	14h-16h	Plus de 6 ans	1
TOTAL				7

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales (nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Centres de loisirs	7	Séances de 2 heures	soit en €	420
--------------------	---	---------------------	-----------	-----

Pour un montant total de **420 € net**.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

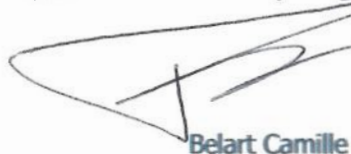
ARTICLE 5 – Modalités de règlement des litiges

Le litige se règlera d'abord de façon amiable, puis en cas d'échec devant le tribunal de Céans.

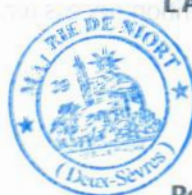
Fait à Niort, 30/06/2022

Le Représentant de l'association

Chantal PIERRE


Belart Camille

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée




Rose-Marie NIETO

19 JUIL. 2022



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2022-359

Marchés publics - Festival Cirque d'été 2022 - Collectif "MALUNÉS"
- Spectacle "We Agree To Disagree"

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la manifestation « Festival Cirque d'été 2022 », la Ville de Niort a souhaité proposer différents spectacles de cirque. À cette fin, « COLLECTIF MALUNÉS » donnera deux représentations de son spectacle « WE AGREE TO DISAGREE » les 29 et 30 juillet 2022 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec COLLECTIF MALUNÉS
Adresse : 30 chemin des Coteaux de Ribray – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au solde du marché évalué à 5 000,00 € HT soit 5 275,00 € TTC (TVA à 5,5 %) et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 11/07/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Contrat de cession **du droit d'exploitation d'un spectacle**

Entre les soussignés :

COLLECTIF MALUNES

Adresse : 30 Chemin des Coteaux de Ribray – 79000 NIORT

Numéro SIRET : 484 049 523 00042 - code APE : 9001Z

TVA intracommunautaire : FR90484049523

Numéro de licence : Licence catégorie 3 : PLATESV-R-2022-007667

Licence catégorie 2 : PLATESV-R-2022-007664

Téléphone : 0032 495 89 31 63

Email : emma@jeburo.be

Représentée par : **Charlotte DUCHAMP**, en qualité de Présidente

Ci-après dénommée le Producteur, d'une part,

Et

MAIRIE DE NIORT

Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 -79027 NIORT Cedex

Numéro SIRET : 217 901 917 000 13- code APE : 8411Z

Numéro de licences : Licence catégorie 2 : PLATESV-R-2020-011263

Licence catégorie 3 : PLATESV-R-2020-011269

Téléphone :

Email :

Représentée par : **Jérôme BALOGE**, en qualité de Maire de Niort

Ci-après dénommée L'ORGANISATEUR, d'une part,

Il est exposé ce qui suit :

A. LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa représentation au public :

Titre : WE AGREE TO DESAGREE

Noms des Artistes interprètes : Juliette Correa, Lola Devault-Sierra, Luke Horley, Gabriel Lares, Arne Sabbe, Nickolas Van Corven, Mohamed Keita, Alexis Chauvelier,

Noms des accompagnants : Amélie Sabbe, une personne à confirmer (baby-sitter), Raven, Nour (enfants), Ellia Larès (production).

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu suivant : **Place Raoul Auzanneau – Quartier Clou-Bouchet à Niort** dont le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

En aucun cas, l'ORGANISATEUR ne pourra changer par la suite le lieu et les conditions techniques d'accueil du spectacle sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1- Objet :

LE PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle, deux représentations de la façon suivante :

1 représentation tout public le vendredi 29 juillet 2022 à 18h00 sur la Place Raoul Auzanneau à Niort

1 représentation tout public le samedi 30 juillet 2022 à 18h00 sur la Place Raoul Auzanneau à Niort

Article 2- Obligations du Producteur :

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle, d'une durée environ de 1h00, entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle, charges sociales et fiscales comprises (Audiens, Urssaf, Congés spectacles, Afdas, etc.).

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi, de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le spectacle.

En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR, un mois au plus tard avant la date de la représentation les documents suivants :

Pour les Producteurs inscrits au RCS :

Un des 4 documents suivants :

- un extrait KBis de l'inscription au RCS ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Producteur est en cours d'inscription ;

Et :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Pour les Producteurs non inscrits au RCS ou au répertoire des métiers :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ou de la préfecture;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

LE PRODUCTEUR prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières des personnels, éléments et matériels, et, en supportera le coût.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. LE PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour.

LE PRODUCTEUR garantit que l'ensemble de ses équipements installés est construit, entretenu et installé conformément aux règles de sécurité applicables.

LE PRODUCTEUR s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, du personnel et du public, conformément aux directives de L'ORGANISATEUR notamment.

LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR s'engagent à respecter et à faire respecter par leur personnel les consignes sanitaires en vigueur.

LE PRODUCTEUR fournira à la signature du contrat la fiche technique du spectacle, en annexe du présent contrat et faisant partie intégrante.

Article 3- Obligations de l'Organisateur :

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations.

L'ORGANISATEUR assurera en outre le service général des lieux de représentations : réservation, accueil, billetterie et service de sécurité.

L'ORGANISATEUR fournira l'équipement technique et, le cas échéant, le personnel, conformément aux conditions techniques définies dans l'annexe. Cette annexe fait partie intégrante du contrat et devra être signée par les deux parties.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel, charges sociales et fiscales comprises.

Il aura à sa charge les droits d'auteur et en assurera le paiement. Le spectacle est déclaré à la SACEM.

Cette manifestation étant gratuite pour le public, LE PRODUCTEUR sera redevable, le cas échéant, de la taxe sur les spectacles de variétés.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, du personnel et du public.

L'ORGANISATEUR garantit LE PRODUCTEUR contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont il a la charge.

L'ORGANISATEUR prendra directement en charge :

- l'hébergement (*petit-déjeuner compris*)

A l'Hôtel du Moulin :

<u>Dates</u>	<u>Single</u>
28/07/22	6
29/07/22	6
30/07/22	6

Le chien sera obligatoirement hébergé à l'Hôtel du Moulin et les frais y afférents seront à la charge du PRODUCTEUR.

A la Résidence l'Aile Rousse :

<u>Dates</u>	<u>Single</u>
28/07/22	1 single, 2 double
29/07/22	1 single, 2 double
30/07/22	1 single, 2 double

Les personnes accompagnant les enfants et les enfants seront obligatoirement hébergés à la résidence l'Aile Rousse.

- les repas

<u>Dates</u>	<u>Midi</u>	<u>Soir</u>	<u>Particularités :</u>
28/07/22		9	1 végétarien 1 sans lactose 1 sans viande
29/07/22	9	9	1 végétarien 1 sans lactose 1 sans viande
30/07/11	9	9	1 végétarien 1 sans lactose 1 sans viande

Les repas des enfants et de leurs nounous sont à la charge du PRODUCTEUR et non pris en charge sur le catering.

Une cuisine est mise à disposition dans la résidence l'Aile Rousse pour la préparation de ces repas qui seront à la charge du PRODUCTEUR.

Les chiens ne sont pas admis sur les sites de catering et du festival en application des règlements de chaque lieu.

En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera au mieux les mentions obligatoires.

Afin de permettre à l'ORGANISATEUR d'assurer la promotion et la publicité du spectacle, LE PRODUCTEUR fournira au plus tard, un mois avant la première représentation les éléments nécessaires à la publicité du spectacle, notamment :

- un ou plusieurs visuels en haute définition avec le crédit photo ;
- la ou les mentions obligatoires à faire apparaître sur les différents supports de communication ;
- un texte de présentation du spectacle.

Article 4 - Prix de cession et modalités de paiement :

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de tout ce précède, sur présentation d'une facture accompagnée de l'accusé réception de notification des présentes et d'un RIB en cours de validité, la somme globale de 8 440,00€ TTC (huit mille quatre-cent quarante euros):

Cette somme se décompose comme suit :

- Cession des droits d'exploitation : 6 000 € HT, 330,00 € TVA 5,5 %, soit 6 330,00 € TTC
- Frais de transports : 2 000,00 € HT, 110,00 € TVA 5,5 %, soit 2 110,00 € TTC

La somme de 3 000,00 € HT, 165,00 € TVA 5,5 %, soit 3 165,00 € TTC a été préalablement réglée au PRODUCTEUR au titre du préachat en 2019.

Le règlement du solde dû, soit **5 275,00 € TTC (cinq mille deux cent soixante-quinze euros)**, sera effectué à l'issue de la manifestation et dans un délai de 30 jours à l'adresse et à l'ordre du COLLECTIF MALUNES, sur présentation d'une facture, d'un relevé d'identité bancaire en cours de validité et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé réception de notification du contrat.

Le montant du solde restant dû se décompose de la façon suivante :

- Cession des droits d'exploitation : 3 000,00 € HT, 165,00 € TVA 5,5 %, soit 3 165 € TTC
- Frais de transports : 2 000,00 € HT, 110,00 € TVA 5,5 %, soit 2 110,00 € TTC

Article 5 - Assurances :

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans le lieu de représentation.

Article 6 - Enregistrement – Diffusion :

En dehors des retransmissions fragmentaires radiodiffusées, télévisées ou électroniques du spectacle, d'une durée de 3 minutes au plus, toute autre diffusion de tout ou partie du spectacle nécessitera l'accord du PRODUCTEUR.

Article 7 - Annulation du contrat :

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune

sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de blessure ou de maladie d'un des artistes principaux entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui. LE PRODUCTEUR accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de l'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre visite de l'expert médical de l'assureur de l'ORGANISATEUR. Si cette incapacité advient en cours d'exécution du présent contrat, le paiement en sera effectué par l'ORGANISATEUR au prorata des représentations données ou en cours.

Des conditions climatiques (rafales violentes de vent, canicule,...) empêchant le déroulement du spectacle en extérieur ne constituent pas un cas de force majeure. La manifestation se déroulant en extérieur, en cas de conditions climatiques défavorables, les parties conviennent, par accord écrit et signé des deux parties, de différer ou d'annuler la représentation. Dans le cas d'une annulation sans report de la prestation, L'ORGANISATEUR s'engage à payer le montant mentionné à l'article 4.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Article 8- Attribution de compétence :

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Poitiers.

Le présent contrat est régi par la loi française

Fait à Niort, le 14 juin 2022 en 2 exemplaires,

Le Producteur *(lu et approuvé)*

L'Organisateur *(lu et approuvé)*

l u e t a p p r o u v é



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE

20 JUL. 2022



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2022-360

Marchés publics - Festival Cirque d'été 2022 - Association "Le Doux Supplice" - Spectacle "EN ATTENDANT LE GRAND SOIR"

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la manifestation « Festival Cirque d'été 2022 », la Ville de Niort a souhaité proposer différents spectacles de cirque. À cette fin, « Le Doux Supplice » donnera deux représentations de son spectacle « En attendant le grand soir » les 29 et 30 juillet 2022 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'association LE DOUX SUPPLICE
Adresse : 49 rue Roussy – 33000 NIMES

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au solde du marché évalué à 7 055,02 € HT soit 7 483,55 € TTC décomposé comme suit :

- cession des droits d'exploitation : 4 545,02 € HT, 249,98 € TVA 5,5 %, soit 4 795 € TTC ;
 - frais de transports : 1 610,00 € HT, 88,55 € TVA 5,5 %, soit 1 698,55 € TTC ;
 - droits d'auteur collectés par le Producteur : 900,00 € HT, 90,00 € TVA 10 %, soit 990,00 € TTC ;
- et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du contrat annexé à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 11/07/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle

Entre les soussignés :

LE DOUX SUPPLICE

Adresse : 49 rue Roussy – 30000 NIMES

Numéro SIRET : 842 578 494 00028 - code APE : 9001Z

TVA intracommunautaire :

Numéro de licence : PLATESV-R-2021-010226

Téléphone : néant

Email : lesupplice@yahoo.fr

Représentée par : **Sandrine MAUGRION**, en qualité de Présidente
Ci-après dénommée le Producteur, d'une part,

Et

MAIRIE DE NIORT

Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 -79027 NIORT Cedex

Numéro SIRET : 217 901 917 000 13- code APE : 8411Z

Numéro de licences : Licence catégorie 2 : PLATESV-R-2020-011263

Licence catégorie 3 : PLATESV-R-2020-011269

Téléphone :

Email :

Représentée par : **Jérôme BALOGE**, en qualité de Maire de Niort
Ci-après dénommée L'ORGANISATEUR, d'une part,

Il est exposé ce qui suit :

A. LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa représentation au public :

Titre : EN ATTENDANT LE GRAND SOIR

Noms des Artistes interprètes : MONEDERO Pablo (Otto), BREAUD Pierjean, SENDRON Guillaume, ESCURAT Fred, GROULARD Guillaume, PINGUET Marie, LEROY Caroline, GAUBIG Tom, ARQUIER Boris

Noms des accompagnants : RAULT-VERPREY Camille (production et régie de tournée), FLANK Mathias (régie générale).

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu suivant : **Parking Du Moulin du Roc – Le Moulin du Roc Scène Nationale – 9 boulevard Main à Niort** dont le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

En aucun cas, L'ORGANISATEUR ne pourra changer par la suite le lieu et les conditions techniques d'accueil du spectacle sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1- Objet :

LE PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle, deux représentations de la façon suivante :

1 représentation tout public le vendredi 29 juillet 2022 à 21h00 sur le Parking du Moulin du Roc à Niort

1 représentation tout public le samedi 30 juillet 2022 à 21h00 sur le Parking du Moulin du Roc à Niort

Article 2- Obligations du Producteur :

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle, d'une durée environ de 1h30, entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle, charges sociales et fiscales comprises (Audiens, Urssaf, Congés spectacles, Afdas, etc.).

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi, de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le spectacle.

En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR, un mois au plus tard avant la date de la représentation les documents suivants :

Pour les Producteurs inscrits au RCS :

Un des 4 documents suivants :

- un extrait KBis de l'inscription au RCS ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Producteur est en cours d'inscription ;

Et :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Pour les Producteurs non inscrits au RCS ou au répertoire des métiers :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ou de la préfecture;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

LE PRODUCTEUR prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières des personnels, éléments et matériels, et, en supportera le coût.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. LE PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour.

LE PRODUCTEUR garantit que l'ensemble de ses équipements installés est construit, entretenu et installé conformément aux règles de sécurité applicables.

LE PRODUCTEUR s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, du personnel et du public, conformément aux directives de L'ORGANISATEUR notamment.

LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR s'engagent à respecter et à faire respecter par leur personnel les consignes sanitaires en vigueur.

LE PRODUCTEUR fournira à la signature du contrat la fiche technique du spectacle, en annexe du présent contrat et faisant partie intégrante.

Article 3- Obligations de l'Organisateur :

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations.

L'ORGANISATEUR assurera en outre le service général des lieux de représentations : réservation, accueil, billetterie et service de sécurité.

L'ORGANISATEUR fournira l'équipement technique et, le cas échéant, le personnel, conformément aux conditions techniques définies dans l'annexe. Cette annexe fait partie intégrante du contrat et devra être signée par les deux parties.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel, charges sociales et fiscales comprises.

L'ORGANISATEUR paiera directement au PRODUCTEUR les droits d'auteurs collectés par LE PRODUCTEUR pour un montant total de 900,00 € HT, 90,00 € TVA à 10%, soit 990,00 € TTC excepté les droits SACEM et droits voisins qui seront à la charge de L'ORGANISATEUR.

Cette manifestation étant gratuite pour le public, LE PRODUCTEUR sera redevable, le cas échéant, de la taxe sur les spectacles de variétés.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, du personnel et du public.

L'ORGANISATEUR garantit LE PRODUCTEUR contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont il a la charge.

L'ORGANISATEUR prendra directement en charge :

- l'hébergement (*petit-déjeuner compris*)

<u>Dates</u>	<u>Twin</u>	<u>Single</u>
27/07/22	0	1
28/07/22	2	7
29/07/22	2	7
30/07/22	2	7
31/07/22	0	2

- les repas

<u>Dates</u>	<u>Midi</u>	<u>Soir</u>	<u>Particularités :</u>
27/07/22		1	/
28/07/22	1	11	2 végétariens 2 sans gluten 1 sans fromage
29/07/11	11	11	2 végétariens 2 sans gluten 1 sans fromage
30/07/11	11	11	2 végétariens 2 sans gluten 1 sans fromage

En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera au mieux les mentions obligatoires.

Afin de permettre à l'ORGANISATEUR d'assurer la promotion et la publicité du spectacle, LE PRODUCTEUR fournira au plus tard, un mois avant la première représentation les éléments nécessaires à la publicité du spectacle, notamment :

- un ou plusieurs visuels en haute définition avec le crédit photo ;
- la ou les mentions obligatoires à faire apparaître sur les différents supports de communication ;
- un texte de présentation du spectacle.

Article 4 - Prix de cession et modalités de paiement :

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de tout ce précède, sur présentation d'une facture accompagnée de l'accusé réception de notification des présentes et d'un RIB en cours de validité, la somme globale de 12 183,55€ TTC (douze mille cent quatre-vingt-trois euros et cinquante-cinq centimes):

Cette somme se décompose comme suit :

- Cession des droits d'exploitation : 9 000 € HT, 495,00 € TVA 5,5 %, soit 9 495,00 € TTC
- Frais de transports : 1 610,00 € HT, 88,55 € TVA 5,5 %, soit 1 698,55 € TTC
- Droits d'auteur collectés par le Producteur : 900,00 € HT, 90,00 € TVA 10 %, soit 990,00 € TTC

La somme de 4 454,98 € HT, 245,02 € TVA 5,5 %, soit 4 700,00 € TTC a été préalablement réglée au PRODUCTEUR au titre du préachat en 2021.

Le règlement du solde dû, soit **7 483,55 € TTC (sept mille quatre cent quatre-vingt-trois euros et cinquante-cinq centimes)**, sera effectué à l'issue de la manifestation et dans un délai de 30 jours à l'adresse et à l'ordre de LE DOUX SUPPLICE, sur présentation d'une facture, d'un relevé d'identité bancaire en cours de validité et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé réception de notification du contrat.

Le montant du solde restant dû se décompose de la façon suivante :

- Cession des droits d'exploitation : 4 545,02 € HT, 249,98 € TVA 5,5 %, soit 4 795 € TTC
- Frais de transports : 1 610,00 € HT, 88,55 € TVA 5,5 %, soit 1 698,55 € TTC
- Droits d'auteur collectés par le Producteur : 900,00 € HT, 90,00 € TVA 10 %, soit 990,00 € TTC

Article 5 - Assurances :

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans le lieu de représentation.

Article 6 - Enregistrement – Diffusion :

En dehors des retransmissions fragmentaires radiodiffusées, télévisées ou électroniques du spectacle, d'une durée de 3 minutes au plus, toute autre diffusion de tout ou partie du spectacle nécessitera l'accord du PRODUCTEUR.

Article 7 - Annulation du contrat :

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de blessure ou de maladie d'un des artistes principaux entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui. LE PRODUCTEUR accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de l'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre visite de l'expert médical de l'assureur de l'ORGANISATEUR. Si cette incapacité advient en cours d'exécution du présent contrat, le paiement en sera effectué par l'ORGANISATEUR au prorata des représentations données ou en

cours.

Des conditions climatiques (rafales violentes de vent, canicule,...) empêchant le déroulement du spectacle en extérieur ne constituent pas un cas de force majeure. La manifestation se déroulant en extérieur, en cas de conditions climatiques défavorables, les parties conviennent, par accord écrit et signé des deux parties, de différer ou d'annuler la représentation. Dans le cas d'une annulation sans report de la prestation, L'ORGANISATEUR s'engage à payer le montant mentionné à l'article 4.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Article 8- Attribution de compétence :

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Poitiers.
Le présent contrat est régi par la loi française

Fait à Niort, le 10 juin 2022 en 2 exemplaires,

Le Producteur (*lu et approuvé*)

lu et approuvé

Maupion

L'Organisateur (*lu et approuvé*)



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE

20 JUIL. 2022



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2022-362

**Marchés publics - Animations ALSH - Centres de loisirs Été 2022 -
Académie de la rapière laser - Atelier sabre laser**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »;

Considérant l'organisation d'animations extra scolaires pour les centres de loisirs de l'été 2022 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'association L'ACADEMIE DE LA RAPIERE LASER
Adresse : Mairie de Granzay-Gript - rue de la Fougeraye – 79360 GRANZAY-GRIPT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 600,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 11/07/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'Académie de la rapiere laser.

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Eté 2022
« Atelier sabre laser »

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020,

d'une part,

Et l'Académie de la rapiere laser., N° de Siret 90914911400011, représentée par Madame Manuelle Renaud, Présidente, dont le siège social se trouve, MAIRIE DE GRANZAY GRIPT, rue de la Fougeraye - 79360 Granzay-Gript.

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

JUILLET

Nom ALSH	Jour	Horaire	Tranche d'âge	Nbre séance
ALSH Brizeaux Elem	Lundi 11/07	10h-12h/14h-16h	Plus de 6 ans	2
	Mardi 12/07	10h-12h/14h-16h	Plus de 6 ans	2
	Vendredi 15/07	10h-12h/14h-16h	Plus de 6 ans	2
TOTAL				6

AOÛT

Nom ALSH	Jour	Horaire	Tranche d'âge	Nbre séance
ALSH Brizeaux Elem	Mardi 2/08	10h-12h	Plus de 6 ans	1
	Mercredi 3/08	10h-12h	Plus de 6 ans	1
	Jeudi 4/08	10h-12h	Plus de 6 ans	1
	Vendredi 5/08	10h-12h	Plus de 6 ans	1
TOTAL				4

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Centres de loisirs	10	Séances de 2 heures	soit en €	600
--------------------	----	---------------------	-----------	-----

Pour un montant total de **600 € net**.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

ARTICLE 5 – Modalités de règlement des litiges

Le litige se règlera d'abord de façon amiable, puis en cas d'échec devant le tribunal de Céans.

Fait à Niort, 30/06/2022

Le Représentant de l'association

Madame Manuelle Renaud



Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO

19 JUIL. 2022



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2022-363

**Marchés publics - Animations ALSH - Centres de loisirs Été 2022 -
Madame SARGSYAN Silva - Atelier créatif "fais-le toi-même",
réemploi du textile**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »;

Considérant l'organisation d'animations extra scolaires pour les centres de loisirs de l'été 2022 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec Madame SARGSYAN SILVA
Adresse : 7 rue Simone Lacueille – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 360,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 11/07/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET Madame SARGSYAN SILVA

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Eté 2022
« Atelier fais le toi-même – Atelier créatif, réemploi du textile »

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020,

d'une part,

Et Madame Sargsyan Silva demeurant, N° Siret 84922151000019, 7 rue Simone Lacueille – 79000 Niort
d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

AOÛT

Nom ALSH	Jour	Horaire	Tranche d'âge	Nbre séance
ALSH BRIZEAUX ELEM	Lundi 08/08	14h-16h	+ de 6 ans	1
	Mardi 09/08	14h-16h	+ de 6 ans	1
	Jeudi 11/08	14h-16h	+ de 6 ans	1
ALSH CHANTEMERLE	Mardi 23/08	14h-16h	+ de 6 ans	1
	Mercredi 24/08	14h-16h	+ de 6 ans	1
	Jeudi 25/08	14h-16h	+ de 6 ans	1
TOTAL				6

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrita les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales (nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Centres de loisirs	6	Séances de 2 heures	soit en €	360
--------------------	---	---------------------	-----------	-----

Pour un montant total de **360€ net**.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

ARTICLE 5 – Modalités de règlement des litiges

Le litige se règlera d'abord de façon amiable, puis en cas d'échec devant le tribunal de Céans.

Fait à Niort, le 11/07/2022

Madame Sargsyan Silva



Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO

19 JUL. 2022



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2022-366

**Marchés publics - Achat de matériel de restauration -
Restaurant scolaire des Brizeaux**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire d'équiper le restaurant scolaire des Brizeaux d'un nouveau four pour cause de vétusté ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société ERCO
Adresse : 14 rue d'Inkermann – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 24 955,83 € HT, soit 29 947,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 11/07/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Devis :
ADH0019-028702 V1.0
**C0001240 - RESTAURANT SCOLAIRE
LES BRIZEAUX**



Contact commercial :
Alexandre MARTINEAU

06.25.21.15.27

✉ amartineau@ercosolution.fr

Date : 01/07/2022

Prestation

**RESTAURANT SCOLAIRE
LES BRIZEAUX**
Rue des Justices
79000 NIORT
FRANCE

Facturation

MAIRIE DE NIORT
Direction patrimoine bati & moyens
Place Martin Bastard
79022 NIORT CEDEX
FRANCE

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint notre devis n° ADH0019-028702 concernant votre demande .

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire sur votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Alexandre MARTINEAU

Devis :
ADH0019-028702 V1.0
**C0001240 - RESTAURANT SCOLAIRE
LES BRIZEAUX**



Contact commercial :
Alexandre MARTINEAU
06.25.21.15.27
amartineau@ercosolution.fr

Date : 01/07/2022

Prestation

Facturation

**RESTAURANT SCOLAIRE
LES BRIZEAUX**
Rue des Justices
79000 NIORT
FRANCE

MAIRIE DE NIORT
Direction patrimoine bâti & moyens
Place Martin Bastard
79022 NIORT CEDEX
FRANCE

Détail du devis : Four RS Les Brizeaux

	Référence / Désignation	Marque	Eco-participation	P.U. HT	Qté	Total ligne HT
	CF1GRRA.0000750 RATIONAL iCombi Pro 20-1/1 version gaz naturel H	RATIONAL	0,00	22 535,49	1	22 535,49 €
<p>Désignation : Système de cuisson intelligent, pouvant être mis en réseau avec les modes de cuisson Volailles, Viandes, Poissons, Produits à base d'oeufs / Dessert, Garnitures / Légumes, Produits de boulangerie et Finishing et les procédés de cuisson Sauter, Pocher, Cuisson de produits de boulangerie et Griller. > Fours mixtes conformes à la norme DIN 18866 (en mode manuel). > Pour la plupart des processus de cuisson utilisés dans les cuisines professionnelles. > Pour utiliser la vapeur et l'air pulsé, séparément, successivement ou en association. Capacité : > 6 enfournements longitudinaux pour bac GN 2/3 > Cadre suspendu pivotant amovible avec des possibilités d'insertion flexibles sur 11 niveaux par système de cuisson > Grand choix d'accessoires pour différents processus de cuisson comme les grillades, le braisage ou la cuisson au four. > Pour une utilisation avec les accessoires GN 1/2, 2/3, 1/3 Mode four mixte > Cuisson vapeur 30 °C - 130 °C > Air pulsé 30 °C - 300 °C > Combinaison vapeur et air pulsé 30 °C - 300 °C</p>						
	60.21.331 Cadre mobile Standard 20 niveaux écart 65mm, type 20-1/1	RATIONAL	0,00	1 801,80	1	1 801,80 €
Cadre mobile Standard 20 niveaux écart 65mm, type 20-1/1						
	60.70.407 Réhausse d'appareil, type 20-1/1, 20-2/1	RATIONAL	0,00	225,42	1	225,42 €
Réhausse d'appareil, type 20-1/1, 20-2/1						
	60.21.297 Réhausse pour chariot d'enfournement, type 20-1/1	RATIONAL	0,00	393,12	1	393,12 €
Réhausse pour chariot d'enfournement, type 20-1/1						

Total HT (hors option)	24 955,83 €
dont éco-participation	0,00 €
TVA 20 %	4 991,17 €
Total TTC (hors option)	29 947,00 €

Devis :
 ADH0019-028702 V1.0
**C0001240 - RESTAURANT SCOLAIRE
 LES BRIZEAUX**



Contact commercial :
Alexandre MARTINEAU

06.25.21.15.27

✉ amartineau@ercosolution.fr

Date : 01/07/2022

Prestation

**RESTAURANT SCOLAIRE
 LES BRIZEAUX**
 Rue des Justices
 79000 NIORT
 FRANCE

Facturation

MAIRIE DE NIORT
 Direction patrimoine bati & moyens
 Place Martin Bastard
 79022 NIORT CEDEX
 FRANCE

	Référence / Désignation	Marque	Eco-participation	P.U. HT	Qté	Total ligne HT
--	-------------------------	--------	-------------------	---------	-----	----------------

Le présent devis doit être retourné dûment signé pour engager la société ERCO. En le signant, le client reconnaît avoir lu et approuvé sans réserve les conditions générales de vente de la société ERCO qui ont été jointes aux présentes, et notamment les clauses régissant le transfert de propriété et l'attribution de compétence.

Nom : _____ Signature _____
 Qualité : _____
 Date : _____

Le transfert de propriété ne s'opérera qu'après paiement du prix. (Loi n° 80.335 du 12 Mai 1980)

L'article GC8 de la réglementation Grande Cuisine rend OBLIGATOIRE l'installation d'un système d'extinction au-dessus des friteuses dans les grandes cuisines ouvertes.



Pour le Maire de Niort
 et par délégation
 La Directrice Générale Adjointe

Sophie MOUNIC



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2022-367

**Marchés publics - Achat de matériel de restauration -
Restaurant scolaire Louis Pasteur**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; »

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire d'équiper le restaurant scolaire Louis Pasteur d'un nouveau four pour cause de vétusté ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société ERCO
Adresse : 14 rue d'Inkermann – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 24 955,83 € HT, soit 29 947,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 11/07/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Devis :
ADH0019-028707 V1.0
**C0001240 - RESTAURANT SCOLAIRE
LOUIS PASTEUR**



Contact commercial :
Alexandre MARTINEAU

☎ 06.25.21.15.27

✉ amartineau@ercosolution.fr

Date : 01/07/2022

Prestation

**RESTAURANT SCOLAIRE
LOUIS PASTEUR**
Rue Louis Braille
79000 NIORT
FRANCE

Facturation

MAIRIE DE NIORT
Direction patrimoine bati & moyens
Place Martin Bastard
79022 NIORT CEDEX
FRANCE

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint notre devis n° ADH0019-028707 concernant votre demande .

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire sur votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Alexandre MARTINEAU

Devis :
ADH0019-028707 V1.0
**C0001240 - RESTAURANT SCOLAIRE
LOUIS PASTEUR**



Contact commercial :
Alexandre MARTINEAU
06.25.21.15.27
amartineau@ercosolution.fr

Date : 01/07/2022





Prestation

Facturation

**RESTAURANT SCOLAIRE
LOUIS PASTEUR**
Rue Louis Braille
79000 NIORT
FRANCE

MAIRIE DE NIORT
Direction patrimoine bâti & moyens
Place Martin Bastard
79022 NIORT CEDEX
FRANCE

Détail du devis : Four RS Louis Pasteur

	Référence / Désignation	Marque	Eco-participation	P.U. HT	Qté	Total ligne HT
	CF1GRR.0000750 RATIONAL iCombi Pro 20-1/1 version gaz naturel H	RATIONAL	0,00	22 535,49	1	22 535,49 €
Désignation : Système de cuisson intelligent, pouvant être mis en réseau avec les modes de cuisson Volailles, Viandes, Poissons, Produits à base d'oeufs / Dessert, Garnitures / Légumes, Produits de boulangerie et Finishing et les procédés de cuisson Sauter, Pocher, Cuisson de produits de boulangerie et Griller. > Fours mixtes conformes à la norme DIN 18866 (en mode manuel). > Pour la plupart des processus de cuisson utilisés dans les cuisines professionnelles. > Pour utiliser la vapeur et l'air pulsé, séparément, successivement ou en association. Capacité : > 6 enfournements longitudinaux pour bac GN 2/3 > Cadre suspendu pivotant amovible avec des possibilités d'insertion flexibles sur 11 niveaux par système de cuisson > Grand choix d'accessoires pour différents processus de cuisson comme les grillades, le braisage ou la cuisson au four. > Pour une utilisation avec les accessoires GN 1/2, 2/3, 1/3 Mode four mixte > Cuisson vapeur 30 °C - 130 °C > Air pulsé 30 °C - 300 °C > Combinaison vapeur et air pulsé 30 °C - 300 °C						
	60.21.331 Cadre mobile Standard 20 niveaux écart 65mm, type 20-1/1	RATIONAL	0,00	1 801,80	1	1 801,80 €
Cadre mobile Standard 20 niveaux écart 65mm, type 20-1/1						
	60.70.407 Réhausse d'appareil, type 20-1/1, 20-2/1	RATIONAL	0,00	225,42	1	225,42 €
Réhausse d'appareil, type 20-1/1, 20-2/1						
	60.21.297 Réhausse pour chariot d'enfournement, type 20-1/1	RATIONAL	0,00	393,12	1	393,12 €
Réhausse pour chariot d'enfournement, type 20-1/1						
Total HT (hors option)				24 955,83 €		
dont éco-participation				0,00 €		
TVA 20 %				4 991,17 €		
Total TTC (hors option)				29 947,00 €		

Devis :
 ADH0019-028707 V1.0
 C0001240 - RESTAURANT SCOLAIRE
 LOUIS PASTEUR



Contact commercial :
 Alexandre MARTINEAU
 06.25.21.15.27

✉ amartineau@ercosolution.fr

Date : 01/07/2022

Prestation

RESTAURANT SCOLAIRE
 LOUIS PASTEUR
 Rue Louis Braille
 79000 NIORT
 FRANCE

Facturation

MAIRIE DE NIORT
 Direction patrimoine bati & moyens
 Place Martin Bastard
 79022 NIORT CEDEX
 FRANCE

Référence / Désignation	Marque	Eco-participation	P.U. HT	Qté	Total ligne HT
-------------------------	--------	-------------------	---------	-----	----------------

Le présent devis doit être retourné dûment signé pour engager la société ERCO. En le signant, le client reconnaît avoir lu et approuvé sans réserve les conditions générales de vente de la société ERCO qui ont été jointes aux présentes, et notamment les clauses régissant le transfert de propriété et l'attribution de compétence.

Nom :

Signature :

Qualité :

Date :

Le transfert de propriété ne s'opérera qu'après paiement du prix. (Loi n° 80.335 du 12 Mai 1980)

L'article GC8 de la réglementation Grande Cuisine rend OBLIGATOIRE l'installation d'un système d'extinction au-dessus des friteuses dans les grandes cuisines ouvertes.



Pour le Maire de Niort
 et par délégation
 La Directrice Générale Adjointe

Sophie MOUNIC



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2022-369

**Marchés publics - Acquisition de produit de vitrification du sol -
Centre de Rencontre et de Communication**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité pour la Ville de Niort de se fournir en produit de vitrification afin de procéder à l'entretien du sol dans le Centre de Rencontre et de Communication ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société LA CELTIQUE INDUSTRIELLE
Adresse : 12 rue Brindejenc des Moulinais – Bp 20140 – 22191 PLERIN CEDEX

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 6 106,00 € HT, soit 7 327,20 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 11/07/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



LA CELTIQUE

FABRICANT FORMULATEUR

DEVIS

Nouveau client
SIRET :

SAS LA CELTIQUE INDUSTRIELLE
12 RUE BRINDEJONC DES MOULINAIS
BP 20140
22191 PLERIN CEDEX
Tél : 02.96.79.86.86
Site internet : www.celtique-industrielle.fr

LIVRAISON

Responsable Commercial
Anne-Hélène DENTZER
Direct : 02,96,79,86,81
dentzer@celtique-industrielle.com

FACTURATION
VILLE DE NIORT Place Martin Bastard CS 58755 79027 NIORT CEDEX

Réf Client :
Date : 05/07/2022
Code Client : **791684**
Email pour envoi facture :

Tél. Client :
Email Client :

Code Produit	Quantité	Condit.	Désignation	Prix unit. HT	Total
MET41FP30	390	13 x 30	METASOL FP30	15,60	6 084,00
					0,00
					0,00
					0,00
					0,00
					0,00
					0,00
					0,00
					0,00
					0,00
					0,00
					0,00
					0,00
P	1		PARTICIPATION PORT ET EMBALL	22,00	22,00

Les fiches techniques et fiches de sécurité des produits sont disponibles sur notre site : www.celtique-industrielle.fr (munissez-vous de votre code client)
La démarche qualité de notre production peinture impose un délai de 6 à 7 jours pour les teintes hors stock. Nous vous remercions de votre compréhension.
Marchandises vendues sous réserve de propriété : La marchandise reste la propriété du vendeur jusqu'au paiement intégral du prix stipulé (Loi n° 85-98 du 25/01/1985).

Total HT	6 106,00
T.V.A 5.50 %	0,00
T.V.A 20 %	1 221,20
Total TTC	7 327,20

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire.
Cordialement,

Conditions de règlement :

Délais :	Mode :
<input type="checkbox"/> A réception	<input type="checkbox"/> Chèque
<input type="checkbox"/> 30 jours	<input type="checkbox"/> Traite banque à banque
<input type="checkbox"/> 45 jours	<input type="checkbox"/> Carte bancaire
	<input type="checkbox"/> Mandat ou virement

(Joindre un R.I.B.)

Si ce devis vous convient, veuillez nous le retourner signé précédé de la mention : "BON POUR ACCORD"

Signature :
Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2022-370

**Marchés publics - Animations ALSH - Centres de loisirs Été 2022 -
Union Athlétique Niort Saint Florent - Atelier Fitness / Sports
alternatifs**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations extra scolaires pour les centres de loisirs de l'été 2022.

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'association UNION ATHLETIQUE NIORT SAINT FLORENT
Adresse : 49 rue Massujat – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix marché évalué à 720,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 11/07/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



**CONVENTION
ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET l'association Union Athlétique Niort Saint-Florent**

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations extra- scolaires. Eté 2022
« Atelier Fitness /Sports alternatifs».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020,

d'une part,

Et **Union Athlétique Niort Saint-Florent, Siret n°78146059700029**, représentée par LE YONDRE Christian dont le siège social se trouve, 49 rue Massujat 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

Séance de deux heures

JUILLET

Nom ALSH	Jour	Horaire	Tranche d'âge	Nbre séance
ALSH PASTEUR	Mardi 19/07	10h- 12h	+ 6 ans	1
	Mercredi 20/07	10h- 12h	+ 6 ans	1
	Jeudi 21/07	10h- 12h	+ 6 ans	1
ALSH CHANTEMERLE	Mardi 26/07	10h- 12h/ 14h -16h	- 6 ans/+6 ans	2
	Mercredi 27/07	10h- 12h/ 14h -16h	- 6 ans/+6 ans	2
	Vendredi 29/07	10h- 12h/ 14h -16h	- 6 ans/+6 ans	2
TOTAL				9

AOÛT

Nom ALSH	Jour	Horaire	Tranche d'âge	Nbre séance
ALSH Chantemerle	Mardi 16/08	10h-12h	+ de 6 ans	1
	Mercredi 17/08	10h-12h	+ de 6 ans	1
	Jeudi 18/08	10h-12h	+ de 6 ans	1
TOTAL				3

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Centres de loisirs	12	Séances de 2 heures	soit en €	720
--------------------	----	---------------------	-----------	-----

Pour un montant total de **720€ net**.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

ARTICLE 5 – Modalités de règlement des litiges

Le litige se règlera d'abord de façon amiable, puis en cas d'échec devant le tribunal de Céans.

Fait à Niort, le 22 juin 2022

Le Représentant de l'association
Union Athlétique Niort Saint-Florent
LE YONDRE Christian

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO

U.A. NIORT SAINT-FLORENT
45, Rue Massujat - 79000 NIORT
Tél. 05 49 28 19 09
FFF N° 514355 DDJS N° 81-53

19 JUL. 2022



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2022-374

Marchés publics - Animations ALSH - Centres de loisirs Été 2022 -
Association USEP - Atelier multisports

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »;

Considérant l'organisation d'animations extra scolaires pour les centres de loisirs de l'été 2022 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'association USEP
Adresse : 52 rue de pied de fond – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 360,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 11/07/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association USEP

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Eté 2022
« Atelier Multisports»

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020,

d'une part,

Et l'association USEP, N° de Siret 38089512800029, représentée par Monsieur Passeron Antoine dont le siège social se trouve, 52 rue de Pied de fond – 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

Séance de deux heures

JUILLET

Nom ALSH	Jour	Horaire	Tranche d'âge	Nbre séance
ALSH Pasteur	Mardi 19/07	10h-12h	Moins de 6 ans	1
	Mercredi 20/07	10h-12h	Moins de 6 ans	1
	Vendredi 22/07	10h-12h	Moins de 6 ans	1
TOTAL				3

AOÛT

Nom ALSH	Jour	Horaire	Tranche d'âge	Nbre séance
ALSH Brizeaux Mat	Mardi 9/08	10h-12h	Moins de 6 ans	1
	Jeudi 11/08	10h-12h	Moins de 6 ans	1
	Vendredi 12/08	10h-12h	Moins de 6 ans	1
TOTAL				3

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrita les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Centres de loisirs	6	Séances de 2 heures	soit en €	360
--------------------	---	---------------------	-----------	-----

Pour un montant total de **360€ net**.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

ARTICLE 5 – Modalités de règlement des litiges

Le litige se règlera d'abord de façon amiable, puis en cas d'échec devant le tribunal de Céans.

Fait à Niort, le 05/07/2022

Le Représentant de l'association



Antoine Passeron

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO

19 JUL. 2022



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2022-376

Marchés publics - Animations ALSH - Centres de loisirs Été 2022 -
Amicale Sportive Niortaise (ASN) - Atelier basket

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »;

Considérant l'organisation d'animations extra scolaires pour les centres de loisirs de l'été 2022 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'association AMICALE SPORTIVE NIORTAISE (ASN)
Adresse : 12 rue Joseph Cugnot – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 180,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 11/07/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association Amicale Sportive Niortaise (ASN) Basket

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Eté 2022
« Atelier Basket et sensibilisation Basket fauteuil»

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020,

d'une part,

Et l'association Amicale Sportive Niortaise (ASN) Basket, N° siret 78146040700039 représentée par Monsieur Ludovic BOURGUIGNON dont le siège social se trouve, 12 rue Joseph Cugnot 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

Séance de deux heures

AOUT

Nom ALSH	Jour	Horaire	Tranche d'âge	Nbre séance
ALSH Chantemerle	Mardi 2/08	10h-12h	+ de 6 ans	1
	Mercredi 3/08	10h-12h	+ de 6 ans	1
	Jeudi 4/08	10h-12h	+ de 6 ans	1
TOTAL				3

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Centres de loisirs	3	Séances de 2 heures	soit en €	180
--------------------	---	---------------------	-----------	------------

Pour un montant total de **180 net**.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

ARTICLE 5 – Modalités de règlement des litiges

Le litige se règlera d'abord de façon amiable, puis en cas d'échec devant le tribunal de Céans.

Fait à Niort, le 07 juillet 2022

Le Représentant de l'association



Ludovic BOURGUIGNON

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO

19 JUL. 2022



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2022-375

**Marchés publics - Entretien et nettoyage de la serre végétale de
l'Ilot Sauvage "Port Boinot" - Marché subséquent**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort a conclu un accord-cadre de prestations d'entretien et de nettoyage des locaux administratifs dont le titulaire est l'entreprise Solnet pour une durée de 4 ans à compter du 8 décembre 2020 ;

Considérant que le nettoyage du vitrage de la serre végétale de l'Ilot Sauvage à Port Boinot, situé 3 rue de la Chamoiserie - 79000 NIORT doit être assuré par la Ville de Niort ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché subséquent d'entretien du vitrage de la serre mentionnée avec le titulaire de l'accord-cadre SOLNET
Adresse : 18 rue Gabel - 79180 CHAURAY

Art. 2 -

D'engager la somme correspondant au prix du marché évalué à 5 621,00 € HT soit 6 745,20 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché subséquent annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 13/07/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

MARCHE SUBSEQUENT
PRESTATION D'ENTRETIEN ET
DE NETTOYAGE DES LOCAUX –
LOT4
LOCAUX ADMINISTRATIFS
PORT BOINOT – SERRE
VEGETALE DE L'ILOT
SAUVAGE

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	Juillet 2022
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes 220 rue de Strasbourg – 79 061 Niort Cedex 9
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP (*)	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R2193-10 à R2193-16 du CCP (*), en cas de sous-traitance	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles de la partie réglementaire du CCP (*) en application desquels le marché ou l'accord-cadre est passé	Marché subséquent à un accord cadre, articles R2162-7 à R2162-12

(*) Code la Commande Publique

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) :

agissant en qualité de :

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale :

siège social :

n° identification (SIRET) :

n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET)¹.....

n° inscription au registre du commerce

ou au répertoire des métiers.....

Code APE :

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) de l'accord-cadre et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations en application des articles R2143-6 à R2143-10 du Code de la Commande Publique ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

¹ A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

3
OBJET DU CONTRAT/MARCHE

Le présent marché a pour objet : PRESTATION D'ENTRETIEN ET DE NETTOYAGE DES LOCAUX –
LOT 4 LOCAUX ADMINISTRATIFS

Article II. MONTANT

Le montant du marché, tel qu'il résulte du devis 220707574 du 07/07/2022 , s'établit comme suit :

HT	5 621 euros
TVA 20.00 %	1 124.20 euros
TTC	6 745.20 euros

Les prestations seront rémunérées par application des prix du devis aux quantités effectivement exécutées, que celles-ci soient inférieures ou supérieures aux quantités *du cadre descriptif quantitatif estimatif*.

Article III. DELAIS D'EXECUTION

Le marché sera exécutoire à la date à la date de notification du présent marché. Le contrat devra être exécuté avant le 25 août 2022.

Article IV. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :




Article V. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du Code de la Commande Publique, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

#signature# est nécessaire pour le position de la signature électronique dans la page, en cas d'utilisation de celle-ci. C'est une information transparente (#signature# est de couleur blanche) pour les entreprises. Pensez à enlever le surlignage vert avant diffusion de votre DCE.

Le	11/07/2022	Le	
A	Chauvigny	A Niort	
La personne habilitée		Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation	 Le Maire de Niort  Jérôme BALOGE

18 Rue de Gabiel
79180 CHAURAY
Tel. : 05.49.25.57.01
Fax : 05.24.84.79.17
contact@solnetservices.fr

Devis N°	Date de devis	Page
220707574	07/07/2022	1

MAIRIE DE NIORT
1 Place Martin Bastard
CS 58755
79027 NIORT CEDEX
FRANCE

Référence client
PORT BOINOT Serre îlot sauvage Prestation nettoyage serre végétale

Ce devis est établi en EUR

Désignation	Quantité	P.U HT	Montant HT
Référence chantier : PORT BOINOT Serre Îlot sauvage 3 rue de la chamoiserie 79000 NIORT			
Prestation de nettoyage de la serre végétale de l'îlot sauvage			
* FACADE EXTERIEUR ET TOIT			
- Location d'une nacelle articulée 20m	1.00	924.00	924.00
- Nettoyage par procédé H2O du toit vitré int / ext	1.00	2527.00	2527.00
* vitrages			
* armatures			
* chaineaux			
- Nettoyage par procédé H2O des 3 façades verticales int/ext	1.00	675.00	675.00
* vitrages			
* encadrements			
- Nettoyage de finition au mouilleur et raclette des 3 façades vitrées verticales	1.00	350.00	350.00
* FACADE INTERIEURE ET TOIT	1.00	1145.00	1145.00
- Nettoyage à la perche (mouilleur et raclette)			
A reporter :			5621.00

TVA acquittée sur encaissements


.../...

Devis N°	Date de devis	Page
220707574	07/07/2022	2

MAIRIE DE NIORT
FRANCE

Ce devis est établi en EUR

Désignation	Quantité	P.U HT	Montant HT
Report : * toit * façade intérieure avec détartrage des vitres sur les 3 faces verticales			5621.00



Pour le Maire de Niort
 et son délégué
 Le Directeur Général Adjoint Ressources
 Mail SIMON

13 JUL. 2022

TVA acquittée sur encaissements

Montant HT	Tx TVA	TVA	TTC
5621.00	20.00	1124.20	6745.20

Total HT 5621.00
Total TVA 1124.20
Total TTC 6745.20

Net à payer: 6745.20 EUR

En cas d'accord, merci de nous retourner un exemplaire daté et signé

En signant ce devis, je reconnais avoir pris connaissance des conditions générales de ventes jointes.

Moncoutant 12 Rue des Prairies 79320 MONCOUTANT - Tél: 05.49.80.52.41 - moncoutant@solnetservices.fr
Poitiers 3 rue du Chant des oiseaux - Pole République 3 86000 POITIERS - Tél: 05.49.00.02.33 - contact@solnetservices.fr
La Rochelle 10 Rue Newton 17440 AYTRE - Tél: 05.46.69.40.80 - contact@solnetservices.fr
Fontenay Le Comte 68 BD des Champs Marots 85200 FONTENAY LE COMTE - Tél: 02.51.00.59.14 - contact@solnetservices.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2022-372

**Marchés publics - Réalisation d'un système de drainage et
d'arrosage intégré du terrain de football annexe B du stade
Massujat**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que le terrain de football annexe B du stade de Massujat a été construit sans aucun système de drainage ni d'arrosage;

Considérant qu'il convient de créer un système de drainage et d'arrosage pour favoriser l'entretien du terrain, utilisé par le Club de Niort Saint Florent;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec le groupement d'entreprises ID VERDE ATLANTIQUE (mandataire) / ARROSAGE SYSTEM
Adresse : Siège social du mandataire - 4 rue André Malraux – 92300 LEVALLOIS PERRET

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 89 806,50 € HT soit 107 767,80 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/07/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

REPUBLIQUE FRANCAISE



VILLE DE NIORT
(DEUX SEVRES)

COPIE

**REALISATION D'UN SYSTEME DE
DRAINAGE ET D'ARROSAGE INTEGRE DU
TERRAIN DE FOOTBALL ANNEXE B DU
STADE NIORT MASSUJAT**

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix (M0)	Le 1^{er} juin 2022
Pouvoir Adjudicateur représenté par	Ville de Niort Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes, 220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP*	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP *	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles du CCP* en application desquels le marché est passé	Procédure adaptée, articles R2123-1 à R2123-8

(*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) :

agissant en qualité de :

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale

siège social

n° identification (SIRET)

n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET)¹

n° inscription au registre du commerce

ou au répertoire des métiers

Code APE

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

¹ A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

A utiliser si les entreprises se présentent groupées

Article I. CONTRACTANTS

Nous soussignés, co-traitants solidaires
conjoint

COPIE

nom et prénom : NICOLAS SAUZET
agissant en qualité de : Directeur de ID VERDE ATLANTIQUE
au nom et pour le compte de :

dénomination sociale ID VERDE
siège social 4 AVENUE ANDRE MALRAUX 92300 LEVALLOIS PERRET

n° identification (SIRET) ...339.609.661.01103.....
n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET)²,
n° inscription au registre du commerce ...339.609.661.....
ou au répertoire des métiers,
Code APE8130Z.....

nom et prénom : YVON CESSOU
agissant en qualité de : Directeur de ARROSAGE SYSTEM
au nom et pour le compte de :

dénomination sociale ARROSAGE SYSTEM
siège social ZAC DE LA BOULAIE 22 RUE LEINSTER 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE

n° identification (SIRET) ...414.962.589.00027.....
n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET).....
n° inscription au registre du commerce ...414.962.589.....
ou au répertoire des métiers,
Code APE ...4669B.....

nom et prénom :
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :

dénomination sociale
siège social

n° identification (SIRET).....
n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET).....
n° inscription au registre du commerce,
ou au répertoire des métiers,
Code APE,

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

NOUS ENGAGEONS sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

.....ID.VERDE ATLANTIQUE..... est le mandataire du groupement.

Il est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique.

² A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article II. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet

**REALISATION D'UN SYSTEME DE DRAINAGE ET
D'ARROSAGE INTEGRE DU TERRAIN DE FOOTBALL
ANNEXE B DU STADE NIORT MASSUJAT**

Article III. MONTANT

Le montant du marché, tel qu'il résulte de la décomposition du prix global et forfaitaire, s'établit comme suit :

HT	89 806,50 euros
TVA 20.00 %	17 961,30 euros
TTC	107 767,80 euros

Article IV. DELAIS D'EXECUTION

Le délai d'exécution des travaux est de 7 semaines maximum.

Le candidat a la possibilité de proposer un délai inférieur, soit 8 semaines. (Soit 1 mois Id Verde et 1 mois Arrosage System.)

La période de préparation, de 2 semaines, n'est pas comprise dans ce délai.

Les délais débiteront à compter de la date fixée dans l'ordre de service ou, si elle est postérieure, à compter de la date de réception de l'ordre de service par le titulaire.

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de suspendre l'exécution des prestations par ordre de service. La reprise de l'exécution sera prescrite dans les mêmes formes.

Article V. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. Le cas échéant, une annexe devra être jointe, indiquant la répartition détaillée des prestations que chacun des membres au groupement s'engage à exécuter. A défaut, ils devront reporter les coordonnées d'un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) dans le cadre ci-après :

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

Article VI. AVANCE

Sans objet

COPIE**Article VII. ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS**


Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

Article VIII. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le 01/07/2022	Le
A PRIN DEYRANCON	A Niort
La personne habilitée	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation
 Agence Atlantique Sud - Secteur Niort ZI Prin Deyrancon Clos du grand chemin 79210 PRIN DEYRANCON Tél : 05 49 28 18 87 - Fax : 05 49 17 19 94 SIRET : 339 609 661 01103 - APE : 8130 Z	

Signature numérique de Nicolas SAUZET
 DN : c=FR, o=IDVERDE, ou=0002 339609661,
 cn=Nicolas SAUZET, sn=SAUZET,
 givenName=Nicolas,
 serialNumber=467e46591d5d362c2abcb6ecb
 7bafa1c4e5a619a, 2.5.4.97=NTRFR-339609661
 Date : 2022.07.04 09:17:49 +02'00'



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2022-373

**Marchés publics - Rénovation des halles de Niort -
AMO programmiste - Avenant n°1**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu le marché notifié au groupement d'entreprises ATAUB ARTO ARCHITECTES (mandataire) / POPEA / AID OBSERVATOIRE - SARL COMMERCITE le 18 novembre 2022, pour un montant de 58 685 euros HT soit 70 422 euros TTC ;

Considérant qu'il convient de compléter le diagnostic commercial par une enquête visant le recueil des besoins des acteurs du site (commerçants, placiers, gestionnaire des halles, clientèle) ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un avenant au marché avec le groupement d'entreprises ATAUB ARTO ARCHITECTES (mandataire) / POPEA / AID OBSERVATOIRE - SARL COMMERCITE afin de fixer :

- la rémunération de la prestation supplémentaire à 6 300 euros HT ;
- le délai d'exécution de la prestation supplémentaire à 8 mois

Adresse du mandataire : 65 cours de la Liberté – 69003 LYON

Art. 2 -

D'engager la somme correspondant au montant de la prestation supplémentaire fixé à 6 300,00 € HT soit 7 560,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'avenant n°1.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/07/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



NIORT

VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

Marché n° 21231M086

Rénovation des halles de Niort – AMO programmiste

Avenant N°1

Entre :

La Ville de Niort, représentée par son Maire en exercice, Jérôme BALOGÉ, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal

d'une part,

Et le groupement d'entreprises :

ATAUB ARTO ARCHITECTES (mandataire) sise 65 cours de la Liberté – 69 003 LYON

POPEA Iléana sise 64 avenue de Pontailac – 17 200 ROYAN

AID OBSERVATOIRE – SARL COMMERCITE sise 3 avenue de Condorcet – 69 100
VILLEURBANNE

d'autre part,

Il est tout d'abord rappelé ce qui suit :

Le marché a été notifié le 18 novembre 2022. Il est décomposé en 2 phases successives :

- Phase 1 : schéma fonctionnel et pré-programme
- Phase 2 : programmes techniques détaillés

L'étude a pour objectif de valoriser les Halles à la fois par sa rénovation et par une organisation et un fonctionnement modernisés favorisant la dynamique commerciale du centre-ville.

Il est décidé de compléter le diagnostic commercial par une enquête visant le recueil des besoins des acteurs du site (commerçants, placiers, gestionnaire des halles, clientèle).

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – REMUNERATION DE LA PRESTATION SUPPLEMENTAIRE

La rémunération de la prestation décrite au devis annexé au présent avenant est fixée à **6 300 euros HT**.

La Ville de Niort se libérera des sommes dues au titre de cet avenant, en faisant porter le montant au crédit du compte du co-traitant AID OBSERVATOIRE tel que précisé au devis annexé.

ARTICLE 2 – DELAIS D'EXECUTION DE LA PRESTATION SUPPLEMENTAIRE

Le délai d'exécution de cette prestation supplémentaire est fixé à 8 mois à compter de l'ordre de service.

ARTICLE 3 – MONTANT DU MARCHÉ

Le nouveau montant du marché est le suivant :

	Montant initial	Montant avenant 1	Montant après avenant
Phase 1	29 145 €	6 300 €	35 445 €
Phase 2	29 540 €	/	29 540 €
Total HT	58 685 €	6 300 €	64 985 €
TVA 20%	11 737 €	1 260 €	12 997 €
TOTAL TTC	70 422 €	7 560 €	77 982 €

ARTICLE 4 – AUTRES CLAUSES

Le titulaire renonce à tous recours ultérieurs pour tout différend relatif à des faits antérieurs au présent avenant.

Les dispositions du présent avenant seront exécutoires à compter de sa notification.

Fait en un exemplaire original

A <i>Lyon 4 Juin 2022</i>	A Niort 28 JUIL. 2022
Le titulaire La personne habilitée ATAUB+ARTO architectes 65 cours de la Liberté / 69003 LYON/FRANCE T 33 (0)4 78 14 54 20 - F 33 (0)4 78 14 56 29 SIRET : 522 988 364 00014 - Code NAF : 7111Z	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation  <i>Le Maire de Niort</i> <i>Jerôme BALOCE</i>



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2022-379

Marchés publics - Locaux 7 rue du Murier - Rénovation du parquet

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la rénovation du parquet situé dans l'ensemble des locaux du 7 rue du Murier ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société LAURENT CHAUVINEAU
Adresse : 2 rue du Château d'Eau – 79410 ST REMY

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 15 872,40 € HT, soit 19 046,88 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/07/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Laurent CHAUVINEAU

Décapage - Ponçage - Vitrification - Huilage

RENOVATION DE PARQUETS

2, rue du Château d'Eau

79410 ST REMY

DEVIS

fait à St Remy, le 20 Mai 2022

Référence : D/22/05/032

Mairie de Niort
Place Martin Bastard
CS 58755 - 79025 Niort Cedex

DESIGNATION	Quantité	Prix unitaire	Montant
Rénovation parquets Bureaux S.E.V 1 rue des Muriers - Niort R+1: 174,30 m ² / R+2: 266,60 m ² - Décapage, raplanissage - Ponçage 3 grains à la ponceuse mécanique - Finition grain fin par disque 5 têtes - Etalement de fond dur avec égrénage - Vitrification Blanchon aspect ciré 2 couches avec durcisseur	440,90 m ²	36,00	15872,40

Devis établi pièce totalement vide

Durée de validité du devis : 6 mois

En cas d'acceptation, merci de me renvoyer un exemplaire daté et signé.

Montant H.T	15 872,40
TVA : 20 %	3 174,48
Net à payer (euro)	19046,88

laurent Chauvineau



Coordonnées Tel : 05.49.32.27.09 / 06.11.26.89.64
Email : chauvineaulaurent79@yahoo.fr

Siret : 794 283 853 00016

APE : 4332A

TVA Intracommunautaire : FR N 794283853

Le Client

18 JUL. 2022



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
de l'Aménagement, du Développement Economique
et Durable du Territoire



Gwendoline DUBÉE



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2022-348

**Marchés publics - Festival Cirque d'été 2022 - Contrat de cession
avec la compagnie KIAÏ - Spectacle "PULSE"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la manifestation « Festival Cirque d'été 2022 », la Ville de Niort a souhaité proposer différents spectacles de cirque. À cette fin, la compagnie KIAÏ donnera deux représentations de son spectacle « PULSE » les 26 et 27 juillet 2022 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la compagnie KIAÏ

Adresse : rue Kellermann – 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au solde du marché évalué à 5 663,00 € TTC comme suit :

- cession des droits d'exploitation : 3 472,04 € HT, 190,96 € (TVA 5,5 %), soit 3 663,00 € TTC ;
 - frais de transports : 1 895,73 € HT, 104,27 € (TVA 5,5 %), soit 2 000,00 € TTC ;
- et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 20/07/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle

Entre les soussignés :

COMPAGNIE KIAÏ

Adresse : Chez /LE PALC 34 AV DU MARÉCHAL LECLERC BP 60101
51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Numéro SIRET : 793 384 082 00038 - code APE : 9001Z

TVA intracommunautaire : FR14793384082

Numéro de licence : PLATESV-R-2022-002940

Téléphone : 06 87 30 73 24

Email : compagnie.kiai@gmail.com

Représentée par : **Eleftérios KECHAGIOGLOU**, en qualité de Président
Ci-après dénommée le Producteur, d'une part,

Et

MAIRIE DE NIORT

Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 -79027 NIORT Cedex

Numéro SIRET : 217 901 917 000 13- code APE : 8411Z

Numéro de licences : Licence catégorie 2 : PLATESV-R-2020-011263

Licence catégorie 3 : PLATESV-R-2020-011269

Téléphone :

Email :

Représentée par : **Jérôme BALOGE**, en qualité de Maire de Niort

Ci-après dénommée L'ORGANISATEUR, d'une part,

Il est exposé ce qui suit :

A. LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa représentation au public :

Titre : **PULSE**

Noms des Artistes interprètes : Maxime Reydel, Maya Peckstadt, Sian Foster, Théo Lavanant, Ilan Gratini, Cyrille Musy, Frédéric Marolleau (musicien)

Noms des accompagnants : Camille Talva (production/diffusion)

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu suivant : **Parking Du Moulin du Roc – Le Moulin du Roc Scène Nationale – 9 boulevard Main à Niort** dont le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

En aucun cas, l'ORGANISATEUR ne pourra changer par la suite le lieu et les conditions techniques d'accueil du spectacle sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1- Objet :

LE PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle, deux représentations de la façon suivante :

1 représentation tout public le mardi 26 juillet 2022 à 21h00 sur le Parking du Moulin du Roc à Niort

1 représentation tout public le mercredi 27 juillet 2022 à 21h00 sur le Parking du Moulin du Roc à Niort

Article 2- Obligations du Producteur :

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle, d'une durée environ de 35 minutes, entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle, charges sociales et fiscales comprises (Audiens, Urssaf, Congés spectacles, Afdas, etc.).

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi, de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le spectacle.

En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR, un mois au plus tard avant la date de la représentation les documents suivants :

Pour les Producteurs inscrits au RCS :

Un des 4 documents suivants :

- un extrait KBis de l'inscription au RCS ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Producteur est en cours d'inscription ;

Et :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Pour les Producteurs non inscrits au RCS ou au répertoire des métiers :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ou de la préfecture;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

LE PRODUCTEUR prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières des personnels, éléments et matériels, et, en supportera le coût.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. LE PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour.

LE PRODUCTEUR garantit que l'ensemble de ses équipements installés est construit, entretenu et installé conformément aux règles de sécurité applicables.

LE PRODUCTEUR s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, du personnel et du public, conformément aux directives de L'ORGANISATEUR notamment.

LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR s'engagent à respecter et à faire respecter par leur personnel les consignes sanitaires en vigueur.

LE PRODUCTEUR fournira à la signature du contrat la fiche technique du spectacle, en annexe du présent contrat et faisant partie intégrante.

Article 3- Obligations de l'Organisateur :

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations.

L'ORGANISATEUR assurera en outre le service général des lieux de représentations : réservation, accueil, billetterie et service de sécurité.

L'ORGANISATEUR fournira l'équipement technique et, le cas échéant, le personnel, conformément aux conditions techniques définies dans l'annexe. Cette annexe fait partie intégrante du contrat et devra être signée par les deux parties.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel, charges sociales et fiscales comprises.

Il aura à sa charge les droits d'auteur et en assurera le paiement. Le spectacle est déclaré à la SACD. Cette manifestation étant gratuite pour le public, LE PRODUCTEUR sera redevable, le cas échéant,

de la taxe sur les spectacles de variétés.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, du personnel et du public.

L'ORGANISATEUR garantit LE PRODUCTEUR contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont il a la charge.

L'ORGANISATEUR prendra directement en charge :

- l'hébergement (petit-déjeuner compris)

<u>Dates</u>	<u>Double</u>	<u>Single</u>
25/07/22	0	8
26/07/22	0	8
27/07/22	0	8

- les repas

<u>Dates</u>	<u>Midi</u>	<u>Soir</u>	<u>Particularités :</u>
25/07/22		8	1 végétarienne 1 végan 1 végétarienne sans lactose
26/07/22	8	8	1 végétarienne 1 végan 1 végétarienne sans lactose
27/07/11	8	8	1 végétarienne 1 végan 1 végétarienne sans lactose

En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera au mieux les mentions obligatoires.

Afin de permettre à l'ORGANISATEUR d'assurer la promotion et la publicité du spectacle, LE PRODUCTEUR fournira au plus tard, un mois avant la première représentation les éléments nécessaires à la publicité du spectacle, notamment :

- un ou plusieurs visuels en haute définition avec le crédit photo ;
- la ou les mentions obligatoires à faire apparaître sur les différents supports de communication ;
- un texte de présentation du spectacle.

Article 4 - Prix de cession et modalités de paiement :

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de tout ce précède, sur présentation d'une facture accompagnée de l'accusé réception de notification des présentes et d'un RIB en cours de validité, la somme globale de 8 963,00€ TTC (huit mille neuf cent soixante-trois euros).

Cette somme se décompose comme suit :

- Cession des droits d'exploitation : 6 600 € HT, 363,00 € TVA 5,5 %, soit 6 963,00 € TTC

- Frais de transports : 1 895,73 € HT, 104,27 € TVA 5,5 %, soit 2 000,00 € TTC

La somme de 3 127,96 € HT, 172,04 € TVA 5,5 %, soit 3 300,00 € TTC a été préalablement réglée au PRODUCTEUR au titre du préachat en 2021.

Le règlement du solde dû, soit **5 663,00 € TTC (cinq mille six cent soixante-trois euros)**, sera effectué à l'issue de la manifestation et dans un délai de 30 jours à l'adresse et à l'ordre de LA COMPAGNIE KIAÏ, sur présentation d'une facture, d'un relevé d'identité bancaire en cours de validité et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé réception de notification du contrat.

Le montant du solde restant dû se décompose de la façon suivante :

- Cession des droits d'exploitation : 3 472,04 € HT, 190,96 € TVA 5,5 %, soit 3 663,00 € TTC
- Frais de transports : 1 895,73 € HT, 104,27 € TVA 5,5 %, soit 2 000,00 € TTC

Article 5 - Assurances :

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans le lieu de représentation.

Article 6 - Enregistrement – Diffusion :

En dehors des retransmissions fragmentaires radiodiffusées, télévisées ou électroniques du spectacle, d'une durée de 3 minutes au plus, toute autre diffusion de tout ou partie du spectacle nécessitera l'accord du PRODUCTEUR.

Article 7 - Annulation du contrat :

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de blessure ou de maladie d'un des artistes principaux entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui. LE PRODUCTEUR accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de l'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre visite de l'expert médical de l'assureur de l'ORGANISATEUR. Si cette incapacité advient en cours d'exécution du présent contrat, le paiement en sera effectué par l'ORGANISATEUR au prorata des représentations données ou en cours.

Des conditions climatiques (rafales violentes de vent, canicule) empêchant le déroulement du spectacle en extérieur ne constituent pas un cas de force majeure. La manifestation se déroulant en extérieur, en cas de conditions climatiques défavorables, les parties conviennent, par accord écrit et signé des deux parties, de différer ou d'annuler la représentation. Dans le cas d'une annulation sans report de la prestation, L'ORGANISATEUR s'engage à payer le montant mentionné à l'article 4.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Article 8- Attribution de compétence :

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Poitiers.
Le présent contrat est régi par la loi française

Fait à Niort, le 14 juin 2022 en 2 exemplaires,

Le Producteur *(lu et approuvé)*

L'Organisateur *(lu et approuvé)*

Lu et approuvé

E. Kehagren



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

[Signature]
Christelle CHASSAGNE

22 JUL. 2022



**Pôle Cadre de Vie et
Aménagement Urbain**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—

VILLE DE NIORT
—

Décision N°2022-378

**Demande de subvention - Ilot Denfert-Rochereau - ADEME - Etude
de faisabilité d'installation solaire thermique**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 26, dans les termes ci-après :

« De demander à tout organisme financeur, dont le montant n'excède pas 30 000 euros, l'attribution de subventions » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'une étude de faisabilité est programmée dans le cadre de l'installation solaire thermique sur l'îlot Denfert-Rochereau ;

Considérant l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) propose des aides financières à destination des collectivités afin d'accompagner la transition énergétique et écologique en France ;

DECIDE

Art. 1 –

De solliciter une subvention auprès de l'ADEME au titre du dispositif d'aides à la réalisation « diagnostics et études de projets réalisés par un prestataire externe ».

Adresse : Direction Régionale Nouvelle Aquitaine – 60 rue Jean Jaures – CS 90452 – 86011 POITIERS CEDEX

Art. 2 -

De fixer le montant de la demande de subvention à 3 920,00 € HT sur une dépense éligible à 5 600,00 € HT.

Art. 3 -

D'approuver le dossier de demande de subvention annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 20/07/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Numéro : 22NAD0489

Intitulé du projet : Étude de faisabilité d'installation solaire thermique sur l'îlot Denfert-Rochereau

Montant aide maximum : 3 920,00 euros

Décision de financement

Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

Entre :

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, régi par les articles L131-3 à L131-7 et R131-1 à R131-26-4 du code de l'environnement

ayant son siège social : **20, avenue du Grésillé - BP 90406 - 49004 ANGERS CEDEX 01**

inscrite au registre du commerce **d'Angers** sous le n° **385 290 309**

représentée par **Monsieur Fabrice BOISSIER**

agissant en qualité de **Président par intérim du Conseil d'administration**

désignée ci-après par "**l'ADEME**"

d'une part,

Et

COMMUNE DE NIORT, Commune et commune nouvelle

1 PL MARTIN BASTARD

BP 00516

79000 NIORT

N° SIRET : 21790191700013

Représentant : M. Jérôme BALOGE

agissant en qualité de Maire

ci-après désigné(e) par « **le Bénéficiaire** »

d'autre part,

Vu les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME adoptées par son Conseil d'administration par délibération n°14-3-7 du 23/10/2014 modifiée (ci-après « les Règles générales ») et disponibles sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante www.ademe.fr,

Vu la demande d'aide présentée par le Bénéficiaire en date du 13/05/2022,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n°14-3-4 du 23 octobre 2014 modifiée relative au système d'aides à la réalisation,

Vu le régime d'aides de l'ADEME exempté de notification n° SA.40264 modifié relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023 (aides à la réalisation),

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente Décision de financement a pour objet de définir les caractéristiques de l'opération envisagée et de fixer le montant, ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée au Bénéficiaire par l'ADEME.

ARTICLE 2 – DEFINITION DE L'OPERATION

L'opération envisagée est la suivante : Étude de faisabilité d'installation solaire thermique sur l'îlot Denfert-Rochereau

2.1 Contexte

La Ville de Niort a lancé une opération de requalification de l'îlot DENFERT-ROCHEREAU comportant des réaménagements d'espaces publics (env. 10 000 m²) et la restructuration de l'immeuble Centre Socio-Culturel Grand-Nord (environ 950 m²), place de Strasbourg.

Par ailleurs, la SEMIE mène en parallèle une opération de réhabilitation extension de l'immeuble ancienne CAPEB (angle Strasbourg/rue chabot) qui comportera la future Maison France service au RDC (350 M2 en VEFA ville de Niort) et des locaux tertiaires en R+1 et R+2.

Enfin, le bâtiment ancien restaurant universitaire/alternateur/bocal gourmand est en phase d'étude de faisabilité par la Ville en vue d'un futur usage de bâtiment à vocation culturel.

2.2 Description

La Ville de Niort souhaite réaliser une étude de faisabilité d'installation solaire thermique (appoint en chauffage), avant d'investir dans la conception d'une installation solaire thermique et a sollicité un Assistant à Maîtrise d'Ouvrage.

2.3 Objectifs et résultats attendus

L'étude de faisabilité permettra de :

- Vérifier la faisabilité technique et économique du projet d'implantation de l'installation solaire
- Proposer des solutions techniques adaptées au contexte et aux possibilités du site d'implantation, et assurer le dimensionnement et la pérennité de l'installation

· Explorer des solutions pour le financement de l'opération et le montage administratif et juridique.

Le projet prévoit une chaufferie gaz mutualisée susceptible de desservir les trois entités. L'objet de l'étude porte sur la viabilité économique la pertinence technique du solaire thermique.

L'étude sera réalisée par le bureau d'étude ACE (RGE solaire thermique : OPQIBI 2010 et 2014) selon le cahier des charges de l'ADEME.

ARTICLE 3 – DUREE CONTRACTUELLE DE L'OPERATION

La durée contractuelle de l'opération ainsi envisagée sera de 12 mois à compter de la date de notification de la présente Décision de financement.

Conformément à l'article 2-1-2-2 des Règles générales, afin de permettre à l'ADEME de suivre le déroulement de l'opération envisagée, le Bénéficiaire devra remettre à l'ADEME les documents indiqués ci-après.

Un Rapport final à remettre 12 mois à partir de la date de notification du contrat contenant :
le rapport final comprendra :

- le rapport détaillé de l'étude de faisabilité
- les éventuels supports de présentation réalisés pour la restitution de l'étude

ARTICLE 4 – COUT TOTAL ET DEPENSES ELIGIBLES

Le coût total prévisionnel de l'opération est de 5 600,00 euros dont la répartition par poste de dépenses figure ci-après. Il est, le cas échéant, détaillé en annexe.

Pour Accompagnement de projet :

Détails des coûts exprimés en HTR (Hors taxes récupérables auprès du Trésor public)	Coût total prévisionnel	Dépenses éligibles à justifier
Autres dépenses de fonctionnement	5 600,00 €	5 600,00 €
TOTAL	5 600,00 €	5 600,00 €

Seules les dépenses réalisées entre la date de demande d'aide (13/05/2022) et la date de fin de l'opération sont éligibles à l'exception des dépenses liées à l'établissement du certificat de contrôle conformément à l'article 11-1 des Règles générales.

Les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME précisent les modifications possibles de la répartition prévisionnelle des dépenses éligibles entre les postes de dépenses.

ARTICLE 5 – NATURE ET MONTANT DE L'AIDE ATTRIBUEE

La subvention attribuée d'un montant maximum de 3 920,00 euros est calculée comme indiqué ci-après.

Pour Accompagnement de projet

Une aide prévisionnelle déterminée par application d'un taux d'aide de 70 % sur les dépenses éligibles à justifier, soit un montant maximum de 3 920,00 euros.

Au regard des informations portées à la connaissance de l'ADEME par le(s) Bénéficiaire(s) à la date de notification, le cumul des aides publiques autorisé par la réglementation applicable (nationale ou communautaire) est respecté. Les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME rappellent les obligations d'information de l'ADEME en cas d'obtention de nouveaux financements.

L'aide ainsi accordée n'entre pas dans le champ d'application de la TVA du fait de l'absence de bénéfice direct.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT

Le montant fixé à l'article 5 ci-dessus sera versé au Bénéficiaire par l'ADEME selon les modalités ci-dessous.

N°	Echéance	% du montant de l'aide	Montant maximum du versement	Justificatif(s) à fournir
1	solde	100 %	3 920,00 €	<ul style="list-style-type: none">- un état récapitulatif global des dépenses éligibles à justifier, certifié sincère par le représentant légal du Bénéficiaire- un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire- un certificat de contrôle établi et signé par un comptable public, un commissaire aux comptes ou un expert-comptable indépendant ou à défaut de certificat de contrôle, les copies des factures d'un montant supérieur ou égal à 500€ TTC ou toute autre pièce de valeur probante permettant de justifier les dépenses réalisées pour l'opération- le rapport final mentionné à l'article 3

L'aide totale sera réajustée si le montant des dépenses éligibles réelles est inférieur au montant des dépenses éligibles prévisionnelles à justifier.

Cet ajustement se fera en appliquant aux dépenses éligibles réelles et justifiées, le(s) taux d'aide indiqué(s) à l'article 5.

Les versements seront effectués conformément aux conditions prévues à l'article 12-2 des Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement sera effectué sur le compte bancaire ouvert au nom du Bénéficiaire.

ARTICLE 8 – REGLES GENERALES D'ATTRIBUTION DES AIDES DE L'ADEME

Les Règles générales, visées ci-dessus, s'appliquent à la présente Décision de financement. Le Bénéficiaire est réputé en avoir pris connaissance et y avoir adhéré.

ARTICLE 9 – PUBLICATION DES DONNÉES ESSENTIELLES

L'ADEME est tenue d'une obligation de publier les données considérées comme essentielles dans le cadre de la présente Décision de financement et conformément à l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mise à disposition des données essentielles des conventions de subvention.

ARTICLE 10 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire s'engage à garantir l'ADEME dans la réutilisation des documents et toute autre information et supports soumis aux droits d'auteur, qu'il a fait son affaire personnelle auprès du ou des auteurs titulaires des droits de propriété intellectuelle et/ou des droits à l'image sur leur propre création, des autorisations de réutilisation requises.

Conformément à l'article 2 des Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME, le Bénéficiaire s'engage à associer l'ADEME lors de la mise au point d'actions de communication et d'information du public (inauguration de l'installation, ...) et à mentionner dans tous les supports de communication l'ADEME comme partenaire en apposant sur chaque support de communication produit le logo de l'ADEME ou la mention : opération réalisée avec le soutien financier de l'ADEME. Il fournira à l'ADEME les versions finalisées des supports avant leur réalisation, afin d'obtenir l'accord de l'ADEME au préalable.

Pour les investissements, le Bénéficiaire s'engage à poser un panneau sur le site de réalisation de l'opération, portant le logo de l'ADEME et mentionnant son soutien financier.

ARTICLE 11 – PIÈCES CONTRACTUELLES

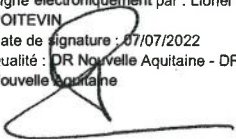
Les pièces constitutives de la Décision de financement sont les suivantes :

- les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME susvisées
- la présente Décision de financement

A Angers,

Pour " l'ADEME "

Signé électroniquement par : Lionel
POITEVIN
Date de signature : 07/07/2022
Qualité : DR Nouvelle Aquitaine - DR
Nouvelle Aquitaine



Le Maire de Niort

Jérôme BALOGE

28 JUL. 2022

Pour le représentant de l'Etat, en tant que délégué territorial de l'ADEME

Le Maire
Jérôme BALOGH
5 8 JUIL 2021





Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2022-386

**Marchés publics - Concerts classiques 2022 - Contrat de cession
avec uNopia - Récitals de musique**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4 dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de son programme de manifestations culturelles de l'été 2022, la Ville de Niort a souhaité proposer des concerts de musique classique. A cette fin, uNopia donnera deux récitals de musique classique le vendredi 5 et le samedi 6 août 2022 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec UNOPIA

Adresse : 1 Grande rue des Feuillants – 69000 LYON

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 4 643,00 € net décomposé comme suit :

- 4 200,00 € net au titre de la cession ;
 - 443,00 € au titre des frais de transport ;
- et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 20/07/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Contrat de Cession du droit d'exploitation d'un spectacle

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

uNopia

**1 Grande rue des Feuillants -
69000 LYON**

tel : 06 50 81 55 67

mail : guilhemfbr@gmail.com

SIRET : 830 277 877 00023

Code APE : 9001Z

Licence(s) : 2-1108931

N° TVA intracommunautaire : non assujetti

Ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR" d'une part,
représenté par: **Guilhem FABRE** en sa qualité de Directeur Artistique

ET :

MAIRIE DE NIORT

**1 Place Martin Bastard – CS 58755
79027 NIORT CEDEX**

tel :

mail :

SIRET : 217 901 917 00013

Code APE : 8411Z

Numéro de licence 2 : PLATESV-R-2020-011263

Numéro de licence 3 : PLATESV-R-2020-011269

ci-après dénommée "L'ORGANISATEUR" d'autre part,
représenté par : **Jérôme BALOGÉ** en sa qualité de Maire de Niort.

A – LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France ou dans les pays concernés par la tournée des spectacles suivants pour lesquels il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à leur représentation.

Spectacle 1 :

- Titre du spectacle : Récital musical avec Emma la Clown
- Artistes interprètes : Guilhem Fabre (pianiste et directeur artistique) et Meriem Menant (comédienne)

Spectacle 2 :

- Titre du spectacle : Récital de musique
- Artistes interprètes : Guilhem Fabre (pianiste et directeur artistique) et François Michonneau (comédien)

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu des spectacles précités.

B - L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disposition des lieux suivant pour l'installation de la scène d'uNopia :

- Spectacle 1 :

GF

Parc de la Résidence sénior Angélique, 43 rue de la Burgonce à Niort,

- Spectacle 2 :

Parc Camille Richard, côté Boulevard Jean Cocteau à Niort.

La capacité d'accueil du public sur les sites précités est de 150 places assises maximum. La jauge pourra être modifiée avant les spectacles en fonction des consignes de la Préfecture qui déterminera éventuellement la nouvelle capacité à respecter.

LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques des lieux réservés par L'ORGANISATEUR.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

LE PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation des spectacles précités dans les lieux susmentionnés.

Le contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après 1 représentation des spectacles susnommés :

Spectacle 1 :

Titre du spectacle : **Récital musical avec Emma la Clown**

Date de la représentation : **05/08/2022**

Lieu de la représentation : **Parc de la résidence Angélique – 43 rue de la Burgonce – 79000 NIORT**

Durée de la représentation : **1h00**

Horaire du spectacle : **19h30**

Spectacle 2 :

Titre du spectacle : **Récital de musique**

Date de la représentation : **06/08/2022**

Lieu de la représentation : **Parc Camille Richard côté Boulevard Jean Cocteau – 79000 NIORT**

Durée de la représentation : **1h00**

Horaire du spectacle : **19h00**

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira les spectacles entièrement montés et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au concert.

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans les spectacles.

En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR, un mois au plus tard avant la date des représentations les documents suivants :

GF

Pour les Producteurs inscrits au RCS :

Un des 4 documents suivants :

- un extrait KBis de l'inscription au RCS ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Producteur est en cours d'inscription ;

Et :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Pour les Producteurs non inscrits au RCS ou au répertoire des métiers :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ou de la préfecture;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

En cas d'emploi de bénévoles, LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR, un mois au plus tard avant les dates de représentations, une attestation individuelle de bénévolat établie par chaque artiste et technicien. Sont considérés comme « bénévoles » ceux qui participent directement au spectacle, voire le produisent totalement, mais sans percevoir une rémunération.

Dans le cas contraire, ils perdent alors le titre de « bénévoles » et deviennent des professionnels à temps partiel du spectacle. Le producteur qui a fait appel alors à leur service pour effectuer la prestation est tenu de verser les charges sociales correspondantes, selon les obligations définies par les articles L2421 du code de la sécurité sociale et L7121-3 du code du travail.

LE PRODUCTEUR prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières de ses personnels, éléments et matériels et en supportera le coût.

LE PRODUCTEUR prendra en charge l'accordage du piano pour les représentations des deux spectacles et en supportera le coût.

LE PRODUCTEUR s'engage à faire respecter par son personnel les consignes sanitaires en vigueur.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira les lieux de représentation précités en ordre de marche et informera en temps utile LE PRODUCTEUR de toute modification de lieu.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier les lieux sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant la représentation et garantit LE PRODUCTEUR de ce chef. Il communiquera au PRODUCTEUR, sur sa demande, copie desdites autorisations avant les représentations.

Afin de fournir les lieux en ordre de marche, L'ORGANISATEUR fournira le personnel nécessaire à l'installation technique des spectacles.

L'ORGANISATEUR s'engage à fournir pour le spectacle du 05 août 2022 la sonorisation avec un micro-cravate HF.

L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et des spectacles.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, du personnel et du public.

L'ORGANISATEUR est chargé de limiter la puissance sonore en fonction du décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, applicable aux exploitants, producteurs, diffuseurs et responsables légaux de lieux accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés. L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR s'engagent à respecter ce décret.

ARTICLE 4 – PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de tout ce qui précède, sur présentation de facture, la somme globale et forfaitaire de 4 643 € net de taxes* (quatre mille six cent quarante-trois euros) se décomposant de la façon suivante :

- 4 200 € net de taxes au titre de la cession
- 443 € au titre des frais de transport.

**Cette somme comprenant les frais de route à la charge du PRODUCTEUR (443 €).*

L'association n'est pas assujettie à la TVA en application de l'article 293B du CGI.

ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement de la somme due au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR, comme mentionné à l'article 4 sera effectué à l'issue de la manifestation, sur présentation de facture, du contrat signé, de la décision L. 2122-22 relative au contrat signée, de l'accusé réception de notification des présentes signé. Ce règlement sera effectué après la représentation et dans un délai de 30 jours par chèque, par virement bancaire ou par virement administratif à l'adresse et à l'ordre de uNopia.

ARTICLE 6 – DROITS D'AUTEUR – TAXE FISCALE

LE PRODUCTEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.

Cette manifestation étant gratuite, LE PRODUCTEUR sera redevable de la taxe du CNM.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le règlement des droits d'auteur et des droits voisins relatifs à la représentation du concert et en assumera le paiement.

ARTICLE 7 – PUBLICITE/PROMOTION

Le PRODUCTEUR s'engage à remettre à L'ORGANISATEUR les éléments nécessaires à la publicité du concert.

Le PRODUCTEUR fournira, au plus tard trois mois avant le spectacle, les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.

- 3 photos ou visuels en haute définition
- 1 texte de 10 à 15 lignes relatant la prestation proposée.

Ces documents, à usage de promotion, resteront acquis au DIFFUSEUR.

En matière de publicité du concert et d'information auprès du public et des médias locaux, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. Il n'utilisera que le matériel fourni et/ou agréé par le PRODUCTEUR. Il fera parvenir au PRODUCTEUR, sur demande, les copies des articles de presse au sujet du présent concert.

LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires médias. Il communiquera alors les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles qui sont liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle dans le cadre des manifestations culturelles de l'été 2022 et de ne pas négocier de contrat de partenariat et/ou de sponsoring sans l'accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Pour toute exploitation de l'image de l'artiste, sous quelque forme que ce soit, L'ORGANISATEUR devra obtenir au préalable l'accord écrit du PRODUCTEUR.

Article 8 – CAPTATION/DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel(le) de la représentation nécessitera un accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Le PRODUCTEUR sera libre de procéder, directement ou par tout tiers autorisé, à des photographies du concert dans le lieu de représentation sous réserve de mentionner dans l'exploitation de ces photographies la date et le lieu de la prise de vue. Il s'engage à ne pas porter atteinte à l'image. Le PRODUCTEUR sera également libre de procéder, à ses frais et bénéfices exclusifs, à toute captation (sonore, visuelle...) et à l'exploitation de l'enregistrement ainsi obtenu. L'ORGANISATEUR déclare ne pas s'opposer à cette captation et fera toutes diligences permettant au PRODUCTEUR de procéder à cet enregistrement dans les meilleures conditions.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations tous les objets lui appartenant ou à son personnel ainsi que les risques lui incombant au titre du montage, du déroulement et du démontage du spectacle. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR feront chacun leur affaire de souscrire une assurance pour le matériel qu'ils introduiront respectivement sur le lieu du spectacle.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du concert dans son lieu.

La police de L'ORGANISATEUR devra notamment couvrir sa responsabilité civile pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés au public.

En cas de non venue de l'artiste au spectacle pour cause de maladie ou d'accident, ce dernier accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR.

Article 10 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résolu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous

GF

les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de maladie d'un des artistes principaux entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui. LE PRODUCTEUR accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR. Si cette incapacité advient en cours d'exécution du présent contrat, le paiement en sera effectué par L'ORGANISATEUR au prorata des représentations données ou en cours.

En cas d'intempérie le soir du concert, L'ORGANISATEUR et LE PRODUCTEUR décideront d'un commun accord, écrit et signé des deux parties, soit de reporter la même prestation pour l'édition estivale 2023; soit d'annuler la prestation. Dans ce dernier cas d'annulation sans report de la prestation, L'ORGANISATEUR s'engage à payer le montant mentionné à l'article 4.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielles.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat et sur présentation de justificatifs correspondants.

ARTICLE 11 - COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige, le tribunal administratif de Poitiers sera compétent, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage...).

ARTICLE 12 – LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française.
Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

ARTICLE 13 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

Les repas et les hébergements sont directement pris en charge par L'ORGANISATEUR selon les modalités suivantes :

- repas les 05 et 06 août 2022 soir pour 4 personnes, soit 8 repas au total,
- hébergement (petit-déjeuner compris) pour une personne les 04 et 05 août 2022, soit 2 nuitées au total.

Fait à Niort, le 30/06/2022

En deux exemplaires (signature et paraphe à chaque page du contrat.)

LE PRODUCTEUR



L'ORGANISATEUR



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE

22 JUL. 2022

G.F



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2022-274

Marchés publics - Les Jeudis Niortais 2022 - Contrat de cession avec Maximum Tour Productions" - Concert de "BILBAO KUNG FU"

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4 dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la manifestation « Les Jeudis Niortais 2022 », la Ville de Niort a souhaité proposer une soirée de musiques actuelles les jeudis des mois de juillet et d'août 2022. À cette fin, le groupe « BILBAO KUNG FU » donnera une représentation de son spectacle le 18 août 2022 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec MAXIMUM TOUR PRODUCTIONS
Adresse : 12 chemin de Béoulaygues - 33500 ARVEYRES

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 000,00 € HT soit 1 055,00 € TTC (TVA à 5,5%) et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/07/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Contrat de Cession du droit d'exploitation d'un spectacle

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

MAXIMUM TOUR PRODUCTIONS

12 chemin de Béoulaygues

33500 ARVEYRES

tel : 06 85 85 94 69

mail : kriss@maximumtourmusic.com

SIRET : 892 609 058 00011

Code APE : 9001Z

Licence(s) : (2) L-D-21-000336 / (3) L-D-21-006340

N° TVA intracommunautaire : FR81892609058

Ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR" d'une part,
représenté par: **Christophe VIGNEAU** en sa qualité de Président

ET :

MAIRIE DE NIORT

1 Place Martin Bastard – CS 58755

79027 NIORT CEDEX

tel :

mail :

SIRET : 217 901 917 00013

Code APE : 8411Z

Licence catégorie 2 : PLATESV-R-2020-011263

Licence catégorie 3 : PLATESV-R-2020-011269

ci-après dénommée "L'ORGANISATEUR" d'autre part,
représenté par : **Jérôme BALOGE** en sa qualité de Maire de Niort.

A – LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France ou dans les pays concernés par la tournée du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

- Concert : BILBAO KUNG FU
- Artistes interprètes : Natty Granger (Guitare, Chant), Matéo Granger (Batterie, Chant), Jeff Pesta (Guitare, Chœurs), Rémi Tourneur (Basse, Chœurs),
- Techniciens / Autres : Christophe "Kriss" Vigneau (Manager).

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

B - L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disposition du lieu, scène en extérieur dans le cadre des Jeudis Niortais, situé sur l'Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du Roc – 79000 NIORT.

LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu réservé par L'ORGANISATEUR et notamment le kit lumière prévu en configuration festival, en fixe sur tout l'été.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

LE PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après 1 représentation du spectacle susnommé :

Concert : **BILBAO KUNG FU**

Date de la représentation : **18/08/2022**

Lieu de la représentation : **Esplanade du centre d'Actions culturelles Le Moulin du roc – 79000 NIORT**

Durée de la représentation : **50/55 minutes**

Horaire montage / balances : **17h30-18h00 / 18h00-19h00**

Horaire du concert : **21h00**

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le concert entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au concert.

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le concert.

En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR, un mois au plus tard avant la date de la représentation les documents suivants :

Pour les Producteurs inscrits au RCS :

Un des 4 documents suivants :

- un extrait KBis de l'inscription au RCS ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Producteur est en cours d'inscription ;

Et :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;

- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Pour les Producteurs non inscrits au RCS ou au répertoire des métiers :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ou de la préfecture;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

LE PRODUCTEUR prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières de ses personnels, éléments et matériels et en supportera le coût.

Les annexes définissant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle et d'accueil font parties intégrantes du contrat.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation précité en ordre de marche et informera en temps utile LE PRODUCTEUR de toute modification du lieu.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant la représentation et garantit LE PRODUCTEUR de ce chef. Il communiquera au PRODUCTEUR, sur sa demande, copie desdites autorisations avant le concert.

Afin de fournir le lieu en ordre de marche, L'ORGANISATEUR fournira le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle.

Il fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.

L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction de la nature du spectacle, du nombre et du type de public attendu, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense et d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, du personnel et du public.

L'ORGANISATEUR est chargé de limiter la puissance sonore en fonction du décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, applicable aux exploitants, producteurs, diffuseurs et responsables légaux de lieux accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés. L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR s'engagent à respecter ce décret.

ARTICLE 4 – PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme de : 1 000 € HT ; 55,00 € de TVA à 5,5% soit au total la somme de 1 055,00 € TTC* (mille cinquante-cinq euros), réglable à la société MAXIMUM TOUR PRODUCTIONS par chèque, par virement bancaire ou par virement administratif sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire en cours de validité.

**Cette somme comprenant les frais de route à la charge du PRODUCTEUR.*

ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement de la somme due au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR comme mentionné à l'article 4, sera effectué à l'issue de la manifestation et dans un délai de 30 jours à l'adresse et à l'ordre de MAXIMUM TOUR PRODUCTIONS, sur présentation d'une facture, d'un relevé d'identité bancaire en cours de validité et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé réception de notification du contrat.

ARTICLE 6 – DROITS D'AUTEUR – TAXE FISCALE

LE PRODUCTEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.

Cette manifestation étant gratuite, LE PRODUCTEUR sera redevable de la taxe sur les spectacles de musiques actuelles et de variétés du CNM.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le règlement des droits d'auteur et des droits voisins relatifs à la représentation du concert et en assumera le paiement.

ARTICLE 7 – PUBLICITE/PROMOTION

Le PRODUCTEUR s'engage à remettre à L'ORGANISATEUR les éléments nécessaires à la publicité du concert.

Le PRODUCTEUR fournira, au plus tard deux mois avant le spectacle, les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.

- 3 photos ou visuels en haute définition
- 1 texte de 10 à 15 lignes relatant la prestation proposée.

Ces documents, à usage de promotion, resteront acquis à L'ORGANISATEUR.

En matière de publicité du concert et d'information auprès du public et des médias locaux, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. Il n'utilisera que le matériel fourni et/ou agréé par le PRODUCTEUR. Il fera parvenir au PRODUCTEUR, sur demande, les copies des articles de presse au sujet du présent concert.

LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires médias. Il communiquera alors les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles qui sont liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle dans le cadre des Jeudis Niortais et de ne pas négocier de contrat de partenariat et/ou de sponsoring sans l'accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Pour toute exploitation de l'image de l'artiste, sous quelque forme que ce soit, L'ORGANISATEUR devra obtenir au préalable l'accord écrit du PRODUCTEUR.

Article 8 – CAPTATION/DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel(le) de la représentation nécessitera un accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

Le PRODUCTEUR sera libre de procéder, directement ou par tout tiers autorisé, à des photographies du concert dans le lieu de représentation sous réserve de mentionner dans l'exploitation de ces photographies la date et le lieu de la prise de vue. Il s'engage à ne pas porter atteinte à l'image. Le PRODUCTEUR sera également libre de procéder, à ses frais et bénéfices exclusifs, à toute captation (sonore, visuelle...) et à l'exploitation de l'enregistrement ainsi obtenu. L'ORGANISATEUR déclare ne pas s'opposer à cette captation et fera toutes diligences permettant au PRODUCTEUR de procéder à cet enregistrement dans les meilleures conditions.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations tous les objets lui appartenant ou à son personnel ainsi que les risques lui incombant au titre du montage, du déroulement et du démontage du spectacle. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR feront chacun leur affaire de souscrire une assurance pour le matériel qu'ils introduiront respectivement sur le lieu du spectacle.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du concert dans son lieu.

La police de L'ORGANISATEUR devra notamment couvrir sa responsabilité civile pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés au public.

L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR des loges fermant à clef.

En cas d'intempérie le soir du concert, LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR conviendront ensemble, par accord écrit et signé des deux parties, de l'annulation du spectacle. L'ORGANISATEUR et LE PRODUCTEUR décideront d'un commun accord, soit de reporter la même prestation pour l'édition 2023 des Jeudis Niortais, soit d'annuler la prestation. Dans ce dernier cas d'annulation sans report de la prestation, L'ORGANISATEUR s'engage à payer le montant mentionné à l'article 4.

En cas de non venue de l'artiste au spectacle pour cause de maladie ou d'accident, ce dernier accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR.

Article 10 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résolu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de maladie d'un des artistes principaux entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui. LE PRODUCTEUR accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR. Si cette incapacité advient en cours d'exécution du présent contrat, le paiement en sera effectué par L'ORGANISATEUR au prorata des représentations données ou en cours.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielles.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la

date de rupture du contrat et sur présentation de justificatifs correspondants.

ARTICLE 11 - COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige, le tribunal administratif de Poitiers sera compétent, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage...).

ARTICLE 12 – LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française.
Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

ARTICLE 13 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

La sonorisation, les éclairages, les repas et l'hébergement sont directement pris en charge par L'ORGANISATEUR selon les modalités fixées dans l'annexe faisant partie intégrante du contrat.


Fait à Niort, le 18 mai 2022

En deux exemplaires (signature et paraphe à chaque page du contrat.)

LE PRODUCTEUR

L'ORGANISATEUR



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE

26 JUIL. 2022

M. Christophe VIGNEAU





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Communication

Décision N°2022-340

**Marchés publics - Magazine municipal "VIVRE A NIORT" #315 -
Juillet / août 2022 - Impression encart central "Niort Dedans
Dehors-été 2022"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'un supplément « Niort Dedans Dehors – été 2022 » est encarté dans le numéro 315 du magazine municipal « Vivre à Niort » couvrant juillet-août prochains afin de donner plus de visibilité à l'actualité culturelle mais aussi aux sorties sportives ou de loisirs qui s'offriront aux Niortais ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société RAYNAUD IMPRIMEURS

Adresse : 13 rue Johannes Gutenberg – ZA de l'Avenir – 79160 COULONGES-SUR-L'AUTIZE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 9 761,00 € HT, soit 10 737,10 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise à au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/07/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



Le papier est loin
d'avoir tourné la page !

13 rue Johannes Gutenberg
ZA de l'Avenir - BP 90013
79160 Coulonges-sur-l'Autize
Tél. 05 49 06 10 68
raynaud-imprimeurs.fr

S.A.S. au capital de 150 000 euros
RCS Niort 317 734 804 - RM 790
SIRET 317 734 804 00022 - APE 1812 Z
N° TVA FR 71 317 734 804

Ville de Niort
VILLE DE NIORT - HOTEL ADMINISTRATIFS
1 Place Martin Bastard / CS 58755
79000 NIORT

Devis N°054971/00

Coulonges sur l'Autize, le lundi 20 juin 2022

A l'attention de

Nous vous remercions de votre demande de prix et vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous notre meilleure offre pour la réalisation de :

Brochure 32 pages – « Niort Dedans Dehors » encart central du VAN #315

Éléments fournis : PDF HD

Format ouvert : 33.6 x 23 cm - Format fini : 16.8 x 23 cm
Papier : Couché satin 90 g/m² certifié PEFC 100 %
Impression : Quadri recto / verso

Façonnage : 2 points métal + pique au centre du VAN #315 pour 37 600 ex.

Conditionnements / Livraison :
Aencrage : 5 500 ex. sous film + palette
+ Niort Agglo : 500 ex. sous film + carton

Prix pour 43 600 exemplaires :

9 761.00 € H.T



La marque de la
gestion forestière
responsable

Devis valable 15 jours pour production et facturation avant le 20/06/2022 pour faire suite aux très fortes tensions sur les disponibilités de papier, l'augmentation des prix de matières premières, de l'énergie et du transport subis et annoncés.

Toute correction d'auteur ou mise en conformité des fichiers fournis, fera l'objet d'un supplément de facturation au temps passé.

Condition de règlement : Virement à 30 jours fin de mois

Julien Raynaud



Promouvoir la
gestion durable de
la forêt
pefc-france.org



BON POUR ACCORD A renvoyer signé pour que la commande soit prise en compte

Date 28/01/2022 Quantité : 37600 Sachet / Signature

Adresse de livraison / facturation : _____



*Pour les changes et
par délégué*
Le Directeur
de la Communication
Vincent ROUVREAU

Domiciliations bancaires :
CMB
BAN
BIC :
CFCF
BAN
BIC :



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2022-347

**Marchés publics - Festival Cirque d'été 2022 - Contrat de cession
avec SAS Emile SABORD Production - Spectacle "CONNEXIO"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la manifestation « Festival Cirque d'été 2022 », la Ville de Niort a souhaité proposer différents spectacles de cirque. À cette fin, SAS EMILE SABORD PRODUCTION donnera une représentation de son spectacle CONNEXIO, le 30 juillet 2022 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec SAS EMILE SABORD PRODUCTION
Adresse : 2 rue du Dieu Mithra – 07700 BOURG SAINT ANDEOL

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 656,35 € TTC décomposé comme suit :

- cession des droits d'exploitation : 1 150,00 € HT soit 1 213,25 € TTC (TVA à 5,5 %) ;
 - frais de transports : 420,00 € HT soit 443,10 € TTC (TVA à 5,5 %) ;
- et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/07/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle

Entre les soussignés :

SAS EMILE SABORD PRODUCTION

Adresse : 2 rue du Dieu Mithra – 07700 BOURG SAINT ANDEOL

Numéro SIRET : 828 732 537 00026 - code APE : 9001Z

TVA intracommunautaire : FR32828732537

Numéro de licence : PLATESV-R-2020-004216 // PLATESV-R-202-004217

Téléphone : 02 40 69 44 23

Email : production@emilesabord.fr

Représentée par : **Sylvie SAUVAGE**, en qualité de Présidente

Ci-après dénommée le Producteur, d'une part,

Et

MAIRIE DE NIORT

Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 -79027 NIORT Cedex

Numéro SIRET : 217 901 917 000 13- code APE : 8411Z

Numéro de licences : Licence catégorie 2 : PLATESV-R-2020-011263

Licence catégorie 3 : PLATESV-R-2020-011269

Téléphone :

Email :

Représentée par : **Jérôme BALOGE**, en qualité de Maire de Niort

Ci-après dénommée L'ORGANISATEUR, d'une part,

Il est exposé ce qui suit :

- A. LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa représentation au public :

Titre : CONNEXIO

Noms des Artistes interprètes : Vladimir COUPRIE

Noms des accompagnants : Agathe MUNSCH ou Nicolas DIAZ (régie).

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu suivant : **Pelouse Du Moulin du Roc – Le Moulin du Roc Scène Nationale – 9 boulevard Main à Niort** dont le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

En aucun cas, l'ORGANISATEUR ne pourra changer par la suite le lieu et les conditions techniques d'accueil du spectacle sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1- Objet :

LE PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR qui accepte dans les conditions définies au présent

contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle, une représentation de la façon suivante :

1 représentation tout public le samedi 30 juillet 2022 à 19h00 sur la Pelouse du Moulin du Roc à Niort

Article 2- Obligations du Producteur :

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle, d'une durée environ de 35 minutes, entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle, charges sociales et fiscales comprises (Audiens, Urssaf, Congés spectacles, Afdas, etc.).

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi, de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le spectacle.

En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR, un mois au plus tard avant la date de la représentation les documents suivants :

Pour les Producteurs inscrits au RCS :

Un des 4 documents suivants :

- un extrait KBis de l'inscription au RCS ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le Producteur est en cours d'inscription ;

Et :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

Pour les Producteurs non inscrits au RCS ou au répertoire des métiers :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé

- du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ou de la préfecture;
- En cas d'emploi de salariés, une attestation sur l'honneur établie par le Producteur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail

LE PRODUCTEUR prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières des personnels, éléments et matériels, et, en supportera le coût.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. LE PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour.

LE PRODUCTEUR garantit que l'ensemble de ses équipements installés est construit, entretenu et installé conformément aux règles de sécurité applicables.

LE PRODUCTEUR s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, du personnel et du public, conformément aux directives de L'ORGANISATEUR notamment.

LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR s'engagent à respecter et à faire respecter par leur personnel les consignes sanitaires en vigueur.

LE PRODUCTEUR fournira à la signature du contrat la fiche technique du spectacle, en annexe du présent contrat et faisant partie intégrante.

Article 3- Obligations de l'Organisateur :

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations.

L'ORGANISATEUR assurera en outre le service général des lieux de représentations : réservation, accueil, billetterie et service de sécurité.

L'ORGANISATEUR fournira l'équipement technique et, le cas échéant, le personnel, conformément aux conditions techniques définies dans l'annexe. Cette annexe fait partie intégrante du contrat et devra être signée par les deux parties.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel, charges sociales et fiscales comprises.

Il aura à sa charge les droits d'auteur et en assurera le paiement. Le spectacle est déclaré à la SABAM et à la SACEM.

Cette manifestation étant gratuite pour le public, LE PRODUCTEUR sera redevable, le cas échéant, de la taxe sur les spectacles de variétés.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du lieu, du personnel et du public.

L'ORGANISATEUR garantit LE PRODUCTEUR contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont il a la charge.

L'ORGANISATEUR prendra directement en charge :

- **l'hébergement** (*petit-déjeuner compris*)

<u>Dates</u>	<u>Single</u>
29/07/22	2
30/07/22	2
31/07/22	2
01/08/22	2
02/08/22	2
03/08/22	2

- **les repas**

<u>Dates</u>	<u>Midi</u>	<u>Soir</u>	<u>Particularités :</u>
29/07/22		2	1 végétarien
30/07/22	2	2	1 végétarien

En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera au mieux les mentions obligatoires.

Afin de permettre à l'ORGANISATEUR d'assurer la promotion et la publicité du spectacle, LE PRODUCTEUR fournira au plus tard, un mois avant la première représentation les éléments nécessaires à la publicité du spectacle, notamment :

- un ou plusieurs visuels en haute définition avec le crédit photo ;
- la ou les mentions obligatoires à faire apparaître sur les différents supports de communication ;
- un texte de présentation du spectacle.

Article 4 - Prix de cession et modalités de paiement :

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de tout ce précède, sur présentation d'une facture accompagnée de l'accusé réception de notification des présentes et d'un RIB en cours de validité, la somme globale de 1 656,35€ TTC (mille six cent cinquante-six euros et trente-cinq centimes):

Cette somme se décompose comme suit :

- Cession des droits d'exploitation : 1 150,00 HT, 63,25 € TVA 5,5 %, soit 1 213,25 € TTC
- Frais de transports : 420,00 € HT, 23,10 € TVA 5,5 %, soit 443,10 € TTC

Le règlement de la somme due, soit **1 656,35 € TTC (mille six cent cinquante-six euros et trente-cinq centimes)**, sera effectué à l'issue de la manifestation et dans un délai de 30 jours à l'adresse et à l'ordre de SAS EMILE SABORD PRODUCTION, sur présentation d'une facture, d'un relevé d'identité bancaire en cours de validité et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé réception de notification du contrat.

Article 5 - Assurances :

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans le lieu de représentation.

Article 6 - Enregistrement – Diffusion :

En dehors des retransmissions fragmentaires radiodiffusées, télévisées ou électroniques du spectacle, d'une durée de 3 minutes au plus, toute autre diffusion de tout ou partie du spectacle nécessitera l'accord du PRODUCTEUR.

Article 7 - Annulation du contrat :

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

En outre, sera considéré comme cas de force majeure le cas de blessure ou de maladie d'un des artistes principaux entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, certificat médical à l'appui. LE PRODUCTEUR accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de l'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre visite de l'expert médical de l'assureur de l'ORGANISATEUR. Si cette incapacité advient en cours d'exécution du présent contrat, le paiement en sera effectué par l'ORGANISATEUR au prorata des représentations données ou en cours.

Des conditions climatiques (rafales violentes de vent, canicule,...) empêchant le déroulement du spectacle en extérieur ne constituent pas un cas de force majeure. La manifestation se déroulant en extérieur, en cas de conditions climatiques défavorables, les parties conviennent, par accord écrit et signé des deux parties, de différer ou d'annuler la représentation. Dans le cas d'une annulation sans report de la prestation, L'ORGANISATEUR s'engage à payer le montant mentionné à l'article 4.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Article 8- Attribution de compétence :

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Poitiers.

Le présent contrat est régi par la loi française

Fait à Niort, le 14 juin 2022 en 2 exemplaires,

26 JUIN 2022

Le Producteur (lu et approuvé)

SABORD
D'ACCOMPAGNEMENT
CULTURE
CIRQUE ET CLOUIN
www.emiliesabord.fr

Lavaige

L'Organisateur (lu et approuvé)



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2022-382

Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative 5 rue du Presbytère - Association "Niort postural"

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association NIORT POSTURAL de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (soins bien-être) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle associative 5 rue du Presbytère ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de l'association NIORT POSTURAL, à temps et espaces partagés, au sein de la salle associative 5 rue du Presbytère, tous les mercredis de 15h00 à 16h00
Adresse : 38 rue Tattersal – 79000 NIORT

Art. 2 -

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1^{er} septembre 2022 au 31 décembre 2023.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/07/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



ANCIENNE DEPENDANCE DE L'EX PRESBYTERE DE SAINTE-PEZENNE
SALLE ASSOCIATIVE 5 RUE DU PRESBYTERE

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION « NIORT POSTURAL »

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « NIORT POSTURAL », dont l'adresse postale est fixée au 38 RUE TATTERSAL – 79000 NIORT et représentée par MME Marie-Catherine BARBIER, sa Présidente,

ci-après dénommée « NIORT POSTURAL » ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation, à temps partagé, de la salle associative 5 rue du presbytère par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La salle associative de l'ancienne dépendance du presbytère de Sainte-Pezenne est classée dans le domaine public de la Ville de Niort et située au 5-5bis rue du Presbytère à Niort, cadastrés section AI n° 300 et comprenant les pièces suivantes (cf. plans en annexes 1 et 2) :

- ♦ entrée d'une surface de 14,40 m² ;
- ♦ rangement d'une surface de 2,66 m² ;
- ♦ WC d'une surface de 3,40 m² ;
- ♦ grande salle d'une surface de 41,40 m² ;

soit une surface totale partagée de 61,86 m².

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériels d'entretien.

Article 3 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative de l'ancienne dépendance du presbytère de Sainte-Pezenne, il est clairement établi que :

- 1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.
- 2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire
- 3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 4 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, conformément à ses statuts : soins bien-être.

Toutes les activités organisées en dehors des activités régulières du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 5 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

Compte tenu du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux mis à disposition, la Ville de Niort fera assurer le ménage des locaux partagés par une société de service.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

L'occupant sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

C) REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est en cours de rédaction que le preneur s'engage à signer et à respecter dès qu'il lui sera transmis par courrier.

Le gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par le preneur. Toute dégradation constatée et imputable au preneur pourra être lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

Article 6 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre des clés de l'entrée des locaux dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 7 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1^{er} septembre 2022 au 31 décembre 2023 et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 8 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 8 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOUR	CRENEAU HORAIRE
TOUS LES MERCREDIS	15H00 – 16H00 : 1H HORS VACANCES SCOLAIRES

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués. A défaut, son occupation et le total d'heures seront comptabilisés sur la totalité des créneaux sur la durée d'occupation.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres occupants.

Article 9 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée par écrit (courrier ou mail) au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 11 de la présente convention.

Article 10 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 1 mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 11 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil municipal.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

Article 12 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 13 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 14 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 15 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

25 JUIL. 2022



Pour le Maire de Niort
et par délégation
L'Adjoint délégué

Elmaro MARTINS

L'association
« NIORT POSTURAL »
La Présidente

Marie-Catherine BARBIER



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2022-383

Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative Edmond Proust - Association "Les lieux du corps"

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association LES LIEUX DU CORPS de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (feldenkrais) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle associative Edmond Proust ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de l'association LES LIEUX DU CORPS, à temps et espaces partagés, au sein de la salle associative Edmond Proust sis 12 allée Pauline Kergomard, tous les mercredis de 10h30 à 11h30

Adresse : 12 rue Joseph Cugnot – 79000 NIORT

Art. 2 -

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal ainsi qu'une participation forfaitaire de 14,85 euros pour l'usage du box de rangement.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1^{er} septembre 2022 au 31 décembre 2023.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/07/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



GRUPE SCOLAIRE EDMOND PROUST
BÂTIMENT D
SALLE ASSOCIATIVE EDMOND PROUST

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES
ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET L'ASSOCIATION « LES LIEUX DU CORPS »

PREAMBULE : La Ville de Niort met à disposition de l'association «LES LIEUX DU CORPS», à temps et espace partagé, un créneau horaire régulier disponible à la salle associative ainsi qu'un box partagé intégré au bâtiment D du groupe scolaire Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard à Niort pour à compter du 1^{er} septembre 2022.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association «LES LIEUX DU CORPS», dont l'adresse est fixée à 12 Rue Joseph Cugnot – Maison des Associations à NIORT (79000) et représentée par Madame Hélène LEROUX, sa Présidente,

ci-après dénommée « LES LIEUX DU CORPS » ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation, à temps partagé, de la salle associative Edmond Proust par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

Les locaux situés au sein du bâtiment D du Groupe Scolaire Edmond Proust, dits salle associative et annexes Edmond Proust, sis 12 allée Pauline Kergomard à Niort, cadastrés section CS n° 481 se décomposent comme suit (cf. plans en annexes 1 et 2) :

- une entrée d'une surface de 18,00 m²,
- une salle 1 d'une surface de 23,00 m²,
- une salle 2 d'une surface de 44,50 m²,
- des sanitaires d'une surface totale de 14,00 m²,
- un box de rangement partagé de 11,50 m² pour son matériel.

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériels d'entretien.

Article 3 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

L'occupant occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOUR	CRENEAU HORAIRE
Tous les mercredis	10H30 - 11H30 : 1H

L'occupant s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs.

Article 4 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée par écrit (courrier ou mail) au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 12 de la présente convention.

Article 5 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément l'occupant. Le créneau réservé par l'occupant est alors supprimé. En ce cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès de l'occupant de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par l'occupant est supprimé. En ce cas, la Ville de Niort informera l'occupant de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 6 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative du GS Edmond Proust au preneur, il est clairement établi que :

- 1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.
- 2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire
- 3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 7 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, c'est-à-dire l'activité de feldenkrais, conformément à ses statuts.

Toutes les activités organisées en dehors des activités et créneaux réguliers du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 8 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

Le ménage et l'entretien du box de rangement reste à la charge exclusive de l'occupant.

C) REGLEMENT INTERIEUR

La Ville de Niort édite un règlement intérieur annexé à la présente que le preneur s'engage à signer et à respecter (cf. annexe 3).

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent à l'occupant sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

D) USAGE ET ACCES A LA COUR

Les ouvertures sur la cour ne sont considérées que comme sorties de secours. Tout accès à la cour autre que pour cet usage est strictement interdit sauf après avoir demandé et obtenu l'accord écrit de la Ville de Niort.

Article 9 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre des clés de l'entrée des locaux dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 10 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1^{er} septembre 2022 au 31 décembre 2023 et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 3 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 11 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis d'un mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur ou au regard de toute activité non conforme exercée par le preneur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 12 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil Municipal.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil Municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

En cas de départ anticipé ou d'une période d'occupation inférieure à l'année civile, le tarif sera calculé au prorata de l'occupation réelle.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

USAGE DU BOX DE RANGEMENT

Au titre de la participation aux charges sur le box de rangement (électricité et chauffage), il sera demandé au preneur une participation forfaitaire de 14,85 € pour la période d'occupation.

Article 13 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 14 : COMMUNICATION

L'occupant s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 15 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 16 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

25 JUL. 2022



Pour le Maire de Niort
et par délégation
L'Adjoint délégué

Elmano MARTINS

L'association « LES LIEUX DU CORPS »
Po/La Présidente

ANNE LEPUILBEC

Directrice

Hélène LEROUX



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2022-391

Marchés publics - Marché de fournitures scolaires - Année 2022-2023 - Commandes de rentrée scolaire

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité de fournir aux écoles primaires Niortaises les articles de papeterie scolaire et de travaux manuels dont elles ont besoin pour la prochaine rentrée scolaire 2022-2023 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société SCOOOL OFFICE DEVELOPPEMENT - BUROPRO
Adresse: 4 avenue Louis Lumière – 17180 PERIGNY

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 21 598,84 € HT soit 25 918,63 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 25/07/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

N° client facturé	N° donneur d'ordre	Nom du donneur d'ordre	Région destinataire	Montant commande	Montant TTC	Référence commande client
S0611	147306	ECOLE ELEMENTAIRE AGRIPPA D'AUBIGNE		161,73	194,08	CV033426/A650-00020634/CM1-CM2 TO
S0611	147305	ECOLE MATERNELLE AGRIPPA D'AUBIGNE		463,05	555,66	CV033427/A650-00020635/ MATERNELLE
S0611	147331	ECOLE ELEMENTAIRE JACQUES PREVERT		71,93	86,32	CV033428/A650-00020636/ CDE 6
S0611	147317	ECOLE MATERNELLE JEAN JAURES		509,32	611,18	CV033429/A650-00020637/ JUIN
S0611	147337	ECOLE ELEMENTAIRE JEAN ZAY		69,30	83,16	CV033430/A650-00020638/ STOCK
S0611	147336	ECOLE MATERNELLE JEAN ZAY		195,91	235,09	CV033431/A650-00020639/ TPS/PS/ MS
S0611	147336	ECOLE MATERNELLE JEAN ZAY		507,40	608,88	CV033432/A650-00020640/CHRISTINE GS
S0611	147316	ECOLE ELEMENTAIRE JULES FERRY		872,15	1 046,58	CV033433/A650-00020641/ JUIN
S0611	147330	ECOLE MATERNELLE JACQUES PREVERT		363,62	436,34	CV033434/A650-00020642/ JUIN
S0611	147337	ECOLE ELEMENTAIRE JEAN ZAY		63,54	76,25	CV033435/A650-00020643/ DIRECTION
S0611	147337	ECOLE ELEMENTAIRE JEAN ZAY		938,23	1 125,88	CV033436/A650-00020644/ RENTREE
S0611	147313	ECOLE MATERNELLE P. DE COUBERTIN		162,82	195,38	CV033437/A650-00020645/ RENTREE
S0611	147306	ECOLE ELEMENTAIRE AGRIPPA D'AUBIGNE		169,24	203,09	CV033438/A650-00020646/SAVARIAU CM2
S0611	147305	ECOLE MATERNELLE AGRIPPA D'AUBIGNE		501,55	601,86	CV033439/A650-00020647/ CLASSES
S0611	147306	ECOLE ELEMENTAIRE AGRIPPA D'AUBIGNE		109,77	131,72	CV033440/A650-00020648/ GROLLEAU
S0611	147306	ECOLE ELEMENTAIRE AGRIPPA D'AUBIGNE		86,57	103,88	CV033441/A650-00020649/WESOLEK COMB
S0611	147326	ECOLE MATERNELLE LOUIS PASTEUR		354,21	425,05	CV033442/A650-00020650/ RENTREE
S0611	147325	ECOLE PRIMAIRE LA MIRANDELLE		145,25	174,30	CV033443/A650-00020651/TRCKA PS/MS
S0611	147308	ECOLE ELEMENTAIRE PAUL BERT		211,18	253,42	CV033444/A650-00020652/ RAVAUD
S0611	147332	ECOLE MATERNELLE EDMOND PROUST		459,58	551,50	CV033445/A650-00020653/ DOMENGET
S0611	147308	ECOLE ELEMENTAIRE PAUL BERT		249,32	299,18	CV033446/A650-00020654/ RAYNAUD
S0611	147331	ECOLE ELEMENTAIRE JACQUES PREVERT		150,33	180,40	CV033447/A650-00020655/TROUVE 5
S0611	147331	ECOLE ELEMENTAIRE JACQUES PREVERT		136,19	163,43	CV033448/A650-00020656/LEVEQUE 4
S0611	147331	ECOLE ELEMENTAIRE JACQUES PREVERT		218,16	261,79	CV033449/A650-00020657/MOREAU 3
S0611	147331	ECOLE ELEMENTAIRE JACQUES PREVERT		57,30	68,76	CV033450/A650-00020658/ RIVAULT 2
S0611	147331	ECOLE ELEMENTAIRE JACQUES PREVERT		204,54	245,45	CV033451/A650-00020659/LEDAUPHIN 1
S0611	147314	ECOLE ELEMENTAIRE P. DE COUBERTIN		529,28	635,14	CV033453/A650-00020661/ JUIN
S0611	147310	ECOLE ELEMENTAIRE LES BRIZEAUX		371,94	446,33	CV033454/A650-00020662/ ROTTIER

N° client facturé	N° donneur d'ordre	Nom du donneur d'ordre	Région destinataire	Montant commande	Montant TTC	Référence commande client
S0611	147325	ECOLE PRIMAIRE LA MIRANDELLE		289,80	347,76	CV033455/A650-00020663/ JUIN
S0611	147329	ECOLE ELEMENTAIRE ERNEST PEROCHON		235,19	282,23	CV033456/A650-00020664/ PANIER 2598
S0611	147329	ECOLE ELEMENTAIRE ERNEST PEROCHON		202,68	243,22	CV033457/A650-00020665/PANIER 25963
S0611	147306	ECOLE ELEMENTAIRE AGRIPPA D'AUBIGNE		172,64	207,17	CV033458/A650-00020666/ BRAULT
S0611	147309	ECOLE MATERNELLE LES BRIZEAUX		1 144,41	1 373,29	CV033459/A650-00020667/ JUIN
S0611	147318	ECOLE ELEMENTAIRE JEAN JAURES		216,31	259,57	CV033460/A650-00020668/ BLOT
S0611	147329	ECOLE ELEMENTAIRE ERNEST PEROCHON		304,45	365,34	CV033461/A650-00020669/LE JUGE
S0611	147340	ECOLE MATERNELLE LA MIRANDELLE		226,44	271,73	CV033463/A650-00020671/CLASSE MS/GS
S0611	147333	ECOLE ELEMENTAIRE EDMOND PROUST		171,51	205,81	CV033464/A650-00020672/ CLAIRE G
S0611	147322	ECOLE ELEMENTAIRE JEAN MERMOZ		116,50	139,80	CV033465/A650-00020673/ CLASSE CE1
S0611	147327	ECOLE ELEMENTAIRE LOUIS PASTEUR		145,76	174,91	CV033466/A650-00020674/PANIER 25664
S0611	147322	ECOLE ELEMENTAIRE JEAN MERMOZ		159,11	190,93	CV033467/A650-00020675/ ECOLE
S0611	147322	ECOLE ELEMENTAIRE JEAN MERMOZ		185,89	223,07	CV033468/A650-00020676/ CLASSE CM2
S0611	147322	ECOLE ELEMENTAIRE JEAN MERMOZ		179,47	215,36	CV033469/A650-00020677/ CLASSE CM1
S0611	147322	ECOLE ELEMENTAIRE JEAN MERMOZ		320,35	384,42	CV033470/A650-00020678/ CLASSE CE2
S0611	147322	ECOLE ELEMENTAIRE JEAN MERMOZ		133,46	160,15	CV033471/A650-00020679/ CLASSE CP
S0611	147327	ECOLE ELEMENTAIRE LOUIS PASTEUR		125,48	150,58	CV033472/A650-00020680/PANIER 25367
S0611	147327	ECOLE ELEMENTAIRE LOUIS PASTEUR		74,07	88,88	CV033473/A650-00020681/PANIER 25365
S0611	147327	ECOLE ELEMENTAIRE LOUIS PASTEUR		55,20	66,24	CV033474/A650-00020682/PANIER 25324
S0611	147327	ECOLE ELEMENTAIRE LOUIS PASTEUR		946,20	1 135,44	CV033475/A650-00020683/PANIER 25318
S0611	147320	ECOLE ELEMENTAIRE JEAN MACE		175,79	210,95	CV033476/A650-00020684/VOLLEAU
S0611	147333	ECOLE ELEMENTAIRE EDMOND PROUST		71,64	85,97	CV033477/A650-00020685/EB HB FM NT
S0611	147325	ECOLE PRIMAIRE LA MIRANDELLE		430,43	516,52	CV033479/A650-00020688/BERGERON
S0611	147325	ECOLE PRIMAIRE LA MIRANDELLE		177,90	213,48	CV033480/A650-00020689/ MOTARD
S0611	147339	ECOLE ELEMENTAIRE EMILE ZOLA		255,59	306,71	CV033481/A650-00020690/ TALON
S0611	147324	ECOLE ELEMENTAIRE JULES MICHELET		94,34	113,21	CV033482/A650-00020691/ BOUHIER
S0611	147308	ECOLE ELEMENTAIRE PAUL BERT		166,79	200,15	CV033483/A650-00020692/ FLORENCE
S0611	147321	ECOLE MATERNELLE JEAN MERMOZ		321,26	385,51	CV033484/A650-00020693/ AZEVEDO

N° client facturé	N° donneur d'ordre	Nom du donneur d'ordre	Région destinataire	Montant commande	Montant TTC	Référence commande client
S0611	147301	MAIRIE DE NIORT		64,12	76,94	CV033486/A650-00020695/GARD. BERT C
S0611	147339	ECOLE ELEMENTAIRE EMILE ZOLA		221,40	265,68	CV033537/A650-00020743/COMPLEMENT
S0611	147335	ECOLE ELEMENTAIRE GEORGE SAND		620,00	744,00	CV033596/A650-00020798/2231100815 C
S0611	147323	ECOLE MATERNELLE JULES MICHELET		484,40	581,28	CV034852/A650-00020686/ MATHE
S0611	147304	ECOLE ELEMENTAIRE L. ARAGON		201,68	242,02	CV034858/A650-00021931/DIRECTION
S0611	147334	ECOLE MATERNELLE GEORGE SAND		71,45	85,74	CV034859/A650-00021932/GILA 2
S0611	147335	ECOLE ELEMENTAIRE GEORGE SAND		265,78	318,94	CV034860/A650-00021933/
S0611	147304	ECOLE ELEMENTAIRE L. ARAGON		277,66	333,19	CV034861/A650-00021934/MENARD CM1
S0611	147304	ECOLE ELEMENTAIRE L. ARAGON		157,98	189,58	CV034862/A650-00021935/SORLI
S0611	147304	ECOLE ELEMENTAIRE L. ARAGON		195,75	234,90	CV034863/A650-00021936/EDITH
S0611	147335	ECOLE ELEMENTAIRE GEORGE SAND		786,47	943,76	CV034864/A650-00021937/CDE 21937
S0611	147304	ECOLE ELEMENTAIRE L. ARAGON		183,28	219,94	CV034865/A650-00021938/PAQUATTE
S0611	147304	ECOLE ELEMENTAIRE L. ARAGON		172,19	206,63	CV034866/A650-00021939/CHAMPAGNE
S0611	147303	ECOLE MATERNELLE L. ARAGON		1 009,99	1 211,99	CV034868/A650-00021941/MATERNELLE
S0611	147334	ECOLE MATERNELLE GEORGE SAND		481,26	577,51	CV034869/A650-00021942/GILA
S0611	147335	ECOLE ELEMENTAIRE GEORGE SAND		214,60	257,52	CV034870/A650-00021943/CDE 21943
S0611	147304	ECOLE ELEMENTAIRE L. ARAGON		71,46	85,75	CV034871/A650-00021944/MAURAGE
S0611	147327	ECOLE ELEMENTAIRE LOUIS PASTEUR		144,50	173,40	CV034872/A650-00021945/LOGE
S0611	147304	ECOLE ELEMENTAIRE L. ARAGON		114,61	137,53	CV034873/A650-00021946/HORRENBERGER
S0611	147335	ECOLE ELEMENTAIRE GEORGE SAND		354,68	425,62	CV034874/A650-00021947/CDE 21947
S0611	147304	ECOLE ELEMENTAIRE L. ARAGON		73,51	88,21	CV034875/A650-00021948/SERICOLA
TOTAL				21 598,84	25 918,63	



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Rosa Marie Nieto
Rosa Marie NIETO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2022-393

**Marchés publics - Marché subséquent ' Désamiantage après
curage/démolitions groupe scolaire George Sand ' fondé sur
l'accord-cadre ' Travaux de désamiantage 2020-2024 '**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort a engagé les travaux de rénovation énergétique et de mise aux normes de l'école élémentaire du groupe scolaire George Sand ;

Considérant que les travaux de curage et de déconstruction ont révélé des surfaces amiantées devant être déposées pour la poursuite de l'opération ;

Considérant que l'ensemble des déposes des diverses surfaces et éléments amiantés ne peuvent être réalisées que par une entreprise habilitée, il convient de passer un marché subséquent dans le cadre de l'accord-cadre « travaux de désamiantage 2020-2024 » ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché subséquent avec la société AD2L
Adresse : ZI la Pièce du Marais – 37500 LA ROCHE CLERMAULT

Art. 2 -

D'engager la somme correspondant au prix du marché évalué à 48 890,40 € TTC (42 906,00 € TTC pour la tranche ferme et 5 984,40 € TTC pour la tranche optionnelle 1) et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 28/07/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

VILLE DE NIORT

26 JUIL. 2022

Service courrier

**MARCHE SUBSEQUENT
DESAMIANTAGE APRES CURAGE/DEMOLITIONS
GROUPE SCOLAIRE GEORGE SAND
Fondé sur l'accord-cadre
« Travaux de désamiantage 2020-2004 »**

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix (M0)	le 1 ^{er} juillet 2022
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes, 220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP*	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP *	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles du CCP* en application desquels le marché est passé	Marché subséquent à un accord cadre, Articles R2162-7 à R2162-12

(*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

αβ

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : RICHARD Xavier

agissant en qualité de : Président - Directeur

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale AD2L

siège social ZI La Pièce des Marais 37500 LA ROCHE CLERMAULT

n° identification (SIRET) 452 358 898 00024

n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET)¹.....

n° inscription au registre du commerce RCS TOURS 452 358 898

ou au répertoire des métiers.....

Code APE 4399D

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières de l'accord-cadre (C.C.A.P.)
et des pièces qui y sont mentionnées ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation
ci-après désignée.

¹ A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article II. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet :

**MARCHE SUBSEQUENT DESAMIANTAGE APRES
CURAGE/DEMOLITIONS GROUPE SCOLAIRE GEORGE SAND
Fondé sur l'accord-cadre
« Travaux de désamiantage 2020-2004 »**

Article III. MONTANT

Le montant du marché, tel qu'il résulte du devis, s'établit comme suit :

	MONTANT HT en euros	TVA à 20 %	MONTANT TTC en euros
Tranche ferme	35 755,00 €	7 151,00 €	42 906,00 €
Tranche optionnelle 1 : Parachèvement désamiantage toile sanitaires filles	4 987,00 €	997,40 €	5 984,00 €
TOTAL	40 742,00 €	8 148,40	48 890,40 €

Article IV. PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

Les pièces contractuelles du présent marché subséquent sont :

- Le présent acte d'engagement valant cahier des clauses administratives particulières
- Le cahier des clauses techniques particulières
- La note technique du titulaire remise avec son offre

Article V. DELAIS D'EXECUTION

Le délai maximal d'exécution des travaux est fixé à 15 jours à compter de la date de l'ordre de service en prescrivant le commencement.

Délai d'exécution proposé par l'entreprise : 10 jours

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de suspendre l'exécution des prestations par ordre de service. La reprise de l'exécution sera prescrite dans les mêmes formes.

Article VI. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :

BANQUE (dénomination et adresse):
.....

INTITULE DU COMPTE :
.....

DOMICILIATION :
Code établissement :
Code guichet :
Numéro de compte :
Clé Rib :

IBAN (International Bank Account Number) :

Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

Article VII. AVANCE

OR

Le titulaire

- refuse

- ne refuse pas

de percevoir l'avance prévue au CCAP.

L'avance n'est versée qu'après présentation d'une garantie dans les conditions précisées au CCAP.

Le montant de l'avance est calculé sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

En cas de sous-traitance envisagée dans le cadre de l'exécution, il sera procédé au remboursement de l'avance à hauteur de l'avance prévue pour le sous-traitant que celui-ci refuse ou pas l'avance.

Article VIII. ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS




Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

Article IX. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le 12/07/2022	Le 29 JUIL. 2022
A LA ROCHE CLERMAULT	A Niort
La personne habilitée	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation
 <p>AD²L 71 La pièce des marais Démontage & Déplumage 37500 LA ROCHE CLERMAULT Tél : 02 47 58 02 03 - email : contact@ad2lfrance.fr RCS : Tours 452358898 - NAF : 4399D</p> <p>Xavier RICHARD - Directeur</p>	 <p>Le Maire de Niort</p>  <p>Jérôme BALOGÉ</p>



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2022-400

Marchés publics - Parc municipal des Expositions de Noron -
Centre de rencontre - Extension système intrusion - Retrait
décision n°2022-170

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la décision n°2022-170 en date du 24 mars 2022 relative à l'attribution du marché subséquent de l'accord-cadre « Prestation de maintenance de diverses installations techniques des bâtiments » - Lot 3 Protection intrusion et intervention, pour l'extension système intrusion situé au Centre de rencontre du Parc municipal des Expositions de Noron ;

Considérant que le marché approuvé n'a pas pu être exécuté, celui-ci ne rentrant pas dans les critères de l'accord-cadre « Prestation de maintenance de diverses installations techniques des bâtiments » - Lot 3 Protection intrusion et intervention ;

Considérant qu'il y a lieu de passer un nouveau marché pour l'extension système intrusion situé au Centre de rencontre du Parc municipal des Expositions de Noron ;

DECIDE

Art. 1 -

De retirer la décision n°2022-170 en date du 24 mars 2022.

Art. 2 -

De passer un marché avec la société INEO ATLANTIQUE – AGENCE SERVICES
Adresse : 33 rue Pied de Fond - 79000 NIORT

Art. 3 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 5 472,76 € HT soit 6 567,31 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 4 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 5 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 6 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 28/07/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Centre de Niort
3C rue Thomas Portau - 79000 NIORT
Tél. 05 49 77 38 17



Centre de la Rochelle
rue Alain Colas - 17185 PERIGNY
Tél. 05 46 52 24 91

Centre de la Roche Sur Yon
rue Newton
Tél. 02 51 37 19 81

MAIRIE DE NIORT
PLACE MARTIN BASTARD
B.P. 516
79022 NIORT CEDEX

Correspondant : Florent RABASSI
Téléphone : +33 (0)5 49 77 38 07
E-mail : florent.rabassi@equans.com

A NIORT, le 28 février 2022

A l'attention de :

N° Optima : D-22-ITL1-05586
N° de devis : ATL1 FR030PA017
Objet : DOME DE NORON - INTRUSION - EXTENSION

Madame, Monsieur,

Pour faire suite à votre demande, veuillez trouver ci-joint notre proposition pour un montant de :

Montant HT : 5 472.76 €
TVA 20%: 1 094.55 €
TVA 10%: 0.00 €
TVA 7%: 0.00 €

TTC : 6 567.31 €

Le délai de réalisation est de 1 semaine .

Notre offre est établie selon les conditions économiques de Février 2022 et valable 1 mois.

Règlement : 30 jours .

Le présent devis et les conditions générales de vente figurant à la dernière page forment un tout indissociable.

L'acceptation de ce devis emporte validation sans réserve de nos conditions générales de vente.

MAIRIE DE NIORT

Responsable de Centre - Florent RABASSI

Bon pour accord. Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
de l'Aménagement, du Développement Économique
et Durable du Territoire



Gwénaélie DUBÉE

INEO ATLANTIQUE
AGENCE SERVICES
3 RUE THOMAS PORTAU
79000 NIORT
Tél : 05 49 77 38 17

DOME DE NORON - INTRUSION - EXTENSION

N°	Désignation	Uté	Qté	Prix Unitaire	Prix Total
	<u>CENTRE DE RENCONTRE - NORON</u>				
	<u>Extension intrusion et interphonie.</u>				
A	<u>INTRUSION</u>				
	Mise en place d'une alimentation pour le chargeur, y compris la protection 16A-30mA.	ens	1	268.63 €	268.63 €
	Modification du bus de communication pour intégrer le nouveau chargeur.	ens	1	65.80 €	65.80 €
	Mise en place des liaisons entre le contrôleur et la porte 16. - lecteur de badges. - bandeau ventouses. - bouton d'ouverture. - déclencheur manuel vert.	ens	1	330.60 €	330.60 €
	Mise en place des liaisons entre les transpondeurs et les détecteurs supplémentaires.	ens	1	362.50 €	362.50 €
	Fourniture et pose d'un chargeur de type SPCP433, de marque Vanderbilt, avec batterie 12V-17Ah.	ens	1	802.65 €	802.65 €
	Fourniture et pose d'un détecteur, de type PDM-I12, de marque Vanderbilt : - Entrée porte 16. - Salle des Conches près de l'entrée 11.	u	2	72.74 €	145.48 €
	Fourniture et pose d'un déclencheur manuel vert.	u	1	54.99 €	54.99 €
	Fourniture et pose d'un bouton poussoir d'ouverture.	u	1	14.23 €	14.23 €
	Déplacement du lecteur porte 4, vers la porte 16.	ens	1	70.13 €	70.13 €
	Paramétrage, mise en service et essais.	ens	1	280.52 €	280.52 €
	Formation utilisateur.	ens	1	140.26 €	140.26 €

INEO ATLANTIQUE Société en nom collectif au capital social de 1 202 274.50 Euros, immatriculée au R.C.S. de Nantes sous le numéro 414 759 296. Siège social au 7 rue Ampère - ZAC de la Gesvine - 44240 La Chapelle sur Erdre. Le présent devis et les conditions générales de vente figurant à la fin forment un tout indissociable. L'acceptation de ce devis emporte validation sans réserve de nos conditions générales de vente.

DOME DE NORON - INTRUSION - EXTENSION

N°	Désignation	Uté	Qté	Prix Unitaire	Prix Total
	Mise à jour du DOE.	ens	1	280.52 €	280.52 €
	Sous-total INTRUSION				2 816.31 €
3	<u>INTERPHONIE CENTRE DE RENCONTRE PORTE 16</u>				
	Fourniture et pose d'un portier de type XE VIDEO 1B, de marque Castel.	u	1	1 704.05 €	1 704.05 €
	Fourniture et pose d'une casquette anti-pluie en Inox pour portier XE petit format, de marque Castel.	u	1	86.05 €	86.05 €
	Mise en place d'une liaison informatique.	ens	1	200.50 €	200.50 €
	Fourniture d'un bandeau 2x300kg, hauteur 2.5 mètres, de marque Séwosy. Couleur Alu.	ens	1	455.46 €	455.46 €
	Paramétrage, mise en service et essais.	u	1	140.26 €	140.26 €
	Formation utilisateur.	u	1	70.13 €	70.13 €
	Sous-total INTERPHONIE CENTRE DE RENCONTRE				2 856.43 €
	Prix de vente total				5 472.76 €
	T.V.A. 20.00%				1 094.55 €
	Total T.T.C.				6 567.31 €



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Espace Public

Décision N°2022-397

**Marchés publics - Travaux de modification de branchement -
Rue de Strasbourg**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification de branchement situé rue de Strasbourg pour permettre la suppression de l'armoire ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société ENEDIS RACCORDEMENT ELECTRICITE
Adresse : 2 boulevard Aristide Briand - 17300 ROCHEFORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 029,00 € HT soit 1 234,80 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 05/08/2022

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGE
Par délégation spéciale, Le 1er Adjoint

Signé

Dominique SIX

Accueil Raccordement Électricité
Poitou Charentes

VILLE DE NIORT
1 PLACE MARTIN BASTARD
79000 NIORT

Téléphone : 09 70 83 19 70 - (appel non surtaxé)
du lundi au vendredi de 8H00 à 17h00
Télécopie : 08 11 37 03 34
Adresse mél : pch-are@enedis.fr
N° affaire Enedis : 73287769
N° PDL : 15461360343397
Objet : **Proposition travaux de modification de branchement.**

ROCHEFORT, le 07/07/2022

Madame, Monsieur,

Vous nous avez demandé d'établir une proposition pour modifier votre branchement au réseau d'électricité à l'adresse suivante :

159 RUE DE STRASBOURG
79000 NIORT

J'ai le plaisir de vous adresser cette proposition de raccordement n° 7328776902, d'un montant de 1234,80 € TTC.

Cette proposition comprend le descriptif de la solution technique retenue et son chiffrage au taux de TVA en vigueur. Elle est valable trois mois.

À compter de la date de réception en retour de votre proposition signée, et sous réserve de la réalisation des travaux vous incombant, la modification de votre raccordement pourra être réalisée sous 6 semaines après réception des autorisations administratives.

Votre proposition signée et l'ordre de service sont à renvoyer à l'adresse suivante :

Enedis, GROUPE GESTION/FACTURATION LA ROCHELLE
14 Rue Marcel Paul
17000 La Rochelle

L'Accueil Raccordement Électricité sera votre interlocuteur tout au long de votre projet, il se tient à votre disposition pour toute information complémentaire au 09 70 83 19 70 - (appel non surtaxé).

Olivier DUPONT
Votre Conseiller Clientèle Distributeur



**Proposition de modification de raccordement électrique¹ n°7328776902
du 07/07/2022 valable jusqu'au 07/10/2022**

« exemplaire à conserver »

Destinataire de la proposition :
VILLE DE NIORT

Demandeur : VILLE DE NIORT

Adresse du destinataire de la proposition :
1 PLACE MARTIN BASTARD
79000 NIORT

Adresse des travaux de raccordement :
159 RUE DE STRASBOURG
79000 NIORT

N° PDL : 15461360343397

Vous trouverez ci-dessous le détail de notre proposition de modification de branchement faisant suite à votre demande.

1. Caractéristiques du nouveau raccordement

Votre raccordement est constitué d'un branchement sans extension de réseau électrique² sous maîtrise d'ouvrage Enedis.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- Technique de raccordement : Branchement complet souterrain
- Puissance de raccordement : 12
- Nombre de phases : Monophasé

2. Contribution au coût du raccordement

Le montant à payer s'élève à 1234,80 € TTC.

Il est établi en fonction des informations que vous nous avez fournies, des travaux à réaliser par Enedis et du taux de TVA en vigueur à la date d'émission de ce devis.

Le montant HT est ferme pendant la durée de validité de cette proposition.

Le détail de ce montant figure en annexe.

3. Conditions préalables à la réalisation des travaux

Les conditions préalables à la réalisation des travaux de raccordement par Enedis sont les suivantes :

- Réception de votre accord, matérialisé par un exemplaire daté et signé de cette proposition, accompagné du règlement du montant précisé à l'article 5.
- Obtention par Enedis des autorisations administratives nécessaires au démarrage des travaux (autorisation de voirie, convention sur domaine privé...),
- Accès au chantier garanti pendant toute la durée des travaux de raccordement,
- Réalisation des travaux qui vous incombent, détaillés ci-dessous :
 - Reprise de l'installation existante

¹ Pour une Installation de Consommation d'électricité

² L'extension est définie dans le décret n°2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.

4. Échéancier prévisionnel de réalisation des travaux

Le délai prévisionnel de réalisation des études d'exécution et des travaux est de 6 semaines, à compter de la date de réception de votre accord sur la présente proposition de raccordement et sous réserve de l'obtention par Enedis des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux.

5. Modalités de règlement

Vous pouvez choisir le montant que vous verserez au moment de l'acceptation de la présente proposition (cocher la case correspondante à l'Article 8 Accord).

- le montant total de la contribution aux travaux de raccordement, soit 1234,80 € TTC, ou bien
- ~~un acompte correspondant à 50 % du montant total de la contribution aux travaux de raccordement, soit 617,40 €. Dans ce cas, vous devrez obligatoirement régler le solde dès la présentation de la facture récapitulative, avant toute mise sous tension de votre raccordement.~~

Ces modalités sont valables quel que soit le demandeur (personne physique ou morale, quelle que soit sa raison sociale), à l'exclusion des collectivités locales et des services de l'État dont la comptabilité est gérée par le Trésor Public et pour lesquels la proposition de raccordement est acceptée par un ordre de service.

Le ou les règlements sont à effectuer :

- Soit par carte bancaire (paiement sécurisé) en vous connectant sur notre site <http://enedis.fr/paiement>
Les informations suivantes vous seront alors demandées :
 - Numéro de la proposition de raccordement : 7328776902
 - Montant total de la proposition de raccordement (TTC) : 1234,80
 - Code postal du lieu de raccordement : 79000
 - Code de paiement : 9201
- Soit par chèque à l'ordre d'Enedis ou par virement, à envoyer à l'adresse suivante :

Enedis, GROUPE GESTION/FACTURATION LA ROCHELLE
14 Rue Marcel Paul
17000 La Rochelle

Quel que soit le moyen de paiement choisi, vous devez envoyer un exemplaire complet du présent document daté et signé à l'adresse ci-dessus.

Une fois les travaux terminés, nous vous adresserons une facture.

En cas de désistement de votre part, les dépenses que nous aurons engagées seront à votre charge.

6. Modification de la demande initiale

Cette proposition est établie à titre gratuit.

En cas de demande de modification des caractéristiques du raccordement, l'établissement d'une nouvelle proposition fera l'objet d'une facturation.

7. Information du demandeur

Enedis vous informe de l'existence de sa documentation technique de référence, de son référentiel clientèle, de son barème de raccordement et de son catalogue des prestations.

La documentation technique de référence et le référentiel clientèle exposent les dispositions réglementaires applicables et les règles complémentaires qu'Enedis applique à l'ensemble des utilisateurs pour assurer l'accès au Réseau Public de Distribution qui lui a été concédé.

Le barème de raccordement présente les modalités de facturation des opérations de raccordement.

Le catalogue des prestations décrit et tarifie les prestations d'Enedis qui ne sont pas couvertes par le tarif d'utilisation des Réseaux Publics d'Électricité.

Ces documentations sont accessibles à l'adresse internet www.enedis.fr. Les documents qu'elles contiennent vous seront communiqués sur demande écrite de votre part, à vos frais. Les termes commençant par une majuscule sont définis dans le glossaire de la documentation technique de référence

L'Accueil Raccordement Électricité Poitou Charentes est à votre disposition pour toute question relative à cette proposition au 09 70 83 19 70.

Pour toute réclamation relative à votre demande de raccordement, vous pouvez écrire au Responsable de l'Accueil Raccordement Électricité 2 boulevard Aristide Briand - 17300 ROCHEFORT.

8. Accord

Nous vous remercions de bien vouloir nous transmettre votre accord sur cette proposition accompagné du règlement choisi à l'Article 5.

Numéro de la proposition de raccordement : 7328776902

Montant total de la proposition de raccordement (TTC) : 1234,80 €

Nom ou société³ :

Mode de règlement :

règlement total acompte de 50%

Je règle par Carte Bancaire sur le site <http://enedis.fr/paiement>

Je joins à la présente un chèque bancaire ou postal

ordre de service (pour collectivité locale ou service de l'État)

À : Le :

Signature ou cachet, précédé des mentions manuscrites « Proposition reçue avant réalisation des travaux » et « Bon pour accord »



Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint en charge
des Infrastructures et de la Gestion Technique

Eric VEYRIE

Date souhaitée de mise en service :

Vous bénéficiez d'un droit de rétractation que vous pouvez exercer sans pénalités ni sans avoir à justifier d'un motif quelconque, dans un délai de sept jours francs à compter de la date d'acceptation de la présente offre. Lorsque ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le droit de rétractation ne peut pas être exercé lorsque les travaux de raccordement ont commencé, avec votre accord exprès, moins de sept jours après votre acceptation de la présente offre.

Vous exercerez votre droit de rétractation par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel, auprès de l'interlocuteur qui gère votre dossier. Le paiement que vous avez effectué vous sera alors remboursé et votre dossier clôturé.

³ Dans le cas d'une société, préciser le nom de la société, la forme de la société, le capital social, l'adresse du siège social, le n° de RCS ainsi que le nom et la qualité d'une personne dûment habilitée.

Annexe : détail de la contribution au coût du raccordement

Votre installation est située dans la zone géographique de raccordement 2.

Travaux de branchement

Désignation	Quantité	Unité	Prix unitaire HT	Montant HT	Taux TVA
BV6 - Déplacement remplacement sout/aéro sout	1	Prestation	1 029.00	1 029.00	20

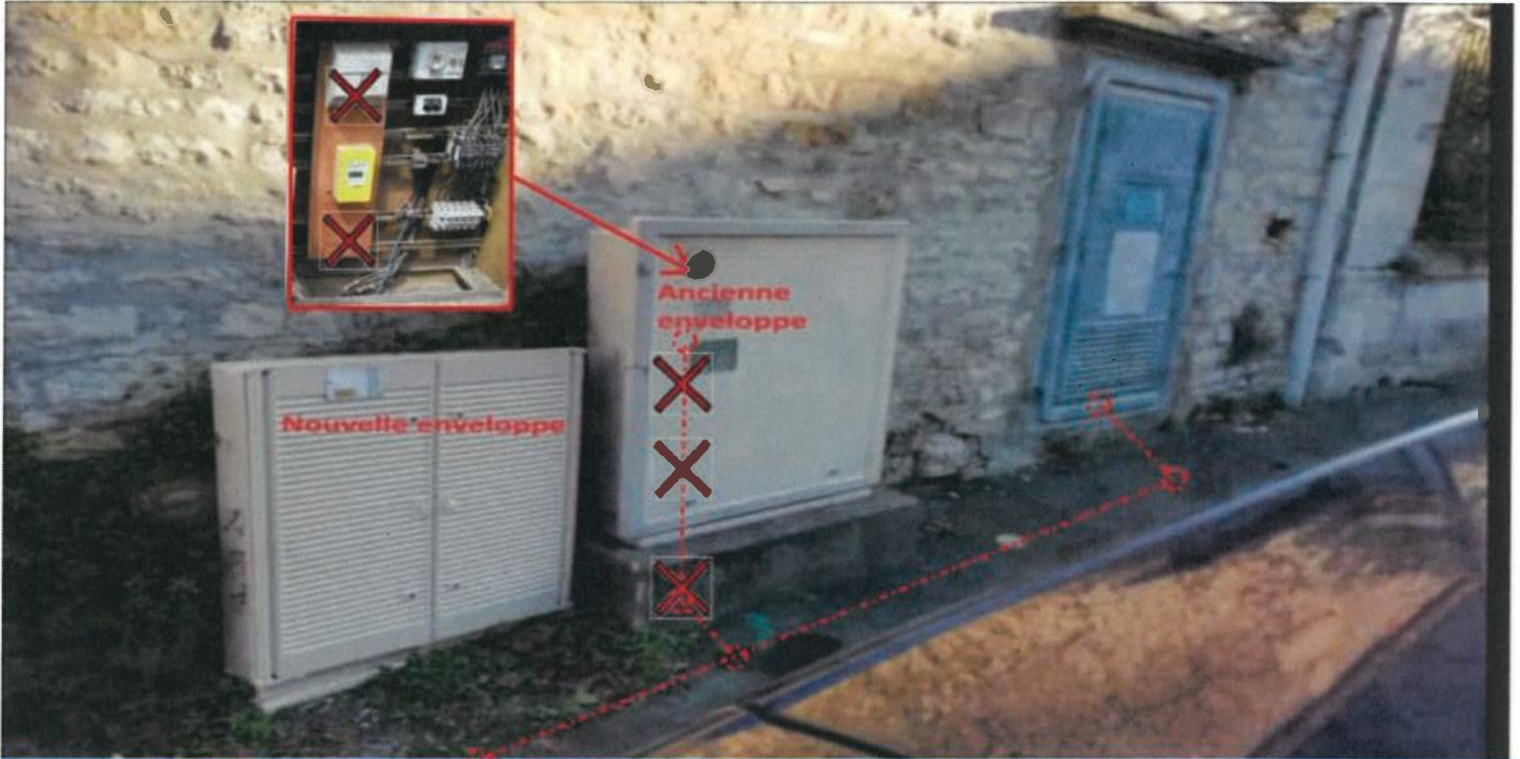
Travaux complémentaires

(Aucune ligne de travaux complémentaires)

Total général

Montants en €	Montant total HT facturé	Montant TVA (**)	Montant TTC (**)
Travaux de branchement soumis à 20 % (**)	1 029.00	205.80	1 234.80
Travaux complémentaires soumis à 20 % (**)	0.00	0.00	0.00
À RÉGLER	1234,80 € TTC (**)		

(**) Le taux de TVA est celui en vigueur à la date d'émission du devis. En cas de modification de ce taux, le montant TTC de la facture finale est susceptible d'être modifié pour en tenir compte, selon les modalités d'application qui seraient définies.



DESCRIPTIF DES TRAVAUX
Modification de Branchement

COMMUNE : NIORT

Info Client : (Puissance maxi : 12KVA soit 60A en monophasé)

****Photo non contractuelle****

- **Suppression** panneau de comptage (CCPI+Panneau bois)+bout de câble amont CCPI

- **Récupération** du compteur Linky Mono Mat 901

Ce descriptif illustre la solution technique de votre raccordement. Si votre projet évolue, il sera impératif de nous en faire part avant le règlement et l'accord de la proposition de raccordement

Nom Du Fichier : **VILLE DE NIORT**

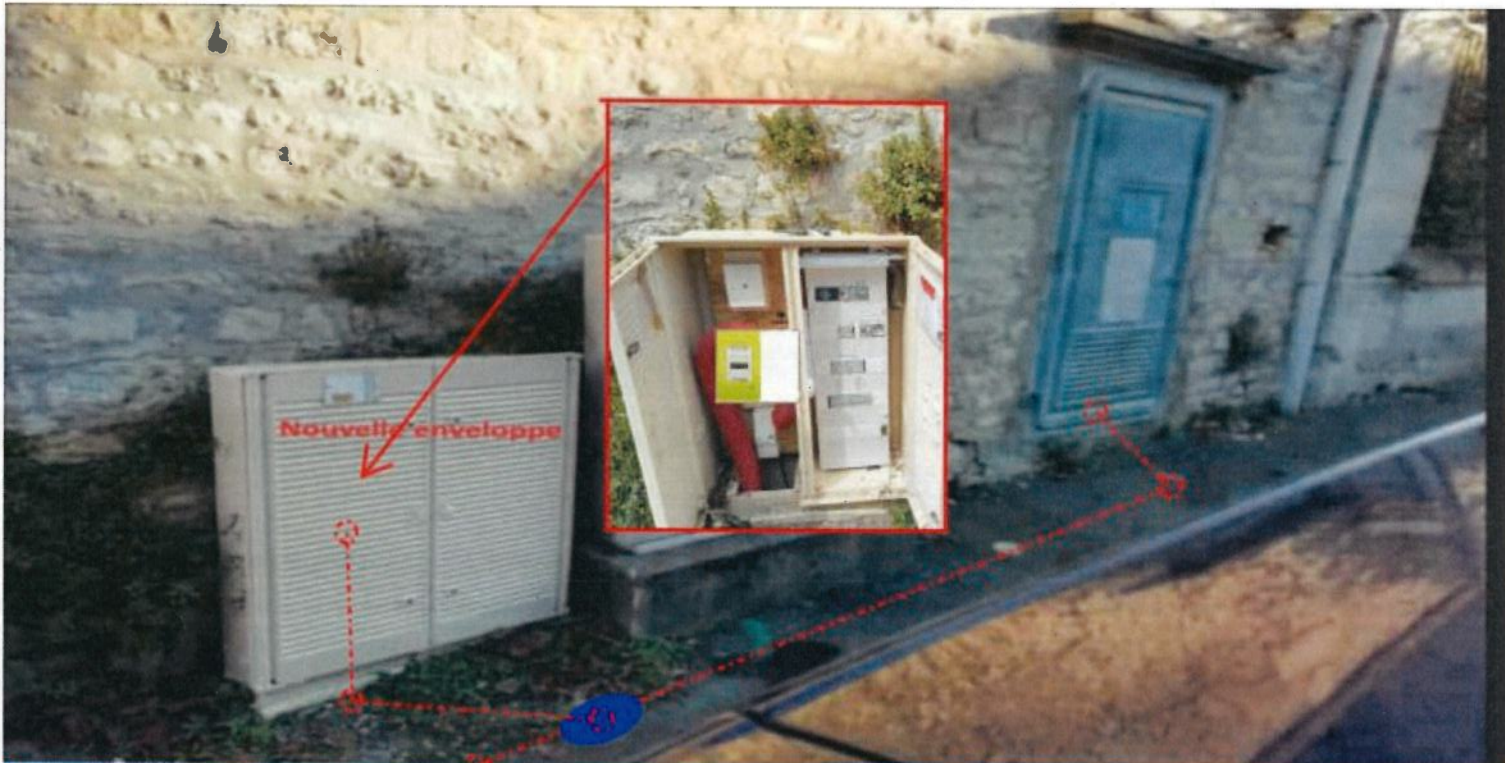
OSR N° 73287769

Chargé d'étude : **Olivier DUPONT**

Date : **07/07/2022**

2 Boulevard Aristide Briand - 17300 ROCHEFORT
 Tél pour les particuliers : 09 70 83 19 70, choix 1

Enedis - Tour Eneedis - 34 place des Corolles
 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex
 Eneedis est certifiée ISO 14001 pour l'environnement



DESCRIPTIF DES TRAVAUX
Modification de Branchement

COMMUNE : NIORT

Info Client : **(Puissance maxi) : 12KVA soit 60A en monophasé)**

- **Création Boîte de dérivation pour alimentation CCPI dans nouvelle enveloppe**
- **Pose compteur Linky Mono Mat 901 dans la nouvelle enveloppe**

****Photo non contractuelle****

Ce descriptif illustre la solution technique de votre raccordement.
 Si votre projet évolue, il sera impératif de nous en faire part avant le règlement et l'accord de la proposition de raccordement

Enerdis
 Agence Raccordements et Relation Clients
 2 Boulevard Aristide Briand - 17300 ROCHEFORT
 Tél pour les particuliers : 09 79 83 19 70, choix 1
 Tél pour les professionnels : 09 79 83 29 70, choix 1

SA à direction et à comité de surveillance
 Enerdis - Tour Enerdis - 34 place des Corolles
 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex
 Enerdis est certifié ISO 14001 pour l'environnement

Nom Du Fichier : **VILLE DE NIORT**

OSR N° 73287769

Chargé d'étude : **Olivier DUPONT**

Date : **07/07/2022**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Espace Public

Décision N°2022-398

**Marchés publics - Travaux de modification de branchement -
Rue de la Colline**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification de branchement situé rue de la Colline pour permettre la suppression de l'armoire ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société ENEDIS RACCORDEMENT ELECTRICITE
Adresse : 2 boulevard Aristide Briand - 17300 ROCHEFORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 029,00 € HT soit 1 234,80 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 05/08/2022

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGE
Par délégation spéciale, Le 1er Adjoint

Signé

Dominique SIX

**Proposition de modification de raccordement électrique⁴ n°7328777001
du 07/07/2022 valable jusqu'au 07/10/2022**

« exemplaire à nous retourner »

Destinataire de la proposition :
VILLE DE NIORT

Demandeur : VILLE DE NIORT

Adresse du destinataire de la proposition :
1 PLACE MARTIN BASTARD
79000 NIORT

Adresse des travaux de raccordement :
11 RUE DE LA COLLINE
79000 NIORT

N° PDL : 15458465987322

Vous trouverez ci-dessous le détail de notre proposition de modification de branchement faisant suite à votre demande.

1. Caractéristiques du nouveau raccordement

Votre raccordement est constitué d'un branchement sans extension de réseau électrique⁵ sous maîtrise d'ouvrage Enedis.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- Technique de raccordement : Branchement complet souterrain

2. Contribution au coût du raccordement

Le montant à payer s'élève à 1234,80 € TTC.

Il est établi en fonction des informations que vous nous avez fournies, des travaux à réaliser par Enedis et du taux de TVA en vigueur à la date d'émission de ce devis.

Le montant HT est ferme pendant la durée de validité de cette proposition.

Le détail de ce montant figure en annexe.

3. Conditions préalables à la réalisation des travaux

Les conditions préalables à la réalisation des travaux de raccordement par Enedis sont les suivantes :

- Réception de votre accord, matérialisé par un exemplaire daté et signé de cette proposition, accompagné du règlement du montant précisé à l'article 5
- Obtention par Enedis des autorisations administratives nécessaires au démarrage des travaux (autorisation de voirie, convention sur domaine privé...),
- Accès au chantier garanti pendant toute la durée des travaux de raccordement,
- Réalisation des travaux qui vous incombent, détaillés ci-dessous :
 - Reprise de l'installation existante

⁴ Pour une Installation de Consommation d'électricité

⁵ L'extension est définie dans le décret n°2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.

4. Échéancier prévisionnel de réalisation des travaux

Le délai prévisionnel de réalisation des études d'exécution et des travaux est de 6 semaines, à compter de la date de réception de votre accord sur la présente proposition de raccordement et sous réserve de l'obtention par Enedis des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux.

5. Modalités de règlement

Vous pouvez choisir le montant que vous verserez au moment de l'acceptation de la présente proposition (cocher la case correspondante à l'Article 0

Accord).

- le montant total de la contribution aux travaux de raccordement, soit 1234,80 € TTC, ou bien
- ~~un acompte correspondant à 50 % du montant total de la contribution aux travaux de raccordement, soit 617,40 €. Dans ce cas, vous devrez obligatoirement régler le solde dès la présentation de la facture récapitulative, avant toute mise sous tension de votre raccordement.~~

Ces modalités sont valables quel que soit le demandeur (personne physique ou morale, quelle que soit sa raison sociale), à l'exclusion des collectivités locales et des services de l'État dont la comptabilité est gérée par le Trésor Public et pour lesquels la proposition de raccordement est acceptée par un ordre de service.

Le ou les règlements sont à effectuer :

- Soit par carte bancaire (paiement sécurisé) en vous connectant sur notre site <http://enedis.fr/paiement>
 - Les informations suivantes vous seront alors demandées :
 - Numéro de la proposition de raccordement : 7328777001
 - Montant total de la proposition de raccordement (TTC) : 1234,80
 - Code postal du lieu de raccordement : 79000
 - Code de paiement : 9001
- Soit par chèque à l'ordre d'Enedis ou par virement, à envoyer à l'adresse suivante :

Enedis, GROUPE GESTION/FACTURATION LA ROCHELLE
14 Rue Marcel Paul
17000 La Rochelle

Quel que soit le moyen de paiement choisi, vous devez envoyer un exemplaire complet du présent document daté et signé à l'adresse ci-dessus.

Une fois les travaux terminés, nous vous adresserons une facture.

En cas de désistement de votre part, les dépenses que nous aurons engagées seront à votre charge.

6. Modification de la demande initiale

Cette proposition est établie à titre gratuit.

En cas de demande de modification des caractéristiques du raccordement, l'établissement d'une nouvelle proposition fera l'objet d'une facturation.

7. Information du demandeur

Enedis vous informe de l'existence de sa documentation technique de référence, de son référentiel clientèle, de son barème de raccordement et de son catalogue des prestations.

La documentation technique de référence et le référentiel clientèle exposent les dispositions réglementaires applicables et les règles complémentaires qu'Enedis applique à l'ensemble des utilisateurs pour assurer l'accès au Réseau Public de Distribution qui lui a été concédé.

Le barème de raccordement présente les modalités de facturation des opérations de raccordement.

Le catalogue des prestations décrit et tarifie les prestations d'Enedis qui ne sont pas couvertes par le tarif d'utilisation des Réseaux Publics d'Électricité.

Ces documentations sont accessibles à l'adresse internet www.enedis.fr. Les documents qu'elles contiennent vous seront communiqués sur demande écrite de votre part, à vos frais. Les termes commençant par une majuscule sont définis dans le glossaire de la documentation technique de référence

L'Accueil Raccordement Électricité Poitou Charentes est à votre disposition pour toute question relative à cette proposition au 09 70 83 19 70.

Pour toute réclamation relative à votre demande de raccordement, vous pouvez écrire au Responsable de l'Accueil Raccordement Électricité 2 boulevard Aristide Briand - 17300 ROCHEFORT.

Annexe : détail de la contribution au coût du raccordement

Votre installation est située dans la zone géographique de raccordement 2.

Travaux de branchement

Désignation	Quantité	Unité	Prix unitaire HT	Montant HT	Taux TVA
BV6 - Déplacement remplacement sout/aéro sout	1	Prestation	1 029.00	1 029.00	20

Travaux complémentaires

(Aucune ligne de travaux complémentaires)

Total général

Montants en €	Montant total HT facturé	Montant TVA (**)	Montant TTC (**)
Travaux de branchement soumis à 20 % (**)	1 029.00	205.80	1 234.80
Travaux complémentaires soumis à 20 % (**)	0.00	0.00	0.00
À RÉGLER	1234,80 € TTC (**)		

(**) Le taux de TVA est celui en vigueur à la date d'émission du devis. En cas de modification de ce taux, le montant TTC de la facture finale est susceptible d'être modifié pour en tenir compte, selon les modalités d'application qui seraient définies.

8. Accord

Nous vous remercions de bien vouloir nous transmettre votre accord sur cette proposition accompagné du règlement choisi à l'Article 5.

Numéro de la proposition de raccordement : 7328777001

Montant total de la proposition de raccordement (TTC) : 1234,80 €

Nom ou société⁶ :

Mode de règlement :

règlement total

acompte de 50%

Je règle par Carte Bancaire sur le site <http://enedis.fr/paiement>

Je joins à la présente un chèque bancaire ou postal

ordre de service (pour collectivité locale ou service de l'État)

À : Le :

Signature ou cachet, précédé des mentions manuscrites « Proposition reçue avant réalisation des travaux » et « Bon pour accord »



Pour le Maire de Niort
et par déléguation
Le Directeur Général/Adjoint en charge
des infrastructures et de la Gestion Technique

Erick VEYRIÉ

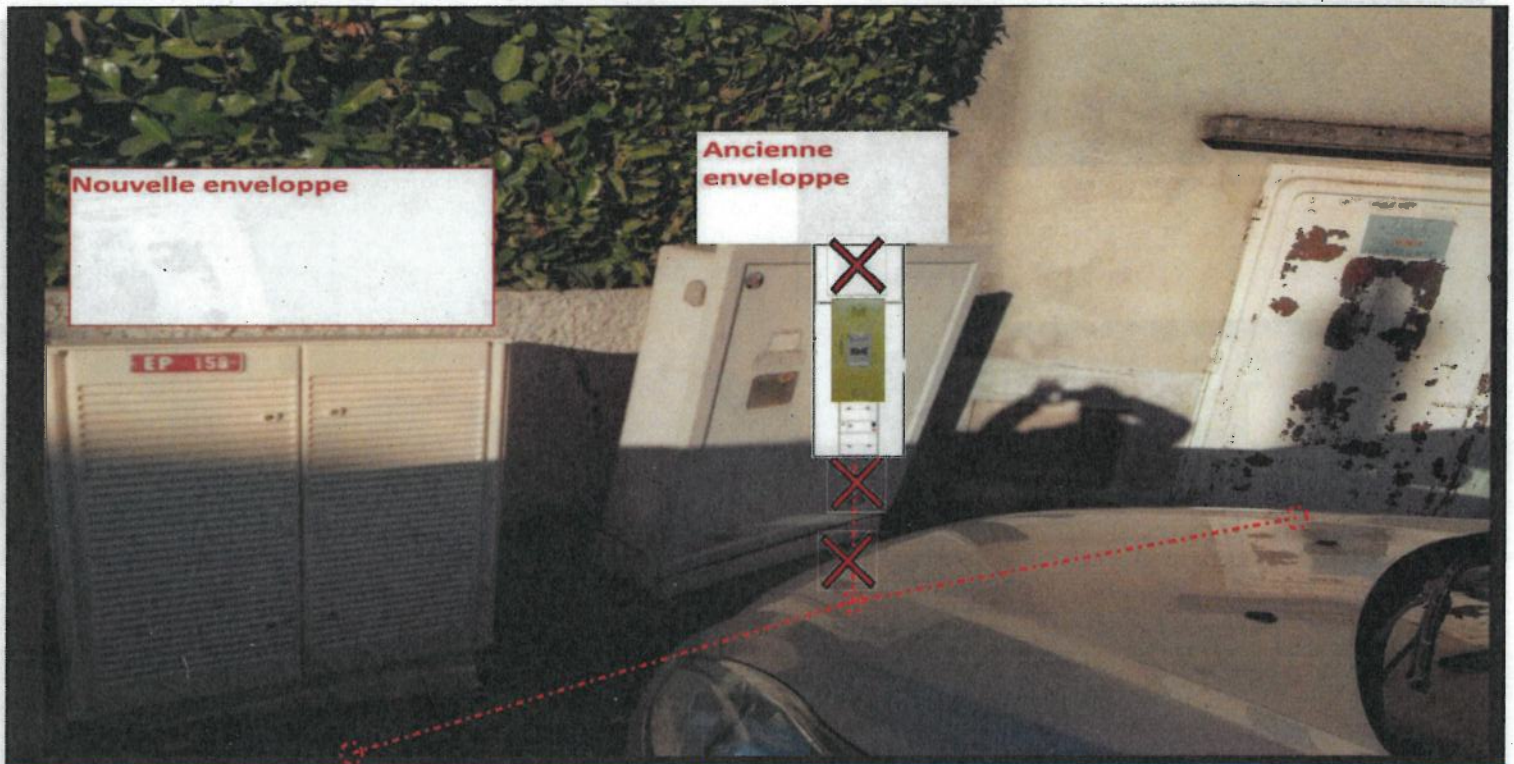
Date souhaitée de mise en service :

Vous bénéficiez d'un droit de rétractation que vous pouvez exercer sans pénalités ni sans avoir à justifier d'un motif quelconque, dans un délai de sept jours francs à compter de la date d'acceptation de la présente offre. Lorsque ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le droit de rétractation ne peut pas être exercé lorsque les travaux de raccordement ont commencé, avec votre accord exprès, moins de sept jours après votre acceptation de la présente offre.

Vous exercerez votre droit de rétractation par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel, auprès de l'interlocuteur qui gère votre dossier. Le paiement que vous avez effectué vous sera alors remboursé et votre dossier clôturé.

⁶ Dans le cas d'une société, préciser le nom de la société, la forme de la société, le capital social, l'adresse du siège social, le n° de RCS ainsi que le nom et la qualité d'une personne dûment habilitée.



DESCRIPTIF DES TRAVAUX
Modification de Branchement

Commune : Niort

Info Client : **(Puissance maxi : 36KVA soit 60A en triphasé)**

- **Suppression panneau de comptage +bout de câble amont CCPI**
- **Récupération du compteur Linky TRI Mat 846**

****Photo non contractuelle****

Ce descriptif illustre la solution technique de votre **raccordement**.
 Si votre projet évolue, il **sera impératif de nous en faire part avant** le règlement et l'accord
 de la **proposition de raccordement**

Enedis
 Agence Raccordements et Relation Clients
 2 Boulevard Aristide Briand - 17300 ROCHEFORT
 Tél pour les particuliers : 09 70 83 19 70, choix 1
 Tél pour les professionnels : 09 70 83 29 70, choix 1



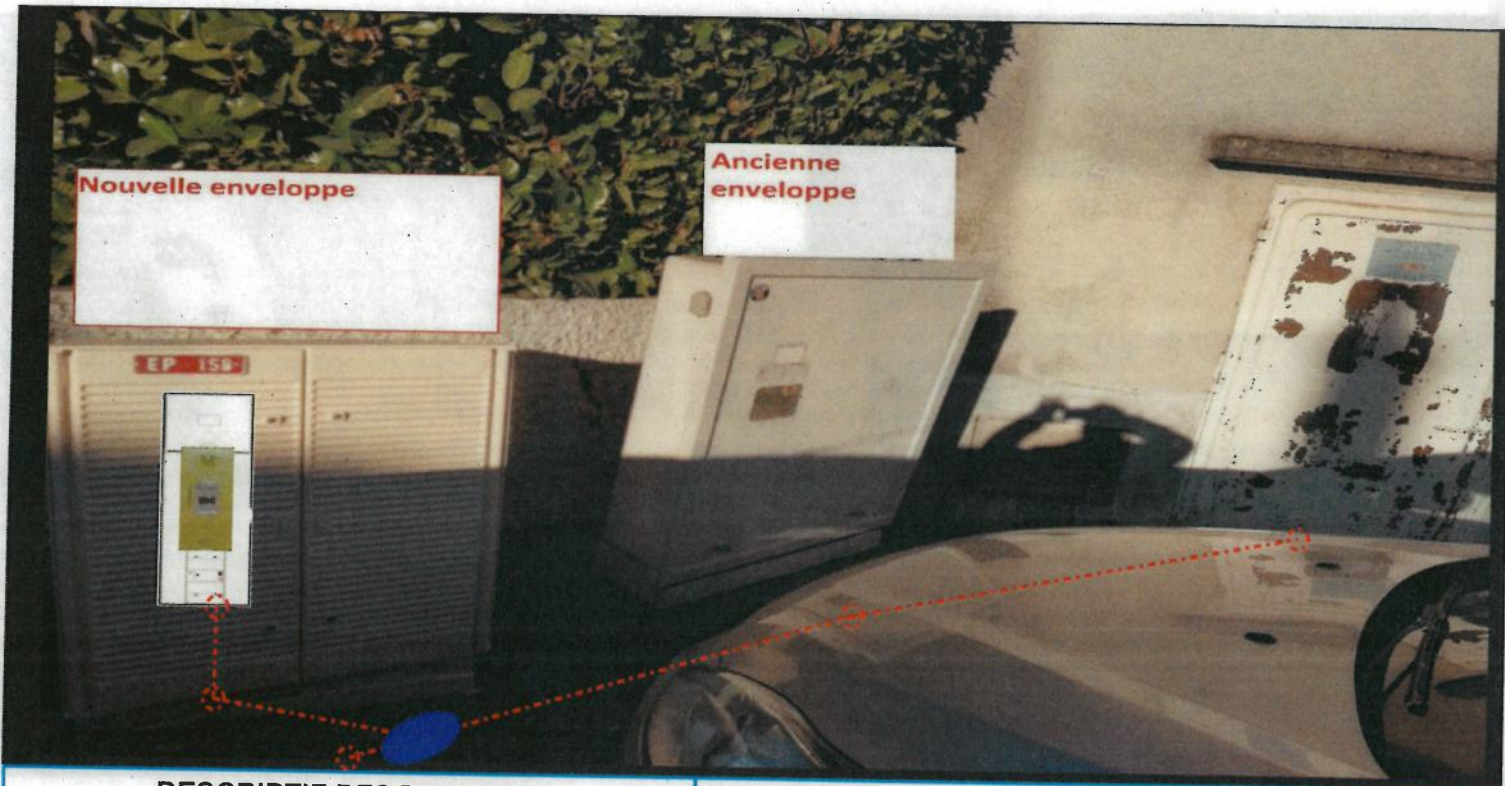
SA à directoire et à conseil de surveillance
 Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolies
 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex
 Enedis est certifié ISO 14001 pour l'environnement

Nom Du Fichier : Ville de Niort

OSR N° 73287770

Chargé d'étude : Olivier DUPONT

Date : 08/07/2022



DESCRIPTIF DES TRAVAUX Modification de Branchement		Commune : Niort	
Info Client : (Puissance maxi : 36KVA soit 60A en triphasé)		****Photo non contractuelle****	
- Création Boîte de dérivation pour alimentation CCPI dans nouvelle enveloppe - Pose compteur Linky Mono Mat 901 dans la nouvelle enveloppe		Ce descriptif illustre la solution technique de votre raccordement. Si votre projet évolue, il sera impératif de nous en faire part avant le règlement et l'accord de la proposition de raccordement	
Enedis Agence Raccordements et Relation Clients 2 Boulevard Aristide Briand - 17300 ROCHEFORT Tél pour les particuliers : 09 70 83 19 70, choix 1 Tél pour les professionnels : 09 70 83 29 70, choix 1	SA à directeur et à conseil de surveillance Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex Enedis est certifié ISO 14001 pour l'environnement	Nom Du Fichier : Ville de Niort	OSR N° 73287770
		Chargé d'étude : Olivier DUPONT	Date : 08/07/2022



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Commande
Publique et Logistique

Décision N°2022-412

Marchés publics - Marché subséquent "Désamiantage après curage/démolitions groupe scolaire George Sand" fondé sur l'accord-cadre "Travaux de désamiantage 2020-2024" - Retrait décision n°2022-393

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu l'article R.2165-2 du Code de la commande publique ;

Vu l'article L.242-1 du Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la décision n°2022-393 en date du 28 juillet 2022 attribuant le marché subséquent à l'entreprise AD2L (37500 LA ROCHE CLERMAULT) sur le fondement juridique de l'accord cadre de Travaux de désamiantage pour la période 2020-2024 afin de réaliser des prestations de désamiantage sur le groupe scolaire George Sand ;

Considérant que la durée de l'accord cadre était de 2 ans à compter de la dernière date de notification aux titulaires (soit le 26 juin 2020) avec une possibilité de reconduction expresse sans que la durée totale ne puisse excéder 4 ans ;

Considérant que cet accord-cadre n'a pas été reconduit expressément conformément à ce que prévoient les clauses du contrat (art 4), il a pris fin au 25 juin 2022 ;

Considérant que le marché subséquent a été attribué alors que l'accord cadre n'était plus valable ;

DECIDE

Art. 1 -

De retirer la décision n° 2022-393 du 28 juillet 2022.

Art. 2 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 3 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 08/08/2022

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGE
Et par empêchement, Le 1er Adjoint

Signé

Dominique SIX



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Commande
Publique et Logistique

Décision N°2022-413

Marchés publics - Désamiantage après curage/démolitions
groupe scolaire George Sand

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort a engagé des travaux de rénovation énergétique et de mise aux normes de l'école élémentaire du groupe scolaire George Sand ;

Considérant que les travaux de curage et de déconstruction ont révélé des surfaces amiantées devant être déposées pour la poursuite de l'opération ;

Considérant que l'ensemble des déposes des diverses surfaces et éléments amiantés ne peut être réalisé que par une entreprise habilitée ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société AD2L

Adresse : ZI La Pièce du Marais – 37500 LA ROCHE CLERMAULT

Art. 2 -

D'engager la somme correspondant au prix du marché évalué à 35 755,00 € HT soit 42 906,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 09/08/2022

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGE
Et par empêchement, Le 1er Adjoint

Signé

Dominique SIX



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**DESAMIANTAGE APRES CURAGE/DEMOLITIONS
GROUPE SCOLAIRE GEORGE SAND**

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix (M0)

Date de signature de l'offre par le titulaire

Pouvoir Adjudicateur

Ville de Niort

représenté par

Le Maire de Niort

autorisé à signer le marché par délibération

du Conseil Municipal

Comptable public assignataire des paiements

Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes,
220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9

Personne chargée de fournir les renseignements
prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP*

Le Directeur du Service

Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues
aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP *

Le Directeur Général des Services

Référence aux articles du CCP* en application
desquels le marché est passé

Marché sans mise en concurrence, articles R2122-1 à R2122-11

(*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-
1075 du 3 décembre 2018

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) :RICHARD Xavier

agissant en qualité de :Président - Directeur

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale AD2L

siège socialZI La pièce des Marais 37500 LA ROCHE CLERMAULT

n° identification (SIRET)452 358 898 00024

n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET)¹.....

n° inscription au registre du commerce RCS TOURS 452 358 898

ou au répertoire des métiers.....

Code APE 4399d

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

¹ A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

A utiliser si les entreprises se présentent groupées

Article I. CONTRACTANTS

Nous soussignés, co-traitants solidaires
 conjoints

nom et prénom :

agissant en qualité de :

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale
siège social

n° identification (SIRET)

n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET)².....

n° inscription au registre du commerce

ou au répertoire des métiers.....

Code APE

nom et prénom :

agissant en qualité de :

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale
siège social

n° identification (SIRET)

n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET).....

n° inscription au registre du commerce

ou au répertoire des métiers.....

Code APE

nom et prénom :

agissant en qualité de :

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale
siège social

n° identification (SIRET)

n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET).....

n° inscription au registre du commerce

ou au répertoire des métiers.....

Code APE

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

NOUS ENGAGEONS sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

..... est le mandataire du groupement.

Il est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique.

² A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article II. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet

**DESAMIANTAGE APRES CURAGE/DEMOLITIONS
GROUPE SCOLAIRE GEORGE SAND**

Article III. MONTANT

Le montant estimatif du marché, tel qu'il résulte du devis, s'établit comme suit :

HT	35 755.00 euros
TVA 20.00 %	7 151,00 euros
TTC	42 906,00 euros

Les prestations seront rémunérées par application des prix unitaires du devis quantitatif estimatif aux quantités effectivement exécutées, que celles-ci soient inférieures ou supérieures aux quantités du descriptif quantitatif estimatif.

Article IV. DELAIS D'EXECUTION

Le délai maximal d'exécution des travaux est fixé à 15 jours à compter de la date de l'ordre de service en prescrivant le commencement.

Délai d'exécution proposé par l'entreprise : 10 jours

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de suspendre l'exécution des prestations par ordre de service. La reprise de l'exécution sera prescrite dans les mêmes formes.

Article V. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. Le cas échéant, une annexe devra être jointe, indiquant la répartition détaillée des prestations que chacun des membres au groupement s'engage à exécuter. A défaut, ils devront reporter les coordonnées d'un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) dans le cadre ci-après :

BANQUE (dénomination et adresse):

.....
INTITULE DU COMPTE :

DOMICILIATION :

Code établissement :

Code guichet :

Numéro de compte :

Clé Rib :

IBAN (International Bank Account Number)

:

Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

Article VI. AVANCE

Le titulaire

- refuse - ne refuse pas

de percevoir l'avance prévue au CCAP.

Le montant de l'avance est calculé sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

En cas de sous-traitance envisagée dans le cadre de l'exécution, il sera procédé au remboursement de l'avance à hauteur de l'avance prévue pour le sous-traitant que celui-ci refuse ou pas l'avance.

Article VII. ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS


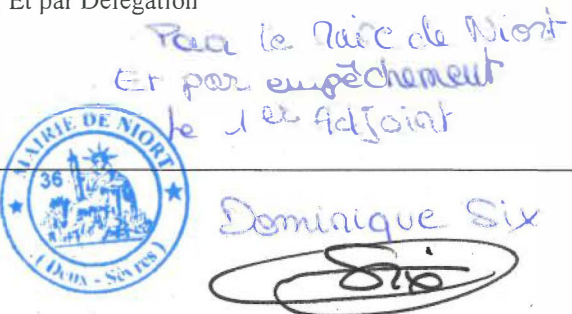
Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

Article VIII. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le 09/08/2022	Le 09 AOUT 2022
A Niort	A Niort
La personne habilitée	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation
	



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction de la Réglementation
et de l'Attractivité Urbaine

Décision N°2022-388

**Marchés publics - 13 rue Charles de Foucault -
Extension de réseau public de distribution d'électricité**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser l'extension du réseau public de distribution d'électricité pour la demande de raccordement n° DC27/028370 – 13 rue Charles de Foucault ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société ENEDIS – GROUPE GESTION/ FACTURATION/ RECOUVREMENT LA ROCHELLE
Adresse : 14 rue Marcel Paul -17000 LA ROCHELLE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 7 649,40 € HT soit 9 179,28 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 11/08/2022

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGÉ
Par délégation spéciale, Le 1er Adjoint

Signé

Dominique SIX

Nos références : n° DC27/028370
Interlocuteur : Noam CHAMARD
Téléphone :
Mail : noam.chamard@enedis.fr

Mairie de Niort
1 Place Martin Bastard
79000 Niort France

Objet : Demande de contribution pour extension de réseau 13 RUE
CHARLES DE FOUCAULD NIORT

POITIERS, le 30/09/21

Madame, Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous adresser au titre de l'article L. 342-11 1° alinéa 2 du code de l'énergie, la contribution à l'extension de réseau à la charge de la commune ou de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière d'urbanisme dans le cadre de l'autorisation d'urbanisme PC07919120X0002 et de l'affaire citée en objet.

Nous vous remercions de nous retourner à l'adresse ci-dessous :

Enedis - Groupe Gestion/Facturation/Recouvrement
14 rue Marcel Paul
17000 LA ROCHELLE

L'ordre de service ainsi que les informations suivantes :

- N° de SIRET
(Obligatoire 14 chiffres)

2117910191710101131

- Code engagement*

2225100019

- Code service*

2510


- Nom Prénom du bénéficiaire :

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Votre Interlocuteur Raccordement
Alan SUIRE

*Ces informations sont nécessaires à la dématérialisation de la facture et à son dépôt dans Chorus Pro



 <p>Intelocuteurs</p>	<p><u>Commune/EPCI :</u> Nom Prénom : Mairie de Niort Qualité :</p> <p><u>Enedis :</u> Nom Prénom : Noam CHAMARD Tél : / 06 49 87 07 28 Courriel : noam.chamard@enedis.fr</p>
--	--

SOMMAIRE

Synthèse – A nous retourner avec l'Ordre de Service 1

1. Objet du document..... 3

2. Description des travaux d'extension..... 4

3. Dispositions financières 4

 3.1. Dispositions générales..... 4

 3.2. Votre contribution pour l'extension 4

 3.3. Modalités de facturation..... 5

4. Échéancier prévisionnel de réalisation des travaux..... 5

5. Interlocuteur 5

Annexe 1 : détail de votre contribution pour l'extension 6

Annexe 2 : plan des travaux d'extension du réseau 7

1. Objet du document

Une contribution financière des Communes ou des Etablissements Publics de Coopération Intercommunales en charge de l'urbanisme est due lorsque l'extension de réseau du demandeur s'inscrit dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme.

L'article L342-11 1° alinéa 2 du code de l'énergie dispose en effet que "Lorsque l'extension est rendue nécessaire par une opération ayant fait l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable,[...]... la contribution correspondant aux équipements mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme est versée par le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition.

La part de contribution correspondant à l'extension située hors du terrain d'assiette de l'opération est due par la commune ou l'établissement public de Coopération intercommunale compétent pour la perception des participations d'urbanisme ».

Le présent document fait suite :

- à la délivrance de l'autorisation d'urbanisme référencée ci-dessus,
- et à la demande de raccordement au Réseau Public de Distribution, reçue le 09/07/2021, suite à la délivrance de cette autorisation d'urbanisme.

Enedis a été consultée par la commune pour l'instruction de l'A.U :

Dans le cadre de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme vous avez sollicité Enedis pour avis. Dans la mesure où le raccordement du demandeur nécessite la réalisation d'extension de réseau situé hors du terrain d'assiette de l'opération du demandeur, Enedis vous a adressé le devis estimatif correspondant au coût de cette extension à votre charge.

Vous avez ensuite délivré l'autorisation d'urbanisme N°PC07919120X0002

Ce document présente donc les travaux d'extension du Réseau Public de Distribution, hors du terrain d'assiette de l'opération et réalisés par Enedis en sa qualité de maître d'ouvrage :

- nécessaires et suffisants pour satisfaire l'alimentation en énergie électrique du projet,
- qui empruntent un tracé techniquement et administrativement réalisable en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession,
- conformes à la Documentation Technique de Référence publiée par Enedis.

Ce document :

est élaboré en fonction de la demande de raccordement, du réseau existant, ainsi que des décisions prises à propos de son évolution, et de vos éventuels souhaits complémentaires,

indique la nature des travaux d'extension du Réseau Public de Distribution d'électricité, la contribution financière à verser à Enedis pour les travaux d'extension à votre charge et les délais de réalisation prévisionnels.

En application de la Délibération de la CRE 2019-275 du 12 décembre 2019 Enedis est tenu de réaliser les travaux de raccordement du demandeur en effet « les réserves éventuellement formulées par la collectivité en charge de l'urbanisme ne doivent pas entraver la bonne tenue et le parfait achèvement des travaux nécessaires au raccordement de l'utilisateur. La mise en service de l'installation de l'utilisateur ne peut pas être soumise à l'accord sans réserve sur le montant de la contribution due par la collectivité en charge de l'urbanisme ou au versement de tout ou partie de cette contribution ».

Nous vous remercions de nous faire part de vos éventuelles observations au plus tard sous un mois à compter du 30/09/21.

À défaut de manifestation de votre part dans le délai indiqué, Enedis considérera que les termes de ce document vous conviennent.

2. Description des travaux d'extension

Les travaux d'extension sont dimensionnés pour une puissance de 12 kVA.

Les travaux d'extension du Réseau Public de Distribution d'électricité, hors du terrain d'assiette de l'opération et réalisés par Enedis en sa qualité de maître d'ouvrage, sont les suivants :

technique de raccordement : souterrain

Travaux de création de canalisation en BT

Le plan des travaux prévus est fourni en annexe 2.

3. Dispositions financières

3.1. Dispositions générales

La contribution financière à la charge de la commune ² (ou de l'EPCI) versée à Enedis porte sur les travaux d'extension hors du terrain d'assiette de l'opération et réalisés par Enedis en sa qualité de maître d'ouvrage. Elle est calculée en tenant notamment compte des principes suivants :

les travaux de renforcement, au sens de l'article L. 342-1 du code de l'énergie, sont exclus du périmètre de facturation de l'extension,

les travaux de remplacement pour des raccordements en Basse Tension de consommateurs, ne sont pas pris en compte dans la contribution pour l'extension, selon l'article L. 342-11 du code de l'énergie.

Le montant de votre contribution à l'extension de réseau ci-dessous est ferme et définitif.

3.2. Votre contribution pour l'extension

Le montant de la contribution pour l'extension à nous régler³ est de 9 179.28 € TTC. Il se décompose comme suivant :

Nature	Montant
--------	---------

^{2,7} En application selon l'article L. 342-11 du code de l'énergie relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et de l'arrêté du 17 juillet 2008 fixant les taux de réfaction



Total HT Non Réfacté	12 749.00 €
Total HT Réfacté	7 649.40 €
Montant TVA	1 529.88 €
Total TTC	9 179.28 €

Le détail du montant de la contribution figure en annexe 1.

3.3. Modalités de facturation

La facture sera émise lorsque les travaux seront achevés. Pour ce faire, nous vous remercions de nous transmettre dans un délai d'un (1) mois, soit au plus tard le , les éléments nécessaires à l'élaboration de la facture, à sa conformité, et à son dépôt dans Chorus Pro sont les suivants :

- L'Ordre de Service,
- Le SIRET,
- Le code engagement,
- Le code Service,
- Le nom du bénéficiaire.

Ces documents sont à envoyer à l'adresse suivante :

Enedis - Groupe Gestion/Facturation/Recouvrement
14 rue Marcel Paul
17000 LA ROCHELLE

Le règlement sera alors à effectuer dans un délai maximal de 45 jours, à réception de la facture.

4. Échéancier prévisionnel de réalisation des travaux

Le délai prévisionnel de réalisation des travaux est de semaines, à compter de la date de réception de l'accord du pétitionnaire.

5. Interlocuteur

L'interlocuteur Enedis à votre disposition pour toute question relative à cette proposition, est Noam CHAMARD dont les coordonnées sont :

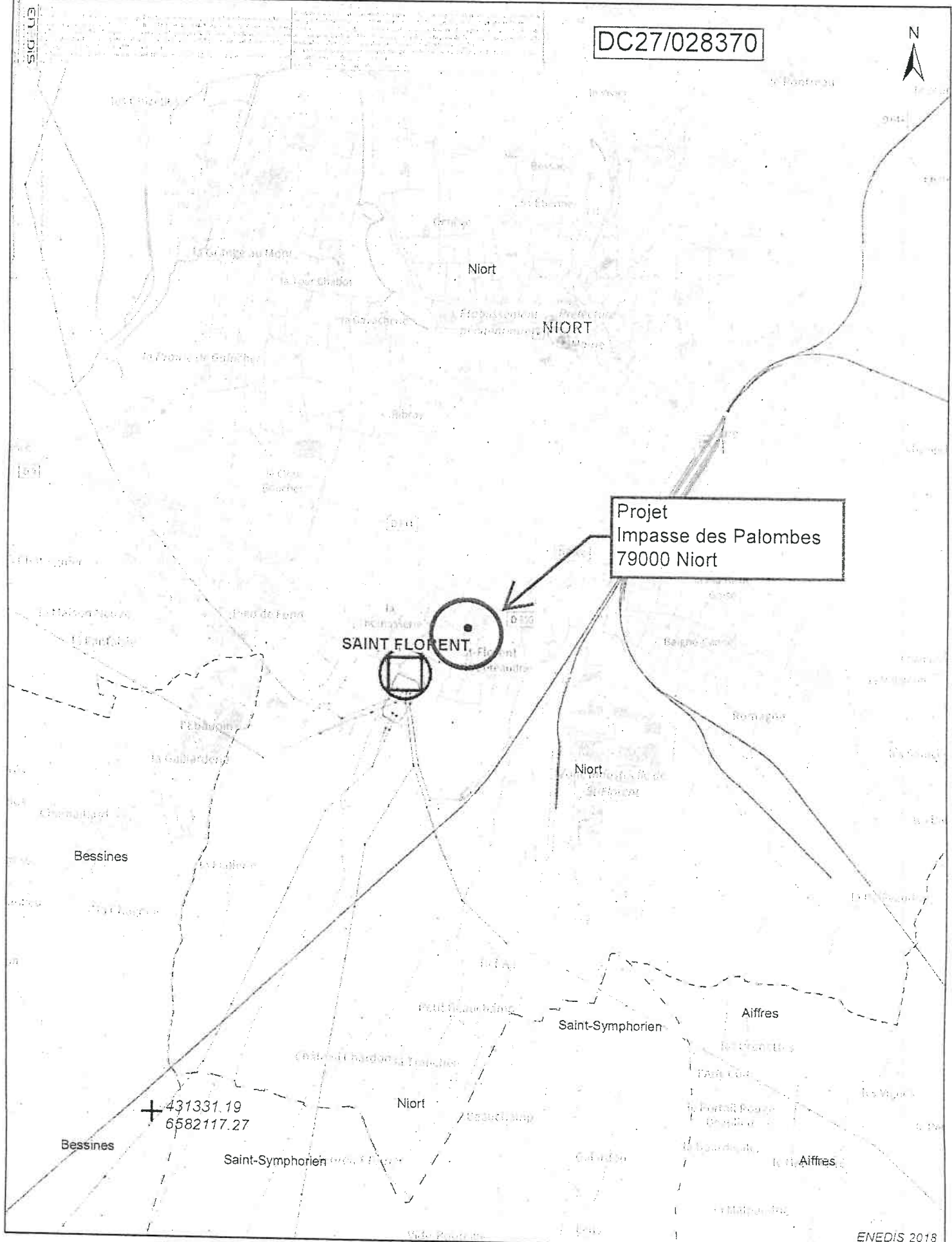
Téléphone : / 06 49 87 07 28,
Mail : noam.chamard@enedis.fr.



Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur de la Réglementation
et de l'Attractivité Urbaine

Stéphane SYLVAIN
Stéphane SYLVAIN

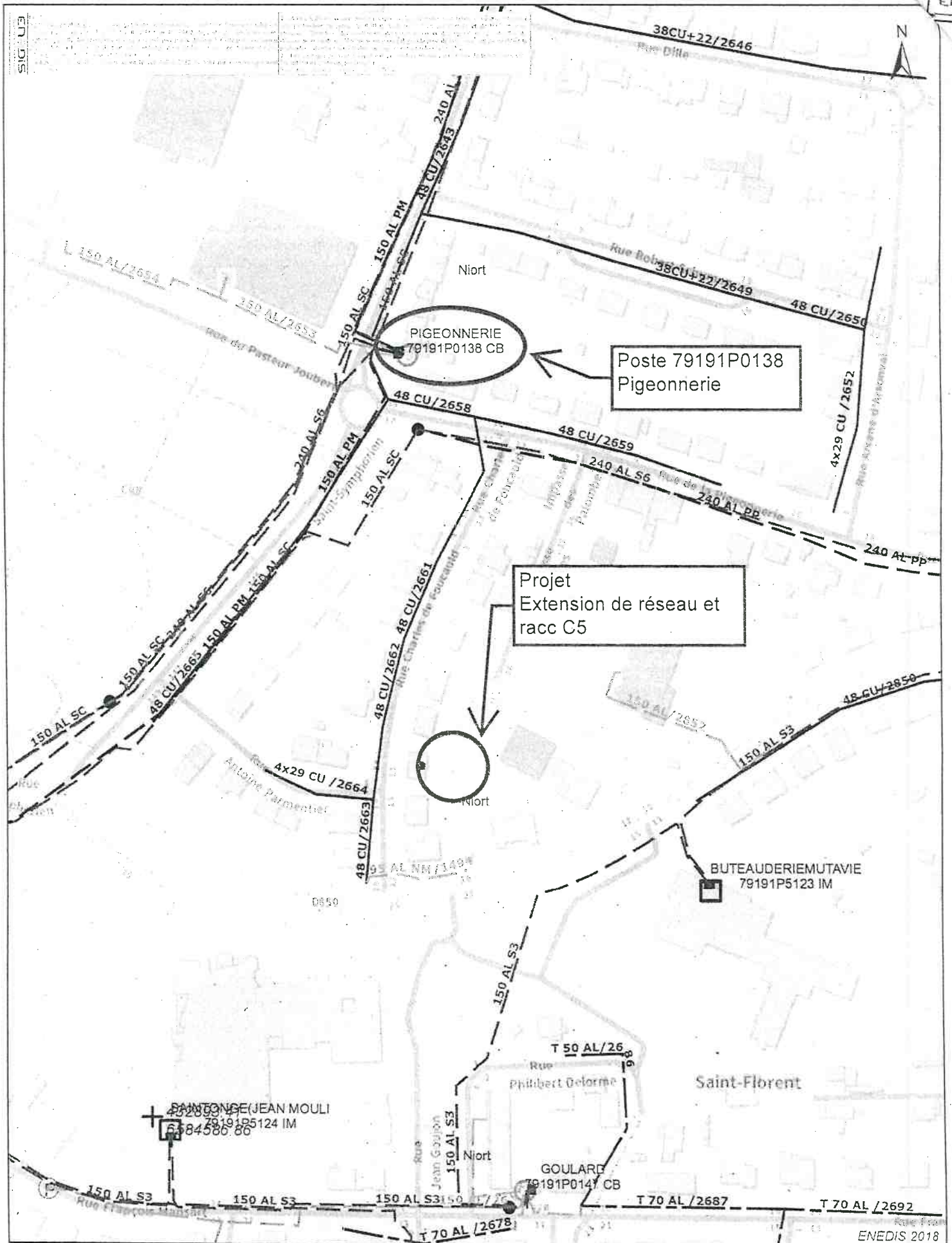
DC27/028370



+ 431331.19
6582117.27

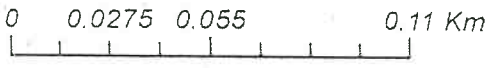


10/08/2021
7:47



Poste 79191P0138
Pigeonnerie

Projet
Extension de réseau et
racc C5



10/08/2021

7:49

Annexe 1 : détail de votre contribution pour l'extension

L'installation est située dans la zone géographique de raccordement 2.

Travaux d'extension :

Travaux de raccordement ORR - chiffrés aux Formules de Coûts Simplifiées : FCS				
Détails des prestations	Qtés	Prix U. HT	TVA	HT
Barème				
Part variable des travaux réseau (simple) (prise en compte du taux de réfaction)	135	80.00 €	20%	6 480.00 €
Part fixe des travaux réseau (simple) (prise en compte du taux de réfaction)	1	1 949.00 €	20%	1 169.40 €

Avec Prix U HT (non réfacté) et HT (réfacté)

* Le montant facturé tient compte d'une réfaction prise en charge par Enedis, qui correspond à la part du coût des travaux de raccordement couverte par le tarif d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité (TURPE), dans les conditions prévues par l'arrêté du 28 août 2007 modifié. Cette réfaction pour les extensions est actuellement égale à 40%.

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Elle est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

Direction Régionale Poitou-Charente

CHAMARD Noam
Mail : noam.chamard@enedis.fr
Tél. :
enedis.fr

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 603 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2022-313

Marchés publics - Festivités de Noël 2022 - Spectacle "L'Envol"

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre des festivités de Noël, la Ville de Niort a souhaité proposer une déambulation musicale familiale le 3 décembre 2022. A cette fin, la compagnie « REMUE-MENAGE » donnera une représentation de son spectacle « L'Envol » le 3 décembre 2022 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la compagnie REMUE-MENAGE
Adresse : 50 avenue Sémard - 94200 IVRY SUR SEINE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 11 110,00 € HT soit 11 721,05 € TTC (TVA à 5,5%) et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 16/08/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONTRAT DE CESSIION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE
(Article 279B bis du C.G.I)

Entre les soussignés :

Cie remue-ménage

Siège social : 50 avenue Sémard 94200 IVRY SUR SEINE

Tél. : 09.72.34.24.73 Port : 06-85-83-44-47

N Siret : 44928282100049 ape/nef : 9001Z

n° licences : **PLATESV-R-2021-000238** et **PLATESV-R-2021-000239**

Association loi 1901, pour la création, la diffusion et la promotion de projets artistiques

Représentée par **Lebeherec Damien** en sa qualité de **Président**

Ci-après dénommé le **Producteur**

ET La Mairie de Niort

Place Martin BASTARD – CS 58755– 79027 Niort Cedex

Téléphone : 05.49.78.75. 88 /74.84

N° de Siret : 217 901 917 000 13 - Code APE : 8411Z

Représenté par Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de Niort

Ci-après dénommé l'**Organisateur**

Il est exposé ce qui suit :

A- LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

Titre de l'ouvrage : spectacle « L'Envol »

Détails : 17 personnes

B - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du ou des lieux de représentation. Il fera son affaire personnelle de toutes les éventuelles demandes d'autorisations administratives.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit:

Article 1 - Objet

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle :

Date : 03 décembre 2022

Lieu : Ville de Niort

Horaires : A définir en soirée

Article 2 – Obligations du Producteur

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Le spectacle comprendra les costumes et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa présentation.

DL

Article 3 – Obligations de l'Organisateur

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche et en assumera le service général. En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de son personnel.

En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Il aura à sa charge les droits d'auteurs (SACD et SACEM) et en assurera le paiement.

L'ORGANISATEUR déclare avoir pris connaissance de **la fiche technique** jointe en annexe du présent contrat, et d'être en mesure de la respecter.

- **Les repas et les hébergements du soir la veille de la prestation pour 3 personnes (Techniciens) A confirmer selon l'horaire du premier passage**
- **Les repas midi et soir jusqu'au lendemain matin de la prestation et l'hébergement le soir de la prestation (soit le 03 décembre 2022) pour 17 personnes.**

Article 4 - Prix

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de la présente session, la somme de :

libellé	Montant HT
Prestation	9 350,00 €
Frais de transport	1 760,00 €
Total H.T	11 110,00 €
TVA 5,50%	611,05 €
Total TTC	11 721,05 €

Article 5 - Paiement

Le règlement du prix de cession du spectacle TTC, tel que défini à l'article 4, sera effectué en totalité 30 jours maximum après la prestation **sur présentation de facture à l'ordre de : Compagnie Remue-ménage.**

Le présent contrat non réglé dans un délai de 30 jours à dater de sa réalisation, sera majorée des agios bancaires selon les modalités suivantes : en cas de règlement intervenant après la date de paiement figurant sur la facture et celle résultant des présentes conditions générales de vente, l'Organisateur devra régler à compter du jour de l'échéance sans mise en demeure préalable, des pénalités au taux de 12% / an ainsi qu'une indemnité forfaitaire de frais de recouvrement de 40 euros (articles L 441-3 et L 441-6 du code de commerce).

Article 6 - Assurances

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans le lieu.

Article 7 – Enregistrement - Diffusion

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partielle du spectacle, devra faire l'objet d'un accord particulier.

M

Article 8 – Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Il est précisé que la pluie ou le mauvais temps ne constituent pas un cas de force majeure. En cas de manifestation en plein air, l'organisateur se doit de prévoir une salle couverte de repli, le paiement de la prestation restant dû, que celle-ci ait lieu ou non.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre le montant de la prestation artistique (hors frais de transport et droits d'auteurs).

Article 8b – Clause particulière concernant le CORONAVIRUS Covid-19

Il est précisé que l'annulation et le report de représentations liés à l'épidémie de Covid-19 ne sont plus considérés comme cas de force majeure.

Dans l'éventualité où l'organisateur et le producteur sont contraints d'annuler et/ou de reporter le spectacle, les deux parties conviennent d'un commun accord, dans le respect des préconisations ministérielles et par solidarité professionnelle, du versement d'une indemnité compensatrice par l'organisateur au bénéfice du producteur.

En cas d'annulation pour cause d'interdiction de rassemblement, L'organisateur et le PRODUCTEUR examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées dans l'année en cours, à condition que le report des dates ne dépasse en aucun cas le 31 Octobre 2022.

Le montant de l'acompte de 30 % , versé à la Compagnie Remue-ménage dans le cadre du contrat signé entre les parties sera dans ce cas rapporté au nouveau contrat.

D'autre Part en cas de report Le Producteur fera faire valoir auprès de l'Organisateur que certaines de ses charges ne peuvent être annulées. Ainsi, les salaires et charges sociales de son personnel devront être réglés, les contrats de travail étant signés. Le Producteur se réserve ainsi le droit de facturer un montant de 30 % de la prestation au titre de l'indemnité compensatrice

En cas d'annulation sans report de date possible au-delà du 31 Octobre 2022, l'acompte des 30% se transformera en indemnité compensatrice

Article 9 – Signature du présent contrat

S'il n'a pas été signé simultanément par les deux parties le même jour, le présent contrat, signé par l'un des contractants devra être retourné par le second dans les 15 jours suivants la date de la signature, le cachet de la poste faisant foi. Au-delà du délai indiqué, le premier signataire est en droit de se considérer comme déchargé de toute obligation.

Dans tous les cas, le présent contrat doit être signé par les deux parties quinze jours avant la date de la première représentation.

Article 10 Compétences juridiques

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des **tribunaux de Poitiers**, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait en deux exemplaires, le **30 mai 2022** à Ivry sur Seine.

Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé ».

L'ORGANISATEUR

LE PRODUCTEUR



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE

23 AOUT 2022


016 REMUE-MENAGE
80 AVENUE HENRI
04200 IVRY / SEINE
SIRET 44928282 700049



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction de l'Espace Public

Décision N°2022-377

Marchés publics - Fourniture et pose des clôtures - Centre Socio-culturel Clou Bouchet

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'achat de fourniture et la pose des clôtures situées au centre socio-culturel du Clou Bouchet ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société EIVE
Adresse : 200 rue Jean Jaurès – CS 38 851 - 79028 NIORT CEDEX

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 8 600,00 € HT soit 10 320,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 16/08/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



eive

Parcs & Jardins | Espaces Naturels
Création et Entretien

VILLE DE NIORT
Place Martin Bastard
CS 58755
79027 NIORT Cedex

Affaire suivie par Ludovic THIOT
SC CLOU BOUCHET PH 1
LOTURE (Hors marché)

à l'attention de Madame

Niort, le 06 juillet 2022

DEVIS ESTIMATIF N° 2022/0547

Désignation	Quantité	Unité	Prix unitaire	Mont HT €
Clôture				
Démontage de la clôture existante	20	ML	14.70	294.00
Fourniture et pose d'une clôture barreaudée de type OOBAMBOO MC 89 de 1.20m de ht, Ral 7006 poteaux carrés. Cette prestation prévoit le scellement des poteaux dans plots béton y compris l'évacuation des déblais et la remise en état suite au travaux de terrassement.	10	ML	455.90	4559.00
Pose d'une clôture barreaudée de type OOBAMBOO MC 89 de 1.20m de ht, Ral 7006 poteaux carrés fournis par la ville de Niort. Cette prestation prévoit le scellement des poteaux dans plots béton y compris l'évacuation des déblais et la remise en état suite au travaux de terrassement.	20	ML	79.95	1599.00
Variante : Installation d'un portail pivotant 2 vantaux de 3 m de passage type ALLIX de chez DIRICKX RAL 7006 hauteur 1.20m barreaudage rond diamètre 25 non dépassant comprenant la fourniture, le scellement des poteaux dans du béton dosé à 350kg/m3 et la pose du portail.	1	U	2148.00	2148.00
<p>Pour acceptation (le délai de validité de ce devis est de deux mois) : Retourner un exemplaire de ce devis après l'avoir signé</p> <p>Bon pour accord Bon pour exécution</p> <p>Signature Signature</p>				
Montant HT €		% TVA	Montant T.V.A.	Mont TTC €
8 600.00	8 600.00	20.00	1 720.00	10 320.00



Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint en charge
des Infrastructures et de la Gestion Technique

CELESTIN MEYRIÉ





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2022-380

Convention d'occupation à temps partagé -
Espace associatif Langevin Wallon -
Association QI GONG DU DRAGON - Avenant n°1

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la décision n°2022-177 en date du 31 mars 2022, relative à la mise à disposition de l'association QI GONG ART DU DRAGON de créneaux horaires au sein de l'espace associatif Langevin Wallon afin de pouvoir effectuer ses activités (qi gong) ;

Considérant la demande de l'association QI GONG ART DU DRAGON de modifier les créneaux horaires consentis ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de l'espace associatif Langevin Wallon ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de l'association QI GONG ART DU DRAGON, à temps et espaces partagés au sein de l'espace associatif Langevin Wallon, située 48 rue Rouget de Lisle, tous les lundis et mardis de 18h à 20h et tous les jeudis de 10h à 14h.
Adresse : 10 rue Verte Vallée– 79000 NIORT

Art. 2 -

D'établir un avenant à la convention d'occupation en date du 10 septembre 2020 entre la Ville de Niort et l'association QI GONG ART DU SOUFFLE dont les dispositions et modifications prendront effet au 1^{er} septembre 2022.

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 4 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 16/08/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



**ESPACE ASSOCIATIF LANGEVIN WALLON
SALLE ASSOCIATIVE
48 RUE ROUGET DE LISLE**

**CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS PARTAGE
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION « QI GONG DU DRAGON »
AVENANT N°1**

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « QI GONG DU DRAGON », dont l'adresse est fixée au 10 rue Verte Vallée – 79000 NIORT et représentée par Anne-Marie LOUIS, sa Présidente,

ci-après dénommée ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

L'article 10 de la convention initiale est remplacé comme suit :

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants afin de pouvoir effectuer ses activités (gym douce) :

JOURS	CRENEAUX HORAIRES
TOUS LES LUNDIS	18h00 – 20h00 (2 H)
TOUS LES MARDIS	18h00 – 20h00 (2H)
TOUS LES JEUDIS	10h00 – 14h00 (4H)

L'occupant s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués. A défaut, le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui ou dont il aurait connaissance. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète et hors catégorie « activités régulières ».

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation de l'activité venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres occupants.

Article 2 : MODALITE

La présente modification se fera à compter du 1^{ER} septembre 2022, toutes les autres dispositions de la convention initiale restant inchangées.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

Pour le Maire de Niort
et par délégation
L'Adjoint délégué

Le Maire de Niort

Jérôme BALOGE

29 AOUT 2022

L'association QI GONG DU DRAGON
La Présidente

Anne-Marie LOUIS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2022-381

**Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Espace
associatif Langevin Wallon - Association QI GONG ART DU
SOUFFLE - Avenant n°1**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la décision n°2020-361 en date du 21 septembre 2020, relative à la mise à disposition de l'association QI GONG ART DU SOUFFLE de créneaux horaires au sein de l'espace associatif Langevin Wallon afin de pouvoir effectuer ses activités (qi gong) ;

Considérant la demande de l'association QI GONG ART DU SOUFFLE de modifier les créneaux horaires consentis ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de l'espace associatif Langevin Wallon ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de l'association QI GONG ART DU SOUFFLE, à temps et espaces partagés au sein de l'espace associatif Langevin Wallon, située 48 rue Rouget de Lislet, tous les jeudis de 19h30 à 20h30.

Adresse : 8 rue Henri Picabia – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'établir un avenant à la convention d'occupation en date du 10 septembre 2020 entre la Ville de Niort et l'association QI GONG ART DU SOUFFLE dont les dispositions et modifications prendront effet au 1^{er} septembre 2022.

Art. 3 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 4 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 16/08/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



ESPACE ASSOCIATIF LANGEVIN WALLON
SALLE ASSOCIATIVE
48 RUE ROUGET DE LISLE

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS PARTAGE
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION « QI GONG ART DU SOUFFLE »
AVENANT N°1

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « QI GONG, ART DU SOUFFLE », dont l'adresse est fixée à 8 rue Francis Picabia à NIORT (79000) et représentée par Madame Brigitte FAVREAU, sa Présidente,

ci-après dénommée « QI GONG, ART DU SOUFFLE » ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Article 1 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

L'article 10 de la convention initiale est remplacé comme suit :

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants afin de pouvoir effectuer ses activités (qi gong) :

JOURS	CRENEAUX HORAIRES
TOUS LES JEUDIS	19h30 – 20h30 (1H)

L'occupant s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués. A défaut, le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui ou dont il aurait connaissance. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète et hors catégorie « activités régulières ».

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation de l'activité venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres occupants.

Article 2 : MODALITE

La présente modification se fera à compter du 1^{ER} septembre 2022, toutes les autres dispositions de la convention initiale restant inchangées.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

29 AOUT 2022



Pour le Maire de Niort
et par délégation
L'Adjoint délégué

Le Maire de Niort

Jérôme BALOGE

L'association QI GONG ART DU SOUFFLE
La Présidente

B. Favreau

Brigitte FAVREAU



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2022-384

**Marchés publics - Animations ALSH - Centres de loisirs Été 2022 -
Karine PIGEAU - Atelier massage bien-être**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri ou extra scolaires pour l'été 2022 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec Karine PIGEAU
Adresse : 9 rue Perrière – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 180,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 16/08/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET Madame PIGEAU Karine

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Eté 2022
« Atelier massage bien être »

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020,

d'une part,

Et **Madame Pigeau Karine, N° siret 83284551500010**, dont le siège social se trouve, 9 rue Perrière – 79000 Niort

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

Séance de deux heures

JUILLET

Nom ALSH	Jour	Horaire	Tranche d'âge	Nbre séance
ALSH PASTEUR	Lundi 25/07	10h00 – 12h00	+ de 6 ans	1
	Jedi 28/07	10h00 – 12h00	+ de 6 ans	1
	Vendredi 29/07	10h00 – 12h00	+ de 6 ans	1
Total				3

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrita les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité.

La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),

- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Centres de loisirs	3	Séances de 2 heures	soit en €	180
--------------------	---	---------------------	-----------	-----

Pour un montant total de **180 net**.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

ARTICLE 5 – Modalités de règlement des litiges

Le litige se règlera d'abord de façon amiable, puis en cas d'échec devant le tribunal de Céans.

Fait à Niort, le 13/07/22

Madame Pigeau Karine

Pour Monsieur le Maire de Niort

29 AOUT 2022



Le Maire de Niort

Jérôme BALOGE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2022-385

**Marchés publics - Animations ALSH - Centres de loisirs Été 2022 -
Association "En contre danse" - Atelier découverte de la musique
dans l'histoire**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri ou extra scolaires pour l'été 2022 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'association EN CONTRE DANSE
Adresse : 130 rue du Bourg – 79230 AIFFRES

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 420,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 16/08/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association « EN CONTRE DANSE »

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Eté 2022
« Atelier découverte de la musique dans l'histoire »

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020,

d'une part,

Et l'association **En contre danse, N° de Siret 88930356600018**, représentée par Madame Belart Camille dont le siège social se trouve, 130 rue du Bourg – 79230 AIFFRES

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

AOÛT

Nom ALSH	Jour	Horaire	Tranche d'âge	Nbre séance
ALSH Chantemerle	Mardi 2/08	14h-16h	Moins de 6 ans	1
	Mercredi 3/08	14h-16h	Moins de 6 ans	1
	Jeudi 4/08	14h-16h	Moins de 6 ans	1
ALSH Brizeaux Mat	Mardi 16/08	10h-12h	Moins de 6 ans	1
	Mercredi 17/08	10h-12h	Moins de 6 ans	1
	Jeudi 18/08	10h-12h	Moins de 6 ans	1
	Vendredi 19/08	10h-12h	Moins de 6 ans	1
TOTAL				7

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Centres de loisirs	7	Séances de 2 heures	soit en €	420
--------------------	---	---------------------	-----------	-----

Pour un montant total de **420 € net**.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

ARTICLE 5 – Modalités de règlement des litiges

Le litige se règlera d'abord de façon amiable, puis en cas d'échec devant le tribunal de Céans.

Fait à Niort, le 13/07/2022

Le Représentant de l'association

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

En Contredanse

Belart Camille



Le Maire de Niort

Jérôme BALOGE

Belart

17 AOUT 2022





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2022-389

**Marché de maîtrise d'œuvre en vue de la réalisation des travaux
dans le cadre de l'AD'AP dont la création d'ascenseurs
dans 5 groupes scolaires - Avenant n°2**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'un marché de maîtrise d'œuvre a été attribué par décision L2122-22 (n°2019-351) au groupement constitué par la SARL Vincent Gauthier Architecte (mandataire) / ATC / SARL Gauthier Ingénierie pour la réalisation de travaux dans le cadre de l'AD'AP dont la création d'ascenseurs dans 5 groupes scolaires élémentaires ;

Considérant les 5 groupes scolaires suivants : Louis Aragon (tranche ferme 1), Pierre de Coubertin (tranche ferme 2), Jean Jaurès (tranche ferme 3), George Sand (tranche ferme 4) et Emile Zola (tranche ferme 5) ;

Considérant que par un premier avenant (décision L2122-22 n° 2020-97), le groupe scolaire George Sand a été retiré du programme des travaux, venant ainsi modifier l'enveloppe financière et la rémunération provisoire de la maîtrise d'œuvre ;

Considérant que le coût prévisionnel des travaux a été arrêté suite à la validation de l'Avant-Projet Définitif ;

Considérant les dispositions du marché qui prévoient la détermination de la rémunération définitive au stade de validation de l'Avant-Projet ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un avenant n°2 avec la maîtrise d'œuvre dont le mandataire est la SARL VINCENT GAUTHIER ARCHITECTE

Adresse : 10 rue des Colombes - 79000 NIORT

Art. 2 -

De prendre en compte le montant de cet avenant correspondant à une plus-value de 14 000,00 euros HT. Le nouveau montant du marché de maîtrise d'œuvre après avenant s'établit désormais à 74 050,00 euros HT.

Art. 3 -

D'approuver l'avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre, annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 16/08/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



VILLE DE NIORT

21 JUIL. 2022

Service courrier

Reçu le

21 JUIL. 2022

Direction de la Réglementation
et de l'Attractivité Urbaine

VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**Marché de maîtrise d'œuvre en vue de la
réalisation des travaux dans le cadre de
l'AD'AP dont la création d'ascenseurs dans 5
groupes scolaires**

Marché n°19231M091 notifié le 15/09/2019

Avenant n° 2

Entre :

la Ville de Niort, représentée par le Maire en exercice, Monsieur Jérôme BALOGE, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du *26 mai 2020*,

d'une part,

Et :

le maître d'œuvre, groupement conjoint constitué des cotraitants ci-après désignés :

SARL VINCENT GAUTHIER ARCHITECTE (mandataire)

Siège social : 10 rue des Colombes – 79000 NIORT

Bureau : 1 bis rue du Haras – 49100 ANGERS

ATC, 2^{ème} co-traitant

Rue Jacques Cartier- ZA Baussais – 79260 LA CRECHE

SARL GAUTHIER INGENIERIE

Siège social : 10 rue des Colombes – 79000 NIORT

Bureau : 1 bis rue du Haras – 49100 ANGERS

d'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Le marché de maîtrise d'œuvre a été notifié au groupement le 15/09/2019.

Le marché est décomposé en plusieurs tranches fermes :

- Tranche ferme 1 : Groupe scolaire Louis Aragon Elémentaire
- Tranche ferme 2 : Groupe scolaire Pierre de Coubertin Elémentaire
- Tranche ferme 3 : Groupe scolaire Jean Jaurès Elémentaire
- Tranche ferme 4 : Groupe scolaire George Sand Elémentaire

- Tranche ferme 5 : Groupe scolaire Emile Zola Elémentaire

Pour rappel, le marché précisait les éléments suivants :

- Le montant de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux (toutes tranches confondues) est fixé à 886 000 euros HT par la Maîtrise d'ouvrage.
- Le forfait provisoire de rémunération de la maîtrise d'œuvre s'élève à 75 350 euros HT

Dans le cadre d'une réflexion plus globale pour le groupe scolaire George Sand, la Ville de Niort a souhaité définir un programme spécifique pour cet établissement. La suppression de la tranche ferme n°4 groupe scolaire George SAND du présent marché a été acté par l'avenant n°1 approuvé par la Décision n°2020-97, ramenant ainsi l'enveloppe financière à 716 000 euros HT et la rémunération provisoire du MOE à 60 050 euros HT.

Le présent avenant a pour objet de fixer le forfait définitif de la rémunération du maître d'oeuvre conformément aux dispositions mentionnées à l'article du 4 du CCAP.

Le présent avenant est passé en application de l'article R2194-1 du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT N°2

L'avenant n° 2 a pour de fixer la rémunération définitive de la maîtrise d'œuvre ainsi que la nouvelle répartition financière par co-traitant.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA REMUNERATION DEFINITIVE DE LA MOE

Conformément aux dispositions du marché, le forfait définitif de rémunération de la maîtrise d'œuvre s'établit comme suit :

	Montant du marché avant avenant 2	Avenant n° 2	Montant du marché après avenant 2
Montant en euros HT après avenant	60 050,00	14 000,00	74 050,00
TVA 20 %	12 010,00	2 800,00	14 810,00
Montant en euros TTC après avenant	72 060,00	16 800,00	88 860,00

ARTICLE 3 – AUTRES DISPOSITIONS

Le titulaire renonce à tous recours ultérieurs pour tout différend relatif à des faits antérieurs au présent avenant.

ARTICLE 4 – FORCE EXECUTOIRE

Les dispositions du présent avenant seront exécutoires à compter de sa notification.

Fait en un exemplaire original

<p>A NIORT Le titulaire La personne habilitée¹</p> <p>Vincent Gauthier Architecte 10, rue des Colombes - 79000 NIORT Tél. 05 49 33 02 06 - 06 01 95 13 18 gauthier.vincent@neuf.fr SIRET 517 489 621 00014 Capital de 2000€ - RCS Niort 517 489 621 - Code APE 7111Z</p> <p>Vincent Gauthier Architecte 10, rue des Colombes - 79000 NIORT Tél. 05 49 33 02 06 - 06 01 95 13 18 gauthier.vincent.architecte@gmail.com N°poiS01150 - S13485 - SIRET 517 489 621 00014 Capital de 2000€ - RCS Niort 517 489 621 - Code APE 7111Z</p>	<p>Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation</p> <p>2 9 AOÛT 2022</p> <p>Le Maire de Niort</p> <p>Jérôme BALOGÉ</p> 
---	--

¹ **Un seul format de signature accepté : électronique (avec visuel de l'identité du signataire) ou manuscrite (avec cachet)**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2022-390

Marchés publics - Achat d'un compresseur -
Régie Voirie

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'achat d'un nouveau compresseur pour la régie voirie, afin de pouvoir utiliser la sableuse acquise en 2021 de façon optimum ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société S.A.S SABLEUSE MICROBILLEUSE PMB
Adresse : ZI Condemine – 71700 TOURNUS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 4 214,00 € HT soit 5 056,80 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 16/08/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

S.A.S SABLEUSE MICROBILLEUSE PMB

ZI CONDEMINÉ

71700 TOURNUS FRANCE

Tél : 03.85.32.58.64

Fax : 03.85.32.58.65

Capital : 7 623,00 Euros

R.C.S. : MACON B 421 396 714

SIRET : 42139671400030

N/Id CEE : FR18421396714

Devis N°

DE22/0348

Date

14/03/2022

Client

NIORT

VILLE DE NIORT

CS 58755

79027 NIORT CEDEX

Référence	Désignation	Quantité	P.U. HT	% REM	Remise HT	Montant HT	TVA
COMP	COMPRESSEUR 10 cv Cuve 500L 11 bars Courroie avec cuve Insonorisée	1,000	4 094,000			4 094,00	01
PORT	FRAIS DE PORT	1,000	120,000			120,00	01

Code	Base HT	Taux TVA	Montant TVA
01	4 214,00	20,00	842,80

Total HT	4 214,00
Net HT	4 214,00
Total TVA	842,80
Total TTC	5 056,80
NET A PAYER	5 056,80

Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
de l'Aménagement du Développement Économique
et Durable du Territoire

Gwénaële DUBÉE

Pénalités de retard (taux annuel) : 11,37% - Escompte pour paiement anticipé (taux mensuel) : 1,00%

RESERVE DE PROPRIETE : Nous nous réservons la propriété des marchandises jusqu'au paiement du prix par l'acheteur. Notre droit de revendication porte aussi bien sur les marchandises que sur leur prix si elles ont déjà été revendues (Loi du 12 mai 1980).



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2022-392

Marchés publics - Achat d'abonnements à la S.A.S.P Chamois Niortais Football Club pour assister aux matchs - Saison 2021-2022

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville souhaite promouvoir l'activité sportive auprès des Niortais, en distribuant des places à différentes associations caritatives, clubs sportifs et centres sociaux culturels ;

Considérant que la Ville de Niort souhaite acheter 3 abonnements en tribune présidentielle, 4 abonnements en tribune honneur Bodard, 32 abonnements en tribune pesage F pour les matchs joués par les Chamois Niortais au Stade René Gaillard durant la saison 2021/2022 afin de promouvoir l'activité sportive auprès des Niortais, en distribuant les places à différentes associations caritatives, clubs sportifs et centres sociaux culturels ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec S.A S.P CHAMOIS NIORTAIS FOOTBALL CLUB
Adresse : 66 rue Henri Sellier – BP 5 – 79001 NIORT CEDEX

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 18 957,34 € HT soit 20 000,00 € TTC (TVA à 5.5%) et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 16/08/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



VILLE DE NIORT
Service des sports
Place Martin Bastard
B.P. 516
79022 NIORT CEDEX

Devis N°	202206001
Date	22/07/2022
Code client	CNIORTVI

Désignation	Quantité	P.U. HT	Montant HT	TVA
<u>Saison 2021/2022</u>				
<u>Fourniture abonnements dans différentes tribunes :</u>				
- Tribune Présidentielle :	3,00	3 200,47	9 601,42	TR
- Tribune Honneur Bodard :	4,00	1 366,44	5 465,77	TR
- Tribune Pesage F :	32,00	123,41	3 949,22	TR
- Remise	1,00	59,06	59,06	TR

A: Niort
Le:
Signature : **29 AOUT 2022**

(faire précéder votre signature de la mention "Bon pour accord")

Base HT	Taux	Montant TVA	Net à payer
18 957,34	6,50%	1 042,65	20 000,00 € EUR

En votre aimable règlement



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe


Sophie MOUNIC



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2022-394

Marchés publics - Accord-cadre "Maintenance de l'éclairage des stades, parkings et installations diverses temporaires" - Parc municipal des expositions de Noron - Installation électrique pour la Fête foraine - Marché subséquent

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la délibération n°2020-415 du Conseil municipal du 15 décembre 2020 approuvant l'accord-cadre mono-attributaire « Maintenance de l'éclairage des stades, parking installations diverses temporaires » avec la société INEO ATLANTIQUE à compter du 29 décembre 2020 ;

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser l'installation électrique pour la Fête foraine ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché subséquent avec la société INEO ATLANTIQUE AGENCE RESEAUX DEUX-SEVRES – CENTRE DE TRAVAUX DE NIORT
Adresse : 282 rue Jean Jaurès - 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 10 658,97 € HT soit 12 790,76 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexées à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 16/08/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Désignation des Travaux : PARC DES EXPOSITIONS FETES FORAINES

Référence INEO : ATLD68741 / 03 INSTALLATION FETE FORAINES COMPLEMENT

Votre Référence : 20165B015

Niort, le 24/05/2022

DEVIS

N°	Désignation	U	P.U	Qt	Total HT
Prestations de service					
1	Vérification coffret alimentation manège	Coffret	41.78 €	21	877.38 €
2	Vérification coffret alimentation lieu de vie	Coffret	41.78 €	4	167.12 €
4	Isolement à la terre - coffret lieu de vie	Coffret	46.99 €	4	187.96 €
9	Installation de coffret d'alimentation de la Ville de Niort	Coffret	156.65 €	25	3 916.25 €
Fournitures					
14	Disjoncteur 32A 4 pôles (dans les coffrets)	U	146.39 €	2	292.78 €
22	Cosse à sertir 150 mm ² XCX	U	4.95 €	32	158.40 €
30	Câble RO2V 150 mm ²	MI	12.89 €	30	386.70 €
35	Câble HO7RNF 95 mm ²	MI	9.54 €	30	286.20 €
Mise à disposition de matériels					
39	Bretelle de raccordement BT	Forfait	574.38 €	4	2 297.52 €
42	Interrupteur général 1600A 4 pôles	Forfait	2 088.66 €	1	2 088.66 €

Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
de l'Aménagement, du Développement Economique
et Durable du territoire



Gwénaëlle DUBÉE

Désignation des Travaux : PARC DES EXPOSITIONS FETES FORAINES

Référence INEO : ATLD68741 / 03 INSTALLATION FETE FORAINES COMPLEMENT

Votre Référence : 20165B015

Niort, le 24/05/2022

DEVIS	
Sous Total :	10 658.97 €
DEEE1 :	
DEEE2 :	
Total HT :	10 658.97 €
TVA 20 % :	2 131.79 €
Total TTC :	12 790.76 €

NOTA : Prix Unitaire Pandémie COVID-19 (Février 2022)

Nom Représentant Client :

Date :

Signature :

Le Chargé d'affaires
VIGNAULT Jérôme

INEO ATLANTIQUE
Agence Réseaux Deux-Sèvres
262, rue Jean Jaurès - 79000 NIORT
Tél : 05 49 17 23 23 - Fax : 05 49 09 26 72



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Ressources
Humaines

Décision N°2022-396

**Marchés publics - Formation du personnel - Convention passée
avec GERFI+ - Participation d'un agent à la formation "Techniques
de relaxation et respiration dans la relation d'aide et de soins
niveau 1"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de former un agent du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) aux « Techniques de relaxation et respiration dans la relation d'aide et de soins niveau 1 » ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'organisme GERFI+

Adresse : 11 rue de l'Ouvrage à Cornes – BP 70231 – 17011 LA ROCHELLE CEDEX 01

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 130,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le devis annexé à la présente et autoriser l'Adjointe déléguée à signer la convention de formation à venir.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 16/08/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

DEVIS Inscription individuelle

N° déclaration d'existence GERFI+ : 54 17 005 94 17
N° référencement DATADOCK : 0008439

Stagiaire :

VILLE DE NIORT ET CCAS
M Jérôme BALOGE, maire de Niort et
Président du CCAS
1 Place Martin Bastard
CS 58755
70027 NIORT CEDEX

Stage : S1540 Les techniques de relaxation et respiration dans la relation d'aide et de soins

Dates : 17 au 21 octobre 2022

Durée : 5 jours (35 heures)

Lieu : La Rochelle (17)

Adresse : Salles de formations GERFI+

Animation : Formatrice en médiations corporelles en ESMS, titulaire DEES, et licence de psychologie

Personnes concernées /
prérequis : Tout personnel travaillant auprès des usagers en établissement sanitaire, social ou médico social

Méthodes pédagogiques : Recueil des attentes, Apports théoriques, méthodologiques, mises en situation, applications pratiques

Programme du stage : cf. ci-après

Frais pédagogiques par stagiaire : 1130,00€

Frais logistiques, à régler sur place directement auprès du (des) prestataire(s) concerné(s) :

Hébergement :

Entre 60 et 80 euros (nuit + petit déjeuner) selon période de l'année
Voir la rubrique hébergement du bulletin d'inscription

Repas (selon tarif en vigueur à la date de réalisation du devis) :

Repas du midi : réservés par GERFI+ pour l'ensemble du groupe ; 16 euros par repas.
Les repas du soir sont libres.

Déplacements sur place :

Salles de formations GERFI+ accessibles à pied de la gare.

Stage : S1540 Les techniques de relaxation et respiration dans la relation d'aide et de soins

Objectifs :

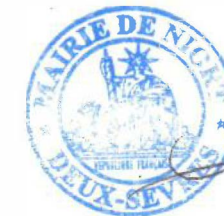
- Apprendre à relâcher les tensions corporelles et psychiques grâce aux techniques de relaxation.
- Initier les participants à l'utilisation de ces diverses approches dans leurs pratiques professionnelles au bénéfice des personnes prises en charge.

Programme :

- Apports théoriques et pratiques sur le stress et ses effets
- La respiration comme élément de base essentiel à toute pratique de relaxation
- Théorie et pratique des diverses méthodes de relaxation
 - méthode Schultz : notion de pesanteur, chaleur...
 - méthode Jacobson : basée sur la tension/détente
 - Yoga Nidra : prise de conscience corporelle et travail de concentration mentale...
 - les pratiques de visualisation
 - la sophrologie : conscience de soi et présence
 - la relaxation dynamique : conscience de soi dans l'action, schéma corporel
 - la relaxation minute : se relaxer rapidement en toutes circonstances
- Déontologie professionnelle pour l'application de ces méthodes dans le respect de la personne.

Prévoir une tenue confortable.

Le stage de niveau 2, ref. S1541 vous est proposé en page suivante.



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Annie-Lydie LARRIBAU





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Direction de l'Espace Public

Décision N°2022-399

**Marchés publics - Contrôle conformité lignes de vie - Bâtiments
Deux-Sèvres Habitat rue Jean-François Champollion**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au contrôle conformité des lignes de vie sur les bâtiments identifiés 1,2,3, et 4 de la rue Jean-François Champollion, afin de finaliser les travaux de mise en place des nouveaux projecteurs LED et la reprise des réseaux vétustes présents sur les toitures ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société SMITH CONTROLE
Adresse : 40 route de St Jean - 17160 LA BROUSSE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 590,00 € HT soit 1 908,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 16/08/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



MAIRIE

A l'attention de
1 place Martin Bastard
79000 NIORT

N/Réf. :
D22070522C

St Jean d'Angely,
le 11 juillet 2022

Monsieur,

J'ai le plaisir de vous faire parvenir ci-joint notre proposition relative à la

Références : BATIMENT 1 - 2 - 3 - 4

Vérification des lignes de vie par deux ouvriers cordistes avec remise d'un rapport de conformité (suivant votre demande par mail)

Accès par vos soins

(Article R. 233-13-20 du code du travail : lorsque la protection d'un travailleur ne peut être assurée que par un système d'arrêt de chute, ce travailleur ne doit jamais demeurer seul sur le chantier)



☎ 05 46 26 89 91
☎ 05 46 26 69 18

contact@smith-so.fr
www.smith-so.fr

40 route de St Jean
17160 LA BROUSSE

S.A.R.L. SMITH CONTROLE
au capital de 1 000 €
RM 17
RCS Saintes 793993577
Code NAF 80202
CA Saint-Jean d'Angély
54001140979



De :

Envoyé : jeudi 7 juillet 2022 16:28

À : contact@smith-so.fr

Cc :

Objet : Demande de devis contrôle ligne de vie / Bâtiments quartier Clou Bouchet Niort

Bonjour Mme Delavoie ,

suite à notre entretien téléphonique de ce jour, veuillez trouver ci-dessous et ci joint les éléments, afin de vous permettre de réaliser deux devis pour le contrôle de conformité des lignes de vie, avec les linéaires, identifiées sur le plan en rouge.

Les bâtiments concernés et identifiés d'un chiffre bleu sur le plan appartiennent à Deux Sèvres Habitat et son localisés dans le quartier du Clou Bouchet à Niort aux adresses suivantes : rue J.F Champollion , rue Jacques Daguerre et rue Urbain Le Verrier.

Les accès aux toitures se font, en collaboration avec un technicien de Deux Sèvres Habitat , en empruntant les cages d'escaliers des immeubles et avec l'aide d'une échelle télescopique en passant par les ouvrants qui donnent accès aux toitures terrasses en béton recouvert d'une étanchéité de type « goudron ».

Le premier devis consiste en priorité à contrôler les lignes de vie des bâtiments **1 / 2 / 3 et 4** et le deuxième devis l'ensemble des bâtiments allant de **1 à 7**.

Je reste à votre disposition si vous souhaitez plus d'information.

Bonne fin d'après-midi.

Cordialement.

Service Voirie Signalisation Eclairage

DIRECTION DES ESPACES PUBLICS .

Téléphone :

1 Place Martin Bastard CS 58755 - 79027 NIORT Cedex

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre disposition pour vous apporter tout renseignement complémentaire, veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.


Cédric VAN GINNEKEN

Toute toiture, selon sa configuration, les installations qu'elle comporte et l'entretien qu'elle nécessite (groupes Climatisation, cheminées, antennes, extracteurs de fumée, lanterneaux, nettoyage de chéneaux, démoussage, travaux d'étanchéité, ramonage, etc.) impose l'intervention de techniciens qui ne sont pas systématiquement habilités au travail en hauteur.

Vous vous devez, en référence à la réglementation (Code du travail article L230-2) de leur fournir les moyens de protection obligatoire (garde-corps, ligne de vie ou points d'ancrage) pour leur permettre de travailler en sécurité.

Le spécialiste de la protection antichute et des travaux d'accès difficile

☎ 05 46 26 89 91
📠 05 46 26 69 18

contact@smith-so.fr
www.smith-so.fr

40 route de St Jean
17160 LA BROUSSE

S.A.R.L. SMITH CONTROLE
au capital de 1 000 €
RM 17
RCS Saintes 793993577
Code NAF 80202
CA Saint-Jean d'Angély
56001140979



Société de Maintenance Industrielle et Travaux en Hauteur

☎ 05 46 26 89 91

☎ 05 46 26 69 18

contact@smith-so.fr
www.smith-so.fr

40 route de St Jean
17160 LA BROUSSE

S.A.R.L. SMITH CONTROLE
au capital de 1 000 €
R.M. 17
RCS Saintes 793993577
Code NAF 8020Z
CA Saint-Jean d'Angély
56001140979

Le spécialiste de la protection antichute et des travaux d'accès difficile



LIEUX DU CHANTIER : 79000 NIORT

DEMARCHE QUALITE ET SECURITE :

- Rédaction d'un Plan de Prévention et de Sécurité
- Pose de lignes de vie provisoires sur la structure montée
- Equipement du site, pose de cordes de déplacement
- La pose est réalisée par du personnel agréé par le fabricant.
- Travail en protections individuelles
- Rangement et réception de chantier.

REGLEMENTATION

- **La responsabilité du chef d'établissement est pleine et entière. Elle est d'ailleurs explicitement rappelée dans l'article L. 230-2 intitulés Principes généraux de prévention**
- La prestation sera réalisée conformément au Décret 2004/924 du 1^{er} septembre 2004 - « Travaux temporaires en hauteur »
- Les tests de résistance du support par un Bureau de Contrôle avec rapport d'essai est rendu obligatoire par le décret 2004/924 du 1er septembre 2004
- Notre personnel est habilité à la conduite de nacelles conformément à la recommandation R386 de la CNAM.
- **A titre d'information, tous nos techniciens sont des ouvriers qualifiés du bâtiment et ont reçu la formation du CQP cordiste, CACES, SST, et Vérificateur EPI**

RACCORDS ET TRAVAUX DIVERS A PREVOIR PAR VOS SOINS

- Ouverture des accès pour faciliter le travail dès 7h30.
- Accès à la toiture et aux combles
- Présence du gardien pour l'ouverture des différents accès.
- Mise à disposition d'une arrivée d'eau et d'un raccordement électrique 220V.
- Mise à dispositions des commodités usuelles pendant la durée du chantier.

REMARQUES

- Dans le cas où les travaux, raccords, locations à prévoir par vos soins ne seraient pas remplis lors de notre intervention, il sera appliqué un forfait de 500 € HT en sus du déplacement.

HYGIENE ET SECURITE

- Notre personnel sera équipé des EPI spécifiques, indispensables à la préservation de leur santé et à l'exercice de notre activité.
- Notre professionnalisme et notre éthique sont pour vous les garants de notre profond attachement aux valeurs de sécurité, de respect de la santé, de l'environnement et des procédures qualité.

MESURES DE PREVENTION LIEES AUX TRAVAUX EN HAUTEUR

Avant le début de l'intervention, un périmètre de sécurité sera installé au droit des zones de travail présentant du passage de public.

Le spécialiste de la protection antichute et des travaux d'accès difficile



Tous les compagnons disposeront de deux cordes, l'une de travail, l'autre de sécurité.

Celles-ci seront fixées sur des ancrages indestructibles présents en toitures ou sur des ancrages posés par nos soins. Dans ce dernier cas, chaque corde disposera au minimum de 2 ancrages.

Ces ancrages seront fixés à l'aide de scellement chimique de chez « ETANCO » ou de chez « SPIT », dans les « règles de l'art ».

Des lignes de vie provisoires seront mises en place par le chef de chantier pour permettre le déplacement en sécurité sur la toiture, si ceux-ci doivent être effectué à une distance inférieure de 2,50 m du toit.

Les échelles utilisées ne serviront que de moyens d'accès, celles-ci seront fixées en tête et en pied, et dépasseront de 1m le bord du toit.

Tout l'outillage sera relié aux compagnons par l'intermédiaire de cordelettes. Les compagnons descendant dans le même trou, afin d'être toujours en mesure de se secourir l'un - l'autre.

En cas d'utilisation de nacelle, celle-ci sera pilotée par une personne titulaire du CACES, une corde sera à disposition pour permettre une évacuation éventuelle du personnel.

Tous les compagnons seront équipés de protections individuelles adaptées.

Celles-ci comprendront pour chaque compagnon et de la tête au pied :

- un casque (EN 397) à jugulaire
- une paire de lunette de sécurité (EN 166)
- un baudrier à attache sternal et dorsal (EN 361) comprenant :
 - une longe courte (EN 354)
 - une longe longue avec poignée " Ascension " (EN 567)
 - un bloqueur de type " Croll " (EN 567)
 - un descendeur de type « Stop » (EN 341)
 - un dispositif d'assurance mobile type « Stop chute » (EN 567)
- une paire de chaussure de sécurité (EN 345-1)
- une paire de gants adaptés aux travaux réalisés
- **De même, SMITH entretient et vérifie régulièrement l'intégralité de ses équipements de protection individuelle.**

LEGISLATION TRAVAUX EN HAUTEUR

Article R4511-6 Créé par Décret n° 2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

"Chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection des travailleurs qu'il emploie."

NOS FORMATIONS ET HABILITATIONS

- Formation au CQP1 cordiste
- Sauveteur Secouriste du travail
- CACES Plateformes élévatrices mobiles de Personnes (1B & 3B)
- CACES 9 : utilisation des engins de chantier
- Habilitation électrique personnel électricien basse tension (B1-B1V-B2-B2V-BR-BE, Essais, Mesure, Vérification, BC-HO-HOV)
- Installation et maintenance de systèmes de désenfumage naturel
- Risques chimiques N1 & N2
-

☎ 05 46 26 89 91
☎ 05 46 26 69 18

contact@smith-so.fr
www.smith-so.fr

40 route de St Jean
17160 LA BROUSSE

S.A.R.L. SMITH CONTROLE
au capital de 1 000 €
RM 17
RCS Saintes 793993577
Code NAF 8020Z
CA Saint-Jean d'Angély
56001140979



MATERIEL UTILISE

Désignation : clé dynamométrique Marque KS Tools
Référence : 516.1542 N° de série : KK00985
Coupe de serrage : 40-200 N-m Tolérance : + ou - 3%
Certificat de calibration : DKD-K-47801

Désignation : extractomètre
Type : MT-LVA-1600 N° d'appareil : 5555-01 E.M : 16 Kn
N° étalon de transfert : 96-004 N° de raccordement : PV n° 09120219
Certificat d'étalonnage n° 5555-01

La société Smith Contrôle ne peut être tenue responsable en cas de détérioration des supports si la ligne de vie testée n'a pas été montée dans les règles de l'art

Le client reste responsable de la structure d'accueil

METHODOLOGIE DU CONTROLE

- Analyse de la configuration de l'installation, de la conformité aux normes en vigueur et aux recommandations du fabricant
- Contrôle des documents et vérification de la note de calcul fournis lors de la mise en service
- L'ancre structurelle, selon la configuration et le type d'équipement, fera l'objet d'une vérification visuelle, dynamométrique ou statique en fonction de la structure, de l'utilisation de la ligne de vie et des constatations faites lors du contrôle.

☎ 05 46 26 89 91
☎ 05 46 26 69 18

contact@smith-so.fr
www.smith-so.fr

40 route de St Jean
17160 LA BROUSSE

S.A.R.L. SMITH CONTROLE
au capital de 1 000 €
RM 17
RCS Saintes 793993577
Code NAF 8020Z
CA Saint-Jean d'Angély
56001140979



Désignation	Prix Unit.	Quantité	Montant HT
Forfait rapport inclus	1 590,00	1	1 590,00
Total H.T.			1 590,00
Total TVA 20%			318,00
Net à payer en euros			1 908,00

La société Smith Contrôle ne peut être tenue responsable en cas de détérioration des supports si la ligne de vie testée n'a pas été montée dans les règles de l'art

Le client reste responsable de la structure d'accueil

Début des travaux prévu le :

Conditions de règlement : ~~Chèque de 30% à la commande / Solde fin de chantier par virement~~

*Le règlement des sommes dues ne peut dépasser 45 jours fin de mois ou 60 jours à compter de la date d'émission de la facture. Passé ce délai, des pénalités de retard de 2,13% seront appliquées sur le montant TTC de la facture et sont exigibles dès le lendemain de la date de règlement figurant sur la facture.
La loi du 22 mars 2012 prévoit également une indemnité forfaitaire en plus des pénalités de retard dues de plein droit, dont le montant a été fixé par décret à 40€*

Validité de l'offre : 1 mois

Toute commande devra être accompagnée du présent devis parafé sur chaque page et signé

S.M.I.T.H. CONTROLE
Cédric VAN GINNEKEN

ANNULATION - RESILIATION

MAIRIE DE NIORT
« Lu et approuvé »
« Bon pour travaux »
Cachet, Nom et Qualité du signataire

En cas d'annulation de l'objet de la prestation par le fait du Client à sa convenance ou par obligation ou contraintes dues à des événements externes, internes, maîtrisés ou non par le Client entraîne l'obligation pour le Client de verser une pénalité à hauteur de 50% (Cinquante pourcent) ainsi que l'ensemble des frais engagés par la société SMITH relatif à la préparation de la prestation (sur présentation de justificatifs), si celle-ci est notifiée moins de 72 heures avant le jour de l'exécution de la prestation définie par le devis à la société SMITH.

SMITH : VOTRE ASSURANCE SECURITE



Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint en charge
des Infrastructures et de la Gestion Technique

Erick VEYRIÉ

Le spécialiste de la protection antichute et des travaux d'accès difficile

Devis 22070522C - Page 7 sur 7

☎ 05 46 26 89 91
☎ 05 46 26 69 18

contact@smith-so.fr
www.smith-so.fr

40 route de St Jean
17160 LA BROUSSE

S.A.R.L. SMITH CONTROLE
au capital de 1 000 €
RM 17
RCS Saintes 793993577
Code NAF 8020Z
CA Saint-Jean d'Angély
56001 140979



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2022-401

**Marchés publics - Eclairage - Migration LED - Stade de Massujat -
Terrain d'entraînement**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la migration LED du terrain d'entraînement du stade de Massujat ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société INEO ATLANTIQUE – AGENCE RESEAUX DEUX-SEVRES
Adresse : 282 rue Jean Jaurès – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 12 339,00 € HT soit 14 806,80 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 16/08/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

MAIRIE DE NIORT
Affaire suivie par : VIGNAUL T Jérôme
A l'attention de :

Service MAINTENANCE & ENTRETIEN DU
PATRIMOINE
Bâtiments Sportifs & Culturels

Ref : 082 \ ECLAIRAGE LED STADE MASSUJAT MASS3

à Niort, le 28/07/2022

Nous avons le plaisir de vous faire parvenir notre meilleure proposition de prix pour les travaux référencés ci-dessus.

Code	Désignation	U	P.U	Qté	Total
A	ECLAIRAGE DU STADE - Moyenne: 69Lux				
01	INSTALLATION DE CHANTIER	ENS	136.00 €	1	136.00 €
02	DEPOSE DES INSTALLATIONS EXISTANTE	ENS	218.00 €	1	218.00 €
03	FOURNITURE ET POSE DES 4 PROJECTEURS ECOBLAST 6 MODULES 360 LEDS - 1678 WATTS - 2234 702 Lm - DRIVER DALI	ENS	11 498.00 €	1	11 498.00 €
04	FOURNITURE, POSE ET CABLAGE DE L'ENSEMBLE FOURNITURE DES COFFRETS DE PROTECTION ETANCHE EN BAS DE CHAQUE MAT	ENS	487.00 €	1	487.00 €
B	(DELAI D'INTERVENTION CONDITIONNE PAR LES FOURNITURES)				

TOTAL H.T. : 12 339.00 €
T.V.A. 20% : 2 467.80 €
MONTANT T.T.C. : 14 806.80 €

PRIX VALABLE 1 MOIS - PAIEMENT A 30 JOURS A LA DATE DE LA FACTURE.
NOUS RETOURNER UN EXEMPLAIRE DU DEVIS DATE ET SIGNE AVEC LA MENTION "BON POUR ACCORD"

LE CLIENT

ENGIE Solutions

ENGIE
par INEO ATLANTIQUE
Agence Réseaux Deux Sèvres
282, Rue Jean Jaurès - 79000 NIORT
Tél : 05 49 17 23 23 - Fax : 05 49 09 26 7



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
de l'Aménagement, du Développement Économique
et Durable du Territoire

Gwénaëlle DUBÉE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Réglementation
et de l'Attractivité Urbaine**

Décision N°2022-402

**Marchés publics - Entretien des espaces verts -
Aérodrome Niort-Marais poitevin**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité d'entretien des espaces verts de l'aérodrome Niort-Marais poitevin, notamment aux seuils de la piste revêtue conformément au plan de gestion, d'une superficie de 23 hectares ;

DECIDE

Art. 1 –

De passer un marché avec la société NICOLAS BOURICAUD
Adresse : 9 route de Niort – 79270 SANSAIS

Art. 2 –

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 17 500,00 € HT soit 21 000,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 –

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 –

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 16/08/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

ENTRETIEN D'ESPACES NATURELS
CREATION D'ESPACES VERTS
TRAVAUX AGRICOLES



Aérodrome de Niort
578 avenue de Limoges
79000 NIORT

Entreprise Nicolas BOURICAUD

9, route de Niort – 79270 SANSAIS

Tél port : 06.82.37.05.36

Tél fixe : 05.49.04.52.66

SANSAIS, le 5 juillet 2022

DEVIS N°22/07

Quantité	Désignation	Prix unitaire HT	Montant HT
1	Commune de Niort 79000 578 AV de Limoge L'AERODROME Parcelle S122 Broyage de la végétation herbeuse et ligneuse avec exportation sur la parcelle en périphérie de la zone des travaux Surface travaillée soit 23 hectares	17 500,00 €	17 500,00 €
		TOTAL HT	17 500,00 €
		TVA 20%	3 500,00 €
		TOTAL TTC	21 000,00 €

Pour le Maire de Niort
et son délégué,
La Directrice Générale Adjointe
de l'Aménagement, du Développement Économique
et Durable du Territoire



Gwénaëlle DUBÉE

N° Siret 442 588 075 00022 - N° TVA Intracommunautaire: FR10442588075



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2022-403

**Marchés publics - Achat d'un véhicule à benne basculante
électrique - Centre Technique de la Propreté Urbaine**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leur avenants, lorsque les crédits sont inscrit au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que le Centre Technique de la Propreté Urbaine dispose de véhicules nécessaires pour assurer ses missions ;

Considérant que pour garantir une obsolescence maîtrisée et un coût de maintenance rationalisé, des renouvellements récurrents de véhicules sont mis en œuvre ;

Considérant que pour maintenir un niveau de service de qualité, il convient d'acquérir un nouveau véhicule pick up à benne basculante électrique GOUPIL G4L ;

DECIDE

Art. 1 –

De passer un marché avec l'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS (l'UGAP)
Adresse : Direction Interrégionale Sud-Ouest – Poitou Charentes – 27 avenue René Cassin – CS 50199
– 86962 CHASSENEUIL EN POITOU CEDEX

Art. 2 –

D'engager les sommes correspondant au prix de la commande fixé à :

- véhicule : 38 594,31 € HT soit 46 313,17 € TTC ;
- frais fixe : 13,76 € net ;
- bonus écologique : 5 000,00 € TTC ;

et de mandater les dépenses et les recettes.

Art. 3 –

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 16/08/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



Direction interrégionale Sud-Ouest
Poitou-Charentes
27 avenue René Cassin CS50199
86962 CHASSENEUIL EN POITOU CEDEX

**Devis n° 36678003
du 12 juillet 2022**

Edité le 29 juillet 2022
Validité du 29 juillet 2022 au 29 août 2022
Vos références
du 12 juillet 2022

Page 1 sur 4

Code client UGAP : 79191060

À l'attention de :

MAIRIE
HOTEL DE VILLE PLACE
MARTIN BASTARD 79000
NIORT

Suivi commercial

MARIE-FLORENCE LEBRUN
Tel : 05-49-45-92-02 Fax : 05-49-45-12-12
Courriel : MLEBRUN@ugap.fr
Patrice DUFOUR
Courriel : pdufour@ugap.fr

Madame, Monsieur,
Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint le devis relatif à votre demande enregistrée le 12.07.2022.
Bien entendu, nous restons à votre disposition pour vous apporter toutes les précisions complémentaires.
Nous espérons que ces informations vous seront utiles et permettront l'aboutissement de vos projets dans les meilleures conditions.
Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments dévoués.

Info : à compter de ce jour, l'Ugap a choisi d'afficher les prix bruts unitaires avec 2, 3 ou 4 décimales si nécessaire.

Compte tenu de fortes tensions que rencontrent les industriels sur les approvisionnements en matières premières, nos délais de livraison sont susceptibles d'être allongés. De même certains produits pourront subir des hausses de prix qui seront encadrées. Pour plus d'informations connectez-vous sur ugap.fr, les impacts sont précisés dans les rayons concernés.

Sous réserve de modulation du coût de l'éco-contribution, en vertu des articles L.541-10-3, L.541-10-20 et L.541-10-21 du code de l'environnement. Le coût de l'éco-contribution facturé, devant être répercuté à l'identique au consommateur final, est susceptible d'évolution sous peine de sanction définies dans le code de l'environnement

Ce devis est valide sous réserve des évolutions de tarifs et des évolutions d'équipements intervenues depuis son émission

Adresse de livraison

MAIRIE DE NIORT
ENTREPOTS SCOLAIRES
34 RUE DE COMPORTE
79000 NIORT

Commentaires

L'utilisateur doit prendre connaissance des Conditions générales de vente (CGV) disponibles sur le site Ugap.fr et des Conditions générales d'exécution (CGE) annexées au présent devis. L'acceptation du présent devis vaut acceptation des CGV et des CGE pleinement et sans réserve.

Poste	Référence Descriptif	Qté	Prix Brut Unitaire HT	Montant Brut HT	Remise en %	Montant Net HT	Taux TVA	Total TTC
	G4L plateau basculant mixte box							



Devis n° 36678003
du 12 juillet 2022

Edité le 29 juillet 2022

Validité du 29 juillet 2022 au 29 août 2022

Vos références
du 12 juillet 2022

Page 2 sur 4

Code client UGAP : 79191060

Poste	Référence Descriptif	Qté	Prix Brut Unitaire HT	Montant Brut HT	Remise en %	Montant Net HT	Taux TVA	Total TTC
20	3 163 436	1	28 219,25	28 219,25		28 219,25	20,00	33 863,11
	<p>Base roulante G4 Long - 21 kWh Lithium - Avec avance bonus Sans portes (50 km/h, couleur blanc, pare brise chauffant, prise 4 pôles de charge, ceintures) Eligible au Bonus écologique -Ref Four : G4 LONG</p> <p>Le bonus écologique est une aide financière de l'état attribuée à tout acquéreur d'un véhicule à motorisation électrique. Ce véhicule est éligible au bonus écologique sous réserve de transmission de la copie du certificat d'immatriculation à l'UGAP. Le bonus maximum autorisé, ne peut dépasser 27 % du prix du véhicule TTC, batterie et options incluses. Le montant définitif du bonus sera calculé en fonction des conditions de la loi de Finances en vigueur lors de la facturation. La loi prévoit de nouveaux barèmes au 2ème semestre 2021 puis en 2022. En raison de la pénurie mondiale actuelle de composants semi-conducteurs, les délais de livraison des constructeurs automobiles sont significativement allongés. Le bonus affiché sur ce devis tient compte de cet allongement des délais.</p> <p>Véhicule(s) éligible(s) au Bonus écologique-Grenelle de l'environnement sous réserve de transmission de la copie de la carte grise à l'UGAP (voir notre site www.ugap.fr) Montant unitaire : 5 000,00 € Garantie : 24 mois Intervention sur site Délai prévisionnel de livraison : 33 semaine(s)</p>							
30	3 109 883	1	822,08	822,08		822,08	20,00	986,50
	<p>Portes -Ref Four : 7305007-05 Garantie : 24 mois Intervention sur site Délai prévisionnel de livraison : 1 semaine(s)</p>							
40	5 687 062	1	177,42	177,42		177,42	20,00	212,90
	<p>Mise en service (Préparation à la route-Immatriculation-Pose des plaques) -Ref Four : 7305069</p>							
50	5 687 063	1	559,14	559,14		559,14	20,00	670,97
	<p>Forfait transport France Continentale</p>							
60	5 687 066	1	13,76	13,76		13,76		13,76
	<p>Taxe fixe et frais d'acheminement</p>							
70	3 110 015	1	221,46	221,46		221,46	20,00	265,75
	<p>ATTELAGE MIXTE/PRISE REMORQUE -Ref Four : 7305011-02-L Garantie : 24 mois Intervention sur site Délai prévisionnel de livraison : 1 semaine(s)</p>							
80	3 110 017	1	187,90	187,90		187,90	20,00	225,48
	<p>AUTORADIO MP3 / BLUETOOTH / DAB+ -Ref Four : 7305019-04-L Garantie : 24 mois Intervention sur site Délai prévisionnel de livraison : 1 semaine(s)</p>							
90	3 110 023	1	506,67	506,67		506,67	20,00	608,00
	<p>CAMÉRA DE RECUL -Ref Four : 7305196-L Garantie : 24 mois Intervention sur site Délai prévisionnel de livraison : 1 semaine(s)</p>							



Devis n° 36678003
du 12 juillet 2022

Edité le 29 juillet 2022

Validité du 29 juillet 2022 au 29 août 2022

Vos références
du 12 juillet 2022

Page 3 sur 4

Code client UGAP : 79191060

Poste	Référence Descriptif	Qté	Prix Brut Unitaire HT	Montant Brut HT	Remise en %	Montant Net HT	Taux TVA	Total TTC
100	3 110 026 COFFRE DE RANGEMENT LATÉRAL GAUCHE -Ref Four : 7305081-L Garantie : 24 mois Intervention sur site Délai prévisionnel de livraison : 1 semaine(s)	1	338,06	338,06		338,06	20,00	405,67
110	3 110 027 COFFRE DE RANGEMENT LATÉRAL DROIT (incompatible avec chauffage thermique diesel 7305082-01) -Ref Four : 7305162-L Garantie : 24 mois Intervention sur site Délai prévisionnel de livraison : 1 semaine(s)	1	338,06	338,06		338,06	20,00	405,67
120	3 110 039 DIRECTION ASSISTÉE -Ref Four : 7305006-02-L Garantie : 24 mois Intervention sur site Délai prévisionnel de livraison : 1 semaine(s)	1	870,74	870,74		870,74	20,00	1 044,89
130	3 110 047 ROUE DE SECOURS 155R13C -Ref Four : 7305039-01-L Garantie : 24 mois Intervention sur site Délai prévisionnel de livraison : 1 semaine(s)	1	81,37	81,37		81,37	20,00	97,64
140	3 110 048 DESEMBUEUR ÉLECTRIQUE 1 200 W (incompatible avec climatisation 7305160) -Ref Four : 7305024-02-L Garantie : 24 mois Intervention sur site Délai prévisionnel de livraison : 1 semaine(s)	1	284,37	284,37		284,37	20,00	341,24
150	3 110 059 PACK SIGNALISATION (buzzer av./arr., kit sécurité, barre de toit, 2 lampe à éclats, AK5, bandes réfléchissantes cl2) - Ref Four : 7305066-03-L Garantie : 24 mois Intervention sur site Délai prévisionnel de livraison : 1 semaine(s)	1	952,11	952,11		952,11	20,00	1 142,53
160	3 110 070 REHAUSSE ARRIÈRE GRILLAGÉE -Ref Four : 7305115-01-L Garantie : 24 mois Intervention sur site Délai prévisionnel de livraison : 1 semaine(s)	1	216,43	216,43		216,43	20,00	259,72
170	3 110 106 BOX DE RANGEMENT DOS DE CABINE/MIXTE HAUTEUR CABINE 1150 MM -Ref Four : 7305123-01-L Garantie : 24 mois Intervention sur site Délai prévisionnel de livraison : 1 semaine(s)	1	1 184,47	1 184,47		1 184,47	20,00	1 421,36
180	3 110 112 PLATEAU BASCULANT 4 RIDELLES RABATTABLES /MIXTE / INCLUS 4 ANNEAUX D ARRIMAGE -Ref Four : 7305192-L Garantie : 24 mois Intervention sur site Délai prévisionnel de livraison : 1 semaine(s)	1	2 673,45	2 673,45		2 673,45	20,00	3 208,14



Devis n° 36678003 du 12 juillet 2022
Edité le 29 juillet 2022
Validité du 29 juillet 2022 au 29 août 2022
Vos références du 12 juillet 2022
Page 4 sur 4

Code client UGAP : 79191060

Poste	Référence Descriptif	Qté	Prix Brut Unitaire HT	Montant Brut HT	Remise en %	Montant Net HT	Taux TVA	Total TTC
190	3 110 118 REHAUSSES GRILLAGÉES/MIXTE -Ref Four : 7305109-02-L Garantie : 24 mois Intervention sur site Délai prévisionnel de livraison : 1 semaine(s)	1	773,43	773,43		773,43	20,00	928,12
200	3 110 119 FILET SUR REHAUSSES/MIXTE -Ref Four : 7305117-L Garantie : 24 mois Intervention sur site Délai prévisionnel de livraison : 1 semaine(s)	1	187,90	187,90		187,90	20,00	225,48

La déduction sur votre facture du bonus écologique, selon le barème en vigueur, ne deviendra définitive qu'après envoi de la copie de la carte grise du véhicule à l'UGAP (dans un délai d'un mois suivant la réception de la facture) à l'adresse bonusecologique@ugap.fr (sous format PDF ou JPEG). La copie de la carte grise doit mentionner le numéro et la date de la facture UGAP correspondante.

En cas de non réception dans ce délai du (ou des) document(s), nous vous adresserons la facture du montant du bonus initialement déduit. Il vous appartiendra alors d'engager les démarches administratives pour la récupération du bonus écologique auprès de l'Agence de Services et de Paiement.

L'UGAP ne peut être tenue responsable du changement de barème appliqué dans le cas soit d'un retard de livraison du constructeur, soit d'un changement de barème officiel au moment de la facturation.

Frais de Livraison HT	Taux TVA
GRATUIT	20,00

Taux TVA	Total Brut HT	Total Net HT	Total TVA	Total TTC
20,00	38 594,31	38 594,31	7 718,86	46 313,17
-	13,76	13,76		13,76

Total Brut HT	Total Remise HT	Total Net HT	Total TVA	Total TTC
38 608,07	0,00	38 608,07	7 718,86	46 326,93
Bonus écologique - Grenelle de l'environnement				5 000,00
NET A PAYER				41 326,93

IMPORTANT: Les conditions générales de vente sont disponibles sur notre site ugap.fr

A compter du 15 mars 2022, les commandes de faible montant peuvent supporter des frais forfaitaires de livraison.
 Plus d'informations sur :
https://www.ugap.fr/simplifiez-vous-achat/livraison-services_29754.html

▣ Connectez-vous sur ugap.fr afin de consulter nos offres, réaliser vos devis et vos commandes, consulter les conditions de SAV

▣ Nouveauté : Accédez à toutes vos factures et avoirs depuis un espace dédié sur ugap.fr.

Ce devis a été établi au regard de la situation financière connue à ce jour.



Pour le Maire de Niort
 et par délégation
 La Directrice Générale Adjointe

 Sophie MOUNIC



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2022-404

**Marchés publics - Reprise d'une lucarne en pierre de taille - Centre
Du Guesclin bâtiment A**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la reprise d'une lucarne en pierre de taille située sur la façade du bâtiment A du centre Du Guesclin sur le parking Chanzy ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société SOMEBAT

Adresse : ZAC des Pierrailleuses - 75 rue Auguste et Louis Lumière - 79270 SAINT SYMPHORIEN

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 9 226,25 € HT soit 11 071,50 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexées à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 16/08/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

PIERRE DE TAILLE
MARBRERIE DE DÉCORATION
MAÇONNERIE

RESTAURATION
DE MONUMENTS
HISTORIQUES



SOMEBAT

LA PIERRE, UN METIER, UNE PASSION

VILLE DE NIORT

Place Martin BASTARD
79022 NIORT CEDEX

ST SYMPHORIEN, le Mardi 26 Juillet 2022

Devis n°342 du 26/07/2022

**Sujet : Façade du bâtiment DUGUESCLIN sur parking Chanzy.
Reprise d'une lucarne.**



SOMEBAT - ZAC des Pierres Jaunes - 75, rue Augustin et Louis Luthiers - 79220 SAINT SYMPHORIEN

Tel. 05 49 04 85 12 Fax. 05 49 04 96 87

email : contact@somebat79.com - www.somebat79.com

S.A.R.L. - entreprise au capital de 500 000 € - N° Siret 791101395 00027 - N° ADE 41295 - Code APE 4799Z - RCS, INSEE - N° TVA intracommunautaire FR 66 328405 000 - RCS 026108199

N°	Désignation	Unité	Quantité	P.V. Unit. H.T.	Montant H.T.
	Lucarne (3 éme à droite du fronton).				
1	Acheminement et pose d'un abris de chantier mobile compris location et transport retour.	U	1,000	319,16	319,16
2	Pose d'une clôture de chantier grillagé sur plot béton de 2.00 m de hauteur type "Heras".	ML	16,000	14,92	238,72
3	Pose et dépose d'échafaudages de pied 40/49 multidirectionnel 600 kg/m² - classe 6.	M²	60,000	32,70	1 962,00
4	Fourniture, pose et dépose après travaux d'un filet de protection pour échafaudage (obligatoire sur voie publique).	M²	60,000	3,36	201,60
5	Mise en place d'un treuil électrique pour monter et descendre les matériaux.	Fft	1,000	517,90	517,90
6	Étalement des éléments de pierre de taille pendant l'intervention en sous œuvre.	Fft	1,000	517,90	517,90
7	Dépose de pierre de taille par refoulement partiel Avec embarras d'étais.	M3	0,490	1 242,96	609,05
8	Fourniture de pierre de Lavoux - 1 er choix.	M3	0,490	1 688,32	827,28
9	Taille sur parement unie - dureté 9.5	M²	3,280	343,26	1 125,89
10	Pose de pierre neuve parement uni dans l'embarras d'étais.	M3	0,490	2 147,19	1 052,12
11	Dégarnissage des joints sur parements unis de pierre de taille (joints au mortier de ciment).	M2	7,010	25,90	181,56
12	Dégarnissage des joints sur parements moulurés ou sculptés de pierre de taille (joints au mortier de ciment).	M2	2,670	31,07	82,96
13	Nettoyage avec soins de la pierre de taille par hydrogommage sur parement uni	M2	9,680	33,48	324,09
14	Jointoiement de parement pierre de taille sur parement uni.	M2	7,010	54,02	378,68
15	Jointoiement de parement pierre de taille sur parement mouluré ou sculpté.	M2	2,670	59,20	158,06
16	Nettoyage de la zone de travaux, chargement manuel des déblais, compris transport aux décharges publiques.	Fft	1,000	729,28	729,28

Mode de règlement : A réception de facture

Montants en Euros	
Total H.T.	9 226,25
Total T.V.A. 20%	1 845,25
Total T.T.C.	11 071,50

TRAVAUX NON COMPRIS :

AUTRES QUE CEUX DÉCRITS DANS LE PRÉSENT DEVIS
Un mètre des travaux sera effectué en fin de chantier.

DIVERS :

Lors des travaux : l'eau et l'électricité devront être mis à notre disposition.

Pour tous vos travaux de façade, le propriétaire est tenu d'établir une déclaration préalable de travaux à sa mairie au moins 2 mois avant l'exécution du chantier.
Formulaire CERFA N° 13404*02

CONDITIONS DE REGLEMENT :

~~30% A LA COMMANDE, 70% A LA RECEPTION DES TRAVAUX~~

Aucun escompte en cas de paiement comptant ou anticipé. Nos factures sont payables huit jours après réception de celles-ci.
En cas de retard de paiement à l'échéance, les sommes dues porteront de plein droit un intérêt supérieur de 2% à celui appliqué par la Banque de France, ainsi que les frais s'y rapportant.
Les prix unitaires sont ceux appliqués à la date du Devis, ils ne sont valables que pour une durée de un mois. Passé ce délai, les prix unitaires seront révisés en fonction des Index BT01 relevés dans le journal "LE MONITEUR".
T.V.A. : Suivant taux en vigueur au moment de la facturation.

ASSURANCE PROFESSIONNELLE DECENNALE N° 1247000/001295708/000.


SMABTP NIORT
1, rue de La Broche
CS 28618
79026 NIORT Cedex


DÉLAIS D'INTERVENTION :

A définir avec l'entreprise lors de la commande.

Lu et accepté, Bon pour accord
Le Maître d'ouvrage

Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
de l'Aménagement du Développement Économique
et Durable du Territoire


Gwénaële DUBÉE



L'entreprise


SOMEBAT
S.A.R.L. au capital de 100 000 €
Maçonnerie - Taille de pierre - Menuiserie
Zac des Pierrailles
75 Rue Augustin et Louis Lurmer
79270 SAINT SYMPHORIEN
Tél. : 05 49 04 85 12 - Fax : 05 49 04 96 87





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2022-405

**Marchés publics - Publication des avis au Bulletin Officiel des
Annonces des Marchés Publics (BOAMP)**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leur avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'obligation de procéder à une publicité des marchés publics dans les conditions fixées par la réglementation, il est nécessaire de passer commande de forfaits de publication de 134 unités ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la DIRECTION DE L'INFORMATION LEGALE ET ADMINISTRATIVE (BOAMP)

Adresse : 26 rue Desaix – 75727 PARIS CEDEX 15

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué 10 800,00 € HT soit 12 960,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'offre tarifaire du BOAMP pour un forfait de 134 unités pour des publications des annonces nationales.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 16/08/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Offre tarifaire

L'offre de services du BOAMP repose sur un principe tarifaire transparent, économique et adapté à vos besoins.

Les tarifs 2022 sont fixés conformément à l'arrêté tarifaire du 6 décembre 2021.

Le principe : l'unité de publication (UP) au tarif de 90 € HT. Deux modes d'achat sont proposés :

- l'achat groupé d'UP à un tarif préférentiel dans le cadre de forfaits,
- l'achat unitaire d'UP au fil de vos publications.

Le nombre d'UP nécessaire à votre publication est déterminé en fonction du type de formulaire choisi.

Plus simple et plus économique, optez pour le forfait

Souple et adaptable

Le forfait est valable 12 mois. En cas de non consommation de la totalité des UP de votre forfait, sur simple demande, la durée de validité de votre forfait pourra être prorogée de 6 mois.

Maîtrise et visibilité

- vous bénéficiez d'une visibilité sur vos dépenses et maîtrisez totalement votre budget,
- une seule facture par forfait vous garantit un gain de temps important dans votre reporting de suivi de dépenses,
- des remises importantes (de 6 à 13 %) par rapport à une publication à l'unité,
- la gratuité des avis rectificatifs et d'annulation.

Deux gammes de forfaits de publication au BOAMP sont proposées :

- une gamme destinée à la publication des avis européens (JOUE),
- une gamme destinée à la publication des avis nationaux : avis MAPA marchés < 90 k€, avis sur formulaire national standard (FNS), avis de concession, avis divers.

Les différents forfaits disponibles (nationaux et européens)

Unités de publication (UP)	Prix en euros HT	Remise	Seuil critique* d'UP pour la souscription à un nouveau forfait
Forfait 16 UP	1 350 € HT	Dont 1 UP offerte soit 6 %	8 UP
Forfait 33 UP	2 700 € HT	Dont 3 UP offertes soit 9 %	8 UP
Forfait 66 UP	5 400 € HT	Dont 6 UP offertes soit 9 %	12 UP
Forfait 134 UP	10 800 € HT	Dont 14 UP offertes soit 10,5 %	30 UP
Forfait 270 UP	21 600 € HT	Dont 30 UP offertes soit 11 %	30 UP
Forfait 408 UP	32 400 € HT	Dont 48 UP offertes soit 12 %	30 UP
Forfait 552 UP	43 200 € HT	Dont 72 UP offertes soit 13 %	30 UP



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe

Sophie MOUNIC



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2022-411

**Marchés publics - Restauration d'archives anciennes et
iconographiques**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leur avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il convient de restaurer certaines pièces des fonds ancien et iconographique des archives de Niort afin d'assurer leur sauvegarde et de permettre leur communication et mise en valeur ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société QUILLET

Adresse : Atelier QUILLET – 7 chemin du Corps de Garde – BP 30010 -17111 LOIX-ILE DE RÉ

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 4 418,00 € HT soit 5 301,60 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- les devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 16/08/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

Atelier Quillet

ENTREPRISE DU PATRIMOINE VIVANT

Devis n° DE149067

PAGE N° 1

Bon pour accord



Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint Ressources

M. SIMON

Signature

LOIX, le 01/08/22

Commune Niort - Archives Municipales
1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79022 NIORT CEDEX

Restauration Matrice MOD NI 2296

Taux horaire : 33 € HT /h

Désignation	Décompte	Prix	Qté	Unité	Montant HT
Restauration Matrice MOD NI 2296					
Analyse chimique		0,00 €	5,00	Minutes	
Analyse structurelle		0,00 €	5,00	Minutes	
Foliotage	891 feuillets	0,55 €	90,00	Minutes	49,50 €
Débrochage	891 feuillets	0,55 €	223,00	Minutes	122,65 €
Dépoussiérage à la brosse	891 feuillets	0,55 €	223,00	Minutes	122,65 €
Gommage	891 feuillets	0,55 €	223,00	Minutes	122,65 €
Mise à plat du papier	891 feuillets	0,55 €	149,00	Minutes	81,95 €
Doublage main localisé sur une face par un papier japon	80 bords de feuillets	0,55 €	200,00	Minutes	110,00 €
Doublage localisé sur deux faces	10 bords de feuillets	0,55 €	30,00	Minutes	16,50 €
Doublage main en plein sur une face par un papier jap	4 feuillets	0,55 €	16,00	Minutes	8,80 €
Réparation des fonds main	46 fonds	0,55 €	92,00	Minutes	50,60 €
Découpe des doublages	140 doublages	0,55 €	23,00	Minutes	12,65 €
Mise en forme	891 feuillets	0,55 €	149,00	Minutes	81,95 €
Montage sur onglet	4 feuillets libres	0,55 €	8,00	Minutes	4,40 €
Couture MAIN sur rubans	46 cahiers	0,55 €	138,00	Minutes	75,90 €
Reliure pleine toile	1 reliure	0,55 €	180,00	Minutes	99,00 €
Dorure directe or véritable	1 titrage	0,55 €	30,00	Minutes	16,50 €
Boite neutre de conservation	1 boîte	20,00 €	1,00	Unité	20,00 €

Total HT

995,70 €

Total TVA

20% 199,14 €

Total TTC

1 194,84 €

Devis n° DE149068

PAGE N° 1

Bon pour accord



Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint Ressources

Mae SIMON

Signature

LOIX, le 01/08/22

Commune Niort -Archives Municipales
1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79022 NIORT CEDEX

Restauration Matrice MOD NI 2295

Taux horaire : 33 € HT /h

Désignation	Décompte	Prix	Qté	Unité	Montant HT
Restauration Matrice MOD NI 2295					
Analyse chimique		0,00 €	5,00	Minutes	
Analyse structurelle		0,00 €	5,00	Minutes	
Foliotage	840 feuillets	0,55 €	84,00	Minutes	46,20 €
Débrochage	840 feuillets	0,55 €	210,00	Minutes	115,50 €
Dépoussiérage à la brosse	840 feuillets	0,55 €	210,00	Minutes	115,50 €
Gommage	840 feuillets	0,55 €	210,00	Minutes	115,50 €
Mise à plat du papier	840 feuillets	0,55 €	140,00	Minutes	77,00 €
Doublage main localisé sur une face par un papier japon	68 bords de feuillets	0,55 €	170,00	Minutes	93,50 €
Doublage localisé sur deux faces	11 bords de feuillets	0,55 €	33,00	Minutes	18,15 €
Doublage main en plein sur une face par un papier jap	5 feuillets	0,55 €	20,00	Minutes	11,00 €
Réparation des fonds main	41 fonds	0,55 €	82,00	Minutes	45,10 €
Découpe des doublages	125 doublages	0,55 €	21,00	Minutes	11,55 €
Mise en forme	840 feuillets	0,55 €	140,00	Minutes	77,00 €
Couture MAIN sur rubans	41 cahiers	0,55 €	123,00	Minutes	67,65 €
Reliure pleine toile	1 reliure	0,55 €	180,00	Minutes	99,00 €
Dorure directe or véritable	1 titrage	0,55 €	30,00	Minutes	16,50 €
Boite neutre de conservation	1 boîte	20,00 €	1,00	Unité	20,00 €

Total HT

929,15 €

Total TVA

20% 185,83 €

Total TTC

1 114,98 €

Atelier Quillet

ENTREPRISE DU PATRIMOINE VIVANT

Devis n° DE149069

PAGE N° 1

Bon pour accord



Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint Ressources

Mari SIMON
Signature

LOIX, le 01/08/22

Commune Niort - Archives Municipales
1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79022 NIORT CEDEX

Restauration Matrice MOD NI 2297

Taux horaire : 33 € HT /h

Désignation	Décompte	Prix	Qté	Unité	Montant HT
Restauration Matrice MOD NI 2297					
Analyse chimique		0,00 €	5,00	Minutes	
Analyse structurelle		0,00 €	5,00	Minutes	
Collationnement	100 feuillets	0,55 €	10,00	Minutes	5,50 €
Débrochage	100 feuillets	0,55 €	25,00	Minutes	13,75 €
Dépoussiérage à la brosse	100 feuillets	0,55 €	25,00	Minutes	13,75 €
Gommage	100 feuillets	0,55 €	25,00	Minutes	13,75 €
Mise à plat du papier	100 feuillets	0,55 €	17,00	Minutes	9,35 €
Doublage main localisé sur une face par un papier japon	28 bords de feuillets	0,55 €	70,00	Minutes	38,50 €
Doublage localisé sur deux faces	20 bords de feuillets	0,55 €	60,00	Minutes	33,00 €
Réparation des fonds main	10 fonds	0,55 €	20,00	Minutes	11,00 €
Découpe des doublages	58 doublages	0,55 €	10,00	Minutes	5,50 €
Mise en forme	100 feuillets	0,55 €	17,00	Minutes	9,35 €
Couture MAIN sur rubans	10 cahiers	0,55 €	30,00	Minutes	16,50 €
Reliure pleine toile	1 reliure	0,55 €	180,00	Minutes	99,00 €
Dorure directe or véritable	1 titrage	0,55 €	30,00	Minutes	16,50 €
Boîte neutre de conservation	1 boîte	20,00 €	1,00	Unité	20,00 €

Total HT

305,45 €

Total TVA

20% 61,09 €

Total TTC

366,54 €

Atelier Quillet

ENTREPRISE DU PATRIMOINE VIVANT

Devis n° DE149070

PAGE N° 1

Bon pour accord



Pour la Mairie de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint Ressources

Mme SIMON

Signature

LOIX, le 01/08/22

Commune Niort -Archives Municipales
1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79022 NIORT CEDEX

Restauration Matrice MOD NI 2294

Taux horaire : 33 € HT /h

Désignation	Décompte	Prix	Qté	Unité	Montant HT
Restauration Matrice MOD NI 2294					
Analyse chimique		0,00 €	5,00	Minutes	
Analyse structurelle		0,00 €	5,00	Minutes	
Foliotage	691 feuillets	0,55 €	69,00	Minutes	37,95 €
Débrochage	691 feuillets	0,55 €	173,00	Minutes	95,15 €
Dépoussiérage à la brosse	691 feuillets	0,55 €	173,00	Minutes	95,15 €
Gommage	691 feuillets	0,55 €	173,00	Minutes	95,15 €
Décollage des renforts	1 renfort	0,55 €	5,00	Minutes	2,75 €
Mise à plat du papier	691 feuillets	0,55 €	115,00	Minutes	63,25 €
Doublage main localisé sur une face par un papier japon	44 bords de feuillets	0,55 €	110,00	Minutes	60,50 €
Doublage localisé sur deux faces	12 bords de feuillets	0,55 €	36,00	Minutes	19,80 €
Réparation des fonds main	23 fonds	0,55 €	46,00	Minutes	25,30 €
Découpe des doublages	115 doublages	0,55 €	19,00	Minutes	10,45 €
Mise en forme	691 feuillets	0,55 €	115,00	Minutes	63,25 €
Couture MAIN sur rubans	23 cahiers	0,55 €	69,00	Minutes	37,95 €
Reliure pleine toile	1 reliure	0,55 €	180,00	Minutes	99,00 €
Dorure directe or véritable	1 titrage	0,55 €	30,00	Minutes	16,50 €
Boîte neutre de conservation	1 boîte	20,00 €	1,00	Unité	20,00 €

Total HT

742,15 €

Total TVA

20% 148,43 €

Total TTC

890,58 €

Atelier Quillet

ENTREPRISE DU PATRIMOINE VIVANT

Devis n° DE149074

PAGE N° 1

Bon pour accord



Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint Ressources

Mme SIMON

Signature

LOIX, le 01/08/22

Commune Niort - Archives Municipales
1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79022 NIORT CEDEX

Restauration Matrice MOD NI 2363

Taux horaire : 33 € HT /h

Désignation	Décompte	Prix	Qté	Unité	Montant HT
Restauration Matrice MOD NI 2363					
Analyse chimique		0,00 €	5,00	Minutes	
Analyse structurelle		0,00 €	5,00	Minutes	
Foliotage	232 feuillets	0,55 €	23,00	Minutes	12,65 €
Débrochage	232 feuillets	0,55 €	39,00	Minutes	21,45 €
Dépoussiérage à la brosse	232 feuillets	0,55 €	58,00	Minutes	31,90 €
Gommage	232 feuillets	0,55 €	58,00	Minutes	31,90 €
Décollage d'un feuillet + recollage	1 feuillet	0,55 €	15,00	Minutes	8,25 €
Mise à plat du papier	232 feuillets	0,55 €	116,00	Minutes	63,80 €
Doublage main localisé sur une face par un papier japon	142 bords de feuillets	0,55 €	355,00	Minutes	195,25 €
Doublage localisé sur deux faces	10 bords de feuillets	0,55 €	30,00	Minutes	16,50 €
Réparation des fonds main	13 fonds	0,55 €	26,00	Minutes	14,30 €
Découpe des doublages	165 doublages	0,55 €	28,00	Minutes	15,40 €
Mise en forme	232 feuillets	0,55 €	39,00	Minutes	21,45 €
Couture MAIN sur rubans	13 cahiers	0,55 €	39,00	Minutes	21,45 €
Reliure plein parchemin rigide	1 reliure	0,55 €	300,00	Minutes	165,00 €
Dorure directe or véritable	1 titrage	0,55 €	30,00	Minutes	16,50 €
Confection d'une pochette papier neutre	1 pochette (feuillets I	0,55 €	10,00	Minutes	5,50 €
Boite neutre de conservation	1 boîte	15,00 €	1,00	Unité	15,00 €

Total HT

656,30 €

Total TVA

20% 131,26 €

Total TTC

787,56 €

Atelier Quillet

ENTREPRISE DU PATRIMOINE VIVANT

Devis n° DE149786

PAGE N° 1

Bon pour accord



Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint Ressources

Mael SIMON

Signature

LOIX, le 01/08/22

Commune Niort -Archives Municipales
1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79022 NIORT CEDEX

Restauration de 15 documents- Icono

Taux horaire : 33 € HT /h

Désignation	Décompte	Prix	Qté	Unité	Montant HT
Restauration de 15 documents- Icono					
Analyse technique du document	15 documents	0,00 €	75,00	Minutes	
Analyse de la structure du document	15 documents	0,00 €	75,00	Minutes	
Dépoussiérage / gommage	15 documents	0,55 €	124,00	Minutes	68,20 €
Décollage des adhésifs	2 adhésifs	0,55 €	10,00	Minutes	5,50 €
Décollage des renforts	6 renforts	0,55 €	30,00	Minutes	16,50 €
Mise à plat	13 documents	0,55 €	246,00	Minutes	135,30 €
Doublage main localisé	3 consolidations déch	0,55 €	60,00	Minutes	33,00 €
Consolidation des déchirures (Bandes)	1 bande	0,55 €	15,00	Minutes	8,25 €
Doublage main en plein	10 documents	0,55 €	580,00	Minutes	319,00 €
Ebarbage des doublages et comblages	11 documents	0,55 €	55,00	Minutes	30,25 €
Pochette polyester fermée sur deux côtés	10 pochettes	0,55 €	115,00	Minutes	63,25 €
Boîte N°4 GRISE télécopique (affiches roulés)	2 boîtes	0,55 €	200,00	Minutes	110,00 €

Total HT

789,25 €

Total TVA

20% 157,85 €

Total TTC

947,10 €



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2022-415

**Marchés publics - Formation du personnel - Convention passée
avec VAL SOLUTIONS - Participation d'un groupe d'agents du
service Santé Sécurité au Travail - Retrait décision n°2022-230**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la décision n°2022-230 en date du 10 mai 2022 autorisant la collectivité à passer un marché avec VAL SOLUTIONS, pour la réalisation d'une formation en distanciel à destination des agents du service Santé Sécurité au Travail (SST) ;

Considérant que cette formation sera finalement dispensée en présentiel, ce qui entraîne une évolution de son coût;

DECIDE

Art. 1 -

De retirer la décision n°2022-230 en date du 10 mai 2022

Art. 2 -

De passer un marché avec VAL SOLUTIONS

Adresse : Parc du Vercors – 5 rue du Vercors - 69007 LYON

Art. 3 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 270,00 € HT soit 1 524,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 4 -

D'approuver le devis annexé à la présente et d'autoriser l'Adjointe déléguée à signer la convention de formation à venir.

Art. 5 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 6 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 16/08/2022

Le Maire de Niort,

Signé

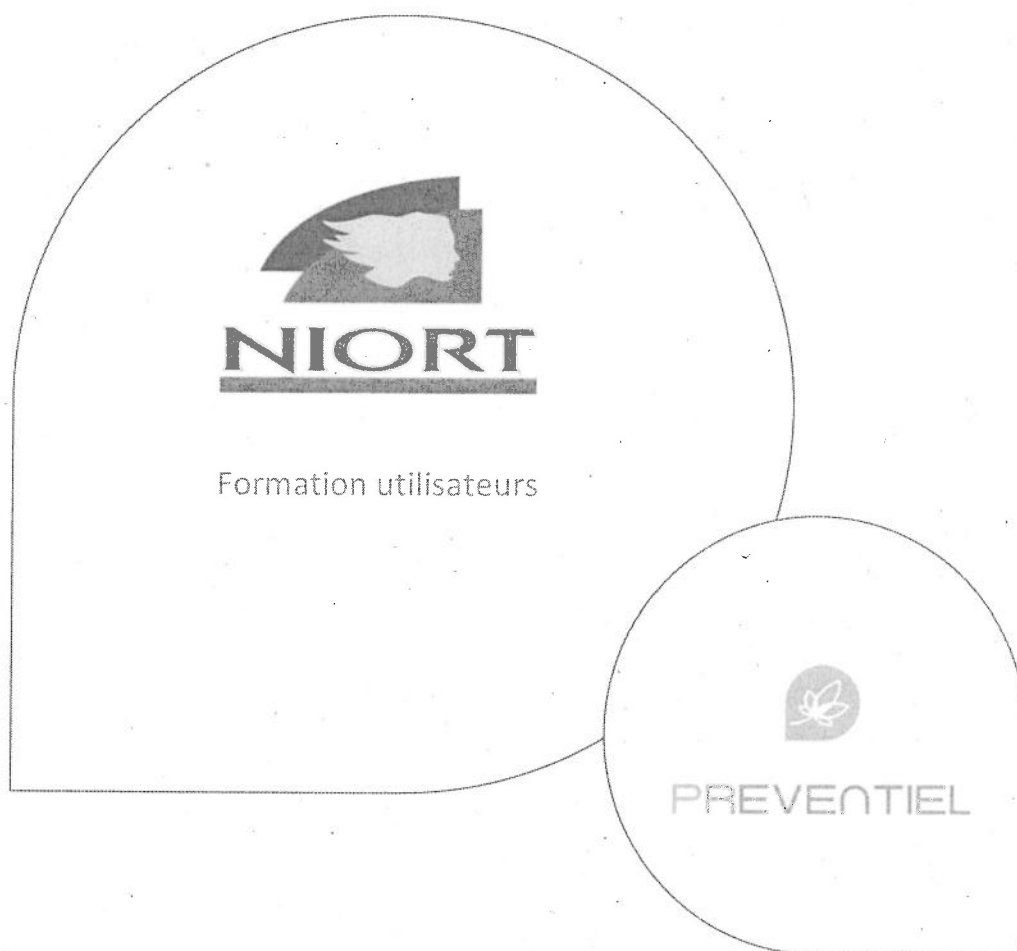
Jérôme BALOGÉ

PROPOSITION COMMERCIALE



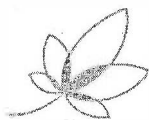
REF : 2022-CBA-0308 | Version 2 | Juillet 2022

VAL SOLUTIONS



Val Solutions

Contacts



VAL SOLUTIONS



Christophe BARREAU
Ingénieur Commercial

Mob. : 06 72 72 26 71

Std : 04 68 41 50 44 -- Fax : 04 68 41 33 66

@ : cbarreau@val-solutions.fr – www.val-solutions.fr

Parc du Vercors – 5 rue du Vercors – 69007 LYON

■ Direction des ressources humaines

@:

Place Martin Bastard – 79027 Niort Cedex

Marylène HERRY
Directrice des Ventes

Mob. : 06 26 48 47 83 – L.D. : 04 68 40 58 40

Std : 04 68 41 50 44 – Fax : 04 68 41 33 66

@ : mherry@val-solutions.fr – www.val-solutions.fr

Parc du Vercors – 5 rue du Vercors – 69007 LYON

Parc du Vercors - 5 rue du Vercors - 69007 LYON

STD : 04 68 41 50 44 - FAX : 04 68 41 33 66

S.A.S au capital de 1 650 000 € | RCS de Lyon n° 522 501 923 RCS LYON | Code APE : 6201Z | TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR 405 225 019 23

Courrier : VAL SOLUTIONS | Z.A.C. Bonne Source | 27 rue Aristide Boucicaut | 11100 NARBONNE

Siège social : VAL SOLUTIONS | Parc du Vercors | 5 rue du Vercors | 69007 LYON



VAL SOLUTIONS

1. Définition de la prestation

Prestation	Définition des prestations / Charges en Jours					
	Intervenant	Jour / H	Jour / H interne Val	Jour / H conjoint à distance	Jour / H sur site	Montant € H.T.
Pilotage du Projet						
Formation utilisateurs Preventiel© – Session de base 1 journée réalisée sur site	Formateur	1.0			1.0	1 270.00
Montant total en € HT						1 270.00

2. Les clauses de l'offre

Conditions de règlement

A l'issue de la réalisation de la prestation.

Conditions particulières

Par application de la loi du 12 Mai 1980, les marchandises restent la propriété de Val Solutions jusqu'au paiement intégral de leur prix, la garde ayant été transféré à l'acheteur.

En cas de non-paiement intégral, les marchandises peuvent être reprises par Val Solutions: Le client a été informé de cette clause avant la livraison.

16 AOUT 2022

VAL SOLUTIONS SAS

VAL SOLUTIONS SAS
ZAC Bonne Source
14 rue Xavier
44100 Nantes
Tél : 01 63 45 15 44
Fax : 01 63 45 13 60

Le Client – Ville de Niort
Date, Cachet et Signature du Client

Mairie de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint Ressources
Maël SIMON



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2022-414

Bail civil - 64 rue Saint Jean - Appartement n°4

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que le bail civil précédent étant arrivé à échéance le 1er août 2022, il y a lieu d'établir un nouveau bail concernant l'appartement n°4 sis 64 rue Saint Jean à Niort ;

Considérant que la programmation de travaux à réaliser par le propriétaire ou toute autre personne morale ou physique autorisée par lui en subrogation, nécessitant la libération dudit logement pour sa réalisation, il convient de conclure un bail civil aux dispositions de l'article 11 de la loi n°89.462 du 6 juillet 1989 ;

DECIDE

Art. 1 -

De louer l'appartement n°4 de type T3

Adresse : 64 rue Saint Jean - Appartement n°4 - 79000 NIORT

Art. 2 -

La location est conclue moyennant le versement d'un loyer mensuel de 422,98 € hors charges payables mensuellement à terme échu.

Art. 3 -

D'établir un bail civil pour une période d'un an à compter du 1er août 2022.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 19/08/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



**BAIL CIVIL PRECAIRE
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
MADAME**

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ci-après dénommée la Ville de Niort ou bailleur, d'une part,

ET

Madame demeurant appartement n°4 sis 64 rue Saint Jean à Niort (79000),

Ci-après dénommée Madame ou le locataire, d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Bail civil précaire dérogeant aux dispositions de la loi n° 89.462 du 6 juillet 1989, d'un appartement n°4 sis 64 rue Saint Jean à Niort (79000) entre la Ville de Niort et Madame . Le motif de précarité réside dans la programmation de travaux à réaliser par le propriétaire de l'immeuble ou toute autre personne morale ou physique autorisé par lui en subrogation nécessitant la libération du logement pour sa réalisation.

Article 2 : DESCRIPTION

La Ville de Niort loue à Madame qui accepte, les lieux ci-après désignés, soit l'appartement n°4 sis 64 rue Saint Jean à Niort.

L'appartement loué de type 3, qui se présente comme suit :

- D'une entrée, une cuisine, une salle d'eau, un WC, un salon / séjour, deux chambres.

Le locataire déclarant connaître les lieux pour les avoir visités et reconnaissant l'existence des éléments ci-dessus énumérés.

Article 3 : DUREE

Le présent bail est consenti et accepté pour **une période d'un an à compter du 1^{er} Aout 2022.**

Article 4 : LOYER - REVISION

La location est conclue moyennant le versement d'un loyer mensuel de **422,98 € hors charges payable mensuellement à terme échu** au mandataire de la ville de Niort : SOLIHA AIS.
Une révision de loyer aura lieu au 1er janvier de chaque année avec comme indice de référence l'IRL du 2ème trimestre 2022.

Article 5 : CHARGES

Outre le loyer, les locataires sont tenus de rembourser au bailleur leur quote-part des charges telles quelles sont prévues par l'article 23 de la loi du 6 juillet 1989 et définies par décret en Conseil d'Etat.

Le montant des acomptes mensuels sur charges à la date d'effet du contrat est de **65,64 Euros**

Les charges sont payables au bailleur mensuellement dans les mêmes conditions que le loyer. Elles sont recouvrées et régularisées par le mandataire de la ville de Niort soit SOLIHA-AIS.

Une régularisation des charges sera effectuée annuellement par SOLIHA-AIS .

L'ouverture des compteurs d'eau et assainissement, d'électricité, de téléphone sont à la charge du locataire.

Toutes les démarches nécessaires à la mise en service d'Internet / de la télévision et le coût restent à la charge du locataire.

Article 6 : IMPOTS ET TAXES

Les locataires supporteront les impôts et taxes, existant et à venir, imputables au locataire tels que notamment la taxe d'habitation si le locataire demeure éligible.

La taxe des Ordures Ménagères, la Ville de Niort, bailleur du local, est destinataire de cette taxe qu'elle refacturera au locataire.

Article 7 : ASSURANCE

Les locataires devront s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, dégâts des eaux, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année en fournissant l'attestation d'assurance a SOLIHA-AIS gestionnaire de l'immeuble.

Article 8 : ETAT DES LIEUX

Il sera réalisé un état des lieux contradictoire entre les parties à la prise de possession et au départ des locataires. L'état des lieux d'entrée du précédent bail fera office d'état des lieux d'entrée.

En fin d'occupation, les locataires devront rendre le bien loué en bon état d'entretien et de réparations.

Article 9 : DEPOT DE GARANTIE

Le locataire doit versé au bailleur à la présentation du titre de recette émis à leur encontre la somme de **422 Euros** représentant 1 mois de loyer. Elle sera remboursable en fin de contrat, déduction faite de toutes sommes pouvant être dues au bailleur à quelque titre que ce soit. Le dépôt de garantie du précédent contrat sera remboursé par SOLIHA-AIS.

Article 10 : CONDITIONS GENERALES

La présente location est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions suivantes, que le locataire s'oblige à exécuter et accomplir :

- Il prend les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance ; il doit les entretenir, pendant toute la durée de la location, et les rendre, en fin de bail, en bon état de réparations locatives et d'entretien leur incombant, notamment du fait des dégradations survenues de son fait ou du fait de personnes de sa famille ou à son service, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par suite de vétusté, malfaçon, vice de construction, ou par cas de force majeure, par faute du bailleur ou par le fait d'un tiers qu'ils n'ont pas introduit dans le logement. Il ne doit effectuer aucun trou dans les murs sans accord exprès du bailleur,
- Il doit jouir des lieux loués en bon père de famille, suivant la destination qui lui a été donnée par le contrat de location sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité des autres locataires et à la bonne tenue de l'appartement et de la résidence, et tenir les lieux loués constamment garnis de meubles et objets mobiliers en quantité et en valeur suffisante pour répondre du paiement des loyers et des charges de l'exécution de toutes les conditions du présent contrat ;
- Il doit laisser exécuter dans les lieux loués les réparations d'amélioration des parties communes ou des parties privatives du même immeuble, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 1724 (alinéa 2 et 3) du Code Civil ;
- Il ne peut rien déposer, sur les appuis de fenêtres, balcons et ouvertures quelconques, qui puisse présenter un danger pour les autres occupants de l'immeuble ou leur occasionner une gêne ou nuire à l'aspect de l'immeuble ;
- En cas d'existence ou d'installation d'antennes de radio-télévision collectives, il doit se brancher sur ces installations collectives en supportant les frais de branchement et de prestation annuelle d'entretien ;
- En cas de vente des lieux loués, ou en cas de congé donné ou reçu, il doit souffrir l'apposition de panneaux et laisser visiter les lieux, tous les jours sauf dimanches et fêtes, sans que la durée de la visite puisse excéder deux heures ;
- Il doit maintenir en bon état les canalisations intérieures, les robinets d'eau, les canalisations et appareillages électriques ou de gaz ;
- Il doit ramoner, à ses frais, aussi souvent qu'il sera nécessaire ou prescrit par les règlements administratifs, les cheminées ou conduits de fumée, et faire entretenir régulièrement, et au moins une fois par an, tous les appareillages et installations diverses pouvant exister dans les lieux loués ;
- Il doit laisser le bailleur visiter les lieux ou les faire visiter chaque fois que cela sera nécessaire pour l'entretien, les réparations et la sécurité de l'ensemble ; il s'engage à prévenir immédiatement le bailleur de toutes dégradations qu'il constaterait dans les lieux loués, entraînant des réparations à la charge du propriétaire. Au cas où ils manquerait à cet engagement, il ne pourra réclamer aucune indemnité à la charge du bailleur en raison de ces dégradations et serait responsables envers lui de l'aggravation du dommage, survenue après la date à laquelle il l'a constaté ;
- Il doit acquitter exactement tous les impôts et satisfaire à toutes les charges de ville et de police dont les locataires sont ordinairement tenus, de manière que le bailleur ne soit point inquiété ni recherché à ce sujet ;
- Il doit se conformer aux usages en vigueur, aux règlements de police, au règlement de copropriété de l'immeuble ainsi qu'à tout règlement intérieur ;
- Il doit faire assurer convenablement, contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux, les lieux et leur mobilier, ainsi que contre le recours des voisins et les risques locatifs, par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement des primes lors de la remise des clefs, puis chaque année à la demande du bailleur. A défaut, le bailleur pourra résilier le contrat en application de la clause résolutoire ;

- Il doit déclarer immédiatement à la compagnie d'assurances, et en informer en même temps le propriétaire, tout sinistre ou dégradation se produisant dans les lieux loués, sous peine d'être rendu personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile ;
- Il ne peut exercer aucun recours contre le bailleur en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont il pourrait être victime dans les lieux loués et doit faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Article 11 : CESSION ET SOUS-LOCATION

Toute cession du bail ou sous-location des lieux loués par le locataire est interdite.

Article 12 : RESILIATION ET CONGES

Le locataire peut résilier le présent contrat de location à tout moment dans les formes prévus à l'article 15 de la loi n° 89.462 du 6 juillet 1989 moyennant un préavis de un mois.

Le bailleur pourra donner congés aux locataires et / ou résilier le présent contrat pour les motifs et dans les conditions de formes prévus à l'article 15 de la loi n° 89.462 du 6 juillet 1989 avec un préavis de 6 mois.

Ce bail n'ouvre pas droit à renouvellement tacite.

Article 13 : PIECES ANNEXES

Seront annexés à l'exemplaire du bail remis aux locataires :

- la liste des charges récupérables par le propriétaire ;
- la liste des réparations à la charge des locataires ;
- une copie des extraits du règlement de copropriété, mis à jour, concernant la destination de l'immeuble, la jouissance et l'usage des parties privatives et communes, et précisant la quote-part afférente au lot loué dans chacune des catégories de charges.
- Un diagnostic de performance énergétique

Article 14 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS



La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Conformément à cette loi, et en application des arrêtés préfectoraux n° 10 et 34 du 10 février 2006 mis à jour par arrêté préfectoral n° 52 du 21 septembre 2007, un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard du Plan de Prévention de Risques Inondations (PPRI) applicable sur le territoire de Niort et approuvé le 03 juillet 1998 puis le 03 décembre 2007 est annexé à la présente convention.

Article 15 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du bail, le bailleur fait élection de domicile en son domicile et le locataire dans les lieux loués.

Fait à NIORT, en deux exemplaires, le

 <p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Elmano MARTINS</p>	<p>Les locataires Lu et approuvé</p>
---	--

01 SEP. 2022



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2022-420

Bail commercial dérogatoire -
Local commercial sis 46 rue Saint Jean -
SARL LA DOLCE VITA

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la disponibilité du local commercial, sis 46 rue Saint Jean d'une surface de 155 m², suite à la reprise en pleine propriété par la Ville de Niort en date du 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant l'occupation du local en exploitation par la SARL LA DOLCE VITA ;

Considérant l'accord de la Ville de Niort pour accepter la continuation de l'exploitation d'un commerce de restauration et produit à emporter;

DECIDE

Art. 1 -

De louer au bénéfice de la SARL LA DOLCE VITA le local commercial situé au numéro 46 rue Saint Jean à Niort,
Adresse : 46 rue Saint Jean – 79000 NIORT

Art. 2 -

La mise à bail est consentie moyennant le paiement d'un loyer annuel de 12 840,00 € hors charges (valeur 2022).

Art. 3 -

D'établir un bail commercial dérogatoire en application de l'article L 415-5 du code de commerce pour une durée de un an (renouvelable deux fois) à compter du 1er janvier 2022.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 19/08/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



BAIL DEROGATOIRE – LOCAL COMMERCIAL – 46 rue Saint Jean à Niort

**ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
« LA DOLCE VITA »**

Désignation des parties

Le présent contrat est conclu entre les soussignés :

- La ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une Délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ci-après désigné « **le Bailleur** » ;

Et

-- La SARL « LA DOLCE VITA », domiciliée 46 rue Saint Jean à Niort, représenté par Monsieur Frederic CALVO demeurant 12 impasse Saint SIMON – 79 000 Niort, son Gérant.

Ci-après désigné «**Le Preneur, ou le Locataire** » ;

Il a été convenu d'un bail dérogatoire, pour les locaux dont la désignation suit ;

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le Bailleur donne à bail au Locataire, qui accepte, les locaux nus ci-après désignés les Lieux Loués aux clauses et conditions suivantes.

Conformément à l'article L. 145-5 du code de commerce, les parties entendent déroger aux dispositions des articles L. 145-1 et suivants du code de commerce portant statut général des baux commerciaux.

Le LOCATAIRE reconnaît qu'il ne pourra pas revendiquer les dispositions relatives au statut des baux commerciaux. Le présent bail est soumis aux stipulations ci-après et aux dispositions supplétives du code civil en ce qu'elles ne lui sont pas contraires.

A. Identification des Lieux Loués

- Adresse : 46 rue Saint Jean. 79 000 NIORT en RDC et sous sol
- Nombre de pièces principales : 3
- Superficie : 137 m2
- Dépendances [cave, garage, grenier, parking, cour, etc.] : Cave de 18 m2.

Le LOCATAIRE déclare, en outre, bien connaître les Lieux Loués objets du présent bail pour les occuper et, de ce fait, dispense Le BAILLEUR d'en faire une plus ample désignation.

cf

B. Destination des locaux

LOCAUX A USAGE COMMERCIAL

Le LOCATAIRE s'engage à ne pouvoir exercer dans les lieux loués que l'activité suivante :

- Restauration et vente à emporter de produits de restauration

Il est rappelé que l'adjonction d'activités connexes ou complémentaires, ou l'exercice d'une ou plusieurs activités non prévues dans le bail sont régis par les articles L 145-47 et suivants du code de commerce.

ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET / DUREE / OCCUPATION ANTERIEURE

La durée du contrat et sa date de prise d'effet sont ainsi définies :

A. Date de prise d'effet du contrat / Occupation antérieure :

Le preneur reconnaît expressément occuper les locaux depuis le 1^{er} janvier 2022 et avoir pris toute disposition auprès de la compagnie d'assurance de son choix afin de s'assurer contre tous les risques locatifs.

De même, l'occupant a supporté ou supportera l'ensemble des loyers d'occupation, charges et taxes liées à son occupation des locaux sur la période antérieure.

La date de prise d'effet retenue est donc le 1^{er} janvier 2022.

B. Durée du contrat :

La durée du contrat est fixée à 1 an, à compter de la date de prise d'effet

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES

Les parties conviennent des conditions financières suivantes :

A. Loyer

1° Fixation du loyer initial et exigibilité :

Montant du loyer **annuel** hors charges et hors taxes (en toutes lettres) :

Douze mille huit cent quarante Euros HT

Le loyer sera payable mensuellement à terme à échoir, le recouvrement étant effectué par la trésorerie Municipale pour le compte du BAILLEUR.

Le loyer sera exigible pour la première fois au terme échu du mois de notification du bail au preneur par le bailleur. L'antériorité au 1^{er} janvier 2022 étant reprise sur ce premier loyer.

2° Modalités d'indexation :

GF

Le loyer sera révisé chaque année à la date anniversaire, automatiquement et sans notification préalable, en fonction de la variation de l'Indice des Loyers Commerciaux (ILC) publié par l'Insee. L'indice de référence choisi est l'indice du quatrième trimestre 2021 soit 118,59. Si cet indice venait à disparaître, l'indice qui lui serait substitué s'appliquerait de plein droit pour les révisions ultérieures du loyer.

B. Charges récupérables

Le Locataire devra rembourser au Bailleur, en sus du loyer, des charges, prestations, taxes et dépenses de toutes natures exposées par le Bailleur, directement ou indirectement, du fait de la propriété, du fonctionnement ou de l'entretien des Lieux Loués et de l'immeuble selon la répartition exposée au présent contrat.

C. Provision sur charges

Le cas échéant, le LOCATAIRE s'oblige dès à présent à payer, en même temps que chaque terme du loyer, une provision sur les charges selon le montant indiqué au présent contrat. Cette provision sera régularisée une fois par an en fonction des dépenses réelles de l'exercice précédent.

Montant **trimestriel** des provisions sur charges (en toutes lettres) : **Néant**

D. TVA

A la signature des présentes, s'agissant de locaux nus, le montant du loyer est :

- Soumis de plein droit au régime de la TVA au taux légal en vigueur ;
- Soumis sur option du Bailleur au régime de la TVA au taux légal en vigueur, option que le Locataire accepte expressément ;

X Non soumis au régime de la TVA.

Le cas échéant, le Locataire s'oblige à payer au Bailleur ladite taxe à chacun de ses règlements.

ARTICLE 4 : DEPOT DE GARANTIE

A titre de dépôt de garantie, le LOCATAIRE verse au BAILLEUR une somme de (en toutes lettres):

Mille cent soixante-dix Euros représentant 1 mois de loyer hors charges.

Conformément à la législation en vigueur, il ne sera pas productif d'intérêts.

- Cette somme est affectée à la garantie des charges et conditions du présent bail ; elle est conservée par le BAILLEUR pendant toute la durée du contrat et sera restituée au LOCATAIRE en fin de jouissance, dans les 3 mois après complet déménagement et remise des clés, déduction faite de toutes sommes dont il pourra être rendu responsable de son fait.

- En aucun cas, le dépôt de garantie ne pourra s'imputer sur les derniers mois de loyer.

- Il est expressément convenu et accepté qu'en cas d'augmentation du montant du loyer, le montant du dépôt de garantie pourra être réajusté proportionnellement à cette augmentation, le LOCATAIRE s'obligeant au versement de ce complément dès réception de la demande qui lui en serait faite par le BAILLEUR.

CF

Le versement devant être effectif auprès du bailleur au maximum 3 mois après la signature du bail après présentation d'un titre exécutoire par le trésorier municipal.

ARTICLE 5 : CONGE – RENOUELEMENT

A / Congé

LE BAILLEUR ne pourra mettre fin au présent bail avant l'expiration du délai convenu à l'Article 2 du présent contrat.

Le PRENEUR pourra mettre fin au présent bail avant l'expiration du délai convenu à l'article 2 du présent contrat sous réserve du respect d'un préavis de trois mois adressé au bailleur par LR-AR.

B/ Renouvellement

Le bail pourra toutefois être renouvelé, d'un commun accord entre les Parties, une ou plusieurs fois dans la limite d'une durée maximale de trois (3) années à compter de sa date d'effet initiale. En l'absence de manifestation des partis il sera renouvelé tacitement dans la limite de trois (3) années.

Le LOCATAIRE ne pourra se prévaloir d'aucun maintien dans les lieux après l'échéance du bail. En conséquence, à l'expiration du contrat, ou de ses éventuels renouvellements, le Locataire s'oblige irrévocablement à libérer les locaux loués.

ARTICLE 6 : TRAVAUX

Le LOCATAIRE supportera la réalisation des travaux à la charge du propriétaire rendu nécessaire pour le maintien de l'activité ou le bon entretien de l'immeuble, sans aucune indemnité ou diminution du loyer.

La clause de souffrance est valable tant que le locataire a toujours accès aux locaux et que ceux-ci restent conformes à leur destination contractuelle. En effet, les travaux ne doivent pas rendre les locaux inutilisables et inexploitable ou causer une gêne anormale au locataire.

Le BAILLEUR ne pourra donc pas exiger le règlement du loyer lorsque les travaux ont pour conséquence l'impossibilité totale d'utiliser les lieux loués.

ARTICLE 7 : CESSION - SOUS-LOCATION

Le LOCATAIRE ne pourra céder tout ou partie de son droit au présent bail, sous peine de résiliation.

Le LOCATAIRE ne pourra sous-louer ni prêter, même à titre gratuit, tout ou partie des présents locaux qu'avec l'autorisation écrite du BAILLEUR.

ARTICLE 8 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux est établi contradictoirement et amiablement par le bailleur et le locataire ou par un tiers mandaté par eux et joint au présent contrat de location lors de la prise de possession des locaux par le locataire et lors de la restitution des locaux.

Si l'état des lieux ne peut être établi contradictoirement et amiablement il est établi par un huissier de justice, sur l'initiative de la partie la plus diligente, à frais partagés par moitié entre le bailleur et le locataire.

Le bailleur qui n'a pas fait toutes diligences pour la réalisation de l'état des lieux ne peut invoquer la présomption de l'article 1731 du Code civil selon laquelle : « s'il n'a pas été fait d'état des lieux, le LOCATAIRE est présumé les avoir reçus en bon état de réparations locatives, et doit les rendre tels, sauf la preuve contraire ».

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DU LOCATAIRE

A / Jouissance – Entretien – Travaux

- Le LOCATAIRE s'engage à prendre les Lieux Loués dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger du Bailleur aucun aménagement, aucune réparation, aucuns travaux de remise en état tels qu'ils résultent de l'état des lieux contradictoirement dressé entre les parties ou par acte d'huissier.

- Le LOCATAIRE s'engage à entretenir les Lieux Loués en bon état de réparations locatives et d'entretien et supportera toutes les réparations qui pourraient être nécessaires pendant toute la durée de son bail, exception faite des grosses réparations définies par l'article 606 du Code civil. Il s'engage à souscrire un contrat d'entretien annuel de la chaudière auprès d'un professionnel qualifié et à en justifier chaque année sur simple demande du BAILLEUR.

- Le LOCATAIRE s'engage notamment à toutes réparations ou changements si besoin est concernant la plomberie, les sanitaires, le chauffage, la menuiserie, la serrurerie, les vitrages, les revêtements, électricité, les cheminées, etc.

- Le LOCATAIRE ne fera supporter aux planchers aucune surcharge et, en cas de doute, s'assurera du poids autorisé auprès de l'architecte de l'immeuble.

- Toutes installations extérieures (marquises, auvents, stores, enseignes, etc.) ne pourront être réalisées qu'après avoir obtenu les autorisations administratives nécessaires et celles écrites du responsable de l'immeuble et du BAILLEUR.

- Le LOCATAIRE autorise le BAILLEUR ou son architecte à visiter les lieux loués toutes les fois que cela lui paraîtra utile et à laisser l'accès pour tous travaux et réparations nécessaires sans pour autant prétendre à une indemnité ou à une diminution de loyer dans la limite de 21 jours. Au-delà le loyer ne serait plus due par le LOCATAIRE.

- Le LOCATAIRE donnera accès et laissera visiter les locaux durant les six mois qui précéderont son départ, le BAILLEUR pouvant apposer durant cette période, tous panneaux publicitaires à l'emplacement de son choix à l'effet d'une nouvelle location ou d'une mise en vente.

- Le LOCATAIRE ne pourra entreprendre aucune transformation des lieux loués sans le consentement écrit du BAILLEUR. Dans le cas où les lieux loués font partie d'un ensemble régi par un règlement d'immeuble, les dits travaux ne pourront être entrepris qu'une fois l'autorisation écrite du responsable de l'immeuble.

- Tout embellissement ou amélioration restera la propriété du BAILLEUR, à moins que celui-ci ne préfère la remise des lieux dans leur état primitif, aux frais du LOCATAIRE.

B / Assurances – Responsabilité

- Le LOCATAIRE s'oblige à s'assurer dès la prise de possession des locaux et pendant toute la durée de son bail contre tous les risques locatifs habituels et tous ceux qui pourraient naître de son activité, à une compagnie française notoirement solvable.

ef

- Le LOCATAIRE s'oblige de même à tenir les lieux suffisamment garnis (mobilier, matériel, marchandise) pour répondre à tout moment du paiement des loyers et ses accessoires, et à assurer ses biens à hauteur suffisante avec affectation au privilège du BAILLEUR.
- Le LOCATAIRE devra pouvoir justifier à la moindre requête du BAILLEUR de l'existence des polices d'assurance citées ci-dessus et de l'acquittement des primes correspondantes.
- Enfin, dans le cas ou activité exercée par le LOCATAIRE entraînerait pour le BAILLEUR ou pour les voisins ou colocataires, des surprimes d'assurances, le LOCATAIRE devra rembourser aux intéressés le montant de ces surprimes.

C / Recours

Le Locataire renonce à tous recours en responsabilité ou réclamation contre le Bailleur, ses mandataires, et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tous assureurs pour les cas suivants :

- en cas de vol, tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont le Locataire pourrait être victime dans Les Locaux. Le Locataire renonce expressément au bénéfice de l'article 1719 du Code civil, le Bailleur n'assumant aucune obligation de surveillance,
- en cas d'irrégularités et/ou de dysfonctionnements des services de téléphonie, d'électricité, d'eau, de gaz, d'ascenseur, de climatisation, et de manière plus générale des services collectifs et autres équipements communs de l'immeuble ou propres aux Locaux,
- en cas de suppression ou modification des prestations communes,
- en cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble et de tous tiers en général, le Locataire renonçant notamment à tous recours contre le Bailleur sur le fondement de l'article 1719 du Code civil,
- en cas d'accidents survenant dans Les Locaux ou du fait des Locaux, quelle qu'en soit l'origine. Il prendra ainsi à sa charge entière toute responsabilité civile en résultant à l'égard soit de son personnel, soit du Bailleur, soit des tiers, sans que le Bailleur puisse être inquiété ou recherché pour cela.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS DU BAILLEUR

- Le BAILLEUR est tenu d'assumer la charge des grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil ainsi que des autres travaux qui n'incombent pas au Locataire en vertu des stipulations qui précèdent.
- Lorsque le local est situé dans un immeuble dont le permis de construire a été délivré avant le 01/07/1997, le BAILLEUR est tenu de mettre à la disposition du locataire, sur simple demande, le dossier amiante.
- Situation de l'immeuble au regard des risques naturels, miniers et technologiques (article L 125-5 et R 125-23 du Code de l'environnement)
Le BAILLEUR annexe au contrat un état des risques établi depuis moins de six mois à la date des présentes, ainsi qu'une copie du plan et de ses annexes cartographiques permettant de localiser l'immeuble au regard de ces risques. Le LOCATAIRE déclare avoir pris connaissance de ces documents et faire son affaire personnelle de cette situation.
- Situation de l'immeuble bâti à l'égard de sinistres antérieurs causés par une catastrophe naturelle, minière ou technologique
Le BAILLEUR annexe aux présentes une note écrite indiquant les éventuelles causes de sinistre comme de tous ceux survenus pendant la période durant laquelle il a été propriétaire ou dont il a été lui-même informé si tels est le cas.
- Le BAILLEUR annexe aux présentes un diagnostic de performance énergétique du bien (DPE) établi par un diagnostiqueur certifié.

ARTICLE 11 : CHARGES RECUPERABLES

Le LOCATAIRE devra rembourser au Bailleur, en sus du loyer, des charges, prestations, taxes et dépenses de toutes natures exposées par le Bailleur, directement ou indirectement, du fait de la propriété, du fonctionnement ou de l'entretien des Lieux Loués et de l'immeuble selon la répartition suivante.

1. Dépenses à la charge du LOCATAIRE

- Les dépenses courantes d'eau, de gaz, de chauffage et d'électricité, et de tous autres fluides,
- Les dépenses d'entretien, de nettoyage, d'améliorations et de réparations courantes de l'immeuble, des Lieux Loués et des équipements,
- Les travaux d'embellissement.
- Le cas échéant, les charges issues de l'existence d'une association syndicale, groupement ou autre et notamment les avances de trésorerie appelées par le syndic, les honoraires du syndic,
- Les impôts, taxes et redevances liés à l'usage des Lieux Loués ou de l'immeuble ou à un service dont bénéficie le locataire : taxe foncière, taxes additionnelles à la taxe foncière, voirie, enlèvement des ordures ménagères, etc.

Le cas échéant, pour les charges d'immeuble ou de copropriété, la quote-part du locataire sera calculée au prorata des tantièmes de copropriété ou à défaut au prorata des surfaces exploitées dans l'immeuble.

Le LOCATAIRE aura à sa charge les travaux imposés par l'autorité administrative ou par la réglementation, quelle qu'en soit la nature, exception faite de ceux qui relèvent de l'article 606 du code civil.

Indépendamment des remboursements qu'il aura à effectuer au Bailleur, le LOCATAIRE doit satisfaire à toutes les charges de ville et de police dont les locataires sont ordinairement tenus et acquitter les contributions et taxes personnelles de toute nature de manière que le Bailleur ne soit jamais inquiété ni recherché à sujet.

2. Dépenses à la charge du BAILLEUR

- Les dépenses de grosses réparations liées au bâti et mentionnées à l'article 606 du code civil
- Les dépenses relatives aux travaux ayant pour objet de remédier à la vétusté
- Les impôts, taxes, contributions et redevances dont il est le redevable en tant que propriétaire (CFE et CVAE)
- Les charges, impôts, taxes, redevances et coût des travaux portant sur des locaux vacants ou imputables à d'autres locataires
- Les honoraires liés à la gestion des loyers des locaux loués

8) DESTRUCTION DES LIEUX LOUES

Si les Lieux Loués viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté du Bailleur, le présent bail sera résilié de plein droit, sans indemnité.

En cas de destruction partielle, le présent bail pourra être résilié sans indemnité à la demande de l'une ou l'autre des Parties et ce par dérogation aux dispositions de l'article 1722 du code civil, mais sans préjudice des recours de chacune des Parties contre celle à la faute de qui la destruction serait imputable.

ARTICLE 12 : CLAUSE RESOLUTOIRE

- En cas d'inexécution constatée d'une des clauses du présent bail et notamment à défaut du paiement à son échéance d'un seul terme du loyer ou (et) accessoires, le BAILLEUR pourra résilier de plein droit le présent bail un mois après une simple sommation d'exécuter ou commandement de payer resté infructueux, et ce, même dans le cas de paiement ou d'exécution postérieurs à l'expiration du délai ci-dessus.
- Si dans ce cas le locataire refusait de quitter les lieux, il suffirait pour l'y contraindre d'une simple ordonnance de référé, exécutoire nonobstant opposition ou appel et sans caution, ordonnant outre la libération des locaux, la vente du mobilier, matériel et marchandises.
- En de cas le dépôt de garantie resterait acquis au BAILLEUR à titre indemnité, à forfait, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

ARTICLE 14 : CLAUSE PENALE

- A titre de clause pénale, le LOCATAIRE accepte entièrement et définitivement d'avoir à payer au BAILLEUR une somme égale à 10% des sommes dues, sans que ce paiement puisse le dispenser du règlement des sommes impayées.
- La présente clause pénale sera applicable dans un délai de quinze jours après mise en demeure de payer, et ceci sans qu'il soit dérogé à la précédente clause résolutoire.

ARTICLE 15 : ELECTION DE DOMICILE

- Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :
- le BAILLEUR : en Mairie de Niort – 1 place Martin Bastard à Niort.
 - le LOCATAIRE : dans les lieux loués.

ARTICLE 16 : CAPACITE – SOLIDARITE

Les personnes ci-dessus identifiées déclarent avoir toute capacité à signer le présent bail.

En cas de décès du LOCATAIRE, il y aura solidarité entre les héritiers ou représentants pour l'exécution des conditions du présent bail.

ARTICLE 17 : ANNEXES

Sont annexées et jointes au contrat de location les pièces suivantes :

- État des risques et pollutions
- Diagnostic de performance énergétique
- Mesurage des locaux
- Diagnostic amiante
- Etat des lieux

Fait en 2 exemplaires à Niort, le

Pour le Maire de Niort

Et par délégation

L'adjoint délégué



Elmano MARTINS

SARL « LA DOLCE VITA »

Représenté par son gérant

Frédéric CALVO

01 SEP. 2022